



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

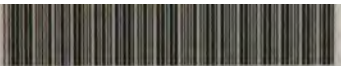
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

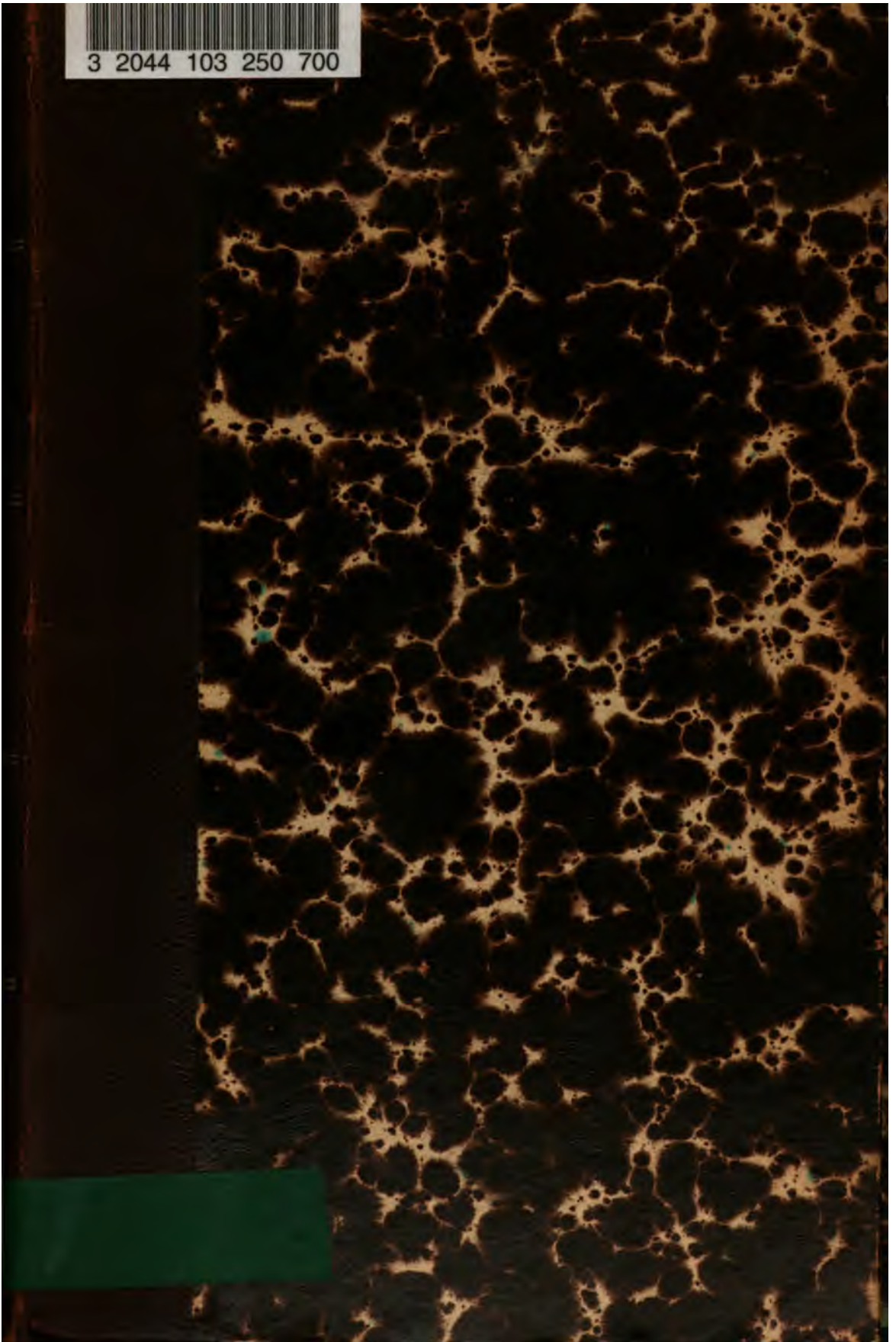
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 250 700





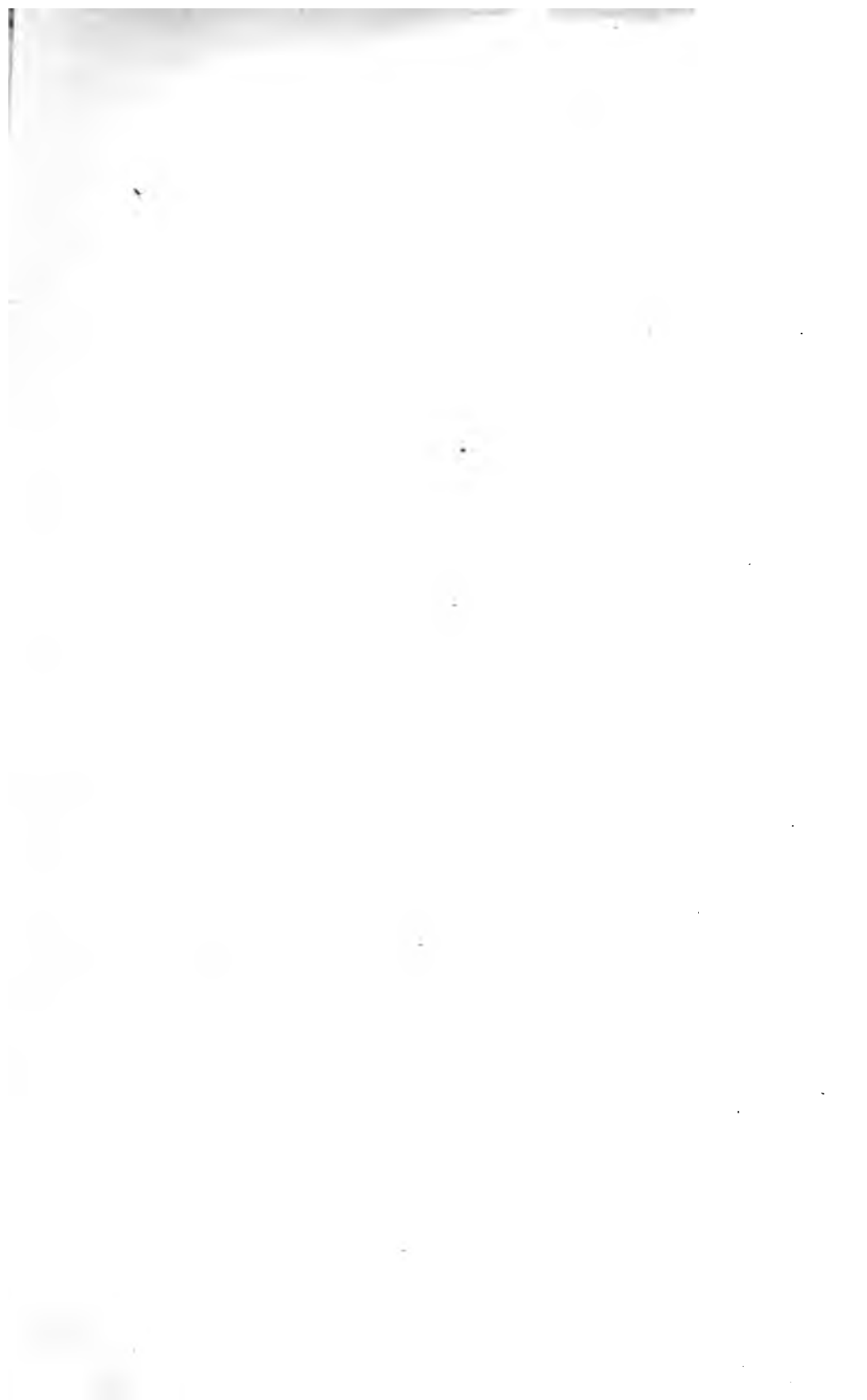


HARVARD LAW LIBRARY

Received JUL 11 1932













**BULLETIN SPÉCIAL**

**DES**

**DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX**

---

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7.

---



\* BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

ET DES

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

RECUEIL MENSUEL

PAR

M. AL. BEAUME

ET

M. CH. MILLION

Avocat à la Cour Impériale de Paris.

Avocat, auteur de divers ouvrages de droit.

ET UNE SOCIÉTÉ DE JUGES DE PAIX, D'AVOCATS ET DE JURISCONSULTES

---

Ce Recueil paraît, chaque mois, par cahier de deux feuilles grand in-8°.

Prix, par an : SIX FRANCS, *franco*.

---

TOME DOUZIÈME

---

PARIS

BUREAU, RUE GUÉNÉGAUD, 27

—  
1870

F 1005  
305  
300

7/11/30

# BULLETIN SPÉCIAL

DES

## DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

### ARTICLE 152.

Justice de paix du 1<sup>er</sup> canton de Reims  
(Marne).

Président : M. DE BOURBONNE,  
juge de paix.

3 juillet 1869.

*Billet de banque. — Perte ou vol. — Tiers.  
— Revendication.*

Un billet de banque perdu ou volé ne peut pas plus être revendiqué entre les mains d'un tiers, qui l'a reçu de bonne foi, qu'une pièce de monnaie.

Ainsi décidé,

Le 3 juillet 1869, suivant jugement de M. le juge de paix du premier canton de Reims, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En ce qui touche le billet de banque, objet de la réclamation, et la revendication ou remboursement dudit billet ; — Attendu qu'il est acquis aux débats qu'un sieur Pezé ayant dérobé un billet de la Banque de France de 100 francs aux époux Pérez de Saint-Quentin, est venu à Reims loger et prendre pension chez le sieur Merlin aubergiste et logeur, en juillet 1867, et qu'en réglant son compte avec ce dernier, le sieur Pezé solda sa dépense avec un billet de banque de 100 francs ; — Qu'ensuite le sieur

Merlin devant de l'argent au sieur Barré, régla (en juillet 1867) son compte avec lui au moyen du même billet de banque de 100 francs ; — Qu'à la même époque, Barré lui-même remit le billet de 100 francs en paiement à un sieur Danzoy, et qu'enfin au moment de la remise de ce même billet audit sieur Danzoy, le parquet de Saint-Quentin, faisant faire des recherches sur le sieur Pezé et sur le billet de banque que celui-ci aurait dérobé, avait chargé par délégation le parquet de Reims de faire des recherches et des perquisitions à ce sujet ; — Qu'il est établi et prouvé qu'à ce moment Danzoy, détenteur et propriétaire du billet de banque de 100 francs, qui paraîtrait-il, serait le même que celui qui était recherché, et l'ayant remis entre les mains de l'agent de sûreté Retrain comme pièce de conviction, aurait réclamé et reçu de Barré le remboursement dudit billet de banque, objet du procès-verbal ; — Attendu qu'il est établi également que dans ces circonstances, et pour faciliter la recherche dudit billet de banque, Merlin, en accompagnant officieusement l'agent de sûreté, n'a fait qu'aider la justice dans l'accomplissement de son mandat en lui fournissant les moyens de rechercher et retrouver le corps d'un délit,



objet de la vindicte publique ; — Attendu que Barré, se trouvant aujourd'hui aux lieu et place de Danzoy, vient revendiquer de Merlin, soit la remise du billet en question soit le payement de la valeur dudit billet, ou 100 francs argent ;

« Mais attendu qu'avant de statuer sur le mérite de la revendication ou recherche de ce billet, il s'agit de bien préciser ce que c'est que le billet de banque, quelle est sa nature, son essence propre, son usage habituel et consacré, quels sont ses points de ressemblance ou de dissemblance avec les valeurs mobilières au porteur et de décider si oui ou non le billet de banque est un objet mobilier dont on puisse suivre la trace ou bien une valeur mobilière ; — Attendu que, en principe, le billet de la Banque de France est un simple papier commercial, payable au porteur et à vue, émis par une compagnie particulière privilégiée et autorisée par une loi spéciale (24 germinal an XI) à l'effet de faciliter les relations commerciales et d'éviter le déplacement souvent onéreux d'une trop grande quantité de numéraire ; — Attendu que ce papier, par sa nature et son essence, n'est que la représentation exacte et numérique de pareille somme dont la valeur intrinsèque ou représentation doit exister, soit en argent monnayé, soit en lingot, soit en effets de commerce en portefeuille, dans les caves de la Banque de France ; — Attendu que le billet de banque, en un mot, n'est qu'une valeur fiduciaire, purement facultative et dont la transmission ou tradition faite de bonne foi *de manu in manum* confère le droit à une légitime et indiscutable propriété ;

« En ce qui touche le bénéfice de l'article 2279 du Code Napoléon, invoqué par Barré à l'appui de sa demande ; — Attendu que si, aux termes de cet article, « celui qui a perdu « ou auquel il a été volé une chose « (objet mobilier s'entend) peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol « contre celui dans les mains duquel « il la trouve, sauf à celui-ci son « recours contre celui duquel il la « tient », il s'agit dans la circonstance actuelle d'interpréter le sens de cet article et de rechercher si oui ou non Barré est bien fondé à l'invoquer pour les besoins de sa cause ; — Attendu que (en admettant *à priori*, ce qui n'est pas prouvé, que le billet de banque soit par sa nature et son essence une chose mobilière dont la recherche est autorisée par la loi, en tant qu'action civile du moins), celui qui aurait le droit d'opérer cette recherche et revendication serait non pas Barré, mais bien les époux Pérez qui ont perdu et auxquels le billet a été volé ; que d'ailleurs il est établi et prouvé que c'est Danzoy, auteur de Barré, qui a remis volontairement le billet en question à l'agent de sûreté Retrain ; qu'en conséquence, il se trouve sans droits pour revendiquer le bénéfice de l'article 2279 ; d'où il suit que l'action de Barré tombe d'elle-même comme mal intentée, en ce qui concerne le billet de banque comparé aux objets mobiliers ; — Attendu, qu'en droit, les objets mobiliers se divisent en objets corporels et en objets incorporels ; — Que le droit de recherche et de revendication d'un objet perdu ou volé s'applique seulement aux objets corporels mobiliers susceptibles de tradition ma-

nuelle et étant corps certains, et non aux meubles fictifs ou incorporels, n'ayant pas de corps certain, tels que l'argent ou le billet de banque, dont la recherche, étant incertaine et ne pouvant être prouvée, échappe au droit de revendication ; — Attendu qu'en cas de vol ou de perte d'un billet de banque, la Banque de France elle-même n'admet pas et ne peut être contrainte à accepter ou recevoir une opposition régulière au paiement de ce billet, si ce n'est dans le cas tout exceptionnel où le ministère public intervient pour la recherche de l'auteur d'un vol et encore, même dans ce cas tout spécial, n'est-ce qu'à titre purement officieux de sa part ; — Attendu qu'en effet, le billet de banque, représentant par sa nature et par l'usage habituel qui en a lieu le facsimile d'une monnaie courante et circulant souvent plusieurs fois par jour de main en main, ne serait jamais accepté en paiement s'il pouvait entrer dans la pensée de celui qui le reçoit et s'il était admis en justice que le billet pût être recherché et discuté ; — Attendu que, s'il est vrai que le billet de banque porte dans sa marge un numéro double de série et un numéro d'émission avec lettre majuscule, ces numéros ne sont pas créés dans l'intérêt du tiers porteur, qui peut croire qu'à l'aide de ce point de repère il a droit de recherche et de revendication en cas de perte ou de vol ; — Attendu que les numéros ne sont créés exclusivement par la Banque que pour que le comité des billets spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement desdits billets, ainsi qu'à leur versement

dans les caisses, puisse se rendre un compte exact de ses opérations en les rapprochant, par le contrôle, de la souche originaire et éviter ainsi un double emploi qui pourrait créer une double émission du même billet, émission préjudiciable aux intérêts moraux et pécuniaires de la Banque ;

« En ce qui concerne le billet de banque comparé aux valeurs mobilières : — Attendu que si, par analogie, on peut confondre le billet de banque avec les effets mobiliers et actions ou obligations de chemins de fer au porteur, dont la revendication peut avoir lieu en cas de perte ou de vol, aux termes de l'article 2279 du Code Napoléon, il y a cependant entre les deux valeurs une différence très-sensible ; qu'en effet, le billet de banque, simple monnaie courante, se transmet de la main à la main sans aucune formalité ; tandis que, en ce qui concerne l'action ou l'obligation de chemin de fer au porteur, on ne peut en devenir le légitime propriétaire (non discuté) que par le bordereau nominatif et énonciatif qui sert de titre et qui est délivré comme preuve à l'appui de transmission et de propriété par l'agent de change et sous sa responsabilité personnelle, lequel alors et seulement alors confère à ces titres au porteur une authenticité qui donne droit à leur revendication en cas de perte ou de vol ; — Attendu encore et surabondamment et comme dernière preuve à l'appui de la différence qui existe entre le billet de banque et les effets ou valeurs mobilières au porteur (actions ou obligations), il arrive que chaque jour le billet de banque circule comme forme usuelle de paiement,

tandis que l'action ou l'obligation de chemin de fer n'est pas admise comme mode de paiement, sauf dans certains cas très-exceptionnels peut-être, et encore est-ce toujours aux risques et périls de celui qui accepte ce mode de libération ;

« Attendu enfin et pour corroborer définitivement le rapprochement et la similitude qui existent entre l'argent et le billet de banque, que le Code pénal punit de la même peine celui qui contrefait ou altère les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France et celui qui a contrefait ou falsifié des billets de banque autorisés par la loi ; d'où il suit que le législateur en protégeant également l'argent et le billet de banque, a entendu les mettre sur la même ligne, en faire une seule et même chose, et les a considérés comme monnaie courante non susceptible de revendication ; — Attendu que si cependant la recherche soit d'une monnaie d'or ou d'argent, soit d'un billet de banque peut avoir lieu dans le cas où le volé retrouve entre les mains du voleur les valeurs mobilières qui lui ont été dérobées, ce n'est que parce que le droit du volé préexiste alors tout entier et ne cause aucun préjudice, puisqu'il rentre immédiatement dans la propriété de ce qui lui appartenait ; — Attendu que, hors ce cas tout spécial, la revendication d'une monnaie courante ne doit être ni permise ni tolérée, que décider le contraire serait une cause continuelle de trouble et de perturbation ;

« En ce qui concerne la demande de Barré : — Attendu que la demande de Barré devrait être admise et qu'il en serait autrement si le billet était faux, et que dans ce cas

seulement Barré serait en droit de réclamer de Merlin le remboursement qu'il revendique aujourd'hui ; — Attendu, en conséquence, que Merlin, en recevant de Pezé en paiement un billet de banque de 100 francs, n'était pas tenu d'en rechercher l'origine ni de s'en inquiéter ; qu'il était de bonne foi lors de l'acceptation de la transmission de ce billet ; que la mauvaise foi ne se présume pas ; que, dans tous les cas, c'est à Barré à en établir la preuve, ce qu'il ne fait pas ; que si ce billet a été transmis des mains de Danzoy (auteur de Barré), alors légitime propriétaire, au parquet de Saint-Quentin comme pièce à conviction, c'était à ce dernier à demander à qui de droit un récépissé de la remise qu'il faisait ; — Attendu, cependant, que Barré, étant aujourd'hui aux droits de Danzoy comme ayant remboursé ce dernier et ayant été possesseur de bonne foi de ce billet de banque, ne peut pas être lésé ainsi dans ses intérêts, et que ses droits et action doivent lui être réservés contre qui de droit ; — Déterminé par ces motifs, — Déclarons Barré mal fondé dans sa demande contre Merlin, l'en déboutons, lui faisons réserver de ses droits et action contre qui de droit et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Nous ne pouvons qu'approuver la décision de l'honorable magistrat ; elle nous paraît conforme aux saines doctrines du droit et de la raison. Mais, si un coup d'œil intuitif et sûr lui a dicté une solution à laquelle nous nous sommes nous-même arrêté, nous croyons, après examen des considérants sur lesquels il l'appuie, qu'il

s'est glissé dans le nombre quelques arguments défectueux de nature à nuire à la cause; que d'autres, que nous adoptons, ont besoin d'être un peu pressés et précisés, et qu'enfin il y a peut-être lieu d'en ajouter, qui méritent de ne pas rester dans l'ombre.

D'abord il est clair que Barré aux droits de Danzoy était mal fondé à invoquer l'article 2279, 2<sup>o</sup>, contre Merlin; il ne pouvait même pas agir par l'action de son ancienne créance, en disant que Merlin ne l'avait pas valablement payé, puisque Danzoy s'était volontairement dessaisi du billet entre les mains d'un agent du parquet; c'était contre le parquet et ensuite contre les époux Pérez qu'il fallait diriger ses réclamations, le doute n'était pas possible sur ce point. Mais ce procès soulève incidemment une autre question bien plus grave et bien plus intéressante.

En dehors de toute espèce, l'article 2279, 2<sup>o</sup>, est-il applicable aux billets de banque? en d'autres termes, le billet de banque peut-il être revendiqué, lorsqu'il a été perdu ou volé, et qu'il est retrouvé et reconnu entre les mains d'un tiers?

Le nœud de la difficulté, le juge l'a bien senti, est dans la nature intime, le caractère spécifique du billet de banque. Est-ce un objet spécialisable et susceptible de revendication, comme un cheval, un bijou, un tableau? Est-ce un simple signe d'échange, signe représentatif de la monnaie, la suppléant, et comme tel non susceptible d'individualisation, et par conséquent de revendication? Telle est la question.

A l'origine des sociétés, les transactions encore peu nombreuses s'opéraient par voie d'échange. Plus

tard les besoins multiples rendirent nécessaire l'intervention de la monnaie, d'abord marchandise maniable et recherchée de tous, que tout le monde était disposé à accepter comme échange de ses produits, et qui par conséquent put servir d'intermédiaire entre tous. Tantôt coquilles, tantôt métal, son rôle est d'être le terme de comparaison de toutes les autres marchandises et de simplifier les transactions par la substitution de la vente à l'échange. Dire, par exemple: Une paire de souliers vaut 15 francs et pour 15 francs on a un chapeau, équivaut à dire: Une paire de souliers vaut un chapeau, et renferme virtuellement cette idée; mais on ne trouverait peut-être pas facilement à échanger une paire de souliers contre un chapeau, tandis que le cordonnier vendra ses souliers 15 francs, avec lesquels il lui sera facile de se procurer un chapeau.

Les métaux précieux sont une marchandise véritable; mais quand ils ont pris la forme de la monnaie, ils ne peuvent plus, tant qu'ils sont sous cette forme, que servir d'intermédiaire dans les échanges; on ne saurait en tirer aucun autre avantage. On ne les désire que comme moyen d'obtenir autre chose; on ne consomme pas la monnaie en nature, elle n'a d'utilité que lorsqu'on la dépense, et, si on l'accepte en échange de quelque chose, c'est dans le but unique de se procurer autre chose. On ne vend donc que pour acheter, la vente n'est qu'une opération imparfaite, inachevée, une pierre d'attente, *la moitié d'un échange*: vente et achat, voilà l'opération complète, et cette opération, *omisso medio*, est un échange.

Si la monnaie porte en elle-même

le gage de sa valeur, c'est parce qu'elle est en une matière ayant une valeur réelle et qu'elle est toujours convertible en lingot, bien qu'il soit défendu de démonétiser : là est la raison de sa valeur ; mais ce n'est qu'en passant au creuset, en cessant d'être monnaie, qu'elle redevient une chose utile par elle-même, une marchandise pouvant s'acheter et se vendre. Sous la forme monétaire, elle n'a aucune utilité propre, elle n'est véritablement qu'un signe d'échange. Autrement que servirait l'interdiction de démonétiser ? Que si la valeur intrinsèque devient supérieure à la valeur nominale, on brave l'interdiction et l'on démonétise. A cet effet, on achète les pièces de monnaie qui priment, mais on ne les achète pas comme pièces de monnaie, on les achète comme métal précieux, à tant le gramme de métal fin.

De là résulte que la monnaie, en tant que monnaie, n'est pas susceptible de spécialisation, qu'elle est absolument fongible, que celui qui reçoit une pièce de 20 francs ne reçoit pas tel disque d'or, il reçoit la représentation d'une valeur, un signe avec lequel il pourra se procurer tout ce qui vaut 20 francs ; qu'il ne peut être astreint à s'enquérir de sa provenance, de la légitimité du droit de celui qui la lui livre, et qu'elle ne peut être recherchée entre ses mains. Il a un signe représentatif d'une valeur de 20 francs, ce signe est une pièce d'or, c'est possible ; mais personne ne peut lui dire que c'est telle ou telle pièce d'or et prétendre sur elle un droit de propriété.

Nous admettrions cependant que des pièces de monnaie fussent revendiquées entre les mains du voleur,

qui en serait encore nanti, parce qu'alors elles n'ont pas joué leur rôle habituel du signe d'échange, puisqu'elles ne sont pas intervenues dans une transaction. On peut les considérer dans ce cas comme des objets qui, ayant été frauduleusement dérobés, se trouvent en la possession de quelqu'un à qui ils n'appartiennent pas. Mais du moment qu'elles sont passées aux mains d'un tiers en échange d'autre chose, il les a reçues comme signe représentatif d'une valeur, et tout droit de suite est perdu.

A côté de la marchandise-monnaie qui a subsisté dans la monnaie d'or et d'argent et à raison de son insuffisance, se sont établis des signes représentatifs de la valeur de cette marchandise, destinés à jouer le même rôle et à la suppléer, mais ne portant plus en eux-mêmes le gage de leur valeur. Tout d'abord, pour les petites opérations, la monnaie de billon, que l'abondance progressive du cuivre a rendu une véritable monnaie fiduciaire. Le législateur, pour qu'on ne fût pas obligé de l'employer sous un volume trop considérable et toujours croissant, dut lui attribuer dans les échanges, sous une forme et dans les limites déterminées par la loi, une valeur nominale supérieure à sa valeur intrinsèque. Il en est de même aujourd'hui de la monnaie d'appoint en argent.

Enfin, pour les opérations considérables et à de grandes distances, l'insuffisance du numéraire et les difficultés de transport ont fait recourir à un autre expédient, le billet de banque qui, dépourvu de toute valeur intrinsèque, n'est plus absolument qu'un signe représentatif de valeurs déterminées et donnant pour

le possesseur droit à ces valeurs. Étant à vue et au porteur, il est à tout moment convertible en numéraire; aussi supplée-t-il la monnaie à tous égards, si ce n'est qu'il ne la remplace que provisoirement et qu'en définitive il donne droit à des espèces, garanties d'ailleurs par les caves et le portefeuille de la Banque. Cette idée a pénétré dans les mœurs à tel point, qu'on ne dit pas : Tant de billets de banque, mais : Telle somme en billets de banque.

Ces notions élémentaires d'économie politique posées, la question qui nous occupe se résout d'elle-même.

Il est clair *a priori* que le billet de banque, simple valeur représentative, simple signe d'échange, doit, au point de vue qui nous occupe, être assimilé à la monnaie. Le billet de banque, comme la monnaie, n'est pas une espèce (*species*): il ne se vend pas, il sert, à titre de complément de la monnaie, d'intermédiaire dans les échanges pour traduire les valeurs en prix. S'il porte un numéro et des lettres de repère, c'est, comme l'a judicieusement remarqué le juge, uniquement pour éviter un double emploi sur les registres, comme les pièces de monnaie portent une lettre majuscule pour désigner le lieu où elles ont été frappées.

En cela le billet de banque diffère essentiellement des autres valeurs au porteur, des actions et obligations de chemins fer par exemple, qui s'achètent et se vendent individuellement, qui peuvent être l'objet d'une vente, non d'un paiement. Leur individualité est surtout intéressante lorsqu'elles sont remboursables par tirage avec prime. Sans doute elles peuvent être transmises

par tradition manuelle (1); mais c'est alors telle action ou obligation et non telle quantité *in genere*, telle valeur en francs, qui passera d'un patrimoine dans un autre. Si cette tradition *de manu ad manum* est faite dans le but d'éteindre une obligation préexistante, il y aura dation en paiement (*datio in solutum*) et non paiement (*solutio*). Une semblable opération faite par un commerçant qui serait ensuite déclaré en faillite tomberait sous le coup de l'article 446, 3°, *in fine*, du Code de commerce.

Le texte même des articles 2279 et 2280 du Code civil exclut toute application au billet de banque. Ces mots : *Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient*, supposent bien un objet spécialisé, de ceux que l'on vend et que l'on achète, à l'occasion duquel par conséquent un recours en garantie est possible; toutes choses possibles aussi pour une obligation de chemin

(1) C'est par erreur que le juge a dit qu'on ne peut en devenir légitime propriétaire que par le bordereau de l'agent de change. Toute valeur au porteur peut être valablement transmise de la main à la main. Ce qui est vrai et a été jugé, c'est qu'au cas de perte ou de vol, un tiers détenteur n'est couvert par l'article 2280 que lorsqu'il a acquis le titre au porteur à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, parce qu'alors seulement il a acheté dans un *marché public et d'un marchand de choses pareilles*. On a même jugé qu'un simple changeur n'était pas compris dans ces termes : *marchand de choses pareilles*, pour les valeurs négociables à la Bourse (Paris, 6 juin et 9 novembre 1864. *J. du P.*, 64, p. 1237).

de fer, non pour un billet de banque ou une pièce de 20 francs.

L'article 2280 répugne encore bien plus à l'idée de billet de banque, en disant : *Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, etc.*

Est-ce qu'il y a une foire ou un marché aux billets de banque, un lieu où on les vend publiquement ? Est-ce ce qu'il y a des marchands de billets de banque ? Tout cela ne suppose-t-il pas virtuellement et nécessairement une chose qui est une véritable marchandise et en a joué le rôle ? Et la fin de l'article ne vient-elle pas confirmer cette idée du législateur et la préciser de la manière la plus incontestable, en disant : *Le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté ?* — « Le prix qu'elle lui a coûté », dit le texte ; c'est donc qu'il s'agit d'un objet qui se vend, comme un cheval, un bijou, un tableau.

Tout au contraire ces deux articles cadrent parfaitement avec l'idée de titre au porteur. On vend et on achète des actions et des obligations, il y a même un marché public pour cette sorte de marchandise, la Bourse ; et des marchands spéciaux, les agents de change. Elle a un prix variable avec l'offre et la demande, le cours de la Bourse.

Nous n'ajouterons pas l'argument tiré de l'article 139 du Code pénal par le jugement précité. Il est toujours dangereux en principe d'introduire en matière de droit civil des arguments tirés du droit pénal, ces deux droits sont basés sur des principes tout différents ; mais spécialement dans

le cas qui nous occupe, cet argument, s'il prouvait, prouverait trop ; car l'article 139 lui-même porte contre le contrefacteur d'effets du Trésor la même peine que contre le contrefacteur de billets de banque et contre le faux-monnayeur ; et qui soutiendrait qu'il en résulte une assimilation des effets du Trésor, qui sont soumis à ordre et toujours à échéance, avec la monnaie ?

Nous dirons seulement et à titre de simple considération pratique que si la doctrine contraire était admise, il pourrait en résulter un discrédit considérable des billets de banque, on ne les recevrait plus qu'avec hésitation, s'ils pouvaient être l'objet d'un droit de suite et si l'on pouvait avoir à faire la preuve de leur origine.

L'espèce qui a soulevé la question dont s'agit étant la première qui se soit présentée en pratique, on chercherait en vain un document direct de jurisprudence. Cependant nous avons rencontré un jugement rendu par la quatrième chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Thiéblin, le 21 janvier 1869 (1), qui, sans appliquer positivement les principes que nous avons posés, les suppose implicitement. Ce jugement décide qu'une opposition peut être valablement mise entre les mains d'une compagnie pour arrêter le paiement de coupons volés et qu'ils peuvent être revendiqués. Il s'appuie sur ce que les cou-

(1) *Gazette des tribunaux*, 4 février 1869. — Voir, en ce sens, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 16 mars 1858 (*Gazette des tribunaux*, 12 janvier 1865) et un autre du Tribunal civil de la Seine du 16 décembre 1864 (*Gazette des tribunaux*, 27 janvier 1865).

pons, même détachés, ne forment un titre que parce qu'ils se rattachent, par leur numéro d'ordre, à une action ou à une obligation déterminée, et que *nulle disposition de la loi ne permet d'assimiler à de l'argent monnayé ou à des billets de banque les coupons d'actions ou obligations au porteur.*

C'est bien là reconnaître *a contrario* que le billet de banque ne peut être l'objet d'aucune espèce de droit de suite, qu'il ne peut être revendiqué entre les mains d'un tiers, que le remboursement même d'un billet volé ne peut être empêché par une opposition formée entre les mains de la Banque de France.

HENRY GODART,  
Docteur en droit,  
Avocat à la Cour impériale.

#### ARTICLE 153.

Justice de paix du canton de Voiron,  
(Isère).

Président : M. EYMARD, juge de paix.

9 août 1866.

Action possessoire. — Chemin privé. — Possession précaire. — Usage des habitants. — Tolérance.

Une servitude de passage est de sa nature discontinue et ne peut être établie que par titre; par suite, elle ne peut être acquise, même par la possession immémoriale, sauf dans le cas d'enclave.

En conséquence, l'usage même immémorial, par les habitants d'une commune *ut singuli*, d'un sentier d'exploitation ne peut être considéré que comme le résultat de la tolérance des propriétaires et ne fait aucun obstacle à ce que ces propriétaires en interdisent l'usage, et puissent agir, en cas de trouble réitéré, par voie d'action possessoire pour se faire maintenir en possession du sentier litigieux.

Toutefois, lorsque les propriétaires ont ainsi longtemps toléré le passage, ils ne sont pas fondés à réclamer des dommages-

intérêts à certains habitants qui n'ont fait qu'user de la tolérance accordée à tous; la condamnation aux dépens est une réparation suffisante.

Ainsi décidé,

Le 9 août 1866, par jugement de M. le juge de paix du canton de Voiron, rendu comme suit :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Rivoire, Perret et consorts possèdent sur la commune de Saint-Aupre un vaste ténement de terres et de prairies bordé d'un côté par le chemin vicinal de Voiron à Miribel, qui relie le chef-lieu de la commune avec les hameaux de Thure, Lazard et Pierre-Chave, en faisant un grand tour dans les terres de la vallée; que ce ténement est traversé du côté opposé au chemin vicinal par un sentier à talon sur lequel passent, depuis un temps immémorial, dans le but d'abrèger la distance, non-seulement tous les habitants des hameaux ci-dessus désignés pour se rendre au chef-lieu, mais aussi les habitants du chef-lieu et du hameau de Santoraz pour rejoindre le chemin de Voiron à Miribel, quand ils vont à pied dans cette dernière commune, et lorsqu'ils se rendent à Thure, à Lazard et à Pierre-Chave; que Rivoire et consorts, fatigués de cette servitude qui grève leurs propriétés, ont actionné par exploit du 22 mai 1866, Burriat, Billon-Grand et Barral qu'ils ont particulièrement surpris sur ce sentier, pour entendre dire qu'ils seront maintenus dans la possession de leur propriété libre de toute servitude de passage, avec dommages-intérêts pour le préjudice souffert; — Attendu que Burriat, Billon-Grand



et Barral prétendent avoir le droit d'user de ce sentier et d'en demander la conservation parce que, de tout temps, il a servi de moyen de communication entre le chef-lieu de la commune et les divers hameaux éloignés, et que cette possession a été caractérisée, non-seulement par l'usage constant de tous les habitants de la commune, mais aussi par des travaux d'entretien, puisque ce sentier a été pavé sur une partie de sa longueur et qu'un pont en bois emporté par les eaux du ruisseau de Pierre-Chave a été remplacé par un autre pont en pierre, le tout par les soins et aux frais des habitants intéressés à l'existence de ce passage ; — Attendu que M. Vial, maire de la commune de Saint-Aupre, agissant comme maire et au nom de la section de Thure est intervenu dans la cause et s'est joint aux défendeurs pour demander le maintien du chemin contesté comme étant indispensable et en appuyant cette prétention sur les mêmes motifs ;

« Attendu qu'en principe une servitude de passage est une servitude discontinue qui, suivant les articles 682 et 694 du Code Napoléon, ne peut s'établir que par titre et que sa possession même immémoriale ne peut suffire pour l'établir, sauf dans le cas d'enclave ; que les hameaux de Thure, Lazard, Pierre-Chave et Santoraz sont reliés entre eux et au chef-lieu de la commune par un chemin vicinal très-bien entretenu et que les habitants n'ayant aucun titre qui établisse à leur profit un droit de passage sur les propriétés des demandeurs, si on les considère *ut singuli*, l'usage constant et immémorial qu'ils ont fait du sentier litigieux, la circonstance qu'il

rapproche les distances, les travaux d'entretien qu'ils y ont pratiqués, en un mot leurs actes de possession, quelque positifs et bien caractérisés qu'ils puissent être, ne peuvent être considérés que comme le résultat de la tolérance et de la longanimité des propriétaires et ne peuvent leur avoir fait acquérir aucun droit sur le sentier ni former obstacle en aucun cas à ce que ces propriétaires, devenus moins tolérants, ne le suppriment et n'en interdisent l'usage ; — Attendu que la question pourrait être résolue dans un sens contraire si l'on considérait les habitants *ut universi* et suivant les circonstances si, comme dans la cause, le maire au nom d'une section de commune demandait la conservation du chemin ; en effet, la jurisprudence fournit de nombreux arrêts qui ont résolu la question en faveur d'une commune ; ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1858 a décidé qu'une commune peut acquérir par prescription la propriété d'un chemin et que la disposition de la loi qui n'admet pas la prescription acquisitive des servitudes discontinues n'est pas applicable, car la prescription a pour objet non une servitude, mais le droit de propriété lui-même ; on lit dans la notice d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 novembre 1860, invoqué par les défenseurs : « Que la propriété d'un chemin peut être acquise « par prescription au profit d'une « commune, lorsque les habitants « en ont fait un usage continu depuis « un temps immémorial ; » un autre arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1864 et beaucoup d'autres ont décidé la question dans le même sens ; — Mais attendu qu'il faut bien

remarquer que dans tous ces arrêts la jurisprudence exige, pour donner une solution favorable aux communes, non pas seulement des faits de passage des actes de possession exercés par les habitants en particulier, mais la manifestation bien évidente de la volonté de la commune d'acquiescer la propriété du chemin, volonté qui doit être constatée par des faits de possession *animo domini*, c'est-à-dire par des travaux d'entretien, de réparation faits par la commune avec un caractère de contradiction apporté à la propriété particulière; et qu'il a été ainsi décidé dans une foule d'arrêts qui repoussent les prétentions des communes, même dans des cas où le chemin litigieux était porté sur un tableau de classement des chemins ruraux revêtu de l'approbation du préfet;

« Attendu que, dans la cause, la commune n'est jamais intervenue ni dans la création ni dans aucun travail d'entretien du chemin litigieux qui n'a jamais figuré sur aucun tableau de classement; qu'elle n'appuie sa prétention à la conservation du chemin contesté que sur les faits de passage exercés par les habitants et sur l'établissement du pont (un simple bloc de pierre jeté en travers d'un ruisseau public) qui est l'œuvre de quelques personnes intéressées au passage; qu'il n'y a jamais eu aucune contradiction entre les propriétaires du chemin et la commune; que les propriétaires ont simplement toléré les faits de possession sans jamais faire aucun acte qui décelât chez eux l'intention d'abandonner leur propriété; — Attendu que la circonstance que le sentier ou chemin litigieux rejoint au pont de Pierre-Chave, près du hameau de

Santoraz, un autre chemin plus large tracé également sur des propriétés particulières, mais dont l'usage n'est pas contesté, semble d'abord favorable aux prétentions des défendeurs; mais que cependant cette circonstance ne peut exercer aucune influence dans la cause, car l'usage de ce dernier chemin ne peut pas être contesté, puisqu'il est la seule voie de communication du hameau de Santoraz au chef-lieu de la commune; que l'état d'enclave a motivé et nécessité son établissement et qu'il paraît même évident que l'existence de ce chemin a fait naître la pensée d'établir le sentier litigieux qui vient le rejoindre et abrège la distance; — Attendu que la seule utilité du sentier litigieux est d'abrèger la distance qui sépare la Santoraz de Thure et ce dernier hameau du chef-lieu de la commune dans une assez grande proportion de 350 mètres; que cette circonstance a certainement son importance, mais que cependant elle ne peut pas dominer le droit des propriétaires sur ce qui leur appartient; — Attendu que les demandeurs ayant toléré depuis de longues années l'exercice du passage sur le chemin qu'ils contestent et ayant ainsi apporté de la négligence dans la conservation de leurs droits, doivent s'imputer à eux-mêmes le préjudice qu'ils ont éprouvé, et ne peuvent aujourd'hui en exiger la réparation à trois personnes seulement, pendant qu'ils ont eu jusqu'à présent de la tolérance pour tout le monde; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort; — Maintenons Maurice Ri-

voire, les représentants Germain Perret, Jacques Larguet et Étienne Mottin, en leur jouissance et possession annale de leur ténement d'immeuble, situé à Saint-Aupre, Mas de Santorax et de Thure, libre de toute servitude de passage au profit des habitants de Thure et autres hameaux; faisons défense à Burriat, Billon-Grand, Pierre Barral et autres habitants des divers hameaux représentés par le maire de Saint-Aupre ainsi qu'au maire, en cette qualité, de les troubler à l'avenir dans cette possession et pour tous dommages-intérêts, condamnons solidairement lesdits Burriat, Billon-Grand, Barral et Vial, maire de Saint-Aupre, aux dépens, liquidés à... etc.»

**Observations.**—Le simple usage, même immémorial, d'un chemin privé par les habitants d'une ou de plusieurs communes est insuffisant pour attribuer la propriété de ce chemin soit à la commune, soit à plus forte raison aux habitants considérés *ut singuli*. Il faut qu'à cet usage se joignent des faits et des actes qui démontreraient que les communes ou les habitants ont entendu posséder le chemin à titre de propriétaires. Et en ce cas, la prescription ne commencerait même à courir qu'à dater des actes significatifs tendant à une prise de possession *animo domini*. Dans l'espèce, il n'apparaissait pas d'une manière certaine que les défendeurs eussent exécuté sur le sentier litigieux des travaux apparents, ni d'une importance suffisante pour présenter un caractère de contradiction certaine à la propriété particulière. Le passage exercé par les défendeurs sur

le sentier ne pouvait donc leur attribuer aucun droit, et c'est avec raison que le juge saisi a dû admettre l'action possessoire intentée par les propriétaires, toujours en droit de retirer la tolérance jusqu'alors concédée par eux. Mais c'est avec raison aussi qu'il a refusé d'accorder des dommages-intérêts aux propriétaires, ceux-ci ne devant s'en prendre qu'à eux-mêmes du préjudice qu'ils avaient pu éprouver, puisque, par leur tolérance, ils avaient pu induire eux-mêmes les habitants des communes voisines en erreur sur leur droit au passage sur le sentier litigieux. — Aussi ce jugement a-t-il été, sur appel, confirmé purement et simplement par le Tribunal civil de Grenoble, avec adoption pure et simple des motifs du premier juge. — Voir en ce sens notamment Rouen, 19 août 1859, ANNALES, 1859, p. 176; Cass., 12 avril 1856, *ibid.*, 1857, p. 31. ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 154.

Justice de paix du canton de Voiron  
(Isère).

Président : M. EYMARD, juge de paix.

22 juillet 1869.

Action possessoire.— Chemin.— Passage.  
Source publique. — Besoins des habitants.

Bien qu'une servitude de passage soit de sa nature discontinue et ne puisse s'acquérir par la possession, même immémoriale, les habitants d'une commune ou section de commune peuvent être maintenus en possession du droit de passage sur un sentier privé, lorsqu'ils n'ont pas d'autre chemin direct pour accéder à une fontaine publique dont les eaux sont nécessaires à leurs besoins. Ils peuvent, en ce cas, exciper de l'article 682 et soutenir qu'ils sont à l'état d'enclave relativement à cette fontaine.

Ainsi décidé,

Le 22 juillet 1869, par jugement de M. le juge de paix de Voiron, rendu dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu les articles 682 et 691 du Code Napoléon et l'état des lieux ; — Attendu que Gonou et Colomb ont fait assigner devant nous Louvat, Monin et Picard à l'effet de se voir défendre de passer sur les terres qu'ils possèdent sur la commune de Chirens au mas du plan du Galbit, et, pour l'avoir fait le 31 mars dernier sans droit ni titre, s'entendre condamner solidairement à 50 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que les deux défendeurs cités ont déclaré que les chefs des vingt ménages qui composent le hameau du Galbit désirent se joindre à eux et intervenir dans la cause, qu'ils les ont verbalement chargés de défendre leurs intérêts communs au nom de tous et que les demandeurs ne se sont pas opposés à cette intervention dont nous avons donné acte ; — Attendu que Louvat, Monin et Picard avouent qu'eux-mêmes, tous leurs cointéressés et leurs auteurs ont pratiqué depuis un temps immémorial, pour aller puiser de l'eau à une source publique située au centre du hameau du Fagot, le sentier battu qui traverse plusieurs parallèles de terres entre le Galbit et le Fagot, dont deux appartiennent aux demandeurs et les autres à divers propriétaires qui ne se plaignent pas ; qu'ils prétendent avoir acquis la possession du droit de passage à talon sur le sentier contesté par suite de l'obligation où ils se trouvent d'aller puiser au Fagot l'eau

qui leur est indispensable pour les besoins du ménage et du bétail, lorsqu'à certains moments, par l'effet des phénomènes atmosphériques qui se produisent, les trois fontaines qui alimentent le Galbit viennent à tarir ou à ne donner que des eaux boueuses et chargées de matières immondes, et parce que, pour accéder à cette source du Fagot, ils n'ont, à part ce sentier, qui rapproche considérablement les distances, que deux chemins publics, dont l'un très-long est constamment impraticable et l'autre les obligerait à parcourir plus de 1 kilomètre pour aller et autant pour le retour ; — Attendu que, en règle générale, une servitude de passage constitue une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre et pour laquelle une possession même immémoriale est inefficace au point de vue de la prescription, suivant l'article 691 du Code Napoléon ; mais que l'article 682 du même Code stipule, pour le cas particulier d'enclave, que les propriétaires dont les fonds n'ont aucune issue sur la voie publique peuvent réclamer un passage sur les fonds de leurs voisins pour l'exploitation de leurs héritages ; — Attendu que, malgré les termes limitatifs de l'article 682 : « pour l'exploitation de son héritage », un grand nombre d'auteurs et d'arrêts ont décidé que le passage, en cas d'enclave, pouvait être réclaté pour toute sorte d'exploitations non seulement agricoles, mais aussi industrielles ou commerciales, et que la Cour de Pau a décidé, dans un arrêt du 14 mars 1831, que ce droit peut être exigé pour accéder à une fontaine appartenant à une commune, de même que s'il s'agissait d'une pro-

priété privée, « parce que, dit l'arrêt, « le but évident de la loi est de faciliter aux propriétaires le moyen de « retirer de leurs héritages toutes les « utilités qu'ils peuvent produire » ; — Attendu encore que, quoique le droit de passage en cas d'enclave ne paraisse accordé par l'article 682 que pour un fonds qui n'a absolument aucune issue sur la voie publique, la jurisprudence et les auteurs ont donné au principe l'extension qu'exigeait l'intérêt général et qui est dans l'esprit, sinon dans les termes de la loi, ce que Demolombe exprime en ces termes : « Le but essentiel de la loi étant de rendre « possible l'exploitation du fonds « pour laquelle l'article 682 permet « de réclamer le passage, c'est eu « égard à la nature et aux besoins « de l'exploitation que doit être « apprécié le fait d'enclave; il se « pourrait donc qu'un héritage, lors « même qu'il aurait une issue sur la « voie publique, doit être considéré « comme enclave et comme n'ayant « aucune issue dans le sens spécial de l'article 682, si celle « qu'il avait était insuffisante pour « les besoins de l'exploitation » ; — Attendu que les circonstances qui peuvent justifier cette extension du principe écrit dans l'article 682 sont livrées à l'appréciation des tribunaux, et que nous devons dès lors examiner dans la cause si le bénéfice de cet article doit être attribué au hameau du Galbit relativement à la possession du droit de passage revendiqué sur le sol des demandeurs ;

« Attendu qu'il résulte de la visite des lieux à laquelle nous avons procédé, des fouilles que nous avons fait pratiquer; et des explications

fournies par les parties, que les trois fontaines qui fournissent aux habitants du Galbit l'eau qui leur est indispensable pour les besoins de la vie et pour l'abreuvement de leur bétail ne sont alimentées que par les eaux d'un ruisseau descendant de la montagne sans qu'aucune source vienne s'y joindre; que dans les temps de sécheresse le ruisseau et par suite les fontaines tarissent complètement; que dans les temps de pluies et d'orages ces eaux sont tellement boueuses et immondes qu'il est impossible d'en faire aucun usage et que, dans ces circonstances, les habitants du Galbit sont contraints d'aller puiser l'eau dont ils ne peuvent se passer à la fontaine publique du Gourgeat, située au centre du hameau du Fagot; — Attendu qu'il n'existe aucun chemin public direct pour aller à cette fontaine, et qu'en supprimant le sentier litigieux, les habitants devraient passer soit par un premier chemin public qui se dirige du côté du hameau de l'Église sur une longueur de 511 mètres jusqu'à la route et remonter ensuite cette route jusqu'au Fagot sur une longueur de 502 mètres, ce qui les obligerait à un parcours de 1 013 mètres pour aller et autant pour le retour; soit par un deuxième chemin public dans la direction de Voiron, qui obligerait encore à un parcours de 814 mètres pour aller et autant pour le retour, deuxième chemin qui, outre la distance, présente un autre inconvénient grave, puisque, formant la continuation du ruisseau qui alimente la fontaine du Galbit en temps d'orage, il se change en torrent, et en tout temps il est encombré de graviers et de cailloux qui le rendent impraticable et sans

réparation possible, ce qui a motivé l'abandon qu'en a fait la commune ; — Attendu que c'est à raison de ces difficultés que les habitants du Galbit ont créé à travers champs entre leur hameau et le Fagot un sentier direct qui traverse entre autres parcelles de terre celles des deux demandeurs, sentier par lequel la distance qui les sépare de la fontaine du Gourgeat, quoique encore considérable, se trouve cependant réduite à 474 mètres pour aller et autant pour le retour ; — Attendu que l'eau est un objet de première nécessité tout à la fois pour les besoins de l'homme et, dans une population agricole, pour l'élevage du bétail ; que dans certaines circonstances il peut être urgent de s'en procurer au moment même du besoin ; qu'une trop grande difficulté à s'en procurer peut devenir nuisible à la santé de l'homme, être un obstacle à l'élevage du bétail et à la prospérité de l'agriculture, à laquelle est attaché l'intérêt général, et que pour ces causes le hameau du Galbit remplit parfaitement les conditions de de l'article 682, peut être considéré comme n'ayant aucune issue sur la voie publique quant à l'usage de la fontaine du Gourgeat, et a par conséquent pu acquérir pour cause d'enclave relative la possession d'un droit de passage sur les terres des demandeurs ;

« Attendu qu'une autre circonstance, quoique étrangère à la cause, vient encore jusqu'à un certain point à l'appui de cette solution : quelques-unes des parcelles de terre des demandeurs sont grevées d'un droit de passage non contesté pour cause d'enclave ; la maintenue possessoire des habitants du Galbit ne peut

donc causer qu'un préjudice insignifiant aux demandeurs, puisque dans tous les cas leurs terres sont grevées d'une servitude de passage qu'ils ne peuvent supprimer ; — Mais attendu que la servitude de passage des habitants du Galbit doit être réduite dans les proportions les plus étroites et de manière à atteindre sans le dépasser le but qui la rend indispensable ; que le chemin public de l'Église est bien suffisant pour les relations ordinaires entre le Galbit et le Fagot, et que le passage, contesté à tort d'une manière générale, ne doit être exercé que dans les circonstances qui obligent les habitants du Galbit à venir puiser à la fontaine du Gourgeat ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort ; — Déboutons Claude Colomb et Michel Gonou de leur demande ; — Maintenons les habitants du Galbit dans leur possession annuelle du droit de passage sur les parcelles de terre de Colomb et Gonou, situées au mas du plan du Galbit, pour aller puiser de l'eau à la fontaine du Gourgeat, mais seulement lorsque les phénomènes atmosphériques viendront à troubler les eaux de leurs fontaines ou à les faire tarir, leur étant fait défense expresse d'user du passage dans d'autres circonstances ou dans un autre but. »

**Observations.** — Il est certain que, lorsqu'une propriété qui appartient à une communauté d'habitants est à l'état d'enclave, chaque habitant est fondé à réclamer le passage sur les fonds voisins, moyennant indemnité, pour arriver à cette propriété com-

mune. Aussi a-t-il été jugé en ce sens que le droit de passage en cas d'enclave peut être exigé pour accéder à une fontaine communale, de même que s'il s'agissait d'une propriété privée (Pau, 14 mars 1831). — Nous admettrions donc sans hésiter que, dans l'espèce particulière visée par le présent jugement et la fontaine dont s'agit étant reconnue nécessaire aux besoins des habitants, défendeurs au procès, ils pouvaient être maintenus en possession du passage litigieux, si leur état d'enclave relativement à cette fontaine était incontestablement établi. Mais en fait il nous semble que telle n'est pas la situation, et que M. le juge de paix du canton de Voiron, mû par l'intérêt d'ailleurs très-respectable des habitants et par une appréciation peut-être équitable des circonstances de fait, leur a accordé les bénéfices de l'article 682, alors qu'en réalité l'état d'enclave n'était pas juridiquement établi. Sans doute, et nous admettons sur ce point la doctrine de M. Demolombe, le magistrat peut dans une certaine mesure apprécier l'enclave, et bien qu'un héritage ait une issue sur la voie publique, il lui est loisible de déclarer cette issue ou incommode ou dangereuse et par suite insuffisante pour les besoins de l'exploitation, et d'en conclure que tel fonds doit être considéré comme enclavé dans le sens spécial de l'article 682, bien qu'il ait une issue. Mais il ne faut pas exagérer cette latitude, il ne faut pas, en faveur du propriétaire qui se prétend enclavé, sacrifier sans nécessité l'intérêt du propriétaire voisin. Aussi reconnaît-on à peu près unanimement aujourd'hui que la seule circonstance que le propriétaire ré-

clamant aurait une grande difficulté à user d'un passage existant ne constituerait pas le fait exigé par la loi comme constitutif de l'enclave. Voir, en ce sens, Toullier, n° 547; Fournel, t. II, p. 302; Duranton, t. V, n° 417; Pardessus, n° 218; et Demolombe lui-même, t. II, p. 89; enfin la presque unanimité des arrêts: Cass., 31 mai 1823; Besançon, 23 mai 1828; Colmar, 26 mars 1831, etc., etc.

Dans l'espèce, les habitants du Galbit n'avaient pas de chemin direct pour accéder à la fontaine dont les eaux étaient nécessaires à leurs besoins. Mais ils n'étaient point enclavés relativement à la voie publique; ils ne l'étaient même pas d'une façon absolue à l'égard de la fontaine, car ils pouvaient y arriver par deux chemins publics, qui n'étaient ni impraticables ni même d'accès difficile; en s'y rendant par ces chemins, ils avaient sans doute à parcourir une distance double de celle que leur offrait le sentier litigieux. C'était une incommodité et un désavantage, et l'intérêt des habitants du hameau à conserver le passage contesté est à coup sûr manifeste. Mais cet intérêt est-il suffisant pour leur constituer un droit, alors que ce droit tendrait à imposer une servitude aux fonds voisins, et par suite à restreindre dans une certaine mesure le droit de propriété non moins respectable des voisins? Nous ne le pensons pas. Admettre comme base de l'enclave la commodité des réclamants, l'intérêt souvent considérable qu'ils ont d'abrèger leur chemin pour parvenir à tel point déterminé, à la fontaine, au lavoir, à l'église, etc., ce serait donner ouverture à toutes les prétentions les

moins fondées, ce serait faire de l'article 682 un abus qui nous paraîtrait dangereux.

Nous avons à dessein fait précéder ce jugement d'une autre sentence du juge de paix du même canton, dans laquelle ce magistrat avait déclaré les propriétaires de fonds recevables à demander au possesseur la cessation d'un passage dont les habitants étaient depuis longtemps en possession, sentence que nous avons d'ailleurs pleinement approuvée, parce qu'elle nous paraissait plus conforme aux principes. Dans l'espèce actuelle, M. le juge de paix de Voiron a cru devoir rendre une décision contraire, parce qu'il lui a semblé que dans cette espèce les intérêts de l'exploitation agricole et même de la santé des habitants devaient faire fléchir le principe qu'il avait déjà précédemment consacré. Pour justifier sa seconde décision, il a dû la motiver sur un état d'enclave qu'il qualifie lui-même de *relative*. Tout en tenant compte de la différence des causes et de la situation beaucoup plus intéressante des défendeurs dans ce second procès, nous repoussons toutefois sa seconde solution, parce que nous pensons qu'elle est moins juridique, et que l'on ne peut faire fléchir les principes au profit de l'une des parties sans porter préjudice à l'autre.

Une circonstance cependant justifie la décision présente, et elle est avec raison relevée dans le jugement, c'est que les fonds des demandeurs sont déjà grevés d'un droit de passage incontesté, et que par suite le préjudice que leur causent les habitants en y passant pour se rendre à la fontaine devient complète-

ment insignifiant. Le juge saisi a donc pu maintenir les habitants en possession de ce passage, sans imposer une charge bien sérieuse aux propriétaires des fonds. Mais cette circonstance, étrangère à la cause, ne justifie la décision qu'en fait, et ne pouvait être prise en considération au point de vue du droit strict.

La Cour de Dijon, dans un arrêt récent, a donné de l'enclave une définition précise, et que nous adoptons tout particulièrement, parce qu'elle nous paraît essentiellement conforme au sens et à l'esprit de l'article 682, en jugeant que la servitude légale de passage doit être déterminée relativement à la voie publique, et non relativement à la résidence ou à la commodité des réclamants. Voir cet arrêt dans nos ANNALES, 1869, p. 339.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 155.

Justice de paix du canton de Gyseing  
(Nord).

Président : M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,  
Juge de paix.

9 mars 1869.

*Action possessoire. — Chemin d'exploitation. — Fermier. — Intervention du propriétaire.*

Les chemins d'exploitation, lors même que l'usage en serait public, rentrent dans la classe des propriétés prescriptibles et pouvant donner lieu à l'action possessoire.

Le fermier ne peut intenter cette action, à moins que le propriétaire n'intervienne dans l'instance.

M. Anatole-Louis-Walerand-Joseph de Mudre de Norguet, écuyer, propriétaire, a intenté devant M. le juge de paix, en sa qualité de rive-



rain, contre M. Albéric Dutrieux, fermier, une action possessoire pour trouble à la jouissance d'un chemin d'exploitation dont l'usage était public et servant à la desserte de plusieurs fonds.

A l'audience du 9 mars, M. de Norguet a pris et développé les conclusions de son exploit introductif d'instance.

M. Philibert Dutrieux, propriétaire, s'est présenté et a demandé à être reçu intervenant dans la cause pendante entre les deux parties, attendu que c'était lui qui avait commandé au sieur Albéric Dutrieux de labourer la carrière litigieuse.

En conséquence il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de son intervention et de sa déclaration de prendre fait et cause pour le défendeur contre M. de Norguet, lequel sera déclaré non recevable dans sa demande et condamné aux dépens.

Le demandeur a répondu qu'il reconnaissait le droit du sieur Philibert Dutrieux d'intervenir. Toutefois, en faisant cette déclaration, il a conclu au maintien en cause du sieur Albéric Dutrieux. — Et le 9 mars 1869, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX :— Considérant que les dépositaires, séquestres judiciaires, fermiers et locataires ne peuvent intenter les actions possessoires ou y défendre à moins que le propriétaire n'intervienne dans l'instance ; — Considérant que le sieur Albéric Dutrieux n'étant que fermier ou locataire, le sieur Philibert Dutrieux, propriétaire, demeurant à Rumes (Belgique), s'est présenté à notre audience demandant à être reçu intervenant dans la cause ; — Attendu que l'action possessoire de M. de Norguet le concerne, le sieur

Albéric Dutrieux n'ayant agi que par son ordre ; qu'ainsi la cause possessoire est en état de recevoir une solution régulière ; — Considérant qu'il n'est pas dénié que depuis plus de cinquante ans le sieur de Norguet est en possession juridique, par lui ou ses auteurs, d'un chemin d'exploitation dont l'usage est public, et dans tous les cas commun au demandeur, aux défendeurs et à plusieurs autres propriétaires pour la desserte de leurs fonds respectifs ; — Qu'il est constant aussi que depuis un temps immémorial M. de Norguet a fait sur cette carrière des actes de conservation, de réparation et d'entretien ; — Considérant que le sieur Albéric Dutrieux avoue qu'il s'est permis, étant commandé par Philibert Dutrieux, de labourer il y a deux mois ladite carrière ; — Considérant que par ce labourage le chemin est devenu impraticable ; que, par suite de la suppression de la rigole qui le bordait, l'eau qui s'écoule des terrains riverains l'inonde ; — Considérant que le sieur Philibert Dutrieux explique le fait reproché en se prétendant propriétaire exclusif du chemin privé dont il s'agit ; qu'il déclare ne pouvoir, quant à présent, produire de titres à l'appui de sa prétention ; — Considérant que, de son côté, M. de Norguet conteste audit sieur Dutrieux cette propriété exclusive exempte de servitude, invoque pour lui la prescription et demande à être maintenu ou réintégré par nous dans la possession plus qu'annale de la carrière litigieuse ; — Considérant, en droit, que la possession juridique de M. de Norguet n'étant pas déniée, le sieur Philibert Dutrieux ne peut y opposer ses prétentions sur le pécuniaire ; — Que le

juge de paix est compétent pour faire droit sur l'action possessoire ; — Que la prétention du sieur Philibert Dutrieux et la prescription invoquée par M. de Norguet sont étrangères à la possession et au trouble, qu'elles n'annoncent que des moyens pétitoires dont le juge ne pourrait connaître qu'en cumulant le pétitoire avec le possessoire ; — Considérant, en résultat, qu'il y a lieu d'accueillir l'action possessoire de M. de Norguet et de faire rétablir la carrière dans son état primitif, sauf aux parties à se pourvoir au pétitoire pour les questions de propriété et de prescription soulevées ; — Considérant que nous possédons les éléments suffisants pour fixer à 15 francs le dommage causé au demandeur ;

« Par ces motifs, sans avoir égard aux questions de propriété et de prescription invoquées, et statuant en premier ressort ; — Gardons et maintenons M. de Norguet dans la possession annale de la carrière dont s'agit ; disons que le sieur Albéric Dutrieux devra dans les trois jours de la signification du présent jugement rétablir le chemin litigieux dans l'état où il était avant le trouble et faire tous travaux nécessaires pour empêcher qu'il soit submergé ; le condamnons à payer au demandeur la somme de 15 francs à titre de dommages et intérêts et, de plus, aux dépens, liquidés à 9 fr. 15, non compris le coût du présent jugement et ses suites ; faisons défense audit sieur Albéric Dutrieux de troubler à l'avenir la possession de M. de Norguet, sous réserve de faire statuer sur les droits de propriété et de prescription allégués, ainsi que les parties aviseront ; — Donnons acte

au sieur Philibert Dutrieux de son intervention, et suivant ses offres, le condamnons à garantir Albéric Dutrieux des condamnations contre lui prononcées, tant en principal, dommages-intérêts et frais. »

**Observations.** — A la différence des chemins vicinaux, les chemins non classés appartenant aux communes et les chemins privés ou d'exploitation appartenant aux particuliers, bien qu'ils soient par leur nature même ouverts à tous venants, restent néanmoins susceptibles de possession privée et par suite peuvent donner ouverture à l'action possessoire. La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur ce point. Voir notamment Cass., 13 nov. 1869, *ANNALES*, 1850, p. 20; et 1<sup>er</sup> déc. 1860, *ibid.*, 1861, p. 227. Voir aussi en ce sens notre *DICTIONN. GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Chemins*. En ce qui concerne la seconde solution, il est certain en effet que l'action possessoire ne peut être intentée ou défendue par celui qui ne possède qu'à titre précaire, tel que le fermier ; l'intervention du propriétaire est donc obligatoire pour la recevabilité. Toutefois il en serait autrement s'il s'agissait d'une action en réintégrande. Jugé en ce sens que le fermier est recevable à intenter l'action en réintégrande (Cass., 10 novembre 1869) ; — de même l'antichrésiste (Cass., 16 mai 1820). Mais même encore à cet égard il y aurait à distinguer, et il est certain que le fermier ne pourrait exercer lui-même l'action en réintégrande qu'autant qu'il agirait dans l'intérêt du propriétaire et en son absence.

ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 156.

Justice de paix du canton d'Avize  
(Marne).

Président : M. MASSON, juge de paix.

24 octobre 1868.

Vaine pâture. — Exercice de ce droit. —  
Cession. — Titre. — Usage local. —  
Règlements. — Moutons.

Les propriétaires de terrains situés dans une commune soumise, en vertu de titres ou d'un usage immémorial, à la vaine pâture ne peuvent céder leurs droits.

Dans une commune où la vaine pâture existe, on ne peut point se prévaloir, pour en interdire l'exercice, de l'absence de règlements ou d'usage spéciaux sur la matière ni du fait qu'il ne serait pas dans les habitudes des habitants d'élever des moutons.

Les terres de la commune de Monthelon, canton d'Avize, sont situées en grande partie entre celles des communes de Pierry et de Cuis.

Les habitants de Monthelon n'ayant pas de moutons laissent les cultivateurs des communes voisines faire pâturer leurs troupeaux sur leurs terres.

Les sieurs Porquet, de Pierry, et Didier, de Cuis, possédant des terres sur Monthelon, envoyaient leurs troupeaux sur les terres de cette dernière commune et jouissaient sans débats du pâturage, lorsque le sieur Didier se fit céder par écrit par plusieurs habitants de Monthelon et par un nommé Roulot, de Pierry, le droit à la vaine pâture sur les terres lui appartenant au terroir de Monthelon. Le sieur Didier prétendit alors avoir seul droit au pâturage sur les terres à lui louées à cet effet et s'opposa à ce que tout autre troupeau que le sien fût conduit sur ces terres.

De son côté, le sieur Porquet con-

tinua à faire pâturer son troupeau sur les terres de Monthelon, sans avoir égard à la défense du sieur Didier; celui-ci fit alors dresser par son garde particulier un procès-verbal de délit rural contre le sieur Porquet; mais ce dernier, se voyant troublé dans l'exercice d'un droit qu'il jugeait lui appartenir, actionna Didier en dommages-intérêts.

De là jugement, le 24 octobre 1868, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant en fait que le demandeur possède ou exploite à titre de fermier environ 18 hectares de terres sur le terroir de Monthelon; — Que par acte sous signature privée, en date du 1<sup>er</sup> mars 1866, enregistré, le sieur Roulot, meunier à Pierry, a cédé à titre de bail au sieur Didier le droit de parcours avec son troupeau sur ses terres en jachères au terroir de Monthelon, pour trois, six ou neuf années; — Que le sieur Didier s'oppose à ce que le sieur Porquet fasse pâturer ses moutons sur les terres au terroir de Monthelon appartenant à Roulot, par le motif qu'il a seul droit, sur ces terres, à la vaine pâture; — Que Didier a même fait dresser par son garde particulier un procès-verbal de contravention à ce droit, à la date du 8 septembre dernier; — Considérant que la demande du sieur Porquet est basée sur ce que la vaine pâture existe sur le terroir de Monthelon depuis un temps immémorial, et qu'en sa qualité d'exploitant de terres sur ce terroir, il peut en profiter dans les termes de l'article 15, section IV de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; — Considérant que la vaine pâture est le

droit pour les habitants d'une commune de faire pâturer dans une certaine mesure leurs bestiaux sur les terres de cette commune; — Que l'article 12, section IV de la loi de 1794, déclare que, dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la paroisse; — Que l'article 15 accorde la même faculté, aux mêmes conditions, aux propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses dans lesquelles ils ne sont pas domiciliés, mais sans pouvoir, en aucun cas, céder leurs droits à d'autres; — Attendu que le Code rural n'ayant maintenu la vaine pâture que dans les pays où elle existait antérieurement, il y a lieu de rechercher si la vaine pâture existait ou non sur les terres de la commune de Monthelon avant la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

« Considérant que cette commune paraît avoir été soumise, comme cela est certain pour celles voisines de Pierry et de Cuis, et en général pour toute la prévôté d'Épernay, à la coutume de Vitry, lue et publiée le 15 octobre 1509, en vertu des lettres patentes du roi Louis XII; — Que l'article 122 de cette coutume est ainsi conçu : « Les habitants des « deux villes ou villages qui ont leurs « finages contigus et joignants sans « moyen peuvent mener leurs bêtes « grosses et menues l'un sur l'autre, « ès dits terrouers en vaine pâture...; « Et sont appelées par mesme coutume vaines pâtures, terres en

« friches, labourage hors les dé-  
« pouilles, terres non ensemencées,  
« prés après la faux....; » — Qu'en accordant que Monthelon n'eût pas été régi par la coutume de Vitry, il faudrait encore admettre le même principe, car toutes les coutumes des pays environnants constatent et reconnaissent le droit au parcours et à la vaine pâture. (Voir coutumes de Châlons, art. 266; de Chaumont en Bassigny, art. 103; de Troyes, art. 169; de Melun, art. 203; de Meaux, art. 179; de Vermandois.) — Que d'ailleurs le préambule de l'édit de Louis XV du mois de mars 1769, enregistré au Parlement de Paris le 21 avril suivant, constate de la manière la plus formelle que le parcours existait alors dans toute l'étendue de la province de Champagne; — Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cet édit, faculté a été accordée à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers et autres habitants de la province de Champagne de clore les terres, prés, champs et généralement tous les héritages de quelque nature qu'ils soient leur appartenant; — Que d'après l'article 2 les terrains ainsi clos ne pourront être assujettis à l'avenir, et tant qu'ils resteront en cet état de culture, au parcours, ni ouverts à la vaine pâture d'autres bestiaux que de ceux à qui lesdits terrains appartiendront ou seront affermés; — Que l'article 5 porte que les troupeaux de chaque communauté ne pourront plus à l'avenir être conduits sur les territoires des communes voisines et adjacentes, sous prétexte de droit réciproque de parcours, lequel sera et demeurera aboli; — Considérant que de l'édit dont il s'agit résulte ceci : abolition complète du parcours en Champagne;

maintien de la vaine pâture, dans chaque commune, comme l'était le parcours de commune à commune ; — Attendu que, la loi de 1791 ayant maintenu la vaine pâture dans les lieux où ce droit est fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou un usage local immémorial, il faut nécessairement reconnaître que la vaine pâture existe dans la commune de Monthelon, laquelle faisait partie de l'ancienne province de Champagne, à moins qu'il ne soit établi et prouvé que cette commune était en dehors du droit commun de la province ; — Considérant qu'il n'est pas justifié que la commune de Monthelon ait été en dehors du droit commun coutumier ; qu'il est au contraire établi que, par délibération du 24 janvier 1820, le conseil municipal de cette commune a nommé un pâtre commun, fixé ses devoirs et ses obligations et déterminé le taux de la rétribution à lui due ; qu'il est notamment question des moutons ; — Que, par une autre délibération du 19 messidor an V, ledit conseil municipal avait déjà nommé un pâtre aux mêmes conditions ; — Qu'on ne peut prétendre que ces délibérations n'ont pas été prises en conformité et en conséquence de la loi de 1791, en ce sens qu'elles ne réglementent pas la vaine pâture, car cette loi n'impose un règlement qu'à défaut d'usages ; — Qu'alors même qu'il n'existerait aucun règlement ou usage pour l'exercice de la vaine pâture, le droit des habitants et des exploitants n'en subsisterait pas moins, ce droit étant imprescriptible comme appartenant à tous ; — Considérant que, dans le cas où, comme le défendeur le prétend, il n'y aurait jamais eu de moutons à Monthelon,

il ne s'ensuivrait pas que la vaine pâture n'existe pas pour eux, car les anciennes coutumes ne font aucune distinction entre les grosses et les menues bêtes, ni entre celles introduites dans le pays et celles pouvant y être importées, ni enfin que, contrairement aux dispositions du Code rural, les propriétaires des terres non closes, domiciliés dans une autre commune, aient le droit d'accorder à un étranger la faculté de faire pâturer ses moutons sur leurs terres ; — Considérant que l'existence de la vaine pâture sur la commune de Monthelon étant suffisamment établie, il en résulte que le sieur Roulot ne pouvait accorder au sieur Didier le droit de faire pâturer son troupeau sur les terres qu'il possède sur le terroir de cette commune ; que le demandeur a eu tort de troubler le demandeur dans l'exercice d'un droit lui appartenant ; qu'il reste donc à rechercher si le trouble apporté par Didier à l'exercice de son droit par Porquet a porté préjudice à ce dernier, et à déterminer l'importance de ce préjudice.»

**Observations.** — Les deux principales solutions que nous avons extraites de ce jugement, qui en contient de si intéressantes, et au point de vue doctrinal et au point de vue historique, sont exactes. Nous avons déjà eu occasion d'examiner la première, celle qui est relative à la cession du droit de vaine pâture, à propos d'un jugement du Tribunal de simple police de Clermont, du 2 février 1869 (V. BULLETIN DES DÉCISIONS, 1869, p. 131). Aussi nous ne reviendrons pas sur cette question.

La seconde solution de ce jugement n'avait pas, à notre connais-

sance, de précédents. Mais le juge de paix, s'appuyant sur l'imprescriptibilité d'un droit qui appartient à tous dans un pays où cette semblable servitude existe, a très-bien établi qu'il n'y avait aucun argument à tirer, pour interdire l'exercice de la vaine pâture, du défaut de règlements ou d'usages spéciaux; même l'absence de moutons dans la commune ne démontrerait encore rien à cet égard, car, ainsi que cela est con-signé dans le jugement, les anciennes coutumes ne font aucune distinction entre les grosses et menues bêtes, ni entre celles introduites dans le pays et celles qui pourraient plus tard y être importées.

CH. MILLION.

ARTICLE 157.

Justice de paix du canton de Trun  
(Orne).

Président : M. DUBOIS, juge de paix.

24 janvier 1868.

*Fosse à fumier. — Contre-mur. — Constructions énoncées en l'article 674 du Code Napoléon. — Infiltrations. — Réparations. — Compétence du juge de paix.*

Le juge de paix est compétent pour connaître des contestations relatives aux contre-murs prescrits par les règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

Spécialement, il est compétent pour ordonner la réparation ou la reconstruction d'un contre-mur de fosse à fumier, dont le mauvais état donne lieu à des infiltrations de matières ayant infecté le mur du voisin.

Ainsi décidé,

Le 24 janvier 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de

Trun, rendu dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En fait :  
Attendu que l'action des sieurs Thomas et Duval a pour objet : 1° la reconstruction d'un contre-mur d'une fosse à fumier appartenant aux époux Lailler, dont le mauvais état donnerait lieu à des infiltrations de matières qui auraient infecté et par suite détérioré le mur de leur bâtiment à usage d'habitation ; 2° la réparation du mur de ladite maison qui se trouverait atteint par les infiltrations du purin ; 3° et une condamnation en 50 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice occasionné par lesdites infiltrations ; — Attendu qu'à cette action les époux Lailler opposent notre incompétence prétendant que la demande est indéterminée ; que d'ailleurs, le fût-elle par une contrainte qui seule fixe dans certains cas la compétence du juge de paix, l'action serait encore incompétemment introduite par la raison péremptoire qu'il s'agit dans l'espèce d'un *jus in re*, c'est-à-dire d'une véritable action réelle portant sur des immeubles dont la construction remonte à plus d'un demi-siècle ;

« En droit : — Attendu qu'aux termes des articles 5 et 6, § 3, de la loi du 25 mai 1838, « les juges de « paix connaissent sans appel jus-  
« qu'à la valeur de 100 francs, et à « charge d'appel à quelque valeur  
« que la demande puisse s'élever,  
« des actions relatives aux construc-  
« tions et travaux énoncés dans l'ar-  
« ticle 674 du Code Napoléon lors-  
« que la propriété et la mitoyenneté  
« du mur ne sont pas contestées ; »  
« Attendu que dans l'espèce il s'a-

git, en effet, d'une action qui, par elle-même, sinon par connexité et relation, rentre dans la catégorie de celles dont s'occupe ledit article 674 et pour lesquelles la loi du 25 mai 1838 a attribué juridiction aux juges de paix (Cour de Douai, 25 avril 1855, 1<sup>re</sup> Chambre); — Attendu que, s'il est admis que les juges de paix sont compétents pour connaître des contestations relatives aux contre-murs prescrits par les règlements et usages pour éviter de nuire aux voisins, *a fortiori* ils doivent l'être pour ordonner la réparation et même la reconstruction d'un contre-mur, lorsqu'il est établi que son mauvais état donne lieu à des infiltrations de matières corrosives qui ont détérioré et détériorent la maison du voisin; qu'il s'ensuit évidemment que le propriétaire de la fosse est tenu de réparer le dommage occasionné par lesdites infiltrations (Curasson, t. II, p. 500 et

501, 2<sup>e</sup> édition; Bourbeau, p. 456; DICTIONNAIRE DES JUST. DE PAIX, t. III, 3<sup>me</sup> édit., p. 118); — Attendu enfin qu'il résulte des termes des articles 674 du Code Napoléon et 6, § 3, de la loi du 25 mai 1838 que le juge de paix est substitué aux juges ordinaires pour les actions relatives aux constructions y énoncées lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur n'est pas contestée; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, nous déclarons compétent et ordonnons aux parties de conclure au fond.»

**Observations.**—Solution exacte. Voir encore dans ce sens notre TRAITÉ DE COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, p. 346, n<sup>o</sup> 105, et notre 3<sup>e</sup> édition du DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, v<sup>o</sup> *Fosses d'aisances*.

CH. MILLION.

## ARTICLE 158.

Justice de paix du 2<sup>e</sup> arrond. de Nantes  
(Loire-Inférieure).

Président : M. DE LA THÉBEAUDIÈRE,  
juge de paix.

14 mai et 4 juin 1869.

*Bornage. — Droit de propriété. — Division du litige. — Intersignes tenant lieu de bornes. — Procédure en bornage frustratoire.*

Le juge de paix ne peut connaître d'une demande qui, sous l'apparence d'une opération de bornage, déguiserait une contestation sur le droit de propriété.

Mais, saisi d'une demande ainsi compliquée, il peut la diviser, retenir le chef qui n'a trait qu'au bornage, en se dessaisissant de celui qui implique une discussion de propriété.

Lorsqu'entre deux héritages existent des intersignes immuables, le débournement devient inutile, et dès lors la demande à fin de bornage peut être déclarée frustratoire.

Les deux jugements, l'un d'avant faire droit, l'autre définitif, qui sont ici relatés font suffisamment connaître les espèces dans lesquelles ces solutions sont intervenues.

Jugement d'avant faire droit du  
14 mai 1860.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant qu'encore bien que le libellé de la citation introductive manque de précision et de netteté, le juge peut, en la rapportant au plan auquel les parties se sont référées en plaidant, déterminer la véritable portée de la demande, tout au moins quant au premier chef ; — Considérant que, sur ce point, elle n'a trait, en réalité, qu'à un simple bornage, qui, par lui-même, est essentiellement de la compétence du juge de paix ; — Qu'à la vérité, la raison indique, et la jurisprudence consacre que le plaideur ne peut, sous une

apparence de plantation de bornes, essayer de vider une contestation sur le droit de propriété, sans que le juge de paix doive aussitôt se dessaisir ; — Qu'à la vérité encore, le demandeur admet lui-même, dans la citation introductive, le cas hypothétique où la propriété ou les titres pourraient être valablement contestés ; — Mais qu'il ne reconnaît pas ainsi que cette contestation ait été ici sérieusement soulevée, et que, bien loin de prétendre que, dans ce cas, le juge doit passer outre, la citation porte, au contraire, qu'en cas de contestation de titres ou de propriété, le juge de paix renverra les parties devant qui de droit ; — Considérant que, dans l'état de contradiction où se trouvent les parties à l'égard des points qui sont ou reconnus ou contestés par chacune d'elle, l'apurement préalable ne peut se faire utilement que sur les lieux ; — Considérant que le défendeur excipe encore de l'autorité de la chose jugée résultant, suivant lui, d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Nantes, confirmé par arrêt de la Cour de Rennes ; mais que ces deux décisions, qui s'appliqueraient à l'établissement et à l'usage d'un nouveau chemin devant fournir accès à la propriété de Boutin, n'impliquent pas nécessairement la solution de la question de bornage ; — Qu'en tout cas, c'était à Boutin, demandeur en exception, à la justifier par une production pour laquelle, sur sa demande, un délai de dix jours, du 4 au 14 mai, lui a déjà été imparti, sans que le juge de paix, dont la juridiction est essentiellement célére, puisse arbitrairement lui en impartir un autre ; — Considérant qu'en définitive il ne reste actuellement,



sur ce premier chef, qu'une difficulté de bornage régie par l'article 646 du Code Napoléon, dont les termes impératifs n'admettent aucun tempérament, dès lors que deux héritages contigus n'ont pas été régulièrement débournés ; — Considérant, quant au droit de passage que Boutin pourrait avoir sur le nouveau chemin dont Bancé s'arroge la propriété, et à l'indemnité que, pour le travail effectué par lui, le premier pourrait devoir au second, que, dans ces termes stricts, le juge de paix ne saurait en connaître, mais que les parties ont été d'accord pour déclarer à l'audience que le libellé de la citation n'a pas nettement posé le litige à vider entre elles ; que ce second chef ne touche ni surtout n'altère nullement le premier ; que, pour la bonne administration de la justice, il peut convenir que, toutes choses demeurant en l'état, il soit tardé à statuer à cet égard jusqu'après apurement à résulter de la visite des lieux ; — Par tous ces motifs ; — Disons que samedi prochain, etc., nous nous transporterons sur les lieux contentieux, de compagnie avec le sieur Chézeau, géomètre à Nantes, commis par nous à cet effet, qui sera cité par le demandeur sur cédula délivrée par le juge, et avec le greffier qui apportera la minute du présent jugement, pour, là étant, être procédé, en notre présence, à la plantation de bornes entre les héritages contigus de Bancé et de Boutin ; — Tardons à statuer jusqu'après l'apurement ainsi ordonné sur le second chef de demande de Bancé, toutes choses à cet égard demeurant en l'état ; — Réservons les dépens. »

Jugement définitif du 4 juin 1869.

« NOUS, JUGE DE PAIX, etc. : — Considérant que, dans l'avant faire droit prononcé le 14 mai dernier, le juge avait dû, écartant du litige les questions de propriété que la citation introductive y avait à tort rattachées, réduire la cause dont il était saisi à une simple question de bornage, toutes choses, au surplus, demeurant en l'état ; — Qu'aujourd'hui, comme alors, les arguments que les parties pourraient respectivement déduire des titres par elles produits, à savoir d'un acte de vente authentique, etc., et d'un acte sous seing privé, etc., ces arguments échappent à l'appréciation du juge, qui n'a pas compétence pour vider des difficultés de propriété ; — Que, par la même raison, le juge ne saurait, sans sortir des limites posées par la loi à sa juridiction, entrer dans l'examen de la procédure édictée entre les parties devant le Tribunal de première instance de Nantes, dont le jugement a été déferé à la Cour impériale de Rennes, qui a prononcé à son tour ;

« Considérant que la condition essentielle du bornage auquel l'article 646 du Code Napoléon permet au propriétaire de contraindre son voisin est la contiguïté de leurs héritages respectifs ; — Que, dans l'espèce, il ressort de l'inspection des lieux et de l'examen des plans servis aux débats que, sauf en ce qui concerne les points pour lesquels il y aurait entre parties des contestations de propriété que le juge n'a pas à résoudre, le seul point de contiguïté reconnu entre elles est à l'endroit où existe une barrière s'appuyant sur deux piliers en maçonnerie ;

« Que, tant que ces piliers de

construction massive existeront, ils débordent suffisamment les deux héritages et rendent toute opération de bornage inutile ; — Qu'à cet égard, aucune discussion n'a été soulevée par le demandeur, qui a donc à s'imputer d'avoir introduit une procédure frustratoire dans l'état, laquelle ne pouvait avoir d'autre objet véritable que de déguiser une question de propriété sous l'apparence d'une question de bornage ;

« Par ces motifs : — Disons que, dans l'état, il n'y a lieu à bornage entre parties ; — En conséquence, déboutons Bancé de ses moyens, fins et conclusions, et le condamnons en tous les dépens tant de la sentence d'avant faire droit que du jugement définitif, lesdits dépens liquidés à, etc., ainsi qu'aux coût, retrait et signification du présent jugement rendu en premier ressort, et exécutoire conformément à la loi. »

**Observations.** — Les deux premières solutions sont conformes à une jurisprudence depuis longtemps établie. Il est certain que le juge de paix n'est compétent pour connaître des actions en bornage qu'autant que la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés (art. 6 de la loi de 1838). En conséquence, dans une demande en bornage, le juge de paix ne doit retenir les chefs qui n'ont trait qu'au bornage proprement dit, et non ceux qui impliqueraient une discussion sur la propriété. — Sur la troisième solution, voir dans le même sens une sentence de M. le juge de paix du canton de Pontoise, que nous avons pleinement approuvée, en rappelant à l'appui un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1824. Cet arrêt décide que

l'on peut, sans violer l'article 646 du Code Napoléon, rejeter une demande en bornage, alors que d'anciennes bornes existent entre les propriétés des parties. C'est au juge qu'il appartient, par un examen des lieux, d'examiner l'opportunité de procéder au bornage. A. B.

## ARTICLE 159.

**Justice de paix du canton de Bellême (Orne).**

*Président : M. PARFAIT, juge de paix.*

25 juin 1869.

*Compétence. — Chemin rural ou communal. — Action possessoire. — Déclinatoire. — Maire.*

Les chemins ruraux ou communaux sont prescriptibles, et les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu sont du ressort de la juridiction civile.

En conséquence le maire, défendant au nom de la commune à une action possessoire intentée par des propriétaires riverains pour trouble causé à leur possession par des travaux exécutés sur des chemins ruraux ou communaux, n'est pas fondé à opposer l'incompétence du juge de paix.

Le sieur Lelièvre était cité en garantie par les sieurs Liger et Leveau, en sa qualité de maire de la commune de Chemilly et comme représentant les intérêts de ladite commune, comme les ayant autorisés : 1° à creuser un lavoir communal près d'une mare appartenant à un sieur Aubert, sur le bord du chemin rural de Clinchamps à Chemilly ; 2° à exhausser et remblayer ledit chemin dans la partie située en face de la mare d'Aubert et du caniveau de décharge de ses eaux traversant la voie publique. Le sieur Aubert, prétendant que ces travaux avaient eu pour effet la submersion de son lavoir installé sur cette mare en ex-

haussant le niveau des eaux, demandait le rétablissement des lieux dans leur état primitif sous contrainte de 100 francs et la suppression du lavoir communal, qui le troublait, disait-il, dans la possession du terrain lui appartenant joignant immédiatement ce lavoir, et situé entre le lavoir et sa mare.

Au nom de la commune, dont le conseil municipal l'avait autorisé à plaider au possessoire, le maire conclut à l'incompétence du tribunal de paix par les deux motifs suivants : 1° que le chemin de Clinchamps à Chemilly était en dehors de tout commerce, (tout en reconnaissant qu'il était simplement communal) ; 2° et qu'en retenant la connaissance du litige, l'autorité judiciaire empiéterait sur l'autorité administrative qui est chargée de la police et de l'entretien des chemins.

A cette audience du 25 juin 1869, intervint un jugement ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le chemin de Clinchamps à Chemilly est rural ou communal et qu'une jurisprudence maintenant fixée considère ces sortes de chemins, classés ou non, comme prescriptibles, en les assimilant à une propriété communale ordinaire, laquelle est astreinte aux règles du droit commun et soumise à la juridiction civile ; — Attendu, en outre, qu'il faut distinguer entre les actes du maire agissant comme officier de police ou exerçant une délégation du pouvoir exécutif et prenant des arrêtés, et ceux dans lesquels il n'agit que comme représentant de la commune, surveillant et gérant le domaine communal ; que, dans le premier cas,

en effet, le particulier lésé doit se pourvoir devant les tribunaux administratifs pour demander la suppression de travaux faits dans l'intérêt général et causant préjudice aux riverains ; que, dans le second cas, au contraire, il y a lieu de recourir aux tribunaux ordinaires, comme entre particuliers (voir arrêt de cassation du 2 juillet 1862) ; — Attendu que, dans l'espèce, c'est en cette dernière qualité que le maire de Chemilly a agi, au nom de la commune et dans son intérêt, et non comme exerçant une délégation du pouvoir exécutif ; — Qu'il en est de même du préfet, qui, en ce qui concerne les chemins ruraux, n'est que tuteur de la commune, tandis qu'en matière de chemins vicinaux il est un administrateur revêtu de la puissance publique ; — Par ces motifs, rejetons comme mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par la commune de Chemilly, et, nous déclarant compétent, invitons les parties à plaider au fond, dépens réservés. »

**Observations.** — Les chemins ruraux ou communaux, classés ou non, ne participent pas à l'imprescriptibilité admise par l'article 40 de la loi du 21 mai 1836, à l'égard des chemins vicinaux reconnus tels ; par suite, c'est à bon droit que le juge du possessoire maintiendrait un propriétaire riverain en possession d'une partie de ce chemin prétendue usurpée. Voir, en ce sens, Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1860. Il résulte nécessairement de cette jurisprudence que la juridiction civile est compétente pour connaître des contestations relatives à ces chemins. Le déclinaoire opposé dans l'espèce par le

maire défendeur n'était donc pas fondé, et c'est à bon droit que le juge saisi s'est déclaré compétent.

ALEX. BEAUME.

ARTICLE 160.

**Justice de paix du cant. des Ponts-de-Cé**  
(Maine-et-Loire).

*Président* : M. LEQUYER, *juge de paix*.

8 novembre 1869.

*Travaux d'endiguement. — Dépôt de vidanges et décombres. — Terrain d'autrui. — Action à fin d'enlèvement et en dommages-intérêts. — Autorisation administrative. — Pourparlers d'acquisition non réalisés.*

Celui qui a déposé sur le terrain d'autrui des décombres et vidanges provenant de travaux d'endiguement et de la création de levées submersibles opérées sur les bords d'un fleuve d'après les projets d'un syndicat en formation, peut être actionné à fin d'enlèvement de ces matériaux et en dommages-intérêts, et il ne peut repousser l'action dirigée contre lui en se prévalant de ce que les travaux dont s'agit auraient été administrativement autorisés ni de ce que des pourparlers d'acquisition auxquels il n'a pas été donné suite auraient eu lieu entre les prétendus directeurs du syndicat en formation et le propriétaire du terrain encombré.

Ainsi décidé,

Le 8 novembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé, dans les circonstances suivantes :

Après les crues de la Loire du mois de juin dernier, divers propriétaires de la vallée de Mazeris, qui en avaient surtout souffert, eurent l'idée de constituer un syndicat pour aviser à la défense de leurs terrains. Des travaux furent projetés, et une pétition fut adressée à l'autorité administrative pour demander les autorisa-

tions nécessaires. Quelques propriétaires même n'attendent pas le résultat de cette pétition pour commencer sur les bords de leurs fonds les ouvrages indiqués dans les plans fournis à l'appui de la demande en formation du syndicat ; néanmoins un arrêté préfectoral du 17 septembre 1869 autorisait postérieurement la confection de ces travaux et maintenait ceux déjà effectués. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu la pétition en date du 22 janvier 1869 par laquelle divers propriétaires de la vallée de Mazeris ont sollicité l'autorisation de construire une levée et des barrages en amont du pont du Louët, pour protéger leurs terrains contre les crues de la Loire, et ont proposé en même temps de se constituer en syndicat ; — Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef du service de la Loire, en date du 30 août dernier, duquel il résulte que, lors de la crue survenue dans la Loire au mois de juin 1869, les pétitionnaires, sans attendre l'autorisation qu'ils sollicitaient, ont spontanément exécuté divers travaux analogues à ceux indiqués dans leurs pétitions ; que ces travaux, trouvés suffisants par les intéressés, peuvent être tolérés sans inconvénients pour l'écoulement des eaux et pour la navigation ; — Arrêtons : — Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs des pétitions susvisées sont autorisés à maintenir les travaux exécutés dans le but de protéger leurs terrains contre les crues de la Loire. »

Le sieur Girardeau, l'un des propriétaires qui n'avaient pas attendu l'autorisation administrative, crut pouvoir pour sa commodité déposer les décombres et vidanges, qui gênaient son entreprise, sur les fonds

du sieur Richon. De là assignation donnée par ce dernier au sieur Girardeau d'avoir à comparaitre devant M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé. Dans cette assignation le sieur Richon demandait que le sieur Girardeau fût condamné à enlever ces vidanges et, vu le préjudice éprouvé, concluait à 50 francs de dommages-intérêts, outre les dépens.

A l'audience, le sieur Richon explique que, dans les premiers jours de juin dernier, il apprit que le sieur Girardeau avait déposé indûment sur son terrain, en nature de pré, des décombres qu'il voulut faire enlever tout d'abord, mais que sur l'assurance qu'on lui donna que la levée construite sur sa propriété serait recouverte d'une couche de terre végétale, afin qu'il y pût semer de la graine de foin, il laissa achever ladite levée; mais que depuis il a prévenu le sieur Girardeau, qui n'a pas rempli ses engagements, qu'il eût à enlever ses décombres; qu'il n'en a point tenu compte; que le 11 octobre dernier il l'a fait citer pour rendre libre sa pâture; que celui-ci a promis de le faire dans le délai accordé; qu'aujourd'hui, par nouvelle mise en demeure, il le somme de remplir sa promesse; qu'il n'a nullement vendu au prétendu syndicat le terrain sur lequel est assise la levée; qu'il repousse tout sursis et toute descente du Tribunal, et demande 50 francs de dommages pour le tort qu'on lui a fait; que même il n'a pas loué son pré.

Le sieur Girardeau réplique que si des décombres ont été déposés sur le terrain de Richon, c'est dans un intérêt général, pour garantir les terres et prés en amont du pont du

Louët; que d'ailleurs ces petites levées submersibles sont autorisées de M. le préfet, par son arrêté en date du 17 septembre dernier; qu'un syndicat va être établi; que le sieur Richon a vendu verbalement son terrain au syndicat; qu'il prie le juge de paix d'accorder ou un sursis de deux mois pour régulariser sa position ou une descente du Tribunal ajournée indéfiniment.

Et le 8 novembre 1869, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Girardeau, Adolphe, a pris à notre audience du 11 octobre dernier l'engagement formel d'enlever et faire disparaître, dans un délai de quinze jours, les 50 mètres cubes environ de vidanges qu'il a indûment déposées sur le terrain du requérant, situé aux champs Pies, commune des Ponts-de-Cé; — Attendu que le cité, pour ne pas tenir sa promesse, s'appuie sur ce que le requérant l'aurait autorisé à déposer les décombres dont est cas, malgré les dénégations énergiques de celui-ci, et sur un arrêté préfectoral du 17 septembre dernier, par lequel les pétitionnaires sont autorisés à maintenir les travaux par eux exécutés dans le but de protéger leurs terrains contre les crues de la Loire; — Attendu que le requérant n'est point pétitionnaire, que l'arrêté susvisé ne lui est point applicable dans l'espèce, parce qu'il ne s'agit pas d'un dépôt provisoire, mais bien d'un travail définitif équivalent à une expropriation et que le sieur Richon ne peut être contraint de céder partie de sa propriété sans l'accomplissement des formalités lé-

gales ; — Attendu que la descente du Tribunal sur le terrain dont s'agit n'apporterait aucune lumière au débat et ne ferait qu'augmenter les frais ; — Attendu que la demande du requérant de 50 francs de dommages-intérêts nous paraît exagérée, vu la nature de son terrain ; qu'il y a lieu de la réduire ; — Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en premier ressort, disons qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du cité tendant à la descente du Tribunal ; déclarons la sommation bonne en la forme et juste au fond ; ordonnons au cité d'enlever, faire enlever et disparaître dans les dix jours de la signification du jugement toutes les vidanges qu'il a indûment déposées et laissé séjourner, sinon autorisons le requérant à les enlever et faire disparaître aux frais du cité et à se faire rembourser les dépenses occasionnées par ce travail, évaluées dès à présent à raison de 1 franc par mètre cube ; condamnons le sieur Girardeau à 10 francs de dommages-intérêts envers le sieur Richon et à tous les dépens. »

**Observations.** — Ce jugement a fait bonne justice. Une autorisation administrative, quelque explicite qu'elle soit, ne peut jamais porter atteinte aux droits des tiers, et des pourparlers d'acquisition non suivis d'effet de quelque part qu'ils vissent, ne devaient point avoir pour conséquence de déposséder un propriétaire de son bien. C'est donc avec raison que M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé a ordonné l'enlèvement des matériaux qui encombraient le fonds de Richon, et lui a alloué des dommages-intérêts proportionnés au préjudice souffert,

sans consentir à la visite des lieux, demande qui ne pouvait conduire à aucun résultat. CH. MILLION.

## ARTICLE 161.

Justice de paix de Villeneuve-sur-Yonne  
(Yonne).

Président : M. DURANTON, juge de paix.

27 mai 1869.

*Complainte. — Maintenu possesseur. — Travaux nuisibles. — Réparation du dommage. — Propriétaire lésé. — Autorisation de faire les réparations.*

Lorsque certains travaux sur un fonds rural sont reconnus nuisibles aux champs voisins et que l'auteur du dommage, condamné à le réparer, ne s'exécute pas, le propriétaire du terrain endommagé peut être autorisé à procéder lui-même, sur le fonds primitif, aux travaux de réparation.

Cette solution ressort du jugement suivant, rendu le 27 mai 1869, par M. le juge de paix de Villeneuve-sur-Yonne, et confirmé, sur appel, par le Tribunal civil de Joigny.

Les motifs développés feront suffisamment connaître l'objet et les circonstances de la cause.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu notre jugement préparatoire du 16 avril dernier et notre procès-verbal de transport du 20 du même mois ; — Vu le jugement de remise prononcé à notre audience dernière sur les conclusions nouvelles produites par M\*\*\* ; — Vu le rapport à nous transmis par M. Petit, géomètre expert, délégué à l'effet de nous assister dans la visite et l'examen des lieux en litige ; — Attendu qu'il ressort de cet examen : 1° que M\*\*\* a pratiqué dans la traversée de sa propriété contiguë à celle de S\*\*\* au Climat, sur Dixmont, dite *la Gumery*, une longue tranchée

de 60 mètres environ, large de 60 centimètres, et d'une profondeur variant de 1<sup>m</sup>,30 à 1<sup>m</sup>,80 ; 2° que cette tranchée, récemment comblée aux approches de la pièce du demandeur, avait été ouverte jusqu'à la limite séparative des deux propriétés ; 3° que si elle avait pu être commencée il y a plus d'an et jour, elle a été en grande partie reprise et creusée à fond depuis le dernier hiver, ainsi que l'attestent l'état des terres fraîchement extraites, et aussi la déclaration du défendeur sur les lieux en litige ; — Attendu que ce dernier, s'il a le droit, non contesté d'ailleurs, de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue en vertu de l'article 544 du Code Napoléon, sur lequel il appuie ses premières conclusions écrites, l'article 640 du même Code, qu'il invoque également par interprétation, en assujettissant pour l'écoulement des eaux les fonds inférieurs à ceux plus élevés, s'empresse d'ajouter que l'assujettissement légal ne porte que sur les eaux qui coulent naturellement *sans que la main de l'homme y ait contribué*, et que telle n'est pas la situation faite par lui présentement ; — Attendu que le troisième paragraphe dudit article 640 porte encore que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, et que l'aggravation est ici d'une évidence palpable ; — Attendu que si M\*\*\* doit être loué, comme il le dit dans ses conclusions additionnelles, des travaux qu'il fait exécuter pour assainir ses terres trop humides et accroître leur fertilité, le bien qu'il opère ainsi a ses limites et doit, comme dans l'espèce, s'arrêter là où commence le dommage de son voisin ;

« Attendu qu'en ouvrant, comme il vient de le faire, un fossé collecteur des eaux pluviales sur une étendue assez vaste de son terrain, il devait prévoir le reproche objet de la complainte, la pente de son terrain sur celui de S\*\*\* devant y amener forcément par le drain pierré un volume d'eau considérable et d'autant plus dommageable qu'il débouche sur le milieu de la pièce, et dans un espace très-restreint en largeur ; — Que le dommage eût pu être évité sans peine et prévenu en limitant la longueur du fossé et en ménageant aux eaux amassées à distance convenable du voisin des voies d'évacuation faciles et inoffensives, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport susvisé ; mais que rien n'a été fait dans ce but, et que le préjudice causé est patent et la demande fondée ;

« Apprécient et statuant en premier ressort ; — Disons que dans le délai de quinzaine à partir de ce jour, M\*\*\* devra, à la distance de 6 mètres au moins de la propriété de S\*\*\*, remplir de fond en comble le fossé de drainage indûment ouvert par lui, et faire ensuite les travaux nécessaires pour que les eaux du même drain arrivent non plus en masse, mais comme précédemment, de son fonds sur celui dudit S\*\*\* ; sinon et faute par lui de ce faire dans le délai impartit, autorisons S\*\*\* à faire exécuter, ensuite du remplissage qui vient d'être ordonné, et à la même distance de 6 mètres au moins de la limite respective, sur le terrain de M\*\*\*, une ou deux saignées d'écoulement pour les eaux du fossé supérieur sur une longueur de 10 mètres dans le sens de la déclivité du terrain, c'est-à-dire dans la direction du midi ; le tout aux frais dudit M\*\*\* jusqu'à concurr-



rence d'une somme de 50 francs ; la dépense faite de ce chef, s'il y a lieu, devra être justifiée par des mémoires réguliers qui seront soumis à notre approbation ; condamnons M\*\*\* à 12 francs de dommages-intérêts, et en outre aux dépenses, etc.»

**Observations.** — Lorsque l'assignation du débiteur consiste à faire une chose, à exécuter un travail, ou au contraire à détruire certains travaux reconnus nuisibles, c'est à la justice qui apprécie et déclare l'utilité de l'érection ou de la destruction de ces travaux qu'il appartient, à défaut de titre, de régler le mode d'exécution. Notamment il entre dans les pouvoirs du juge de décider qu'au cas où la partie condamnée n'exécuterait pas elle-même dans le délai déterminé les constructions ou destructions jugées nécessaires, le créancier sera autorisé à les exécuter lui-même aux frais du débiteur. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. V. notamment Bioche, *Dict. des Just. de Paix*, v° *Exécution*. A. B.

#### ARTICLE 162.

*Justice de paix du canton de Roubaix (Nord).*

*Président : M. BONNIER, juge de paix.*

23 octobre 1869.

*Louage. — Demande en paiement de loyers. — Action personnelle et mobilière. — Compétence du juge de paix.*

Le locataire qui, sans méconnaître l'existence du bail et la somme qu'il reste devoir sur le prix de sa location, décline la compétence du juge de paix, en excipant d'une location annuelle supérieure au taux de la compétence de ce magistrat, ne serait fondé dans son déclinaoire que si le juge de paix devait puiser sa compétence dans l'article 3

du 25 mai 1838; mais il en serait autrement si l'action intentée était purement personnelle et mobilière.

Ainsi jugé,

Le 23 octobre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de Roubaix (canton ouest), rendu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï les parties en leurs dires et conclusions; — Attendu, en fait, que l'objet de la demande est de faire condamner le sieur Saint-Amour à payer au sieur Cettelin la somme de 104 fr. 50, composée de 100 francs pour solde d'un trimestre de loyer échu le 30 septembre dernier, et de 4 fr. 50 aussi pour solde de contributions à la charge du locataire; — Attendu que le défendeur, sans méconnaître qu'il soit débiteur de cette somme et sans élever aucune contestation sur l'existence du bail, dont la durée d'ailleurs expirait aussi le 30 septembre, en même temps que tombait l'échéance du terme dont le paiement pour soldelui est demandé, s'est borné, par son mandataire, à décliner la compétence du Tribunal de paix, en se fondant sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une location annuelle de 800 francs et que, suivant les dispositions de la loi du 25 mai 1838, en son article 3 modifié, les juges de paix ne connaissent des actions en paiement des loyers et fermages qu'autant que les locations n'excèdent pas annuellement 400 francs; — Attendu, en droit, que le défendeur serait fondé en son déclinaoire si, pour connaître de l'action intentée, le juge de paix devait exclusivement puiser sa compétence dans l'article 3 de la loi du 25

mai 1838, mais qu'il en est autrement, cette action étant purement personnelle et mobilière et l'article 1 de la même loi conférant, en cette matière, juridiction plénière aux juges de paix jusqu'à la valeur de 200 francs ; — Par ces motifs : — Jugant en premier ressort, sans nous arrêter ni avoir égard au déclinaoire proposé par le défendeur, que nous déclarons en ce non recevable et mal fondé ; — Le condamnons à payer au demandeur la somme de 104 fr. 50 pour les causes avant dites et expliquées ; le condamnons de plus aux intérêts judiciaires à partir du jour de la demande et aux dépens.»

**Observations.** — Dans les cas où l'importance du prix du bail enlèverait au juge de paix, aux termes de l'article 3 de la loi de 1838, la connaissance des demandes en paiement de loyers ou fermages, ces demandes n'en doivent pas moins être portées devant ce magistrat, lorsqu'elles n'ont pour objet qu'un terme, ou le restant d'un terme inférieur à 200 francs, que par suite la demande rentre dans le taux de la compétence ordinaire du juge de paix en matière d'action personnelle et mobilière. Mais il en serait autrement, bien entendu, si la contestation s'engageait en même temps soit sur l'existence du bail, soit sur l'interprétation d'une clause du contrat. Dans tous ces cas, le juge de paix saisi devrait se déclarer incompetent et renvoyer les parties devant le tribunal civil.

ALEX. BEAUME.

### ARTICLE 163.

**Tribunal de simple police de Fruges**  
(Pas-de-Calais).

*Président* : M. LEGRAND, *juge de paix*.

10 décembre 1869.

*Poids et mesures.* — *Vérification.* — *Profession assujettie.* — *Non-commerçant.* — *Patente.* — *Procès-verbal.* — *Preuve insuffisante.*

Les industriels portés sur le rôle dressé en vertu de l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, quoique n'étant pas patentés et ne faisant pas habituellement le commerce, sont assujettis aux visites périodiques et inopinées des vérificateurs des poids et mesures.

En conséquence, dans un département où les professions de charpentier et de charron sont désignées sur le tableau dressé annuellement par le préfet comme assujetties à la vérification, il y a lieu de condamner à l'amende l'ouvrier charpentier ou charron, même non-commerçant et travaillant habituellement à la journée chez des particuliers, dans la boutique duquel a été trouvé un mètre non pourvu de la dernière marque de vérification ; cet instrument doit être saisi.

Ainsi jugé,

Le 10 décembre 1869, par jugement du Tribunal de simple police du canton de Fruges, conçu en ces termes :

« **LE TRIBUNAL** : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le vérificateur de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, en date du 8 octobre dernier, enregistré, que le prévenu avait en sa possession, dans sa boutique, un mètre non revêtu de la marque légale de vérification ; que ce fait constitue à sa charge une contravention prévue et réprimée par les articles 4 de la loi du 4 juillet 1837, 17 et 35 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839,

479, n° 6, à 482 du Code de procédure;— Mais attendu qu'à l'audience le prévenu avoue qu'il est charron ou plutôt ouvrier charron, en ce sens, dit-il, que l'exercice de son état se fait plus habituellement à la journée chez le cultivateur que dans sa boutique, où il ne confectionne assez rarement que de menus objets, tels que brouettes et autres ouvrages de peu d'importance; que, d'ailleurs, n'étant pas soumis à la patente, il ne doit pas être assujéti à la vérification, ainsi que le prétendent ses conclusions écrites déposées sur notre bureau; — Attendu que le prévenu ne peut faire dépendre son art de charron ou de charpentier ni du lieu de son exercice ni de la fréquence des actes; que si le prévenu l'exerce plus souvent sous le hangar du cultivateur que dans sa boutique, fait qui se pratique assez généralement dans les petits villages, cette circonstance ne saurait détruire sa qualité de charron ou de charpentier; que le prévenu ne travaillant pas sous maître, son argument n'a dans la cause aucune valeur, sous peine de confondre l'état ou la profession avec son exercice, car le médecin en est-il moins médecin pour exercer son art hors de son cabinet? — Attendu qu'aux termes des arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1839 et 15 novembre 1847, pris en exécution de l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, le charron et le charpentier sont assujéti à la vérification annuelle et à la possession du mètre légal; que cette obligation est absolue et générale, sans condition de patente et d'inscription au rôle dressé conformément à l'article 50 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839; qu'on ne peut soute-

nir avec le prévenu que ceux qui figurent à ces rôles soient les seuls soumis à la vérification; que la loi ne renferme point cette restriction; que là où elle ne distingue pas, il n'est pas permis de le faire; qu'il est à remarquer d'ailleurs, dit l'auteur des ANNALES DE LA JUSTICE DE PAIX, que les susdits arrêtés préfectoraux, comme tous ceux du même genre, dans les désignations qu'ils font des assujéti à la vérification, ne mentionnent que les classes et catégories d'individus auxquelles ils s'appliquent, sans jamais indiquer que le caractère distinctif de ces individus doit être fixé ni par une patente ni par un document quelconque autre que par la profession, c'est-à-dire par l'exercice habituel des actes à l'aide desquels ils cherchent à s'enrichir et à subvenir à leurs besoins; — Attendu, en effet, que la patente n'a d'autre valeur que celle d'un impôt, d'une charge qui vient s'ajouter à la profession; qu'elle n'a pas d'autre caractère ni d'autre influence; qu'elle n'est, en un mot, qu'un accessoire onéreux, sans lequel toute profession peut très-bien se concevoir et exister; qu'en faire une condition *sine qua non* d'une profession, c'est prendre l'effet pour la cause; que l'une précède nécessairement l'autre et quelquefois existe sans en être pourvue; que, du reste, cette doctrine est consacrée par plusieurs arrêts de la Cour suprême, et que, sans parler de celui du 25 février 1825, nous lisons dans l'arrêt du 4 novembre 1864 que la circonstance de n'être pas soumis à la patente n'est pas exclusive de la qualité de commerçant; que, le 17 mars 1866, la Cour affirma de nouveau sa jurisprudence, en ajoutant qu'il importe

peu que le prévenu ne soit pas inscrit sur le rôle des patentes, aucune loi ne faisant dépendre de cette formalité la qualité de commerçant, sur laquelle elle ne peut exercer aucune influence ; — Attendu, d'un autre côté, que la lettre comme l'esprit des articles 19 et 20 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 se refusent à l'interprétation de la défense ; que ces articles sont énonciatifs et non limitatifs ; que la raison et la pratique démontrent suffisamment l'erreur de la défense à cet endroit, car le rôle dressé en vertu de l'article 50 de la susdite ordonnance n'a d'autre but que la perception des droits de vérification ; qu'aux termes de l'article 15, au préfet seul est dévolue la mission de former le tableau des professions soumises à la vérification ; que l'article 19 n'est donc qu'indicatif et non délimitatif pour le vérificateur ; qu'ainsi tombe l'argument du prévenu tiré du certificat négatif du percepteur de Créqui, à la date du 10 novembre 1869 ; — Par ces motifs, — Dit le prévenu atteint et convaincu de la contravention à lui reprochée, et lui faisant l'application des susdits articles dont lecture a été donnée, le condamne à une amende de 11 francs ; — Ordonne la confiscation du susdit mètre et condamne en outre le prévenu aux dépens. »

**Observations.** — La solution contenue dans ce jugement paraît tout d'abord contraire à celle que M. le juge de paix du canton de Sourdeval-la-Barre avait donnée le 14 décembre 1863, dans une espèce analogue que nous avons rapportée dans notre BULLETIN SPÉCIAL DES DÉCISIONS de 1864, p. 84. Mais, examinées de près, ces deux solutions

s'accordent et sont toutes deux exactes. Les hypothèses, en effet, en sont différentes, et il est essentiel d'en bien tracer la nuance.

Dans la première espèce, il s'agissait, il est vrai, comme dans la seconde, d'une contravention aux lois sur les poids et mesures. Les prévenus, dans les deux cas, repoussaient les faits qui leur étaient reprochés, en excipant de certificats du percepteur constatant que leurs noms ne figuraient point au rôle des patentes ; mais le contrevenant, dans l'une, se prévalait et pouvait se prévaloir de ce que son industrie n'était pas comprise au nombre de celles qui étaient désignées par le préfet du département comme soumises à la vérification périodique, tandis que, dans la dernière, le tableau des professions assujetties eût contredit toute allégation et toute prétention de preuve de cette nature. Or là est le point qui distinguait ces deux situations.

Dans les circonstances de l'affaire qu'a eue à juger M. le juge de paix de Fruges, le système de défense invoqué, qui consistait à repousser la prévention par cela seul que le contrevenant n'était pas inscrit au rôle des patentes, devait nécessairement succomber devant cette considération que ce n'est point à la qualité de commerçant patenté que sont attachées les obligations relatives aux poids et mesures ; et quand, dans nos observations à la suite du jugement de M. le juge de paix de Sourdeval-la-Barre, nous disions que l'arrêt de cassation du 25 février 1825 ne devait pas être considéré comme fixant sur ce point la jurisprudence, parce qu'il était rendu sous une législation qui n'est plus

celle qui nous gouverne, nous n'entendions certainement pas en conclure qu'il suffirait que le contrevenant apportât la preuve qu'il n'était pas patenté pour être dispensé de l'assortiment de poids et mesures obligatoire et pour être exonéré des visites de vérification : nous voulions seulement en induire que cet arrêt ne pouvait point être opposé comme un précédent dans l'espèce dont il s'agissait au débat.

On comprend, en effet, que de cet arrêt qui déclare que des marchands non pourvus des poids et mesures propres à leur commerce ne pouvaient être excusés, parce qu'ils n'étaient pas patentés, et qui a été rendu sous le régime de la loi de 1812, alors que l'autorité administrative ne devait en ces matières procéder que par voies générales, c'est-à-dire en disposant pour *tous* les marchands du département, on ne pouvait point tirer de conséquences applicables en tous points sous une législation qui fait dépendre l'obligation qu'elle prescrit de l'énonciation dans le tableau, dressé annuellement par le préfet du département, des professions qui doivent être assujetties et des arrêtés préfectoraux qui fixent pour chaque commune l'époque de vérification des professions assujetties.

Dans la première hypothèse, le contrevenant qui avait prétendu ne devoir pas être soumis aux obligations des poids et mesures avait donc, pour justifier sa prétention, une double preuve à faire : celle d'abord qu'il n'était pas commerçant, celle ensuite que sa profession n'était pas comprise au nombre des assujetties. Pour faire la première preuve, il n'avait pas de meilleur

moyen que de produire un certificat du percepteur constatant qu'il n'était pas inscrit sur le rôle des patentés ; mais cette preuve ne pouvait devenir efficace que s'il apportait en même temps un document établissant que par sa profession il n'était pas tenu de se munir de poids et mesures légaux et de subir les vérifications.

Il ne faut point perdre de vue que ce n'est pas seulement aux commerçants, c'est-à-dire aux personnes patentées comme exerçant une profession commerciale, que l'obligation de posséder les poids et mesures légaux a été imposée par la loi de 1837 et par l'ordonnance royale de 1839. Cette injonction a été faite encore à tous industriels, patentés ou non, compris dans les nomenclatures publiées annuellement par les préfets.

Dans l'espèce que nous rapportons, le prévenu était sinon marchand, du moins assujetti, puisque la profession qu'il exerçait était indiquée sur le tableau préfectoral ; de plus, il détenait les mesures saisies dans une boutique, accessible et ouverte au public, où des affaires, ayant tous les caractères du négoce, pouvaient se traiter et se traitaient quelquefois. Dans de pareils lieux, l'article 4 de la loi de 1837 interdit formellement la possession de poids et mesures irréguliers.

Dans ces circonstances, c'est donc à bon droit que M. le juge de paix de Fruges a appliqué les peines de la contravention et prononcé la confiscation du mètre saisi, non pourvu des marques de la dernière vérification.

CH. MILLION.

## ARTICLE 164.

Justice de paix du canton est de Totes  
(Seine-Inférieure).

Président : M. EUDES, juge de paix.

21 octobre 1869.

*Livret. — Congé d'acquit. — Libération  
d'engagements. — Patron. — Présomp-  
tion. — Preuve contraire. — Fin de  
non-recevoir.*

Le livret d'un ouvrier qui porte congé d'acquit de ses engagements envers son patron établit une présomption écrite de libération de ce dernier, qui ne peut être détruite que par la preuve contraire de même nature.

D'où il suit que l'ouvrier qui, à la sortie de chez son patron, accepte et fait consigner sans protestation sur son livret le congé d'acquit de ses engagements n'est pas fondé à réclamer postérieurement le règlement de son compte s'il ne justifie par des documents écrits que son patron ne s'est pas libéré envers lui.

Marchand travaillait chez Siroy en qualité d'ouvrier charron. Celui-ci l'ayant renvoyé, Marchand lui fit signer son livret constatant l'acquit de ses engagements. Ensuite il le fit citer en paiement de 50 francs pour son travail.

A l'audience, Siroy prétendit avoir payé Marchand au moment de son départ et ne rien lui devoir.

Sur la méconnaissance de Marchand, Siroy dit que s'il n'avait pas de quittance ni de témoins pour prouver sa libération, elle résultait du congé d'acquit que Marchand lui avait fait consigner sur son livret, ce qu'il n'aurait pas fait si leur compte n'eût pas été exercé et réglé.

Sur ce débat, jugement du 21 octobre 1869 ;

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu

que Marchand, ancien ouvrier de Siroy, l'a fait citer en paiement de 50 francs pour solde de son travail ; — Attendu que Siroy prétend avoir payé Marchand à sa sortie, et qu'à défaut de preuve écrite ou par témoins de libération, elle résulterait de ce que Marchand a fait consigner sur son livret le congé d'acquit de ses engagements, ce qu'il n'aurait pas fait si leurs comptes n'eussent pas été préalablement réglés ; — Attendu que le livret est une garantie d'ordre et de sécurité pour les patrons et les ouvriers ; qu'il a pour but de garantir l'exécution de leurs engagements respectifs ; qu'aux termes de la loi, il reste aux mains de l'ouvrier, et que Marchand reconnaît que le sien était resté en sa possession ; — Attendu que si l'acquit de ses engagements s'y trouve consigné, c'est donc sur la représentation volontaire qu'il en a faite à Siroy, son maître ; — Attendu que si cet acquit n'est pas une preuve formelle de la libération du maître, il est au moins une grave présomption que les parties ont dû exercer et régler leurs comptes respectifs ; que l'acquit doit être interprété en ce sens, puisque, sans ce compte préalable, le maître ne pourrait jamais indiquer le montant des avances dont l'ouvrier lui serait redevable ; — Attendu qu'il existe donc en faveur de Siroy une présomption de libération réunissant les conditions prescrites par l'article 1353 du Code Napoléon, qui ne peut être détruite que par une preuve contraire ; — Attendu que cette preuve n'étant pas offerte par Marchand, il y a lieu de rejeter son action ;

« Par ces motifs, — Déclarons Marchand mal fondé dans son action

contre Siroy, l'en déboutons et le condamnons aux dépens.»

**Observations.** — Le jugement que nous rapportons ici est aussi bien rendu en fait qu'en droit.

En fait, le juge de paix constate que le demandeur, en la possession duquel était resté son livret, en a fait volontairement la remise au défendeur pour y faire inscrire son congé d'acquit. Ce congé d'acquit ne pouvait être donné par ce dernier qu'en conséquence d'un règlement de compte avec le demandeur.

De là résultait en droit, ainsi que le dit le jugement, une présomption de libération qui réunissait les conditions prescrites par l'article 1353. On se trouvait en effet en présence d'un cas où la preuve testimoniale pouvait être admise; c'était au demandeur à détruire l'effet de la présomption par la preuve contraire; cette preuve n'étant même pas offerte, la demande devait être repoussée; l'application des principes ne laisse donc pas de doute dans l'espèce actuelle.

Avant la loi du 2 août 1860, le juge de paix eût pu déférer le serment au maître dans les termes de l'article 1781. Il l'eût pu même encore dans l'espèce, ainsi que nous l'expliquerons après. Cet article étant abrogé, il faut nécessairement aujourd'hui recourir aux principes du droit commun. Cette abrogation de l'article 1781, dont le jugement que nous recueillons nous amène à parler, a soulevé dans la pratique quelques difficultés sur lesquelles nous sommes souvent consultés.

On s'est notamment demandé quel pouvait être l'effet de la loi nouvelle en ce qui concerne l'exécution des

contrats entre patrons et ouvriers, alors que, formés sous l'empire de l'ancienne loi, des difficultés viennent à naître sous l'empire de la nouvelle; quelques personnes se sont demandé si l'on ne devait pas dans les espèces de cette nature continuer à appliquer l'article 1781. L'abrogation de cet article, pensait-on, ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif et ne devait s'appliquer qu'aux contrats formés entre patrons et ouvriers postérieurement à la promulgation de la loi.

Cette opinion, qui se présente au premier abord à l'esprit d'une façon assez satisfaisante, ne nous paraît pas exacte. La question, en effet, revient à celle-ci : l'article 1781 ne constituait-il qu'un article de procédure, un moyen de preuve, une présomption locale, ou bien touchait-il au fond même du droit? C'est évidemment à la première de ces interprétations qu'il faut s'attacher. Or on sait que le principe de la non-rétroactivité des lois n'empêche pas les lois de procédure de s'appliquer dans les procès relatifs aux contestations nées de contrats formés antérieurement à leur promulgation. De là la conséquence que l'article 1781 ne doit plus être appliqué aujourd'hui aux contestations naissant de contrats formés sous son empire.

L'application de l'article 1781 à la pratique se présentait d'ailleurs plus rarement qu'on ne le suppose. Aux termes des articles 1366 et suivants, en effet, le serment peut être déféré par le juge alors que la demande (ou l'exception) n'est pas complètement dénuée de preuves ou n'est pas pleinement justifiée. L'article 1781 ne recevait donc d'appli-

cation qu'aux demandes intentées par les ouvriers contre les patrons, sans qu'il existât, soit en faveur de l'un, soit en faveur de l'autre, un commencement de preuve ni présomption. On conçoit que ce cas se présentât bien rarement. Et dans l'espèce que nous rapportons plus haut, le juge aurait incontestablement pu déférer au défendeur, dans les termes de l'article 1367, le serment supplétoire. Toutefois ce moyen de preuve n'était pas nécessaire, et la décision nous paraît suffisamment motivée par la présomption déduite des faits constatés par le juge.

PAUL GODIN,

Avocat à la Cour impériale  
de Paris.

#### ARTICLE 165.

Justice de paix de Pont-l'Évêque  
(Calvados).

Président : M. LEVAYASSEUR, juge de paix.

31 janvier 1868.

Dégradation. — Usufruitier. — Fermier  
ou locataire. — Réparations. — Com-  
pétence.

Le juge de paix, compétent pour connaître des indemnités, dommages-intérêts ou contraintes réclamées par le propriétaire au fermier ou locataire pour réparations locatives ou dégradations (art. 4 et 5 de la loi de 1838), l'est également pour connaître des mêmes demandes faites par le nu-propriétaire à l'usufruitier, lorsqu'elles ne dépassent pas 200 francs.

Le propriétaire n'a pas besoin d'attendre la fin du bail pour se plaindre des dégradations et en demander réparation au locataire ou fermier, surtout alors que le préjudice ne ferait que s'aggraver par le temps.

Ainsi décidé,

Le 31 janvier 1868, par M. le juge  
de paix de Pont-l'Évêque, suivant le

jugement ci-après, qui fait suffisamment connaître les faits :

« NOUS, JUGE DE PAIX :— Attendu que la demande de la dame Fouquet, autorisée de son mari, tend à faire condamner le sieur Plichon : 1° sous contrainte de 100 francs, à arracher les ronces et mauvaises herbes qui existeraient sur une cour sise à Saint-Himer, leur appartenant, et dont jouit le sieur Plichon, et aussi à clore les brèches de la haie de cette cour ; 2° en 100 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé tant par ces dégradations que par l'enlèvement qui aurait été fait par Plichon d'une certaine quantité de fumier, évaluée par eux à 2 mètres ; — Attendu que le sieur Plichon jouit de divers immeubles appartenant à ladame Fouquet, partie à titre d'usufruitier et partie comme fermier ; — Attendu que le sieur Plichon, en ce qui concerne les ronces (et il a été reconnu par les parties qu'il n'y a pas d'autres mauvaises herbes) et les brèches, prétend que nous sommes incompétent pour connaître de la demande en tant que ces ronces et brèches seraient sur la portion des biens dont il a l'usufruit, et qu'il y a lieu de la rejeter comme prématurée, s'il s'agit de la partie des biens dont il est fermier ; — Qu'il reconnaît que son fils a enlevé par erreur une très-petite quantité de fumier qui se trouvait dans le pressoir, et offre pour ce une somme de 3 francs ; — Attendu qu'il est constant que la loi de 1838 n'a donné aux juges de paix compétence étendue pour les dégradations et réparations qu'autant que l'action est dirigée par le propriétaire contre son fermier ou locataire, d'où il faut conclure qu'alors que l'action est



dirigée par le nu-propriétaire contre l'usufruitier, cette compétence n'existe plus ; mais cela ne fait pas dérogation au principe général de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est réclamé qu'une contrainte de 100 francs pour les dégradations, laquelle est définitive, puisqu'on demande qu'elle transisse en cas d'inexécution ; que, sous ce rapport, la demande n'excède pas notre compétence ; — Que les dommages-intérêts réclamés ne la modifient pas, puisque les deux chefs de demandes ne s'élèvent qu'à 200 francs ; — Qu'ainsi nous sommes compétent sur le tout ;

« Et statuant au fond ; — Attendu que Plichon a reconnu qu'en effet, il existe quelques ronces sur les deux propriétés, mais qu'il prétend que l'arrachage de ces ronces doit être fait seulement à la fin du bail, ou au moins immédiatement après les temps rigoureux, que même il a réparé les brèches ; — Attendu que le travail d'arrachage de ces ronces, celui de la réparation des brèches, peuvent sans inconvénient être faits jusqu'au 1<sup>er</sup> mars ; qu'il convient donc d'accorder ce délai ;

« Attendu que le propriétaire n'est pas tenu d'attendre la fin du bail pour se plaindre, surtout pour les ronces, qui, par leur croissance annuelle, augmenteraient le préjudice ; — Attendu que Plichon reconnaît l'enlèvement du fumier, que celui-ci en diminue l'importance, la dame Fouquet paraît l'exagérer ; qu'il est convenable d'en fixer le prix à 5 francs ; — Attendu que la dame Fouquet ne justifie d'aucun préjudice, qu'il n'y a lieu de prononcer de dommages-intérêts autres que la somme ci-dessus fixée pour le fu-

mier ; — Attendu que la condamnation sur ce chef de fumier entraîne la condamnation, surtout alors qu'en conciliation Plichon avait nié en avoir enlevé quantité quelconque ; — Par ces motifs, en accordant acte au sieur Plichon de ce qu'il a clos les brèches dont s'est plainte la dame Fouquet, disons que sous contrainte de 50 francs, le sieur Plichon, d'ici au 1<sup>er</sup> mars prochain (1868), arrachera les ronces existant tant sur la propriété qui lui est louée que sur celle dont il jouit en usufruit, parce que, faute de ce faire dans le délai, la contrainte sera acquise à la dame Fouquet, à charge de faire faire convenablement l'arrachage desdites ronces ; — Condamnons Plichon en 5 francs de dommages-intérêts à raison du fumier enlevé, et disons qu'il n'y a lieu à autres dommages-intérêts ; — Condamnons Plichon aux dépens, taxés, etc. »

**Observations.** — La loi de 1838, comme le dit fort justement la sentence que nous rapportons ici, n'a donné compétence aux juges de paix pour connaître des dégradations et réparations qu'autant que l'action est dirigée par le propriétaire contre son fermier ou locataire. Cette disposition de la loi est conforme à une ancienne jurisprudence qui décidait notamment que le juge de paix ne connaît pas des dégradations commises par un usufruitier au préjudice d'un propriétaire. (Cass., 10 janvier 1808, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 494.) Mais cette incompétence n'est pas absolue. L'action pour dégradations et pertes, lorsqu'elle n'excède pas le taux ordinaire de la compétence du juge de paix, peut être portée devant lui comme toute autre

action personnelle et mobilière. C'est ce que juge avec raison, croyons-nous, la sentence de M. le juge de paix de Pont-l'Évêque.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 166.

**Justice de paix du cant. de Salles-Curan**  
(Aveyron).

*Président* : M. ALBOUY, *juge de paix*.

4 août 1868.

*Séparation de biens. — Conséquences. — Acquisition faite par le mari. — Biens de la femme. — Baudet. — Industrie de la femme.*

La femme judiciairement séparée de biens doit subir toutes les conséquences des actes faits par son mari dans l'intérêt de ses biens pendant qu'il en était administrateur.

Elle n'est donc pas fondée à refuser, même sous le prétexte qu'elle n'en aurait pas été satisfaite, le payement d'un baudet acheté par son mari avant la séparation, si cet animal a servi à l'exploitation de son domaine et à l'industrie qu'elle y exerce.

Ainsi jugé,

Le 4 août 1868, suivant jugement de M. le juge de paix de Salles-Curan, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que si les mariés Salgues sont judiciairement séparés de biens, il est incontestable que le baudet dont il s'agit a été amoné sur les biens de la femme, et nourri avec le fourrage excru sur ses biens ou sur ceux qu'elle tenait personnellement à ferme ; — Attendu qu'elle a convenu elle-même, à notre audience du 28 juillet dernier, qu'elle pensait que son mari avait payé la bête, mais que, si cela n'était, Crausac n'avait qu'à la reprendre, vu qu'elle n'en voulait plus, n'en ayant pas été sa-

tisfaite, ce qui implique qu'elle a accepté et reçu l'animal dont il s'agit ; — Attendu que, sur ce dire, nous avons dû renvoyer à ce jourd'hui pour savoir si Crausac, représenté par un mandataire verbal, acceptait cette proposition ; — Mais attendu que Crausac se refuse nettement à reprendre le baudet, qui a fait la monte pendant deux ans et qui a incontestablement perdu de sa valeur ; — Attendu, au surplus, que le mari n'a pas la moindre ressource, que tout justifie que l'industrie du haras est sur la tête de la femme ; que le produit de cette industrie sert à entretenir le ménage Salgues, et que le mari n'est que l'auxiliaire ou le mandataire de sa femme ; — Attendu que la femme, qui reconnaît avoir tiré parti du baudet, l'a accepté, qu'elle n'aurait pas manqué d'en demander la distraction ainsi que nous le lui avons fait observer, comme lui ayant appartenu en propre, s'il avait été saisi sur la tête du mari ; — Attendu qu'il y a lieu d'ajouter, enfin, qu'il serait d'une souveraine injustice que le baudet qui a fait l'affaire du ménage ne fût pas payé, et que pour assurer ce payement il n'y a qu'à prononcer une condamnation solidaire ; — Attendu que les dépens sont à la charge de celui qui succombe ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, condamnons conjointement et solidairement les mariés Salgues à payer à Crausac la somme de 200 francs pour prix ou partie de prix du baudet dont il s'agit, avec intérêts légitimes et dépens. »

**Observations.** — Il est de doctrine que, bien qu'en général après la séparation de biens le mari reste

propriétaire de tout le mobilier garnissant l'habitation commune, la femme qui s'est retirée dans sa propriété et qui en a pris l'administration est présumée propriétaire des effets mobiliers qui servent à son exploitation, et cela alors même que son mari demeurerait avec elle, et l'aiderait de son concours. La cour de Caen s'est même prononcée ainsi précisément à propos des chevaux et charrettes qui se trouvaient dans la ferme exploitée par la femme avec son mari. Caen le 15 janvier 1849 (D. P., 49, II, 181).

CH. MILLION.

#### ARTICLE 167.

Justice de paix du c. de Bas-en-Basset  
(Haute-Loire).

Président : M. HILAIRE, juge de paix.

23 novembre 1869.

Frais et honoraires. — Remboursement.  
— Compétence.

Si, aux termes de l'article 60 du Code de procédure civile les demandes en paiement de frais intentées par les officiers ministériels doivent être portées devant les tribunaux où ces frais ont été faits, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de frais remboursables par les parties adverses. La réclamation, ne venant plus d'un officier ministériel, est alors de la compétence du juge de paix.

Les mariés Durieu et Hyvert ont fait citer les mariés Lavigne et Civarel à comparaître à l'audience de la justice de paix du canton de Bas-en-Basset, du 16 novembre 1869, à l'effet de s'entendre condamner à payer aux demandeurs la somme de 41 fr. 80 pour leur part de frais dans une instance en partage et liquidation dont ils ont fait compte à M. Dubreuil, avoué, en leur acquit.

A l'audience du 23 novembre 1869, jugement ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que d'après l'article 60 du Code de procédure civile, le juge de paix est incompétent *ratione materiæ*, pour connaître des demandes relatives au paiement des droits et vacations des officiers ministériels ; — Attendu toutefois qu'il s'agit, dans l'espèce, du remboursement d'une somme payée par un copartageant en l'acquit de l'autre, et qu'à ce point de vue, l'action n'étant pas dirigée par un officier ministériel, elle rentre dans les limites de notre compétence ;

« Par ces motifs statuant en dernier ressort, condamnons lesdits mariés Civarel et Lavigne à payer aux mariés Durieu et Hyvert la somme de 41 fr. 80, montant des causes exposées dans la demande et en tous les dépens. »

Observations. — Il est très-certain que la demande en paiement de frais échappe à la compétence spéciale édictée par l'article 60 du Code de procédure civile lorsqu'elle est formée, non plus par l'officier ministériel qui les a exposés, mais par une partie qui, ayant dû en faire l'avance, les répète contre le véritable débiteur. La jurisprudence et la doctrine sont entièrement d'accord sur ce point. Voir Nancy, 10 mars 1858 (D. P., 57, II, 93), et aussi Chauveau, *Journal des avoués*, art. 3157. Voir d'ailleurs les observations à la suite d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 19 octobre 1868, ANNALES, 1869, p. 154.

CH. MILLION.

## ARTICLE 168.

Tribunal de simple police de Merville  
(Nord).

Président : M. ARNOULD, juge de paix.

22 septembre 1869.

*Rixes.—Coups et blessures.—Violences et voies de fait. — Incompétence du Tribunal de police.*

Le Tribunal de simple police, compétent pour connaître des voies de fait et violences légères, cesse de l'être lorsque des coups ont été portés et qu'en outre il y a eu des blessures ou effusion de sang.

Ainsi décidé,

Le 22 septembre 1869, par jugement, du Tribunal de simple police du canton de Merville, rendu dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que du procès-verbal, de la déposition des témoins et des débats, il résulte que le 12 de ce mois, à neuf heures cinquante-cinq minutes du soir, une rixe a eu lieu au cabaret tenu par le nommé Dupond (César), à Merville, dans laquelle des voies de fait et violences graves ont été exercées par les défendeurs l'un envers l'autre, et dans laquelle aussi le cabaretier a reçu à la tête un coup qui a occasionné une effusion de sang ; — Que ce coup a été porté par Lempire qui, s'armant d'un litre en étain, pour en frapper Potier, son adversaire, a attrapé le maître de l'établissement ; — Attendu que, d'après le certificat du docteur Delcambre, de Merville, du 20 septembre courant, lu à l'audience par M<sup>e</sup> Kien, avocat défenseur de Lempire, celui-ci a reçu des blessures à la tête, qui auraient été causées par les coups que lui aurait portés son adversaire dans la rixe ;

« Attendu que, si aux termes de l'article 605, n<sup>o</sup> 8, du Code du 3 brumaire an IV, le Tribunal de police est compétent pour connaître des rixes, voies de fait et violences légères, il cesse de l'être lorsque des coups ont été portés, et qu'en outre il y a eu des blessures ou effusion de sang ; — Que dans les circonstances de la cause, il faut reconnaître que les voies de fait dont il s'agit ne sont pas des violences légères, mais ont le caractère de coups et blessures ou de violences et voies de fait justiciables des tribunaux correctionnels ; — Que dès lors le fait rentre, selon que les blessures ou les coups sont volontaires ou le résultat de l'imprudence, dans les prévisions des articles 311 ou 320 du Code pénal ;

« Par ces motifs : — Statuant par jugement contradictoire en premier ressort, conformément à l'article 160 du Code d'instruction criminelle, se déclare incompétent, et renvoie les parties devant M. le procureur impérial, etc. »

**Observations.** — On doit entendre par « voies de fait ou violences légères » celles qui ne peuvent être qualifiées de coups et qui n'occasionnent pas de blessures. C'est ainsi qu'il a été jugé, que le fait d'avoir porté à une personne des coups de pied ou des coups de dos de serpe, desquels il est résulté des contusions, constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels et non de simples voies de fait. Cass., 12 août 1853, ANNALES, 1853, p. 116 ; 12 mars 1862, *ibid.*, 1862, p. 368. Le fait de porter des coups à une personne à l'aide d'un litre d'étain, ou tout autre corps dur et de nature à occasionner

des contusions ou blessures ou à produire une effusion de sang, constitue bien évidemment, par les mêmes raisons, un délit qui échappe à la compétence du Tribunal de simple police.

A. BEAUME.

#### ARTICLE 169.

**Tribunal de simple police de Gysoing (Nord).**

*Président* : M. MANOUVRIEZ-CÉCILE,  
*juge de paix.*

3 décembre 1869.

*Lieux publics. — Heure de fermeture. — Mandataire du cabaretier.*

Une personne qui n'est point de la famille du cabaretier ni son pensionnaire, et qui a été trouvée, après l'heure indiquée pour la fermeture de l'établissement, dans la salle commune de débit, ne peut être acquittée sous le prétexte qu'elle est le mandataire du cabaretier.

Ainsi jugé,

Le 3 décembre 1869, suivant jugement du Tribunal de simple police de Gysoing, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le témoin en sa déposition, les prévenus en leurs moyens de défense et le ministère en ses réquisitions ; — Vu l'arrêté de M. le maire de Sainghin-en-Mélantois, en date du 15 juillet 1868, ainsi conçu :

« Les cafés, cabarets, estaminets et autres débits de boissons ne pourront être ouverts avant le jour, et devront en tout temps être fermés à dix heures du soir ; il est enjoint aux personnes étrangères à l'établissement de se retirer, et défendu aux débitants de les garder chez eux après ladite heure ; » — Vu les articles 471, n° 15, du Code pénal et 1,

62 du Code d'instruction criminelle ;

« A l'égard du prévenu Delimage ; — Attendu qu'il a été trouvé le 21 novembre 1869 à dix heures vingt-cinq minutes du soir dans la salle de débit du sieur Damart-Nivesse, cabaretier à Sainghin-en-Mélantois, en contravention aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

« Attendu que Delimage ne demeure pas avec le sieur Damart, qu'il n'est point de sa famille ni son pensionnaire ; que l'enseigne, la licence sont au nom dudit Damart ; — Attendu que si le prévenu gère les affaires dudit Damart en vertu d'un mandat qu'il en a reçu, il n'est pas pour cela, à l'égard de la tenue du cabaret, procureur en sa propre chose ; c'est-à-dire qu'il n'agit pas au nom de Damart pour son compte personnel et à ses risques ; — Qu'ainsi il ne peut être renvoyé de l'action exercée contre lui, comme il y conclut par le motif qu'il n'était dans la salle de débit avec la cabaretière qu'en sa qualité de commanditaire du mari, chef de l'établissement ; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, condamne par corps le prévenu Delimage en 1 franc d'amende, fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps, le condamne de plus et solidairement avec l'autre prévenu aux frais et dépens. »

**Observations.** Il a été jugé déjà maintes fois que le cafetier ou cabaretier dans l'établissement duquel des individus sont trouvés après l'heure réglementaire de fermeture ne peut être excusé sous prétexte que ces individus sont des parents, ou des amis, ou des voisins, ou encore des personnes occupées à traiter des affaires avec lui. Le présent juge-

ment applique avec raison la même doctrine à l'individu qui se dit mandataire du cabaretier. — Et la peine est également encourue par le consommateur lorsque, comme dans l'espèce, l'arrêté municipal enjoint à toute personne étrangère à l'établissement de se retirer à l'heure réglementaire.

A. B.

#### ARTICLE 170.

**Tribunal de simple police du canton de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).**

*Président* : M. ALPHONSE BOULÉ,  
*juge de paix.*

7 décembre 1869.

*Ban de vendanges. — Vendange avant la publication du ban. — Contravention.*

Dans les communes où l'usage du ban de vendanges est en vigueur, les propriétaires sont tenus d'attendre, pour vendanger, la publication du ban ; et il y a contravention au ban autorisé par l'usage aussi bien en vendangeant qu'en devançant, après sa publication, l'époque fixée pour la récolte des raisins dans les vignes non closes.

Ainsi jugé,

Le 7 décembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de la Chapelle-la-Reine, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant le délibéré précédemment ordonné ; — Attendu que le procès-verbal énonce que Personnat maintient qu'il ne pensait pas être en contravention en vendangeant le 18 septembre 1869, vu que le ban de vendanges n'était pas fixé ; — Mais attendu que par cela même (ce qui a été justifié) que dans la commune de la Chapelle-la-Reine l'usage du ban de vendanges n'a pas cessé

d'exister, les propriétaires de vignes non closes doivent, pour commencer les vendanges proprement dites, attendre la publication de l'arrêté municipal et observer le jour d'ouverture fixé par le ban ; — Que l'article 1<sup>er</sup>, section V du titre I du Code rural des 28 septembre et 6 octobre 1791, qui sert de base à l'arrêté municipal de la présente année (renouvelant ceux antérieurement pris), constituait dans la commune de la Chapelle-la-Reine, soumise au ban de vendanges à l'époque de la promulgation dudit Code, une prohibition permanente de vendanger avant le jour fixé par le ban ; — Que dès lors la contravention est constante ; — Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'article 475, n° 1, du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'amende « depuis 6 francs jusqu'à 10 francs « inclusivement : 1° ceux qui auront « contrevenu aux bans de vendanges « ou autres bans à autoriser par les « règlements, » et le mitigeant par suite des circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause, statuant par jugement définitif en dernier ressort, condamne Personnat en 1 franc d'amende et aux dépens liquidés à..., fixe la durée de la contrainte par corps à deux jours. »

**Observations.** — Il a été jugé déjà que, dans les communes où le ban de vendange est en vigueur, les propriétaires sont tenus d'attendre, pour vendanger, la publication du ban. Cass., 9 mars 1867, ANNALES, 1867, p. 395, et notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., n° 8 et suiv.

CH. MILLION.

## ARTICLE 171.

Justice de paix du canton de Benfeld  
(Bas-Rhin).

Président : M. GIRARD, juge de paix.

11 octobre 1869.

Frais frustratoires. — Responsabilité. —  
Dommages-intérêts.

Le demandeur en justice de paix qui succombe dans ses prétentions peut être condamné outre les dépens à des dommages-intérêts vis-à-vis le défendeur, lorsque, par son obstination à ne pas se présenter en conciliation, il a occasionné à ce défendeur des dépenses exceptionnelles.

Ainsi jugé,

Le 11 octobre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de Benfeld, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant que, par jugement de ce jour, M. Matrod a été débouté de sa demande en paiement d'objets mobiliers enchéris, et ce à la suite du serment litisdécisoire déferé à Schwaab et que ce dernier a prêté ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Attendu toutefois, que dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge doit être très-circonspect dans l'application de l'article 1382 quand il s'agit de dommages-intérêts réclamés contre un demandeur en justice qui succombe dans son action ; — Qu'en pareil cas il doit surtout rechercher, non-seulement si le plaideur est de bonne foi, mais encore si, dans les poursuites qui lui sont reprochées, celui-ci ne s'est pas laissé entraîner trop inconsidérément soit par faux amour-propre, soit par esprit de

chicane, alors que d'ailleurs il ne pouvait avoir la conviction intime de la légitimité de ses prétentions ; — Attendu que, dans la cause à juger, la bonne foi de M. Matrod est à l'abri de toute suspicion, mais que l'on ne peut s'empêcher de reprocher à cet officier ministériel son inébranlable obstination à ne vouloir s'expliquer à l'amiable avec Schwaab, soit seul, soit devant le juge conciliateur, et le peu d'égard aux invitations réitérées qui lui ont été faites à ce sujet ; — Attendu que la loi du 2 mai 1855, qui interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties en conciliation devant lui, a eu principalement en vue de terminer dès le début et sans frais des contestations dans lesquelles le défaut de réflexion, l'ignorance du droit, l'emportement ou la chicane joue le plus grand rôle ; — Attendu qu'en ne dédaignant pas, comme il l'a fait, les sages et heureuses prescriptions de la loi de 1855, M. Matrod aurait certainement évité la double action qui l'appelait aujourd'hui à cette barre ; — Qu'en effet, en y réfléchissant un peu et en se décidant à se présenter personnellement en conciliation devant nous avec son adversaire, M. Matrod eût peut-être compris, en présence des protestations énergiques de Schwaab, que dans la précipitation avec laquelle se font d'habitude les ventes publiques de meubles il pouvait avoir oublié d'émarger quelques-uns des paiements effectués, d'autant plus qu'il est obligé de reconnaître que Schwaab a en effet payé une grande partie de ses acquisitions ; — Attendu dès lors qu'en agissant autrement, M. Ma-

trod par son obstination incompréhensible a causé par sa faute un dommage à Schwaab, en dérangeant ce dernier à trois reprises différentes de ses occupations journalières, et en le forçant, pour obéir à justice, à faire les frais de trois voyages de Rhinau à Benfeld; — Par ces motifs, reconnaissons le bien fondé de la demande, et jugeant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons M. Matrod à payer à Schwaab, pour réparation du dommage qu'il lui a causé, la somme de 9 francs; le condamnons en outre aux intérêts de cette somme depuis le 8 octobre, jour de la demande, et aux dépens de l'instance. »

**Observations.** — Anciennement, en France, un édit de 1539, art. 88, ordonnait aux juges en toute matière d'adjudger des dommages-intérêts proportionnés à la témérité de l'action de celui qui succombait. Notre législation n'a pas reproduit cette disposition; dans la plupart des cas, la condamnation aux dépens suffit comme réparation du dommage causé à l'adversaire par un procès non fondé.

Néanmoins, s'il appert des circonstances de la cause que l'une des parties n'a soutenu le procès que par esprit de chicane, elle doit être condamnée à la réparation de tout le préjudice qu'elle a causé à son adversaire (Sourdat, n° 664; Req., 11 janvier 1837). De même si les moyens d'attaque et de défense ont été abusifs; Cass., rej., 25 brumaire, an V; Req., 18 juillet 1811, 3 mai 1836; Dall., *Responsabilité*, n° 112.

Aussi lorsque, par la faute du demandeur, comme dans l'espèce,

par sa négligence de se présenter devant le magistrat conciliateur, le procès a occasionné au défendeur un surcroît de frais, le juge est fondé à ordonner que le préjudice indûment souffert sera réparé.

LOUIS MILLION,  
Avocat à la Cour impériale de Lyon.

#### ARTICLE 172.

*Justice de paix de canton de Vassy*  
(Haute-Marne).

*Président : M. GARNIER, juge de paix.*

27 septembre 1869.

*Transaction. — Exécution. — Fin du litige. — Demande nouvelle.*

Une transaction exécutée en présence d'experts doit être considérée comme ayant mis fin à la contestation sur laquelle elle est intervenue, et cette même contestation ne peut reparaitre devant le juge de paix que comme affaire nouvelle et sur avertissement nouveau de la partie qui se croirait lésée.

Ainsi jugé,

Le 27 septembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix du canton de Vassy, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des débats, et surtout des déclarations réitérées du demandeur lui-même, que l'anticipation qu'il reproche à M\*\*\* a été constatée dans le courant de l'automne de 1868, par les experts amiablement nommés par les parties, lors de leur comparution devant nous sur avertissement; que l'importance de cette anticipation a été fixée par lesdits experts à 40 centimètres de largeur, marquée par des piquets sur toute sa longueur et remise immédiatement à B\*\*\* par le défendeur,



qui lui abandonna en même temps tout le blé par lui semé sur le terrain remis, en l'autorisant à le moissonner lui-même à sa maturité; ce qui fut pleinement accepté par le demandeur, en présence des experts; — Attendu qu'au mois d'août dernier, B\*\*\*, qui le premier a moissonné son champ, n'a pas, malgré l'arrangement prérappelé, coupé le blé excru sur la parcelle de terrain qui lui avait été remise; que M... s'en étant aperçu, l'a moissonné lui-même, puis a fait offrir par le garde champêtre de S\*\*\* au demandeur, qui le reconnaît, quatre gerbes de blé provenant des 40 centimètres en question; que B\*\*\* refusa de recevoir ces gerbes, sous prétexte que ce n'était pas tout ce à quoi il avait droit, mais toutefois sans s'assurer si ce n'était point, comme le soutient M\*\*\*, le produit intégral de la portion de terrain qu'il lui avait restituée. — Attendu que, sur ce refus du demandeur de recevoir le blé à lui offert, M\*\*\* le laissa sur place pendant quelque temps, et soutient qu'il a été enlevé par les domestiques de B\*\*\*, lequel a prétendu ignorer le fait, mais ne l'a pas dénié; — Attendu qu'il résulte clairement de ce qui précède que M\*\*\* a non-seulement remis à B\*\*\* en présence des experts la quantité de terrain désignée par eux comme lui ayant appartenu, mais lui a encore abandonné, à titre de dommages-intérêts, le blé excru sur ladite portion de terrain; ce qui a été alors accepté par ledit B\*\*\*, qui en est convenu à l'audience; et que, si ce dernier ne s'est pas mis en possession des quatre gerbes de blé, c'est qu'il ne l'a point voulu; — D'où il suit que M\*\*\* a fidèlement

rempli ses engagements, et n'a causé à B\*\*\* aucun préjudice dont il lui doive réparation; — Attendu d'ailleurs que la difficulté survenue après la semaille de 1868 entre les parties en cause s'est arrangée à l'amiable, comme il est dit plus haut; que, quand un arrangement de cette nature a eu lieu, en présence des experts, et dans des conditions telles que celles qui viennent d'être rappelées, l'affaire doit être considérée comme réellement terminée et ne peut plus revenir devant le juge de paix que sur un nouvel avertissement; — Par ces motifs, nous, etc., jugeant en premier ressort, disons B\*\*\* mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens.»

**Observations.** — Tant qu'une transaction subsiste, elle doit recevoir son effet, et l'instance sur le procès qu'elle a terminé ne peut plus revivre. Si donc un litige du même genre renait, soit sur faits nouveaux, soit à propos de l'exécution de la transaction, c'est un nouveau procès qui doit être engagé dans les formes ordinaires, sans que les errements de la procédure qui a été faite dans le premier débat puissent avoir la moindre influence sur la seconde instance. Cette doctrine a été d'ailleurs posée dans un arrêt de la Cour de Liège du 23 décembre 1846, cité par MM. Dalloz, dans leur *Répertoire* au mot TRANSACTION, n° 473; et nous la croyons exacte en tout point.

CH. MILLON.

## ARTICLE 173.

**Justice de paix de Fontainebleau**  
(Seine-et-Marne).

Prés. : M. SILAS RICHARD, *juge de paix*.

11 janvier 1870.

*Entrepreneur de voitures publiques. — Maître de poste. — Indemnité. — Juge de paix. — Compétence.*

C'est devant le juge de paix que les maîtres de poste doivent se pourvoir pour obtenir le paiement de l'indemnité qui leur est due par tout voiturier qui porte atteinte à leurs privilèges.

Cette indemnité est due par tout voiturier qui ne fait pas le trajet avec les mêmes chevaux, bien que la distance parcourue par lui n'excède pas 10 lieues de poste ou 42<sup>k</sup>.870.

Elle est due même par le voiturier qui, du lieu de départ au lieu d'arrivée, quitte en partie la ligne postale, pour parcourir des routes de traverse pendant une partie de son trajet, qu'il le fasse pour échapper à l'indemnité dite des 25 centimes, ou même de bonne foi, pour traverser des centres de population importants.

Le maître de poste n'est pas tenu de percevoir l'indemnité chaque fois qu'elle prend naissance; il n'encourt aucune autre déchéance que celle qui résulte du droit commun.

Ainsi décidé,

Le 11 janvier 1870, par jugement de M. le juge de paix de Fontainebleau, rendu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï les parties et leurs conseils en leurs dires, moyens et conclusions ; — Vu l'article 1 de la loi du 25 mai 1838, et l'article 1382 du Code Napoléon ; — Vu l'article 1 de la loi des 15 et 25 ventôse an XIII (5 mars 1806) ; — Pour ce qui est de la compétence : — Attendu que le droit, dit *des 25 centimes*, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventôse an XIII impose

aux entrepreneurs de voitures publiques, en faveur des maîtres de poste, est absolument distinct et indépendant de l'amende prononcée par l'article 2, contre les entrepreneurs qui se seraient soustraits à ce droit ; que les contrevenants sont tenus cumulativement au paiement du droit, à titre d'indemnité, et au paiement de l'amende encourue, à titre de peine ; que l'action privée qui a pour objet l'indemnité de la partie lésée est essentiellement distincte de l'action publique ; — Attendu que si, dans une opinion assez généralement répandue, l'indemnité constitue pour le maître de poste, une créance commerciale, et si, d'après un arrêt de la Cour de Paris du 21 janvier 1845, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en réparation civile, il a cependant été décidé par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 21 juin 1819, que c'est devant le juge de paix que les maîtres de poste doivent se pourvoir pour obtenir le paiement de l'indemnité qui leur est due par tout voiturier qui porte atteinte à leur privilège et leur fait subir la perte d'un profit sur lequel ils ont pu légitimement compter (art. 2 de loi du 19 frimaire an VII, 9 décembre 1798. Extrait de l'instruction générale des postes concernant le service des relais, p. 31) ; — Quoi qu'il en soit, attendu qu'il est de règle, d'après une jurisprudence constante et incontestée, que le juge de paix peut retenir une affaire commerciale quand les parties, comme dans l'espèce, demandent à ne pas être renvoyées devant la juridiction consulaire, mais à rester, au contraire, devant la juridiction cantonale ;

« Sur la question de fait : — Attendu que Durand fait le trajet de Puiseaux à Fontainebleau en suivant la route postale de La Chapelle-la-Reine à Ury, route qu'il reprend à l'entrée de Fontainebleau, après avoir suivi le chemin de traverse qui passe à Recloses, et la route impériale de Nemours jusqu'à son point de jonction avec celle de La Chapelle-la-Reine; qu'il fait ce trajet avec une voiture publique attelée d'un cheval, mais qu'il ne peut être considéré comme voyageant à petites journées, car si, d'une part, la distance qu'il parcourt n'excède pas 42 870. mètres, c'est-à-dire 10 lieues de poste, d'autre part il n'effectue point ce trajet avec le même cheval et ne relaye point avec un cheval de la poste de La Chapelle-la-Reine (Ordonnance des 13-20 août 1817); — Qu'enfin, dans l'enquête par eux demandée, les défendeurs n'ont point, quelle que soit la cause de leur abstention, persisté à vouloir faire entendre même un seul témoin pour établir la preuve à leur charge des faits par eux articulés, à savoir que le relais de La Chapelle-la-Reine était dégarni et démonté (art. 2 du décret du 10 brumaire an XIV, 1<sup>er</sup> novembre 1805, et art. 4 de la loi du 6 juillet 1806);

« Sur la question de droit : — Attendu que tout entrepreneur de voitures publiques, s'il n'est dans un cas d'exception, qui parcourt des routes sur lesquelles il existe des lignes de poste, est assujéti à payer l'indemnité dite *des 25 centimes* au maître de poste du lieu du départ; que cette indemnité, quelque exorbitante que soit de nos jours ce privilège, est due même par l'entrepreneur qui, du lieu du départ au lieu d'ar-

rivée, a fait quitter, en partie, la ligne postale pour parcourir des routes ou chemins de traverse, pendant une portion de ce trajet; — Que la déviation, même de bonne foi, n'exempte point de la charge imposée aux voitures en faveur des maîtres de poste frustrés, c'est-à-dire privés, et cela sans aucune distinction, de l'indemnité qui leur est allouée et qui est perçue à la poste de début; — Attendu que la voiture des époux Durand donne ainsi ouverture à l'indemnité dite *des 25 centimes*;

« En ce qui concerne le calcul de cette indemnité : — Attendu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, toutes les distances de poste sont comptées par myriamètres et kilomètres; que toute distance de 500 mètres et au-dessus jusqu'à 1 000 mètres sera comptée pour 1 kilomètre, et que toute distance moindre ne sera pas comptée; — Que l'indemnité des 25 centimes par poste et par cheval attribuée au maître des relais par la loi du 15 ventôse an XIII sera perçue à raison de 29 c. 15 par myriamètre (art. 1 et 8 de l'ordonnance du 25 décembre 1839); — Attendu que les époux Durand doivent l'indemnité depuis le 27 mars dernier jusqu'au 20 novembre inclusivement, c'est-à-dire pendant 239 jours, à raison de 40 c. 81 par voyage, ce qui donne un total de 97 fr. 53, c'est-à-dire 2 fr. 33 de plus que le chiffre porté dans la citation, 93 fr. 20; — Mais attendu que le juge ne doit point allouer au delà de la demande (art. 480, 4<sup>o</sup>, Code proc. civ.); — Attendu qu'aucune disposition réglementaire n'assigne un délai fatal pour la perception de l'indemnité sous peine de déchéance autre que celle qui résulterait par application

du droit commun; que le mode de paiement de l'indemnité due se détermine d'après les exigences du créancier, à défaut toutefois de convention entre les parties; — Attendu enfin que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens (art. 130, Code proc. civ.);

« Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Donnons de nouveau acte aux parties de leur demande réciproque relativement à la compétence; — Condamnons les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de 95 fr. 20 avec les intérêts de droit et les frais de l'instance; — Et disons enfin qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur le surplus des conclusions du défendeur, comme non recevables. »

**Observations.** — Au point de

vue de la compétence, il est très-intéressant de rapprocher le jugement ci-dessus de celui de M. le juge de paix du canton de Gardanne (Bouches-du-Rhône) du 24 novembre 1868, que nous avons rapporté dans notre BULLETIN SPÉCIAL DES DÉCISIONS de 1869, p. 135. Nos lecteurs verront que si les deux sentences paraissent contradictoires, elles ne sont cependant que l'application juridique des mêmes principes et que les faits en ont seuls modifié les conséquences. Aussi nous croyons devoir sur ce point nous borner à renvoyer à nos observations à la suite du jugement de M. le juge de paix du canton de Gardanne.

Au fond, le jugement de M. le juge de paix de Fontainebleau nous semble faire une exacte interprétation des textes et règles qui gouvernent la matière. CH. MILLION.

## ARTICLE 174.

Justice de paix de Pont-l'Évêque  
(Calvados).

Président : M. LEVAVASSEUR, juge de paix.

17 juillet 1868.

Action possessoire. — Possession annale  
non justifiée. — Récréance.

Lorsque sur une action possessoire ni l'une ni l'autre des parties ne justifie d'une possession plus qu'annale, mais qu'il existe certaines présomptions en faveur de la prétention du demandeur, le juge doit, en renvoyant les parties plaider au pétitoire devant le tribunal compétent, accorder au demandeur la possession provisionnelle de l'objet en litige.

Ainsi décidé par M. le juge de paix de Pont-l'Évêque, le 17 juillet 1868, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation du 15 avril dernier ; — Vu les jugements contradictoires rendus dans l'instance ; — Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur les lieux le 23 juin dernier ; — Parties ouïes à notre dernière audience ; — Attendu qu'il s'agit de savoir qui, de Foucher ou de Prentout, a la possession d'un merisier à deux tiges qui se trouve dans une haie séparant le pré des Graves et le bois du sieur Bennetot ; — Attendu que Foucher prétend que Prentout, en élaguant et coupant cette année cet arbre, a troublé la possession plus qu'annale qu'il avait de ce même arbre ; — Attendu en fait que ce merisier se trouve dans la ligne de la haie dont nous venons de parler ; — Que Prentout reconnaît que cette haie a été émondée par Foucher, auquel elle appartient, mais jusqu'au peuplier voisin seulement ; le surplus de cette haie jusqu'à celle qui sépare le pré des Graves de l'herbage Prentout est

sa propriété, à lui Prentout, qui en a la possession ; — Attendu que l'enquête n'a fourni aucun renseignement significatif sur la possession, qu'il est bien constaté que cette année c'est Prentout qui a fait couper et émonder le merisier, mais que la possession qui pourrait en résulter a moins d'une année, et d'ailleurs n'est pas paisible, puisque Foucher s'est plaint immédiatement ; — Qu'aucun témoin n'a pu préciser lequel, de Foucher ou de Prentout, avait antérieurement à cette année émondé le merisier ; — Attendu cependant que certains témoins ont dit, ce qui n'est pas dénié par Prentout, que c'était Foucher qui élaguait la haie dans son ensemble ; or, comme le merisier se trouve dans cette haie, puisqu'il se trouve en deçà de celle séparant l'herbage Prentout du pré des Graves, on doit supposer que c'est Foucher qui a élagué le merisier antérieurement ; que ce n'est là qu'une présomption ; — Attendu que ni l'une ni l'autre des parties ne justifie d'une possession plus qu'annale paisible et non équivoque du merisier dont il s'agit, qu'il ne serait pas juste de l'accorder définitivement à l'une plutôt qu'à l'autre ; — Attendu néanmoins que la présomption qui existe en faveur de Foucher doit conduire à lui laisser la possession provisionnelle de cet arbre, tout en renvoyant les parties à plaider au pétitoire sur la propriété de ce même arbre et de la portion de haie où il se trouve ; — Attendu.... (relatif à un autre chef et aux dépens) ;

« Par ces motifs, renvoyons les parties devant le Tribunal compétent pour être statué au pétitoire sur la propriété du merisier et de la petite portion de haie dont il fait partie,

et nonobstant accordons à Foucher la possession provisionnelle, et seulement jusqu'au vide de l'instance, du merisier et de la portion de haie dont il s'agit ; — Disons que masse sera faite des dépens... etc. »

**Observations.** — Le jugement ci-dessus fait une application exacte des principes. Le juge de paix a un pouvoir discrétionnaire, lorsque les deux parties justifient simultanément avoir une possession de même durée, soit pour les renvoyer au pétitoire sans statuer sur l'action possessoire, soit pour ordonner le séquestre de l'objet contesté pendant l'instance possessoire, soit enfin pour attribuer la possession provisionnelle, appelée *récréance*, à celle des parties qui lui paraît avoir le droit le plus apparent et offrir le plus de garantie (Cass., 14 novembre 1832, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 91. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, *Action possessoire*, n° 251). ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 175.

Justice de paix du canton de Pontoise  
(Seine-et-Oise).

Président : M. GIRARDOT, juge de paix.

4 février 1870.

*Réparations locatives. — Entretien. — Bail. — Dégradations. — Compétence du juge de paix.*

Le juge de paix, compétent, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, pour statuer sur une demande de réparations locatives de maisons ou de fermes, cesse de l'être lorsque cette demande se complique de réparations d'entretien mises à la charge du preneur aux termes de son bail.

Et si l'incompétence résulte de l'adjonction d'une espèce de réparations que ne

prévoit pas l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, on ne peut pas considérer ces sortes de réparations comme des dégradations dans le sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la même loi, à l'égard desquelles l'attribution de juridiction aux tribunaux de paix est absolue.

Le sieur Bessat s'est rendu acquéreur le 5 septembre 1869 de la ferme de Courcelles ; l'époque de son entrée en jouissance a été fixée au 11 novembre suivant.

Le sieur Bonvallet, locataire de ladite ferme, suivant bail du 11 novembre 1860, devait quitter les lieux au 11 novembre aussi dernier. — Ce fermier ayant opéré sa sortie sans faire aucune réparation locative ou autre, le sieur Bessat a formé contre lui une demande tendant à ce qu'il soit condamné à faire, outre les réparations locatives, les réparations d'entretien auxquelles il était tenu au terme de son bail susénoncé. Ces réparations, réunies en un relevé dressé par l'architecte, se sont élevées à la somme de 434 fr. 90. Bonvallet, sans contester qu'il fût tenu aux termes de son bail à faire les réparations d'entretien indépendamment des réparations locatives, a prétendu que la plupart des réparations indiquées au mémoire proviennent de l'état de vétusté dans lequel le précédent propriétaire a laissé tomber les bâtiments dépendant de la ferme de Courcelles, où il n'a jamais fait aucuns frais ni travaux de remplacement des choses qui ont péri par l'usage depuis près de cent ans ; par conséquence, il a demandé que le sieur Bessat soit renvoyé de sa demande et condamné aux frais.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Oui les parties en leurs conclusions et observations ; — Attendu que Bessat

se prétendant aux droits de M<sup>me</sup> Dejean réclame contre le fermier sortant, outre les réparations locatives, l'exécution littérale des clauses du bail aux termes duquel il était tenu aux réparations d'entretien du corps de ferme dépendant de sa location ; — Que cette double réclamation résulte d'un relevé détaillé dressé par l'architecte du demandeur, signifié à la défenderesse en tête de l'exploit introductif d'instance, lequel contient en effet la nomenclature d'objets qui sont immeubles par destination et ne sauraient être compris sous la dénomination de *réparations locatives* dans le sens de l'article 1754 du Code Napoléon ; — Attendu que ces réparations de nature différente dérivent les unes des dispositions de la loi, les autres de conventions particulières insérées au contrat de louage qui a défini et réglé les droits des parties ; — Que néanmoins elles se trouvent confondues dans une même demande de remboursement, alors que le juge présentement saisi n'a compétence qu'à l'égard des réparations locatives mises par la loi à la charge du locataire à l'exclusion de toutes autres (art. 5, § 2, loi du 25 mai 1838) ; — Que cette compétence n'existerait pas davantage par assimilation, en vertu du paragraphe 2, art. 4 de la même loi, puisqu'il s'agit selon la défenderesse de choses qui ont péri par vétusté ou force majeure à une époque antérieure à sa jouissance, ce qui exclurait l'idée qu'elles fussent arrivées par sa faute ; — Que d'une autre part, il serait déraisonnable d'admettre, en présence des revendications complexes de la demande, que le devoir du juge soit de statuer d'abord

sur les réparations purement locatives et de renvoyer ensuite devant la juridiction ordinaire pour les réparations conventionnelles, évolution qui aurait pour effet de ménager aux parties deux proies pour un même litige et de scinder une opération qui, de sa nature, doit rester entière ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, sans nous arrêter aux conclusions incidentes de la défenderesse, tendant à faire déclarer Bessat non recevable, ni aux conclusions du demandeur tendant au paiement de la somme de 434 fr. 90 montant de ses évaluations pour réparations locatives et d'entretien, nous nous déclarons incompétent ; délaissions les parties à se pourvoir et condamnons le demandeur aux dépens. »

**Observations.** — Lorsqu'il ne s'agit que de simples réparations locatives, bien qu'elles soient demandées en vertu du bail, le propriétaire, par excès de précaution, ayant stipulé par écrit que ces réparations seraient à la charge du locataire, et la convention n'étant d'ailleurs pas déniée, le juge de paix est compétent pour en connaître, parce qu'il s'agit en réalité de réparations mises *par la loi* à la charge du locataire, indépendamment de toutes conventions, et que ces sortes de réparations rentrent dans sa compétence en vertu de la disposition formelle de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838. Mais le juge de paix ne peut connaître des contestations entre un propriétaire et son locataire, à l'occasion de réparations qui, de leur nature, ne sont pas à la charge de ce dernier, mais auxquelles il s'est obligé par son bail. Et si sa demande comprend avec ces réparations,

comme dans l'espèce, des réparations locatives mises par la loi à la charge du locataire, le juge de paix doit renvoyer pour le tout devant le Tribunal de première instance. Voir en ce sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v<sup>o</sup> *Réparations locatives*.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 176.

Justice de paix du canton de *Cysoing*  
(Word).

Président : M. MANOUVRIEZ-CÉCILE,  
juge de paix.

28 juillet 1869.

*Louage. — Bail de ferme. — Occupation.*  
— *Preuve.*

L'occupation, l'ensemencement, la fumure de terres cultivables, sans protestation de la part du propriétaire, établit au profit du cultivateur une présomption de bail suffisante pour rendre le propriétaire passible de dommages-intérêts, s'il loue le même terrain à une autre personne.

Le preneur qui se met en possession d'un fonds qui lui est loué doit directement au précédent cultivateur de ce fonds une indemnité s'il lève la récolte qui n'a poussé que grâce à la culture et à la fumure que ce dernier avait fournies.

Un sieur N\*\*\*, propriétaire de deux pièces de terre, laisse le sieur B\*\*\* se mettre en possession des deux dites pièces. Après sept mois de jouissance par ce dernier, ledit sieur N\*\*\*, pour évincer ledit B\*\*\*, loue ou donne à bail les mêmes terres à un sieur D\*\*\*, en faisant remonter les effets de la location au 30 septembre précédent, la veille du jour où ledit B\*\*\* en avait pris possession.

Le sieur D\*\*\*, en vertu de son bail authentique, arrache le lin et le colza dans le commencement de juillet, et fait annoncer la vente sur les terres de ces récoltes.

Action du sieur B\*\*\* contre les sieurs N\*\*\* et D\*\*\*.

Le 28 juillet 1869, jugement.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En ce qui touche N\*\*\* personnellement ; — Attendu que les défendeurs ne déniaient pas la jouissance alléguée par B\*\*\*, qu'ils conviennent que celui-ci a, du mois d'octobre au mois de mars dernier, fumé, labouré, ensemencé les terres et fait d'autres travaux de culture : qu'ainsi le bail verbal que ledit B\*\*\* prétend avoir été consenti à son profit a reçu son exécution ; — Que le discord ne roule que sur la prétention de N\*\*\*, à savoir, que B\*\*\* aurait fumé, labouré et ensemencé lesdites terres d'une manière furtive, sans ordre et sans droit ; — Attendu que N\*\*\* n'offre pas la preuve de ce fait ; — Que toutes les circonstances de la cause, les liens de parenté qui existent entre N\*\*\* et B\*\*\*, les relations suivies de ceux-ci jusqu'à la fin de mars dernier démontrent jusqu'à l'évidence la fausseté de cette assertion ; — Que D\*\*\* savait tellement bien que B\*\*\* occupait comme fermier, que, dans le courant de janvier, il remettait audit B\*\*\*, en l'invitant à en payer le montant, la feuille des contributions desdites terres, qu'on avait déposée chez lui pour la faire parvenir au propriétaire ; — Attendu que les actes de B\*\*\* n'ont été précédés ou suivis d'aucune défense, d'aucune contradiction immédiate ou médiate de la part du sieur N\*\*\*, que ce n'est que sur la fin d'avril et à la suite de difficultés survenues au sujet de la remise d'un dépôt confié au sieur B\*\*\* par ledit N\*\*\* que ce dernier a, par bail authentique, enregistré à Cysoing le



2 mai, loué les mêmes pièces de terre au sieur D\*\*\*, en faisant remonter les effets de la location au 30 septembre précédent, la veille du jour où le sieur B\*\*\* en avait pris possession; — Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail; — Attendu, en un mot, que le bailleur est tenu de la garantie de ses faits personnels, que si B\*\*\* est évincé de la chose louée par le fait de N\*\*\*, celui-ci lui devra des dommages-intérêts résultant de la perte qu'il éprouvera et du gain dont il sera privé; que d'après les éléments fournis à l'audience et nos connaissances particulières, ces dommages peuvent dès à présent être évalués à 100 francs;

« A l'égard de D\*\*\* : — Attendu que B\*\*\* a labouré, fumé, ensemencé les terres, que ce sont ses sueurs qui ont fait fructifier la récolte, que le prix du bail consenti au profit de D\*\*\* est inférieur à celui que le premier fermier devait ou devra payer, qu'il est du reste d'une minime importance et au-dessous du cens formel; — Que dans tous les cas B\*\*\* est en droit de réclamer au sieur D\*\*\* ce qui lui est dû pour ses impenses et ses peines, que ce droit prend sa source dans le principe d'équité qui ne permet pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, qu'il découle enfin des articles 548 et 2102 du Code Napoléon;

« Sur les dépens : — Attendu que les dépens doivent tomber à la charge de N\*\*\*, considéré comme étant la cause volontaire du procès actuel;

« Déclarons le sieur N\*\*\* responsable du trouble apporté à la jouissance des terres louées au sieur

B\*\*\*; — Faute par ledit sieur N\*\*\* de le faire cesser, le condamnons à payer au sieur B\*\*\* la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et indemnités pour semences et frais de récolte; — Et pour le cas où D\*\*\* disposerait des lins et colzas qui se trouvent encore sur lesdites terres, disons que ce dernier devra tenir compte à B\*\*\* de 35 francs pour semences et frais de récolte, laquelle somme sera à payer en moins par N\*\*\* sur celle de 100 francs allouée et privilégiée sur la vente si elle a lieu. — Condamnons N\*\*\* en tous les dépens. »

**Observations.** — L'article 1715 du Code Napoléon interdit de faire la preuve par témoins d'un bail qui n'a reçu encore aucune exécution, mais il est muet sur la question de savoir quelle est la valeur que doit attribuer le juge au commencement d'exécution.

Les uns estiment que le commencement d'exécution doit avoir pour effet de replacer les parties vis-à-vis de la preuve dans la règle générale édictée par l'article 1341, c'est-à-dire que la preuve du bail sera admise si l'intérêt est inférieur à 150 fr. et rejetée s'il dépasse cette somme.

D'autres que le commencement d'exécution permet toujours de faire la preuve du bail.

Le jugement que nous avons sous les yeux n'a pas la prétention de trancher la controverse qui s'élève sur cette question, parce que l'intérêt, inférieur à 150 francs, rendait cette question inutile; mais il affirme que l'exécution d'un bail en suppose l'existence et que si une possession ne peut s'expliquer que par le bail, elle en établit la preuve.

Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont senti, sans oser en développer les conséquences, la force probante résultant de cette prise de possession publique, paisible, au vu et su du propriétaire de l'immeuble. M. Troplong dit que cette prise de possession ne prouve pas le bail, mais fait naître une simple action *in factum*, au profit du propriétaire, en paiement du prix de la jouissance (Troplong, n° 113 et suivants; Boiceau, *de la Preuve*, chap. XIV; Danty sur Boiceau, addition au chapitre XIV, n° 2; Charondas, *Rép.*, chap. LII; Jousse sur l'ordonnance de 1667, tit. II, art. 4; Toullier, t. IX, n° 32).

Nous pensons au contraire avec M. Duvergier que si l'occupation et le commencement d'exécution ne soustraient pas le bail aux règles ordinaires de la preuve quant à sa durée et à ses clauses, ils ont pourtant leur force et leur valeur propres et qu'on peut même, quel que soit l'intérêt du bail, en admettre la preuve, sauf à n'en tirer que les conséquences ou telle induction que de droit sur la nature du contrat (Duvergier, n° 258 à 263 et suivants).

Aussi est-ce avec raison que le juge dans l'affaire présente a décidé que la prise de possession par le fermier prouvait suffisamment le bail pour rendre le propriétaire responsable de dommages-intérêts à raison de la brusque dépossession dont il était cause.

La seconde solution n'est que l'application judiciaire de la maxime qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui.

LOUIS MILLION,  
Avocat à la Cour impériale  
de Lyon.

## ARTICLE 177.

*Utilité de paix du canton de Rethel (Ardennes).*

*Président : M. BLAIN, juge de paix.*

27 décembre 1869.

*Bornage. — Possession annale. — Précarité. — Appel des voisins. — Appréciation du juge de paix.*

En matière de bornage, le juge de paix n'a pas à tenir compte de la possession alléguée par l'une des parties, alors que cette possession n'a pu être que précaire.

Le juge de paix est souverain appréciateur de l'utilité qu'il peut y avoir pour appeler les voisins aux opérations d'un bornage qui ne les concerne pas.

Ainsi jugé,

Le 27 décembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de Rethel, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Sur le premier et le second point : — Considérant qu'il est de l'intérêt réciproque des parties que les parcelles de terre ou de pté contiguës entre elles soient délimitées d'une manière fixe et certaine, que cet intérêt est d'autant plus manifeste pour les demandeurs que pendant la longue jouissance du défendeur ils n'avaient ni à s'occuper ni même à s'immiscer dans la façon dont les choses se passaient ;

« Considérant que selon les demandeurs (ce qui du reste n'a pas été contesté par leur adversaire), au nombre des héritages affermés, il s'en rencontrait vingt-trois joignant ceux de M. Froment ; — Que parmi ces vingt-trois héritages seize se trouvaient bornés, disent les mêmes demandeurs (ce à raison de quoi ils ne sont plus d'accord, cette fois, avec le défendeur) et consistaient dans les

parcelles de terre bi-après : — 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., etc. ; — Que les sept parcelles restant et non bornées étant celles qui suivent : — 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., etc. ; — Considérant qu'à l'égard des parcelles composant la première catégorie, s'il est vrai, comme le soutiennent les demandeurs, qu'elles aient été bornées avec plan bien avant la prise de possession du défendeur en 1850 et que c'est par le fait plus ou moins volontaire et intentionnel de ce dernier ou de ses domestiques, pour la facilité ou la commodité de l'exploitation, que les bornes ont disparu, il est nécessaire de les rétablir à l'aide du plan ou des plans qui paraissent avoir été dressés à la suite d'un procès pendant au Tribunal civil de Rethel en 1834 et dans lequel M. Froment, dit-on, figurait lui-même; qu'à l'égard des parcelles composant la seconde catégorie, il est indispensable de les arpenter d'abord et border ensuite ;

« Sur le troisième point : — Considérant qu'en thèse générale et à moins d'absence complète de titres ou autres documents positifs, la possession annale ne peut être invoquée ni par l'un ni par l'autre en matière d'arpentage et bornage ; qu'en tout cas ce moyen, lorsqu'on en excipe, n'enlève pas au juge de paix sa compétence et son droit de décider que, si la jurisprudence à une certaine époque a pu être flottante sur cette double question, elle tend de plus en plus à se fixer dans ce sens (voir notamment arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1845 (*Palais*, t. II, 1846, p. 68) ; — Cour impériale de Metz du 8 décembre 1857, rapporté au même ouvrage, année 1858, p. 441 ; — Cass., 16 mai 1860, *idem*, p. 1112 ; 26 avril et 12 juin

1865, *idem*, 750 et 755 ; — *Sic*, entre autres auteurs, Demolombe, *Servitudes*, t. I, n<sup>os</sup> 248 et 272 ; — Perrin et Rendu, n<sup>os</sup> 469 et suivants) ; — Considérant même qu'à supposer qu'une semblable prétention pût être accueillie dans une hypothèse quelconque, elle doit être écartée dans l'espèce actuelle parce qu'il est évident que la possession dont se prévaudrait le défendeur ne serait autre que telle qu'il se serait créée à lui-même, sans surveillance ni contrôle possibles de la part des demandeurs ; que l'on ne peut donc raisonnablement ni équitablement admettre un pareil système ; qu'en pareille circonstance les droits du propriétaire doivent être complètement sauvegardés et satisfaits d'abord ; que ceux du fermier, cela se conçoit, ne doivent venir qu'en seconde ligne, ainsi d'ailleurs que l'a décidé formellement la Cour de cassation par son arrêt du 27 février 1860, *Palais*, 1861, p. 388 ;

« Sur le quatrième point : — Considérant qu'il est impossible également de compliquer l'opération par la mise en cause des riverains, qu'en effet tout doit se régler entre les deux intéressés, sans le concours ni l'intervention de qui que ce soit, notamment par le motif : 1<sup>o</sup> qu'il est de principe que le preneur d'un bien rural est tenu (art. 1768 du Code Napoléon) d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds loués sous peine d'en demeurer personnellement responsable ; 2<sup>o</sup> qu'à la date du 15 mai 1863, c'est-à-dire plus de treize ans après sa prise de possession, M. Froment a reconnu avoir joui paisiblement et sans trouble jusqu'à ladite époque des héritages

affirmés ; — Que si depuis lors le défendeur eût laissé perpétrer quelques anticipations ou empiétements, il devrait s'en imputer la faute et les supporter seul ; — Considérant enfin que jusqu'à présent aucune exception n'a été soulevée ni sur la propriété ni sur les titres qui l'établissent et qu'aucune prescription trentenaire ou autre n'a été non plus mise en avant ;

« Sur le cinquième point : — Considérant que les opérations à faire exigent des connaissances qui nous sont étrangères et que c'est le cas de notre part de recourir à la faculté énoncée en l'article 42 du Code de procédure civile, ainsi d'ailleurs que les parties l'ont elles-mêmes demandé ;

« Sur le sixième point : — Considérant que le sort des dépens doit être réservé jusqu'au jugement définitif ; — Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en premier ressort, disons que par experts il sera procédé 1°..., 2°..., 3°..., pour être ensuite par les parties conclu et par nous statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

**Observations.** — Ce jugement, par des considérants peut-être un peu trop développés, arrive à une exacte application des principes de la matière. Il est certain que, dans une action en bornage, il ne doit point être tenu compte d'une possession précaire. Il a d'ailleurs été jugé dans le même sens et dans une circonstance analogue que, quand un cultivateur, déjà propriétaire lui-même, prend à ferme des pièces de terre voisines des siennes et, en faisant disparaître les bornes de celles louées, confond ces dernières avec

les siennes pour n'en faire qu'une seule et même exploitation, si, lors du bornage qui est provoqué, fin de bail, il résulte de l'opération, attribution du reste faite à chacun selon ses titres, un excédant de terrain et que les parties soient en désaccord sur la question de savoir à qui appartiendra cet excédant, ce débat ne constitue pas une contestation de propriété devant entraîner l'incompétence ou le sursis, surtout lorsque l'ancien fermier ne se prévaut, pour conserver l'excédant de contenance, que de la simple possession actuelle. Cass., 27 fév. 1860, ANNALES, 1860, p. 282.

Pas de doute que le juge de paix ne soit souverain appréciateur de l'utilité qu'il peut y avoir à appeler les voisins aux opérations d'un bornage. C'est là une question d'opportunité que le juge du fait peut seul trancher.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 178.

Justice de paix du canton de Charroux  
(Vienne).

Président : M. CHEVRIER, juge de paix.

10 novembre 1869.

*Action en dommages-intérêts. — Coups et blessures, rentrant dans la compétence des tribunaux correctionnels. — Demande supérieure à 200 francs. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix, jugeant en matière civile, est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts supérieure à 200 francs, lorsque le fait qui donne lieu à l'action constitue non pas une simple contravention, mais un délit ou un crime.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

A la date du 8 novembre dernier, le sieur François Vergnaud a fait citer

les défendeurs à comparaitre devant M. le juge de paix pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir, le 17 octobre dernier, ensemble et de concert, au village de Villassan et sur la voie publique, alors qu'il faisait nuit, exercé sur sa personne des violences graves, en le frappant à coups de pied, en le prenant à la cravate en vue de lui faire un mauvais parti si des personnes attirées par ses cris n'étaient accourues.

La cause appelée à l'audience du 10 novembre, le demandeur a comparu en personne, et a dit : « Le 17 octobre dernier, je suis allé chez Raffoux pour lui acheter deux veaux, ainsi que nous en étions convenus quelques jours auparavant. Il m'en a présenté deux qui ne m'ont pas convenu, puis il m'en a présenté deux autres, pour lesquels je lui ai offert 260 francs ; il en voulait 280. Rentré dans la maison avec Raffoux, Lacourlie et Cène, dit *Gilbert*, les propositions du marché ont recommencé, et comme je n'offrais toujours que 260 francs, Raffoux m'a adressé des paroles blessantes; alors j'ai demandé ce que je devais pour la collation que j'avais acceptée, et j'ai tiré ma bourse pour payer; mais Raffoux m'a dit qu'il ne voulait pas d'argent et m'a ordonné de sortir de chez lui; il était alors de dix à onze heures du soir. J'ai immédiatement obtempéré à cette invitation; Raffoux et Lacourlie sont sortis avec moi, et arrivés à 30 mètres environ de la porte, ces deux hommes m'ont saisi, m'ont donné des coups de poing sur la tête et plusieurs coups de pied sur les côtés; puis l'un d'eux a saisi ma cravate et l'a serrée, heureusement

que j'ai eu le temps de crier à l'assassin; la femme et la servante de Raffoux sont arrivées et sont parvenues à me dégager. Tous sont retournés à la maison. Craignant le retour des assaillants, je me suis traîné dans un fossé où je me suis caché; bien m'en a pris, car quelques minutes s'étaient à peine écoulées que Raffoux est revenu pour me rechercher. Il disait : « Où est-il, ce grand gueux? que je l'étrangle! » Ne me trouvant pas, il est rentré chez lui. — Bientôt Cène m'ayant trouvé, nous nous sommes rendus ensemble à Charroux. Pour ces causes, je maintiens ma demande. »

Raffoux et Lacourlie, défendeurs, ont aussi, l'un et l'autre, comparu en personne et ont déclaré qu'ils n'avaient pas maltraité Vergnaud. — Jugement :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'en droit il s'agit de décider si les tribunaux de paix, jugeant en matière civile, sont compétents pour statuer sur une demande supérieure à 200 francs, lorsque le fait qui donne lieu à l'action constitue non une simple contravention, mais un délit ou un crime; — Attendu que, cette question étant controversée, il importe de rechercher la solution la plus logique; — Attendu que le président Henrion de Pansey professe que la compétence civile attribuée aux juges de paix par la loi de 1790 est restreinte aux voies de fait et violences légères punissables des peines de simple police, et ne peut s'appliquer aux voies de fait considérées comme crimes ou délits, à raison de leur gravité; et puisque l'article 605, n° 8, du Code de brumaire an IV est rédigé dans les mêmes

termes, il doit recevoir la même application ; — Que Curasson enseigne que, quand il s'agit de voies de fait graves pouvant donner lieu à des poursuites correctionnelles et criminelles, l'action civile est de la compétence des tribunaux ordinaires à moins que la demande en dommages-intérêts n'exécède pas 200 fr. ; — Que la cour de Bordeaux, par arrêt du 6 juillet 1856, a jugé que le Code de brumaire an IV a réservé aux tribunaux de simple police les voies de fait et violences légères, et qu'ainsi celles qui sont accompagnées de coups et blessures sont du domaine du Tribunal correctionnel, et que les juges de paix ne sont pas compétents pour connaître des actions civiles en réparation de voies de fait qui échappent à leur juridiction comme juges de police ; — Que par arrêt du 26 août 1845, la Cour de Limoges a décidé que le juge de paix n'est compétent pour connaître au civil d'une action pour voies de fait qu'autant que la répression lui en serait dévolue comme juge de police ; qu'en conséquence l'action doit être portée devant le Tribunal civil lorsqu'elle a pour objet d'obtenir la réparation de voies de fait ayant le caractère de coups et blessures qui rendraient leur auteur passible d'une peine correctionnelle ; que la Cour de Nancy a jugé de la même manière ;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande de 1 000 fr. de dommages-intérêts ne rentrant pas sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, mais bien de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, pour réparation de faits articulés par le demandeur, faits qui, s'ils sont constants, constituent un délit d'une certaine gravité

ne rentrant pas sous l'application du Code de brumaire an IV, mais bien sous celle de l'article 311 du Code pénal modifié, puisque depuis cette modification il est bien reconnu que le Code de brumaire ne s'applique qu'aux violences sans gravité ; — Considérant que les expressions de *rixes* ou *voies de fait* employées par le législateur dans l'article 5 de la loi de 1838, ne s'appliquent qu'à des actes exécutés sur la personne sans violence ou accompagnés seulement de violences légères et constituant des contraventions dont la répression est confiée aux tribunaux de simple police ; — Considérant que de tout ce qui précède il résulte que notre incompétence dans la cause actuelle est une incompétence absolue, qui nous frappe d'incapacité radicale pour connaître de la demande de 1 000 francs ; — Attendu que nos efforts pour concilier les parties n'ont pu aboutir ;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort, disons ne pouvoir connaître, renvoyons la cause et les parties devant juges compétents, et condamnons François Vergnaud fils aux dépens. »

**Observations.** — Nous avons toujours enseigné que le juge de paix n'est compétent pour connaître, au civil, d'une action en dommages-intérêts pour voies de fait qu'autant que la répression lui en serait dévolue comme juge de police. Si le fait dont la réparation est demandée par action civile constitue soit un crime, soit un délit, l'incompétence du juge de paix est absolue, et cela quel que soit le taux de la demande. Il résulte de cette doctrine que, dans l'espèce, le juge de paix eût été in-

compétent alors même que les dommages-intérêts demandés eussent été inférieurs à 200 francs. C'est d'ailleurs ce qui paraît résulter des motifs même de la sentence que nous rapportons ici. Voir en ce sens notamment Limoges, 26 août 1845, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. V, p. 350; Tribunal de Bordeaux, 1853, *ibid.*, 1853, p. 152, et ANNALES, 1858, p. 110.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 179.

Justice de paix du c. d'Auxi-le-Château  
(Pas-de-Calais).

Président : M. CAPLET, juge de paix (1).

17 octobre 1868.

*Dommmages-intérêts. — Action civile. — Chose jugée. — Influence du criminel sur le civil. — Bris de barrière. — Quasi-délit. — Responsabilité.*

Le jugement d'acquiescement rendu par un Tribunal correctionnel ne met pas obstacle à l'exercice de l'action civile en dommages-intérêts, alors surtout que l'acquiescement n'est basé que sur la bonne foi apparente et le défaut d'intention coupable de la part du prévenu.

Tout fait non délictueux peut d'ailleurs donner lieu à une action en dommages-intérêts, s'il est établi devant le juge civil que ce fait a causé un préjudice à autrui. (Art. 1382, C. Nap.)

Ainsi jugé,

Le 17 octobre 1868, suivant jugement de M. le juge de paix du canton de Maurs (Cantal).

« NOUS, JUGE DE PAIX : — *En droit* : — Attendu que si les servitudes discontinues, et spécialement celles de passage, ne peuvent s'établir que par titres, il est néanmoins incon-

(1) Actuellement juge de paix de Condé (Nord).

testable que ce principe ne se rattache qu'aux servitudes continues établies par le fait de l'homme, et n'est nullement applicable à celles qui dérivent de la loi; — Attendu que le passage, en cas d'enclave, constitue une servitude légale, fondée en titre sur la nécessité, et qui cesse dès l'instant que la nécessité n'existe plus; — Attendu, dès lors, que la possession d'un passage pendant an et jour pour l'exploitation d'un fonds enclavé autorise, en cas de trouble, l'action en complainte, quand la possession réunit toutes les conditions exigées par les articles 23 du Code de procédure et 2229 du Code civil; — Attendu toutefois que c'est le fait d'enclave qui seul rend la possession du droit de passage utile et opérante, car, à défaut d'enclave, cette possession, quelque continue qu'elle ait été, quelque longue que soit sa durée, est empreinte de précarité, et le passage, dans ce cas, est censé n'avoir été exercé que par tolérance; — Attendu, au surplus, qu'en règle générale le mot *enclave* sert à désigner l'état d'une propriété qui n'a aucune issue sur la voie publique;

« *En fait*, et dans l'espèce : — Attendu que l'inspection des lieux a démontré qu'il existe réellement un chemin sur la partie inférieure de la terre Lamourgue, de Lagarde; — Attendu que la question à juger est celle de savoir si ce chemin est un chemin d'exploitation, considéré comme une copropriété ou tout au moins comme une servitude mutuelle résultant d'une convention présumée susceptible d'empêcher l'enclave; — Attendu que le chemin dont s'agit se continue à côté et sur d'autres héritages à travers le bois

du défendeur, longe et dessert plusieurs parcelles de terre du demandeur, ainsi qu'un bois et notamment une pièce connue sous le nom de *Champ-Grand*, qui se trouverait en état d'enclave si elle n'avait pas une issue de ce côté, confrontant les deux avec ladite terre Lamourgue et ayant en outre appartenu au même propriétaire ; — Attendu que ledit chemin, tracé de temps immémorial, se poursuit jusqu'au chemin public qui arrive à Ferrière (village) ; qu'il est dans tout son parcours non-seulement en état d'inculture, mais encore d'une viabilité satisfaisante ; qu'il présente même des traces très-apparentes de chars qui y passent journellement, et a plus de 700 mètres de longueur sur une largeur d'environ 2 mètres ; — Attendu qu'en présence de toutes les circonstances susrappelées on est bien obligé de reconnaître que ce chemin a été établi d'une commune entente pour la desserte des fonds respectifs et doit inévitablement recevoir la dénomination de *chemin d'exploitation*, susceptible de détruire l'enclave et par suite la nécessité qui seule peut constituer le titre ; — Attendu enfin que, de tout ce qui précède, il résulte que sur sa partie inférieure la terre Lamourgue ayant un aboutissant et un accès facile sur le chemin d'exploitation ne saurait être considérée comme enclavée ; que par voie de conséquence le passage sans titre exercé sur la partie supérieure du bois du sieur Brasquier est le résultat de la tolérance et nullement de la nécessité ; que c'est donc le cas de déclarer que l'enclave n'existe pas ; — Déterminé par ces motifs, nous, juge de paix, vu notre jugement interlocutoire

en date du 26 septembre dernier, vu le procès-verbal de visite et de description des lieux, par nous dressé le 10 octobre courant ; — Disons que la terre Lamourgue n'est pas enclavée ; — Déclarons la plainte possessoire du sieur Lagarde mal fondée, l'en déboutons ; relaxons le sieur Brasquier des dommages-intérêts contre lui demandés, et condamnons ledit sieur Lagarde aux dépens, liquidés à la somme de 13 fr. 50, non compris les timbre, enregistrement, expédition et signification du présent. »

**Observations.** — La première solution est incontestable. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., *Enclave*, n<sup>os</sup> 1 et 2.

La seconde solution a donné lieu à controverse. Il a été jugé que le fait d'enclave est la condition indispensable de la permanence comme de l'établissement de la servitude de passage. Angers, 20 mai 1842 (D. P., 42, II, 64) ; Limoges, 20 novembre 1843 (D. P., 44, II, 93) ; Rouen, 15 décembre 1862 (D. P., 64, II, 33). M. Demolombe, au contraire, dit que lorsque la servitude de passage est accordée au fonds enclavé, ce n'est pas pour un temps, mais pour toujours. Dès lors il n'y a plus à se préoccuper seulement si l'enclave existe actuellement, mais si à un moment donné elle a existé. Son opinion a été adoptée par plusieurs arrêts : Cass., 19 janvier 1848 ; ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. II, p. 481 ; Douai, 23 novembre 1850 (D. P., 51, II, 244) ; Bordeaux, 25 juin 1863 (D. P., 64, II, 33). ALEX. BEAUME.



ARTICLE 180.

Tribunal de simple police d'Heuchin  
(Pas-de-Calais).

Président : M. OLIVIER, juge de paix.

14 décembre 1869.

Lieux publics. — Heure de fermeture. —  
Retraite. — Consommateurs.

La contravention à la disposition d'un arrêté municipal qui fixe l'heure de la fermeture des établissements publics, cabarets, auberges, etc., ne saurait être excusée sous le prétexte qu'à raison de ce qu'il n'existe pas d'horloge publique dans la commune, il est d'usage d'y sonner la retraite, et qu'au moment où la contravention a été constatée la retraite n'avait pas encore été sonnée.

Ainsi décidé,

Le 14 décembre 1869, par jugement du Tribunal de simple police du canton d'Heuchin, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Ouï les prévenus en leur défense et le ministère public en ses conclusions ; — Vu les dispositions réglementaires et légales suivantes, extraites de l'arrêté de M. le maire de Fleury en date du 23 juillet 1851 :

« Art. 5. — Il est enjoint aux hôteliers, aubergistes, cabaretiers, logeurs et cafetiers de tenir leurs maisons fermées, savoir : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, depuis neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin ; — Il est défendu à tous les débitants de boissons de garder chez eux au delà desdites heures des personnes étrangères à leurs habitations, sous quelque prétexte que ce soit ; » — « Art. 7. — Il est enjoint à toutes personnes de se retenir à toutes personnes de se retenir des hôtelleries, auberges, cafés, cabarets aux heures fixées pour la fermeture de ces établissements,

« sans qu'il soit besoin de les y contraindre et même de les en avertir ; » — Attendu que le cabaretier Harlé est convaincu d'avoir le 6 décembre courant tenu son établissement ouvert jusqu'après neuf heures un quart et d'y avoir conservé jusqu'au même moment plusieurs personnes étrangères ; que ces faits constituent une double contravention au règlement susvisé ; — Attendu que c'est sans raison que ledit Harlé excipe de ce que la cloche n'avait point encore annoncé la retraite lorsque procès-verbal lui fut déclaré ; qu'en effet le règlement, loin de subordonner la fermeture des établissements publics à un avertissement, établit le contraire dans son article 7, lorsqu'il enjoint aux personnes présentes dans lesdits établissements de se retirer sans qu'il soit même besoin de les avertir ; qu'Harlé ne saurait donc bénéficier de l'erreur probablement coupable du garde champêtre, puisque ce dernier n'est nullement soumis à l'obligation de donner un avertissement ; — Attendu qu'il est constant que Warnay, Margun et Debosse se trouvaient dans l'établissement d'Harlé à l'heure plus haut indiquée ; que c'est à tort que Warnay excipe de ce qu'il n'était point là à titre de consommateur ; qu'il n'y a pas lieu de l'admettre à administrer la preuve de cette circonstance ; que, le règlement ne fit-il pas explicitement la défense de demeurer dans un établissement public après l'heure de la retraite, sous quelque prétexte que ce soit, le motif allégué par Warnay n'en constituerait pas davantage une excuse valable ; — Par ces motifs et vu l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Statuant par jugement contradictoire

toire et en premier ressort; — Condamne Harlé en deux amendes de 3 francs chacune; Warnay, Margun et Debosses en 4 franc d'amende chacun; — Les condamne tous solidairement aux dépens. »

**Observations.** — Nous avons déjà rapporté dans ce BULLETIN une décision du Tribunal de simple police du canton de Wassigny (Aisne) qui statue exactement dans le même sens. Voir ce jugement, t. XIV, p. 87, et nos observations à la suite, par lesquelles nous avons approuvé cette sentence. Voir aussi, en ce sens, Cass., 2 août 1849 et 17 février 1855, ANNALES, 1855, p. 157. A. B.

#### ARTICLE 181.

**Justice de paix du canton de Bellême (Orne).**

*Président : M. PARFAIT, juge de paix.*

4 novembre 1869.

*Action personnelle et mobilière. — Héritiers. — Demande en paiement d'une part contributive de frais de sépulture. — Exception. — Règlement de compte. — Preuve testimoniale non recevable.*

Lorsqu'il est intervenu entre des héritiers majeurs et maîtres de leurs droits un apurement de compte avec fixation et paiement du reliquat, et que d'ailleurs ce règlement n'est pas contesté, l'un des héritiers n'est plus recevable à réclamer à son cohéritier une dette de succession antérieure à ce compte, et notamment une part des frais de sépulture de leur auteur.

N'est pas admissible la preuve testimoniale qui aurait pour résultat de modifier le règlement de compte produit par le défendeur. (Art. 1941, C. Nap.)

Les époux Lamare avaient cité devant ce Tribunal le sieur Saint-Lô, leur cohéritier, frère et beau-frère, pour avoir paiement de : 1° 38 francs

formant la moitié à sa charge dans le prix d'un terrain concédé au demandeur pour trente ans, par le maire de la commune d'Origny-le-Roux, dûment autorisé par l'autorité préfectorale, terrain à prendre dans le cimetière de ladite commune et destiné à la sépulture des sieur et dame Saint-Lô, qui ont laissé pour seuls héritiers le défendeur et la dame Lamare, leurs deux enfants, et ce moyennant le prix de 76 francs, intégralement payé par les époux Lamare; 2° et 19 francs pour la moitié à sa charge dans le montant de divers mémoires énumérés dans l'exploit introductif d'instance, acquittés par Lamare seul, ainsi qu'il en justifiait par quittance.

En réponse à l'action, Saint-Lô produisit un acte sous seing privé, fait double entre les parties le 28 septembre 1866, enregistré, contenant un règlement de compte relatif à la succession de leur père et mère, et fixant le reliquat dû par Lamare à 18 francs. En conséquence, il se refusait au paiement des sommes demandées.

Lamare répliquait que les mémoires produits nouvellement n'avaient été acquittés par lui que postérieurement à ce règlement de compte, dans lequel ils n'avaient pas été compris, et qu'en outre il offrait de prouver par témoins que devant le maire d'Origny-le-Roux, dans le cours du mois de mars 1866, Saint-Lô avait pris l'obligation verbale de payer sa part dans la concession trentenaire.

Tous ces faits étant niés par Saint-Lô, intervint à l'audience du 4 novembre 1869 le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu

que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, et que la validité du titre produit par Saint-Lô n'est pas contestée; — Attendu que l'acte invoqué par le défendeur est une transaction passée entre des héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, un règlement de compte intervenu entre Lamare et Saint-Lô, une liquidation *sui generis*, puisqu'on y lit cette clause : « Les soussignés déclarent avoir réglé et arrêté tous comptes qu'ils avaient à faire entre eux personnellement, relativement à la succession du feu sieur Saint-Lô, leur père et beau-père, ainsi que pour tous prêts et affaires commerciales qu'ils ont pu faire ensemble, et que par le résultat de ce compte les époux Saint-Lô ont été reconnus et constitués débiteurs envers les mariés Lamare d'une somme de 18 francs que Saint-Lô s'oblige à payer dans la quinzaine de ce jour. — Attendu que les époux Lamare reconnaissent avoir reçu de Saint-Lô les 18 francs dont il était déclaré reliquataire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1341 du Code Napoléon, « il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs »; — Attendu que dans l'espèce l'offre de preuve porte sur un fait antérieur au règlement de compte produit; — Que ce fait aurait pour conséquence, s'il était admis, d'en modifier les résultats définitivement acquis; — Que dès lors la preuve ne pouvait être ordonnée sans une violation flagrante de la loi; — Que sans doute

il est triste de voir un fils marchander aux cendres de son père le coin de terre où elles reposent et faire ainsi bon marché des devoirs sacrés de la piété filiale et du respect dû aux morts, mais que dans l'espèce le droit et le sentiment ne sont pas d'accord; — Attendu qu'il importe peu de savoir si les mémoires produits ont été acquittés par Lamare avant ou après la liquidation; que, lors de ce règlement, l'actif et le passif de la succession devaient être connus; — Que le demandeur devait savoir qu'il y avait un médecin et un pharmacien à payer, des messes à servir, etc.; — Qu'il semble résulter des termes généraux de l'acte qu'une compensation a été opérée entre les dettes de la succession à la charge de Saint-Lô et les créances de ce dernier sur Lamare *pour prêts et affaires commerciales*, ainsi que le dit l'acte; — Attendu enfin qu'il y a eu apurement de compte et fixation et paiement du reliquat; qu'aucune preuve ne peut prévaloir entre cette liquidation amiable, dont la validité n'est pas attaquée; — Par ces motifs, en rejetant l'offre de preuve faite par les époux Lamare, disons à tort et mal fondée leur action et en déjurons le sieur Saint-Lô sans dépens. »

**Observations.** — Nous ne saurions partager l'opinion qu'il est peu important de rechercher si le mémoire acquitté par le demandeur est antérieur ou postérieur à l'acte qui a terminé la liquidation.

Que cet acte soit considéré comme un arrêté de compte ou comme une transaction, il ne nous paraît pas devoir opposer un obstacle infranchissable à ce que l'un des cohéritiers

qui a payé une dette de la succession prouve qu'il a fait une opération utile à ses cohéritiers et leur en réclame leur part.

Si c'est un arrêté de compte, un acte semblable réserve toujours implicitement les erreurs et les omissions. Si c'est une transaction, elle ne peut avoir l'effet d'éteindre que les contestations nées au moment où elle intervient. Dans un cas comme dans l'autre, l'acte ne pourrait créer une fin de non-recevoir que contre des réclamations nées et connues avant sa confection.

L. MILLION.

Avocat à la Cour impériale de Lyon.

#### ARTICLE 182.

Tribunal de simple police de Roubaix  
(Nord).

Président : M. BONNIER, juge de paix.

11 novembre 1869.

*Cri. — Rassemblement. — Tapage injurieux ou nocturne. — Contravention. — Injure simple.*

Le fait d'avoir, à cinq heures du soir au mois d'octobre, poussé, dans les rues d'une ville, le cri du corbeau à la rencontre d'un frère de la Doctrine chrétienne et, par suite d'une explication qui s'est engagée dans ces circonstances, causé un rassemblement, s'il n'y a eu d'ailleurs ni clameur, ni vocifération, ni bruit, ni tapage, ne constitue pas la contravention de bruit et tapage injurieux ou nocturne.

Un semblable cri, eût-il réellement un caractère injurieux, ne saurait constituer qu'une injure simple, ne pourrait donner lieu à une poursuite que si celui auquel il s'adressait avait porté plainte.

Un simple rassemblement, sans bruit ni tapage, ne constitue, à la charge de l'auteur du rassemblement, ni contravention, ni délit.

Ainsi jugé,

Le 11 novembre 1869, suivant ju-

gement de M. le juge de police du canton de Roubaix en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le témoin produit en sa déposition, le prévenu en ses moyens de défense et le ministère public en ses réquisitions; — Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle; — Attendu, en fait, que François Devos est prévenu d'avoir à Roubaix, dans la rue Neuve, le 25 octobre dernier vers cinq heures du soir, poussé le cri du corbeau à la rencontre d'un frère de la Doctrine chrétienne, instituteur public de cette ville, et, par suite d'une explication qui s'est engagée, d'avoir, dans cette circonstance, été cause, suivant les termes du procès-verbal, d'un rassemblement qui commençait à se former et paraissait de nature à troubler le repos des habitants; — Attendu que l'agent de police entendu comme témoin a formellement déclaré qu'il n'y a eu dans l'espèce ni clameur, ni vocifération, ni bruit, ni tapage; — Attendu, en outre, qu'il n'existe de la part du religieux, que le ministère public présente comme ayant été injurié par le cri poussé par le prévenu, ni plainte ni réquisition de poursuite; — Attendu, en droit, que ce cri eût-il réellement le caractère de l'injure, la poursuite, suivant une jurisprudence fixée par un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1864 (ANNALES DES JUSTICES DE PAIX, 1864, p. 352), ne pourrait avoir lieu d'office et sans la plainte de la partie lésée; — Attendu que le simple rassemblement sans bruit ni tapage ne constitue, à la charge de l'auteur du rassemblement, ni la contravention prévue et réprimée par l'article 479, n° 8, du Code pénal, ni aucune autre contravention non

plus qu'un délit; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, se dit et déclare irrégulièrement saisi sur la prévention d'injure et hors d'état de ce chef de connaître de la contravention imputée au prévenu; pour le surplus, prononce le relaxe de l'inculpé et annule la citation et ses suites sans dépens. »

**Observations.** — Il y a lieu de distinguer entre le bruit ou tapage injurieux ou nocturne, troublant la tranquillité des habitants, prévu par l'article 479, 8°, du Code pénal, qui, par cela même qu'il compromet la paix publique, peut donner lieu à une poursuite d'office du ministère public et l'injure simple, sans bruit ni tapage de nature à ébranler la population, et qui n'intéresse l'ordre public qu'à un degré beaucoup moins élevé. Le législateur a pensé que, dans ce dernier cas, l'intérêt de la partie lésée à ne pas donner de la publicité à l'outrage qu'elle a reçu pouvait être supérieur à l'intérêt qu'a la société à la répression d'un fait dont le caractère est presque exclusivement privé; aussi n'a-t-il permis la poursuite du ministère public qu'au cas de dénonciation ou plainte de la partie lésée (art. 5 de la loi du 26 mai 1849, Codes Roger Sorel, supplément, v° *Presse*). Cette plainte, bien entendu, n'oblige pas le ministère public à agir, et d'un autre côté son refus ne prive pas la partie de la citation directe,

Dans l'espèce, il n'y avait eu ni bruit, ni tapage, ni paix publique troublée; il ne restait donc tout au plus que l'injure simple, l'offense à la personne. Celle-ci a eu le bon sens de ne voir dans l'injure adressée à son

habit ecclésiastique qu'une plaisanterie de mauvais goût, qui ne méritait pas d'être relevée. Le ministère public n'avait pas le droit de poursuivre d'office et le juge de simple police a fait une saine application de l'article 5 de la loi du 26 mai 1849 en déclarant la poursuite irrégulière. Il aurait dû seulement citer ce texte dans ses attendus et non se baser sur une décision de la Cour de cassation, qui n'est qu'un cas particulier d'application de la loi et n'a pas force obligatoire. Une décision judiciaire motivée sur la jurisprudence ou sur l'opinion d'un auteur, comme on en rencontre quelquefois, pourrait être cassée comme non motivée.

HENRY GODART,

Docteur en droit,

Avocat à la Cour impériale de Paris.

#### ARTICLE 183.

Justice de paix du canton de Fruges  
(Pas-de-Calais).

Président : M. LEGRAND, juge de paix.

30 novembre 1869.

**Responsabilité. — Opération vétérinaire.**  
— *Impéritie. — Ignorance. — Hongreur.*

Le hongreur même patenté peut être déclaré responsable des suites de son opération, bien qu'il n'en ait pas garanti la réussite, s'il l'a entreprise contre les règles de la science et qu'elle n'a échoué que par suite de son ignorance et de son impéritie.

Ainsi jugé,

Le 30 novembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix du canton de Fruges, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance; — Vu le jugement interlocutoire; — Vu l'enquête; — Vu l'article 1 de la loi

du 25 mai 1838; — Vu les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon; — Vu les articles 19 et 130 du Code de procédure civile; — Oui les parties en leurs dires et conclusions; — Vidant le délibéré; — Attendu que Dusaussoy réclame à Fréville la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qui lui a été causé par la mort d'un poulain, à la suite de la réduction d'une hernie ombilicale; — Mais attendu que Fréville prétend qu'il n'a rien garanti, et qu'il ne peut être tenu, pas plus que les médecins, des suites de ses opérations, sa patente de hongreur le mettant à l'abri de toute responsabilité, et qu'aucune loi ne peut l'obliger à réparer ce préjudice, le succès dépendant de causes imprévues; — Attendu qu'aux yeux de la science cette hernie paraissait irréductible; que l'opération avait été jugée très-grave et même impraticable sous peine de la mort de l'animal, à cause de l'adhérence de l'épiploon avec la face interne de la poche herniaire; qu'on ne regardait actuellement comme possibles, sinon pour la réduire, du moins pour la diminuer, que les onctions sur la tumeur, ce que l'on pratiquait au moyen de l'onguent Lebas; que cependant rien n'arrêta Fréville, et que si l'on se reporte à la déposition du premier témoin de l'enquête, ce hongreur montra en cette circonstance autant d'ignorance que de présomption, en disant que l'onguent du sieur Lathan avait fait descendre de la graisse dans la poche herniaire, et que pour lui il répondait de l'opération; — Attendu qu'il est tout à fait inexact de dire que le médecin n'est jamais tenu des suites de ses opérations; qu'il est, au contraire,

des cas où la loi peut le rendre responsable soit de sa maladresse, soit de son ignorance; que Fréville ne saurait donc se prévaloir de cet argument pour échapper à la réparation de sa faute; car lorsqu'un artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait une faute qui cause quelque dommage, il est tenu de le réparer; qu'en parcourant, au Code civil, la section *Des devis et marchés*, nous rencontrons plus d'un exemple de cette responsabilité; que l'affection de ce poulain ne présentait pas les caractères d'une hernie ordinaire; que pour en apprécier toute la gravité, il fallait des connaissances anatomiques qui font complètement défaut à Fréville; que si la pratique pour ainsi dire machinale du hongreur peut, dans la plupart des cas, se passer peut-être du secours de l'anatomie, dans l'espèce cette pratique était insuffisante, comme l'ont du reste démontré à Fréville la longueur de l'opération et, sa réponse au deuxième témoin de l'enquête: « Je garantirais plutôt la seconde opération que la première; » — Attendu que la patente n'a jamais garanti et ne peut garantir personne des suites d'une faute; que c'est méconnaître étrangement la nature de cet impôt, qui n'est rien autre qu'une charge, en semblant l'invoquer pour se mettre à l'abri de la responsabilité qui ne doit pas même fléchir ni devant le brevet de capacité ni devant le diplôme; que cette patente ne donne pas au défendeur les connaissances nécessaires pour exercer habilement son art; que c'est prendre ici l'effet pour la cause, et qu'aucune loi, comme le dit la Cour suprême dans un de ses arrêts de 1866, ne fait dépendre de cette formalité

la qualité d'une profession sur laquelle elle ne peut exercer aucune influence; — Attendu que Fréville est dans une profonde erreur en avançant qu'aucune loi ne peut l'obliger à réparer cette perte; que son ignorance lui est imputée à faute et qu'il ne saurait en récuser les suites, car les lois, dit Toullier, mettent au nombre des dommages causés par des fautes ceux qui arrivent par l'ignorance des choses que l'on doit savoir; *imperitia culpa adnumeratur*, ajoute le droit romain au livre des *Institutes*; que cette opinion est aussi professée par le savant Domat, ainsi que par les moralistes et par les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel; que du reste ce principe est suffisamment développé et consacré par les articles 1382, 1383 et suivants du Code Napoléon; que Fréville ne peut décliner ces conséquences rigoureuses qu'en faisant disparaître toute faute; que c'est en vain qu'il semble attribuer le succès à des causes imprévues, et que si, grâce à la nature, *natura medicatrix*, certains malades guérissent malgré les erreurs de diagnostic et les mauvais traitements, il n'en pouvait être de même dans l'espèce, car si la science médicale n'est pas encore maîtresse de tous les secrets de la nature, elle a du moins certains principes qu'il n'est permis à aucun praticien d'ignorer sous peine de responsabilité; — Attendu que Fréville aurait pu se convaincre de cette grave vérité en assistant à l'autopsie de l'animal qu'il avait opéré; que sa présence a été réclamée et qu'avis lui en a été donné, au moins par le troisième témoin de l'enquête; qu'il a donc aujourd'hui mauvaise grâce de vouloir méconnaître sa faute, à cause de son

absence; mais qu'aurait-il pu faire, en un mot, par sa présence à la susdite autopsie, sinon toucher du doigt son ignorance de l'opération qu'il avait pratiquée, et avouer enfin qu'il est des cas où il ne possède pas des connaissances suffisantes pour exercer son art avec espoir de succès? — Attendu qu'il résulte, d'une manière évidente, de la déposition des deux vétérinaires témoins de l'enquête que la perte de ce poulain ne peut être attribuée qu'à la réduction de la hernie ombilicale; que Fréville ne peut dénier son opération malheureuse et maladroitte, par suite de la suture qu'il a pratiquée sur l'épiploon; que cette suture détermina une déchirure à cette membrane séreuse, ce qui provoqua une péritonite qui est toujours mortelle, disent les deux témoins; que cette mort est donc la conséquence soit de la maladresse, soit de l'ignorance de Fréville; qu'il ne peut donc échapper à la responsabilité de ses actes; — Attendu que Fréville, quoique présent à l'audience où le jugement ordonnant l'enquête a été prononcé, n'a pas assisté à cette enquête qui avait été renvoyée à l'audience du 23 novembre, et qu'il n'a comparu ni en personne ni par fondé de pouvoirs, quoique dûment appelé; que dès lors il y a lieu de donner défaut contre lui (Cass., 14 octobre 1808 et 3 février 1824); — Par ces motifs, — Jugeant publiquement et par défaut, et statuant en premier ressort, condamnons Fréville à payer à Dusaussoy la somme de 200 francs pour les causes dont s'agit, avec intérêt selon droit; — Le condamnons, en outre, aux dépens. »

**Observations.** — Tout individu

qui accepte un travail à faire contracte par cela même l'obligation de le faire conformément aux règles de son art, et cela sans qu'il y ait besoin de conventions formelles. Cette règle s'applique aussi bien à l'artiste qu'à l'artisan. Voir notre DICTIONNAIRE, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Contrat d'engagement*, n<sup>o</sup> 42. Peu importé donc la question de savoir si le hongreur était patenté ou non, cette dernière circonstance devant même tourner contre le défendeur, car dès qu'il payait une patente de hongreur, c'est qu'il se présentait au public comme tel; dès lors il devait posséder certaines connaissances anatomiques qui sont nécessaires pour l'exercice de sa profession.

La circonstance que le hongreur n'avait pas garanti la réussite ne pouvait influer non plus sur la solution, car si l'on peut par une convention se dégager de la responsabilité d'actes à venir, on ne le peut pas lorsqu'il s'agit des conséquences d'une faute non encore commise, et qu'il dépend du stipulant de commettre ou de ne pas commettre; au surplus, cette allégation du défendeur qu'il n'avait rien garanti n'était pas complètement exacte, car il semble résulter des faits et de la cause que le hongreur avait conseillé l'opération et avait répondu du succès.

LOUIS MILLON,

Avocat à la Cour impériale de Lyon.

#### ARTICLE 184.

Justice de paix du canton de Pornic  
(Loire-Inférieure).

Président : M. BENOIST, juge de paix.

21 avril 1868.

Passage sur le terrain d'autrui. — Action en réparation. — Compétence.

*Clôture endommagée. — Indemnité. —  
Chemin en mauvais état. — Chemin  
public conduisant au même endroit.*

L'action en réparation du préjudice causé par un fait de passage sur le terrain d'autrui est de la compétence du juge de paix, qui dans l'appréciation du dommage est fondé à tenir compte de l'état des lieux et de la situation dans laquelle s'est trouvé l'auteur du dommage.

Le voyageur qui a passé sur le terrain d'autrui en en détruisant la clôture ne doit aucune indemnité au propriétaire du champ traversé si ce fonds était voisin d'un chemin en mauvais état.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en autorisant, dans l'article 41 du titre II, le voyageur à passer sur le fonds d'autrui lorsque le chemin qui le longe est en mauvais état, est applicable alors même qu'il existerait dans la commune des chemins publics en bon état qui pourraient à la rigueur conduire au même endroit.

Ces solutions résultent d'un jugement de M. le juge de paix du canton de Pornic du 21 avril 1868, ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir visité les lieux et ouï les parties ; — Considérant que peu importe qu'il existe dans le voisinage un chemin public en bon état, qu'il suffit pour le juge que celui sur lequel est situé le terrain déclos par un voyageur ne le soit pas pour qu'il décharge ce voyageur de toute indemnité et dépens ; — Disons que ce chemin est difficile dans toute l'étendue de la vigne de Mouran et impraticable depuis le jardin de La Dolotière jusque vers le milieu de la pièce de Gendron, qu'il est impossible d'escalader ; — Que le passage du côté du demandeur est bien plus facile et moins dommageable que de l'autre ; — Qu'il nous a été impossible de constater à la vigne de Mouran les dégâts qu'il prétend lui avoir



été faits ; que, les eussions-nous constatés, rien ne nous aurait prouvé qu'ils eussent été commis par la défenderesse ; — En conséquence, vu l'article 41, tit. XI, du Code rural des 28 septembre et 6 octobre 1791, et l'article 5, § 4, de la loi du 25 mai 1838 ; — Déboutons Mouran de sa demande et le condamnons aux dépens, etc. »

**Observations.** — Dans l'appréciation de la question d'inviabilité d'un chemin longeant la propriété traversée, le juge de paix a toute latitude (6 septembre 1845, D. P., 45, IV, 139). Et il ne doit accorder d'indemnité pour le préjudice causé que s'il juge que le passage a été à tort effectué. La circonstance qu'il existerait dans la commune d'autres chemins conduisant au même point ne devrait être prise en considération que s'il était établi que l'auteur du dommage connaissait ces chemins et que s'il ne les a pas employés dans une intention malveillante et pour nuire au plaignant. CH. M.

#### ARTICLE 185.

*Jurisdiction de paix de Fontainebleau  
(Seine-et-Marne).*

*Prés. : M. SILAS RICHARD, juge de paix.*

*7 décembre 1869.*

*Plantation d'arbres. — Arbres à haute tige. — Arbres à basse tige ou arbrisseaux.*

En l'absence de règlements particuliers et d'usages constants et reconnus sur la distance à observer pour la plantation des arbres, le juge doit s'en rapporter à la loi, qui est impérative et absolue.

Il n'a pas à apprécier s'il existe ou non un dommage, mais quels arbres sont de haute tige et quels arbres sont de basse tige.

Ainsi jugé,

Le 7 décembre 1869, par jugement de M. le juge de paix de Fontainebleau, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — OUI les parties et leurs conseils en leurs dires, moyens et conclusions ; — Vu le procès-verbal de visite des lieux ; — Vu le rapport de l'expert ; — Vu les articles 5, § 4, et 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que la coutume du bailliage de Melun, d'où ressortissait la prévôté royale de Fontainebleau, ne contient aucune disposition sur la distance à observer pour la plantation des arbres ; — Qu'il n'y a pas de règlements particuliers sur la matière, et que s'il existe des usages constants et reconnus, ils sont conformes aux dispositions de la loi, qui est impérative et absolue ; qu'en conséquence le magistrat n'a pas à apprécier s'il existe ou non un dommage ; — Qu'il a seulement le droit de décider, d'après informations au besoin, quels arbres sont de haute tige et quels arbres sont considérés comme de basse tige (art. 674 et 672, C. Nap.) ;

« En ce qui concerne les plantations âgées de moins de trente ans ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que seize arbres ne sont pas à la distance légale de 2 mètres, tandis que les cinq arbrisseaux dont s'agit sont plantés à la distance de plus d'un demi-mètre de la ligne séparative des deux héritages ;

« Pour ce qui est des lierres et des branches qui s'avancent sur la propriété du sieur Pitoy ; — Attendu qu'il est constant qu'au jour de la citation des branches d'arbres et des lierres s'étendaient sur les jardin et

bâtiment du demandeur; — Attendu que les parties ont succombé, le demandeur sur un chef, le défendeur sur deux (art. 130 et 131, C. proc. civ.);

« Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en premier ressort; — Maintenons les arbrisseaux à leur distance actuelle; — Ordonnons que dans les quatre mois de la signification du présent jugement, le sieur Tripier arrachera ou fera arracher les seize arbres à haute tige qui ne sont pas à la distance légale, si mieux il n'aime les transplanter à la distance légale, coupera ou fera couper les branches des arbres à basse tige qui dépasseraient le mur de clôture, ainsi que les pousses ou branches qui s'étendent sur la propriété du voisin, et notamment sur le bâtiment du demandeur, et faute d'exécution totale dudit jugement après le délai imposé, condamnons Tripier à payer à Pitoy, à titre d'astreinte, la somme de 5 francs pour chaque jour de retard. »

**Observations.** — Jugé déjà qu'il n'est pas nécessaire que le voisin qui demande l'arrachage des arbres plantés à une distance moindre que la distance légale justifie d'un préjudice (Cass., 2 juillet 1867, ANNALES, 1868, p. 135). Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, 3<sup>e</sup> édition, *Arbres*, n<sup>o</sup> 9, sur la question relative aux obligations du juge lorsqu'il n'existe dans le canton de règlements ou usages locaux sur la matière.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 186.

Tribunal de simple police de Memény  
(Meurthe.)

Président : M. GUIBAL, juge de paix.

11 novembre 1869.

Vaine pâture. — Contravention. —  
Réciprocité. — Règlement.

Tant que la vaine pâture n'est pas ouverte, personne n'a le droit de faire paître ses bestiaux, même sur ses propres terrains.

Ainsi, est coupable de contravention, en vertu de l'article 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal, le propriétaire qui, avant l'époque fixée par le règlement municipal, a envoyé des bestiaux à la pâture sur des terres qui lui appartiennent.

Ainsi jugé,

Le 11 novembre 1869, par le Tribunal de police du canton de Memény, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que tout dans la section IV, tit. I, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 indique que l'intention de cette loi est qu'une réciprocité parfaite existe entre ceux qui exercent le droit de vaine pâture, c'est-à-dire qu'elle entend que chacun laisse aux autres autant qu'il lui prend; ce qui n'existerait pas si l'on pouvait, avant l'ouverture, faire pâturer ce qu'il y a sur ses propriétés; sauf, quand il n'y aura plus rien, à faire pâturer ce qu'il y aura sur les propriétés des autres qui n'auront pas osé y conduire leurs propres bestiaux par respect pour le règlement; d'où la conséquence que, tant que la vaine pâture n'est pas ouverte, personne n'a le droit de faire paître, même ses propres prairies; — Attendu que les réquisitions du ministère public ne portent que sur ce fait d'inobservation d'un règlement, et non sur le fait de pâ-

turage sur autrui; — Par ces motifs, — Vu l'article 471, n° 15, et l'article 162 du Code d'instruction criminelle; — Condamne, etc.»

**Observations.** — Lorsqu'un arrêté municipal a interdit, d'une manière générale, l'exercice de la vaine pâture avant une époque déterminée, un propriétaire ne peut être autorisé à envoyer paître ses bestiaux sur ses terres avant cette époque, car il n'apporterait ensuite à la communauté que des terres épuisées, et il profiterait des avantages communs sans aucune réciprocité. Si donc le propriétaire est prévenu de contravention à l'arrêté, il ne peut être acquitté sous le prétexte qu'il n'aurait fait qu'user du droit qui lui appartient. La Cour de cassation s'est prononcée exactement en ce sens, aux termes de son arrêt du 8 janvier 1857, rapporté dans nos ANNALES, 1857, p. 207.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 187.

Justice de paix du canton de Lourdes  
(Hautes-Pyrénées).

Président : M. SALLES, juge de paix.

21 janvier 1870.

*Pari.* — *Course au chariot.* — *Enjeu.*  
— *Dépôt chez un tiers.*

Est licite, aux termes de l'article 1966, le pari ayant pour objet une course au chariot.

Le pari est perdu par le refus de déposer l'enjeu chez un tiers avant un certain délai, si telle est la condition du pari.

Le juge n'a pas le droit de modérer la somme des enjeux si elle n'a rien d'excessif.

Ainsi jugé,

Le 21 janvier 1870, par un juge-

ment de M. le juge du canton de Lourdes, rendu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le pari est un contrat aléatoire et synallagmatique admis par la loi, et qui oblige les parties contractantes; que, spécialement, l'article 1966 du Code Napoléon déclare licites les conventions qui sont faites à son sujet; — Attendu dès lors, que les conditions du pari fait entre Courrèges et Tarbés doivent sortir à effet si elles sont établies et si elles sont faites dans l'esprit et les termes dudit article 1966; — Attendu que des dépositions des témoins de l'enquête et de la contraire enquête qui ont prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, il résulte, savoir : 1° de celle du sieur Dominique Larcade, père, que le 16 décembre dernier, au soir, au moment où il rentrait chez lui, Courrèges et Tarbés se présentèrent à lui. Tarbés proposait à Courrèges un pari de 50 francs pour une course au chariot, d'aller et revenir le même jour sans débrider, de Lourdes à Pau et de Pau à Lourdes; que le pari fut accepté par Courrèges. Il fut convenu par les parieurs que les enjeux seraient déposés entre ses mains à lui Larcade, le 25 du même mois de décembre à midi, et que celui qui ne déposerait pas les 50 francs à l'heure indiquée perdrait le pari; que la course devait avoir lieu le 27 dudit mois de décembre; que Tarbés voulait que les 50 francs du pari fussent mangés, mais Courrèges ne le voulut pas, et dit qu'ils seraient mangés à qui perd n'en tâte; que ledit jour 25 décembre, à midi précis, le sieur Courrèges se présenta à lui témoin, et

lui offrit à deniers découverts les 50 francs ; qu'il refusa de les recevoir, disant qu'il était inutile, par la raison que Tarbés ne se présentait pas pour déposer son enjeu ; que pendant qu'il parlait avec Courrégés, il vit Tarbés passant sur la rue et qui entra au café Tarbés ; il engagea Courrégés à aller le trouver afin de savoir pourquoi il ne venait pas déposer ses 50 francs ; 2° de celle de Louis Larcade, fils de Dominique Larcade, que le 16 décembre dernier au soir, devant la porte de sa maison, Tarbés et Courrégés ont fait le pari de 50 francs, d'aller et revenir en chariot le même jour à Pau, sans débrider ; ils ont convenu devant lui et son père, de déposer les enjeux entre les mains de son père, le 25 décembre même mois à midi, et que celui qui ne déposerait pas les 50 francs aurait perdu le pari. Tarbés voulait que l'argent fût dépensé, mais Courrégés ne le voulut pas, et dit qu'il le voulait pour sa poche. Courrégés est venu chez son père le 25 à l'heure indiquée et a voulu lui remettre l'argent. Son père n'a pas voulu le recevoir. En même temps Tarbés est passé et Courrégés est allé le trouver. Tarbés lui a répondu qu'il ne voulait pas tenir le pari parce qu'il l'avait ébruité. Le témoin croit que le pari n'était pas sérieux, que c'était une bêtise ; 3° de celle de François Cazenave, qui était au café Tarbés le 16 décembre au soir, lorsque l'on s'occupait de pari, qu'étant occupé à jouer au billard il n'a pas suivi les propos relatifs au pari, seulement il a entendu qu'il était question de 50 francs. Tarbés était un peu lancé. Tout le monde a cru que c'était une plaisanterie ; 4° de celle de Paul

Peyren, que le 25 décembre, étant chez Larcade à se chauffer au moment où Courrégés voulait déposer ses 50 francs, ledit Courrégés l'a appelé, et après lui avoir expliqué l'affaire, lui a dit : « Tu seras témoin. » Il était convenu que celui qui ne déposerait pas l'argent à l'heure indiquée perdrait le pari. Ils sont allés au café Tarbés. Courrégés a dit à Tarbés : « Tu n'as pas déposé, tu as perdu le pari. » Tarbés a répondu : « Tu as ébruité l'affaire, je ne tiens pas à faire des paris lorsqu'ils sont ébruités ; 5° de celles de Salsac, Cicutat, Baudéan et Pierre Peyren, témoins de la contre-enquête, que le 16 décembre dernier au soir, jour du marché de Tarbes, au café Tarbés, Tarbés a provoqué Courrégés à un pari de 50 francs, pour une course au chariot d'aller et revenir de Pau le même jour sans débrider ; que les pourparlers qui ont eu lieu dans cet objet n'ont pas abouti ; que tous ont cru à une plaisanterie ; que Tarbés était légèrement pris de boisson ; qu'étant sorti du café, Salsac et Baudéan sont allés se promener sur la place du Marcadal, où Courrégés est allé les rejoindre, et leur a dit que le pari avait été conclu devant Larcade, mais qu'il n'en fallait rien dire, parce qu'il était certain que Tarbés oublierait de déposer, et alors il lui ferait donner un billet d'avertissement ; — Attendu que ces dépositions établissent d'une manière évidente que les conventions dont s'agit ont été pleines et entières et faites dans les termes et l'esprit de l'article 1966 ; — Attendu que si ces conventions renferment une clause pénale, cette clause qui n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs et qui est autorisée par les arti-

cles 1152 et 1226 du Code Napoléon, doit sortir effet aussi bien que la convention elle-même; — Attendu que les circonstances qui ont précédé et suivi les conventions réelles du pari, à savoir: qu'avant et dans le café les pourparlers ont paru à certains témoins n'être qu'une plaisanterie, Tarbés étant un peu pris de boisson; qu'après, sur la place du Marcadal, Courrégés avait dit à certains témoins de ne rien dire à Tarbés, qui oublierait de déposer; — Que ces circonstances, disons-nous, ne peuvent détruire la convention, l'annihiler; qu'elles pourraient tout au plus, servir au magistrat pour apprécier et diminuer la somme des dommages-intérêts, si l'article 1152 ne disait pas en termes formels qu'il ne peut être alloué ni une somme plus forte ni moindre que celle stipulée dans la convention; — Attendu que de tout ce qui précède, il suit que le sieur Tarbés doit être condamné au paiement de la somme de 50 francs demandée, mais non à d'autres dommages-intérêts, puisqu'il n'apparaît pas d'un préjudice éprouvé par Courrégés; — Attendu que la partie qui succombe doit les dépens;

« Par ces motifs, statuant en dernier ressort; — Vu les articles 1966, 1152 et 1226 du Code Napoléon; — Vu les dépositions des témoins entendus; — Déclarons licite et valable la convention du pari fait le 16 décembre dernier entre Courrégés et Tarbés, par suite, condamnons ce dernier à payer au sieur Courrégés la somme de 50 francs demandée, avec les intérêts à partir du jour de la demande; disons n'y avoir lieu à accorder des dommages-intérêts; condamnons Tarbés aux dépens. »

**Observations.** — La première solution ci-dessus n'est que la simple application de l'article 1966 du Code Napoléon.

Dès que la convention de pari se trouve être licite et entre dans la classe des paris autorisés par la loi, elle doit être assimilée à toute autre espèce de convention, et dès lors les clauses et conditions, sous lesquelles elle est faite, doivent être jugées suivant les règles du droit commun. Or la condition de subordonner la perte ou le gain du pari au dépôt des enjeux n'a rien de contraire à la loi.

Enfin il résulte des termes mêmes de l'article 1966 que le juge, s'il trouve l'enjeu excessif, peut rejeter la demande, car alors le caractère immoral du pari reparait et prédomine; mais si la demande n'est pas exagérée, le juge n'a pas le pouvoir de réduire la demande, pas plus qu'il ne pourrait diminuer toute autre demande, toute convention légalement formée étant la loi du juge comme celle des parties (art. 1134, C. Nap.). Voir, pour le surplus, jugement de la justice de paix de Montiérender du 3 avril 1861, DÉCISIONS, t. III, p. 312, et nos observations à la suite.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 188.

Justice de paix de 2<sup>e</sup> arrond. de Nantes  
(Loire-Inférieure).

Président : M. DE LA THÉBEAUDIÈRE,  
Juge de paix.

4 juin 1869.

*Action principale. — Action reconventionnelle ou en compensation. — Incompétence. — Jugement sur la cause principale.*

L'action principale étant, sans contestation possible, de la compétence du juge de

paix, lorsqu'au contraire il est incompetent pour connaître de l'action reconventionnelle opposée par le défendeur en compensation, ce magistrat a le droit de passer outre et de retenir le principal en état de recevoir jugement.

En fait, la dame Arondel de Hayes afferme au sieur Pihier-Géraudière, moyennant 150 francs par an, la pêche d'une réserve d'eau ou *bouère*, appelée *l'étang de Logné*, du nom de la propriété qu'elle possède sur le bord de la rivière d'Esdre, avec faculté pour elle d'y pêcher à son profit, mais avec interdiction d'y permettre la pêche à tout autre.

Des discussions surgissent entre parties sur le mode de jouissance et sur les abus qu'elles se reprochent mutuellement.

Le fermier se refuse de payer son prix de location.

Citation par la dame Arondel de Hayes à M. Pihier-Géraudière en payement du fermage échu.

Le défendeur conclut en la forme à ce que le juge de paix se déclare incompetent, et, au fond, pour le cas où le juge croirait devoir retenir la connaissance de l'affaire, à ce que, au-dessus de la preuve des faits articulés, il ordonne que le bateau de la demanderesse placé sur l'étang de Logné soit enlevé dans le plus bref délai, sous peine de 150 francs de dommages-intérêts; à ce que, pour le dommage déjà causé, il prononce une réduction de 50 francs sur le prix du bail dû par le défendeur et à ce que la demanderesse soit condamnée aux dépens.

C'est en cet état qu'a été rendue la sentence suivante :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant que la demande ayant pour objet d'obtenir payement de 150 francs

pour jouissance, pendant une année, d'une location inférieure à 400 francs est placée dans les attributions du juge de paix par l'article 3 de la loi du 25 mai 1838; — Qu'ainsi la question de compétence ne saurait faire doute; — Considérant qu'à la vérité, et par suite de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, le juge de paix, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation, et qu'ici le défendeur oppose reconventionnellement à la demande le droit qu'il prétend à une indemnité pour inexécution des conditions du bail; mais que ce même article 7 a mis une restriction à la règle qu'il consacre, en exigeant que la demande reconventionnelle dont le juge de paix doit connaître soit, *par sa nature*, dans les limites de sa compétence; — Qu'il est certain, dans l'espèce, qu'une demande à fin de dommages-intérêts pour cause d'inexécution d'un bail, dont le juge de paix ne saurait, sans excès de pouvoir, interpréter les clauses, ne rentre pas dans ses attributions; — Que dès lors la connaissance de la demande reconventionnelle lui échappe, et qu'il ne reste qu'une demande en payement de loyer sur laquelle il ne peut, sans déni de justice, refuser de statuer, puisqu'elle est en état de recevoir jugement, le défendeur se reconnaissant lui-même débiteur d'une année de loyer; — Qu'enfin il ne peut dépendre d'un plaideur de paralyser par une demande reconventionnelle d'un mérite contestable, jusqu'à ce qu'une décision de justice intervienne, l'exercice d'une créance dont la légitimité ne peut être contestée; —

Que c'est le cas pour le juge de retenir la demande principale, ainsi que l'article 8 de la loi précitée lui en donne la faculté ;

« Par ces motifs, — Retenons la cause, et condamnons Pihier-Géraudière à payer à la dame Arondel de Hayes la somme de 450 francs pour location, pendant une année, de la pêche de la *bouère* de Logné, avec les intérêts à partir du jour de la demande; condamnons de plus Pihier-Géraudière en tous les dépens, liquidés à..., etc., etc. »

**Observations.** — Lorsqu'une demande reconventionnelle intentée devant le juge de paix excède les limites de sa compétence, il peut soit renvoyer les parties à se pourvoir sur le tout devant le Tribunal de première instance, soit retenir le jugement de la demande principale. Mais il a particulièrement le droit de statuer sur cette demande, s'il lui semble que la demande reconventionnelle n'est pas sérieuse ni digne d'attention, et a été intentée seulement pour éluder la compétence du juge de paix. C'est ce qui a été décidé maintes fois, par de nombreuses sentences rapportées dans ce BULLETIN. Voir notamment Toiron, 22 février 1866, VIII, 92; la Ferté-Alais, 8 décembre 1866, *idem.*, 344.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 189.

Justice de paix du canton de Meurs  
(Cantal).

Président : M. DELORT, juge de paix.

17 octobre 1868.

*Enclave. — Action possessoire. — Cessation de l'enclave. — Non-recevabilité de l'action.*

La servitude de passage résultant de l'enclave peut donner lieu à action possessoire, si elle est exercée depuis plus d'un an et jour.

Mais il faut que l'enclave existe au moment de la demande, car l'enclave seule donne au passage le caractère suffisant pour être garanti par la possession.

Par exploit du... la veuve Dumont a fait citer le sieur Fache pour le faire condamner au paiement de la somme de 30 francs, en réparation du préjudice qu'il lui a causé en brisant, à plusieurs reprises au moyen d'une hache, une barrière ou porte charretière placée à l'entrée de la propriété de la demanderesse.

Le défendeur, par l'organe de son fils, a reconnu le fait allégué par la veuve Dumont; il a également reconnu que la barrière en question ne fermait point à clef, mais il a prétendu que, traduit en police correctionnelle à raison du bris de ladite clôture, il a été acquitté, que par conséquent le jugement qui l'a relaxé a décidé implicitement qu'il était dans l'exercice de son droit en brisant la barrière objet du litige, et il a conclu au débouté pur et simple de la demande. — Jugement :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il n'est point méconnu par Fache fils, et qu'il est d'ailleurs constant en fait que la veuve Dumont était propriétaire et en possession d'une barrière ou plutôt d'une porte charretière par elle établie pour clore la cour de son habitation, sise à Frévent; — Que le sieur Fache reconnaît que son père a brisé cette porte à plusieurs reprises, et notamment le 12 décembre dernier; — Que vainement il allègue que, traduit en police correctionnelle à raison de ce fait, à la requête du ministère public, il a été renvoyé des poursuites diri-

gées contre lui ; — Qu'il est en effet de principe que les jugements d'acquiescement n'exercent pas nécessairement de l'influence sur la décision à intervenir ultérieurement à l'égard de l'action civile ; — Que la Cour suprême a maintes fois affirmé ce principe , notamment par ses arrêts des 5 novembre 1818, 23 juin 1822, 8 mai 1832, 10 février 1840 et 20 avril 1863 ; — Que d'ailleurs, s'il y avait lieu d'examiner les motifs du jugement invoqué, on verrait que l'acquiescement n'est basé que sur la bonne foi apparente et le défaut d'intention coupable de la part du prévenu ; — Attendu, au surplus, qu'un fait délictueux peut donner lieu à une action en dommages-intérêts ; — Que si Fache croyait à un titre quelconque avoir à se plaindre de l'établissement de la barrière en question, il devait porter son action devant les juges compétents et non se faire justice lui-même ; — Qu'il est dès lors incontestable qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, le défendeur est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à la veuve Dumont ; — Attendu que le Tribunal possède les éléments suf-

fisants pour fixer la quotité des dommages-intérêts ; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort, condamnons le sieur Fache à payer à la veuve Dumont, etc. »

**Observations.**—Il est certain que la chose jugée au criminel a autorité au civil, lorsqu'elle porte soit sur l'existence du fait, soit sur la participation du prévenu à ce fait, et cela sans distinction entre le cas d'acquiescement et celui de condamnation. Mais l'acquiescement prononcé par la justice criminelle ne peut faire obstacle à l'action civile, à raison du fait qui servait de base à l'action publique, quand le juge criminel n'a pas clairement nié le fait et a renvoyé le prévenu par des motifs qui le laissent subsister, tels que la bonne foi du prévenu ou son défaut de discernement ou d'intention de nuire. Dans ce cas, le juge civil, en reconnaissant que le fait a pu causer un préjudice à autrui, ne rend pas une décision inconciliable avec le jugement de la justice criminelle. Voir en ce sens notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Chose jugée*, n<sup>o</sup> 9 et suivants.

ALEX. BEAUME.



## ARTICLE 190.

Justice de paix du canton de Totes  
(Seine-Inférieure).

Président : M. EUDES, juge de paix.

1<sup>er</sup> mars 1870.

Listes électorales. — Refus d'inscription  
par le maire. — Appel. — Domestiques.  
— Domicile. — Résidence de six mois.

Ce n'est pas à l'électeur à saisir directement la commission municipale ; ce droit n'appartient qu'au maire, s'il repousse l'inscription demandée.

L'électeur qui se présente à la mairie d'une commune pour obtenir son inscription n'est pas tenu d'adresser au maire sa demande par écrit avec pièces justificatives.

En l'absence de décision de la commission municipale, est recevable l'appel formé contre la décision rendue par le maire seul.

Les domestiques, valets de ferme et bergers doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune du maître chez lequel ils résident depuis plus de six mois, et non sur la liste de la commune dans laquelle ils auraient leur domicile civil ou conjugal.

Ainsi décidé,

Le 1<sup>er</sup> mars 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Totes, rendu dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'intervention du sieur Plichet, propriétaire à Totes, électeur inscrit sur la liste électorale de cette commune, pour défendre à l'appel de Bourg ; — Vu l'article 19, § 2, du décret organique du 2 février 1852 ; — Attendu que Plichet réunit les qualités requises ; que d'ailleurs son intervention n'est pas contestée ; — Recevons Plichet intervenant, et statuant sur l'appel :

« Vu l'avertissement donné à Bourg le 18 février 1870 à comparaître le 22 ; — Attendu qu'aux ter-

mes du décret réglementaire du 2 février 1852, les demandes en inscription ou en radiation devaient être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes ; — Qu'un décret impérial du 11 février 1866 a porté ce délai à vingt jours ; — Qu'il expirait donc le 4 février à minuit ; — Attendu que le 15 janvier dernier M. le maire de Sainte-Geneviève a publié un avis copié littéralement dans un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Lefrançois, huissier à Totes, en date du 3 février 1870, enregistré, portant que tout intéressé pouvait prendre communication de la liste tous les jours, de dix à onze heures du matin, excepté les dimanches et fêtes ; — Attendu que Bourg allègue et qu'il n'est pas méconnu qu'il s'est présenté à la mairie dans la journée du 3 février ; que le secrétaire lui aurait répondu que l'heure était passée pour prendre communication de la liste et présenter sa demande en admission ; — Attendu que c'est dans cet état que le 4 février 1870 Bourg ainsi que les sieurs Legrand et Brion se sont présentés à la mairie de Sainte-Geneviève à trois heures trente-cinq minutes du soir pour demander l'inscription dudit Bourg sur la liste électorale ; qu'il leur fut répondu par le secrétaire que la liste était close depuis près d'une heure ; que ces faits résultent d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Lefrançois, huissier, en date dudit jour 4 février, enregistré ; — Attendu que quoiqu'il eût rempli la démarche exigée par la loi en se présentant deux fois de suite à la mairie, Bourg avait intérêt à ce qu'elle fût connue directement de M. le maire, aussi il s'empressa, dès le lende-

AVRIL 1870.

main 5 février, de lui faire signifier, par le même huissier, les procès-verbaux qu'il avait fait dresser les 3 et 4 février ; — Attendu que dans de pareilles circonstances Bourg était fondé à croire que la commission municipale statuerait ou qu'elle serait appelée à statuer sur sa demande ; — Attendu que dans cette intime conviction, et sans avoir reçu aucune notification, il a, le 15 février, passé au greffe une déclaration d'appel contre la décision de la commission municipale pour le cas où sa déclaration aurait été rejetée par elle ; — Attendu que le 16 février deux électeurs de Sainte-Geneviève, Legrand et Brion, qui avaient assisté Bourg dans sa démarche du 4 février, voulant connaître les citoyens admis au nombre des électeurs ou ceux qui en étaient retranchés, se présentèrent à la mairie et firent, par exploit de M<sup>e</sup> Lefrançois, huissier, sommation à M. le maire de leur communiquer le tableau des additions et retranchements et les décisions de la commission municipale, qui avait dû statuer sur leurs réclamations en addition et en radiation, et notamment sur celle formée par les exploits des 4 et 5 février ; — Que le sieur Leroy, secrétaire, répondit que le maire était absent et qu'il ne croyait pas devoir satisfaire à la sommation ; — Que, s'étant rendus auprès du maire, ce dernier leur répondit que l'heure de satisfaire à leur demande était passée ; qu'ils devaient se présenter de dix à onze heures ; qu'il indiqua cependant les retranchements opérés sur la liste, sans faire connaître le résultat de la commission en ce qui concernait les demandes en admission ; — Attendu que le 21 février Legrand et Brion,

ainsi que Bourg, ont réitéré leur sommation, et qu'il y fut répondu par un nouveau refus formel de communiquer des pièces qui devaient être à la disposition du public ; — Attendu que c'est après toutes ces démarches que Bourg s'est présenté à l'audience du 22 février, ignorant quelle était la solution donnée à sa réclamation ; — Que ce n'est que le lendemain 23, jour auquel la cause avait été renvoyée pour présenter les moyens d'appel qu'il apprit par nous que la commission municipale ne paraissait pas avoir été saisie de sa réclamation ou qu'elle n'y avait pas statué ;

« Attendu que, la cause ayant été renvoyée au 26 février, Bourg, à cette audience, a pris de nouvelles conclusions modifiant ses premières, et par lesquelles il déclarait : — 1<sup>o</sup> S'en rapporter à justice sur son appel formé contre la décision de la commission municipale ; — 2<sup>o</sup> Interjeter appel de la décision que le maire avait dû prendre seul sur sa demande en inscription, demandant qu'elle fût annulée et que son inscription fût par nous ordonnée ; — Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu d'examiner : — 1<sup>o</sup> Si les appels de Bourg contre la décision de la commission municipale et celle qu'à dû prendre le maire Secel sont recevables ; — 2<sup>o</sup> En cas d'affirmative, si cette dernière décision doit être annulée, et par suite si Bourg présente les conditions requises pour être admis comme électeur à Sainte-Geneviève.

« En ce qui concerne la recevabilité des appels : — Attendu que les décisions de la commission municipale doivent être rendues le 9 février ; que les notifications sont faites du

10 au 12 ; que l'appel doit être interjeté dans les cinq jours *de la notification*, ce qui laisse présumer que le délai ne court qu'à partir de cette formalité ; — Attendu qu'aucune notification n'a jamais été faite à Bourg ; que cependant il a, le 15 février, déclaré interjeter appel d'une décision qu'il était fondé à supposer exister pour ou contre lui ; que cet appel était valable, quoiqu'il n'eût pas été précédé ni suivi d'aucune notification, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 4 avril 1854 ; — Mais attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si, la commission n'ayant pas statué sur sa réclamation ou n'ayant pas été appelée à le faire, cet appel est encore recevable, puisqu'il n'existait pas de décision écrite du premier degré de juridiction ; — Attendu que Bourg établit d'une manière authentique qu'il s'est présenté à la mairie de Sainte-Geneviève dans le délai légal, malgré l'avis du maire, qui prescrivait, contrairement à la loi, que les réclamations ne seraient reçues que *de dix à onze heures du matin, les dimanches et fêtes exceptés*, et que le 5 février il lui a fait signifier le procès-verbal constatant sa présence à la mairie ; — Attendu que, dans une telle situation, il était du devoir du maire de saisir la commission municipale, qui était seule compétente pour prononcer sur la demande en admission de Bourg ; — Attendu que la négligence qu'il a apportée en ne la lui soumettant pas ou le refus qu'il a fait de la lui soumettre sur le motif ou sous le prétexte que la réclamation serait non recevable, comme tardive ou faute de justification suffisante, constitue l'usurpation d'un pouvoir qui n'appartenait qu'à

la commission municipale ; — Qu'il n'en est pas moins vrai que ce même refus ou cette négligence constitue, malgré son irrégularité, une décision qui met un obstacle à l'exercice des droits assurés par la loi à l'électeur ; — Que ce refus ou cette négligence équivaut, pour lui, au rejet de sa demande, et doit dès lors donner ouverture à un recours que cet électeur ne peut exercer autrement qu'en portant sa réclamation, par voie d'appel, devant le juge de paix, juge d'appel ; — Attendu, dès lors, que si l'appel formé par Bourg, le 15 février, ne peut s'appliquer à la décision de la commission municipale, puisqu'elle n'existe pas, on est forcé de reconnaître qu'il s'appliquait nécessairement aussi bien à la décision négative du maire qu'à celle de la commission municipale, en un mot à l'acte qui le dépouillait de ses droits d'électeur, quel que fût le vice dont cet acte était entaché et l'autorité dont il émanait ; — Attendu que si quelque irrégularité pouvait exister dans la déclaration d'appel à cause de la qualification donnée à l'acte, elle disparaît par suite des conclusions prises par Bourg à l'audience du 26 février, dans lesquelles il déclare aussi interjeter appel de la décision du maire, appel qui était toujours formé dans les délais, puisqu'aucune *notification* ne lui avait été faite ; — Attendu qu'on ne peut accuser Bourg de négligence ou d'insouciance ; en effet, il est établi d'une manière authentique qu'il s'est présenté les 16 et 21 février pour connaître le sort de sa réclamation, mais qu'à toutes ses démarches il lui fut répondu par des refus injustifiables ; — Attendu qu'il était de jurisprudence, sous la loi de 1831, que lors-

que la décision du préfet ou du conseil de préfecture, aujourd'hui le maire et la commission municipale, n'était pas notifiée au réclamant, celui-ci était admis à porter directement sa réclamation devant la Cour d'appel, laquelle, dans ce cas, était nécessairement appelée à statuer *de plano*; — Attendu enfin que sous la même loi il a été décidé qu'un refus de statuer, quand il y a eu réclamation dans les délais, était plus qu'une simple omission, que c'était une décision négative; — Attendu qu'à quelque époque et sous quelque régime que l'on se place, on voit que la jurisprudence, d'accord en cela avec la loi et l'équité, a toujours décidé que l'électeur ne pouvait souffrir de ce que le magistrat refusait ou négligeait de statuer; — Attendu, dans l'espèce, qu'à quelque point de vue que l'on examine la question, on est forcé de reconnaître, en dehors même des circonstances exceptionnelles qui entourent cette affaire, que les deux appels si intimement liés et tendant au même but sont recevables, soit que la commission municipale ait été ou non saisie, et qu'il s'agisse d'une décision verbale de ladite commission ou d'une décision négative du maire; — Attendu, dès lors, que nous sommes régulièrement et légalement saisis, et que, par suite, nous sommes compétent pour statuer sur la demande; — Attendu que le fait de s'en rapporter à justice sur un moyen est loin d'équivaloir à son abandon; — Attendu enfin que ce n'est pas à l'électeur à saisir directement la commission municipale, mais au maire, s'il rejette l'admission demandée; — Déclarons les appels recevables; — Statuant au fond :

« En ce qui concerne l'admission de Bourg : — Vu les pièces par lui produites; — Vu les articles 12 et 13 du décret organique du 2 février 1852; — Attendu que, pour être électeur, il faut être âgé de vingt et un ans accomplis et jouir de ses droits civils et politiques; — Que, pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut l'habiter depuis six mois au moins; — Attendu que Bourg justifie par un bulletin de naissance délivré par l'adjoint au maire de Bocqueville, qu'il est né audit lieu le 21 décembre 1837; — Qu'il établit en outre : — 1° Par un certificat de M. Amédée Benoist fils, légalisé par M. Lemarchand, conseiller municipal, que ledit Bourg est au service de M. Benoist père, cultivateur à Sainte-Geneviève, depuis le 4 octobre 1868, en qualité de berger; — 2° Par un extrait du rôle de la taxe municipale sur les chiens pour l'année 1869, délivré par le percepteur de Totes, constatant que Bourg était imposé en 1869, à Sainte-Geneviève, pour un chien de deuxième catégorie; — 3° Par un certificat du maire de Lamberville, qu'il est retranché de la liste électorale de cette commune pour l'année 1870; — Attendu, dès lors, que Bourg réunirait les conditions d'âge et d'habitation pour être électeur à Sainte-Geneviève, mais qu'on prétend que sa réclamation devrait être rejetée : — 1° Parce qu'il s'est présenté tardivement à la mairie; — 2° Parce qu'il n'a pas laissé ou adressé au maire une demande par écrit appuyée des pièces justificatives; — 3° Parce que son domicile civil et conjugal n'est pas à Sainte-Geneviève, mais à Lamberville, et que c'est dans cette dernière commune qu'il paye ses contribu-

tions personnelles et mobilières ;

« Sur les premier et deuxième griefs : — Vu l'article 19 du décret du 2 février 1852 ; — Attendu que pour bien apprécier ces griefs, il faut se reporter aux lois antérieures ; — Attendu que les articles 10 et 11 de la loi du 2 juillet 1828 et les articles 23 et 24 de la loi du 19 avril 1831 exigeaient que les réclamations fussent signées du réclamant ou de son fondé de pouvoirs et accompagnées de pièces justificatives ; — Attendu que la loi du 15 mars 1849 et les décrets du 2 février 1852 n'ont point reproduit ces dispositions, qui, sous l'empire du suffrage universel et dans l'état actuel de l'instruction, auraient mis un grand nombre d'électeurs dans l'impossibilité d'user de leurs droits ; — Attendu que la loi exige seulement aujourd'hui que l'électeur se présente à la mairie pour faire sa réclamation, sans être tenu de présenter aucunes pièces à l'appui ; que le maire doit l'inscrire sur un registre ouvert à cet effet et lui en donner récépissé ; — Attendu que sous les lois de 1827 et de 1828 la question de savoir si les pièces qui n'avaient pas été présentées au préfet et au conseil de préfecture pouvaient l'être devant la Cour d'appel était controversée, mais que le doute fut levé par l'article 33, § 1, de la loi de 1831 ; — Attendu qu'alors même que la réclamation de Bourg eût été soumise à la commission municipale sans pièces à l'appui, il est toujours fondé à les présenter devant nous ; — Attendu qu'il est établi que Bourg, s'étant présenté les 3 et 4 février à la mairie de Sainte-Genève, a satisfait aux prescriptions de la loi, il n'y a pas lieu de nous arrêter à ces deux griefs ;

« Sur le troisième grief : — Attendu que les dispositions du décret du 2 février 1852 sont conformes à celles du décret du 6 mars 1848 et de la loi du 15 mars 1849, qui avaient établi le suffrage universel ; — Attendu que cette dernière loi fut abrogée, notamment en ce qui concerne le domicile électoral, en substituant le domicile à la résidence, par la loi du 31 mai 1850, qui avait restreint le suffrage universel ; — Que le décret du 2 décembre 1851 a lui-même abrogé cette dernière loi en rétablissant le suffrage universel dans toute sa plénitude ; — Attendu que le but de ce dernier décret, qui se référait à la loi de 1849, a été, comme celui du 2 février 1852, de faciliter à tous les citoyens l'exercice du droit électoral ; — Qu'il est évident qu'il est plus facile au domestique de voter au domicile de son maître qu'à celui de son domicile civil et conjugal, dont il est souvent éloigné de plusieurs kilomètres ; — Attendu que la loi électorale n'a, du reste, exigé, comme l'article 74 du Code Napoléon pour le mariage, qu'une habitation de fait, qu'une résidence de fait continue, pendant six mois, dans une commune pour y acquérir et y exercer les droits d'électeur ; — Qu'en exigeant qu'une habitation de fait, qu'une résidence de fait continue pendant six mois, l'intention du législateur a été manifeste et sans confusion possible ; en effet, la résidence est un fait passager, variable, tandis que le domicile a quelque chose de fixe et de certain ; — Attendu, dès lors, que, quel que soit le domicile civil et conjugal de Bourg, et celui où il paye ses contributions personnelle et mobilière, il y a lieu de décider que la commune où il doit

exercer ses droits électoraux est celle de Sainte-Geneviève ; — Attendu que cette interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation ; — Qu'ainsi c'est à tort que la réclamation de Bourg n'a pas été admise ;

« Par ces motifs : — Infirmos, et faisant ce que la commission municipale ou M. le maire aurait dû faire, disons que Bourg sera inscrit sur la liste électorale de la commune de Sainte-Geneviève pour l'année 1870. »

**Observations.** — Les motifs très-développés et très-complets sur lesquels M. le juge de paix du canton de Totes a cru devoir appuyer sa sentence ne nous laissent rien de plus à dire sur les questions importantes qu'il a eu à examiner et qu'il a d'ailleurs très-exactement résolues. En ce qui touche les deux premières solutions, voir notamment, en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1867 et notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Élections législatives*, n<sup>o</sup> 13, § 3. — Voir aussi, par analogie, Cass., 11 août 1845, et Dalloz, *Rép.*, *DROIT POLITIQUE*, n<sup>os</sup> 491 et suivants. — Dans le sens de la dernière solution, a été maintenue l'inscription sur la liste électorale de bergers et charretiers logeant depuis plus de six mois chez leurs maîtres : Cass., 3 juillet 1866, *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 27, § 5. ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 191.

*Justice de paix du cant. de Kaysersberg*  
(Haut-Rhin).

*Président* : M. CHARLES, *juge de paix.*

27 janvier 1869.

*Action possessoire. — Servitude d'écou-*

*lement d'eaux ménagères, pluviales et d'évier. — Titre. — Trouble. — Action reconventionnelle. — Fosse à fumier. — Insalubrité. — Aggravation de la servitude. — Travaux obligatoires.*

Lorsqu'une servitude d'écoulement d'eaux ménagères, pluviales ou d'évier est fondée en titre, elle peut être l'objet d'une action possessoire dans le cas où le propriétaire servant en a troublé l'exercice soit en en supprimant les conduits, soit en en obstruant le dégorgeoir, soit en donnant une nouvelle direction à celles de ces eaux qui continueraient à sortir par le dégorgeoir habituel.

Mais le propriétaire dominant peut être contraint de faire à ses fosses à fumier et d'aisances tous travaux nécessaires pour les rendre étanches et empêcher que leurs eaux, en se mêlant à celles pour lesquelles la servitude est constituée, ne viennent par leurs émanations délétères aggraver cette servitude.

Ainsi jugé,

Le 27 janvier 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de Kaysersberg, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties entendues en leurs dires, moyens et conclusions ; — Vu la citation introductive d'instance, en date du 9 novembre dernier ; le jugement interlocutoire du 11 du même mois ; le procès-verbal de visite des lieux litigieux faite avec l'expert nommé d'office, en date du 25 dudit mois de novembre ; enfin la demande reconventionnelle retenue audit procès-verbal de vue des lieux ; — Vidant le renvoi après délibéré ;

« Sur la demande principale : — Attendu que le demandeur Buech est en possession, depuis plus d'un an et jour, d'une maison avec petite cour, grange, étable et un emplacement pour y déposer le fumier, le tout situé à Bennwilr, dans une ruelle

qui débouche dans la grande rue et tenant vers le Rhin à la propriété du défendeur Groell, laquelle se compose d'une petite maison d'habitation avec atelier de forge, petite cour, etc., le tout situé en ladite commune de Bennwihr, grande rue, tenant à l'ouest à la maison ci-dessus mentionnée du demandeur ; — Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'en vertu de son titre authentique d'acquisition, reçu M<sup>e</sup> Nachbaur, notaire à Kaysersberg, le 30 décembre 1844, le demandeur était en possession annale et juridique du droit de servitude de déverser, dans la cour du défendeur, les eaux ménagères et pluviales, celles de son évier et des étables de sa maison ; que ces eaux traversaient la cour du défendeur par un conduit sous terre, puis sa maison pour se déverser sur le communal de la grande rue ; — Attendu qu'il résulte des débats, de la visite des lieux et de l'aveu même du défendeur qu'il y a environ cinq mois, lorsqu'il reconstruisit sa forge, il a : 1<sup>o</sup> supprimé dans sa cour le conduit sous terre qui recevait les eaux de diverses natures provenant de la maison du demandeur Buech, à la sortie du dégorgeoir de la fosse à fumier de ce dernier ; 2<sup>o</sup> obstrué et bouché ce dégorgeoir, afin d'empêcher l'écoulement naturel des susdites eaux ; 3<sup>o</sup> donné une nouvelle direction à celles de ces mêmes eaux qui, malgré ces entreprises, sortaient encore par ledit dégorgeoir ; — Attendu qu'il est résulté des susdites entreprises du défendeur un désagrément et un préjudice pour le demandeur, pouvant devenir assez grave, puisque les eaux ci-dessus mentionnées, détournées de leur ancien cours, ont été

refoulées vers la maison du demandeur, où elles se sont répandues dans l'étable et les autres parties du rez-de-chaussée qui se trouvent en contre-bas de 10 centimètres du sol de sa fosse à fumier attenante ; — Attendu, à la vérité, que le défendeur n'a pas agi ainsi qu'il l'a fait avec la pensée de troubler le demandeur, mais parce que, cherchant à rendre la servitude moins incommode pour lui, il a pensé que l'article 701 du Code Napoléon l'autorisait à faire à ses frais les changements et modifications qui lui sont reprochés ; — Attendu, à cet égard, qu'il paraîtrait tout d'abord étrange que le propriétaire du fonds à qui la loi ou les auteurs donnent la qualification de *fonds servant*, *fonds assujetti* pût, de son propre mouvement et selon son bon plaisir, modifier ou changer la servitude qui lui est imposée, sans se préoccuper le moins du monde de celui à qui elle appartient, c'est-à-dire du propriétaire du fonds dominant ; que l'article ci-dessus visé pose d'abord en principe que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée ; qu'ensuite seulement il ajoute « que si cependant cette assignation primitive était devenue « plus onéreuse au propriétaire du « fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations « avantageuses, il pourrait offrir au « propriétaire de l'autre fonds un « endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne « pourrait pas le refuser ; » — Qu'il n'appartenait donc pas au défendeur de trancher la question de son

autorité privée, en se constituant juge dans sa propre cause ; mais que son droit était seulement d'offrir un changement et, en cas de refus du demandeur, de faire décider la question par les juges compétents ; — Attendu qu'il faut donc reconnaître que, quels que puissent être les griefs du défendeur, la manière dont il a procédé constitue un véritable trouble à la possession du sieur Buech ; — Attendu que cette profession étant reconnue plus qu'annale et les faits reprochés au défendeur Groell ne remontant pas à un an, la demande en complainte est recevable aux termes de l'article 28 du Code de procédure civile ;

« En ce qui touche à la demande reconventionnelle : — Attendu que la reconvention peut être formée en tout état de cause ; que la demande formée par Groell sur le procès-verbal de visite des lieux du 25 novembre dernier a pour but de faire écarter la demande principale en partie ; qu'elle sert de défense à cette dernière ; qu'elle tire son principe de la même cause que la demande principale, qu'elle s'y rattache par le lien de la connexité ; qu'elle est fondée sur l'inexécution des travaux intermédiaires prescrits par l'article 674 du Code Napoléon, et que sous ce dernier rapport elle est recevable ; — Attendu que cette demande reconventionnelle tend à ce que le sieur Buech, demandeur au principal, soit condamné à faire les travaux nécessaires pour rendre sa fosse d'aisances et à fumier étanche et faire déverser les eaux d'icelle qui occasionnent des émanations délétères, dans la cour et la maison du sieur Groell et des infiltrations d'eaux fétides dans sa cave,

et ce, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, sinon, et ce délai passé, autoriser ce dernier à faire lui-même les travaux nécessaires pour faire cesser cet état de choses, aux frais du sieur Buech, qui sera tenu de les rembourser sur la seule production des quittances des ouvriers employés à ces travaux ; condamner enfin le sieur Buech à 100 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens des deux demandes ; — Attendu que Buech, répondant à cette demande, a conclu à ce que le demandeur en reconvention fût déclaré non recevable en sa demande, qu'il en fût débouté et condamné en tous les dépens ; — Attendu que l'article 6, § 3, de la loi du 25 mai 1838, attribue aux juges de paix la connaissance en premier ressort des actions relatives aux constructions et travaux intermédiaires énoncés en l'article 674 du Code Napoléon ; que la demande étant basée sur le mauvais état de la fosse d'aisances et à fumier du défendeur Buech, l'un des cas spécifiés audit article 674, et aucune contestation ne s'étant élevée pendant l'instruction de la cause, ni sur la propriété de ladite fosse, ni sur celle de la cour dans laquelle dégorge les eaux provenant de cette fosse, nous restons compétent pour la juger ; — Attendu que le susdit paragraphe 3 de l'article 6 de la loi de 1838 ne détermine aucun délai dans lequel les actions dont parle ledit article 674 doivent être intentées ; — Attendu que les dispositions de ce dernier article sont moins une servitude qu'une restriction de la propriété, restriction fondée sur ce principe que nul ne doit et ne peut user de sa chose en causant du dommage



à autrui; que c'est en s'appuyant sur cette règle d'équité que Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 199, enseigne que l'on doit appliquer la nécessité d'un espace ou d'une construction intermédiaire pour l'établissement d'une fosse d'aisances; — Attendu que cet article 674 ne contenant aucune disposition explicite, ni à l'égard de la distance à observer pour l'établissement d'une fosse d'aisances, ni relativement à la nature et à l'importance des travaux de précaution à exécuter audit eas, il faut, en l'absence du règlement administratif, recourir à l'usage; que la commission départementale qui, en 1855, fut chargée par l'autorité supérieure de recueillir les usages locaux du département du Haut-Rhin, n'en releva aucun pour la commune de Bennwihr, concernant ces travaux ou constructions; — Que néanmoins le rapport adopté par cette commission constate qu'à Colmar, chef-lieu du département, l'usage impose à celui qui fait construire une fosse d'aisances près d'un mur, mitoyen ou non, une distance de 50 centimètres ou un contre-mur de 40 centimètres, et qu'à Ribeauvillé, ville voisine, les fosses d'aisances et à fumier ne peuvent être établies qu'à une distance de 2 mètres au moins du fonds voisin, à moins de contre-mur de 50 centimètres; — Attendu que tous les auteurs s'accordent à exiger un contre-mur de 33 centimètres d'épaisseur pour l'établissement d'une fosse d'aisances près du voisin, et ils décident aussi unanimement que le propriétaire de la fosse, quoiqu'il ait satisfait à la coutume ou à l'usage en faisant un contre-mur de la susdite épaisseur, n'est

point par cela déchargé de la responsabilité édictée par les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon pour le préjudice causé par les infiltrations des matières contenues dans sa fosse; — Attendu que, d'après l'avis de l'homme de l'art, nommé expert par notre jugement du 11 novembre dernier, l'usage constant observé, à défaut de règlement et de coutume dans notre département, exige que, pour construire une fosse d'aisances près de la propriété d'autrui, le plafond de la fosse soit garni d'une couche de béton fait à chaux hydraulique, sable et gravier bien lavé, employé fraîchement fait, bien damé, puis recouvert d'une couche de bonne rocaille cimentée en ciment de Portland; que cette surface formant le plafond de la fosse soit encore recouverte d'une chape de même ciment mélangé de sable lavé, arrondie dans les angles pour recouvrir les parois verticales et tout le pourtour des murs de la fosse; — Attendu que la fosse d'aisances du défendeur a été reconnue par nous avoir été construite sans observer aucune des prescriptions mentionnées ci-dessus et qu'elle n'est pas étanche; — Attendu que les mesures prescrites par l'article 674 sont commandées dans un intérêt de sûreté et de salubrité publique; que dans certains cas il n'est même pas libre aux parties d'y déroger, lors même qu'elles en auraient eu l'intention;

« Par ces motifs: — Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort; — Prononçant sur la demande principale: — Maintenons Buech dans la possession annale où il est de déverser dans la cour de la maison contiguë du défendeur

Groell les eaux ménagères, pluviales, de l'évier et des étables de sa maison ci-dessus désignée au moyen d'un dégorgeoir établi à sa fosse d'aisances et à fumier, et ce par une rigole qui, après avoir traversé une petite cour du défendeur et sa maison d'habitation, les déverse sur le communal dans la rue principale ; — Faisons défense audit Groell de boucher ou obstruer ledit dégorgeoir qui doit rester constamment ouvert ; — Condamnons ledit défendeur à rétablir les lieux dans leur ancien état, et ce dans le mois à partir de la signification du présent jugement ; faute de quoi, autorisons le demandeur Buech à les faire rétablir lui-même aux frais du défendeur, lesquels seront remboursables sur le vu des quittances des ouvriers à ce employés ;

« Prononçant sur la demande reconventionnelle : — Condamnons le défendeur Buech à rendre sa fosse d'aisances et à fumier étanche de manière à supprimer toutes les fuites et infiltrations d'eaux corrompues et de matières qui se font actuellement à travers le plafond et les murs de cette fosse, dans la cour et la cave du demandeur Groell ; à quel effet nous condamnons le défendeur Buech : 1° à creuser le plafond de sadite fosse de 30 centimètres en contre-bas du sol actuel, sans cependant rien changer à l'ouverture actuelle du dégorgeoir de cette fosse, lequel devra rester tel qu'il existait au moment de notre visite des lieux ; 2° à placer dans cette excavation une couche de 25 centimètres d'épaisseur de béton fait avec du mortier à chaux hydraulique, sable et gravier de rivière bien lavé ; ledit béton devra être employé tout fraîchement fait

et bien damé ; 3° et, lorsque ce béton aura pris une rigidité convenable, à établir à la partie supérieure et dans toute son étendue une couche de rocaille formée de pierres cassées, cimentées au ciment de Portland sur une épaisseur égale de 5 centimètres ; 4° à recouvrir cette surface, formant le plafond de la fosse, d'une chape de même ciment mélangé de sable fin lavé de 3 centimètres d'épaisseur, arrondie dans les angles pour recouvrir les parois verticales sur une hauteur de 30 centimètres au moins tout au pourtour des murs de la fosse ; — Disons que les travaux ci-dessus spécifiés seront faits et parachevés par le défendeur Buech dans le mois à compter du jour de la signification du présent jugement, et faite par lui de ce faire dans le délai imparti, autorisons le demandeur Groell à faire exécuter lui-même ces travaux aux frais, risques et périls du défendeur, pour lesquels frais il lui sera délivré par nous exécutoire sur le vu des quittances et autres pièces justificatives de cette dépense ;

« Et attendu que les parties ont des torts réciproques et qu'elles succombent respectivement, nous compensons les dommages-intérêts des deux demandes ; nous compensons aussi, mais par moitié, les frais entre elles, à l'exception cependant des frais de la citation du 9 novembre et de ceux du jugement du 11 du même mois, qui demeurent à la charge exclusive du sieur Groell. »

**Observations.** — Il n'est pas douteux qu'une servitude même discontinue, mais fondée en titre, ne soit susceptible de possession et ne puisse par conséquent donner ou-

verture à une action possessoire. Cass., 17 mai 1830, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. II, p. 49 ; Cass., 21 mars 1830, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. II, p. 57.

La seconde solution est également exacte. Il rentrait dans les attributions de M. le juge de paix d'ordonner, conformément aux usages et aux règlements tous travaux de nature à empêcher les infiltrations déléteres des fossés du voisin et de prévenir autant que possible les inconvénients qui en résultaient pour le propriétaire du fonds servant.

CH. MILLON.

#### ARTICLE 192.

Justice de paix du canton de Trun  
(Orne).

Président : M. DUFAY, juge de paix.

26 novembre 1869.

*Action possessoire. — Passage. — Enclave.  
Exploitation. — Trouble.*

La servitude de passage en cas d'enclave est une servitude légale, fondée en titre sur la nécessité et elle est, en cas de trouble, susceptible d'action possessoire.

Une citation en justice à fin de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'exercice de cette servitude constitue un trouble de droit qui peut servir de base à la complainte.

Le propriétaire dont le fonds est enclavé ne peut exercer le passage pour cause d'enclave que dans la limite des besoins de l'exploitation de son fonds, mais le propriétaire du fonds servant ne saurait, sans trouble, en entraver ni en restreindre la jouissance par un labour ou tout autre travail de nature à rendre le passage difficile ou incommode.

Ainsi décidé,

Le 26 novembre 1869, par jugement de M. le juge de paix du canton de Trun, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le fait d'enclave d'un terrain peut être déclaré constant par le juge d'après les seuls documents de la cause produits à l'audience ; — Attendu qu'il résulte de l'aveu même du sieur Tremblot que la propriété du sieur Chennevière est enclavée et que depuis très-longtemps, notamment pendant plus d'un an et jour avant les faits reprochés, ledit sieur Chennevière a exercé son passage sur la pièce de terre nommée *la Carrée*, sise à Nécý, appartenant audit sieur Tremblot, pour l'exploitation de sa pièce de terre appelée *la Chennevière* sise au même lieu ; — Attendu que le sieur Tremblot allègue que le passage n'a été pratiqué sur sa propriété que par tolérance et forme contre le propriétaire du fonds dominant une demande en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui aurait fait éprouver en passant sur sa pièce alors qu'elle était complantée en blé, à cause d'un retard apporté dans les travaux de culture de la pièce enclavée ; — Attendu que le sieur Chennevière prétend avoir été troublé dans sa possession par l'action qui lui est intentée et demande reconventionnellement à être gardé et maintenu dans cette possession ; — Attendu que si un droit de passage au profit d'un fonds non enclavé ne peut s'établir qu'en vertu d'une stipulation contenue dans un titre intervenu entre les propriétaires intéressés ou leurs auteurs, il n'en est pas de même du passage nécessaire pour l'exploitation d'un fonds enclavé ; qu'il résulte en effet de l'interprétation et du rapprochement des articles 637, 639, 652, 682 et

685 du Code Napoléon que, dans ce cas, le droit de passage constitue une servitude légale et n'a pas besoin d'être justifié par la production d'un titre ; — Attendu notamment que le législateur, en déclarant par l'article 685 précité que l'action en indemnité dans le cas prévu par l'article 682 est prescriptible, n'a pas édicté que la servitude de passage pour cause d'enclave pouvait, comme les autres servitudes et dans les mêmes conditions, s'acquérir par prescription, mais a seulement voulu fixer un terme à l'action en indemnité du propriétaire du fonds servant ; qu'au contraire il ressort des dispositions combinées de ces deux articles que cette servitude est due et par conséquent acquise de plein droit dès qu'il y a enclave ; que la prescription pouvant résulter de la durée de son exercice ne peut porter sur le fond du droit lui-même, mais uniquement sur le paiement de l'indemnité, sur le mode et la fixation définitive de l'assiette de cet exercice ; que par suite ce n'est pas là le cas d'appliquer l'article 691 du Code Napoléon, qui dispose que les servitudes discontinues, au nombre desquelles sont toutes les servitudes de passage, ne peuvent s'établir que par titres ; — Attendu d'ailleurs que la servitude dont s'agit, étant une servitude légale, est réellement établie en vertu d'un titre *sui generis*, la loi ; qu'elle peut dès lors servir de base à une action possessoire et que la possession, dans ce cas, étant fondée sur la loi, ne peut pas être considérée comme étant à titre précaire ; — Attendu que l'application de toutes ces déductions conduit à conclure que la possession reconnue au profit du sieur Chennevière, de-

mandeur reconventionnel, réunit tous les caractères voulus par l'article 23 du Code de procédure civile, puisqu'elle est plus qu'annale et que, dans les circonstances actuelles, des allégations tendant à établir que le passage n'a été exercé que par tolérance ne sont ni concluantes ni admissibles ; — Attendu que toute complainte possessoire ne peut être accueillie si elle repose sur un trouble, mais qu'il est constant que non-seulement les faits matériels, mais encore les actes juridiques, notamment une citation suivie d'une demande en dommages-intérêts, constituent un véritable trouble, puisque, sinon directement, du moins par voie de conséquence, ils soulèvent une prétention contraire à la possession ; qu'ainsi le sieur Chennevière doit être considéré comme ayant été troublé par l'exploit introductif d'instance dans sa possession du droit de passage exercé par lui pour cause d'enclave et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande reconventionnelle ;

« Attendu que si, par application des articles 637, 682 et 702 du Code Napoléon, il est de jurisprudence que le propriétaire du fonds dominant n'a le droit d'user de la servitude que pour l'exploitation déterminée et définie du fonds enclavé, il est nécessaire de reconnaître qu'il a le droit d'en user toutes les fois que cette exploitation le requiert ; — Attendu que si la doctrine enseigne avec beaucoup de sagesse que les questions qui peuvent s'élever relativement au mode d'exercice de la servitude, particulièrement celle de savoir si le droit de passer peut être exercé en toute saison, sont des questions de fait sur lesquelles, en théo-

rie, il est impossible de donner une solution absolue et qu'il est toujours très-prudent de prévoir et de résoudre le plus clairement possible au moment même de l'établissement de la servitude, à ce moment où l'indemnité est évaluée en raison de toutes les modalités plus ou moins onéreuses de son exercice (Démolombe, *Servitudes*, t. II, n° 639); il paraît juste d'admettre dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire lorsque l'établissement de la servitude n'a été accompagné ou suivi d'aucun règlement, d'aucune évaluation d'indemnité, et n'a eu lieu que par suite de l'exercice du droit concédé en termes généraux par la loi, que le mode d'exercice doit s'étendre à la plénitude de jouissance du propriétaire du fonds dominant, en égard à la nature et à la situation de la parcelle enclavée au moment où a commencé l'exercice de cette servitude; — Que lorsqu'une pareille servitude s'est trouvée établie, comme dans l'espèce, au profit d'un fonds destiné aux usages de l'agriculture et à la production de toute espèce de récoltes, elle n'a pu avoir pour conséquence d'imposer au propriétaire du fonds dominant soit des assolements, soit un mode de culture s'effectuant dans telle ou telle saison et correspondant à ceux qu'il plairait au propriétaire du fonds servant de conserver ou d'établir pour celui-ci avec plus ou moins d'intelligence ou d'opportunité;

« Attendu enfin qu'encre bien que le propriétaire du fonds servant en conserve la propriété tout entière, celui auquel la servitude est due a le droit d'y faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, tels qu'un nivel-

lement ou un empiérement, en vertu des dispositions de l'article 697 du Code Napoléon applicable à toute servitude dûment établie, aussi bien à celle pour cause d'enclave qu'à toute autre; et qu'aux termes de l'article 701 du même Code le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode; — Qu'il résulte de tous ces principes qu'en cas d'existence d'une servitude de passage pour cause d'enclave établie uniquement par suite de l'exercice du passage pratiqué, en vertu du droit accordé par la loi en termes généraux pour l'exploitation, le propriétaire du fonds dominant a le droit de passer en toute saison sur le fonds servant, et qu'il n'est pas loisible au propriétaire de celui-ci d'entraver ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude en labourant à son gré l'assiette du passage; que dès lors le sieur Tremblot, qui connaissait l'existence de la servitude grevant son fonds, ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce que le sieur Chennevière s'est vu dans la nécessité de passer sur la récolte préparée dans l'emplacement destiné à supporter l'exercice de ce droit; — Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile la partie qui succombe doit supporter les dépens.

« Par ces motifs et par jugement en premier ressort, — Déboutons le sieur Tremblot des fins de sa demande; gardons et maintenons le sieur Chennevière dans la possession et jouissance de son droit de passage sur la pièce de terre nommée *la Carrée*, sise à Nécy, appartenant audit sieur Tremblot, pour l'ex-

plotation de sa pièce de terre dite *la Chennevière*, sise au même lieu; et condamnons le sieur Tremblot en tous les dépens, taxés à.....»

**Observations.** — Les servitudes établies par la loi sont des droits réels fondés en titre, donnant par conséquent au possesseur troublé l'action en complainte. La jurisprudence est constante sur ce point, et nous avons rapporté dans nos ANNALES de nombreux arrêts en ce sens. Voir notamment Cass., 19 juin 1814, 14 avril 1830, etc., etc. Les deux autres solutions sont également exactes. — Voir notre Dictionnaire Général, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 21, 63 et suivants.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 193.

Justice de paix du canton de Belvès  
(Dordogne).

Président : M. Marc LAVERGNE,  
1<sup>er</sup> suppléant du juge de paix (1).

13 décembre 1867.

*Action possessoire. — Entrepreneur de travaux publics. — Travaux commencés avant l'expropriation. — Trouble. — Compétence.*

L'action possessoire, intentée contre un entrepreneur de travaux publics, chargé de la construction d'un chemin vicinal, qui, sans avoir fait procéder à l'expropriation et au règlement des indemnités préalables, a envahi un fonds que doit traverser cette voie et y a commencé ses premiers travaux, est de la compétence de l'autorité judiciaire, qui ne peut cependant ordonner le rétablissement des lieux dans leur primitif état, mais doit se borner à apprécier le dommage causé et à prescrire la discontinuation des œuvres indûment opérées.

Ainsi jugé,

(1) M. Marc Lavergne est actuellement juge de paix du même canton.

Le 13 décembre 1867, par jugement de M. le premier suppléant du juge de paix du canton de Belvès, rendu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des débats que B<sup>\*\*\*</sup>, en sa qualité d'entrepreneur des travaux de la construction du chemin vicinal de grande communication n<sup>o</sup> 43, de Gourdon à Bergerac, s'est permis d'exécuter un commencement de l'ouverture de cette voie sur la pièce de fonds des époux M<sup>\*\*\*</sup> que le chemin doit traverser; que cette invasion du terrain possédé par lesdits époux demandeurs a eu lieu sans expropriation prononcée ni règlement préalable d'indemnité; que dès lors elle constitue une dépossession illégale; — Attendu que les époux M<sup>\*\*\*</sup>, agissant par voie d'action possessoire et en dommages-intérêts, demandent formellement contre ledit B<sup>\*\*\*</sup> défendeur la réparation et la cessation de l'usurpation dont ils se plaignent; que leurs explications verbales ne laissent aucun doute à cet égard; — Attendu que l'inviolabilité de la propriété est un principe fondamental de la société et de notre législation; — Attendu qu'en matière de travaux publics, au cas d'indue occupation à défaut d'expropriation et d'indemnité préalables, la jurisprudence admet la compétence de l'autorité judiciaire sur plusieurs points, savoir: pour statuer sur l'action possessoire, pour réintégrer dans la possession, pour apprécier la réparation des dommages qui sont les conséquences directes de l'indue occupation, pour ordonner même la discontinuation des travaux; — Que si l'autorité judiciaire s'arrête, ce

n'est que devant le droit d'ordonner la destruction des travaux et le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient auparavant ; — Attendu que la possession de fait et de droit importe aux demandeurs pour établir leurs droits à l'indemnité et pour empêcher la prescription biennale créée en faveur des chemins vicinaux ; qu'elle importe aussi pour que le jury d'expropriation, dans la fixation de l'indemnité, puisse tenir compte du temps pendant lequel lesdits demandeurs ont possédé sans jouir complètement à cause du non-rétablissement des lieux dans leur état primitif ; — Attendu que cette durée incertaine de l'état actuel des lieux met le juge du possessoire dans l'impossibilité d'apprécier tout le préjudice matériel, et qu'il doit se borner à apprécier celui qui résulte du fait même de la violation de la possession ; — Attendu que cette violation est constante, mais qu'il faut avoir égard à la situation et à la bonne foi de l'entrepreneur, qui n'a agi que par une sincère erreur sur les droits qu'il croyait tenir de l'administration et sur la faculté qu'il croyait résulter de divers pourparlers qui ont eu lieu avec les possesseurs, et aussi qu'il a cessé ses travaux à partir de la citation ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement : — Nous maintenons et gardons les époux M\*\*\* en la possession de l'héritage dont il s'agit, et, sans ordonner le rétablissement de l'état primitif des lieux, faisons défense au sieur B\*\*\* de ne plus les troubler à l'avenir ainsi qu'il l'a fait ; — Condamnons ledit B\*\*\* à payer aux demandeurs la somme de 10 francs pour le dommage résultant du fait même de la dépossession

illégal ; le condamnons également aux dépens, liquidés à 4 fr. 45, non compris le coût du présent, etc. »

**Observations.** — La question qu'avait à résoudre dans cette espèce M. le premier suppléant du juge de paix de Belvès était très-délicate, et cependant ce magistrat n'a pas hésité à en aborder hardiment la solution. Pour arriver à ce résultat, il a dû faire une étude très-sérieuse des principes de la matière, dont il a imprégné sa sentence. Il s'est vite aperçu que, quoique en principe aucune action possessoire ne soit recevable à l'égard des terrains qui font partie des chemins vicinaux, il doit en être autrement lorsque les demandeurs au possessoire exigent d'une possession antérieure à la reconnaissance de vicinalité et qu'ils sont troublés dans leur possession par les actes soit d'un entrepreneur public ou d'une commune qui envahit leur terrain sans avoir au préalable satisfait aux exigences de la loi de 1841 sur l'expropriation. Dans ce cas, les demandeurs au possessoire peuvent avoir intérêt à intenter une action possessoire, non pour se faire maintenir ou réintégrer dans une possession que l'arrêt déclaratif de vicinalité leur a définitivement enlevée, mais dans le but unique de faire bien constater leur droit à l'indemnité. Voir, en ce sens, Cass., 26 février 1831 ; Cass., 6 juillet 1841, 13 juillet 1847 ; conseil d'Etat, 24 juillet 1851 ; Serrigny, t. II, p. 432, n° 927 ; Batbie, *Droit public et administ.*, t. V, p. 389 ; Dufour, *Droit administ.*, t. III, p. 259, n° 288 ; *contra*, Cormenin, t. I, p. 311 ; Proudhon, *Domaine public*, n° 237 et 627. Voir aussi un arrêt du conseil

d'Etat du 11 décembre 1862, qui a admis l'action possessoire avec toutes ses conséquences dans une espèce où le propriétaire avait été troublé par un conducteur des ponts et chaussées. Dans le même sens, Delaëu, Jouselin et Rendu, *Expropriation*, t. II, p. 143, n° 820 et suivants et Daffry de La Monnaie, *Loi sur l'expropriation*, p. 6, n° 9, sous l'article 3 de la loi du 3 mai 1841.

CH. MILLION.

ARTICLE 194 (1).

Justice de paix du c. d'Auxi-le-Château  
(Pas-de-Calais).

Président : M. CAPLET, juge de paix (2).

7 avril 1869.

*Enclave. — Action possessoire. — Cessation de l'enclave. — Non-recevabilité de l'action.*

La servitude de passage résultant de l'enclave peut donner lieu à action possessoire, si elle est exercée depuis plus d'un an et jour.

Mais il faut que l'enclave existe au moment de la demande, car l'enclave seule donne au passage le caractère suffisant pour être garanti par la possession.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — *En droit* : — Attendu que si les servitudes discontinues, et spécialement celles de passage, ne peuvent s'établir que par titres, il est néanmoins incontestable que ce principe ne se rattache qu'aux servitudes continues établies par le fait de l'homme, et n'est nullement applicable à celles qui dérivent de la loi ; — Attendu que le passage, en cas d'enclave,

(1) Nous publions à nouveau cette affaire, qu'une erreur de composition a fait précéder, à la page 67 de notre précédente livraison, d'un sommaire qui ne s'y appliquait pas.

(2) Actuellement juge de paix de Condé (Nord).

constitue une servitude légale, fondée en titre sur la nécessité, et qui cesse dès l'instant que la nécessité n'existe plus ; — Attendu, dès lors, que la possession d'un passage pendant an et jour pour l'exploitation d'un fonds enclavé autorise, en cas de trouble, l'action en complainte, quand la possession réunit toutes les conditions exigées par les articles 23 du Code de procédure et 2229 du Code civil ; — Attendu toutefois que c'est le fait d'enclave qui seul rend la possession du droit de passage utile et opérante, car, à défaut d'enclave, cette possession, quelque continue qu'elle ait été, quelque longue que soit sa durée, est empreinte de précarité, et le passage, dans ce cas, est censé n'avoir été exercé que par tolérance ; — Attendu, au surplus, qu'en règle générale le mot *enclave* sert à désigner l'état d'une propriété qui n'a aucune issue sur la voie publique ;

« *En fait*, et dans l'espèce : — Attendu que l'inspection des lieux a démontré qu'il existe réellement un chemin sur la partie inférieure de la terre Lamourgue, de Lagarde ; — Attendu que la question à juger est celle de savoir si ce chemin est un chemin d'exploitation, considéré comme une copropriété ou tout au moins comme une servitude mutuelle résultant d'une convention présumée susceptible d'empêcher l'enclave ; — Attendu que le chemin dont s'agit se continue à côté et sur d'autres héritages à travers le bois du défendeur, longe et dessert plusieurs parcelles de terre du demandeur, ainsi qu'un bois et notamment une pièce connue sous le nom de *Champ-Grand*, qui se trouverait en état d'enclave si elle n'avait pas une



issue de ce côté, confrontant les deux avec ladite terre Lamourgue et ayant en outre appartenu au même propriétaire; — Attendu que ledit chemin, tracé de temps immémorial, se poursuit jusqu'au chemin public qui arrive à Ferrières (village); qu'il est dans tout son parcours non-seulement en état d'inculture, mais encore d'une viabilité satisfaisante; qu'il présente même des traces très-apparentes de chars qui y passent journellement, et a plus de 700 mètres de longueur sur une largeur d'environ 2 mètres; — Attendu qu'en présence de toutes les circonstances susrappelées on est bien obligé de reconnaître que ce chemin a été établi d'une commune entente pour la desserte des fonds respectifs et doit inévitablement recevoir la dénomination de *chemin d'exploitation*, susceptible de détruire l'enclave et par suite la nécessité qui seule peut constituer le titre; — Attendu enfin que, de tout ce qui précède, il résulte que sur sa partie inférieure la terre Lamourgue ayant un aboutissant et un accès facile sur le chemin d'exploitation, ne saurait être considérée comme enclavée; que par voie de conséquence le passage sans titre exercé sur la partie supérieure du bois du sieur Brasquier est le résultat de la tolérance et nullement de la nécessité; que c'est donc le cas de déclarer que l'enclave n'existe pas; — Déterminé par ces motifs, vu notre jugement interlocutoire en date du 26 septembre dernier, vu le procès-verbal de visite et de description des lieux, par nous dressé le 10 octobre courant; — Disons que la terre Lamourgue n'est pas enclavée; — Déclarons la complainte possessoire du sieur Lagarde mal

fondée, l'en déboutons; relaxons le sieur Brasquier des dommages-intérêts contre lui demandés, et condamnons ledit sieur Lagarde aux dépens, liquidés à la somme de 13 fr. 50, non compris les timbre, enregistrement, expédition et signification du présent. »

**Observations.** — La première solution est incontestable. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., *Enclave*, nos 1 et 2.

La seconde solution a donné lieu à controverse. Il a été jugé que le fait d'enclave est la condition indispensable de la permanence comme de l'établissement de la servitude de passage. Angers, 20 mai 1842 (D. P., 42, II, 64); Limoges, 20 novembre 1843 (D. P., 44, II, 93); Rouen, 15 décembre 1862 (D. P., 64, II, 33). M. Demolombe, au contraire, dit que lorsque la servitude de passage est accordée au fonds enclavé, ce n'est pas pour un temps, mais pour toujours. Dès lors il n'y a plus à se préoccuper seulement si l'enclave existe actuellement, mais si à un moment donné elle a existé. Son opinion a été adoptée par plusieurs arrêts : Cass., 19 janvier 1848; ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. II, p. 481; Douai, 23 novembre 1850 (D. P., 51, II, 244); Bordeaux, 25 juin 1863 (D. P., 64, II, 33).

ALEX. BEAUME.

ARTICLE 195.

Justice de paix de Montmorency  
(Seine-et-Oise).

Président : M. CARRÉ, juge de paix.

11 août 1869.

Lac d'Enghien. — Permis de bateaux. —  
Étendue des droits du permissionnaire.

Le concessionnaire d'un permis de bateaux n'a pas le droit de mettre sur le lac un nombre d'embarcations supérieur à celui fixé par la concession.

Les bords du lac d'Enghien-les-Bains ont pour riveraines d'élégantes et coquettes habitations qui jouissent seulement du droit de se mirer dans ses eaux. Le lac, en effet, appartient à une compagnie qui concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant un prix fixé par les statuts, un permis de pêche et de bateau. Pour un seul bateau, la redevance est de 3 000 francs; pour deux, de 2 500 francs l'un; pour trois, de 2 000 francs l'un.

La vanité se révèle un peu partout; et de même qu'il est d'un grand genre de compter de nombreux chevaux dans ses écuries, de même amarrer à son rivage de nombreuses embarcations est, à Enghien, un cachet de haute distinction.

Or, pour se procurer cette puérile satisfaction, il est arrivé que quelques riverains ont mis sur le lac plus de bateaux que ne leur en accordait leur acte de concession.

La Compagnie a vu dans ce fait une contravention au contrat intervenu entre elle et les permissionnaires, et elle est venue en demander la répression à la justice.

C'est dans ces circonstances qu'il a été statué par le juge de paix de Montmorency, dont voici la sentence :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que lac d'Enghien est la propriété de la Compagnie anonyme dite *des eaux minérales d'Enghien*; — Que cette Compagnie aliène temporairement et pour des sommes déterminées une partie de sa propriété, et spécialement concède des droits de

pêche et de bateaux; — Attendu que suivant conventions passées devant M<sup>e</sup> Lantiez, notaire à Deuil, le 9 septembre 1861, Simon Lebertre est devenu concessionnaire de quatre permis de bateau et de pêche au prix de 2 000 francs par chaque permis; — Que cette concession, en vertu des statuts de la Compagnie, statuts acceptés par Simon Lebertre, lui donne droit à mettre sur le lac quatre bateaux seulement;

« Attendu que prétendre, comme le fait le défendeur, que par cela seul qu'on est concessionnaire, on peut avoir sur le lac un nombre illimité de bateaux, c'est violer le contrat qui fixe le nombre d'embarcations concédées, c'est profiter d'un avantage qu'on n'a ni acquis ni payé, c'est user illégalement de la chose d'autrui, c'est enfin priver la Compagnie d'un revenu qu'elle s'est réservé, puisque chaque bateau lui rapporte une somme réglée par les statuts;

« En fait, attendu que d'un procès-verbal dressé le 5 juillet par le garde Duval, il résulte que Simon Lebertre avait ledit jour, sur le lac d'Enghien, six bateaux, alors que d'après les conventions susvisées il n'avait droit d'en avoir que quatre; — Que ces deux bateaux supplémentaires n'étaient pas amarrés au bord de la propriété de Simon Lebertre uniquement *ad pompam et ostentationem*; que l'un des fils de Simon Lebertre se promenait sur le lac dans l'un de ces bateaux; — Que ce fait, reconnu d'ailleurs par le défendeur, constitue une infraction aux conventions légalement intervenues entre lui et la Compagnie;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : — Attendu que l'inexécu-

tion du contrat a causé à la Compagnie un préjudice dont il est dû réparation; — Que toutefois le chiffre de 50 francs réclamé par la Compagnie nous paraît hors de proportion avec le dommage, que nous avons les éléments pour le fixer d'une manière plus équitable; — A l'égard du fait reproché à René-Georges Lebertre d'avoir chassé sur le lac: — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi à la charge de René-Georges Lebertre, et que, le fût-il, il constituerait un délit pour la répression duquel nous serions incompétent;

« Par ces motifs, statuant en dernier ressort, condamnons Simon Lebertre en 5 francs de dommages-intérêts; — Déboutons la Compagnie anonyme des eaux minérales d'Enghien du chef de sa demande concernant René-Georges Lebertre; — Condamnons Simon Lebertre aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, tout en fait, nous paraît avoir équitablement apprécié les droits des parties. En effet, il n'est permis à personne d'enfreindre les limites d'un contrat régulièrement consenti, sous peine de dommages-intérêts. — A l'égard du fait de chasse, il est certain que le juge civil n'était pas compétent; il devait donc nécessairement se dessaisir sur ce point.

A. B.

ARTICLE 196.

Justice de paix du canton de Vezzenobres (Gard).

Président: M. SERRE, juge de paix.

8 janvier 1870.

Absence du mari. — Enfant issu du mariage commun. — Mère. — Biens ap-

partenant au mari. — Location. — Paiement à la femme.

Lorsqu'un individu a disparu de son domicile et a quitté son pays depuis plus de dix-huit mois, laissant une femme et un enfant sans qu'on sache où il est ni même s'il est mort ou vivant, la femme, que cet abandon a laissée sans ressource, a, dans l'intérêt de l'enfant, qualité pour percevoir et pour exiger d'un locataire les termes échus du loyer d'une maison appartenant au mari et affermée par lui avant son départ.

Ainsi jugé,

Le 8 janvier 1870, suivant jugement de M. le juge de paix du canton de Vezzenobres, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX: — Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que la somme de 37 fr. 50, trimestre de loyer échu le 24 novembre dernier, ne soit due par Reversat, locataire de Soublidan; — Attendu qu'il n'est pas contesté en fait, non plus, que Soublidan ne soit absent de son domicile et n'ait abandonné sa femme et son jeune enfant depuis dix-huit mois environ, sans que l'on sache encore, malgré les actives recherches auxquelles on s'est livré, ni où il est ni même s'il est mort ou vivant; — Et qu'il y a lieu d'examiner en droit si l'exception est fondée en ce qu'elle excipe du défaut de qualité de la demanderesse; — Attendu qu'aux termes de l'article 141 du Code Napoléon, lorsque le père a disparu, la mère exerce les droits du mari quant à l'administration de la personne et des biens de ses enfants mineurs, ce qui revient à dire qu'elle réunit les droits de son mari aux siens propres et qu'elle reçoit de cette disposition même de la loi un mandat légal qui lui permet d'exercer toutes les fonctions de tutrice; — Qu'elle devient

donc tutrice provisoire; — Attendu que ce mandat, qui lui est dévolu par la loi, existe même avant la déclaration d'absence et peut être exercé par elle dans l'espèce sans autorisation, car il ne s'agit ici que de retirer d'un locataire, au profit de l'enfant mineur, un trimestre de loyer, ce qui n'est point un acte qui sorte des bornes d'une simple administration; — Attendu, en considérant la question à un autre point de vue, que la femme Soublidan se trouve, par suite du départ de son mari, dans un état de grande gêne; que cependant elle a à s'entretenir elle et son enfant, et que le revenu de cette maison est sa principale ressource; — Attendu, dans l'espèce, qu'attendre une déclaration d'absence légalement émanée des tribunaux compétents pour toucher du locataire ses loyers échus aurait l'inconvénient grave d'exposer la demanderesse et son enfant à la misère et peut-être à la faim; — Que la première nécessité pour une femme abandonnée de son mari et pour le jeune enfant qu'il lui laisse, c'est de vivre, et qu'en présence de cette nécessité il y a pour elle un droit, je dirai plus, un devoir impérieux de recourir aux ressources que l'époux fugitif lui a pour ainsi dire laissées sous la main; — Que le droit de la femme Soublidan n'est donc pas seulement fondé sur les considérations juridiques développées plus haut, mais encore sur des considérations très-sérieuses d'équité et d'humanité; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort, rejetons comme mal fondée l'exception invoquée par Reversat; — Déclarons la femme Soublidan habile à retirer le prix du bail dont s'agit et condamnons Reversat à lui payer la somme

de 37 fr. 50 pour le terme de loyer échu le 24 novembre dernier; — Le condamnons en outre aux dépens.»

**Observations.** — En cas de disparition du père, la mère restant présente, la puissance paternelle passe sur la tête de celle-ci, qui se trouve chargée de veiller et à l'éducation de l'enfant et à l'administration de ses biens. Et elle peut pourvoir, en ce cas, seule et sans aucune autorisation, à ces actes d'administration. On peut dire, en effet, avec Marcadé, suivant l'article 141, que la femme est aussi capable que l'homme devant la loi; si elle est frappée de quelque incapacité, ce n'est que dans ses rapports avec son mari, à la puissance duquel la loi la soumet, et relativement au régime auquel ses biens sont soumis. Dès qu'elle agit en dehors de ces rapports, elle recouvre toute sa capacité; l'article 141 du Code Napoléon, particulièrement, lui donne des pouvoirs d'administration sur les biens de ses enfants assez semblables à ceux du père, administrateur légal. Elle peut donc, notamment, toucher les revenus et percevoir les fermages, pour les employer aux besoins de ses enfants; et si elle doit actionner les débiteurs en justice, elle n'a pas besoin de l'autorisation maritale ni de l'autorisation de justice, parce qu'elle exerce un droit d'administration que la loi lui a formellement confié. Toutefois M. Demante enseigne que les pouvoirs conférés à la femme ne peuvent commencer qu'avec la présomption d'absence; en sorte qu'il serait toujours prudent de faire reconnaître en justice le fait de cette présomption. Voir aussi Proudhon, t. I, p. 309, qui soutient qu'il faut à

la femme une autorisation de justice. Ces opinions nous paraissent peu conciliables avec les termes exprès de l'article 141, qui confère à la mère des pouvoirs formels, en tant qu'il ne s'agit que d'actes de pure administration. CH. MILLION.

## ARTICLE 197 (1).

Justice de paix du canton de Maurs  
(Cantal).

Président : M. DELORT, juge de paix.

17 octobre 1868.

*Domages-intérêts. — Action civile. — Chose jugée. — Influence du criminel sur le civil. — Bris de barrière. — Quasi-délit. — Responsabilité.*

Le jugement d'acquiescement rendu par un tribunal correctionnel ne met pas obstacle à l'exercice de l'action civile en dommages-intérêts, alors surtout que l'acquiescement n'est basé que sur la bonne foi apparente et le défaut d'intention coupable de la part du prévenu.

Tout fait non délictueux peut d'ailleurs donner lieu à une action en dommages-intérêts, s'il est établi devant le juge civil que ce fait a causé un préjudice à autrui. (Art. 1383, C. Nap.)

Par exploit du..., la veuve Dumont a fait citer le sieur Fache pour le faire condamner au paiement de la somme de 30 francs, en réparation du préjudice qu'il lui a causé en brisant à plusieurs reprises, au moyen d'une hache, une barrière ou porte-charretière placée à l'entrée de la propriété de la demanderesse.

Le défendeur, par l'organe de son fils, a reconnu le fait allégué par la veuve Dumont ; il a également reconnu que la barrière en question

(1) Nous publions à nouveau cette affaire, qu'une erreur de composition a fait précéder, à la page 83 de notre précédente livraison, d'un sommaire qui ne s'y appliquait pas.

ne fermait point à clef, mais il a prétendu que, traduit en police correctionnelle à raison du bris de ladite clôture, il a été acquitté, que par conséquent le jugement qui l'a relaxé a décidé implicitement qu'il était dans l'exercice de son droit en brisant la barrière objet du litige, et il a conclu au débouté pur et simple de la demande. — Jugement :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il n'est point méconnu par Fache fils, et qu'il est d'ailleurs constant en fait que la veuve Dumont était propriétaire et en possession d'une barrière ou plutôt d'une porte-charretière par elle établie pour clore la cour de son habitation, sise à Frévent ; — Que le sieur Fache reconnaît que son père a brisé cette porte à plusieurs reprises, et notamment le 12 décembre dernier ; — Que vainement il allègue que, traduit en police correctionnelle à raison de ce fait, à la requête du ministère public, il a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui ; — Qu'il est en effet de principe que les jugements d'acquiescement n'exercent pas nécessairement de l'influence sur la décision à intervenir ultérieurement à l'égard de l'action civile ; — Que la Cour suprême a maintes fois affirmé ce principe, notamment par ses arrêts des 5 novembre 1818, 25 juin 1822, 8 mai 1832, 10 février 1840 et 20 avril 1863 ; — Que d'ailleurs, s'il y avait lieu d'examiner les motifs du jugement invoqué, on verrait que l'acquiescement n'est basé que sur la bonne foi apparente et le défaut d'intention coupable de la part du prévenu ; — Attendu, au surplus, qu'un fait délictueux peut donner lieu à une action en dommages-inté-

rêts ; — Que si Fache croyait à un titre quelconque avoir à se plaindre de l'établissement de la barrière en question, il devait porter son action devant les juges compétents et non se faire justice lui-même ; — Qu'il est dès lors incontestable qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, le défendeur est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à la veuve Dumont ; — Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer la quotité des dommages-intérêts ; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort, condamnons le sieur Fache à payer à la veuve Dumont, etc. »

**Observations.** — Il est certain que la chose jugée au criminel a autorité au civil, lorsqu'elle porte soit sur l'existence du fait, soit sur la participation du prévenu à ce fait, et cela sans distinction entre le cas d'acquiescement et celui de condamnation. Mais l'acquiescement prononcé par la justice criminelle ne peut faire obstacle à l'action civile, à raison du fait qui servait de base à l'action publique, quand le juge criminel n'a pas clairement nié le fait et a renvoyé le prévenu par des motifs qui le laissent subsister, tels que la bonne foi du prévenu ou son défaut de discernement ou d'intention de nuire. Dans ce cas, le juge civil, en reconnaissant que le fait a pu causer un préjudice à autrui, ne rend pas une décision inconciliable avec le jugement de la justice criminelle. Voir en ce sens notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Chose jugée*, n<sup>o</sup> 9 et suivants. **ALEX. BEAUME.**

## ARTICLE 198.

Justice de paix du canton de Mélisey (Haute-Saône).

Président : M. BOURCIER, juge de paix.

10 novembre 1869.

*Dommages-intérêts. — Coupe de bois. — Question de propriété. — Incompétence du juge de paix.*

Bien que le taux d'une demande en dommages-intérêts n'exécède pas la compétence du juge de paix, ce magistrat ne doit pas néanmoins en connaître, lorsqu'il lui apparaît que la cause de ces dommages-intérêts soulève une question de propriété ou, tout au moins, nécessite l'interprétation de titres ; dans ce cas, en effet, la demande cesse d'être purement personnelle et mobilière.

Ainsi décidé,

Le 10 novembre 1869, par jugement de M. le juge de paix du canton de Mélisey, rendu comme suit :

« NOUS, JUGE DE PAIX :—Considérant que, bien que le taux de la demande en dommages-intérêts formée devant nous par le sieur Coutherut contre le sieur Juif ne soit que de 110 francs, néanmoins nous ne sommes pas compétent pour en connaître, en présence de l'exception que soulève la défense ; — Considérant, en effet, que le cité soutient que les terrains dans lesquels il a coupé et enlevé le bois, objet du procès, appartiennent à sa femme (Marie-Eulalie Coutherut) par droit d'héritage, et en vertu d'actes d'acquisition sous seing privé des 7 septembre 1818 et 10 septembre 1822, enregistrés à Melisey les 4 décembre et 10 septembre 1822, et, au besoin, pour les avoir acquis par prescription, aux termes de l'article 2262 du Code Napoléon ; tan-

dis que Coutherut prétend qu'il est également propriétaire desdits fonds, d'une portion desquels il s'est rendu acquéreur avec Sébastien Coutherut, oncle des parties, et qu'il produit, pour le justifier, les deux titres ci-devant énoncés, qui sont communs auxdites parties; — Considérant que, d'après ce débat, la propriété des terrains dont il s'agit étant principalement en contestation, il est évident, d'une part, que la demande en paiement de la somme de 110 francs, tant pour dommages-intérêts que pour la valeur du bois coupé, n'est plus qu'un accessoire, dont le sort dépend d'une question de propriété; d'autre part, que cette même demande n'est plus purement personnelle ou mobilière, mais bien réelle, ou tout au moins mixte, puisque pour l'accueillir ou la rejeter, il y a nécessité d'examiner les titres produits, de statuer, s'il y a lieu, sur le mérite de la prescription invoquée et de régler la préférence entre les parties qui prétendent l'une et l'autre être propriétaires des mêmes immeubles; de juger ou préjuger enfin le droit de propriété invoqué; — Considérant que si, de la défense à l'action personnelle résulte une question de propriété qui n'est point de la compétence du juge de paix, sur laquelle du moins il ne pourra statuer qu'autant que l'une des parties demanderait sa maintenue possessoire, il doit renvoyer la cause et les parties devant qui de droit; que ces principes sont professés par Curasson, t. I, p. 196, et sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1842; — Par ces motifs, nous déclarons d'office incompetent pour connaître de la demande, renvoyons la cause et les

parties devant les juges qui doivent en connaître et condamnons le sieur Coutherut aux dépens de l'instance.»

**Observations.** — Dans une action en dommages-intérêts, il ne suffit pas que le défendeur allègue, pour dessaisir le juge de paix, que l'existence d'un droit réel est engagée dans la cause. Il appartient au juge de paix d'examiner le déclinaire et de le rejeter s'il ne lui paraît pas sérieux; mais si, au contraire, il apparaît manifestement que l'exception soulevée est sérieuse, si l'action ne peut être jugée que par interprétation de titres de propriété invoqués de part et d'autre, ou s'il faut nécessairement statuer sur la prescription opposée par l'une des parties, le juge de paix doit se déclarer, même d'office, incompetent. Voir l'arrêt de cassation du 22 juin 1842, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 492.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 199.

Justice de paix du cant. de Cuq-Toulza  
(Tarn).

Présid. : M. FALGUIÈRE DE VILLEVERDE,  
juge de paix.

20 juillet et 19 octobre 1868.

*Dommages aux champs. — Passage. — Chemin public. — Sursis ordonné d'office. — Pouvoir discrétionnaire du juge.*

Lorsqu'à une action en dommages aux champs intentée pour fait de passage sur un terrain cultivé, le défendeur oppose la publicité de ce terrain, en alléguant qu'il fait partie d'un chemin public formellement revendiqué par délibération du conseil municipal de la commune, et que d'autre part le demandeur conteste la valeur de cette délibération, il y a lieu pour le juge de paix d'ordonner d'office son sursis, et de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Le sieur Vincent, propriétaire à Las Estapes, a formé une demande contre le sieur Gaston, cultivateur à Jalabert, pour un fait de passage avec charrettes à bœufs sur une pièce de terre lui appartenant.

Gaston s'est porté reconventionnellement demandeur pour un fait analogue de passage sur son terrain, et en ce qui concerne la demande principale, il soutient que le passage qui lui a été reproché n'a été exercé que sur la partie du chemin public d'intérêt commun dit *le Bouniol*, et que le demandeur s'est permis de cultiver, pour se l'approprier, depuis moins d'un an et jour. — Il représente, en outre, une délibération du conseil municipal d'Algens-Lastens, du 21 juin 1868, qui revendique formellement ce chemin et se plaint de l'usurpation qui en a été faite par le demandeur.

Vincent conteste la prétention du conseil municipal, qu'il soutient d'ailleurs n'avoir point été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, et qui d'ailleurs ne lui a pas été notifiée.

Le 20 juillet, jugement de M. le juge de paix de Cuq-Toulza, ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que l'excuse de la publicité et de la propriété communale et publique de l'endroit où le passage incriminé a été exercé, invoquée comme moyen de relaxe par le défendeur, est combattue et contestée par le demandeur, qui argue que la délibération du conseil municipal invoquée contre lui à l'encontre de ses droits et des titres qu'il a rappelés ne lui a jamais été communiquée et qu'elle n'est point encore passée par l'exécutif du

pouvoir administratif supérieur ; — Qu'il se propose, le cas échéant, d'en contester la valeur devant qui de droit ; — Que, dès lors, en présence de ces circonstances, il convient, par respect du droit d'attribution des autorités compétentes, d'attendre, avant de rien préjuger, un temps moral suffisant afin que les phases de cette affaire aient un corps plus complet, plus régulier et plus légal ; — Usant à cet égard de notre pouvoir discrétionnaire ; — Attendu, quant à la demande reconventionnelle, qu'il n'apparaît aucun inconvénient à statuer, par le même jugement, sur icelle et à ne pas scinder les causes ;

« Par ces motifs : — Jugeant publiquement et en premier ressort, ajournons à notre audience du lundi 19 octobre prochain, qui sera tenue aux lieu et heure accoutumés, le jugement de la cause, tant sur l'action principale que reconventionnelle, pour que pendant ce laps de temps (trois mois) l'autorité compétente prenne telle décision qu'elle avisera, d'office ou à la diligence de toute partie intéressée, sur la revendication du chemin litigieux faite par la délibération du conseil municipal de la commune d'Algens-Lastens en date du 21 juin dernier, et sur laquelle l'autorité compétente n'a point encore statué. — Les dépens demeurent réservés. »

**Observations.** — Il est à remarquer qu'au début de cette affaire le demandeur excipait à l'appui de sa demande en dommages-intérêts pour le passage incriminé : 1° de ce que la pièce de terre litigieuse n'était traversée par aucun indice de chemin, tandis que le défendeur



prétendait qu'elle l'était par le chemin public dit *du Bouniol*. En outre, l'acte authentique par lequel le demandeur était devenu acquéreur de cette pièce de terre, et dont il payait l'impôt entier, ne faisait pas mention de l'existence de ce chemin. D'autre part, le conseil municipal, tout en revendiquant par sa délibération le terrain litigieux comme faisant partie de l'un des chemins communaux, n'invoquait, à l'appui de sa prétention aucun titre ni document sérieux. Le juge saisi, devant ces prétentions contradictoires, a agi prudemment en prononçant un sursis à trois mois. En effet, pour qu'une commune ou un habitant qui exerce ses droits puisse revendiquer comme public un chemin ou sentier, il ne suffit pas d'une simple déclaration, par le conseil municipal, de la publicité de ce chemin, il faut encore que ce caractère de publicité soit établi soit par le plan cadastral, soit par un arrêté de classement, soit par tous autres documents administratifs.

En fait, le sursis a produit les meilleurs résultats, puisque la commune a pu, dans l'intervalle, se procurer les documents nécessaires pour établir l'existence du chemin litigieux sur un tableau officiel régulièrement approuvé, et par suite son caractère légal de publicité. Le demandeur, éclairé sur le mal fondé de sa prétention, l'a volontairement abandonnée ; aussi par son jugement du 19 octobre 1866, M. le juge de paix de Ceq-Toulza n'a-t-il plus eu qu'à donner acte aux parties de leur désistement réciproque, et la contestation s'est terminée équitablement et presque sans frais.

ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 200.

Tribunal de simple police de Charroux  
(Vienne).

Président : M. CHEVRIER, juge de paix.

19 septembre 1867.

Frais et dépens. — Contravention. —  
Information préalable par le juge  
d'instruction.

La partie qui succombe doit, aux termes des articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, être condamnée aux dépens.

Les dispositions de ces articles sont générales et absolues, ne renferment aucune exception.

Le sieur Bordier, inculpé d'un vol de récoltes, avait été renvoyé par ordonnance du juge d'instruction devant le Tribunal de simple police du canton de Civray. Il avait été condamné pour ce fait à 40 francs d'amende par un jugement qui refusait de mettre à sa charge les frais occasionnés par la poursuite originaire devant M. le juge d'instruction. Le ministère public s'étant pourvu contre cette décision, la Cour de cassation, à la date du 10 août 1867, rendait un arrêt rapporté dans nos ANNALES de 1868, p. 166, par lequel elle annulait *in parte quâ* le jugement du Tribunal de simple police du canton de Civray et renvoyait pour être statué sur les frais devant le Tribunal de simple police du canton de Charroux.

Saisi de l'affaire dans ces circonstances, M. le juge de paix du canton de Charroux, présidant le Tribunal de simple police, a rendu, à la date du 19 septembre 1867, le jugement suivant :

«LETRIBUNAL:—Oui le prévenu, qui a avoué avoir volé à Chartier cent vingt-sept choux ; — Oui le

ministère public dans son résumé et ses conclusions, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu aux frais résultant de la procédure dirigée par M. le juge d'instruction, à ceux faits par le commissaire de police de Civray près ce Tribunal, ainsi qu'à ceux occasionnés par le pourvoi en cassation, et enfin aux frais faits devant le Tribunal de simple police de Charroux ; — Attendu que le procès-verbal dressé par la gendarmerie ne mentionne pas les circonstances au milieu desquelles l'enlèvement des choux a eu lieu ; — Que, pour les connaître, une information était indispensable, et que M. le juge d'instruction a dû y procéder pour déterminer la nature du fait incriminé et renvoyer le prévenu soit devant le Tribunal de police correctionnel (art. 388), soit devant celui de simple police (art. 475, n° 15, C. pén.); — Attendu que les dispositions des articles 194 et 162 du Code d'instruction criminelle sont générales et absolues; qu'elles ne renferment aucune exception et n'autorisent pas une distinction dans la condamnation aux frais, qui aurait pour effet de ne point comprendre dans cette condamnation les frais faits par la poursuite originaire, lorsque, la nature du fait incriminé étant établie, le Tribunal de simple police est saisi par ordonnance du juge d'instruction ; — Attendu, en outre, que cette distinction ne pourrait rentrer dans l'esprit de la loi, parce que souvent l'information reconnaît le caractère de simple contravention à des faits qui tout d'abord avaient offert celui d'un délit. — Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite et qui est ainsi conçu : « La « partie qui succombe sera condam-

« née aux frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés par le jugement » ; — Par ces motifs, le Tribunal, statuant seulement sur les dépens, condamne Bordier : 1° aux frais de la procédure suivie, à la requête de M. le procureur impérial, par M. le juge d'instruction ; 2° aux frais faits par le commissaire de police de Civray à l'occasion du pourvoi en cassation ; 3° aux frais devant le Tribunal de Charroux, le tout exigible par toutes les voies de droit et par corps. »

**Observations.** — L'arrêt du 10 août 1867 est suivi dans nos ANNALES, 1867, p. 166, d'observations qui constatent l'exacte application des articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle aux faits de la cause. « Le prévenu, y est-il dit, devait être condamné aux dépens, parce que c'est lui qui avait donné lieu aux poursuites et aux frais nécessités par l'instruction. » Cette considération est certainement celle qui domine et qui devait dominer dans le jugement sur renvoi; aussi ce jugement a-t-il fait bonne justice. — Voir, dans le même sens, Cass., 5 décembre 1827 et Cass., 30 novembre 1832. — Voir aussi notre DICTIONN. GÉNÉR. DES JUSTICES DE PAIX, 3° édit., *Frais et dépens*, n° 28 et suivants. CH. MILLION.

#### ARTICLE 201.

**Tribunal de simple police de Gysoing**  
(Nord).

*Président* : M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,  
*juge de paix.*

28 janvier 1870.

*Usurpation commise sur le sol d'un chemin vicinal. — Prescription annale.*

L'action pour usurpation commise sur le

sol d'un chemin vicinal, qui a pour objet l'application de la peine, se prescrit après un an. Le fait, de la part d'un particulier, d'avoir, dans l'année, placé çà et là quelques branchages secs sur l'anticipation ancienne, pour empêcher la circulation illicite du public à travers sa propriété, n'est pas, dans ce cas exceptionnel, suffisant pour constituer une usurpation nouvelle.

Par procès-verbal dressé par le garde champêtre Montel, de Cappelle-en-Pevèle, le 5 octobre 1869, il a été constaté, sans préciser les dates des faits, que M. Clair-Fauvel, propriétaire, demeurant à Paris-Auteuil, 20, rue Erlenger, a commis une usurpation sur le sol du chemin vicinal n° 6, dit *des Blattiers*, classé par arrêté de M. le préfet du Nord du 17 février 1840, et dont la largeur est de 11 mètres, compris deux fossés de chacun 1<sup>m</sup>,50 en plantant une haie sèche à une distance de 4<sup>m</sup>,30 du milieu de ce chemin et en comblant presque entièrement un des susdits fossés.

Le prévenu, sur l'avertissement qui lui a été délivré, s'est présenté, a articulé pour sa défense que l'empiètement et le comblement incriminés remontaient à plus de vingt ans, et invoqué, en conséquence, le bénéfice de l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

Et le même jour, 28 janvier 1870, jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le témoin Montel, le ministère public en ses conclusions ; — Attendu que le procès-verbal du garde champêtre de Cappelle, en date du 5 octobre 1869, enregistré le 8 novembre suivant, constate que M. Clair-Fauvel a commis une usurpation sur le sol du chemin vicinal n° 6, dit *des Blat-*

*tiers*, à Cappelle, classé par arrêté préfectoral du 17 février 1840 et dont la largeur est de 11 mètres, y compris deux fossés de 1<sup>m</sup>,50 chacun, en plantant une haie sèche à une distance de 4<sup>m</sup>,30 du milieu de ce chemin et en comblant presque entièrement un des susdits fossés ; — Que M. Clair-Fauvel, dans ses observations en défense, articule que l'usurpation proprement dite et le comblement incriminés remontent à plusieurs années, et invoque, en conséquence, le bénéfice de l'article 640 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu qu'en effet il résulte des débats que l'usurpation et le comblement du fossé dont il s'agit, ainsi que d'autres semblables commis par divers riverains (ceux-ci non inquiétés), existent depuis nombre d'années ; qu'il n'est pas sérieusement possible de voir une anticipation nouvelle dans le fait annal du sieur Clair-Fauvel d'avoir, pour empêcher la circulation illicite du public à travers sa propriété (qu'il a d'autant plus de droit de protéger contre ceux qui chercheraient à l'envahir qu'elle est grevée du prétendu droit de marché ou mauvais gré, qui existe encore dans le canton de Cysoing), fait placer à divers endroits et à une distance de 4<sup>m</sup>,30 du milieu du chemin quelques branchages secs que le garde pouvait enlever ; — Attendu que l'action qui a pour objet l'application de la peine tombe virtuellement sous le coup du principe de la prescription annale qui est consacrée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle ; — Que l'action administrative au contraire, qui a pour objet l'intérêt de la viabilité, trouve toujours un appui

dans le principe de l'imprescriptibilité du sol, qu'elle peut être consécutivement exercée par le maire de Cappelle tant que dure l'anticipation ;

« Par ces motifs, vu ledit article 640 et l'article 159 du Code d'instruction criminelle, déclare l'action publique prescrite ; — Et attendu qu'il n'y a pas eu de citation, que le sieur Clair-Fauvel a comparu volontairement, renvoie ce dernier sans frais ni dépens. »

**Observations.** — L'action publique se prescrit, pour les contraventions commises sur les chemins vicinaux, conformément à l'article 640 du Code d'instruction criminelle, et de la même manière que toutes autres contraventions de police, c'est-à-dire après une année révolue à partir du jour où la contravention a été commise. Cass., 16 mars 1844 ; Cass., 27 décembre 1845.

Quant à l'usurpation d'un chemin

public, elle constitue non pas une contravention successive, mais bien une contravention permanente ; d'où il suit que le délai de la prescription court du jour où la contravention a été commise et non du jour où elle a cessé.

Bien que le fait d'avoir défendu sa propriété contre l'envahissement des passants par quelques branchages secs ne nous paraisse pas être de nature à pouvoir être assimilé à une usurpation, surtout si, comme cela est constaté dans l'espèce, ces branchages n'étaient point placés à demeure et pouvaient être facilement enlevés, nous croyons qu'il serait dangereux d'ériger ce fait en principe en le généralisant, car ce serait dans bien des cas admettre une excuse illégale de la contravention relevée ; il y a incontestablement là une question d'appréciation, que le juge ne peut trancher qu'après vérification et visite des lieux.

CH. MILLION.

## ARTICLE 202.

Tribunal de simple police de Reims  
(Marne).

Président : M. CH. DE BOURBONNE,  
juge de paix.

28 février 1870.

Lieu public. — Heure de fermeture. —  
Buffet de chemin de fer. — Arrêté préfectoral. — Défaut d'approbation ministérielle. — Police des gares. — Renvoi du prévenu.

La gare d'un chemin de fer ne constitue pas un lieu public soumis à la surveillance de la police municipale.

En conséquence, l'arrêté de police réglant l'heure de fermeture des lieux publics, tels que cafés, cabarets et autres débits de boissons, n'est pas applicable au buffet d'un chemin de fer.

Spécialement, doit être renvoyé de la poursuite intentée par application de ce règlement, celui qui aurait tenu le buffet du chemin de fer ouvert après l'heure réglementaire, et alors même qu'il aurait reçu des personnes non munies de billets et leur aurait donné soit à manger, soit à boire.

Ainsi décidé,

Le 28 février 1870, par jugement du Tribunal de police de Reims, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — OÙ le ministère public en ses réquisitions et conclusions, le prévenu en ses moyens de défense, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ; — Attendu que la poursuite du ministère public a pour objet de faire condamner le sieur Geyer, buffetier, à l'amende édictée par l'article 471, n° 15, du Code pénal, pour avoir, le 7 février présent mois, à minuit trente-cinq minutes, conservé dans son établissement huit personnes non munies de billets de voyageurs, contrairement aux

prescriptions de l'arrêté de M. le préfet de la Marne, en date du 15 octobre 1864, ainsi conçu : « Art. 3. « Les cafés, cabarets et autres débits de boissons seront fermés à « onze heures et demie dans les « villes de Châlons, Reims, Epernay, « Vitry, Sainte-Menehould, Sézanne « et Ay, » — ladite contravention ayant été relevée par deux agents de la police municipale de la ville de Reims ; — Attendu que le sieur Geyer, prévenu, ayant conclu au renvoi des conclusions du ministère public par les motifs : — « 1° Que les « chemins de fer ne sont pas soumis à la police ordinaire des routes et chemins ; 2° que les gares « pas plus que la voie elle-même et « le sol sur lequel elle est assise ne « sont pas des lieux publics ; 3° que « la police des gares appartient « exclusivement au commissaire de « surveillance administrative ; 4° que « les règlements sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons, « émanant soit de l'autorité municipale, soit de l'autorité préfectorale, ne peuvent s'appliquer aux « buffets des chemins de fer ; « 5° qu'enfin, aux termes de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, « tout arrêté préfectoral ayant trait « à la police des chemins de fer, ne « devient obligatoire que lorsqu'il « est revêtu de la sanction ministérielle, » — il s'agit d'examiner si, en effet, le buffet de la gare d'un chemin de fer peut être considéré comme lieu public, dans le sens absolu du mot ; si l'arrêté préfectoral a pu comprendre cet établissement dans le nombre de ceux dont il fait mention, et si enfin le sieur Geyer a, oui ou non, commis une contravention tombant sous l'appli-

cation de l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Mais attendu qu'avant de statuer sur les réquisitions du ministère public et les moyens de défense du prévenu, il s'agit de bien définir ce que c'est que la contravention et d'en déterminer les principes généraux au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence ; — Attendu que la contravention est l'infraction à une loi, à une ordonnance ou même à un règlement en matière de police ; — Attendu que le caractère principal de la contravention, celui qui la distingue radicalement des crimes et des délits, c'est qu'elle existe par le seul fait de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention et de toute volonté malveillante ; — Attendu que la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte lui-même, qu'elle le punit dès qu'elle le constate, qu'elle ne s'inquiète ni de ses causes ni de la volonté qui l'a dirigé ; qu'en un mot la contravention est toute matérielle ; — Attendu qu'en matière de contraventions, le juge ne peut qualifier *contravention* que les faits auxquels la loi a spécialement imprimé ce caractère ; que sortir de cette voie, serait se lancer dans l'arbitraire et que le principe qui proscribit les peines arbitraires est formellement consacré par nos lois ; — Attendu que le juge de paix ne peut donc appliquer que les peines que la loi a formellement édictées et telles qu'elle les a édictées ; — Attendu que les lois pénales sont de droit étroit ; qu'elles sont limitatives, impératives ; qu'elles ne peuvent être interprétatives et que c'est bien d'elles qu'on a dit avec juste raison :

*Dura lex, sed lex ;* — Attendu que, si les chemins de fer font partie de la grande voirie, leur exploitation étant concédée à l'industrie privée, comme dans le cas actuel, le chemin de fer de l'Est constitue un établissement particulier dont la police est régie par une loi spéciale, celle du 15 juillet 1845 ; réglementée par une ordonnance spéciale, celle du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, laquelle édicte, à l'article 1 de la section I, aux articles 51, 52, 53 du titre VI et aux articles 61, 62 et suivants, des prescriptions spéciales soit à la voie, soit à la police de la voie, soit aux mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer, et désigne les agents spéciaux ayant le droit de surveiller et de dresser les procès-verbaux ; — Attendu que la gare du chemin de fer ne constitue pas un lieu public, puisqu'aux termes de l'article 61 de ladite ordonnance il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer de s'introduire dans son enceinte, d'y circuler ou stationner ; — Attendu que, si les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs insignes, sont exceptés de la défense ci-dessus, il est évident que cette dérogation au droit commun n'a lieu en leur faveur que dans le cas où ils agissent soit comme officiers de police judiciaire, soit en vertu d'instructions spéciales à certaines recherches, soit pour crimes ou délits de droit commun, mais qu'ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer

dans la surveillance, l'exploitation ou la mise en marche des trains et demander aux voyageurs si, oui ou non, ils sont détenteurs de billets ; — Attendu que, si l'ordonnance ci-dessus confie la surveillance des chemins de fer concurremment aux commissaires royaux (aujourd'hui inspecteurs de l'exploitation commerciale), aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux ingénieurs des mines, aux conducteurs gardes-mines et autres agents sous leurs ordres, et enfin aux commissaires spéciaux de police (aujourd'hui commissaires de surveillance administrative) et agents sous leurs ordres, il est évident que ces agents ont seuls le droit de surveiller et de verbaliser (si cela est nécessaire), à l'exclusion complète des agents de la police municipale, qui dans l'espèce sont sans droits aucuns pour dresser des procès-verbaux ; que s'il est vrai que les gendarmes et les agents de police puissent être requis, ce n'est que pour prêter main-forte en cas de besoin et pour que force reste à la loi ; d'où il résulte que les agents de la police municipale de la ville de Reims sont sans droit pour demander aux voyageurs ou autres personnes se trouvant dans l'enceinte du chemin de fer si, oui ou non, ils sont munis de billets ; que décider le contraire serait se lancer dans l'arbitraire, ce qui est complètement interdit ; — Attendu que la gare de Reims est entourée de grilles en fer et de barrières qui délimitent parfaitement le territoire et la propriété du chemin de fer ; que le buffet dépendant du bâtiment dudit chemin de fer donne accès d'un côté sur la voie ferrée, et aboutit de l'autre à une cour d'entrée entourée de

grilles, mais où le public et les voyageurs peuvent circuler nuit et jour, soit pour aller à la gare, soit pour en revenir ; — Attendu qu'aux termes du cahier des charges imposé au sieur Geyer, le buffet doit être ouvert à toute heure de jour et de nuit pour le service et le besoin des voyageurs ; d'où il résulte que le sieur Geyer ne peut pas être astreint à fermer son établissement à onze heures et demie, heure de la fermeture des cafés, cabarets et débits de boissons de la ville de Reims, et que l'arrêté préfectoral ne pouvant lui être applicable, il ne peut tomber sous le coup des peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Attendu que le buffet du chemin de fer, se trouvant au milieu de l'enceinte du chemin de fer et faisant partie de la gare, n'est autre chose que le lieu désigné, aux termes de l'article 75 de la même ordonnance, comme moyen de secours aux voyageurs qui sont reçus dans les wagons de la compagnie concessionnaire, sans autre destination, d'où il résulte que si la personne chargée par cette compagnie de donner des secours et de débiter des aliments ou des boissons a besoin de l'autorisation nécessaire pour un débit de ce genre, elle ne saurait être assimilée aux débitants de boissons qui ouvrent leurs établissements au public et que, dès lors, le lieu dit *le buffet de la gare* ne saurait être compris dans le nombre des établissements publics énumérés dans l'arrêté de M. le préfet de la Marne du 15 octobre 1864 ; — Attendu qu'un buffet, étant un lieu de réfection au même titre qu'un restaurant, ne peut être confondu dans la catégorie des cafés,

cabarets et autres débits de boissons ; que le service du buffet est, aux termes exprès et précis du cahier des charges, dans la dépendance et sous la surveillance exclusive du chef de gare, d'où il suit que l'arrêté préfectoral susvisé ne saurait lui être applicable ; — Attendu que l'arrêté de M. le préfet de la Marne, en visant, comme il le fait, dans ses motifs les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, indique par là qu'il n'a eu réellement en vue que les cafés, les cabarets et autres débits de boissons qui, à raison de leur destination, doivent être assujettis à la surveillance générale de la police, au point de vue de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ; — Attendu que si cet arrêté avait pu et dû prévoir le fait que le ministère public qualifie de *contravention* audit arrêté, dès qu'il s'agissait de régler la police intérieure de la gare ou du chemin de fer, il devait l'exprimer en termes formels ; il devait en outre être pris sous l'approbation de M. le ministre des travaux publics, ainsi que le prescrit l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; d'où il suit que cet arrêté n'est pas applicable au cas actuel et qu'il n'a pas force obligatoire, étant dépourvu de l'approbation ministérielle ; — Attendu, en conséquence, que s'il a été constaté, à la date du 7 février, présent mois, que le sieur Geyer avait tenu son buffet ouvert à l'heure de minuit trente-cinq minutes et que huit personnes non munies de billets de voyageurs s'y trouvaient, cette constatation ne pouvait régulièrement et légalement être faite par des agents de la police municipale de la ville de Reims, qui

étaient sans droit pour exercer ce contrôle ; que ces agents n'avaient pas à scruter les intentions des personnes qui se trouvaient au buffet et qui pouvaient ou être voyageurs ou avoir l'intention de voyager ; que dans une ville aussi importante que Reims (65 000 habitants), qui se trouve être le centre de cinq lignes de chemins de fer desservies chaque jour par soixante-deux trains de voyageurs, et dont le commerce et l'industrie rayonnent sur le monde entier, il arrive nuit et jour, ainsi que cela a lieu dans les grandes gares commerciales de la France, que des négociants viennent au buffet pour parler et traiter d'affaires avec leurs commettants, souvent même au départ du train, et que, si quelquefois ils ne sont pas nantis de billets de voyageurs, la faute en est le plus souvent au guichet, qui n'ouvre que quelques instants avant l'heure du départ ; — Attendu qu'il est avéré et établi que, de onze heures du soir à minuit quarante minutes, sept trains de voyageurs arrivent à la gare de Reims ou en partent ; qu'il peut bien se faire que des voyageurs, désirant repartir le plus tôt possible en raison de leurs affaires, donnent rendez-vous au buffet de la gare à des commerçants de la ville qu'ils ont intérêt à voir, ce qui a lieu constamment, ce que l'usage a consacré et ce qui, dans tous les cas, échappe au contrôle de la police de la ville ; — Que réagir aujourd'hui contre cet usage consacré par le temps, et cela au moment où le gouvernement lui-même émet les idées les plus libérales, serait chose fâcheuse, nuisible aux intérêts généraux du commerce, et semblerait un non-sens ; — Attendu enfin



que le fait par le sieur Geyer d'avoir tenu le buffet du chemin de fer ouvert après onze heures et demie, d'avoir reçu des personnes non munies de billets et de leur avoir donné soit à manger, soit à boire, comme il le fait à l'égard des voyageurs, ne peut changer la destination de son établissement ; qu'il n'y a pas obligation pour lui de demander aux consommateurs qui viennent à son buffet s'ils ont des billets de voyageurs et qu'il n'a en outre aucune qualité pour exercer un pareil contrôle ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la qualification de *lieu public* et de *café* donnée par le procès-verbal, cet établissement étant, d'après la loi et les décisions ministérielles, un établissement particulier ; — Attendu que les buffets de chemin de fer sont régis par des lois et ordonnances spéciales, desquelles résultent non pas des contraventions, mais bien des délits, conformément à l'article 91 du titre III de la loi du 15 juillet 1845 ; — Attendu dès lors que le sieur Geyer n'a pas contrevenu à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1864, tombant sous l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Déterminé par ces motifs, renvoie le sieur Geyer de la poursuite sans dépens. »

**Observations.** — On sait qu'en ce qui concerne les établissements publics, tels que cafés, auberges et débits de boissons, soit le préfet pour toute l'étendue du département, soit le maire pour l'étendue de la commune, ont le pouvoir de régler l'heure de fermeture de ces établissements, et que la sanction pénale de tels règlements se trouve dans l'article 471, n° 15, du Code pé-

nal ; et, au cas où il aurait été rendu un arrêté par l'autorité préfectorale, cet arrêté doit être observé de préférence à l'arrêté local. Mais, de quelque autorité qu'émane le règlement, comme il n'a en vue de réprimer que les infractions commises dans les lieux publics proprement dits, il est certain que ce règlement n'est pas applicable aux buvettes ou buffets des chemins de fer. En effet, ces buvettes ou buffets ne sont pas sur la voie publique, mais bien sur le domaine de la compagnie, et constituent dès lors des établissements particuliers qui échappent au contrôle de l'autorité municipale, et ne sont soumis qu'à la surveillance des agents spécialement désignés par l'État sous le titre de *commissaires de surveillance*, comme d'ailleurs tout ce qui concerne l'exploitation de la voie ferrée à tous les points de vue. C'est, au surplus, ce qui a été jugé déjà, avec toute raison, selon nous, par une sentence du juge de paix de Sarrebourg, en date du 11 octobre 1864, rapportée dans le BULLETIN, t. VII, p. 75. — Indépendamment de cette raison toute juridique, il est certain qu'en fait il n'a pu entrer dans la pensée des rédacteurs des règlements sur la police des lieux publics d'y comprendre les buffets de chemins de fer, de tels établissements étant affectés aux besoins des voyageurs et devant leur être ouverts de nuit comme de jour. Vouloir faire application de ces règlements aux buffets, ce serait donc en dépasser les termes et créer un ordre d'infractions ou contraventions que les auteurs de ces règlements n'avaient certainement pas en vue d'atteindre et de réprimer.

Ce qui paraît avoir déterminé la

poursuite et notamment le procès-verbal dressé par les agents de police municipale de la ville de Reims, c'est ce fait que l'entrepreneur du buffet de la gare de cette ville aurait reçu dans son établissement des personnes non munies de billets, des consommateurs non voyageurs, et la police municipale a cru pouvoir conclure de ce fait que l'entrepreneur assimilait par là son établissement à un café ou lieu public ordinaire, au service de quiconque y voudrait entrer; que, par suite, il devait être soumis à l'application du règlement sur la police locale. Ce raisonnement est plus spécieux que solide. En effet, cette circonstance de fait ne changeait pas au point de vue juridique le caractère de cet établissement. S'il est certain qu'il n'est pas sur la voie publique, et doit être considéré comme un établissement particulier établi sur le domaine de la compagnie, le propriétaire de cet établissement était maître d'y recevoir qui bon lui semblait, et l'agent de police municipale n'avait ni droit ni pouvoir pour verbaliser à l'occasion d'un fait qui échappait à la juridiction de cette police. M. le juge de paix du premier canton de Reims a fort exactement résolu cette difficulté plus apparente que réelle, et nous n'avons rien à ajouter, sur ce point, à sa décision très-complète et très-bien motivée.

Jugé, au surplus, que, les voies ferrées étant comprises dans la grande voirie, il n'appartient pas à l'autorité municipale de régler dans la commune la police d'un chemin de fer et de ses dépendances, et notamment de prendre un règlement pour le maintien de l'ordre

à l'intérieur de la gare. Cass., 17 mars 1866. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Chemins de fer*.  
ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 203.

**Tribunal de simple police de Nomény (Meurthe).**

*Président : M. GUIBAL, juge de paix.*

25 novembre 1869.

*Vaine pâture. — Fait de pâturage sur un terrain couvert de chanvre. — Procès-verbal. — Renvoi du prévenu.*

L'exercice du droit de vaine pâture ne peut être suspendu qu'à l'égard des terres que le propriétaire a entendu y soustraire par une clôture ou par l'établissement de prairies artificielles. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. IV, tit. I, art. 6 et 9.)

Et spécialement, un propriétaire sur le pré duquel la servitude existe ne saurait l'interdire ou même la suspendre momentanément, par le motif qu'il en aurait couvert la surface de chanvre coupé.

Auguste Daucher, âgé de douze ans, et son père, comme civilement responsable, sont cités devant le Tribunal de police de Nomény, à raison de ce que, le 11 octobre 1868, le jeune Daucher aurait fait paître une vache dans un pré d'autrui dont la surface était couverte de chanvre étendu pour y sécher.

Le ministère public requiert l'application contre l'inculpé de l'article 794, n<sup>o</sup> 40, du Code pénal et sa condamnation aux frais, solidairement avec son père. — Pour l'inculpé, il a été conclu au relaxé.

Le 25 novembre 1869, jugement qui le renvoie des poursuites, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que

le droit de vaine pâture existe sur les terres de la ville de Nomény; que son effet ne peut être suspendu qu'à l'égard de celles que leur propriétaire a entendu y soustraire par l'un des deux moyens prévus par la loi, ou par une clôture faite dans les conditions de l'article 6, sect. IV, tit. I, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ou par l'établissement de prairies artificielles; que le fait de couvrir les prés de n'importe quoi n'est pas rangé par la loi parmi ceux qui interdisent la vaine pâture, sans quoi, en les couvrant tous de quelque chose, on rendrait illusoire l'exercice de ce droit; d'où la conséquence que l'inculpé n'a pas commis de contravention à la loi sur la vaine pâture;

« Attendu qu'il n'a pas violé davantage l'article 471, n° 14, du Code pénal, puisque le chanvre répandu sur le pré n'avait pas été récolté sur celui-ci; ni l'article 479, n° 1, du même Code, puisque le procès-verbal ne dit pas qu'il ait endommagé le chanvre répandu sur le pré; que d'ailleurs on ne lui reproche ni l'une ni l'autre de ces deux dernières contraventions; — Par ces motifs, renvoie, etc. »

**Observations.**— La vaine pâture est le droit que les habitants d'une commune ont de conduire leurs troupeaux sur les champs non clos des particuliers, après que les récoltes ont été enlevées, ou sur les prairies naturelles, après que la première herbe a été fauchée ou consommée. Partout où cette servitude existe, il n'appartient pas aux propriétaires d'en restreindre ou d'en suspendre l'exercice en dehors des cas spécialement prévus par la loi du 28 sep-

tembre 1791. Particulièrement, ils ne sauraient la suspendre à raison de circonstances exceptionnelles, comme l'étendage de chanvre sur les terres soumises à la servitude. Jugé même que le conseil municipal n'aurait pas le pouvoir de le restreindre pour de telles raisons par un arrêté spécialement pris à cet effet (Cass., 10 mars 1834). — Voir aussi *Instruct. minist.* du 19 septembre 1840, ANNALES, vol. 1859, p. 245.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 201.

**Tribunal de simple police de Damville**  
(Eure).

*Président* : M. GOUYER, *juge de paix.*

18 février 1870.

*Prescription. — Contravention permanente. — Renvoi.*

L'action civile et l'action publique pour les contraventions permanentes, à l'égard desquelles la prescription n'a pas été interrompue, sont prescrites après une année révoquée, à partir de l'époque où elles ont acquis une existence certaine. Art. 640, C. inst. crim.

Spécialement, les infractions à un décret portant règlement sur la police d'une rivière, punissables des peines portées par l'article 471, n° 15, du Code pénal, et consistant notamment dans le mauvais état d'entretien de la chaussée de la rivière sur le pré du prévenu, ou dans l'existence d'une vanne d'irrigation perdant beaucoup d'eau, ne constituent pas des contraventions successives, mais bien des contraventions permanentes qui sont couvertes par la prescription à compter du jour où ce mauvais état a commencé d'exister.

Ainsi décidé,

Le 18 février 1870, par jugement, du Tribunal de simple police du canton de Damville, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Statuant par

jugement contradictoire et en dernier ressort; — Vu le procès-verbal sus-énoncé dressé par le garde-rivière Lemercier le 5 janvier dernier, dûment affirmé et enregistré; — Oûi les prévenus en leurs moyens de défense; — Le ministère public entendu en ses conclusions, par lesquelles il déclare s'en rapporter à justice; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit constate à la charge respective des prévenus diverses infractions au décret du 11 septembre 1837 portant règlement sur la police de la rivière d'Iton;

« Qu'ainsi, il relève: — Contre la dame veuve Louis Vassal, l'existence sur son pré situé commune du Sarq, triage du Gord, d'une vanne d'irrigation en état de complète vétusté, perdant l'eau d'une manière intolérable. — Contre Louis Desfriches: 1° le mauvais état d'entretien de la chaussée de la rivière sur un pré lui appartenant, situé au même lieu, laquelle chaussée serait percée de trous livrant continuellement passage à l'eau; 2° et l'existence aussi, sur ledit pré, d'une vanne d'irrigation perdant beaucoup d'eau et impossible à conserver; — Enfin, à la charge de Félix Gouyer, sur un pré dont il est propriétaire, situé commune de Coulanges, près le moulin Mulot: 1° l'existence d'une vanne d'irrigation en très-mauvais état, perdant l'eau considérablement 2° l'existence de caniveaux souterrains pratiqués dans les berges et garnis de tuyaux en fonte, prenant l'eau à la rivière et la portant sur le dit pré; 3° et le mauvais état de la chaussée de ce pré, mauvais état tel que les eaux s'y absorberaient en assez grande quantité; — Attendu que par leurs conclusions dépo-

sées sur le bureau de justice, les prévenus prétendent que les vannes et berges de la rivière ne diffèrent pas chez eux, quant à leur état, des vannes et berges de leurs voisins et notamment de M. Dujardin; ils ajoutent qu'aux termes mêmes du procès-verbal, les prétendues contraventions qui leur sont reprochées remonteraient à au moins trois années; que s'agissant de contraventions qui par leur nature sont permanentes, les délais de prescription courent du jour où elles ont commencé; qu'ainsi, en vertu de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, les poursuites, si tardivement faites qu'on n'en peut trouver la cause que dans les griefs personnels et les plaintes influentes de l'un des témoins du procès-verbal, doivent être considérées comme non avenues; ils concluent, en conséquence, à ce que le Tribunal les déclare déliés de la prévention et les renvoie sans dépens; — Attendu que les diverses infractions indiquées au procès-verbal, qu'elles aient ou non l'importance signalée, constituent à l'égard des prévenus, chacun en ce qui le concerne, si elles existent, autant de contraventions tombant toutes sous l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal; — Que les contraventions sont dès lors soumises à la prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire à la prescription d'une année à compter du jour où elles ont commencé; — Attendu que ce principe est absolu; qu'il ne peut recevoir d'exception, qu'en ce qui concerne le point de départ de la prescription et seulement lorsqu'il s'agit de contraventions successives, se composant (d'après la définition

de la Cour suprême) d'actes successifs, séparés par des intervalles de temps plus ou moins longs et se renouvelant à diverses reprises dans le cours de l'année, chacun de ces actes pouvant devenir, à l'époque de sa perpétration, l'objet d'une poursuite; — Attendu que rien de semblable ou d'analogue ne se rencontre dans l'espèce; qu'en effet, du moment où les yannes en question n'ont plus été suffisamment étanches et ont notoirement perdu l'eau d'une manière sensible, que les chaussées ont été percées et dégradées de façon à occasionner une appréciable déperdition des eaux de la rivière, que des caniveaux avec tuyaux en fonte ont été pratiqués dans les berges, les contraventions relevées au procès-verbal existaient manifestement; et, qu'en fait, il est constant que depuis lors elles ont toujours existé sans aucune discontinuité, sans la moindre intermitteuce; qu'elles constituent donc des contraventions essentiellement permanentes, à l'égard desquelles la prescription n'a point été interrompue et n'a cessé de courir depuis l'époque où elles ont acquis une existence certaine; — Attendu qu'il résulte, en termes formels et exprès, du procès-verbal servant de base à la poursuite et des débats, que lesdites contraventions existent depuis trois ans; qu'ainsi l'action à laquelle elles pouvaient donner lieu est incontestablement prescrite; que la jurisprudence constante de la Cour de cassation semble du reste ne laisser aucun doute à ce sujet; — Attendu que la prescription en cette matière est d'ordre public et devrait même être suppléée d'office par le juge;

« Par ces motifs: — Vu les arti-

cles 2 et 640 du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi l'article 159 du même Code; — Sans qu'il soit besoin, attendu qu'il n'y a lieu, de rechercher si les faits énoncés au procès-verbal peuvent être ou non contestés soit en principe, soit quant à l'importance qui leur est attribuée; — Faisant droit sur les conclusions des prévenus; — Déclare l'action du ministère public contre la dame veuve Vassal, Louis Desfriches et Félix Gouyer éteinte par la prescription et par conséquent non recevable; — Annule la poursuite et renvoie les susnommés de ladite action sans amende ni dépens. »

**Observations.** — En ce qui concerne les contraventions de police, le terme de la prescription est fixé par l'article 640 du Code d'instruction criminelle. L'action civile et l'action publique sont prescrites après une année révolue à compter du jour où elles ont été commises. Il ne peut y avoir aucune exception à cette règle, alors même que ces contraventions, par leur nature même, causent un dommage permanent. Le propriétaire qui a commis une anticipation ou une usurpation sur un chemin public conserve le terrain usurpé; le fait contraventionnel continue d'exister. Mais la contravention a été commise le jour où il a commencé d'usurper, c'est donc à compter de ce jour que court la prescription. Voir en ce sens notamment Cass., 27 mars 1852, *ANNALES*, 1852, p. 341; Cass., 28 janvier 1859, *ibid.*, 1859, p. 217. — Il en serait autrement des contraventions d'un caractère successif. Dans ce nombre a été classé le fait de continuer, sans se mettre en règle, l'exploitation d'un établissement rentrant

dans une catégorie d'entreprises qu'un règlement soumet, à partir de sa promulgation, à la nécessité d'une permission municipale (Cass., 29 août 1861) ; ou le fait d'exploiter une manufacture insalubre avec des modifications qui changent son caractère primitif et rendent une nouvelle autorisation nécessaire (Cass., 21 févr. 1845). Dans tous ces cas, le fait conventionnel peut toujours, tant qu'il se produit, et alors qu'il dure depuis plus d'un an, être déféré au Tribunal de police.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 205.

Justice de paix de Pont-l'Évêque  
(Calvados).

Président : M. LEVAVASSEUR, juge de paix.

7 août 1868.

*Billet à ordre. — Femme mariée. — Mandat tacite. — Prescription. — Absence de bon ou approuvé. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions.*

La femme, notamment d'un marin, a un mandat tacite de son mari pour tout ce qui concerne l'administration intérieure du ménage ; elle peut donc l'obliger pour le prix de vêtements qu'elle a achetés pour lui et pour elle, si cette acquisition n'excède pas les bornes d'une sage administration ; dès lors, le recouvrement du billet qu'elle a souscrit pour le règlement de la dette peut être poursuivi contre le mari.

La femme, pour le souscrire, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale du mari.

Il n'est pas nul, faute de bon ou approuvé ; il est seulement imparfait et constitue un commencement de preuve par écrit, donnant ouverture à l'admission des autres présomptions de la cause, et même de la preuve testimoniale, alors même que la créance dépasserait 150 francs.

Un tel billet n'est pas soumis à la prescription quinquennale.

Ainsi décidé,

Le 31 juillet 1868, par jugement de M. le juge de paix de Pont-l'Évêque, rendu dans l'espèce suivante :

En avril 1857, la dame Croix, dont le mari est marin, acheta du sieur Genestoux pour 79 fr. 90 de marchandises devant servir à faire des vêtements à elle et à son mari. N'ayant pas d'argent, elle signa au profit du sieur Genestoux un billet à ordre, non écrit par elle et non revêtu d'un bon ou approuvé, à l'échéance du 31 octobre suivant. Le 2 novembre, ce billet fut protesté en parlant à la dame Croix, qui répondit qu'elle ne pouvait payer faute de fonds.

Le sieur Genestoux ne continua pas les poursuites, mais au mois de mai 1868, après avertissement préalable, il a fait citer le sieur Croix devant le juge de paix de Pont-l'Évêque pour le faire condamner au paiement du billet. Par jugement du 22 dudit mois de mai, le sieur Croix fut condamné par défaut à en payer le montant avec intérêts de droit et dépens. Ce jugement lui ayant été signifié le 22 juillet dernier, il y a formé opposition.

Le 7 août 1868, rejet de cette opposition, par jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'opposition formée par le sieur Croix au jugement par défaut du 22 mai précédent, ensemble ce jugement et la signification qui en a été faite, requête de Genestoux, le 23 du même mois de juillet ; — Parties ouïes à notre dernière audience dans leurs moyens et conclusions ; — Attendu que l'opposition, ayant

été formée dans les trois jours de la signification du jugement, est régulière en la forme ; que sa recevabilité n'est pas d'ailleurs contestée ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en la forme ; — Attendu que, pour soutenir son opposition, le sieur Croix s'est appuyé dans ses conclusions et le débat oral sur divers moyens qu'il convient d'examiner ; — Qu'il a soutenu : 1° qu'en supposant valable le billet, objet de l'action de Genestoux, le recouvrement ne pouvait en être poursuivi contre lui, qui n'y a nullement figuré ; 2° que ce billet, même valable, serait prescrit, aux termes de l'article 189 du Code de commerce ; 3° qu'il était nul, comme souscrit par une femme mariée sans l'autorisation maritale exigée par l'article 217 et suivants du Code Napoléon ; 4° enfin qu'il était nul également pour inobservation des prescriptions de l'article 1326 du même Code, la dame Croix, aux offres de l'établir, n'étant pas dans les exceptions prévues par cet article ; d'où la conséquence que le jugement du 22 mai devrait être rapporté et l'action de Genestoux rejetée ;

« *Sur le premier moyen* : — Attendu que la dame Croix, présente à l'audience en qualité de mandataire de son mari, n'a pas méconnu avoir signé le billet dont il s'agit, ni qu'il ait été souscrit pour le prix de marchandises achetées par elle tant pour ses besoins personnels que pour ceux de son mari ; — Attendu que celui-ci est marin et comme tel presque continuellement absent de chez lui ; que c'est la femme qui se trouve obligée de pourvoir aux achats nécessaires pour le ménage ; que c'est un mandat qu'elle tient des circonstances

et de l'usage, et que la nécessité impose ; que cela est si vrai, que c'est la dame Croix qui est venue comme mandataire de son mari soutenir l'opposition de celui-ci ; qu'elle a pu ainsi obliger son mari, surtout, comme dans l'espèce, la fourniture n'étant pas exagérée ; que ce premier moyen doit donc être rejeté ;

« *Sur le deuxième moyen* : — Attendu que Croix ni sa femme ne sont marchands ; qu'en achetant pour les besoins de la famille, la dame Croix n'a pas fait d'acte de commerce ; que dès lors l'article 189 du Code de commerce ne leur est point applicable ; — Que c'est vainement qu'on argumente des expressions : *ou pour faits de commerce*, qui se trouvent dans cet article ; qu'elles se rapportent au souscripteur du billet, qui serait atteint par la prescription quinquennale alors même que ce souscripteur ne serait pas commerçant, s'il avait été fait pour faits de commerce, et non au bénéficiaire de ce billet ; — Que par ces mots : *ou pour faits de commerce*, le législateur a voulu que, du moment où la cause du billet est commerciale de la part du confectionnaire, marchand ou non, celui-ci pût jouir du bénéfice de la prescription ; qu'il suit de là que ce second moyen doit aussi être rejeté ;

« *Sur le troisième moyen* : — Attendu que du moment où la femme Croix achetait comme administratrice de l'intérieur du ménage et mandataire tacite de son mari, elle pouvait bien, alors qu'elle ne payait pas comptant, faire au sieur Genestoux une reconnaissance de la dette qu'elle contractait au nom de l'association conjugale ; — Que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour recon-

naitre à la femme un mandat légal de son mari, quant aux actes d'administration domestique, lorsqu'elle ne dépasse pas, comme dans le cas actuel, les bornes d'une sage administration; qu'elle n'a donc pas besoin d'une autorisation spéciale et que ce troisième moyen n'est nullement fondé;

« *Sur le quatrième moyen*. — Attendu que l'obligation qui résulterait du billet produit est unilatérale, conséquemment régie par l'article 1326 du Code Napoléon; que cet article veut, si le débiteur n'est pas dans l'une des exceptions qu'il prévoit, que l'acte soit écrit en entier de sa main, ou au moins qu'outre sa signature il ait écrit en toutes lettres un *bon* ou *approuvé pour telle somme*; — Attendu que dans l'espèce le billet non écrit par la dame Croix, qui, quoique illettrée, ainsi que l'indique sa signature, ne paraît pas se trouver dans l'une des exceptions de l'article précité, ne porte que la signature de cette femme, sans *bon* ou *approuvé*; que ce titre ne peut dès lors suffire seul à justifier la réclamation de Genestoux; mais qu'il n'est pas pour cela entaché de nullité; que seulement il est imparfait, et que s'il n'est pas valable comme établissant une obligation réelle, il constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour devenir la base d'une présomption autorisant le créancier à invoquer les autres présomptions de la cause et aussi la preuve testimoniale, même au cas où la réclamation surpasserait 150 francs; — Attendu que, ce quatrième moyen échappant à la défense, comme les trois autres, il s'agit d'apprécier, en ne voyant dans le billet qu'une pré-

somption, s'il en existe d'autres dans la cause pouvant par leur réunion arriver à la hauteur d'une preuve; — Attendu que le sieur Croix ne dénie pas la signature de sa femme, qu'il ne soutient pas que le billet soit sans cause ou qu'il ait été signé en blanc; que, loin de là, la dame Croix a déclaré, sans en donner la moindre justification, qu'elle l'avait acquitté en plusieurs paiements, et avait omis de le retirer, ce qui expliquerait le long laps de temps que Genestoux est resté sans le réclamer; — Qu'un tel système, contre lequel proteste ce dernier, implique reconnaissance de la dette à l'époque où le billet fut confectionné, 30 avril 1857; — Attendu que ce billet, qui échéait le 31 octobre de cette même année, a été protesté le 2 novembre suivant; que c'est à la dame Croix elle-même, tant comme confectionnaire que pour son mari, que le protêt a été remis; qu'évidemment, si la somme réclamée, 79 fr. 90, n'eût pas été due, cette femme n'eût pas manqué de se récrier, ce qu'elle était loin de faire, puisqu'elle déclarait que, faute de fonds, elle ne pouvait payer; donc alors la somme de 79 fr. 90 était due, et comme il n'est justifié d'aucune libération, elle l'est encore aujourd'hui; — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'action de Genestoux contre le sieur Croix procède bien, en même temps qu'elle est justifiée, puisque d'une part les exceptions proposées par Croix ne sont pas fondées, et que de l'autre cette action est appuyée sur des prescriptions équipollentes à une preuve; — Attendu que l'opposition du sieur Croix, outre qu'elle est mal fondée, dénote peu de bonne foi de sa part;



que c'est le cas de maintenir le jugement frappé d'opposition et de condamner l'opposant aux nouveaux dépens ;

« Par ces motifs, recevons le sieur Croix opposant pour la forme au jugement du 22 mai dernier ; — Et statuant au fond, sans avoir aucun égard aux moyens et exceptions proposés par ledit Croix, lesquels sont rejetés, disons à tort son opposition ; maintenons le susdit jugement dans toutes ses dispositions et condamnons Croix aux nouveaux dépens, dans lesquels sera compris le coût de la signification du 23 juillet dernier, tous lesquels sont taxés à... »

**Observations.** — Il est de principe et reconnu par tous les auteurs que la femme mariée qui achète des fournitures pour l'entretien de la famille est censée agir pour le compte de son mari et comme son mandataire. Par suite, et s'il n'y a ni abus ni excès, le mari peut être tenu du paiement des fournitures. Si ce mandat est réputé exister lorsque le mari est présent, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce particulière soumise à l'appréciation de M. le juge de paix de Pont-l'Évêque, le mari exerce une profession qui, comme celle du marin, le tient très-souvent éloigné du domicile conjugal. Voir, au surplus, de nombreuses décisions rendues dans le même sens, TABLE DÉCENNALE, v° *Femme mariée*, nos 9 et suiv. — Sur la seconde question, il est certain que lorsqu'un billet non écrit en entier de la main du souscripteur n'est pas revêtu d'un *bon* ou *approuvé*, dans les termes de l'article 1326 du Code Napoléon, ce billet ne peut valoir que comme

commencement de preuve par écrit. Mais, en ce cas, le juge peut admettre toutes les autres présomptions de la cause et même la preuve testimoniale (art. 1347, C. Nap.). — Quant à la prescription de cinq ans, elle n'était manifestement pas applicable dans l'espèce, le billet dont il s'agit au procès n'ayant aucun caractère commercial. A. BEAUME.

#### ARTICLE 206.

*Justice de paix du canton de Givors (Rhône).*

*Président : M. TRUCHARD-DUMOLIN, juge de paix.*

28 janvier 1870.

*Enclave. — Servitude de passage. — Cession de l'enclave. — Chemin d'exploitation. — Droit de passage. — Preuve.*

*Action en réintégration. — Caractère. — Possession précaire. — Dépossession violente.*

La servitude légale de passage pour cause d'enclave cesse en même temps que la cause qui l'a fait naître, c'est-à-dire lorsque l'état d'enclave n'existe plus.

C'est à celui qui réclame le passage sur un sentier d'exploitation à prouver l'existence de la servitude dont il excipe, alors même que de fait il aurait la quasi-possession de cette servitude.

L'action en réintégration est une mesure de paix publique qui a pour objet la répression de la violence ; elle ne suppose ni un droit de propriété ni la possession civile de la part de celui qui l'intente ; il suffit, pour ce dernier, d'avoir une détention matérielle même précaire et momentanée et d'avoir été dépossédé par violence ou voie de fait.

Le sieur Chaize est propriétaire à Givors d'une moulinerie ; pour parvenir à sa propriété, il était dans l'habitude de passer sur un sentier d'exploitation qui arrive du chemin public dans une voûte qu'il a fait

construire sur le ruisseau de Saint-Gérald. Le sieur Bertholon, son voisin, ayant fait pratiquer pour les besoins de son industrie de tanneur des fosses à cuirs, aurait, à ce qu'il paraît, empiété sur le sentier d'exploitation conduisant à la voûte construite aux frais du sieur Chaize.

Ce dernier, se voyant menacé dans l'exercice de ses droits par un travail qui gênait son passage, a cru avoir le droit de faire détruire de sa propre autorité les fosses à cuirs du sieur Bertholon. De là une double action devant M. le juge de paix du canton de Givors : une action en complainte intentée par Chaize pour trouble à lui causé à l'exercice de son passage par les constructions du sieur Bertholon, et une action en réintégrande dirigée par le sieur Bertholon contre Chaize pour la voie de fait à laquelle il s'est livré à son égard en faisant démolir de son autorité privée ses fosses à cuirs.

Le 28 janvier 1870, M. le juge de paix du canton de Givors, statuant sur cette double difficulté, a rendu le jugement suivant :

« **NOUS, JUGE DE PAIX** : — Parties entendues dans leurs moyens et conclusions ; — En la forme : — Considérant que les deux instances en complainte principale et en réintégrande reconventionnelle formées par les parties en cause, rentrent toutes les deux dans les limites de notre compétence (art. 6 et 7 de la loi du 25 mai 1838) ;

« En ce qui concerne la demande principale en complainte : — Au fond : — Considérant, en fait, qu'il est reconnu par les parties qu'au-devant des bâtiments appartenant au sieur Bertholon il existe un emplacement

confiné au nord par lesdits bâtiments, au midi par le chemin public de Givors au Bouchage, au levant par bâtiments au sieur Chaize, et au couchant par le même chemin public et par deux fosses à cuirs existant au-devant desdits bâtiments du sieur Bertholon ; — Considérant que le sieur Chaize a formé contre le sieur Bertholon une complainte possessoire en maintenance, non d'un droit de propriété, mais bien d'une servitude de passage qu'il prétend avoir le droit d'exercer devant la façade des bâtiments dudit sieur Bertholon, dans toute leur longueur sur une largeur de 2 mètres environ pour arriver à une petite porte d'entrée existant sous une voûte lui appartenant, et donnant accès dans ses bâtiments qui font suite à angle droit à ceux du sieur Bertholon ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 688 du Code civil, la servitude de passage est une servitude discontinue, et qu'aux termes de l'article 691 du même Code, les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre ; que, dans ce cas seulement, elles peuvent donner lieu à l'action possessoire ; — Considérant toutefois qu'une jurisprudence constante décide que la servitude discontinue de passage peut s'établir sans titre lorsqu'il y a enclave parce qu'il s'agit alors d'une servitude légale qui est réputée reposer sur un titre ; — Considérant enfin que la Cour suprême décide aussi invariablement que le passage peut s'exercer sans titre lorsqu'il s'agit d'un sentier d'exploitation existant entre deux héritages, parce que l'existence d'un tel chemin suppose nécessairement une convention antérieure entre les riverains, conven-

tion qui remplace un titre ; — Considérant qu'il s'agit dès lors d'examiner si la demande du sieur Chaize, qui a uniquement pour objet un droit de passage sur un emplacement assis sur la propriété du sieur Bertholon, peut s'appuyer sur les principes dont il vient d'être parlé ; — Considérant, du reste, qu'une jurisprudence constante a consacré le droit et le devoir du juge de paix, saisi d'une action possessoire, de se livrer à cet examen sans cumuler pour cela le pétitoire et le possessoire pour lequel tous les droits des parties demeurent expressément réservés (Cour de cassation, 2 février 1848, 22 novembre 1848, 27 mars 1866 et 24 avril 1866) ; — Considérant que des titres précités produits par les parties il résulte d'abord de la vente faite (le 9 novembre 1841, acte M<sup>e</sup> Gonnard, notaire) par le sieur Gaillard au sieur Kock, vendeur du sieur Bertholon, que ce dernier est propriétaire d'une parcelle de terrain en vassibles et rochers, quartier Saint-Gérald, à Givors, confinée au midi par terrain de la dame Molé, venderesse du sieur Chaize et autres confins détaillés audit acte ; — Qu'il résulte en outre de la vente faite (les 10 et 11 octobre 1862, acte M<sup>e</sup> Romagnier, notaire), par les consorts Molé au sieur Chaize, que les immeubles à lui vendus sont confinés au nord par les roches et terrain de M. Kock, vendeur du sieur Bertholon, et autres confins spécifiés audit acte ; — Qu'il y a lieu dès lors d'admettre que les consorts Molé, vendeurs du sieur Chaize, en prenant pour confins au nord les roches et terrain du sieur Kock, vendeur du sieur Bertholon, reconnaissent eux-mêmes

la propriété en vassibles et rochers acquise par ledit sieur Kock du sieur Gaillard, propriété qui est précisément celle sur laquelle est revendiquée la servitude de passage en litige ; mais que ces actes ne mentionnant en aucune manière cette servitude de passage, on ne peut dès lors la considérer comme fondée en titre ; — Considérant ensuite que l'enclave (si elle a existé dans l'origine) n'a pu avoir sa raison d'être qu'avant la construction de l'aqueduc du ruisseau de Saint-Gérald, qui longe sous terre l'emplacement en litige, et qu'avant l'ouverture du chemin public de Givors au Bouchage, qui borde le même emplacement ; mais que cette enclave n'existe plus depuis la rectification de ce chemin, qui permet au sieur Chalze de sortir et d'entrer dans ses bâtiments, soit par la petite porte située sous la voûte précitée, soit même plus facilement par une nouvelle porte d'entrée qu'il a ouverte directement sur ledit chemin ; — Que l'enclave ayant dès lors cessé à mis fin à la servitude légale ; — Que le fait d'enclave étant la cause unique de cette servitude nécessaire, si ce fait vient à cesser, la servitude, qui en est la conséquence, cesse aussi d'exister ; que cette question de droit est, il est vrai, controversée en jurisprudence et entre les auteurs ; mais qu'il y a lieu de le décider ainsi, parce qu'il s'agit d'une exception à la règle générale de la liberté des héritages (Rouen, 13 décembre 1862, et Limoges, 45 mars 1869) ; — Considérant enfin qu'un chemin d'exploitation suppose une convention tacite de deux propriétaires riverains qui, pour la desserte de leurs fonds, ont abandonné chacun

une partie de leur propriété, et qui dès lors ont un droit de passage sur ce terrain, non à titre de servitude, mais à titre de copropriété; — Que toutefois cette convention tacite n'est admise par la jurisprudence que dans l'intérêt de l'agriculture pour les sentiers d'exploitation existant dans les propriétés rurales, mais nullement pour les chemins pouvant faire communiquer des habitations urbaines entre elles; — Que, du reste, le sieur Chaize a implicitement reconnu qu'il n'y avait pas copropriété, puisque dans sa demande introductive d'instance il ne réclame qu'un droit de servitude de passage et reconnaît par là même la propriété de son adversaire; — Considérant en dernier lieu que la propriété étant présumée libre de toute servitude, c'est à celui qui réclame une servitude sur le fonds d'autrui à en établir l'existence, alors même que de fait il aurait la quasi-possession de cette servitude (Limoges, 28 juillet 1842; Agen, 23 novembre 1857); — Que le maintien de ce demandeur dans sa possession annale ne sert donc qu'à lui assurer l'exercice intérimaire de cette servitude; — Que dès lors l'action en complainte du sieur Chaize (en admettant qu'elle pût être admise) ne lui serait d'aucune utilité, puisque la possession intérimaire de la servitude par lui réclamée est assurée au sieur Bertholon par son action en réintégration dont il va être parlé, et qu'au pétitoire, la preuve incombera encore au sieur Chaize comme au possesseur;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle en réintégration: — Au fond: — Considérant, en fait, que postérieurement à la demande en

complainte dont il vient d'être parlé, le dimanche 23 janvier courant, le sieur Chaize s'est permis de se rendre justice lui-même, en faisant combler par ses ouvriers les deux fosses à cuirs que le sieur Bertholon avait creusées dans l'emplacement situé au-devant de ses bâtiments, et sur lequel ledit Chaize prétend avoir un droit de servitude; — Que ces deux fosses avaient été creusées à la suite de deux autres déjà existantes dans le même lieu; qu'elles avaient 7 mètres de longueur sur 2 de large et 3 mètres de profondeur; — Considérant, en droit, que l'action en réintégration est une mesure de paix publique, qui a pour objet la répression de la violence suivant la vieille maxime: *Spoliatus ante omnia restituendus*; — Que cette action ne présume ni un droit de propriété, ni la possession civile de la part de celui qui l'intente; — Qu'il lui suffit d'une détention matérielle, même précaire et momentanée, et d'une déposition par violence et voie de fait; — Que c'est ainsi que le décide toujours la Cour suprême, malgré les controverses (Cass., 25 avril 1865 et 4 mai 1868); — Considérant qu'il est incontesté, que le sieur Bertholon avait la détention matérielle de l'emplacement dont s'agit, ainsi que le sieur Chaize l'a reconnu virtuellement lui-même par sa complainte en maintenance de servitude de passage; et qu'en comblant lui-même violemment les fosses creusées par le sieur Bertholon sur le terrain de ce dernier, le sieur Chaize s'est à tort et illégalement rendu justice, et qu'il y a lieu dès lors d'adjuger au sieur Bertholon les conclusions de sa demande en réintégration; — Con-

sidérant, quant aux dommages-intérêts réclamés, qu'ils rentrent dans les limites de la compétence du juge de paix, puisqu'aux termes de l'article 7, *in fine*, de la loi du 25 mai 1838, ils sont fondés exclusivement sur la demande principale elle-même ; — Considérant qu'en effet, un préjudice notable a été causé au sieur Bertholon ; — Qu'il a été obligé de congédier une partie de ses ouvriers ; que le béton en chaux hydraulique préparé pour remplir les fosses à cuirs dont s'agit a été avarié ainsi que les échafaudages nécessaires par ces travaux, et qu'il éprouve un retard assez considérable dans la confection de ces fosses à cuirs, lesquels ne peuvent que perdre un peu de leur valeur par suite de ce retard imprévu ; que nous possédons tous les éléments nécessaires pour fixer la valeur de ces dommages-intérêts ; — Considérant que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort : — Déboutons le sieur Chaize de la demande en complainte par lui formée contre le sieur Bertholon ; — Déclarons l'action en réintégrande de ce dernier recevable en la forme et au fond ; — En conséquence, ordonnons que le sieur Bertholon sera réintégré par toutes les voies de droit, dans la possession de l'emplacement à fosses à cuirs existant au-devant de la façade de ses bâtiments ; — Condamnons le sieur Chaize à rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant sa voie de fait violente, et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement ; sinon, autorisons le sieur Bertholon à la faire aux frais du sieur

Chaize, pour lesquels frais il lui sera délivré exécutoire, sur le vu des quittances des ouvriers et autres justifications de la dépense ; — Condamnons en outre le sieur Chaize en 100 francs de dommages-intérêts envers le sieur Bertholon et en tous les dépens, liquidés à..., etc. ; — Le tout sous réserve expresse des droits des parties au pétitoire. »

**Observations.** — Comme le fait remarquer M. le juge de paix, dans le présent jugement, la question de savoir si la cessation de l'état d'enclave met fin de droit à la servitude de passage fondée sur cette cause est des plus controversées. Voir dans les ANNALES, 1869, p. 243, les observations qui suivent l'arrêt de Limoges du 15 mars 1869 visé dans le jugement.

Il n'est pas douteux que ce ne soit à celui qui se prévaut d'une servitude à en prouver l'existence : *Onus probandi incumbit actori*, et la quasi-possession ne peut point établir en faveur du demandeur une présomption qui l'exonère de la preuve ; car cette quasi-possession peut être le résultat d'un abus ou même d'une tolérance exclusive d'un droit.

Sur les caractères de la réintégrande, voir notre DICTIONNAIRE DES JUSTICES DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 33 et suiv.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 207.

*Justice de paix du canton de Poix*  
(Somme).

*Président* : M. MAINCOURT, *juge de paix*.

9 février 1870.

*Maire.* — *Poursuite.* — *Action civile en*

*dommages - intérêts. — Autorisation préalable.*

L'autorisation préalable du conseil d'Etat, exigée par l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, est nécessaire même pour intenter une action civile en dommages-intérêts contre un maire, lorsque la demande est motivée sur un acte de ses fonctions.

Ainsi décidé,

Le 9 février 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Poix, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la demande de S\*\*\* formée contre D\*\*\* personnellement et contre le même en tant que de besoin comme maire de la commune de Croixrault a pour objet le paiement d'une indemnité de 195 fr. 90, motivée sur la révocation par l'autorité administrative supérieure d'une prétendue autorisation accordée par erreur, et indûment au demandeur par le défendeur, de planter une croix à l'entrée du chemin Neuf, dépendant de ladite commune ; — Qu'à cette demande le défendeur oppose l'exception de l'article 75 de la constitution de l'an VIII ; — Que si cette exception est fondée, le juge ne peut, au moins quant à présent, apprécier le fond du procès, rechercher si l'autorisation imputée a été par lui accordée, dans quels termes, à quelles conditions, comme aussi, si le retrait qui en avait été fait a pu engendrer à son regard une responsabilité quelconque ; — Qu'il s'agit donc de décider si, conformément à l'article invoqué, le demandeur ne doit pas être tenu d'obtenir préalablement et avant tout du conseil d'Etat l'autorisation de suivre l'action qu'il exerce ; — Que cet ar-

ticle 75 de la loi du 22 frimaire an VIII dispose que « les agents du « gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis, « pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision « du conseil d'Etat ; » — Attendu que cette disposition est formelle ; qu'elle s'applique indistinctement à toutes sortes de poursuites civiles ou criminelles, sans qu'il soit permis de faire une distinction que ne comportent pas les termes généraux de la loi ; — Qu'en fait, dans la cause qui nous est soumise, il est manifeste, ainsi que cela résulte même de la prétention formulée par le demandeur, que l'acte attribué au sieur D\*\*\* et duquel on veut faire découler sa responsabilité, se rattache intimement et même exclusivement à sa qualité de maire ; — Que c'est donc à bon droit que ce dernier invoque le bénéfice de la garantie constitutionnelle ; — Déclarons surseoir à statuer sur la demande de S\*\*\* pendant le délai de deux mois ; — Disons qu'à défaut par le demandeur d'avoir dans ledit délai rapporté l'autorisation du conseil d'Etat ou justifié de ses diligences pour l'obtenir il sera fait droit ; — Réservons les dépens. »

**Observations.** — Les maires ont, dans la gestion des intérêts communaux, la double qualité de représentants de la commune et d'agents du gouvernement. Par suite, ils ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'Etat, à raison des actes qui leur sont reprochés, mais qu'ils ont accomplis dans l'exercice de ce mandat. Cass., 6 septembre 1849, 7 avril 1852. — Et l'autorisation est nécessaire même pour

intenter une action civile contre le maire. C'est ainsi qu'il a été spécialement jugé que le maire d'une commune qui, à l'occasion d'un arpentage communal s'est introduit sur l'héritage d'un particulier malgré la défense de ce dernier, pour le faire également arpenter, est réputé avoir agi en sa qualité de fonctionnaire public et comme agent du gouvernement ; par suite, la répression de ce fait ne peut être poursuivie, notamment par voie de *complainte possessoire*, sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat. Cass., 21 août 1855. — Dans l'espèce particulièrement soumise à l'appréciation de M. le juge de paix, il s'agissait d'une prétendue autorisation donnée par le maire de planter une croix sur un terrain communal, autorisation dont le retrait par l'administration supérieure aurait causé un préjudice au demandeur. Or il est certain que si cette autorisation avait été accordée par le défendeur, il n'avait pu la donner qu'en sa double qualité de fonctionnaire et de représentant des intérêts communaux. Dans ces termes, l'action en responsabilité intentée contre ce maire était certainement subordonnée à l'autorisation préalable. — Mais cette autorisation ne serait pas nécessaire dans tous les cas où un maire n'aurait pas agi dans l'exercice de ses fonctions, ni comme agent du gouvernement. Ainsi jugé qu'un maire, en tant que membre du *conseil de fabrique*, n'est pas agent du gouvernement et peut être poursuivi en cette qualité sans autorisation. Cons. d'Etat, 14 avril 1860 (D. P., 62, III, 2.) — Jugé aussi qu'un maire peut être directement poursuivi devant le Tribunal de simple police, lorsqu'il s'est

livré envers un individu à des voies de fait ou violences légères. Trib. de police de Voves, 2 octobre 1866, BULLETIN DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX, t. IX, p. 66. ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 208.

Justice de paix de St-Martin-Lantosque (Alpes-Maritimes).

Président : M. L. ALBERTI, juge de paix.

18 janvier 1870.

*Demande en paiement de loyer et en validité de congé. — Demande reconventionnelle. — Taux de la compétence du juge de paix. — Disjonction des demandes. — Jugement sur la validité de congé. — Incompétence sur la demande reconventionnelle.*

Lorsqu'à une demande en paiement de loyer, n'excédant pas 400 francs, et en validité de congé, le défendeur, sans nier l'existence de la location, oppose une exception qui sort de la compétence du juge de paix, comme celle qui serait fondée sur une vente résiliable de la maison à l'occasion de laquelle serait intervenu ledit congé, le juge de paix peut, tout en statuant sur la validité du congé, se déclarer incompétent relativement à l'exception qu'il ne peut juger.

Ainsi décidé,

Le 18 janvier 1870, suivant jugement de M. le juge de paix du canton de Saint-Martin-Lantosque, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX :— Vu la demande en validité de congé signifiée le 17 décembre dernier, enregistrée ; — Oui les parties ; — Attendu que Millo reconnaît retenir à titre de bail la maison dont s'agit, et ne conteste pas être débiteur du loyer réclamé, s'élevant à la somme de 228 francs, sous déduction de 16 francs reçus à compte ; qu'il ne conteste pas non

plus la régularité du congé qui lui a été donné par exploit de Vallaghi, huissier, en date du 22 juin 1869, enregistré, ni l'échéance de la location ; que, dès lors, il doit être tenu à déguerpir et à payer le montant du loyer dont il est débiteur ; — Attendu que, pour faire repousser la demande de la veuve Thaon, Millo soutient vainement au procès devant nous : 1° que la vente de la maison louée par lui, faite en vertu de l'écrit sous seing privé du 30 octobre 1866, est nulle pour n'avoir pas été faite en double original ; 2° que le prix de la vente n'est réellement que de 1 050 francs, au lieu de 1 500 ; 3° qu'au surplus le défunt Thaon, mari de la demanderesse, lui a accordé la faculté de racheter la maison vendue ; — Que ces exceptions, ne rentrant point dans les limites de notre compétence, ne peuvent être par nous appréciées ; — Attendu que s'il est de principe que le juge de paix, compétent pour statuer sur l'action, l'est également pour prononcer sur l'exception, et qu'en tout cas il peut renvoyer la cause devant les tribunaux compétents pour voir statuer sur l'action à la fois et sur l'exception, ces principes cessent lorsque, comme dans l'espèce, l'exception présente la nature d'une véritable action tendant à faire prononcer la nullité de la vente d'un immeuble et à rendre la demanderesse comptable d'une somme excédant la compétence ordinaire, et ne revêt point un caractère sérieux ; d'où il suit que la contestation soulevée par les exceptions du défendeur échappe à notre compétence, et qu'en prononçant sur la demande de la veuve Thaon, il y a lieu de renvoyer Millo à se pourvoir devant

les tribunaux compétents sur ce qui fait l'objet de ses exceptions ; — Par ces motifs : — Déclarons valable le congé donné au sieur Millo à la requête de la dame veuve Thaon par l'acte susdit ; — Condamnons ledit sieur Millo à vider de corps et de biens, dans trois jours de la signification du présent jugement, la maison en laquelle il habite encore, et, à défaut de la vider dans le délai ci-dessus, autorisons la dame veuve Thaon à l'y contraindre par les voies de droit ; — Ordonnons que le présent jugement soit exécuté par provision, nonobstant appel sans donner caution ; condamnons en outre Millo à payer à la demanderesse la somme de 212 francs pour loyers échus, et aux frais liquidés à la somme de 16 fr. 18, et à ceux du présent jugement ; — Et sur les exceptions faites par Millo, déclarons notre incompetence à en connaître et le renvoyons devant les tribunaux compétents. »

**Observations.** — Exacte application des principes posés par les articles 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838. Le juge de paix a eu raison d'user du pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère, de retenir la cause principale en renvoyant devant les juges compétents l'exception soulevée par le défendeur, qui ne lui paraissait pas suffisamment sérieuse, et qui d'ailleurs ne semblait avoir été formée que pour entraîner le demandeur sur un autre terrain et devant une juridiction plus dispenseuse.

CM. MILLION.



## ARTICLE 209.

Justice de paix de Condé-en-Brie  
(Aisne).

Président : M. LA BARRE, juge de paix.

11 mars 1869.

*Chemin commun d'exploitation. — Servitude réciproque. — Demande en complainte possessoire. — Recevabilité. — Titres.*

L'exercice du droit de passage et de circulation sur les chemins d'exploitation doit être considéré comme l'exécution d'une convention présumée exister entre les propriétaires voisins pour la desserte de leurs fonds respectifs ; en conséquence, la jouissance et la possession de ces chemins, même en l'absence de titres, peuvent servir de base, en cas de trouble, à la complainte possessoire.

Spécialement, le fait par l'un des propriétaires voisins d'opérer un labour ou de creuser un fossé sur le chemin d'exploitation de façon à en interrompre la viabilité au détriment des autres propriétaires, constitue un trouble dont la répression peut être demandée devant le juge du possessoire.

Ainsi décidé,

Le 11 mars 1869, par jugement de M. le juge de paix de Condé-en-Brie, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Sur le chef de la non-recevabilité de la demande, tiré des dispositions de l'article 691 du Code Napoléon : — Attendu que par leur exploit introductif d'instance Simon et autres prétendent avoir le droit d'user du chemin en litige concurremment avec la défenderesse, non à titre de servitude de passage, mais à titre de copropriétaires, ce chemin, d'après eux, étant un chemin commun ou d'exploitation établi par les auteurs des parties en cause pour l'utilité de leurs fonds ; qu'ils en sont d'ailleurs en possession et jouissance depuis

plus d'un an ; — Attendu qu'il est constant, en doctrine et en jurisprudence, qu'un chemin d'exploitation peut donner lieu à l'action possessoire sans être appuyée de titres, parce que les principes relatifs aux servitudes discontinues sont sans application à ces sortes de chemins, l'exercice du droit de circulation et de passage sur eux devant être envisagé comme l'exécution d'une convention supposée exister entre des propriétaires voisins pour la desserte de leurs fonds respectifs ; qu'en conséquence le sol de ces chemins est présumé avoir été fourni en commun par les propriétaires des fonds qu'ils longent ou traversent, et leur jouissance se pratique soit en vertu de leur propriété, soit en vertu d'une servitude sous-entendue et réciproquement consentie ; — Que la jurisprudence à cet égard résulte notamment d'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 5 janvier 1849 ; d'un arrêt de la cour de Poitiers du 10 février 1853 ; de cinq arrêts de la Cour de cassation des 20 décembre 1808, 29 novembre 1814, 11 décembre 1827, 19 novembre 1828 et 27 février 1852 ; — Attendu que sans cette jurisprudence tutélaire la jouissance et la propriété des chemins privés d'exploitation se trouveraient à la merci de celui des deux voisins limitrophes à qui il plairait de s'en emparer et de les confondre dans son domaine au préjudice de l'autre, assuré qu'il serait de les conserver en s'abritant derrière les dispositions de l'article 691 du Code Napoléon pour faire repousser la complainte possessoire, et en invoquant le défaut de titres pour échapper à une action au pétitoire : les chemins dont il s'agit s'établissant, dans la plupart

des cas, par l'abandon réciproque et verbal que font deux voisins de chacun la moitié du sol qui y est affecté; — Attendu qu'il s'ensuit que la solution du litige doit dépendre de la question de savoir si le chemin contesté a réellement tous les caractères et les apparences voulues d'un chemin d'exploitation — puisque c'est la constitution de ces caractères qui peut donner à la possession des demandeurs les qualités nécessaires et requises par les articles 23 du Code de procédure civile et 2229 du Code Napoléon pour servir de base à une action possessoire, et autoriser ces derniers à conserver un droit de copropriété ou de servitude mutuelle sur le chemin dont il s'agit; — Attendu que d'après l'inspection des lieux il n'est pas possible de douter que le chemin, objet du litige, ne soit un chemin commun ou d'exploitation établi depuis temps immémorial pour faciliter la culture des propriétés des demandeurs et de la défenderesse; qu'en effet, ce chemin, contigu à ces propriétés, qu'il sépare, prend naissance sur celui conduisant de la ferme de la Motte à la route vicinale n° 20, borde vers orient la terre des demandeurs sur une longueur de 214 mètres et une largeur variant de 4 à 5 mètres, et vers occident confine à celle de la défenderesse sur la même longueur, pour s'arrêter et finir à son extrémité vers le sud contre la terre des demandeurs; qu'il est à l'état de pelouse, sans traces de passage de voitures sur une longueur de 32 mètres au bout nord et de 65 mètres au bout sud; que vers son centre il a été tout récemment labouré sur une étendue de 114 mètres; qu'au point où il s'arrête au bout sud joignant la propriété des deman-

deurs il y a été dernièrement ouvert un fossé qui rompt toute communication avec elle; — Qu'entre ce chemin et la propriété des demandeurs, il existe un faible talus où il y a quelques arbres et des traces d'un ancien fossé; que du côté de la défenderesse, il existe dans la partie sud, sur une étendue de plus de 60 mètres, une haie vive qui le sépare d'un enclos appartenant à cette dame; et, à d'autres places, çà et là, des excavations qui paraissent être des restes de fossé; — Attendu qu'il est établi par l'enquête qu'un chemin bordé de haies de chaque côté subsiste depuis un temps immémorial entre la propriété des demandeurs et celle de la défenderesse, et des dépositions des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième témoins que Simon et consorts en sont en possession et jouissance depuis longtemps, notamment depuis plus d'an et jour; que le seul témoin de la contre-enquête, tout en déposant n'avoir point vu de chemin entre la propriété de la défenderesse et celle des demandeurs depuis cinq ans qu'il habite la ferme de la dame Léonard, a déclaré cependant avoir vu la sœur de Simon garder les vaches de sa mère dessus, ce qui constitue un acte de jouissance; — Sur le chef d'incompétence motivé sur la prohibition faite aux juges de paix de prendre leurs décisions sur les titres de propriété: — Attendu que s'il nous est interdit, sans cumuler le pétitoire avec le possessoire, de fonder nos décisions sur une appréciation des titres des parties, quant aux droits de propriété de l'objet en litige, il nous appartient cependant de les viser et de les consulter dans le but de caractériser

sainement la possession invoquée et de nous édifier sur son efficacité; que ceci résulte d'une jurisprudence suivie, particulièrement de trois arrêts de la Cour de cassation des 11 mai 1841, 16 août 1843 et 16 janvier 1845; — Attendu que les demandeurs nous ont représenté un acte de partage passé devant Lefort, notaire à Artonges, le 9 juin 1841, portant dans la désignation des biens partagés celle d'une pièce de terre au terroir de Marchais, lieu dit *les patis de la Motte*, tenant d'un lez du levant à un *chemin d'aisance*, d'un bout du midi audit *chemin d'aisance*, d'autre bout au chemin du Gain-de-la-Motte; — Qu'il suffit de voir les lieux pour reconnaître que le chemin litigieux ne peut être autre que celui *d'aisance* dont parle ce partage; que l'opinion contraire ne serait pas rationnelle; que du reste ce chemin, placé entre les héritages des demandeurs et ceux de la défenderesse, et s'arrêtant à son extrémité sud, contre la propriété de Simon et autres, après un parcours de 211 mètres, a dû être créé pour le besoin de l'exploitation de ces immeubles; — Attendu que le fait de l'inscription du terrain litigieux au nom de la dame Léonard, sous le numéro 668 de la matrice cadastrale de Marchais; celui du paiement de l'impôt par elle effectué depuis fort longtemps, de même que l'indication qui aurait été donnée par Tuilier, père du demandeur, au moment de la confection du cadastre, pour faire porter ce terrain à la cote de la défenderesse, doivent être écartés des débats comme n'étant ni interruptifs ni prohibitifs de la possession de Simon et autres; que ces divers faits seraient tout au plus contingents et accueillis comme rensei-

gnements dans une instance pétitoire; que dans la cause pendante ils sont sans influence sur les actes de jouissance et de possession des demandeurs prouvés par l'enquête; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort et sans droit que la dame Léonard s'est permis de faire labourer, il y a environ quatre à cinq mois, le chemin en question et, à la même époque, de le faire séparer de la terre des demandeurs par un fossé ouvert en travers sur la tête de ce chemin; — Que par ces voies de fait elle a troublé les sieurs Simon et consorts dans leur jouissance plus qu'annale du chemin en litige, constatée par l'enquête;

« Par ces motifs : — Rejetons comme mal fondées les deux exceptions de non-recevabilité de la demande et d'incompétence soulevées par la défenderesse; — Disons cette demande bien introduite et retenons la cause; — Au fond : — Gardons et maintenons Simon et autres dans la possession et jouissance, en commun avec la défenderesse, du chemin d'aisance et d'exploitation en question; — Faisons défense et inhibition à la dame Léonard de ne plus à l'avenir les y troubler, comme elle l'a fait par les voies de fait objets de la demande; — La condamnons à rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant son entreprise, et ce, dans la huitaine de la signification du présent jugement; faute de quoi, autorisons les demandeurs à faire faire les travaux pour y parvenir, aux frais de la défenderesse, qui sera tenue à les leur rembourser sur le vu des mémoires des ouvriers, qui seront par nous rendus exécutoires contre elle; — La condamnons, en outre, à tous les dépens. »

**Observations.** — Jurisprudence constante. Voir, indépendamment des arrêts cités dans la sentence qui précède, Cass., 13 novembre 1849, ANNALES, 1850, p. 20; conseil d'Etat, 27 mars 1851, *ibid.*, 1851, p. 254; Cass., 13 décembre 1864, *ibid.*, 1865, p. 158. — Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Chemins*, n<sup>o</sup> 20 bis et suiv. ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 210.

Justice de paix du canton de Charroux  
(Vienne).

Président : M. CHEVRIER, juge de paix.

1<sup>er</sup> septembre 1869.

Bail. — Fermier. — Prairie. — Fumure.

— Obligation prescrite par le bail.

Enquête. — Témoin unique. — Confiance.

— Preuve.

Le fermier qui s'est engagé par son bail à entretenir les prés qu'il a loués en bon état de fumure, doit être réputé avoir rempli son obligation lorsqu'en moins de sept années il a fumé deux fois lesdits prés, la première fois avec du fumier d'écurie et la seconde fois avec de la cendre.

Lorsque, dans une enquête, un seul témoin a déposé sur un fait, ce fait peut être considéré comme suffisamment prouvé si le témoin est dans des conditions propres à inspirer confiance.

Le sieur Norbert Malapert, propriétaire à Charroux, a fait citer le sieur François Perret, son ancien fermier, à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Charroux pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 4 000 francs à titre de dommages-intérêts motivés sur les dégradations que celui-ci aurait fait subir à une pièce de terre en pré, pendant son fermage, qui a duré sept années et a pris fin le 25 décembre 1868.

Lors d'une première comparution à l'audience, M. le juge de paix, par un interlocutoire, a autorisé le défendeur à prouver par témoins qu'il avait répandu sur le pré litigieux les engrais convenus dans le bail verbal. Le 18 août dernier, il a été procédé à l'audition des témoins, et le 1<sup>er</sup> septembre 1869 a été rendu le jugement définitif suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'en droit, il s'agit de décider si Perret a cultivé en bon père de famille, et suivant les conventions verbales reconnues par les parties, une pièce de terre en pré appartenant au demandeur et dont il a joui depuis le 25 décembre 1861 jusqu'à la même époque de l'année 1868, notamment si la seconde fumure a été faite ; — Vu l'exploit introductif d'instance, enregistré ; — Vu l'interlocutoire, aussi enregistré ; — Vu l'enquête, également enregistrée ; — Attendu que, de l'aveu des parties, Perret, preneur, devait fumer deux fois convenablement, dans le courant des sept années, le pré du demandeur, dont l'étendue est reconnue être de 1 hectare et quelques ares ; — Attendu que, dans ses conclusions, Malapert a accepté la première fumure comme suffisante, mais a prétendu que la seconde n'avait pas eu lieu, tandis que Perret a soutenu que cette seconde obligation a été effectuée; que c'est donc cette seconde fumure niée et soutenue qui est la base, la cause du procès ; — Attendu que Charles Trillaud a déposé que, dans le courant de février ou mars 1865, étant journalier de Perret, il a répandu sur le pré une quantité de fumier d'écurie suffisante pour en couvrir toute l'étendue ; que si la déposition

de Chassat n'est pas aussi explicite, elle n'infirme pas la première ; que d'ailleurs cette première déposition est corroborée par la déclaration faite par le demandeur originaire qu'il accepte la première fumure ;

« Pour ce qui se rapporte à la seconde : — Attendu que Pierre Neveux a déposé qu'à la fin de février 1867, Becquet, alors domestique de Perret, a amené et mis dans le pré, à petits monceaux, 35 hectolitres de cendre, prise chez le sieur Gallais au Quoiteux ; que cette cendre a été répandue à la main par Becquet et par lui sur toute l'étendue du pré, en quantité suffisante, et qu'il s'explique ainsi, parce que son expérience ne lui permet pas de se tromper ; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une déposition unique peut constituer une preuve, lorsque le témoin est dans des conditions propres à inspirer confiance : *Testes non numerantur, sed ponderantur* ; — Attendu en outre que si Becquet, dont le témoignage a été offert par Perret, n'a pas été entendu, c'est uniquement que le sieur Malapert a demandé qu'il ne fût pas cité, et a dit qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal ; — Attendu que cette dernière conclusion doit faire présumer que le demandeur originaire croit en ce moment que la cendre a été répandue ; — Attendu que Malapert, ne contestant plus ce fait, a prétendu que la cendre ne remplace pas le fumier, et que la condition verbale n'a pas été remplie ; — Attendu que, suivant l'usage constant et reconnu dans le pays, les prés secs reçoivent aussi souvent de la cendre que du fumier ; 35 hectolitres de cendre peuvent suffire pour 1 hectare et quelques ares ;

— Attendu que s'il a été convenu que le pré serait fumé deux fois, il importe d'apprécier la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, (art. 1156, C. Nap.) et que, dans l'espèce, on doit décider que le fermier qui, une première fois, a couvert un pré de fumier et, quelques années après, y a mis une quantité suffisante de cendre a fait ce que les propriétaires font eux-mêmes ; qu'il a donc joui en bon père de famille et n'a causé aucune dégradation ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons Malapert mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens.»

**Observations.** — La première question rentre essentiellement dans les pouvoirs d'appréciation du juge ; nous n'avons rien à en dire. — Sur la seconde, on sait que l'ancienne maxime : *Testis unus, testis nullus*, n'existe plus dans nos Codes. Sans doute le juge ne pourrait appuyer sa décision sur un témoignage unique, si ce témoignage lui semblait suspect ; mais lorsque, comme dans l'espèce, il apprécie que le témoin est dans des conditions d'impartialité suffisante et mérite toute confiance, sa conviction est très-légalement déterminée par la déposition de ce témoin. — Voir déjà en ce sens justice de paix de Seyssel, 18 mai 1858, BULLETIN, I, 437 ; Kayserberg, 25 septembre 1867, *ibid.*, XI, p. 77, et nos observations à la suite. — Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Preuve*, n<sup>o</sup> 11.

ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 211.

Tribunal de s. police de Kayzersberg  
(Haut-Rhin).

Président : M. CHARLES, juge de paix.

21 octobre 1868.

*Garde à vue. — Prés non dépouillés de récoltes. — Délit. — Compétence.*

Le fait par un individu d'avoir été trouvé gardant à vue un troupeau sur un héritage chargé de récoltes, qui ont été mangées en partie, constitue un délit passible d'une amende indéterminée, et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Ainsi jugé,

Le 21 octobre 1868, suivant jugement du Tribunal de police de Kayzersberg, conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 13 de ce mois, enregistré, que le prévenu a fait paître un troupeau de vaches, le 12 du susdit mois d'octobre, au canton Rittmatten, ban d'Ingersheim, sur différents prés non encore dépouillés de leur récolte de regain ; — Attendu, en droit, que le fait par un individu d'avoir été trouvé gardant à vue un troupeau sur un héritage chargé de récoltes qui ont été mangées en partie constitue un délit passible d'une amende indéterminée, et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux correctionnels, l'article 479 du Code pénal n'ayant pas dérogé en ce point à l'article 26, tit. II, de la loi du 6 octobre 1791, et non des tribunaux de simple police, qui, d'après l'article 137 du Code d'instruction criminelle, ne connaissent que des contraventions pouvant donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement

ou au-dessous ; — Statuant par jugement contradictoire ; — Conformément à l'article 160 du Code d'instruction criminelle, renvoie les parties devant M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Colmar, auquel, à cet effet, expédition du présent jugement sera adressée par le ministère public chargé de son exécution. »

**Observations.** — Jugé que le fait de garder à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui constitue non pas une contravention, mais un véritable délit punissable par les tribunaux correctionnels. Cass., 18 avril 1833 ; Cass., 16 février 1850, ANNALES, 1851, p. 131. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Garde à vue*, n<sup>o</sup> 1.

CH. MILLION.

## ARTICLE 211.

Justice de paix de Condé-en-Brie  
(Aisne).

Président : M. LA BARRE, juge de paix.

17 mars 1870.

*Demande en dommages-intérêts. — Diffamation. — Concurrence déloyale.*

Le fait par un marchand de critiquer, même en plein marché, la qualité de la marchandise d'un voisin, dans l'espèce, de dire que des poulets exposés en vente sont malades ou malsains, ne constitue pas un fait dommageable dont le vendeur de ces marchandises ait le droit de demander la réparation, alors qu'il a implicitement reconnu la mauvaise qualité desdites marchandises en les reprenant sans indemnité.

Ainsi décidé,

Le 17 mars 1870, par jugement de M. le juge de paix de Condé-en-Brie, rendu dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu,

en fait, qu'il est établi par l'enquête et reconnu dans les débats que le 4 décembre dernier la dame Vallon s'est rendue dans la matinée au marché d'Épernay pour y vendre des poulets et, dès son arrivée, en a vendu cinq paires à la dame Vautrelle, revendeuse, au prix de 4 fr. l'une, soit 20 francs pour les cinq ; — Que cette commerçante, ayant fait cet achat dans la vue d'un bénéfice par une revente immédiate, a exposé ces volailles à la vente à la place qu'elle occupe ordinairement aux marchés d'Épernay, près de celle où se tient le sieur Lunot, qui hante également les mêmes marchés ; — Qu'elle a d'abord demandé, comme prix, aux amateurs 4 fr. 50 de la paire ; — Que personne n'en ayant voulu à ce taux, elle s'est réduite à 4 francs, puis à 3 fr. 50 ; — Que tous ceux qui examinaient sa marchandise la trouvaient défectueuse, maigre et ayant l'air malade ; — Qu'après avoir longtemps et vainement tenté de vendre ces poulets à des consommateurs, la dame Vautrelle a cherché à s'en débarrasser en les offrant au sieur Lunot, son voisin de place ; — Que ce dernier, après les avoir examinés, a refusé de les acheter en disant qu'il ne voulait pas de poulets malades ; — Que leur état morbide était frappant par la teinte noire de leurs crêtes ; — Que vers la fin du marché, vers trois heures de l'après-midi, la dame Vallon étant revenue trouver la dame Vautrelle, celle-ci l'a informée de l'impossibilité de revendre ses poulets, parce que tout le monde les disait malades ; — Que même l'une des personnes qui les avait observés attentivement, lui avait conseillé de les rendre à qui les lui avait

vendus, à titre de résiliation de marché ; — Attendu qu'à la suite de cette explication, la dame Vallon, ayant voulu connaître ceux qui critiquaient ses poulets, a mis en demeure la dame Vautrelle de les lui indiquer ; — Que cette dernière, tout en répondant : C'est tout le monde, a cité particulièrement le sieur Lunot ; — Que, dans un débat entre celui-ci et la dame Vallon, le sieur Lunot a soutenu son opinion ; — Qu'il a tenu le même langage devant l'agent de police Faxcel, qu'il a même à plusieurs reprises requis de saisir lesdites volailles comme étant mauvaises ; — Attendu que les volailles dont il s'agit ayant été offertes à Lunot, celui-ci avait, comme tout acheteur, d'après les usages reçus, le droit d'examen et de critique de cette marchandise ; — Qu'il n'est pas établi qu'il ait, par malveillance, outrepassé ce droit ; — Que le feu et la véhémence qu'il a apportés dans les explications qu'il a eues avec la dame Vallon doivent avoir plutôt pour mobile son amour-propre de connaisseur en volailles que l'intention de nuire à son adversaire ; — Attendu que la dame Vautrelle a attesté dans sa déposition que Lunot n'a exercé aucune manœuvre ni tenu aucun propos sur le marché dans le but d'empêcher les amateurs d'acheter les poulets dont il s'agit ; — Attendu d'ailleurs que la dame Vallon a implicitement tenu pour vrai l'état de maladie de ses poulets en les reprenant à la dame Vautrelle, sans indemnité ni paiement ; — Attendu, d'un autre côté, que le demandeur n'a apporté aucune preuve à l'appui des articulations contenues dans sa demande touchant des injures de nature

à nuire à son honneur et à sa réputation, qui auraient été adressées par Lunot à la dame Vallon ;

« En droit : — Attendu, dans l'espèce, que pour invoquer contre Lunot les dispositions de l'article 1382 du Code Napoléon, il eût fallu prouver qu'il s'était rendu coupable d'un quasi-délit; que cette preuve n'a pas été faite ; — Attendu que, dans cet état de choses, la demande de Vallon est complètement dénuée de preuves, ne repose que sur des allégations et ne se trouve fondée à aucun point de vue ; — En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Lunot à la barre, de 40 francs de dommages et intérêts contre Vallon, sur le motif que ce dernier lui a occasionné des frais et des déplacements, en lui faisant un procès qu'il savait n'être pas soutenable ; — Attendu que Lunot n'a fourni aucune preuve à l'appui de son assertion ; — Qu'il est hors de toute probabilité que Vallon ait provoqué l'instance pendante dans un autre but que celui d'obtenir gain de cause ; — Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle ne peut être accueillie ; — Par tous ces motifs, statuant à charge d'appel, disons la demande de Vallon mal fondée et l'en déboutons ; — Rejetons la demande en reconvention de Lunot et condamnons Vallon à tous les dépens. »

**Observations.** — Il est certain que le fait qui a donné lieu à la contestation pouvait motiver très-suffisamment une action en dommages-intérêts, s'il avait été démontré que le marchand, en critiquant la marchandise de son voisin, avait eu une intention mauvaise et dommageable, si son appréciation avait été erronée et de nature à nuire au commerce soit du marchand voisin, soit de celui qui avait vendu à celui-ci les marchandises exposées en vente. Le même fait aurait encore pu donner ouverture à une action en diffamation, s'il avait été certain que le défendeur, en exprimant cette opinion défavorable, avait en même temps attaqué la personne du vendeur et tenu des propos de nature à faire douter de sa probité, en l'accusant de vendre sciemment des poulets morts ou malsains. Mais l'enquête à laquelle s'est livré le juge de paix saisi a démontré que rien de tel n'existait dans l'espèce, qu'au contraire, le demandeur avait semblé reconnaître l'exactitude du reproche qui lui était indirectement adressé, en reprenant sans indemnité les marchandises refusées par tous les acheteurs. C'est donc avec raison que le juge a débouté le demandeur, dont l'action n'était justifiée à aucun point de vue.

ALEX. BEAUME.

**ERRATA.** — Dans notre livraison d'avril dernier, lorsque nous avons relevé une erreur à propos des jugements des 17 octobre 1868 et 7 août 1869, il en a été commis une autre que nous croyons devoir rectifier encore. Le jugement du 17 octobre 1868, inséré sous le numéro 197 à la page 105 de cette livraison, a été rendu non pas par M. Delort, juge de paix de Maurs, mais bien par M. Caplet, juge de paix d'Auxi-le-Château. Par contre, celui du 7 avril 1869, rapporté sous le numéro 194 à la page 100, appartient à M. Delort.



## ARTICLE 213.

Tribunal de s. police de Montmorency  
(Seine-et-Oise).

Président : M. CARRÉ, juge de paix.

4 mai 1870.

Arrêté permanent.— Force exécutoire.—  
Liberté de l'industrie. — Gare de che-  
min de fer. — Sursis.

Lorsqu'un maire fait exécuter un arrêté permanent, il y a présomption que l'ampliation de cet arrêté a été remise, et le récépissé donné.

La sûreté publique peut exiger que des limites soient imposées à l'exercice de certaines industries.

Il n'est pas permis à un chef de gare d'ajouter aux dispositions d'un arrêté préfectoral réglementant la cour de la gare.

En matière de police, le sursis ne doit être ordonné que s'il est soulevé une question dont la solution peut mettre à néant la contravention poursuivie.

Montmorency est célèbre par ses cerises, non moins que par ses ânes et ses chevaux qui servent aux promeneurs pour faire le pèlerinage traditionnel à l'ermitage de J.-J. Rousseau. De temps immémorial, la location de ces bêtes de somme a son centre sous les halles de la place du Marché, juste en face de la célèbre auberge du *Cheval blanc*, dont l'enseigne, peinte par Isabey et Gérard, se balance fièrement au gré du vent, sans doute pour réveiller la somnolence proverbiale des coursiers de Montmorency.

De nombreux arrêtés municipaux ont réglementé le stationnement sous les halles ; le dernier est de 1854.

Or, depuis peu, la ville de Montmorency possède un chemin de fer la reliant à Enghien-les-Bains. La vie, la gaieté semblent avoir émigré vers la gare ; ânes et chevaux, qui

sont la vie et la gaieté du pays, ont suivi le mouvement ; et, sans rien dire, dédaignant les souvenirs historiques, ils ont abandonné la vieille place du Marché et sont venus camper sous les jeunes ombrages de la nouvelle gare.

Le commissaire de police a vu dans ce déplacement une contravention à l'arrêté de 1854 ; il a fait retourner les animaux sous les halles et a dressé procès-verbal contre deux *ânières* récalcitrantes.

Devant le Tribunal les ânes se sont vaillamment défendus *et jure et facto* ; leurs conclusions sont relatées et discutées dans le jugement dont la teneur suit :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police le 15 avril, il résulte que ledit jour la demoiselle Bridault et la dame Brière ont, en faisant stationner leurs ânes aux abords de la gare, contrevenu à l'arrêté municipal du 11 juillet 1854 ;

« Attendu que, pour repousser la contravention, les prévenues allèguent : — 1° Que l'arrêté susvisé n'a pas force exécutoire, la remise de l'ampliation n'étant pas constatée par un récépissé du sous-préfet ; — 2° Que, fût-il exécutoire, cet arrêté n'impose pas aux loueurs l'obligation de stationner exclusivement sous la halle ; qu'une telle obligation serait attentatoire à la liberté de l'industrie ; — 3° Que, par suite, elles avaient le droit de placer leurs ânes partout où elles le jugeraient profitable à leur commerce, et spécialement sur un terrain dépendant de la gare du chemin de fer ; — Que d'ailleurs un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 24 août

1868, autorise le chef de gare, de concert avec la commission de surveillance, à désigner des lieux de stationnement pour différentes sortes de voitures, telles qu'omnibus, diligences, etc. ; — Que ces deux fonctionnaires ont désigné dans la gare un emplacement pour douze ânes ou chevaux ; — 4° Qu'enfin, et très-subsidiairement, elles réclament un sursis pour solliciter de l'autorité supérieure l'annulation de l'arrêté du maire de Montmorency du 11 juillet 1854 ;

« Sur le premier moyen : — Attendu que si les arrêtés ayant le caractère de permanence ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés émanés des sous-préfets, la jurisprudence, et notamment un arrêté de cassation du 19 octobre 1842, décide qu'il y a présomption que cette remise a été faite et que le récipissé a été donné alors que le maire fait exécuter un de ces arrêtés permanents ; — Attendu que le maire de Montmorency a fait exécuter l'arrêté du 11 juillet 1854, puisque, en vertu de cet arrêté, plus de cinquante procès-verbaux suivis de jugements ont été rédigés contre des loueurs d'ânes ou de chevaux ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que de temps immémorial la location des ânes ou chevaux pour promenades est l'une des principales industries de Montmorency ; — Que de temps immémorial aussi elle a son siège unique d'exploitation place du Marché, sous la halle ; — Que de nombreux arrêtés ont été pris, surtout de 1847 à 1858, pour régler ce genre particulier de commerce, et que tous n'ont prévu et régi le stationnement que sous la halle ; —

Qu'en effet, à cause des dangers que présente pour le public cette industrie toute spéciale, il y avait lieu de concentrer sur un même point tous ceux qui l'exercent, afin que la surveillance pût être efficace ; — Que dès lors l'arrêté de 1854, sinon dans ses termes formels, du moins dans son esprit, impose aux loueurs l'obligation de stationner sous la halle, conformément d'ailleurs à la plus ancienne tradition, et ne leur laisse pas la faculté de s'installer partout où bon leur semble, la nature exceptionnelle de leur industrie apportant fatalement et dans l'intérêt de la sécurité publique certaines entraves à leur liberté ;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que si l'ouverture du chemin de fer a créé des besoins nouveaux, c'est à l'autorité locale à y satisfaire par des arrêtés nouveaux ; que devant son silence les règlements anciens doivent continuer à être respectés et exécutés ; — Que c'est contrairement à l'arrêté municipal du 11 juillet 1854 que les prévenues se sont placées avec leurs ânes hors de la halle, sur un terrain dépendant, prétendent-elles, de la gare ; — Que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 24 août 1868 qu'elles invoquent vise dans son article 2 différentes sortes de voitures, telles que diligences à diverses destinations, voitures de messageries, omnibus, fiacres, voitures à volonté, voitures particulières ; qu'il ne parle nullement des ânes et des chevaux ; que le chef de gare et le commissaire de surveillance chargés seulement d'indiquer les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures susdésignées, n'avaient pas à réserver un emplacement pour douze ânes ou chevaux ;

que ces animaux sont, dans le pays, utilisés uniquement pour la promenade, et ne peuvent être sérieusement considérés comme des moyens de transport compris dans l'énumération de l'article 2 précité; — Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, ainsi que le reconnaissent les contrevenantes, leurs ânes n'étaient pas sur un terrain dépendant de la gare, mais bien sur une propriété appartenant à M. Rey de Foresta;

« En ce qui touche la demande de sursis : — Attendu qu'en matière de simple police il n'y a lieu de surseoir que lorsqu'il est soulevé une question dont la solution peut faire disparaître la contravention; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'en supposant que les prévenues obtinssent de l'autorité supérieure la réformation ou la modification de l'arrêté de 1854, ces dispositions nouvelles n'auraient effet que pour l'avenir et ne sauraient mettre à néant la contravention relevée par le procès-verbal du 15 avril; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — Jugé exactement dans le sens de la première solution que lorsqu'un maire fait exécuter un de ses arrêtés portant règlement permanent, il y a présomption qu'il s'est conformé à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, qui veut que la remise ou dépôt de l'ampliation en ait été fait à la préfecture ou sous-préfecture un mois avant qu'il ait été mis à exécution. Cass., 19 octobre 1842, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. IV, p. 175; Cass., 11 juin 1857, *ibid.*, 1867, p. 419. — Sur les autres questions, il ne pouvait s'élever de difficultés sérieuses; s'il est vrai que les règlements municipaux sont sans

force à l'intérieur des gares de chemins de fer, et s'il est certain que ces gares et toutes leurs dépendances ne sont pas soumises à la surveillance de l'autorité municipale, il était constaté en fait que les ânes, parties principales au procès, n'avaient pas stationné dans l'intérieur de la gare elle-même, mais seulement sur un terrain voisin; il n'y avait donc pas lieu pour les prévenues d'exciper d'une prétendue autorisation du chef de gare, autorisation dont la validité eût d'ailleurs été fort contestable, l'industrie spéciale des loueuses d'ânes ne rentrant à aucun titre dans l'exploitation et le service de la gare. C'est donc avec raison que M. le juge de paix de Montmorency a condamné les prévenues, sans s'arrêter d'ailleurs à leur demande de sursis que rien ne pouvait justifier. Nous sommes heureux de donner à nos lecteurs la primeur de cette curieuse affaire, très-bien jugée par notre spirituel collaborateur, et qui aurait certainement figuré au rang des causes grasses au temps où les plus hauts magistrats ne les dédaignaient pas pour se délasser des travaux plus sérieux de leurs audiences. ALEX. BRAUME.

## ARTICLE 214.

Justice de paix du cant. de Villeurbanne  
(Rhône).

Président : M. LECERF, juge de paix.

29 octobre 1869.

*Action possessoire. — Servitude discontinuée. — Passage. — Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit.*

L'article 691 du Code Napoléon n'a eu pour objet que de déclarer la possession sans

effet pour acquérir une servitude discontinue et apparente; mais il n'a nullement dérogé aux dispositions générales qui régissent la preuve des conventions; d'où il suit que l'existence, la concession ou l'assiette d'une servitude de passage peuvent être établis, comme tout autre droit réel, par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Le sieur Coindet, propriétaire d'un pré à Villeurbanne (Rhône), ayant fait fermer une porte qui aboutit à un chemin longeant sa propriété et charger de mâchefer ledit chemin pour en rendre l'accès impraticable, a été assigné par les propriétaires voisins devant M. le juge de paix de Villeurbanne, en rétablissement des lieux dans leur primitif état et en 200 francs de dommages-intérêts.

Après visite des lieux et enquête, M. le juge de paix a, le 29 octobre 1869, rendu le jugement suivant :

« NOUS, JUGE PAIX : — En présence des parties; — Attendu, en droit, que l'article 691 du Code Napoléon n'a eu pour objet que de déclarer la possession sans effet pour acquérir une servitude apparente et discontinue, mais qu'il n'a nullement dérogé aux dispositions générales qui régissent la preuve des conventions, d'où il suit que l'existence, la concession ou l'établissement d'une servitude de passage peuvent être établis, comme l'acquisition de tout autre droit réel, par la preuve testimoniale ou les présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 du Code Napoléon), ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour impériale d'Agen, en date du 12 février dernier; — Attendu, en fait, que par acte reçu

M<sup>e</sup> Vitrier, notaire à Lyon, en date du 15 avril 1867, Coindet a acquis de la veuve Corand un pré situé commune de Villeurbanne, aux Buers, ayant pour confins au nord-ouest un chemin de desserte; — Attendu que dans ce même acte il a été dit que l'acquéreur supporterait toutes les servitudes passives; — Attendu que ces énonciations, acceptées par l'acquéreur, constituent un commencement de preuve par écrit qui nous a déterminé à admettre la preuve testimoniale, ainsi qu'il résulte de notre procès-verbal, en date du 25 du courant; — Attendu que de l'enquête qui s'en est suivie, il résulte la preuve que le chemin de desserte existait depuis cinquante ans et plus, et que trois témoins, dont un produit par le défendeur lui-même, ont déclaré que depuis moins d'un an et un jour, ils y avaient passé à plusieurs reprises, et y avaient vu passer les uns ou les autres des demandeurs soit à pied, soit avec voitures; — Attendu qu'au courant des débats, Coindet a déclaré avoir arraché la haie de lilas et la haie d'ormeaux, ou autres arbres qui bordaient ce chemin de desserte; qu'il a reconnu formellement que ce chemin existait; qu'il n'a pas contesté qu'il soit figuré, sur le plan cadastral; mais qu'il a allégué qu'il l'avait considéré comme n'étant qu'à son usage personnel pour le service des immeubles qu'il a achetés du sieur Trux, et sur le terrain duquel il est emplanté; qu'il a dit et soutenu qu'en construisant un mur au midi de sa propriété pour la clore et la séparer de celle des demandeurs, il n'a fait qu'user de son droit, les demandeurs n'ayant point celui de passer par le chemin de

desserte dont ils ne se seraient servis que par tolérance. — Mais attendu que, si l'un des deux témoins qu'il a produits a dit qu'il avait vu les demandeurs passer constamment par le chemin qui est au couchant, et traversant la place des Buers, ce témoignage n'a qu'une valeur négative et ne prouve pas qu'ils n'aient point passé par le chemin de desserte ; que d'ailleurs l'autre témoin a dit avoir vu les demandeurs passer par ledit chemin de desserte avec ou sans voitures, et y avoir passé lui-même depuis moins d'un an et jour, et que Coindet n'a produit aucune autre preuve à l'appui de ses demandes et prétentions ; — Attendu que les présomptions graves, précises et concordantes qui ressortent de ces faits, d'accord avec la preuve testimoniale, démontrent l'existence du chemin de desserte dont il s'agit et la possession annale qui est acquise aux demandeurs ; — Attendu que les demandeurs n'ont éprouvé aucuns dommages qui méritent réparations, et qu'ils n'ont point insisté sur leur demande à ce sujet ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais ;

« Par ces motifs : — Vidant l'interlocutoire, jugeant en premier ressort, à charge d'appel et sous réserve de l'action pétitoire ; — Disons que les demandeurs sont en possession et jouissance plus qu'annale du droit de passer à pied, avec chars, charrettes et bestiaux par le chemin de desserte tendant du chemin des Buers, commune de Villeurbanne, aux immeubles qu'ils possèdent au même lieu, et pour le service et l'exploitation desdits immeubles ; — Disons que c'est à tort et sans droit que Coindet les a troublés dans la

possession et jouissance de ce droit ; les y réintégrant au besoin, faisons défense à Coindet de les y troubler à l'avenir, déboutons ledit Coindet de ses demandes, conclusions et prétentions que nous déclarons non admissibles, et dans tous les cas mal fondées ; — Condamnons ledit Coindet à démolir le mur qu'il a fait construire à l'extrémité méridionale de ce chemin sur une largeur égale à celle qu'il a laissée audit chemin à son entrée sur le chemin des Buers, soit environ 3 mètres, et à enlever en suite les matériaux de manière à ce que les lieux soient rétablis dans leur état primitif ; disons que ces travaux seront exécutés et mis à fin dans le délai de huitaine, à partir du jour de la signification du présent jugement, faute de quoi les demandeurs sont autorisés à les faire exécuter sans aucune mise en demeure, et ledit Coindet condamné à rembourser les frais sur état produit ; — Disons qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts ; condamnons Coindet en tous les dépens liquidés. »

**Observations.** — Quoique aux termes de l'article 691 du Code Napoléon, les servitudes non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes ne puissent s'établir que par titre, il est certain qu'il doit être dérogé à cette règle lorsque en l'absence d'un titre formel il existe un commencement de preuve par écrit d'où l'on puisse induire l'existence de la servitude.

L'article 1347 du Code Napoléon reprend alors toute sa force ; car suivant les principes généraux de nos lois civiles le commencement de preuve par écrit, complété par la

preuve testimoniale, équivaut au titre lui-même. Aucune exception d'ailleurs n'est introduite par la loi relativement à l'établissement des servitudes. Paris, 14 juin 1843, Dalloz, *Répert.*, v° SERVITUDE, n° 977. Voir aussi dans le même sens l'arrêt d'Agén, du 12 février 1869, visé par le jugement ci-dessus et rapporté dans nos ANNALES de 1869, à la page 337. MM. Demolombe, v° *Servitudes*, n° 729 et suivant, et Pardessus, *Servitudes*, n° 269, enseignent également la même doctrine. Aussi n'avons-nous pas été étonné d'apprendre que le jugement de M. le juge de paix de Villeurbanne avait été confirmé par la seconde Chambre du Tribunal civil de Lyon, à la date du 27 février 1870.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 215.

Justice de paix du cant. de Bellême  
(Orne).

Président : M. PARFAIT, juge de paix.

14 janvier 1870.

*Voies de fait et violences. — Action civile.*  
— *Domages-intérêts n'excédant pas 200 francs. — Compétence du juge de paix.*

La compétence illimitée attribuée aux juges de paix par l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, pour rixes et voies de fait, est restreinte aux actions civiles pour voies de fait et violences légères, dont la répression leur est dévolue comme juges de police.

Toutefois le juge de paix resterait compétentement saisi, en vertu de l'article 1 de la loi de 1838, d'une action civile, même pour voies de fait et violences passibles de peines correctionnelles, si les dommages-intérêts demandés n'excèdent pas 200 francs.

L'article 311 du Code pénal, et par suite la juridiction correctionnelle, ne peut être applicable aux coups qui n'ont déterminé aucune espèce de blessure.

Ainsi décidé,

Le 14 janvier 1870, par jugement de M. le juge de paix de Bellême, confirmé, sur appel, le 10 mars 1870, par le Tribunal de Mortagne.

Ce jugement est ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour rixes et voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; — Attendu que l'article 5 de cette loi n'est que la reproduction textuelle de la loi des 16 et 24 août 1790, et doit recevoir la même application, c'est-à-dire que la compétence illimitée des juges de paix est aujourd'hui restreinte, comme sous l'empire de la loi de 1790, aux seules actions civiles pour voies de fait et violences légères, sans coups ni blessures, dont la répression leur est dévolue comme juges de police, en vertu de l'article 605 du Code de brumaire an IV, qui n'est pas abrogé et ne peut s'appliquer aux voies de fait considérées comme des crimes ou délits à raison de leur gravité ; — Attendu qu'il s'agit d'apprécier si, dans l'espèce, les voies de fait ou violences articulées sont légères, ou, au contraire, ont un caractère de gravité qui les rende passibles de la juridiction correctionnelle, comme le soutient le défendeur ; — Attendu que Méhalin soutient qu'il a été pris au collet et terrassé, qu'il a reçu des coups de pied, tout en reconnaissant toutefois qu'il n'en

est résulté ni une blessure quelconque ni la plus légère égratignure;— Attendu qu'il est évident que l'article 311 de la loi du 13 mai 1863, modificative de plusieurs dispositions du Code pénal, ne peut être applicable aux faits de la cause; à moins d'interprétation judaïque, et que l'argumentation contraire tombe à faux; qu'en effet, les coups que cet article déclare passibles de peines correctionnelles ne peuvent, le bon sens le prouve, s'entendre de quelques coups de pied; la lecture attentive du texte le démontre surabondamment. En effet, que dit l'article 311 ? « Lorsque les blessures ou les coups, « ou autres violences et voies de « fait, n'auront occasionné aucune « maladie ou incapacité de travail « personnel de l'espèce mentionnée en « l'article 309 (c'est-à-dire de plus « de vingt jours) le coupable sera « puni d'un emprisonnement de six « jours, » etc, etc; n'est-il pas sous-entendu clairement: Quand l'incapacité de travail ou maladie sera moindre de vingt jours, l'article 311 sera applicable ? d'où il faut induire que, pour pour qu'il y ait lieu à l'application des peines correctionnelles de l'article 311, il faut une maladie, une incapacité de travail résultant de blessures constatées, moins graves que celles prévues par l'article 309. Or, de blessures, il n'y en a pas l'apparence dans l'espèce, et Méhalin ne s'en plaint nullement; — Attendu, en outre, qu'il y a quelque chose d'extraordinaire à voir un instituteur réclamer le triste bénéfice de l'article 311, c'est-à-dire de la juridiction correctionnelle, quand on se souvient surtout que ce même instituteur s'est dit innocent du plus léger coup; qu'il y a une contradic-

tion inexplicable entre cette prétention d'hier et la revendication d'aujourd'hui; — Attendu que, en fût-il même autrement, et fût-il établi en fait comme en droit que les voies de fait reprochées au défendeur sont passibles de peines correctionnelles, il n'y aurait pas lieu d'avantage de faire droit à ses conclusions; qu'en effet, le juge de paix tout en étant dessaisi dans ce cas de la compétence illimitée de l'article 5, resterait encore compétent, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838, la demande en dommages-intérêts n'excédant pas 200 francs, et l'article 5 ne dérogeant pas à la compétence que l'article 1<sup>er</sup> lui attribue pour toutes actions personnelles;

« Par ces motifs :—Rejetant le déclinaire proposé par le sieur F..., nous déclarons compétent et ordonnons qu'il soit passé outre à l'enquête, pour être ensuite conclu au fond; condamnons le sieur F... aux dépens de l'incident. »

**Observations.** — La jurisprudence et les auteurs sont d'accord, par les motifs énoncés au jugement qui précède, pour reconnaître que l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 n'attribue *compétence illimitée* au juge de paix, pour les actions civiles en réparation de voies de fait, que dans le cas où il s'agit de faits qui ressortiraient au pénal de la simple police, c'est-à-dire qui n'ont causé aucune maladie ou incapacité de travail. Art. 309 et 311, C. pén., comparés; ANNALES, 1838, p. 110.

Lorsque les voies de fait ont un caractère plus grave, il y a lieu, à notre sens, d'appliquer les règles ordinaires de compétence (loi du 25 mai 1838, art. 1<sup>er</sup>). L'action en dom-

mages-intérêts est purement civile, et c'est une action *personnelle et mobilière*. Si la somme demandée *n'excède pas 100 francs*, le juge de paix en connaît en dernier ressort ; si elle *n'excède pas 200 francs*, il en connaît en premier ressort ; que si elle est *supérieure*, le Tribunal de première instance est seul compétent.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1838 est la règle, l'article 5 l'exception, et une exception très-rationnelle d'ailleurs. Il est de principe, en effet, qu'une personne lésée par un fait délictueux peut toujours se porter partie civile devant la juridiction de répression, et que cette juridiction est *toujours* juge de l'action civile ainsi jointe à l'action pénale. Dès lors, il eût été étrange que le juge de paix, siégeant comme Tribunal de simple police, pût connaître accessoirement de l'action civile en dommages-intérêts pour voies de fait légères, *quel que fût le montant de la demande*, et que, lorsque cette action lui était soumise séparément à son audience civile, il ne fût plus compétent que *jusqu'à 200 francs*.

Mais, en dehors des termes de l'article 5, et par cela même qu'il consacre une exception, nous retombons sous l'empire de l'article 1<sup>er</sup> : *exceptio firmitat regulam*.

Il y a lieu de raisonner *a contrario* de l'article 5 pour le cas où le dommage a été causé par des voies de fait qui ressortiraient au pénal de la police correctionnelle, et l'on arrive ainsi à cette conclusion, que, dans ce cas, la compétence du juge de paix pour l'action civile *n'est plus illimitée* ; mais ce serait aller beaucoup trop loin et contre toutes les règles de l'argumentation *a contrario* que de prétendre en déduire une

incompétence *absolue*. L'argument *a contrario*, tiré d'une disposition exceptionnelle, ne peut conduire à une autre exception, il ramène nécessairement à la règle générale. Pour que le juge de paix fût *absolument incompétent* dans ce cas, il faudrait un texte dérogatoire spécial et formel, comme pour les affaires administratives ou commerciales, les contestations relatives aux honoraires des officiers ministériels (art. 60, C. proc. et art. 9, décret du 16 février 1807), et aux droits d'enregistrement (art. 64, loi du 22 frimaire an VIII).

On ne saurait objecter que, les faits délictueux qui ont causé le dommage ressortissant au Tribunal de police correctionnelle, une juridiction d'un degré inférieur ne peut avoir compétence pour l'action civile, quelle que soit la modicité de la somme demandée, et que le juge de paix n'a pas qualité pour apprécier les faits sur lesquels est basée la demande en dommages-intérêts.

Sans doute, comme juge de répression, siégeant en simple police, le juge de paix n'aurait pas qualité pour apprécier la criminalité des faits, leur caractère délictueux, la responsabilité pénale de leur auteur. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Une personne se plaint d'un dommage et il y a une double question à résoudre : fixer le *quantum* du préjudice et déterminer qui en a été la cause, et qui en doit réparation. En d'autres termes, une personne se prétend créancière d'une indemnité en vertu de l'article 1382, et il y a lieu d'apprécier le montant de cette créance et de reconnaître qui en est débiteur. C'est là un procès purement civil, une action *person-*



*nelle et mobilière* dont le juge de paix siégeant au civil peut et doit seul connaître, si d'ailleurs le montant de la demande ne sort pas des limites de sa compétence.

La même question se présente lorsqu'une personne, lésée par un fait qui pourrait donner lieu à des poursuites criminelles devant la Cour d'assises (un détournement de fonds commis par un employé, par exemple), s'adresse au Tribunal civil pour demander réparation, et il n'est jamais venu à l'idée de personne de dire que, le Tribunal civil n'étant pas au niveau de la Cour d'assises, il était incompétent.

Ce qui arrive quelquefois, c'est qu'au cours des débats, le ministère public déclare qu'il entend requérir l'instruction au criminel ou au correctionnel, et alors, comme *le criminel tient le civil en état*, le Tribunal sursoit jusqu'à la décision de la juridiction de répression, sauf la faculté pour la victime de se porter partie civile devant cette juridiction.

De même, le juge de paix, saisi d'une action en dommages-intérêts à raison de faits présentant un caractère délictueux, aurait à examiner s'il ne devrait pas surseoir à statuer pour avertir le parquet.

Aussi bien, alors même qu'il s'agit seulement de faits passibles de la simple police, il aurait à faire le même examen, et peut-être à surseoir jusqu'après les poursuites du ministère public et la décision qu'il pourrait rendre lui-même comme Tribunal de simple police.

M. Beaume paraît avoir émis une opinion contraire dans le numéro de mars dernier, art. 178, à la suite d'une décision de M. Chévrier, juge de paix à Charroux (Vienne). Nous

approuvons la décision du magistrat, à qui était soumise une demande *supérieure à 200 francs*, et nous adoptons complètement le principe posé au sommaire par notre confrère: « Le juge de paix, jugeant en matière civile, est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts *supérieure à 200 francs*, lorsque le fait qui donne lieu à l'action constitue non pas une simple contravention, mais un délit ou un crime. » Mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de généraliser ce principe, comme il l'a fait dans ses observations.

HENRY GODARD,

Docteur en droit,

Avocat à la Cour impériale de Paris.

#### ARTICLE 216.

Tribunal de simple police de Sarrebourg  
(Meurthe.).

Président : M. PAULUS, juge de paix.

25 avril 1868.

*Buffet d'une gare de chemin de fer. — Lieux publics. — Débits de boissons. — Introduction clandestine de consommateurs. — Contravention.*

L'arrêté préfectoral aux termes duquel tous les établissements publics, tels que débits de boissons, doivent être fermés à dix heures du soir, n'est applicable au buffet d'une gare de chemin de fer qu'autant que le propriétaire reçoit d'autres consommateurs que les voyageurs.

Ce buvetier et les consommateurs qui s'introduisent clandestinement au buffet, et dont la présence est constatée après dix heures du soir, contreviennent ainsi au règlement local.

Ainsi décidé :

Le 25 avril 1868, par jugement du Tribunal de simple police de Sarrebourg, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant arrêté de M. le préfet de la Meurthe en date du 23 novembre 1851, tous les établissements publics tels que cafés, cabarets et autres débits doivent être fermés dans la ville de Sarrebourg à dix heures du soir ; — Attendu que le ministère public fait reposer la poursuite sur le fait qu'il impute : 1° à Dian, d'avoir laissé son buffet ouvert après dix heures du soir ; 2° aux sieurs Koch et autres de s'être trouvés buvant dans cet établissement après l'heure indiquée et à invoqué contre eux l'application de cet arrêté ; — Attendu que cet arrêté concerne évidemment tous les débits situés sur le territoire de cette commune ; — Qu'on ne peut refuser le caractère de débit à l'établissement Dian, quoique placé dans certaines conditions spéciales ; que ces conditions spéciales sont parfaitement déterminées et consistent dans le fait de laisser le buffet ouvert à toutes les heures de la nuit, au moment du passage des trains, puisque ces débits ne sont réellement institués que pour les voyageurs circulant sur la voie ferrée, et allant d'une localité à une autre ; — Que du moment où Dian reçoit dans son établissement d'autres personnes que les voyageurs, il rentre dans les conditions ordinaires et se soumet à toutes les règles régissant la matière, en pareil cas ; — Que les consommateurs qui se sont présentés chez lui, le 12 juillet dernier, et qui y ont passé la soirée, jusqu'à onze heures du soir, n'ont pénétré dans le buffet que d'une manière clandestine et à la parfaite connaissance de Dian ; que celui-ci n'a jamais pu se méprendre sur les intentions de ceux-là, et que le fait, de la part de ces der-

niers d'avoir pris des billets, après déclaration du procès-verbal, pour un voyage à Lunéville, n'a eu lieu que pour éviter les conséquences de ce procès-verbal ; — Que si Koch et autres avaient été de véritables voyageurs, ils auraient traversé la gare et la voie, avec l'assentiment des employés, et qu'ils n'excipaient d'aucune autorisation de ce genre, ce qui doit nécessairement faire supposer qu'ils sont entrés dans la buvette Dian par la porte donnant sur le chantier, sis sur le derrière de cet établissement ; — Que dans ces conditions, en recevant les trois prévenus, Dian ne pouvait ignorer qu'il commettait une contravention..... — Que, par ces faits, le prévenu Dian a contrevenu à l'arrêté de M. le préfet de la Meurthe en date du 23 novembre 1851, et les trois autres prévenus à l'arrêté de M. le préfet de la Meurthe en date du 22 juillet 1853 ; — Condamne chacun à 1 franc d'amende, etc. »

**Observations.** — Nous avons publié ci-dessus, p. 113 et suiv., un jugement du Tribunal de simple police de Reims, qui statue en termes complètement contraires sur une question analogue, en décidant que les gares des chemins de fer, et toutes leurs dépendances, y compris par conséquent les buffets, ne sont pas soumis à la surveillance municipale, ni aux règlements concernant la police des lieux publics. Nous avons approuvé ce jugement et nous persistons dans notre appréciation.

Toutefois il faut reconnaître qu'il y a quelques différences dans les deux espèces si différemment jugées, et l'on comprend que le juge de police de Sarrebourg ait pu être amené

à une solution contraire à raison des conditions toutes spéciales dans lesquelles le procès-verbal avait été dressé contre le buvetier de la gare de cette ville.

Dans l'hypothèse du jugement du Tribunal de police de Reims, il n'y avait certainement pas contravention : 1° parce que le buffet du chemin de fer était situé dans la gare elle-même, et qu'il n'était pas allégué qu'on pût y accéder autrement que par la gare elle-même; 2° parce que les buveurs ou consommateurs trouvés dans cette gare pendant la nuit pouvaient être des voyageurs attendant l'ouverture des guichets, ou même des habitants de la ville venant traiter des affaires avec les voyageurs, et ne pouvant rencontrer ceux-ci qu'au buffet.

Dans l'espèce du présent jugement, le buffet ne paraît plus être placé dans les mêmes conditions. Le buvetier paraît s'être soustrait à la surveillance exclusive des agents de sa compagnie ou des commissaires de surveillance administrative du chemin de fer, en ouvrant une porte de communication donnant directement sur la voie publique, de manière à introduire clandestinement toutes personnes qui voudraient pénétrer dans son buffet. En agissant ainsi, il a pu dénaturer le caractère de son établissement, et, en enfreignant ainsi tous ses devoirs, il a pu être considéré comme ayant transformé son buffet en un véritable débit de boissons ouvert au public; et soumis par suite et comme tel à la police générale des lieux publics.

Nous n'admettons la solution du Tribunal de police de Sarrebourg, qu'à ce seul et unique point de vue, et en établissant d'ailleurs en prin-

cipe que, quels que soient les abus qui se pourraient commettre, tout buffet qui resterait exclusivement ouvert sur l'intérieur de la gare devra, selon la doctrine de M. le juge de paix de Reims rapportée plus haut, échapper à la surveillance de l'autorité municipale. Voir au surplus nos observations en ce sens, p. 117 et suiv.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 217.

Justice de paix du canton de la Jarrie  
(Charente-Inférieure).

Présid. : M. DEMAILLASSON, juge de paix.

8 janvier 1869.

*Entrepreneurs. — Chemins de fer. —  
Ouvriers nomades. — Responsabilité  
de l'entrepreneur vis-à-vis des logeurs.*

Les entrepreneurs de travaux publics sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que les dettes légitimes de leurs ouvriers soient acquittées.

Spécialement l'entrepreneur, prévenu par un logeur qu'il lui est dû diverses sommes par les ouvriers logés chez lui, et qui distribue la paye à ces mêmes ouvriers sans faire appeler le logeur pour être présent au règlement et se faire payer lui-même, peut être condamné au paiement de la dette contractée par les ouvriers envers le logeur.

Ainsi décidé,

Le 8 janvier 1869, par jugement de M. le juge de paix de la Jarrie, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive du 25 novembre dernier, notre jugement interlocutoire du 4 décembre suivant et le procès-verbal d'enquête du 18 du même mois, le tout enregistré ; — Ouï les parties en leurs dires, moyens et conclusions par l'organe de leurs

conseils;—Vidant ledélibéré ce jour d'hui 8 janvier 1869 ; — Considérant que l'article 1382 du Code Napoléon dispose en termes généraux que : tout fait, etc. ; — Considérant que l'article 1383 du même Code décide en termes généraux que : chacun est responsable, etc... — Considérant que le législateur ne peut prévoir tous les cas et tout régler à l'avance, et qu'il ne pose que des principes généraux, lesquels le pouvoir discrétionnaire du juge applique aux cas nouveaux et particuliers que la marche des choses crée incessamment ;

« Considérant que les entrepreneurs de travaux publics, tant dans l'intérêt de la société que dans leur propre intérêt, celui des ouvriers eux-mêmes et de leurs logeurs et fournisseurs, doivent prendre les précautions nécessaires pour que les dettes légitimes des ouvriers soient acquittées ; qu'ainsi ces précautions sont d'ordre public, la plupart des ouvriers employés aux travaux des chemins de fer étant nomades ; que s'il en était autrement, ce serait favoriser la fraude et sanctionner un grand désordre, qu'il appartient aux Tribunaux de prévenir par leurs décisions, le cas échéant ;

« Considérant que, dans l'espèce, il résulte des débats et de l'enquête que les entrepreneurs Vincent et Mignon avaient connaissance parfaite que les trois ouvriers Grigut, Vernaujon et Randon devaient à Maynial, leur logeur et fournisseur, la somme par lui réclamée ; — Qu'ils avaient déjà payé au demandeur d'autres sommes dues par d'autres ouvriers logés aussi chez lui, et qu'ils lui avaient promis de le payer en réglant les ouvriers susnommés ; — Que, pour les trois ouvriers en

question, Maynial n'a rien négligé pour être payé ; — Que la paye ne s'étant pas faite au jour indiqué, il s'est présenté aux trois ouvriers successifs, et qu'enfin, lorsque cette paye a eu lieu à Gralliau, les entrepreneurs, bien que sachant que Maynial était à Gralliau, ont néanmoins négligé de le faire appeler, lorsqu'ils ont réglé les trois ouvriers Grigut, Vernaujon et Randon ; — Que ce fait constitue, de leur part, au moins une faute lourde, dont ils sont responsables par application des principes généraux des articles susvisés ; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, de la part du demandeur, d'une somme de 50 francs, et de la part des défendeurs d'une somme de 200 francs : — Considérant que ces demandes ne sont pas fondées, et qu'il n'y a lieu d'en allouer ni d'une part ni de l'autre ;

« Par ces motifs, déboutons les défendeurs de leur demande en dommages-intérêts ; les condamnons à payer à Maynial la somme 86 fr. 70 pour les causes susénoncées, logement et nourriture desdits ouvriers ; les condamnons aux intérêts de droit et en tous les dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts. »

**Observations.**—Le jugement que nous rapportons ici est peut-être trop absolu dans ses termes, en ce sens qu'il fait de l'obligation de l'entrepreneur de veiller au paiement des dettes de ses ouvriers un principe d'ordre public. Si l'entrepreneur est responsable aux termes de l'article 1383 et 1384 du Code Napoléon, cette responsabilité ne doit s'appliquer qu'aux faits domma-

geables résultant de son imprudence ou de sa négligence. Peut-on lui imputer à faute le seul fait qu'un ou plusieurs de ses ouvriers n'ont pas acquitté leurs dettes de nourriture ou de logement? Manifestement non. De quel droit l'entrepreneur pourrait-il se refuser au paiement des salaires dus à l'ouvrier, sous le seul prétexte que cet ouvrier a contracté des dettes, dont la légitimité ne lui est pas régulièrement justifiée? Il est certain que s'il n'y a pas d'opposition formée entre ses mains, dans les termes de droit, il sera condamné, en cas de demande judiciaire de la part de l'ouvrier, au paiement entre les mains de celui-ci des salaires qui lui sont dus. L'entrepreneur ne commet donc pas de faute par ce seul fait qu'il paye ces mêmes salaires, alors que l'ouvrier peut être débiteur envers des tiers des diverses dépenses de logement, de nourriture, ou même de dettes de cabaret. L'obliger à s'enquérir, avant la paye, de toutes personnes à qui il peut être dû de l'argent par ses ouvriers, c'est lui imposer une lourde charge, et la lui imposer un peu arbitrairement. C'est aux logeurs, cabaretiers ou autres à prendre les précautions nécessaires pour se faire payer, à ne pas accorder de trop longs crédits, et ils ne peuvent avoir la prétention de rendre l'entrepreneur responsable lorsqu'ils ne l'ont prévenu ou n'ont pas obtenu de lui une garantie ou au moins une promesse de ne payer entre les mains des ouvriers les salaires à eux dus qu'après libération de leurs dettes.

Ces réserves faites, nous croyons que, dans l'espèce, il y avait en effet une faute imputable à l'entrepreneur

et de nature à engager sa responsabilité. En effet, il avait été prévenu par le logeur de la dette contractée envers lui, et lui avait promis de tenir la main à ce qu'il fût payé, et notamment de l'avertir au moment de la paye des ouvriers, afin qu'il pût être présent et s'en faire attribuer part suffisante pour être soldé lui-même. L'entrepreneur, malgré sa promesse, a distribué la paye aux ouvriers, sans prévenir le logeur; il a donc manqué à une obligation prise envers celui-ci, et il a commis une faute dont il devait réparation. En condamnant, mais spécialement par ce motif, l'entrepreneur au paiement des dettes de ses ouvriers, le juge de paix saisi a donc fait bonne justice.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 218.

*Justice de paix de Cysoing*  
(Nord).

*Président : M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,*  
*juge de paix.*

19 avril 1870.

*Action en dommages-intérêts. — Vente déniée d'objets dépassant 200 francs. — Incompétence.*

Le juge de paix, compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts ne dépassant pas 200 francs pour non-exécution d'un marché verbal, cesse de l'être, lorsque la convention est désavouée et touche à un intérêt supérieur à ladite somme.

Le sieur Deros, marchand de pommes de terre, a fait citer le sieur Gahide, cultivateur, devant la justice de paix de Cysoing, en paiement de 180 francs de dommages-intérêts pour défaut de livraison de 4 000 kilogrammes de pommes de

terre verbalement vendues au demandeur par le cité, à raison de 9 francs les 100 kilogrammes.

Le défendeur a nié le marché, décliné la compétence du juge de paix et conclu reconventionnellement, pour le cas seulement où ce magistrat rejeterait l'exception proposée, en 250 francs de dommages-intérêts pour le préjudice grave que lui fait éprouver la poursuite téméraire du demandeur.

Le 19 avril 1870, jugement en ces termes :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il s'agit d'une demande de 180 francs de dommages-intérêts pour défaut de livraison de 4 000 kilogrammes de pommes de terre vendues au demandeur par le cité moyennant 360 francs ; — Qu'une pareille demande est purement personnelle et mobilière; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix serait compétent pour en connaître si la vente était avouée ou constatée par écrit; — Mais, attendu que le défendeur nie l'existence du marché verbal; qu'il y a lieu avant tout de décider de sa validité; que notre décision sur ce point compromettrait un intérêt supérieur à notre compétence ;

« Attendu que nos efforts pour concilier les parties n'ont pu aboutir;

« Vu la loi du 25 mai 1838, art. 1<sup>er</sup>, 7 et 8 ; — Sans qu'il soit besoin d'examiner : 1<sup>o</sup> avec le défendeur, si la vente de denrées provenant du cru d'un cultivateur est ou non réputée acte de commerce ; 2<sup>o</sup> avec le demandeur, si les juges de paix, comme les autres Tribunaux, ont le droit d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles ;

« Nous déclarons incompetent, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, frais à la charge du demandeur. »

**Observations.** — Cette doctrine est conforme à celle que nous avons émise dans notre DICTIONN. GÉN. ET RAISONNÉ DES JUST. DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., *Compétence civile*, n<sup>os</sup> 43 et 64.

CH. M.

#### ARTICLE 219.

**Tribunal de simple police de Roubaix**  
(Nord).

Président : M. BONNIER, juge de paix.

11 avril 1870.

*Bruit injurieux ou nocturne. — Bruit de sonnettes. — Intérieur des habitations. — Dérangement particulier. — Absence de contravention.*

Quelque blâmable qu'il soit, le fait d'agiter, même à onze heures du soir, agité sans nécessité, mais sans autre bruit, les sonnettes des maisons de deux négociants, ne constitue pas une contravention de tapage nocturne.

Ainsi jugé,

Le 11 avril 1870, par M. le juge de paix du canton de Roubaix, présidant le Tribunal de simple police dans un jugement conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — OÙ le témoin en ses dépositions, le prévenu en ses moyens de défense et le ministère public en ses réquisitions ; — Attendu que du procès-verbal rapporté à la charge du prévenu, il résulte que celui-ci a, le 20 mars dernier, vers onze heures du soir, agité les sonnettes des maisons de deux négociants, en la rue du Chemin-de-Fer, à Roubaix, sans néces-

sité, mais sans autre bruit que celui du tintement ordinaire de la sonnette et sans aucun tapage, comme l'ont aussi constaté les débats et spécialement la déposition de l'agent de police auteur du rapport; — Attendu que ce fait, qui a dû causer un dérangement particulier dans les maisons dont les sonnettes ont été agitées, tout blâmable qu'il soit, ne constitue ni un tapage injurieux ou nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants, ni une autre contravention non plus qu'un délit, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 24 janvier 1868 (ANNALES DES JUST. DE PAIX, 1869, p. 33); — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, et vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, relaxe le prévenu des fins de la prévention et annule la citation et les suites sans dépens. »

**Observations.** — Voir, dans le même sens que la présente décision, le jugement du Tribunal de simple police de Longué, du 5 septembre 1867, rapporté dans notre BULLETIN DES DÉCISIONS de 1868, p. 253. Voir aussi l'arrêt de cassation du 24 janvier 1858 (ANNALES, 1860, p. 33) qui a rejeté le pourvoi formé contre le précédent jugement. Nos observations à la suite de ces deux solutions déduisaient les motifs qui les justifiaient. Voir aussi notre DICTIONN. DES JUST. DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., *Tapage nocturne*, n<sup>o</sup> 1. CH. MILLON.

#### ARTICLE 220.

Justice de paix du canton d'Antrain  
(Ille-et-Villaine).

Président : M. BARON, juge de paix.

21 juillet 1868.

Enclave. — Déclivité des fonds condui-

sant à la voie publique. — Maintenu possesseur. — Fonds inférieurs. — Passage. — Chemin rural.

On doit considérer comme enclavé le fonds qui, à raison de sa déclivité et de celle des fonds supérieurs appartenant au même propriétaire et touchant à la voie publique, ne pourrait être facilement desservi et défruté.

Dans ce cas, le passage par un fonds inférieur devrait être maintenu, surtout s'il restait des traces apparentes qu'il ait toujours été exercé de ce côté, et que même l'endroit par lequel il s'opérait constituait un chemin rural public, qui n'aurait été ni déclassé ni prescrit par le propriétaire qui s'oppose au passage.

Les époux Desmonts ont actionné au possessoire le sieur Romé pour l'enlèvement d'une barrière que ce dernier s'était permis, suivant l'exploit de citation, de placer depuis moins de deux mois à 30 mètres d'une autre barrière closant le pré de la dame Desmonts, dans la traverse d'un chemin ou sentier commun par où ledit pré s'est toujours servi et desservi à toute occurrence, et d'intercepter le passage accoutumé et nécessaire de cette propriété.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement contradictoire en premier ressort; — Vu nos jugements préparatoire et interlocutoire, nos procès-verbaux de visite des lieux et d'enquête; — Oui les parties en leurs dires et moyens; — Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte d'aucun témoignage ni vestige quelconque que le pré de la dame Desmonts ait jamais été desservi par-dessus un champ contigu qui lui appartient, et qui aboutit à la voie publique; — Considérant que la situation des lieux explique pourquoi le transport des engrais et du foin

n'a pas lieu par ce champ ; — Considérant, en effet, que ledit champ présente la forme d'un coteau dont la déclivité rapide ne permet pas le passage des voitures chargées, et ne peut être adoucie ; — Qu'ainsi l'enclave existe de ce côté, dans le sens de la loi ; — Considérant, en second lieu, qu'une issue par où le passage s'est toujours exercé naturellement et sans obstacle existe au bout ouest du pré ; — Que cette issue est marquée par une barrière ancienne ouvrant sur un terrain qui n'a pas cessé d'être en nature de chemin et qui forme le prolongement d'une voie publique conduisant à un abreuvoir communal ; — Considérant que cette voie, telle qu'elle existe actuellement, n'a pas perdu, ni en fait ni en droit, le caractère de chemin public, aucun document n'ayant été produit d'où l'on puisse induire soit le déclassement, soit une possession utile par suite d'un usage privatif et exclusif ; — Considérant, en effet, qu'il est appris par l'enquête que le barrage établi par Romé à travers ce chemin ne l'a été, d'après sa déclaration formelle, que pour empêcher la divagation d'une vache, et non pour interdire le passage ordinaire de Desmonts ; — Considérant que le barrage en litige a été placé, il est vrai, le 10 février 1867, mais qu'il n'y est pas resté, depuis cette époque, d'une manière permanente et non interrompue ; qu'il n'en restait qu'un poteau depuis les mois de septembre et novembre 1867, et qu'enfin, pendant son existence, on l'ouvrait à volonté, et que Desmonts n'a cessé d'exercer par là son passage accoutumé, pour l'introduction, soit des charretées d'engrais et de foin, soit des

bestiaux ; — Qu'on ne peut prétendre qu'il ait agi ainsi par pure tolérance en présence de la réponse faite par le défendeur à la dame Desmonts, et attestée par le cinquième témoin ; — Considérant que la volonté d'agir *animo domini* de la part de Romé, et par suite le trouble, n'a commencé que lorsque ce dernier a fait acte de propriété exclusive en mettant une serrure et une clef à sa barrière ; — Considérant que cette fermeture avec clef n'a été faite que six semaines avant la demande, ainsi qu'il résulte de l'enquête et de l'aveu de Romé lui-même, consigné au procès-verbal d'enquête ; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux demandes d'autorisation de passage produites par Romé au nom de tiers, par le motif que ces demandes se rapportent à un autre chemin par-dessus la chaussée de l'étang ; — Par ces motifs, tous droits réservés au pétitoire ; — Maintenons, gardons, et en cas de besoin réintégrons les époux Desmonts en la possession annale et plus qu'annale du chemin intercepté ; — Condamnons Romé à enlever la barrière qui forme obstacle au passage, faute de quoi et passé un délai de trois jours, les époux Desmonts sont autorisés, dès à présent, à faire procéder à cet enlèvement aux frais du défendeur, et condamnons celui-ci aux dépens.»

**Observations.** — Il a été jugé dans le même sens que l'on doit considérer comme enclavé le fonds qui, bien qu'ayant une issue sur d'autres fonds attenants, ne pourrait être desservi par là qu'avec de grandes difficultés (Colmar. 26 mars 1816, Dalloz, *Répert.*, v° SERVITUDE, n° 820) ; — qu'un terrain bordant la voie publi-



que doit être réputé en état d'enclave, dans le sens de l'article 682 du Code Napoléon, lorsque sa pente sur cette voie exclut la possibilité d'y aboutir par un chemin praticable, et que d'ailleurs l'établissement de ce chemin occasionnerait une dépense excessive relativement à la valeur de ce fonds. Cass., 14 avril 1852 (D. P., 1852, I, 164).

CH. MILLION.

ARTICLE 221.

Tribunal de simple police de Longeau  
(Haute-Marne).

Président : M. NOBLE, juge de paix (1).

22 décembre 1865.

*Vaine pâture. — Procès-verbal. — Cantonnement. — Usage. — Limites de dépaissance. — Section de commune. — Absence de règlement municipal limitant la vaine pâture. — Absence de contravention. — Renvoi.*

Lorsqu'il n'existe dans une commune aucun règlement concernant la vaine pâture pour fixer un cantonnement ou des limites de dépaissance, le fait par un fermier, domicilié dans cette commune, d'avoir conduit ses troupeaux sur des terres livrées à la vaine pâture ne saurait constituer une contravention ; peu importe que l'usage ait établi un cantonnement et que le fermier ne se soit pas renfermé dans les limites de ce cantonnement ; il ne pourrait y avoir lieu dans ce cas qu'à une action civile de la part de la commune.

En conséquence, le procès-verbal dressé dans de telles circonstances doit être considéré comme nul et non avenu, et il y a lieu au renvoi du prévenu sans dépens.

Ainsi décidé,

Le 22 décembre 1865, par jugement du Tribunal de simple police

(1) Actuellement, juge de paix à Chaumont (Haute-Marne).

Juin 1870.

du canton de Longeau, rendu dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Considérant qu'il paraît constant que d'après un usage immémorial les habitants d'Apsey n'ont jamais mené leur bétail sur les terres de la ferme de Servin (lesquelles ne sont pas closes) et que réciproquement les propriétaires ou fermiers de Servin n'ont jamais conduit leurs troupeaux sur les autres terres de la commune ; — Qu'il est constant aussi qu'il n'existe dans la commune d'Apsey aucun règlement concernant la vaine pâture soit pour fixer un cantonnement ou des limites de dépaissance entre la ferme de Servin et les autres terres de la commune, soit pour tous autres motifs ; — Que s'il a été décidé au point de vue civil (Cour de Nancy, 9 octobre 1849) qu'un cantonnement fondé sur un usage immémorial se concilie avec l'article 3 de la loi du 6 octobre 1791 et a la même force que s'il reposait sur un titre ou sur une loi, il n'est pas possible d'admettre que les infractions à ce contrat tacite puissent être réprimées comme des violations de la loi ; que l'inexécution d'une convention résultant de l'usage ou autre peut donner lieu à une action civile, mais ne peut, comme une désobéissance à un acte de l'autorité compétente, donner lieu à une action pénale ; — Que c'est par application de ces principes qu'un arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1848 a décidé que les habitants d'une section de commune ont toujours droit à la vaine pâture sur les terres de l'autre section et ne peuvent commettre des contraventions de ce chef, tant qu'il n'existe pas de règlement adminis-

tratif limitant leurs droits; — Que par conséquent, aucun règlement régulièrement délibéré par le conseil municipal et approuvé par le préfet conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1837 n'existant dans la commune d'Apsey, le sieur Depetasse, domicilié sur le territoire de ladite commune, a pu, sans commettre une contravention et comme tous les autres habitants, conduire son troupeau sur les terres livrées à la vaine pâture, sauf, s'il y a lieu, l'action en dommages et intérêts de la commune devant les Tribunaux civils; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, et faisant application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle; — Déclare comme non fait ni avenu le procès-verbal rédigé à la charge du prévenu; en conséquence le renvoie absous sans amende ni dépens.»

**Observations.** Jugé en effet que, lorsqu'aucun cantonnement n'a été affecté aux troupeaux pour le pâturage, les propriétaires peuvent les envoyer sur toutes les parties du territoire assujetties au parcours ou à la vaine pâture. Voir l'arrêt ci-dessus cité (Cass., 28 avril 1848, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. V, p. 305). — Et en tout cas, une division en cantonnements ne peut produire d'effet qu'autant qu'elle résulte d'un acte régulièrement émané du pouvoir administratif. Au moins doit-il en être ainsi au point de vue de la répression. Marilly-le-Mayer, 19 août 1858, BULLETIN DES DÉCISIONS, II, 152. A. B.

## ARTICLE 222.

Justice de paix du canton de Montereau  
(Seine-et-Marne).

Président : M. CHEVANNES, juge de paix.

4 septembre 1868.

*Responsabilité. — Dommage causé à des peintures. — Opération de la vidange de fosses d'aisances. — Entrepreneur. — Direction des travaux.*

Lorsque des travaux sont exécutés par un entrepreneur pour le compte d'un propriétaire, la responsabilité de celui-ci, dans les accidents de l'entreprise, doit se mesurer sur ce qu'il s'est réservé de direction et d'autorité.

Spécialement, un propriétaire n'est point responsable des altérations causées à des peintures par les miasmes et gaz qui se sont dégagés pendant l'opération de la vidange de ses fosses d'aisances, lorsqu'il a confié ce travail à un entrepreneur patenté, qui a eu seul le droit de choisir ses ouvriers et de diriger leurs travaux.

Un sieur Malbet a fait assigner le nommé Coussinet à comparaître devant le juge de paix pour : — « Attendu que Coussinet a fait faire la vidange de la fosse d'aisances de sa maison, rue de la Poterie; — Que Malbet est lui-même propriétaire d'une maison, même rue, dans laquelle il a fait faire l'année dernière des travaux de peinture importants; — Que la vidange faite par Coussinet de sa fosse a répandu une telle odeur dans l'air et dégagé des miasmes d'une telle activité que toutes les peintures de la maison Malbet ont été attaquées et devront être refaites; — Qu'il n'est permis à personne d'exécuter, pour son utilité particulière, tel travail que ce soit, lorsqu'il doit avoir pour conséquence d'infecter tout un quartier; — Qu'il doit y avoir et qu'il y a en effet des précautions indiquées par le conseil de

salubrité, précautions que Coussinet aurait dû faire prendre aux ouvriers qu'il a employés; — Par ces motifs, s'entendre condamner à payer à Malbet 200 francs, à titre de dommages-intérêts. »

Coussinet, à l'audience, a déposé les conclusions suivantes : — « Attendu qu'il a fait vider sa fosse d'aisances par Courcelle, entrepreneur de vidange; — Qu'on ne saurait prétendre avec raison que, de ce que Coussinet a pris Courcelle pour faire ce travail, il soit responsable des faits de cet entrepreneur ou des ouvriers de ce dernier; — Qu'admettre cette responsabilité de second degré, qui pourrait s'étendre indéfiniment, ce serait ajouter aux dispositions de l'article 1384 du Code Napoléon, qui sont exceptionnelles et ne doivent dès lors être appliquées qu'au cas qui y est expressément prévu et déterminé; — Attendu, en effet, que la responsabilité édictée par l'article 1384 ne s'applique qu'aux domestiques et préposés des maîtres et des commettants; — Que, par ce mot *préposé*, la loi a entendu indiquer celui qui se trouve dans la subordination du commettant, à raison soit de la nature du contrat, soit du genre de travail auquel il est employé; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a aucune subordination entre le propriétaire et les entrepreneurs ou ouvriers qu'il emploie aux travaux de leur métier; — Attendu que, dans l'espèce, Courcelle n'était point un simple préposé, mais bien un entrepreneur responsable et de ses actions et de celles de ses ouvriers; — Par ces motifs, — Déclarer Malbet non recevable en sa demande de 200 francs de dommages-intérêts. »

Malbet a produit différentes ob-

servations se résumant dans les motifs énoncés en sa demande; il invoque en outre les dispositions d'un règlement préfectoral sur la vidange des fosses d'aisances dans le département de Seine-et-Marne.

Et le 4 septembre 1868, jugement ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — « Attendu que la demande a pour objet le paiement de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'aurait éprouvé Malbet lors de la vidange récente d'une fosse d'aisances dépendant d'une maison appartenant à Coussinet, dont les miasmes et gaz auraient dégradé la peinture extérieure de la maison du demandeur; — Que Coussinet, par ses conclusions, sans nier ni reconnaître le dommage, articule avoir chargé un entrepreneur des travaux de vidange et ne saurait encourir la responsabilité à l'égard d'actes ou de faits de cet entrepreneur ou de ses ouvriers; — Que, dans ces termes, le débat présente la question de savoir si le préjudice dont se plaint Malbet doit être réparé par Coussinet; — Attendu que lorsque des travaux sont exécutés par un entrepreneur pour le compte d'un propriétaire, la responsabilité de celui-ci, dans les accidents de l'entreprise, doit se mesurer sur ce qu'il s'est réservé de direction et d'autorité; — Qu'il est constant que Coussinet a traité avec Courcelle, selon l'usage général, à Montereau, à forfait, de la vidange de ses lieux d'aisances, travail particulier et déterminé de la profession de Courcelle; — Que Courcelle, entrepreneur de vidange patenté, est resté complètement maître dans la direction du

travail convenu; qu'il avait seul le droit de choisir les ouvriers, de les diriger dans le travail spécial, indispensable et forcé dont il s'était exclusivement chargé; — Que ces ouvriers étaient sous son autorité et qu'il devait fournir tous les engins, comme il est pratiqué en cette ville; — Que l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1853, invoqué par le demandeur, ne charge pas le propriétaire de la désinfection des fosses d'aisances, mais semble stipuler au contraire qu'à l'entrepreneur seul incombe ce soin, puisqu'il prescrit à celui-ci de faire connaître son procédé de désinfection; — Attendu que dans cette position aucun fait de négligence ou d'imprudence ne peut être imputé à Coussinet, propriétaire de la maison; d'où il suit que la responsabilité édictée par les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon ne doit pas lui être applicable et que la demande formée contre lui n'est pas recevable; — Par ces motifs, renvoyons Malbet des fins de sa demande, comme étant non recevable et mal fondée, et l'en déboutons, le condamnons aux dépens.»

**Observations.** — Il est certain qu'un propriétaire ne peut être responsable des accidents survenus par le fait des travaux opérés pour son compte que dans la mesure de la part qu'il s'est réservée dans la direction de ces travaux. Ce principe est consacré par une jurisprudence constante. Lyon, 20 janvier 1863 (D. P., 63, II, 199); Paris, 30 janvier 1864 (D. P., 64, II, 215); Cass., 17 mai 1865 (D. P., 65, I, 375); Cons. d'Etat, 26 mars 1842 (Daloz, *Répert.*, RESPONSABILITÉ, n° 612. Voir, dans le

même sens, Merlin, *Répert.*, INCENDIE, § 2, n° 9; Sourdat, n° 869.

CH. MILTON.

#### ARTICLE 223.

Tribunal de simple police du canton d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher).

Président : M. BERTÉLOT, juge de paix.

21 août 1868.

*Chemin vicinal. — Elargissement. — Acte de possession sur la partie incorporée à la voie publique. — Contravention. — Indemnité préalable. — Excuse illégale.*

Le fait par le riverain d'un chemin vicinal d'avoir fait acte de possession sur la portion de la voie publique qui, avant son incorporation au sol de ladite voie, faisait partie de sa propriété, constitue une contravention; et cette contravention ne peut être excusée par le motif qu'aucune indemnité n'aurait encore été payée par l'administration, pour le terrain dont elle se serait emparée.

Ainsi jugé,

Le 21 août 1868, suivant jugement du juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, président le Tribunal de simple police, conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu le procès-verbal et les poursuites dirigées contre Gaudet, en répression de la contravention qu'il aurait commise en démolissant un mur construit par l'administration au point de jonction des chemins d'Orléans au Mans et de Mer à Prénaureclan, dans le bourg d'Ouzouer, sur un terrain autrefois lui appartenant et incorporé à la voie publique par voie d'élargissement; suivant arrêt préfectoral du 26 juin 1867, notifié administrativement le

11 juillet suivant ; — Oûi, à l'audience du 7 courant, Gaudet dans son aveu et dans ses conclusions ; oûi les débats ; oûi le ministère public dans ses réquisitions ; — Attendu que les conclusions du prévenu tendent à son acquittement par le motif qu'il n'aurait point encore reçu le prix de son terrain, et, subsidiairement, à lui accorder un sursis de six mois pour faire reconnaître devant juges compétents ses droits de possession et de propriété ; — Attendu qu'aux débats, le conseil de Gaudet a ajouté aux motifs précédents d'acquittement et de sursis, celui que Gaudet n'était pas légalement dépossédé au jour de la démolition du mur, parce que l'évaluation du sol empris n'avait point encore été faite et qu'elle devait l'être avant la prise de possession par l'administration ; parce qu'il ne s'agit point d'un sol nu, mais d'une mare faisant partie accessoire d'une habitation ; — Considérant que l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 dispose que les arrêtés des préfets portant fixation de la largeur des chemins vicinaux, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent et que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix sur rapports d'experts ; — Considérant que cet article formel de la loi n'établit aucune espèce d'exception en faveur des habitations et dépendances, et que la prise de possession de la mare ne peut en rien nuire à l'évaluation de la partie de cette mare emprise et représentée après comme avant la prise de possession d'une manière claire et permanente sur les plans ; — Considérant que si l'article 5 du règlement

préfectoral du 4 octobre 1854, approuvé par le ministre de l'intérieur, dit que si le sol empris était occupé par des constructions ou plantations, il *pourrait* être sursis à l'élargissement jusqu'à la destruction par vétusté desdites constructions ou plantations (le sol dont s'agit n'est couvert ni de constructions ni de plantations), et que, dès lors, l'administration n'avait aucun motif de retarder la prise de possession qui, aux termes du même article 5 précité, pourrait avoir lieu huit jours après la notification de l'arrêté préfectoral d'emprise des terrains ; — Considérant, au surplus, que si au jour de la prise de possession, au moins un an après la notification de l'arrêté d'emprise, le chiffre de l'indemnité à payer à Gaudet par la commune n'était encore ni fixé ni payé ; c'est à lui qu'en revient la faute, puisque l'administration de la commune n'a apporté aucune résistance, aucun retard aux démarches qu'il aurait pu faire et qu'il lui incombait de faire dans ce but ; — Considérant que Gaudet est par conséquent mal fondé à dire que le chiffre de l'indemnité aurait dû être fixé avant la prise de possession, puisqu'il a eu un an pour le faire fixer ; que cette prise de possession d'ailleurs ne doit être précédée d'aucune formalité autre que la notification de l'arrêté d'emprise ; qu'elle est de droit, ainsi que l'a décidé le conseil d'État les 30 décembre 1841 et 24 juillet 1851 ; — Considérant que ces décisions du conseil d'État ont été corroborées par un arrêt de cassation du 2 février 1844, qui a établi que ceux qui, comme Gaudet, sous le prétexte que l'indemnité ne leur a pas encore été allouée, s'opposent, en détrui-

sant par voie de fait les travaux commencés, à l'élargissement d'un chemin sur un terrain leur ayant appartenu, se rendent coupables non-seulement de dégradation d'un chemin public, mais encore du délit d'opposition par voie de fait à la confection de travaux ordonnés par le gouvernement et passibles des peines correctionnelles édictées par l'article 438 du Code pénal, c'est-à-dire d'amende et de trois mois à deux ans de prison ; — Considérant qu'il ne nous appartient pas de prononcer sur l'application des peines correctionnelles :— Considérant, en de qui concerne le sursis de six mois demandé, que Gaudet a reconnu que le mur démoli était construit sur le sol empris ; — Considérant que ces droits de propriété et de possession sur ce sol ne lui sont point contestés, mais transformés par la loi précitée elle-même en un droit à une indemnité ; — Dit qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ;

« Considérant enfin que Gaudet, en démolissant le mur dont s'agit, a dégradé un chemin public et, en faisant acte de possession du sol par cette démolition, usurpé sur la largeur du chemin, commis, par conséquent, dans tous les cas, la contravention prévue et punie par l'article 479, n° 11, du Code pénal ;— Considérant, que la réparation doit être prononcée par le conseil de préfecture ; — Considérant qu'il y a lieu, pour cette première faute de Gaudet, d'admettre des circonstances atténuantes dans la cause ; — Vu ensemble les articles 479, n° 11, du Code précité, 162 du Code d'instruction criminelle, 463 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus ; — Attendu que le prévenu, en commet-

tant la contravention qui lui est reprochée et dont il est convaincu, a encouru l'amende prévue par la loi ; — Par ces motifs : — Statuant par jugement contradictoire, définitif et en premier ressort, condamne Gaudet, en admettant des circonstances atténuantes dans la cause, en 5 francs d'amende et aux dépens. »

**Observations.**— Les arrêtés préfectoraux qui fixent les limites des chemins vicinaux opèrent, *ipso facto*, la dépossession des propriétaires possédant les terrains nécessaires à l'élargissement ; et ces propriétaires sont sans droits pour s'opposer à la prise de possession ordonnée par l'administration de la partie de leur propriété qui a été comprise dans le nouveau tracé (Cons. d'État, 30 décembre 1841 ; Cons. d'État, 8 septembre 1839). Ils ne conservent que la faculté de faire valoir leur droit à une indemnité à raison de la quantité de terrain qu'ils ont été obligés de céder à la voie publique. Leur droit même ne va pas jusqu'à leur permettre d'exiger que l'indemnité qui leur est due soit préalable à la prise de possession par la commune ; car, s'il en était ainsi, ce serait le paiement de l'indemnité et non, comme le veut le texte de l'article 15 de la loi de 1836, l'effet du classement qui opérerait la dépossession. Si la loi, comme le fait remarquer M. Balbie dans son *Traité de droit administratif*, t. II, p. 383, s'est mise ici au-dessus du principe constitutionnel qui veut que nul ne soit privé de sa propriété sans indemnité préalable, c'est dans un intérêt supérieur, pour des parcelles de terrains d'une valeur relativement minime, et à raison desquels les propriétaires n'éprouvent qu'un

dommage sans importance, largement compensé d'ailleurs par les avantages que présentent les facilités ouvertes aux communications, par les améliorations apportées à la viabilité. — V. en ce sens, Inst. 24 juin 1836; Règl. gén. de 1854; M. Féraud-Giraud, t. II, n° 614; Dufour, t. III, n° 300 et suivants; Cass., 8 décembre 1843 (D. P., 45, IV, 342); Cass., 2 février 1844.

CH. MILLION.

ARTICLE 224.

Justice de paix du canton de Schirmeck  
(Vosges).

Président: M. TANANT, juge de paix.

16 mars 1870.

Action possessoire. — Dépôt de fumier.  
Possession précaire.

Un dépôt de fumier sur un terrain qui ne porte d'ailleurs aucun signe d'ouvrage apparent n'a pas le caractère de permanence et de continuité nécessaire pour prescrire, et ne peut, en l'absence de titres, être l'objet d'une possession utile, n° par suite, donner lieu, en cas de trouble, à l'exercice de l'action possessoire.

Ainsi décidé,

Le 16 mars 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Schirmeck, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu notre jugement du 31 janvier dernier, enregistré, qui ordonne notre transport sur les lieux litigieux; — Vu notre procès-verbal de vue de ces lieux, en date du 5 mars courant, aussi enregistré;

« Considérant, en fait, que le demandeur réclame sa maintenue en possession d'une parcelle de terrain,

située à côté de sa maison et formant angle dans la chenevière du défendeur, sur la simple assignation que, depuis plus d'an et jour avant l'œuvre de ce dernier, il y a constamment déposé son fumier, tout en reconnaissant qu'aucun travail de main d'homme n'existait sur cette parcelle de terrain pour en indiquer la possession légale; — Attendu, en droit, qu'un dépôt de fumier de l'espèce qu'il s'agit en la cause et dont, de l'aveu du demandeur, l'emplacement ne portait aucun signe d'ouvrage apparent, ne comportant pas le caractère de continuité ou permanence nécessaire pour prescrire, ne peut, en l'absence de titre, être susceptible d'une possession utile, et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une action possessoire; — Déboutons le demandeur de sa demande et le condamnons aux dépens, etc. »

**Observations.** — Le fait de bâtir sur un terrain une fosse à fumier peut certainement constituer un acte de possession utile à prescrire, à raison de son caractère de permanence. Il en est autrement d'un simple dépôt de fumier, de matériaux, de décombres, etc. Un tel dépôt n'a aucun caractère de continuité et de permanence, et peut n'être dû qu'à la tolérance du propriétaire du sol sur lequel le dépôt a eu lieu. Le déposant ne saurait donc prétendre avoir la possession du terrain, et si d'ailleurs il ne justifie d'aucun titre, il n'est pas recevable à exercer la plainte pour se faire maintenir, en cas de trouble, en possession de ce terrain. — Jugé maintes fois, notamment que les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent servir de base à l'action

possessoire. Voir, en ce sens, Cass., 29 août 1831, ANNALES, 1<sup>re</sup> série; t. I, p. 115.

A. BEAUME.

### ARTICLE 225.

Justice de paix du cant. de Volmunster  
(Moselle).

Président : M. VEBER, juge de paix (1).

9 octobre 1865.

*Huissiers. — Demande en paiement de frais et honoraires. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement de frais d'huissier, quelque minime que soit la somme à laquelle s'élèvent ces frais, et alors même qu'ils auraient été faits devant sa juridiction.

En principe, les demandes en paiement de frais et honoraires dus à un officier ministériel doivent être portées au Tribunal civil.

Ainsi décidé,

Le 9 octobre 1865, par jugement de M. le juge de paix du canton de Volmunster en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu, que la demande a pour objet d'obtenir paiement de frais et honoraires dus à un officier ministériel en vertu d'un jugement qui aurait dû être rendu par un de nos prédécesseurs le 22 juin 1853 ; — Attendu que ce prétendu jugement n'existe pas aux archives du greffe de cette justice de paix ; — Attendu que l'article 60 du Code de procédure civile ordonne que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au Tribunal où les frais auront été faits ; — Attendu

(1) Actuellement, Juge de paix à Raucourt (Ardennes).

que le 9 décembre 1856 le Tribunal de la Seine a décidé que la demande formée par un huissier en paiement de frais faits devant un Tribunal civil, quel qu'il soit, doit être portée devant le Tribunal de première instance ou d'arrondissement, et non devant le juge de paix, quelque minime que soit la somme à laquelle s'élèvent ces frais ; que le 14 juin 1854 le Tribunal de Bordeaux a également décidé que c'est devant le Tribunal d'arrondissement que doivent être portées les demandes des greffiers de paix en paiement de leurs frais ; qu'il n'y a pas à distinguer entre les frais dus aux greffiers et ceux dus aux huissiers ; — Attendu que cette jurisprudence est adoptée et enseignée par un grand nombre d'auteurs : Sirey-Gilbert, Thomine-Desmazures, Rodière, Cœlin-Delisle, Rivoire, Biochè, etc ; — Attendu, par conséquent, que l'article 60 du Code de procédure civile ne concerne pas les Tribunaux de paix ; qu'il n'y a alors pas lieu de s'arrêter ni à la non-comparution des défendeurs, ni à leur domicile dans un canton autre que le nôtre, ni au chiffre de la demande qui paraît exagéré, puisqu'il n'y a pas eu jugement le 22 juin 1853 et que les frais faits à la requête des défendeurs ne peuvent être que ceux de l'exploit introductif d'instance ; — Déterminé par ces motifs, nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

**Observations.** — Cette jurisprudence, adoptée par la majorité des Cours et par presque tous les auteurs, paraît définitive. Jugé même que la demande en paiement des frais d'apposition et de levée de scellés



doit être portée devant le Tribunal civil du ressort. Cass., 26 avril 1848 (D. P., 48, I, 81). A. B.

ARTICLE 226.

Justice de paix du c. de Bas-en-Basset (Haute-Loire).

Président : M. HILAIRE, juge de paix.

5 avril 1870.

Action possessoire. — Entrepris sur les cours d'eau. — Barrage. — Dommage actuel.

Les entreprises sur les cours d'eau non navigables ni flottables rentrent dans la compétence des juges de paix.

L'action possessoire en pareille matière est recevable en cas de nouvel œuvre.

Chaque riverain a le droit de se servir des eaux du cours d'eau, à la condition de ne pas causer de préjudice à ses voisins.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la répression du trouble causé aux voisins, qu'il soit justifié d'un dommage actuel.

Le sieur Faveyrial a fait citer les sieurs Vialon et Granjon à l'effet d'enlever et faire disparaître un barrage nouvellement établi en travers de la rivière de l'Andable, aux lieu et place d'un ancien existant d'aval en amont, ne se prolongeant pas jusqu'à la propriété du demandeur.

A l'audience du 5 avril 1870, jugement ainsi conçu :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte de la visite des lieux que le barrage construit par les défendeurs, en septembre dernier, coupe le cours de l'eau en travers et s'appuie contre la propriété de Faveyrial ; — Attendu que la déposition des témoins de l'enquête et de la contre-enquête établit que le précédent barrage, et notamment le dernier emporté par l'inondation, ne joignait pas la propriété de Favey-

rial et se prolongeait seulement jusqu'au milieu ou un peu plus loin jusqu'à une grosse pierre plate; à 4 mètre environ au-dessus du barrage actuel ; — Attendu que ce barrage est appuyé contre la propriété de Faveyrial, que les défendeurs ne justifient pas d'une possession annuelle, ni du consentement de Faveyrial ; que dans tous les cas ils ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1847 ; — Attendu que si chaque riverain a le droit d'établir un barrage dans le lit d'un cours d'eau, afin que les eaux puissent s'élever à la hauteur nécessaire pour refluer sur son propre fonds, c'est à la condition qu'il ne soit pas nuisible aux autres riverains ;

« Attendu que le barrage actuel ne se trouve pas construit dans les conditions de ceux qui l'ont précédé, que dans des circonstances données il peut faire arriver les eaux dans la propriété de Faveyrial, et lui causer un dommage ; — Attendu que, relativement aux travaux faits sur le cours d'eau, le riverain peut agir en répression de nouvel œuvre non-seulement pour les dommages existants, mais encore pour le dommage éventuel ; — Attendu que les entreprises sur les cours d'eaux rentrent dans les limites de notre compétence ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort et contradictoirement, gardons et maintenons les défendeurs dans la jouissance et possession annales du barrage qu'ils ont eu depuis l'an et jour pour l'irrigation de leurs propriétés susdites dans les conditions des barrages précédemment établis ; ordonnons qu'ils seront tenus de démolir celui construit en septembre dernier,

et de remettre les lieux dans leur état primitif; disons que tout nouveau, de conformité à la possession des défendeurs, ne pourra s'étendre au delà du milieu de la rivière ou plutôt d'une grosse pierre plate au côté de la propriété de Faveyrial; ordonnons qu'à défaut de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai de huit jours, ledit Faveyrial est autorisé à y faire procéder à ses frais avancés sauf répétition; — Condamnons en outre, pour tous dommages-intérêts, les défendeurs en tous les dépens, liquidés à 8 fr. 50 pour tous frais exposés. »

**Observations.** — Solutions exactes. Voir notamment Cass., 11 juin 1844, 26 janvier 1847, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 139; Cass., 25 août 1852, *ibid.*, 1853, p. 15.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 227.

Justice de paix du canton de **Kaysersberg**  
(Haut-Rhin).

Président : M. CHARLES, juge de paix.

1<sup>er</sup> décembre 1869.

*Action pour dommage aux champs. — Contestation de propriété. — Servitude d'enclave. — Incompétence.*

Le défendeur qui, à la demande d'indemnité pour dommage aux champs formée contre lui, oppose une exception de servitude résultant d'enclave, élève, par là même, une contestation sur la propriété ou plutôt sur une servitude, qui a pour effet de dessaisir le juge de paix de la connaissance du litige.

Ainsi jugé,

Le 1<sup>er</sup> décembre 1869, par jugement de M. le juge de paix de Kaysersberg, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties entendues; rapportant le délibéré; — Considérant que, dans les termes où est formulée la demande, et bien que la citation indique que la veuve Wagner a essayé d'établir une servitude sur le pré du demandeur Sparr, et que celui-ci semble avoir pensé à la complainte négatoire ayant pour but de faire proclamer le non-asservissement du pré, les conclusions prises ne tendent néanmoins qu'à obtenir une indemnité pour le dommage causé à son pré, par suite des faits de passage sur le terrain d'autrui, et la demande ne constitue restrictivement et bien évidemment qu'une simple action pour dommage causé aux champs et récoltes, rentrant dans les termes de l'article 5 § 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 mai 1838; qu'ainsi l'action a été compétemment introduite devant nous; — Considérant que, pour repousser cette action, la défenderesse a soutenu que le passage qui lui est reproché n'a été exercé par elle que comme conséquence de l'état d'enclave dans lequel son héritage se trouve placé; qu'elle a ajouté que son droit, à cet égard, est acquis par une possession plus que trentenaire, et qu'elle a prescrit, dans les termes de l'article 685 du Code Napoléon, l'indemnité qui, à l'origine, eût pu lui être réclamée; — Considérant que, s'il est vrai que la servitude de passage étant une servitude discontinue, les faits de possession, quelque multipliés et répétés qu'ils aient été, et quelque temps qu'ils aient duré, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des faits de possession utile pouvant conduire à la prescription, il en est autrement cependant lorsque le passage est exercé comme conséquence

de l'état d'enclave, puisqu'alors la servitude devient légale et prend sa source dans la nécessité, aux termes de l'article 682 du Code Napoléon, ainsi que l'attestent la jurisprudence et de nombreux arrêts de la Cour de cassation; — Considérant que, la demanderesse opposant une exception de servitude à la demande en indemnité pour dommage fait aux champs, elle élève, par là même, une contestation sur la propriété, ou plutôt sur une servitude résultant de l'enclave; que cette exception, par application de la disposition finale du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la susdite loi du 25 mai 1838, dessaisit le juge de paix, puisque la défenderesse fournit, par l'état d'enclave constaté de son pré, une preuve, ou du moins une présomption, qui donne à la contestation le caractère d'un moyen sérieux; — Considérant que l'incompétence résultant d'une question préjudicielle de cette nature est une incompétence *ratione materiæ* qui doit être déclarée d'office, en l'absence même de la demande des parties; — Considérant que cette incompétence est absolue; qu'elle est littéralement édictée par le texte de la loi, et que telle est aussi la jurisprudence actuelle de la Cour suprême; — Considérant que les interlocutoires ne lient jamais les juges; qu'ainsi, malgré l'exécution de notre jugement du 8 septembre dernier, qui ordonnait une preuve, il nous est permis, en statuant définitivement, de considérer cette preuve comme inutile et de n'y avoir aucun égard, suivant le principe *Frustra probatur quod probatum non relevat* (Curasson, t. I, p. 138, et t. II, p. 457, arrêt de cassation, 23 juillet 1837); — Que par suite il devient inutile d'exami-

ner si les reproches formulés contre deux des témoins produits dans l'enquête sont recevables ou non;

« Par ces motifs, jugeant contra-dictoirement et en premier ressort, sans avoir égard à la preuve dont la justification avait paru nécessaire au début du procès; — Disons ne pouvoir faire droit à la demande de Sparr, et déclarant notre incompétence, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, dépens réservés. »

**Observations.** — Jugé, dans le même sens, que le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action en dommage aux champs, lorsque l'une des parties soutient qu'elle n'a fait qu'user de son droit. Cass., 22 juin 1842, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 492; Cass., 5 mars 1860, ANNALES, 1860, p. 353. Voir aussi notre TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, 2<sup>me</sup> édit., p. 151, et notre DICT. GÉNÉRAL, 3<sup>me</sup> édit., n<sup>o</sup> 63 et suiv. CH. MILLION.

#### ARTICLE 228.

**Justice de paix de Château-Bourg**  
(Ille-et-Vilaine).

*Président* : M. SORAIS, juge de paix.

19 novembre 1869.

*Demande indéterminée. — Demande accessoire. — Compétence.*

Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts principale se joint une demande accessoire indéterminée, tels que frais de nourriture d'animaux mis en fourrière sans indication de leur quotité, le juge de paix doit se déclarer incompétent.

Le sieur C\*\*\* a fait saisir dans sa propriété les chiens de S\*\*\* et après les avoir fait conduire en fourrière, il a refusé de les faire rendre à leur

propriétaire, à moins que ce dernier ne lui dénonçât les chasseurs qui chassaient avec ses chiens le jour où ils avaient été pris. S\*\*\* a fait alors citer C\*\*\* en paiement de 80 francs pour préjudice que lui causait la retenue de ses chiens et pour voir dire qu'il serait seul chargé des frais de fourrière.

Sur cette citation, C\*\*\* a fait défaut et M. le juge de paix a rendu le 19 novembre 1869 le jugement qui suit :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu dans ses dires et explications S\*\*\*, qui a déclaré persister dans les conclusions ci-dessus référées et requis défaut contre le défendeur et la commission d'un huissier pour lui notifier le jugement à intervenir; — Considérant que, cité pour l'audience de ce jour, C\*\*\* n'a pas comparu ni personne pour le représenter, bien que régulièrement cité; — Considérant qu'aux termes de la loi de 1838, les juges de paix ne peuvent connaître des actions purement personnelles ou mobilières dont la valeur excède 200 francs; qu'il est donc indispensable que le chiffre de toute demande de cette nature soit bien précisé pour qu'il puisse statuer; — Considérant que la demande de S\*\*\* est personnelle; que, telle qu'elle est formulée en la citation, elle est indéterminée, puisqu'elle n'indique pas le montant de la somme que, tant pour

nourriture que pour frais de garde des chiens, objet du litige, et qu'elle n'a pu être modifiée à l'audience, par suite de la non-comparution du défendeur; — Considérant que l'incompétence *ratione materiae* est d'ordre public et doit être déclarée, même d'office, si elle n'est pas requise; — Considérant qu'étant en faute d'avoir mal introduit son action le demandeur doit supporter les frais;

« Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, donnons défaut contre C\*\*\*, faute de comparaitre; nous déclarons incompetent, renvoyons les parties à se pourvoir, sans préliminaire de conciliation, devant les juges qui doivent connaître de l'action, et condamnons le demandeur aux dépens, taxés à la somme de 6 fr. 85, ainsi qu'aux frais de timbre, d'enregistrement et de retrait du présent jugement, qui sera notifié, s'il y a lieu, par M. Salmon, huissier de service à ce commis. »

**Observations.** — Cette solution est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Tous les auteurs sont d'accord pour enseigner que le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur toute demande dont le chiffre est indéterminé, et la Cour de cassation consacre cette manière de voir. Cass., 22 juin 1808; Cass., 31 juillet 1850, ANNALES, 1850, p. 313.

CH. MILLION.

## ARTICLE 229.

Justice de paix du canton N.-O. du Puy  
(Haute-Loire).

Président : M. BALME, juge de paix.

27 avril 1870.

*Action possessoire. — Servitude d'aqueduc et de prise d'eau. — Droit de passage. — Biez. — Entretien. — Nouvel œuvre.*

La possession d'une prise d'eau ayant pour but la captation des eaux dérivant d'une rivière, au moyen d'une digue, entraîne avec elle la possession de la rigole ou biez qui conduit les eaux du point de départ où elles sont captées; en d'autres termes, la possession d'un droit de prise d'eau comprend la servitude d'aqueduc. Mais la servitude de prise d'eau et d'aqueduc n'entraîne pas nécessairement le droit de passage sur le terrain d'autrui; un tel droit étant une servitude discontinue qui ne peut s'établir que par titre.

Par suite, le possesseur de la servitude de prise d'eau ne peut s'opposer à ce que le propriétaire du fonds sur lequel les eaux sont conduites exerce le droit général qu'a tout propriétaire de clore son héritage, en vertu de l'article 647 du Code Napoléon, pourvu que les eaux lui soient amenées, à leur sortie du fonds servant, en quantité suffisante.

Mais il peut s'opposer à ce que le propriétaire du fonds servant qui n'a le droit de prendre les eaux à leur passage, pour l'irrigation de sa propriété, qu'à l'aide d'arrosoirs, établisse une pompe de façon à en enlever une quantité plus grande; ce nouvel œuvre peut être considéré comme un trouble dont le juge du possessoire a qualité pour ordonner la suppression; il en serait de même de tous travaux nouvellement établis et de nature à occasionner une déperdition quelconque des eaux.

Lorsque les parties succombent respectivement sur certains chefs, les tribunaux ont le droit de compenser les dépens en tout ou en partie.

Les faits de cette affaire se trouvent très-clairement expliqués dans le jugement de M. le juge de paix du

canton nord-ouest du Puy, dont voici les termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu les citations en date du 13 octobre 1869 données par Labetie, huissier; — Vu le jugement préparatoire en date du 27 novembre 1869, qui nomme l'expert Pharinier pour visiter les lieux contentieux; — Vu le rapport dudit expert en date du 20 janvier 1870; — Vu le procès-verbal par nous dressé sur les lieux le 6 avril 1870 après avoir nous-même visité les lieux litigieux; — Attendu que les demandeurs et le défendeur sont propriétaires d'un barrage établi sur la rivière de Borne, qui leur sert à dériver les eaux de cette rivière pour l'irrigation de leurs propriétés; que ces eaux parviennent à la propriété de Truchet, qui est le premier à s'en servir par une rase, à côté d'un sentier qui est également la propriété de toutes les parties en cause; — Attendu que les demandeurs sont en possession à la sortie nord-est de la propriété de Truchet, mais dans un terrain faisant partie de cette même propriété, d'une prise d'eau leur servant à capter les eaux dérivées de la rivière de la Borne pour irriguer leurs propriétés aux jours et heures à eux assignés dans un titre régulier intervenu entre tous les ayants droit; — Attendu que cette dernière possession ne leur est point contestée par Truchet ni en fait ni en droit; — Attendu que de la possession de cette prise d'eau et de la propriété de la rase sise dans le terrain appartenant aux héritiers Fabre et de la propriété du barrage dérivatif, les demandeurs concluent à la possession d'une servitude d'aqueduc et d'un droit de passage sur la pro-

priété de Truchet, afin d'exercer la surveillance de leurs droits possessoires d'aqueduc et de prise d'eau ; — Attendu, d'autre part, que Truchet dénie formellement aux demandeurs la possession d'une servitude d'aqueduc, ainsi que celle d'un passage sur son terrain : qu'il allègue en fait que seul à diverses époques il a fait le curage de la rigole qui reçoit les eaux à l'entrée de sa propriété et les conduit à la pièce d'eau des demandeurs, que seul il a réparé cette rigole lorsque besoin en a été et ce notamment après différentes inondations, que jamais à aucune époque et dans aucune circonstance l'un des demandeurs n'a fait usage d'un acte de passage sur son terrain, soit pour réparer soit pour surveiller cette rigole ; — Attendu que les demandeurs n'ont offert aucune preuve à l'encontre de cette obligation, qu'il y a dès lors lieu d'examiner s'il y a lien corrélatif entre la possession d'une prise d'eau et la possession d'un droit d'aqueduc, et si la servitude d'aqueduc entraîne nécessairement la possession d'un droit de passage ;

« En ce qui concerne la corrélation qui existe entre la possession d'un droit de prise d'eau et la servitude d'aqueduc : — Attendu que l'exercice de la possession d'une prise d'eau ayant pour but la captation des eaux comme dans l'espèce, toutes dérivent d'une rivière au moyen d'une digue à des jours et heures données, ne peut se comprendre sans la possession d'une rigole ou biez qui conduit les eaux du point de départ au point où on les capte, qu'il est du reste constant en fait, d'après le rapport de l'expert et le dire même de Truchet, que ce biez existe depuis plus d'un et

jour dans des conditions telles, qu'il est évident qu'il était consacré à l'usage des demandeurs et qu'ils en ont joui depuis le temps voulu pour établir leur juste possession.

« En ce qui touche le droit de passage : — Attendu que le droit de propriété de biez diffère dans ses conséquences du droit de servitude d'aqueduc, en ce que celui qui a un droit de propriété est tenu à toutes les réparations d'entretien et de curage, ce qui nécessite un passage ou franc-bord, tandis que la servitude d'aqueduc ne donne droit qu'aux dérivés, toutes les réparations, entretiens et curage, sauf convention contraire, restant à la charge du propriétaire du fonds servant, ce qui, dès lors, n'implique plus un droit de passage ou franc-bord ; — Attendu que la possession cumulative de droit de prise d'eau et d'aqueduc implique évidemment un droit de surveillance pour pouvoir s'opposer à toute entreprise de nature à restreindre la jouissance du droit de prise d'eau, qu'il s'agit de déterminer l'étendue de ce droit et s'il entraîne comme accessoire nécessaire la possession d'un droit de passage ; — Attendu que, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se place, le droit de surveillance d'une prise d'eau et d'un aqueduc n'implique point comme accessoire indispensable le droit de passer sur le terrain d'autrui, que l'on comprend au contraire que ce droit puisse s'exercer de toute autre manière, par exemple, par la constatation comparative des quantités d'eau arrivant à l'entrée de la propriété grevée de la servitude et des quantités arrivant à la sortie, ce qui est facile dans l'espèce puisqu'il y a un chemin public qui aboutit à ces deux points

extrêmes ; — Attendu au surplus que, décider que le droit de passage est l'accessoire du droit de surveillance d'une prise d'eau, ce serait créer une servitude nouvelle et distincte de celles qui existent déjà ; — Attendu qu'aux termes de la loi la servitude est une charge imposée à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage ; que l'établissement d'une servitude étant une dérogation à la plénitude du droit de propriété on ne doit point facilement présumer son existence et que dans le doute il faut se prononcer pour la franchise du fonds servant ; — Attendu d'autre part que la servitude de passage, étant une servitude discontinue, ne peut s'établir que par titre et que les demandeurs n'en produisent aucun qui leur confère ce droit ; que pour posséder juridiquement en droit, il faut que ce droit puisse exister ; — Attendu qu'aux termes de l'article 647 du Code Napoléon tout propriétaire peut clore son héritage ; — Attendu toutefois que pour faire une juste application de l'article 701 du Code Napoléon, il rentre dans le domaine du juge de paix d'apprécier ce qu'il y a dans les travaux de Truchet de préjudiciable à la possession des droits de prise d'eau et d'aqueduc des demandeurs ; qu'il y a donc lieu d'examiner ces divers ouvrages à ce point de vue ;

« Et d'abord, en ce qui concerne l'établissement dans le mur ouest de la propriété Truchet de la vanne en fer mué au moyen d'une tige à crémaillère ; — Attendu que cette vanne est établie dans un intérêt commun, celui de mettre le biez à l'abri des ensablements lors des grandes inondations de la rivière de Borne ; qu'elle

existait déjà, mais dans des conditions de perfection moindres, qu'on ne peut faire à Truchet un grief d'y avoir apporté des améliorations dont tous profiteront ; — Attendu que Truchet a le plus grand intérêt à la manœuvrer dans les circonstances pour lesquelles elle est établie, et que, hors ce cas, il ne pourrait le faire que dans un but nuisible aux demandeurs qui ne lui serait pas profitable, ce qui ne peut se supposer ;

« En ce qui touche la pompe établie par Truchet près de cette même vanne : — Attendu que Truchet, pour maintenir cette pompe, argumenté de son titre d'acquisition qui lui confère le droit de puiser de l'eau avec des arrosoirs pour arroser son jardin ; qu'il prétend que la quantité d'eau qu'il enlève au cours d'eau au moyen de sa pompe n'est pas plus considérable que celle qu'il prendrait avec des arrosoirs ; — Attendu que la prétention de Truchet serait-elle vraie, il importe à la possession des demandeurs de s'opposer au principe, car il pourrait en effet arriver qu'à un jour donné Truchet, fort de ce précédent, établisse une pompe d'une telle puissance qu'il interceptât tout le cours d'eau ; — Attendu au surplus que le droit que réclame Truchet n'est point conforme à son titre ;

« En ce qui concerne les bassins créés par Truchet et les voûtes et ponceaux qui les recouvrent : — Attendu qu'en élargissant le canal dont les demandeurs ont la possession au point d'en faire des bassins, Truchet n'a porté aucun préjudice à la possession qu'ils ont des eaux, car, en effet, si, comme le prétendent les demandeurs, il y a une plus grande déperdition par l'évaporation, cette déperdition est incontestablement

compensée par la quantité des eaux qui se perdaient autrefois par les infiltrations souterraines, puisque aujourd'hui les eaux coulent entre des murs bien recrépis, tandis qu'autrefois elles coulaient dans une rigole simplement creusée dans le sol ; — Attendu que les voutes dont se plaignent les demandeurs sont très-élevées au-dessus du niveau des eaux et qu'elles ne peuvent porter aucun obstacle à leur libre cours ; — Attendu que Truchet a fait construire deux encadrements en pierre de taille, l'un en amont de ses bassins l'autre en aval, destinés à recevoir des grilles pour empêcher les poissons de ses bassins de s'échapper ; — Attendu que l'emploi de ces grilles deviendra, surtout à la chute des feuilles et lors de la récolte des foins, un obstacle à la libre circulation des eaux par suite de l'accumulation des feuilles ou herbages qu'elles charrient ; — Attendu que l'on peut en dire autant de deux pierres basaltiques qui se trouvent dans l'un des bassins à l'endroit même où sortent les eaux ;

« En ce qui touche les vannes qui servent à la vidange des bassins et qui se trouvent, l'une en amont du premier bassin, l'autre près d'un petit pont rustique et des canaux qu'elles forment : — Attendu que les vannes et canaux qui conduisent les eaux à un puisard se déversant dans la rivière de Borne, sont une menace constante et permanente de déperdition des eaux que possèdent les demandeurs ; que c'est un trouble réel à leur possession ; que s'il est vrai que Truchet ait le droit de faire chez lui tous les embellissements possibles, c'est à la condition que ces nouveaux ouvrages ne nuiront en rien, même

éventuellement, aux droits possessoires déjà acquis ;

« En ce qui concerne les dépens : — Attendu que chacune des parties succombe sur quelques-uns des chefs de ses prétentions ;

« Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en premier ressort, maintenons les demandeurs en possession de leur prise d'eau et de leur droit d'aqueduc, les maintenons également dans la possession de leur droit de surveillance, accessoire indispensable de l'exercice de ces deux premiers droits, mais à la condition de l'exercer de toute autre manière que par un droit de passage sur la propriété de Truchet, droit de passage dont ils ne peuvent avoir la possession juridique ; — Disons que Truchet a dès lors pu se clore à bon droit et qu'il ne doit aucun passage le long de la béalière ;

« En ce qui touche l'appréciation des nouveaux travaux : — Ordonnons que Truchet démolira et supprimera comme nuisibles à la possession que les demandeurs ont des eaux les travaux suivants : — 1° la pompe établie près le mur ouest de sa propriété ; 2° les deux encadrements en pierres de taille qui existent l'un en amont l'autre en aval de ses bassins ; 3° les vannes et conduits servant à la vidange de ces bassins ; — Ordonnons de plus que ces démolitions auront lieu dans le mois de la signification du jugement ; faute par lui de se conformer à ces prescriptions il y sera contraint par toutes les voies de droit et notamment par le paiement d'une indemnité de 5 francs par chaque jour de retard ; — Maintenons tous les autres travaux de Truchet comme ne portant aucune atteinte aux droits possessoires des deman-



deurs ; — Disons qu'il sera fait masse des dépens liquidés à 87 fr. 40 , non compris le coût du jugement et pour être supportés deux cinquièmes par les demandeurs et trois cinquièmes par le défendeur ; — L'expédition restant à la charge de la partie qui la requerra. »

**Observations.**—La question de savoir si le droit de prise d'eau entraîne la servitude de passage sur le fonds servant ne pouvait être douteuse. Il est certain en effet qu'aux termes mêmes de l'article 64 du Code Napoléon, tout propriétaire a le droit de se clore ; nul ne peut prétendre contredire ce droit général, que s'il a un titre formel à invoquer à l'appui de sa prétention. Le possesseur d'une servitude de prise d'eau ne peut donc, en l'absence de titre, prétendre à passer sur le fonds servant, même sous le prétexte de surveiller l'entretien de la rigole ou biez qui amène les eaux à son fonds. Seulement le propriétaire du fonds traversé par la rigole ou conduite d'eau, au cas où il se clôt et refuse le passage, a nécessairement la charge de l'entretien de la rigole ; car il est tenu de n'apporter, par son fait, aucune entrave à la prise d'eau, et le possesseur de cette servitude serait en droit de réclamer si l'eau ne lui parvenait pas en quantité suffisante et conformément à sa légitime possession.

La seule question délicate dans ce procès était celle de savoir si l'établissement d'une pompe sur le passage des eaux, alors que le propriétaire supérieur qui l'établissait paraissait avoir le droit certain de puiser l'eau à l'aide d'arrosoirs, constituait véritablement un trouble à la possession du demandeur. A cet égard nous

n'adoptons que sous réserve les motifs du jugement de M. le juge de paix du Puy. Dire qu'une pompe doit être considérée comme un trouble à la possession du demandeur parce que si elle était maintenue, le défendeur pourrait s'en autoriser pour établir une autre pompe tellement forte qu'elle absorberait la totalité du cours d'eau, c'est prévoir un préjudice futur, et qui peut ne se réaliser jamais ; et il nous paraît difficile de baser un fait de trouble sur de pareils motifs. La vraie question était celle-ci : la pompe constituait-elle, en fait, une atteinte au droit du demandeur, en ce sens que le défendeur, au moyen de cette pompe, détournait les eaux, et n'en laissait plus au demandeur une quantité suffisante ? Si ce fait était actuellement démontré, la suppression en était demandée à bon droit ; mais dans le cas contraire, cela est plus douteux, et nous inclinierions à penser que la pompe, en tant qu'elle n'était destinée qu'à substituer un mode de puisage à un autre, et qu'elle n'entraînait aucun abus préjudiciable, quant à présent, au complainant, aurait pu être maintenue par le juge. Mais ce sont là au surplus des questions dans lesquelles nous ne pouvons qu'indiquer une opinion, sans y insister, parce qu'il est certain que le juge qui a visité les lieux, entendu les parties et apprécié par lui-même le dommage qui a pu être causé par le nouvel œuvre, est plus que nous à portée de leur donner une solution équitable et vraie. — Sur le surplus, nous approuvons d'ailleurs entièrement la présente décision, très-complètement et surtout très-clairement motivée.

A. BEAUME.

## ARTICLE 230.

Justice de paix du 1<sup>er</sup> canton de Reims  
(Marne).

Président : M. CH. DE BOURBONNE,  
juge de paix.

21 janvier 1870.

Action possessoire. — Tour d'échelle. —  
Destination du père de famille. —  
Usage local. — Droit coutumier.

Quoique discontinuë et non apparente, la servitude de tour d'échelle peut être l'objet d'une action possessoire, quand elle est fondée sur la destination du père de famille, et sur des titres anciens et antérieurs au Code Napoléon.

Ainsi décidé,

Le 21 janvier 1870, par jugement de M. le juge de paix du premier canton de Reims, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — OÙ les parties contradictoirement en leurs motifs et conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ; — Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes actions possessoires fondées sur des faits de trouble commis dans l'année ; — Attendu que la compétence du juge est déterminée par les termes de la demande ; — Attendu que par son exploit introductif d'instance, en date du 28 décembre dernier, M. Menneson demande à être maintenu et rétabli dans la possession et jouissance qu'il prétend avoir eue pendant plus d'un an avant les entreprises de M<sup>lle</sup> Levassor, du droit de passage par la maison de ladite demoiselle, et de tour d'échelle dans la cour de cette maison pour les travaux à faire à un bâtiment lui appartenant et

joignant ladite cour, dans laquelle il verse ses eaux par l'effet de sa pente naturelle, et d'une destination du père de famille ; — Attendu que M<sup>lle</sup> Levassor prétend, de son côté, qu'elle est libre chez elle, qu'elle a le droit de tirer partie de sa cour, de la couvrir par un vitrage, et dès lors de s'enfermer comme bon lui semble ; ajoutant ladite demoiselle, que le tour d'échelle ne lui a jamais été refusé quand le besoin s'en est présenté, et prétendant que rien ne peut cependant donner le droit à M. Menneson d'exiger le tour d'échelle qu'il revendique aujourd'hui, puisque la loi elle-même ne l'a pas mis au nombre des servitudes légales ; — Déclarant en outre ladite demoiselle décliner notre compétence sur la demande intentée par M. Menneson ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le trouble apporté à l'exercice d'une servitude discontinuë et non apparente, telle que celle de tour d'échelle qui est réclamée, peut donner lieu à une action possessoire ; que M. Menneson offre de prouver, et dépose cette preuve à la barre, que cette servitude est le résultat de la destination du père de famille, qu'elle repose sur des titres anciens et antérieurs à la promulgation du Code Napoléon, et qu'en outre cette servitude est établie et constatée par la coutume de Reims, bien antérieure au Code et non abrogée par lui ; — Par ces motifs, nous déclarons compétent, retenons la cause et, statuant au fond ;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante que le juge peut, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, consulter les titres et documents produits par les

parties, pour établir le fait de la possession qui seule peut être appréciée par lui et dont il peut connaître ; — Attendu qu'il est établi et reconnu par la demoiselle Levassor, que depuis moins d'un an elle a fait recouvrir sa cour par un vitrage complet, reposant d'un côté sur le bâtiment de M. Mennesson et appuyant de l'autre sur le sien ; — Attendu qu'il est établi aux débats et reconnu par la demoiselle Levassor elle-même, que la maison de M. Mennesson et la sienne appartenaient, avant la promulgation du Code Napoléon, au même propriétaire ; que la cour, aujourd'hui recouverte par elle, a appartenu aux auteurs de M. Mennesson ; — Attendu que par acte sous seing privé, dûment enregistré, en date du 5 décembre 1740, les auteurs de M. Mennesson en vendant cette cour aux auteurs de M<sup>lle</sup> Levassor ont conservé leur servitude d'égout fondée sur la destination du père de famille ; — Attendu que la destination d'un père de famille équivaut à titre, quand il est prouvé que deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu à la même personne et que c'est par elle que les choses ont été mises en l'état d'où résulte la servitude ; — Attendu que la coutume de Reims, qui se trouve régir encore aujourd'hui les droits des parties, porte (p. 185, art. 378) que : s'il est besoin de recouvrir un toit dont la goutte tombe sur son voisin, tel voisin est tenu de bailer place pour dresser des échelles et ne le pourra empêcher ; » — Attendu que cette coutume établit le droit de tour d'échelle au profit de tout bâtiment versant ses eaux sur le fonds voisin et que ce droit était acquis au bâtiment de M. Mennesson plus de soixante ans avant la promulga-

tion du Code Napoléon ; — Attendu que l'article 2 dudit Code stipule que la loi, ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif ; — Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 691 du Code Napoléon, les servitudes discontinues et non apparentes (comme dans l'espèce) ne puissent s'établir que par titre, le Code Napoléon n'a porté atteinte à aucun des droits régulièrement acquis avant sa promulgation, et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux acquis par le droit coutumier et ceux résultant de la convention des parties ; — Attendu enfin, qu'il est également acquis aux débats et reconnu par la demoiselle Levassor elle-même, que, dans le cours de l'année 1869, c'est-à-dire depuis moins d'un an, M. Mennesson a exercé son droit de passage chez elle, pour réparer la toiture de son bâtiment ; — D'où il résulte qu'avant les entreprises de la demoiselle Levassor, il avait la jouissance paisible et non équivoque de son droit de tour d'échelle ;

« Déterminé par ces motifs et statuant au possessoire, dont nous pouvons seul connaître ; — Maintenons M. Mennesson en la possession et jouissance de son droit de passage et de tour d'échelle par la maison et la cour de la demoiselle Levassor ; — Disons et ordonnons, en conséquence, que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, M<sup>lle</sup> Levassor sera tenue de démolir et d'enlever à ses frais le vitrage qui recouvre sa cour, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui-ci passé, autorisons M. Mennesson à le faire enlever et démolir aux frais de ladite demoiselle Levassor ; — Et la condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Le Code Napoléon n'a pas consacré le droit de tour d'échelle, et dès lors ce droit n'est plus, sous ce Code, une servitude légale (Merlin, RÉPERT. v° *Tour d'échelle*; Pardessus, *Servitude*, n° 228 et 343, etc.). Cette servitude ne peut donc actuellement se prouver que par titre. Mais si elle existait antérieurement au Code, soit qu'elle soit fondée sur la destination du père de famille, soit qu'elle repose sur des usages anciens et toujours respectés, elle peut être l'objet d'une possession utile, et donner ouverture à la plainte. Toutefois nous devons faire observer que cette doctrine est combattue par quelques auteurs.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 231.

**Justice de paix du canton de Kayersberg**  
(Haut-Rhin).

Président : M. CHARLES, juge de paix.

25 mars 1868.

*Action possessoire.* — *Mur mitoyen.* — *Exhaussement.* — *Saillie sur le fonds voisin.* — *Demande personnelle et mobilière.* — *Indivisibilité de l'aveu.*

La mitoyenneté, comme la propriété exclusive d'un mur, constitue un droit réel susceptible de s'acquérir par prescription, et par suite de donner ouverture à l'action possessoire.

Spécialement le fait, par un des copropriétaires du mur mitoyen, de couvrir, du côté de son copropriétaire, le sommet de ce mur de tuiles qui font saillie sur son fonds, constitue un trouble dont la répression peut être demandée devant le juge du possessoire.

Quand les parties succombent respectivement sur divers chefs de la demande, il y a lieu de compenser les dépens. C. proc. civ., art. 131.

Ainsi décidé,

Le 25 mars 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de Kayersberg, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Sur le troisième chef de la demande : — Considérant, en fait, qu'il est reconnu par les parties que le mur dont il s'agit, qui sert de séparation à leurs héritages, est, de convention expresse, mitoyen entre elles; — Que le défendeur, depuis moins d'un an avant l'introduction de la demande, s'est permis, sans avoir préalablement satisfait à la susdite convention de mitoyenneté, en payant la moitié de la valeur du mur, ni sans avoir fait constater en présence du demandeur la hauteur et l'épaisseur de ce mur, ainsi que son état de conservation, pour s'assurer qu'il pourrait supporter l'exhaussement projeté, et encore sans avoir payé l'indemnité de surcharge, s'est permis de faire exhausser une partie de ce même mur sur la moitié de son épaisseur, et s'en est servi pour pignon du bâtiment de service qu'il a nouvellement construit; — Qu'il a fait couvrir de tuiles inclinées vers le fonds du demandeur la moitié de l'épaisseur du mur non surbâtie; que ces tuiles font saillie sur ce fonds, et dépassent de 10 centimètres le parement du mur mitoyen sur toute l'étendue de ce pignon;

« Considérant, en droit, qu'il est de principe que la mitoyenneté, comme la propriété exclusive d'un mur, constitue un droit réel, susceptible de s'acquérir par la prescription et, par conséquent, de donner lieu à une action possessoire; — Qu'il est constant qu'une chose commune peut être intégralement possédée et

prescrite par l'un ou l'autre copropriétaire, aussi bien que celle qui ne l'est pas, et que, d'ailleurs, l'action possessoire doit être admise dans tous les cas où un propriétaire est troublé dans la jouissance d'un droit immobilier quelconque; — Considérant que, s'il est vrai que chaque copropriétaire a droit de se servir de la chose commune pour les usages auxquels elle est destinée par sa nature, ce droit est limité cependant par l'intérêt de l'autre copropriétaire, auquel la loi réserve incontestablement la faculté de s'opposer à ce qu'un seul abuse de la chose commune, et s'en serve de manière à priver l'autre de l'usage qu'ils peuvent exercer concurremment; — Considérant qu'il est incontestable que le défendeur a excédé la limite de ses droits, en couvrant, *du côté du demandeur*, la sommité du mur mitoyen avec des tuiles qui font une saillie de 10 centimètres sur le fonds du demandeur, puisque ce fait est de nature à exclure la présomption de mitoyenneté, et que, par là, il a troublé ledit demandeur dans la possession paisible de son droit de copropriété, dont il a amoindri et restreint la jouissance; — Considérant qu'il a été reconnu par nous, lors de la visite des lieux, que le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice matériel de l'indue entreprise du défendeur, et que satisfaction suffisante sera donnée, en condamnant celui-ci seulement au rétablissement des lieux dans leur état primitif;

« Sur le quatrième chef de demande : — Considérant que le défendeur, par l'organe de son mandataire, a fait l'aveu judiciaire qu'il avait déclaré au demandeur, il y a

environ six ans, que dans le courant des années 1848, 1850, il lui avait été remis, à titre de dépôt, des livres de médecine, appartenant au sieur François Kaufmann, frère du demandeur, et que ledit défendeur avait ajouté que si ces livres, d'après l'estimation que l'on pourrait en faire, avaient une valeur supérieure à 30 francs, qui lui étaient dus par ledit François Kaufmann, suivant billet à ordre, il donnerait cette plus-value au demandeur, pour être remise à sa sœur, la demoiselle Thérèse Kaufmann, alors malade et nécessiteuse;

« Considérant que le demandeur soutient, au contraire, que le défendeur s'est tout simplement reconnu son débiteur direct de la somme de 35 francs pour la valeur attribuée, d'un commun accord, aux livres dont il s'agit; que cette somme ne lui ayant pas encore été payée, sa demande, à cet égard, est fondée, et doit lui être adjugée; — Considérant, sur le mérite de ces diverses allégations, qu'en droit, c'est au demandeur à établir la preuve de sa demande; mais qu'il a déclaré, n'avoir aucun titre, ni aucune espèce de preuve à l'appui d'icelle; — Considérant que l'aveu du défendeur ne portant pas sur des faits distincts et indépendants les uns des autres, et n'étant pas en contradiction avec des faits émanés du défendeur, cet aveu ne peut, d'après les dispositions formelles de l'article 1356 du Code Napoléon, être divisé contre lui, et qu'il faut le prendre en ce qu'il a de plus, comme en ce qu'il a de moins favorable; — Considérant qu'il résulte de cet aveu : 1° que l'engagement du défendeur a été conditionnel et subordonné à une

expertise qui n'a pas été faite; 2<sup>e</sup> que la personne en faveur de laquelle le défendeur consentait à payer la plus-value, étant venue à décéder depuis, il s'est trouvé délié de la convention; 3<sup>e</sup> que les livres dont il est question sont la propriété non du demandeur, mais bien celle de son frère François; qu'à défaut de justification d'un mandat régulier de ce dernier, le demandeur se trouve sans qualité pour exiger le paiement du défendeur; que, dans cet état des choses, ce chef de demande n'est pas recevable;

« Par ces motifs : — Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort; — Donnons acte au défendeur de la déclaration, faite par le demandeur pendant le cours de l'instance, qu'il entendait faire l'abandon des premier et deuxième chefs de sa demande; — Prononçant sur le troisième chef de cette demande : — Donnons acte au demandeur, de ce qu'en sa qualité de communiste avec le défendeur du mur séparatif de leurs deux héritages enclos ci-dessus désignés, il prend pour un trouble, en sa possession et jouissance commune et plus qu'annale, le fait dudit défendeur d'avoir, depuis moins d'un an avant l'introduction de la demande, couvert de tuiles inclinées vers le jardin du demandeur la moitié de l'épaisseur dudit mur, et d'avoir fait dépasser à ces tuiles, de 10 centimètres, le parement de ce mur mitoyen sur toute l'étendue du pignon du bâtiment de service du défendeur; — Donnons acte au défendeur de l'offre qu'il a faite à notre audience du 26 février dernier, la déclarons insuffisante; — Ce fait,

maintenons le demandeur en sa dite possession commune avec le défendeur; à cet effet, condamnons ce dernier à enlever, dans le mois de la signification du présent jugement, les tuiles dont il est question, et à remettre la sommité du mur mitoyen dans le même et semblable état qu'elle se trouvait avant le trouble, sinon, et faute par lui de ce faire dans le délai imparti, autorisons le demandeur, dès maintenant, et sans qu'il soit besoin d'un autre jugement, à faire lesdits enlèvement et rétablissement des lieux, aux frais risques et périls du défendeur, au remboursement desquels frais il sera contraint sur la simple production des mémoires des ouvriers qui y auront été employés; — Prononçant sur le quatrième chef de la demande : — Déclarons le demandeur non recevable, en tous cas mal fondé en cette partie de sa demande, en conséquence l'en déboutons; — Prononçant sur les dépens de l'instance : — Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, compensons par moitié ces dépens entre elles, par application de l'article 131 du Code de procédure civile. »

**Observations.** — Sur les premières questions, voir dans le même sens un jugement de la justice de paix de Mamers, du 15 septembre 1858, BULLETIN, t. I, p. 363. Voir aussi un jugement de M. le juge de paix de Metisey, 19 septembre 1860, *Ibid.*, t. III, p. 469. Sur la dernière, voir un jugement de la justice de paix de Champdeniers, 12 décembre 1858, *Ibid.*, t. II, p. 141, et un autre de Conques, 11 mars 1864, t. VI, p. 343. ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 232.

Justice de paix du cant. des Ponts-de-Cé  
(Maine-et-Loire).

Président : M. LÉQUYER, juge de paix.

14 mars 1870.

Action possessoire. — Echange verbal.  
— Mise en vente. — Trouble de droit.

Celui qui a la possession annale d'un terrain est recevable et fondé à intenter l'action possessoire, à raison du trouble qui lui est causé par le tiers qui affiche et met en vente ledit terrain.

Tessier, laboureur aux Ponts-de-Cé, a échangé, verbalement, au mois de novembre 1864, avec son beau-frère Garnier, ouvrier de carrière, un morceau de terre de 21 ares, sis au Pont-Bourguignon, contre une parcelle de terre de 18 ares, située Ile au Bourg, appartenant au sieur Garnier. Tessier a donné à l'époque susdite environ 6 stères de bois de chauffage comme retour et garantie de l'échange. Depuis cette époque, Tessier a cultivé, ensemencé, récolté au vu et au su de tous; Garnier, de son côté, a loué sa parcelle; puis, celui-ci, dans les premiers jours de mars, a fait publier, dans l'étude de M<sup>e</sup> Houdebine, notaire aux Ponts-de-Cé, la vente du morceau de l'Ile au Bourg qui avait fait l'objet de l'échange. — Action en maintenue possessoire de Tessier, et, le 14 mars 1870, jugement de M. le juge de paix des Ponts-de-Cé, ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes dans leurs dires, moyens et conclusions ; — Attendu que Garnier ne méconnaît pas avoir fait mettre des affiches tendant à la vente pour

le 6 mars, présent mois, d'environ 18 ares de terre de vallée, sis Ile au Bourg, commune des Ponts-de-Cé, et dont le sieur Tessier prétend avoir la possession plus qu'annale au moment de ce fait de publicité, qu'il considère comme un trouble à sa jouissance; qu'il articule, en effet, que, depuis plusieurs années et spécialement depuis plus d'an et jour, il avait cultivé publiquement ce terrain, l'avait ensemencé et avait fait les récoltes, et cela à la connaissance du défendeur, d'une manière paisible, non équivoque et à titre de propriétaire ; — Attendu que Garnier, ne méconnaissant pas la possession alléguée par le demandeur, une enquête n'est pas nécessaire, et que le fait d'avoir mis en vente le terrain dont s'agit est suffisant pour constituer un trouble justifiant, en la forme, l'action possessoire ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux obligations relatives à l'échange prétendu, pour l'examen duquel nous ne serions pas compétent ;

« Par ces motifs, nous, juge de paix, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, donnons acte des reconnaissances faites par le défendeur, et par conséquent maintenons le demandeur dans la possession annale et plus qu'annale du terrain dont s'agit ; faisons défense à Garnier de l'y troubler et le condamnons à tous les dépens. »

**Observations.** — Le trouble de droit résulte de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire par lequel on conteste à une personne la possession qu'elle prétend avoir, et un tel trouble donne lieu à la plainte et doit être réprimé lorsque la possession annale et paisible est suffi-

samment justifiée, et, à plus forte raison, si, comme dans l'espèce, elle n'est pas sérieusement contestée par le défendeur. La fait de mettre en vente le terrain dont un tiers a la possession plus qu'annale est manifestement l'acte le plus énergique qui existe pour lui contester sa possession. A tous les points de vue, la plainte devait donc, dans l'espèce actuelle, être accueillie par le juge.

ALEX. BEAUME.

### ARTICLE 233.

Justice de paix du canton de Givors  
(Rhône).

Président : M. TRUCHARD-DUMOLIN,  
juge de paix.

8 et 15 novembre 1869.

*Levée de scellés. — Légataire universel.  
— Héritier du sang. — Opposition. —  
Inventaire. — Référé.*

Malgré l'existence d'un légataire universel envoyé en possession et le défaut d'héritiers à réserves, les héritiers du sang peuvent, contrairement aux prétentions du légataire universel, exiger que la levée des scellés soit accompagnée d'un inventaire.

Cette solution résulte tant des ordonnances de M. le juge de paix du canton de Givors que de l'ordonnance de référé du président du Tribunal civil de Lyon, rapportées ci-dessous.

Le sieur Régis Grange, marchand de charbon à Lyon, légataire universel du sieur Verzier, en son vivant commissionnaire en charbon, demeurant à Givors, aux termes d'un testament du 28 mars 1868, enregistré et déposé aux minutes de M. Ville, notaire à Givors, suivant ordonnance du président du Tribunal civil de Lyon du 24 août 1869, comparait devant M. le juge de paix du canton de Givors, à la date du 1<sup>er</sup> septem-

bre 1869. Il expose qu'il a été envoyé en possession en vertu de l'ordonnance ci-dessus visée de M. le président du Tribunal de Lyon, laquelle a été reçue par le même notaire, la veille, et constate que le défunt François Verzier n'a laissé aucun héritier à réserve; que les causes qui ont exigé l'apposition des scellés, c'est-à-dire l'absence, au moment du décès, de quelques héritiers non réservataires, n'existent plus par suite de son envoi en possession qui lui a donné la saisine sur tous les biens composant la succession du sieur Verzier; que, comme plus de trois jours se sont écoulés depuis cette apposition, il requiert la levée pure et simple et sans description desdits scellés.

« NOUS, JUGE DE PAIX :—Vu la réquisition qui précède, les actes y énoncés, dont les expéditions nous ont été représentées et par nous à l'instant rendues; — Considérant que le légataire à titre universel est saisi de plein droit des biens du défunt lorsqu'il s'est fait envoyer en possession, en conformité des articles 1006 et 1008 du Code Napoléon; — Considérant qu'il n'existe aucun héritier réservataire, ainsi que le constate l'acte de notoriété précité; — Considérant que la saisine du légataire universel substituant ce dernier aux droits des héritiers du sang, il n'y a plus lieu d'appeler d'office ceux-ci à la levée des scellés, s'ils n'ont pas d'ailleurs formé opposition à leur levée; que c'est ainsi que le décide la jurisprudence et notamment un arrêt de la Cour de Dijon du 30 frimaire an XII et un autre plus récent de la Cour de Caen du 24 juin 1858; — Mais considérant que ce matin,



à dix heures, l'un des héritiers non réservataires, la dame Marie Verzier, veuve Thonon a, par déclaration au greffe, formé opposition à la levée de nos scellés; — Considérant que l'héritière prénommée du défunt peut avoir des moyens de nullité à faire valoir contre ledit testament; — Qu'il est possible, du reste, que l'examen des papiers sous les scellés amène la découverte soit d'un autre testament, soit la révocation de celui qui est invoqué par le légataire universel; — Qu'il a été jugé notamment par un arrêt de la Cour d'Amiens du 7 mai 1806, que l'héritière légitime a le droit, nonobstant l'existence d'un légataire universel, de provoquer un inventaire, ou tout au moins d'assister à la levée des scellés, pour faire rechercher par le juge de paix s'il existe un autre testament, ainsi que l'a décidé l'arrêt précité de la Cour de Caen du 24 juin 1858; — Considérant du reste que le défunt laisse un conjoint, la dame Claudette Gavot, séparée de corps, il est vrai, mais légataire particulier en vertu du testament précité; — Que si les deux arrêts précités ont fait fléchir la règle de l'article 931 du Code de procédure civile devant la saisine de l'article 1006 du Code Napoléon, c'est qu'il n'y avait pas en cause un conjoint légataire particulier; — Car si l'on ne doit pas appeler, suivant Carré (2154), le conjoint séparé de corps à la levée des scellés, quand ses reprises ont été liquidées, il a soin d'ajouter qu'il en est autrement quand il est créancier à un autre titre, comme légataire ou autre; — Considérant enfin que plus de trois jours francs se sont écoulés depuis l'apposition des scellés et qu'aucune autre opposition que

celle de la veuve Thonon prénommée n'a été formée; — Ordonnons que les scellés par nous apposés au domicile dudit sieur Verzier, seront par nous levés le 5 septembre courant, à neuf heures du matin, au fur et à mesure de l'inventaire qui en sera fait par les officiers publics chargés par les parties, en présence de la dame veuve Thonon, opposante, et de la veuve Verzier, conjoint du défunt, ou eux dûment appelés; et après lecture nous avons signé avec le greffier. *Signé* : Truchard-Dumolan et Plasse. »

Le jour fixé pour la levée des scellés, des difficultés se sont élevées. — L'héritier du sang requiert la levée avec inventaire; le sieur Regis Grange résiste à sa prétention. Le conjoint, d'ailleurs, n'ayant pas été appelé régulièrement, fait défaut.

Nécessité d'un référé devant M. le président du Tribunal civil de Lyon.

Ce référé a lieu le 8 novembre 1869; voici les termes de l'ordonnance de M. le président :

« Devant nous, président du Tribunal des référés, est comparue dame Françoise Verzier, veuve du sieur Jean-Baptiste Thonon, rentière, demeurant à Givors, agissant en qualité d'héritière présomptive du sieur François Verzier, en son vivant marchand de charbon à Givors; — Laquelle a dit qu'à la suite du référé par nous introduit dans notre procès-verbal de levée de scellés du 5 septembre dernier, est intervenue une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Lyon, en date du 9 octobre dernier enregistré, dont une expédition nous a été représentée et par nous à l'instant rendue, laquelle a renvoyé les parties en

cause à l'audience, tous droits et moyens réservés; et a décidé provisionnellement : que les scellés apposés au domicile du sieur François Verzier ne pourraient être levés sans un inventaire régulier, et enfin; a nommé par provision un séquestre en la personne de M<sup>e</sup> Perron, avoué à Lyon; — Que parmi les héritiers présomptifs (dont le nombre et les qualités ont été établis par un acte de notoriété déjà mentionné dans notre procès-verbal de levée de scellés) plusieurs d'entre eux, ainsi que le conjoint du défunt, la dame Claudette Gavot, habitent hors de la distance de 5 myriamètres fixés par la loi; qu'il y a donc lieu d'appeler pour eux à la levée des scellés et à l'inventaire un notaire nommé d'office par M. le président du Tribunal civil de Lyon; — Que par ordonnance de ce magistrat, en date du 6 novembre courant, rendue à la suite d'une requête à lui présentée par les comparants, M<sup>e</sup> Granger, notaire à Givors, a été nommé pour représenter les absents; — Qu'en conséquence, la comparante désirant faire procéder à la reconnaissance et à la levée des scellés par nous apposés à la suite du décès dudit sieur Verzier, le 19 août dernier, au fur et à mesure de l'inventaire qui sera dressé par M<sup>e</sup> Ville notaire, des meubles, effets, titres et papiers dépendant de ladite succession, ainsi qu'aux prisees et estimations qu'en fera M. Plasse, commissaire-priseur. »

En conséquence des réquisitions adressées à M. le juge de paix en exécution de la décision précédente, ce magistrat a rendu l'ordonnance suivante :

« NOUS, JUGE DE PAIX PRÉNOMMÉ : —

Vu la réquisition qui précède, les actes y énoncés et les articles 930, 931 et 937 du Code de procédure civile; — Considérant que par son ordonnance précitée, le juge des référés a prescrit par provision que les scellés dont s'agit ne pourraient être levés que par un inventaire régulier, en présence de toutes les parties intéressées; — Que parmi ces dernières plusieurs sont absentes et que divers créanciers du légataire universel ont formé opposition à la levée desdits scellés; — Ordonnons que le lundi 15 novembre courant, à neuf heures du matin, les scellés dont s'agit seront par nous reconnus et levés au fur et à mesure de l'inventaire qui en sera fait par les officiers publics prénommés; en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Régis Grange, légataire universel; 2<sup>o</sup> Granger, notaire, commis pour représenter les absents; 3<sup>o</sup> Peyron, avoué séquestre des valeurs de la succession; 4<sup>o</sup> des créanciers opposants; 5<sup>o</sup> et enfin du gardien desdits scellés ou eux dûment sommés, et après lecture nous avons signé avec le greffier; — *Signé* : Truchard-Dumolin et Plasse. »

Réitération de l'opposition du légataire universel à la levée des scellés avec inventaire.

Enfin, le 15 novembre a été rendu, par M. le président des référés, l'ordonnance suivante :

« NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LYON : — Attendu qu'aux termes des articles 909, 930 et 941 du Code de procédure civile, l'inventaire peut être requis par tous ceux qui prétendent avoir droit dans la succession; que le conjoint survivant est au nombre des personnes qui ont ce

droit; — Que malgré l'existence d'un légataire universel envoyé en possession et le défaut d'héritiers à réserve, les héritiers du sang déclarent vouloir attaquer le testament dont se prévaut le légataire; — Que le résultat de cette contestation pourrait être l'attribution de tout ou partie de l'hérédité à leur profit; — Que l'inventaire est une mesure conservatoire qui ne peut, en définitive, préjudicier au légataire universel; — Disons que les héritiers du sang sont autorisés à exiger que la levée des scellés soit accompagnée d'un inventaire; — Disons que M. le juge de paix vaquera à cette occupation aux jour et heure indiqués, après accomplissement de toutes les formalités en pareil cas requises, les dépens de référé à la charge de ceux qui y ont donné lieu. »

**Observations.** — La question de savoir si les héritiers non réservataires ont qualité, au cas où il existe un légataire universel, envoyé en possession, pour s'opposer à la levée des scellés hors leur présence, et requérir la confection d'un inventaire, a été fort controversée et résolue en sens divers par la jurisprudence. Il semble toutefois que, dans la pratique, l'opinion qui veut que les héritiers, même non réservataires, aient ce droit, devient décidément dominante. En effet, l'inventaire qui entraîne, il est vrai, quelques frais, mais relativement peu importants, est de nature à sauvegarder les intérêts de tous, en cas de contestation soit sur la validité du testament, soit sur toute autre question concernant la succession; de plus, l'inventaire ne peut préjudicier à personne, pas même au légataire universel envoyé

en possession. Par suite, il est toujours prudent d'ordonner cette mesure qui donne satisfaction aux opposants de quelque côté qu'ils viennent. Voir notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, v° *Scellés*, n° 71 et s.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 234.

Tribunal de simple police de Roubaix  
(Nord).

Président : M. BONNIER, juge de paix.

10 juin 1869.

*Voie.* — *Ruelle privée.* — *Clôture.* —  
*Usurpation de la voie publique.*  
*Sursis d'office.* — *Question préjudicielle.*

Le fait par un individu d'avoir intercepté, par une clôture, une ruelle ou un sentier ouvert sur son propre terrain ne constitue pas une usurpation de la voie publique.

Le juge de police n'est pas tenu de surseoir ni de renvoyer d'office à fins civiles pour le jugement d'une question de propriété qui, même à propos d'une contravention pour usurpation de la voie publique, ne serait soulevée ni par le ministère public, ni par le prévenu,

Ainsi jugé;

Le 10 juin 1869, suivant jugement du Tribunal de simple police du canton de Roubaix, conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Oui le ministère public en ses dires et conclusions, et le prévenu en ses moyens de défense; — Attendu en fait que le sieur Dubois Desrousseaux, entrepreneur et propriétaire à Roubaix, prévenu d'usurpation de la voie publique, pour avoir, depuis moins de six mois, complètement intercepté par une grille ou clôture un sentier ou ruelle parallèle, à 10 mètres de distance, à la rue

Neuve-du-Fontenoy, entre les rues de l'Ermitage et de Blanchemaille, qui aboutissent l'une et l'autre à cette rue Neuve-du-Fontenoy; — Attendu que le prévenu prétend être propriétaire de cette ruelle dépendant d'un terrain qui lui appartient, et se fonde sur un jugement du Tribunal civil de Lille, passé en force de chose jugée, en date du 29 juin 1850, enregistré, par lequel, un sieur Dupont, propriétaire de maisons de l'autre côté de la ruelle, ayant pratiqué dans les façades de derrière de ces maisons des ouvertures prises sur cette ruelle, et y ayant ouvert un aqueduc, la mise en cause de M. le maire de Roubaix ayant été autorisée par le Tribunal, par rapport à la contestation engagée sur la propriété et sur le caractère de voie publique de la ruelle, et cette mise en cause n'ayant pas été effectuée, le sieur Dupont a été condamné à supprimer les ouvertures qu'il avait pratiquées et l'aqueduc qu'il avait construit; — Attendu que le même sentier en deçà et au delà a été supprimé par des constructions sans aucune réclamation de la ville, et que sur la partie de ce sentier conservée par le prévenu et le sieur Cocheteux, entre les rues de l'Ermitage et de Blanchemaille, il a été depuis longtemps établi, par les propriétaires, des poteaux et des grilles qui, si jusque dans ces derniers temps ils n'interceptaient pas complètement le passage, n'étaient pas moins des signes d'affirmation de propriété qui n'auraient pu être établis sur une voie publique; — Attendu que les rues et les voies publiques à Roubaix sont pavées, aqueducquées et éclairées par la ville, et qu'aucune me-

sure ni arrêté de classement, ni aucun travail du ressort de la voirie ne s'est fait pour la ruelle dont il s'agit; — Attendu que par un arrêté de M. le maire de Roubaix du 28 mai 1867, sur le considérant « que la partie du sol du sentier de « l'Ermitage aboutissant à la rue « de Blanchemaille, est couverte « par des immondices en putréfaction, et que cette situation com- « promet gravement la santé des « habitants, par suite des émana- « tions qui s'échappent de ce foyer « pestilentiel, il a été, à l'ayant cause « alors, c'est-à-dire au sieur Manin, « propriétaire de la ruelle dite *Sen- « tier de l'Ermitage*, » enjoint de faire procéder dans les quarante-huit heures à l'enlèvement des immondices qui couvraient le sol de ce sentier; — Attendu que cet enlèvement d'immondices s'est fait aux frais du propriétaire, et que M. le maire de Roubaix, en déclarant officiellement dans un arrêté le sieur Manin propriétaire de la ruelle, a reconnu par cela même que cette ruelle n'est pas une voie publique; — Attendu d'ailleurs, en droit, que les règlements ou arrêtés municipaux concernant la salubrité publique, à la différence des mesures relatives aux alignements et à la voirie, sont applicables aussi bien aux rues, ruelles, cours et propriétés particulières qu'aux rues, places et voies publiques; — Attendu, pour emprunter ce considérant à un arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1854, « que les rues et pas- « sages ouverts par des particuliers « sur des terrains qui leur appar- « tiennent ne sauraient cesser d'être « une propriété privée, par cela « seul que leur usage n'est interdit

« à personne, puisqu'ils ne peuvent  
 « entrer dans le domaine public de  
 « la commune, s'y incorporer abso-  
 « lument et devenir exempts de la  
 « contribution foncière qu'en exé-  
 « cution de l'autorisation formelle-  
 « ment exigée par les articles 30  
 « et 52 de la loi du 16 septem-  
 « bre 1807; que ceux qui les ont  
 « établis sans se soumettre à ces  
 « dispositions d'ordre public ne dis-  
 « continuent point, dès lors, d'en  
 « être seuls propriétaires, bien qu'ils  
 « en accordent strictement la jouis-  
 « sance aux habitants du lieu comme  
 « aux étrangers; qu'ils conservent  
 « donc la pleine faculté d'en dispo-  
 « ser à leur gré et ainsi que de leurs  
 « biens »; — Attendu, au surplus,  
 que ni du procès-verbal dressé à la  
 charge du prévenu ni des débats  
 ne résultent la constatation d'aucun  
 fait ni la production d'aucun docu-  
 ment qui établissent la publicité du  
 sentier de l'Ermitage comme dé-  
 pendant du domaine communal; —  
 Attendu enfin que, la question pré-  
 judiciaire de propriété n'ayant été  
 posée et le sursis n'ayant été de-  
 mandé ni par le ministère public ni  
 par le prévenu, il ne saurait, en l'é-  
 tat, et comme l'a jugé implicitement  
 la Cour de cassation par arrêt du  
 30 avril 1868, y avoir lieu pour le  
 Tribunal de renvoyer d'office à fins  
 civiles; — Par ces motifs, vu l'ar-  
 ticle 159 du Code d'instruction cri-  
 minelle, et jugeant en dernier ressort,  
 dit que le prévenu, en interceptant  
 complètement par la fermeture d'une  
 grille ou autrement le passage sur  
 le sentier ou la ruelle de l'Ermi-  
 tage dépendant de sa propriété, n'a  
 commis ni la contravention d'usur-  
 pation de la voie publique ni une  
 autre contravention ou délit; le re-

JUILLET 1870.

laxe en conséquence de cette pré-  
 vention et annule la citation et les  
 suites sans dépenses.»

**Observations.** — Le proprié-  
 taire qui a ouvert sur son propre  
 terrain une rue ou un passage est  
 incontestablement tenu de se sou-  
 mettre aux mesures de police que  
 le maire a le droit de lui imposer  
 dans l'intérêt de la commodité, de  
 la sécurité et de la salubrité. En cas  
 d'inexécution, il peut être contraint  
 à la fermeture de la voie qu'il a ainsi  
 ouverte, mais son droit de propriété  
 reste entier, et il conserve la libre  
 disposition de sa chose : il peut en  
 changer la destination, la modifier  
 et en disposer à son gré. C'est ce  
 qu'a jugé la Cour de cassation par  
 l'arrêt du 13 mai 1854, visé dans le  
 jugement. Voir ANNALES, 1854, p. 362.

La seconde solution est aussi  
 exacte. En général, un juge de  
 police n'est point tenu de soulever  
 d'office un moyen qui n'a point été  
 invoqué devant lui, surtout lorsque  
 l'ordre public n'est point engagé  
 dans la question. Il a d'ailleurs été  
 jugé maintes fois que le juge de po-  
 lice a parfaitement le droit de con-  
 stater et de reconnaître les droits  
 de propriété du prévenu. Cass.,  
 13 mai 1864; Cass., 30 avril 1868.

CH. MILLION.

ARTICLE 235.]

Justice de paix du cant. de Chauvigny  
 (Vienne).

Président : M. COUILLAUT-DELAVAL,  
 juge de paix.

16 septembre 1869.

*Police du roulage. — Convoi. — Voitures  
 appartenant à divers propriétaires. —  
 Eclairage. — Contravention.*

Un convoi doit s'entendre d'une réunion

de voitures marchant ensemble dans un même but, avec une destination commune, pour une entreprise intéressant une personne ou une société.

En conséquence, lorsque diverses voitures, n'appartenant pas au même propriétaire, marchent à la suite l'une de l'autre, la première seule étant éclairée, les propriétaires des voitures qui suivent ne peuvent prétendre former convoi, et sont coupables de la contravention prévue et punie par l'article 5 de la loi du 8 juin 1851.

Le 20 août 1869, les sieurs Maché, Courtois et Brimaud, cordonniers à Chauvigny, revenaient avec leur voiture de la foire de l'Isle-Jourdain : ils arrivaient à Chauvigny à dix heures du soir ; la lanterne de la voiture du sieur Maché avait été seule allumée pendant le voyage ; les deux autres voitures suivaient. Appelés à l'audience par suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, les sieurs Courtois et Brimaud soutinrent que la voiture du sieur Maché ayant été éclairée, ils n'avaient commis aucune contravention. M. le commissaire de police ne pensa pas comme eux, et il conclut à ce qu'il leur fût fait application des articles 15 du décret du 10 août 1852 et 5 de la loi du 8 juin 1851.

Le 16 septembre, jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 15 du décret du 10 août 1852 soumet à l'obligation d'être pourvue d'un falot ou lanterne allumée toute voiture qui marche isolément ou en tête d'un convoi ; — Attendu que par *convoi* on doit entendre une réunion de voitures marchant ensemble dans un même but, avec une destination commune pour une entreprise intéressant une per-

sonne ou une société ; — Attendu qu'autrement il ne peut y avoir qu'une suite de voitures circulant pour des destinations ou dans des intérêts divers, que le hasard a réunies sur un point ou une ligne pour les séparer un peu plus loin, voitures qui ne forment nullement un convoi ; — Attendu que si le contraire pouvait être admis, la loi serait facilement éludée, et le but qu'elle se propose ne serait point atteint, de très-nombreux voyageurs pouvant, dans les jours de foire ou de marché, se placer les uns à la suite des autres après une voiture éclairée ; — Attendu que dans ce cas chaque conducteur de voiture marche bien isolément suivant les prévisions de la loi ; — Attendu que dans l'espèce les sieurs Maché, Courtois et Brimaud, agissant dans leurs intérêts bien distincts et pour des entreprises séparées, se trouvaient à marcher l'un à la suite de l'autre, mais pouvaient ne pas se trouver ainsi, comme sans doute cela leur arrive le plus souvent ; — Que dans tous les cas ils ne formaient pas ce qu'il est permis d'entendre par un *convoi* ; — Attendu que par conséquent les sieurs Courtois et Brimaud, ne s'étant pas conformés aux prescriptions du décret susénoncé, ont commis une contravention prévue et punie par les dispositions de l'article 5 de la loi du 8 juin 1851, ainsi conçu : « . . . » — Mais admettant des circonstances atténuantes, et vu l'article 463 du Code pénal, dont voici la teneur : « . . . » — Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche les frais ; — Après avoir entendu M. le commissaire de police en ses résumés et conclusions,

et les prévenus en leurs moyens de défense, faisant application des articles de loi ci-dessus rapportés, et dont lecture a été publiquement donnée; — Condamne les sieurs Courtois et Brimaud à 4 francs d'amende chacun, et les condamnons aux dépens. »

**Observations.** — La question résolue par le présent jugement a été l'objet d'assez vives controverses; notamment les rédacteurs du *Journal de la gendarmerie*, année 1858, p. 260, ont soutenu, dans le sens de la présente décision, que des voitures d'origine différente qui se rencontrent accidentellement sur la route et se mettent à la file ne peuvent être considérées comme formant un convoi. Cette doctrine absolue, et certes trop manifestement contraire au texte strict de la loi, a ensuite été modifiée en ce sens, que ceux qui la soutenaient ont admis que la réunion en convoi de plusieurs voitures n'excédant pas le nombre réglementaire ne constituait une contravention qu'autant que ces voitures, bien que d'origine différente, n'avaient pas la même destination. Nous n'avons pas admis même cette distinction, que nous croyons purement arbitraire et certainement contradictoire avec les termes de l'article 13 du décret d'exécution du 10 août 1852, qui parle seulement de plusieurs voitures marchant à la suite les unes des autres, sans distinguer si elles appartiennent ou non à une même entreprise et à un même propriétaire, si elles ont ou n'ont pas la même destination. En matière répressive, tout est de droit étroit, et lorsqu'il s'agit d'appliquer une pé-

nalité, le juge ne peut pas, par voie interprétative, ajouter à la loi ce qui n'y est pas formellement exprimé. Aussi avons-nous toujours enseigné que le convoi est régulièrement formé lorsqu'il se compose d'un nombre de voitures n'excédant pas le nombre réglementaire, sans qu'il y ait lieu d'ajouter aucune autre condition. Voir, en ce sens, notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Police du roulage*, § 4. Voir aussi, en notre sens, Cass., 7 juin 1855; *ANNALES*, 1855, p. 321. Le jugement que nous rapportons ci-dessus résout la question en sens contraire à notre opinion; mais tout en y persistant, nous avons cru devoir rapporter cette sentence, dont les motifs très-nets sont de nature à être pris en considération, bien qu'ils ne nous aient pas convaincus.

A. BEAUME.

#### ARTICLE 236.

*Justice de paix du canton de Montereau (Seine-et-Marne).*

*Président : M. CHEVANNES, juge de paix.*

23 mars 1870.

*Fourniture de vêtements. — Livraison tardive.*

Un acheteur ne peut être contraint de se tenir de jour et de nuit à la disposition de son vendeur pour recevoir livraison des objets achetés.

Spécialement, un tailleur auquel une commande de vêtements a été faite en vue d'un mariage, et qui s'est engagé à en faire la livraison en temps utile, ne peut pas forcer son acheteur à recevoir lesdits vêtements à quatre heures du matin, le jour de la cérémonie.

Un sieur Fournier, tailleur d'habits à Montereau, a fait citer le sieur Maurice devant le juge de paix de cette ville, pour le voir condamner

à lui payer 90 francs pour prix d'effets d'habillement faits d'après ses ordres.

Maurice, à l'audience, a reconnu avoir commandé les effets, mais il a ajouté que Fournier a été averti qu'il devrait les livrer pour le jour indiqué du mariage de Maurice fils, se célébrant à Charenton le 12 février 1870; que, la veille du mariage les effets n'étant pas encore livrés, il a fait dire à Fournier qu'après dix heures du soir il ne les prendrait pas; que, ces effets lui ayant été portés dans la nuit, à quatre heures du matin, au moment de son départ pour le chemin de fer, il avait cru devoir les refuser comme il les refusait encore, et ne voulait pas par conséquent les payer; qu'il croyait sa prétention fondée, puisque Fournier n'avait pas rempli ses obligations malgré des avertissements réitérés.

Après explications respectives des parties, est intervenu le 23 mars 1870 le jugement qui suit :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Maurice, en vue du mariage de son fils, qui se célébrait à Charenton le samedi 12 février 1870, commanda à Fournier, dès le 1<sup>er</sup> février, les vêtements à lui nécessaires pour cette cérémonie; — Que Fournier, dès le jour de la commande, connut le jour de la cérémonie et sut qu'elle devait avoir lieu à Charenton, à 20 lieues de Montereau; — Qu'en présence de ces faits et considérations, Fournier a dû prendre toutes les mesures pour satisfaire aux obligations en découlant et consacrées par un usage qui ne peut être méconnu, à savoir : préparer les habits

de façon à ce qu'ils pussent être essayés, examinés et agréés en temps opportun et convenable; — Attendu qu'on ne saurait admettre, en présence des circonstances dont s'agit, la prétention de Fournier d'être fondé à opérer la livraison des habits le 12 février à quatre heures du matin, au moment même où Maurice allait prendre le chemin de fer; — Qu'il ne saurait appartenir au vendeur de quoi que ce soit de contraindre son acquéreur à être à sa disposition de jour et de nuit pour recevoir livraison des marchandises; — Que, dans l'espèce, c'est avec juste raison que Maurice s'est refusé à prendre des vêtements à quatre heures du matin, au moment de son départ, alors que tout examen, tous essais utiles devenaient impossibles; — Vu les articles 1156, 1160 et 1602 du Code Napoléon; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, déclarons Fournier non recevable dans sa demande, l'en déboutons comme mal fondée et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Il a été jugé qu'en matière de vente d'objets mobiliers, le défaut de livraison dans le délai convenu doit faire prononcer la résolution de la vente contre le vendeur mis en demeure, et qui ne justifie pas des causes de son retard, alors même que le contrat ne contiendrait pas de clause résolutoire expresse (Cass., 28 novembre 1843). En matière d'effets d'habillement, celui qui en a commandé pour un jour déterminé, de façon à avoir le temps de les examiner et de les essayer avant d'en faire usage, est parfaitement fondé à refuser de les recevoir s'ils lui sont livrés tar-



divement, et notamment après le jour dit, alors que le retard provient uniquement de la négligence et de la faute personnelle du fournisseur, et la jurisprudence ci-dessus visée nous paraît parfaitement applicable à l'espèce. Jugé même que, lorsque le vendeur livre en temps voulu une partie des objets vendus, mais s'est mis par son fait dans l'impossibilité d'en livrer l'intégralité, les juges ne peuvent se dispenser de prononcer la résolution de la vente en son entier. Cass., 12 avril 1843. D. P., 43, I, 263. ALEX. BEAUME.

ARTICLE 237.

Justice de paix de canton de Totes  
(Seine-Inférieure).

Président : M. EUDES, juge de paix.

19 décembre 1869.

Contrat de louage d'industrie. — Congé.  
— Usage des lieux. — Chaîne de congé.  
— Dommages-intérêts.

Lorsque le contrat de louage d'ouvrage n'est pas fait pour un temps limité ou pour une entreprise déterminée, il ne peut prendre fin par la volonté de l'une des parties que précédé d'un congé ou avertissement dont la durée et les conditions sont fixées par l'usage des lieux ou les habitudes de la fabrication.

Dans un genre de fabrication où il est d'usage que l'ouvrier ne puisse quitter son patron sans qu'au préalable il ait fait une chaîne dite de congé, l'ouvrier qui a enfreint cette règle est tenu à des dommages-intérêts.

Ainsi jugé,

Le 16 décembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de Totes, conçu en ces termes :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu que Lemonnier reconnaît que depuis le 28 novembre 1861, date de l'une

de ses sorties de chez Legrand, portée sur son livret, il a, depuis cette époque, travaillé pour le compte de ce dernier, pendant environ deux ans, qui ont expiré vers la fin d'octobre 1869; — Attendu qu'il reconnaît encore avoir pris du travail, depuis cette dernière époque, chez un autre maître, sans avoir fait une chaîne de congé avant de quitter Legrand; qu'il soutient n'y être pas tenu, parce que celui-ci aurait négligé, en dernier lieu, d'inscrire sur son livret la date de sa rentrée; — Attendu, d'après ce qui précède, que les conventions verbales qui existaient entre les parties réunissaient, sans cette formalité, toutes les conditions requises pour la validité du contrat de louage d'ouvrage; qu'elles formaient la loi des parties; — Attendu que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature; — Attendu que lorsque le contrat de louage d'ouvrage n'est pas fait pour un temps limité ou pour une entreprise déterminée, il ne peut prendre fin par la volonté de l'une des parties que précédé d'un congé ou avertissement dont la durée est fixée suivant l'usage des lieux, ou par un travail de l'ouvrage, objet du contrat, équivalent à ce congé; — Attendu qu'il est d'un usage constant, dans la fabrication des tissus de coton, que le maître ne peut renvoyer l'ouvrier, comme ce dernier ne peut le quitter, sans qu'au préalable une chaîne dite de congé ait été faite; — Attendu que si le maître emploie un ouvrier, sans s'être assuré qu'il est porteur d'un livret ou sans y avoir inscrit son entrée, ainsi que la

loi le prescrit, il encourt seulement les peines qui sont attachées à son inobservation, mais que cette infraction, ne viciant pas le contrat, ne peut avoir pour effet de dégager l'ouvrier des suites de l'engagement qu'il a volontairement contracté envers le maître par le seul fait, de l'acceptation du travail qu'il a sollicité ou qui lui a été offert ; — Attendu, dès lors, que Lemonnier, pour être délié de ses obligations envers Legrand, devait se mettre en congé ; que, ne l'ayant pas fait, il doit y être contraint ; — Par ces motifs, condamnons Lemonnier, sous contrainte de 20 francs, à prendre chez Legrand et à faire dans le délai de six semaines une chaîne de congé, sinon disons qu'après ce délai, ladite contrainte sera acquise au demandeur à titre de dommages-intérêts ; condamnons Lemonnier aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement fait une application exacte des principes qui doivent régir les rapports des patrons et des ouvriers dans les manufactures et ateliers. Il est certain que l'ouvrier qui veut se retirer de la fabrique où il travaille depuis quelque temps ne peut le faire qu'en remplissant les formalités de temps et de travail que lui impose l'usage des lieux et de l'industrie à laquelle il est attaché. En cas d'inexécution de ses obligations à cet égard, il peut être condamné à réparer le préjudice qu'il a causé, c'est-à-dire à des dommages-intérêts. Voir sur ces questions ce que nous avons dit dans notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX*, 3<sup>e</sup> édit., *Contrat d'engagement*, n<sup>os</sup> 92, 102, 104 et suiv. CH. MILLION.

## ARTICLE 238.

Justice de paix du canton de Montmort  
(Marne).

Président : M. PAUL LECLÈRE, juge de paix.

31 mai 1869.

Tailles. — Registres de marchand.  
Serment supplétoire.

Les tailles d'un boulanger, même en l'absence des échantillons corrélatifs, que le client ne représente pas, bien qu'il en ait été sommé, font preuve des fournitures, surtout, lorsqu'elles sont conformes aux registres du marchand, corroboré du serment qui lui a été déféré d'office, et tendent à établir des fournitures dont la quantité ne sort pas des limites de la consommation probable du client.

Ainsi décidé,

Le 31 mai 1869, par jugement de M. le juge de paix de Montmort, confirmé, sur appel, par le Tribunal d'Epernay, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant qu'aux termes de l'article 1333 du Code Napoléon les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail ; — Considérant que si, à la vérité, le défendeur reconnaît le fait des fournitures, mais que par un motif que nous ne pouvons pas comprendre, il ne représente pas les contre-tailles tout en critiquant le montant, il y a lieu de reconnaître pour exactes les tailles à nous présentées par le demandeur ; — Considérant que si, aux termes de l'article 1329, les registres des marchands ne font pas contre les personnes non marchandes preuve des fournitures qui y sont portées, il supplée en la cause actuelle par le

serment supplétoire ; — Considérant que le défendeur n'établit en aucune manière sa libération ; — Considérant que de l'examen fait par nous des tailles, agendas et grand-livre du demandeur, il résulte que les comptes et écritures sont exacts ; — Considérant que du calcul fait par nous on voit que du 22 octobre 1862 jusqu'au 30 septembre 1867, le défendeur et son épouse ont mangé en moyenne 1<sup>k</sup>,031 de pain par jour, ce qui n'est pas exorbitant eu égard à leur âge, à leur position de fortune et à leur travail habituel ; — Par ces motifs, — disons qu'il y a lieu d'admettre le compte du demandeur et condamnons le sieur Cousin à payer à Flon la somme de 200 francs, réclamée aux termes de l'exploit sus-énoncé et due pour les causes sus-dites, l'intérêt de cette somme tel que de droit et les dépens liquidés à 5 francs, non compris le timbre et l'enregistrement du présent jugement. »

**Observations.** — Les tailles sont la forme la plus élémentaire de la preuve littérale ; elles sont d'un usage commode pour les fournitures journalières et d'un contrôle facile par la collation de l'échantillon. La loi accorde aux tailles, conformes à leur échantillon, la même foi qu'à l'écriture ; elles font donc preuve, même au delà de 150 francs. C. civ., art. 1333.

Lorsque la taille et l'échantillon ne concordent pas, les encoches n'ont de valeur que jusqu'à concurrence du moindre des deux nombres, c'est-à-dire dans les limites de la concordance.

Si, comme dans l'espèce, l'échantillon n'est pas représenté, la valeur

probante de la taille n'est pas détruite par ce seul fait et sans distinction.

Le principe est qu'il ne peut dépendre d'une partie d'échapper au contrôle du rapprochement de la taille et de l'échantillon, en supprimant l'un des deux. Dès lors, si le client ne représente pas l'échantillon, la taille sera crue. Que s'il allègue n'avoir jamais eu d'échantillon, la taille perdra toute créance, à moins que le fournisseur ne prouve que l'échantillon a réellement existé.

Le juge de paix a donc eu raison de s'en rapporter à la taille unique, dans un cas où le client avait été mis en demeure d'exhiber son échantillon.

Ajoutons que le juge avait, dans les circonstances de la cause, des motifs particuliers de croire à la sincérité de cette taille, qui était conforme au registre du marchand, auquel le serment supplétoire a été déféré conformément à l'article 1329 du Code civil. — De plus, la taille tendait, aussi bien que le registre, à établir une fourniture en rapport avec la consommation probable d'un ménage, dans les conditions où se trouvait le défendeur, et celui-ci ne justifiait pas s'être approvisionné chez un autre fournisseur.

Cette sentence ne pouvait donc qu'être confirmée.

HENRY GODART,  
Docteur en droit,  
Avocat à la Cour impériale de Paris.

## ARTICLE 239.

Justice de paix du canton de Digoin  
(Saône-et-Loire.)

Président : M. FONGARNAND, juge de paix.

12 juin 1869.

Dépot. — Somme d'argent. — Notaire.  
Erreur. — Responsabilité.

Le notaire entre les mains duquel a été déposée par erreur une somme d'argent et qui, sans attendre de nouveaux renseignements, a disposé de cette somme en faveur de l'un de ses clients auquel il la croyait à tort adressée, a commis une faute lourde aux conséquences de laquelle il ne peut échapper en excipant ni de l'erreur du déposant lui-même ni de circonstances qui lui eussent été étrangères.

Ainsi jugé,

Le 12 juin 1869, suivant jugement de M. le juge de paix du canton de Digoin conçu en ces termes :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance; ouï le sieur Boussin, demandeur; ouï le sieur Villiers et son défenseur M<sup>e</sup> de Quenessé, avocat; — En droit : — Attendu que tout paiement suppose une dette, et que ce qui a été payé par erreur et sans être dû est sujet à répétition; — En fait : — Attendu que des débats il reste acquis à la cause que le 24 avril dernier, le nommé Cazot déposa au Donjon, au directeur du bureau de la voiture, la somme de 110 francs pour être remise à Viturat, huissier à Digoin; — Attendu qu'à l'arrivée de la voiture à Digoin, M. Boussin, sans consulter la feuille et sur un renseignement verbal erroné du conducteur, inscrivit sur son registre ladite somme de 110 francs comme provenant de l'huissier Barthélemy,

du Donjon, à destination de Villiers, notaire à Digoin, et la fit en effet porter à ce dernier, qui en donna quittance; — Attendu qu'un protêt dressé contre Cazot fut la suite de cette erreur, dont Boussin supporta seul les conséquences, en payant les frais dudit protêt et la somme elle-même de 110 francs, qu'il alla de suite réclamer à Villiers, et que ce dernier se refuse à restituer; — Attendu que, pour motiver ce refus, Villiers argue d'un message de l'huissier Barthélemy, par lequel ledit huissier lui demandait la grosse d'une vente consentie par une femme Thévenet à son frère Reignier, et lui annonce en outre l'envoi du coût de cette grosse dès sa réception; — Attendu que la remise à la poste de cette grosse, à la date du 22 avril, pouvait en effet faire supposer à Villiers que l'argent à lui remis par méprise le 25 du même mois, comme provenant de Barthélemy, était destiné à en payer le coût, s'il y eût eu concordance entre les deux sommes; mais qu'il est loin d'en être ainsi, puisque Barthélemy ne devait à Villiers que 8 francs, et que ce dernier a reçu 110 francs; — Attendu, il est vrai, que, la femme Thévenet étant venue à l'étude demander si l'huissier Barthélemy n'avait pas envoyé 100 francs pour elle, Villiers répondit affirmativement et, se croyant suffisamment autorisé par cette simple demande, délivra les 100 francs sans ordre, sans savoir même s'ils étaient réellement dus, et par le seul motif qu'il avait fourni à Barthélemy la grosse d'une vente consentie par ladite femme Thévenet; — Qu'il y a dans ce fait une faute lourde engageant la responsabilité du notaire; — Qu'en

effet, en admettant même que l'argent provint de Barthélemy, ce qui n'est pas, ce dernier pouvait avoir à Digoin plusieurs créanciers, et Villiers devait attendre un avis quelconque avant de se dessaisir d'une somme reçue sans aucune destination ; — Qu'il a donc ainsi agi à ses risques et périls, et que dans ce cas Boussin ne peut être responsable de la légèreté du notaire ; — Attendu qu'il en serait peut-être autrement si Barthélemy eût annoncé dans sa lettre l'envoi de 100 francs pour être remis à la femme Thévenet : alors la situation de Villiers n'eût pu devenir onéreuse par l'erreur seule de Boussin, qui l'aurait ainsi mis dans la nécessité d'exécuter un ordre reçu, et dans ce cas le demandeur aurait pu être renvoyé à se pourvoir contre la femme Thévenet seule ; mais que d'après tout ce qui précède il n'en est point ainsi, Villiers ayant payé sur simple présomption avec l'argent d'autrui, et à ses risques et périls, une somme qui n'était même pas due à la femme Thévenet par son frère Reignier, qui se prétend au contraire créancier ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, condamnons Villiers à payer à Boussin la somme de 110 francs pour les causes ci-dessus, et en tous les dépens. »

**Observations.** — Dans cette espèce, la responsabilité du notaire était évidemment engagée. En recevant une somme de beaucoup plus forte que celle qu'il attendait pour le coût de la grosse en question, il eût dû se tenir en garde contre la possibilité d'une erreur ou d'une méprise. Il avait donc à solliciter de

nouveaux renseignements, et avant de les avoir obtenus, il ne devait point se dessaisir, au profit de qui que ce fût, de ces fonds dont aucune destination ne lui avait suffisamment été indiquée. En agissant autrement, il avait commis une imprudence, aux conséquences de laquelle il ne pouvait échapper en opposant à la réclamation du déposant ni sa propre erreur ni une concomitance de circonstances dues au hasard, puisque dans l'un et l'autre cas il restait convaincu d'avoir agi avec légèreté en disposant, sans ordres précis et suffisants, de la somme qui lui avait été confiée. Ce jugement a été, comme il devait l'être, confirmé en appel, à la date du 19 août dernier, par le Tribunal de Charolles. CH. MILLION.

## ARTICLE 240.

*Justice de paix du canton de Cordoux  
(Vendée.)*

*Président : M. MANTÉ, juge de paix.*

15 mars 1870.

*Compétence du juge de paix. — Action personnelle et mobilière. — Tarif de la demande. — Action possessoire. — Conclusion de l'exploit.*

Quelle que soit la qualification donnée dans une citation au fait incriminé, ce sont les conclusions seules de l'exploit qui déterminent le caractère de l'action.

Spécialement, bien que le demandeur à fin de restitution de bois coupés ou de dommages-intérêts excédant 500 francs existe, dans les considérants de la citation, de sa possession annale, dans laquelle il se prétend troublé par cette coupe illégalement faite, l'action ne saurait être considérée comme possessoire, alors que les conclusions de l'exploit ne tendent pas à la maintenance possessoire, mais seulement à la revendication des bois ou de leur valeur.

Et une telle demande doit être considérée

comme une action personnelle et mobilière d'une valeur indéterminée, ou excédant par son chiffre le taux de la compétence du juge de paix, et par suite le juge de paix saisi doit se déclarer, même d'office, incompetent, et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Il est utile, pour l'intelligence de la question soulevée devant M. le juge de paix de Gordes, de faire connaître la citation elle-même, ainsi résumée dans les qualités du jugement :

« Par exploit de Dumont, huissier à Gordes, en date du 23 février, enregistré, M. Forest, demandeur, a exposé au sieur Michel que de temps immémorial il possède par lui ou ses auteurs, au terroir de Lioux, quartier du Poucet, une propriété en bois taillis; qu'il y a deux mois environ, tandis que lui, Forest, faisait procéder à la coupe dudit bois, le sieur Michel, méconnaissant les droits incontestables de ce dernier, s'est permis de faire abattre dans une journée 25 ares environ dudit bois taillis; que cet acte inqualifiable d'usurpation, accompli sous les yeux mêmes des ouvriers employés par M. Forest, constitue un trouble des plus évidents et des mieux caractérisés à la possession plus qu'annale et jusqu'aujourd'hui incontestée du requérant. Par ces motifs, ledit sieur Michel a été assigné à comparaître devant le Tribunal de paix de ce canton à son audience du 1<sup>er</sup> mars courant, et aux audiences suivantes si besoin était, à l'effet de, même par défaut, s'entendre condamner à restituer au requérant ès qualités, le bois coupé d'après ses ordres, ou, si mieux n'aime, la somme de 400 francs ou telle autre somme arbitrée par un ou plusieurs experts à ce commis,

et en outre à 200 francs de dommages et intérêts et à tous les dépens, sous la réserve expresse par le demandeur de toutes autres mesures à invoquer s'il y a lieu. »

Et le 15 mars 1870, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que, dans l'exposé de son exploit introductif d'instance, le demandeur qualifie de trouble à sa possession annale le fait reproché au défendeur d'avoir coupé et enlevé une certaine quantité de bois ; mais que cependant, dans le dispositif du même exploit, il n'est pas demandé de maintenue possessoire, les conclusions dudit exploit ne tendant qu'à une revendication de bois coupé ou d'une somme de 400 francs représentative de sa valeur, et en outre à 200 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que, quel que soit le qualificatif employé pour désigner le fait reproché, ce sont les conclusions seules d'un exploit qui déterminent le caractère de l'action ; — Attendu que, dans les termes où elle est conçue, la demande de Forest n'est plus une action possessoire, mais bien une simple action personnelle ou mobilière, qui, pour rester dans la compétence du Tribunal de paix, ne devrait pas dépasser les limites déterminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi ci-dessus visée ; — Par ces motifs, nous déclarons incompetent, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, et condamnons le demandeur aux dépens. »

**Observations.** — Le juge saisi

d'une contestation ne peut statuer que par les conclusions des parties, c'est-à-dire sur ce qu'elles demandent formellement. Si donc un demandeur se prétend troublé dans sa possession, mais conclut seulement à la restitution d'objets enlevés ou de leur valeur, il est certain qu'il n'est pas en réalité demandeur au possessoire, mais qu'il a simplement intenté une action en revendication ou en paiement de sommes dues, c'est-à-dire une action purement personnelle et mobilière. Par la même raison, celui qui, dans l'exposé de sa demande, se prétendrait propriétaire d'un immeuble litigieux, mais ne conclurait en réalité qu'à la maintenue possessoire, aurait, par le fait, intenté non pas une action pétitoire, mais bien l'action possessoire elle-même. En d'autres termes, c'est par l'objet demandé et non par les motifs qu'on invoque que doit se déterminer le caractère de l'action, et par suite la juridiction compétente, car le juge qui se baserait sur les considérants d'un exploit pour accorder ce qui n'est pas demandé dans son dispositif s'exposerait à juger *ultra petita*.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 241.

**Justice de paix du cant. de Chauvigny**  
(Vienne).

*Président* : M. COUILLAUT-DELAUVAU,  
*juge de paix.*

27 septembre 1869.

**Fourniture de marchandises. — Femme mariée. — Autorisation du mari.**

Le mari est tenu personnellement du paiement des marchandises achetées par sa femme avec son autorisation expresse ou tacite; par suite, la femme commune en

biens n'est, après le décès du mari, tenue que de la moitié de la dette ainsi contractée, et les héritiers du mari sont tenus du paiement de l'autre moitié.

Dans le mois de septembre 1869, le sieur Jolly, marchand à Chauvigny, a fait citer en justice de paix la dame veuve Manceau et ses trois enfants majeurs. Il leur demandait le paiement de 128 francs dus pour fourniture de marchandises faite depuis plusieurs années et du vivant de Manceau père. La veuve a reconnu que la somme réclamée était due; ses trois enfants ont dit qu'il ne leur était point justifié que leur mère eût eu, pour contracter cette dette, l'autorisation de son mari, que, par conséquent, ils n'entendaient pas contribuer dans le paiement. Le sieur Jolly a fait observer que pendant assez longtemps la femme Manceau avait acheté chez lui et revendu des marchandises sur lesquelles elle prenait un bénéfice qui aidait à faire vivre la famille, et pour le cas où, dans l'esprit des enfants Manceau, il pourrait exister un doute sur la sincérité de la créance, quoique reconnue par leur mère, il offrait la production de ses registres. En effet, les registres furent montrés et examinés; la tenue en était régulière. Les fils Manceau n'en continuèrent pas moins à soutenir qu'ils ne trouvaient pas là la preuve d'une autorisation donnée par leur père.

L'affaire en cet état, M. le juge de paix de Chauvigny a rendu, le 27 septembre 1869, la décision suivante :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la veuve Manceau reconnaît que la somme de 128 francs réclamée par le sieur Jolly pour marchan-

dices par lui fournies est légitimement due ; — Attendu que l'achat de ces marchandises était fait pour en appliquer une partie aux besoins directs de la famille, et avec les produits de la vente du surplus se procurer les choses les plus nécessaires à Manceau père et à ses enfants ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de douter que tous les achats n'aient été faits avec l'autorisation formelle ou tacite du mari ; — Attendu que de la déclaration de la veuve Manceau et des registres conformes du sieur Jolly résultent, à l'égard des enfants, des présomptions graves, précises et concordantes qui établissent pour nous la preuve de la créance ; — Attendu que ces derniers, qui ont accepté la succession de leur père, doivent supporter leur part dans les dettes ; — Condamnons les défendeurs à payer au sieur Jolly la somme de 126 francs à lui due pour les causes dont il s'agit, savoir : la veuve Manceau, comme ayant été commune, pour la moitié et ses trois enfants pour chacun un tiers de l'autre moitié ; — Les condamnons en outre aux dépens, etc. »

**Observations.** — Nous avons déjà précédemment rapporté plusieurs jugements de justices de paix qui décidaient que le mari est tenu du paiement des marchandises achetées par sa femme pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants. Voir notre TABLE DÉCENNALE, v° *Femme mariée*. Le mari n'est pas moins obligé, lorsque les marchandises ont été achetées non plus pour la consommation intérieure, mais au contraire en vue de les revendre et d'en tirer bénéfice, s'il est certain d'ailleurs que sa femme a agi par ordre et pour le compte de son mari, ou au moins avec son autorisation. C'est d'ailleurs ce qui a paru démontré en fait au magistrat saisi de la contestation. — Au surplus, alors même que la femme aurait agi comme marchand public autorisé, exerçant un commerce séparé, elle n'en aurait pas moins obligé la communauté aux termes de l'article 220 du Code Napoléon.

ALEX. BEAUME.



## ARTICLE 242.

Justice de paix du canton de Ducey  
(Manche).

Président : M. HEUDELIN, juge de paix.

2 décembre 1869.

Action possessoire.—Passage.—Enclave.  
Barrière.

La servitude de passage, non fondée en titre, est une servitude discontinuée qui ne peut être acquise, même par la possession immémoriale, et par suite ne saurait donner ouverture à l'action possessoire ; des actes de passage, quelque multipliés et quelque prouvés qu'ils soient, ne sauraient être considérés que comme des actes de pure faculté et de simple tolérance qui ne peuvent constituer aucun droit.

Mais, en cas d'enclave, le passage constitue une servitude légale fondée en titre sur la nécessité ; en conséquence, le propriétaire enclavé qui jouit depuis plus d'un et jour des droits au passage sur la propriété voisine est recevable à intenter la complainte et à demander, devant le juge du possessoire, la suppression de tout nouvel œuvre qui fait obstacle à son passage.

Ainsi décidé,

Le 2 décembre 1869, par jugement de M. le juge de paix du canton de Ducey, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant, en ce qui concerne la clause de l'acte de 1777, qu'il suffit de la lire, pour reconnaître qu'il est impossible de trouver dans le vague des termes employés à sa rédaction, rien qui puisse, en quoi que ce soit, colorer ou corroborer même le possessoire ; qu'il est donc inutile de s'y arrêter ;

« En ce qui concerne l'enclave : — Considérant que nous devons rappeler ici d'abord que les trois parcelles de terre à l'occasion desquelles a été fait le procès actuel

sont contiguës, quoique parfaitement isolées entre elles par des masses de fossés plus ou moins importantes, et n'en portent pas moins chacune le nom commun de *Clos aux chevaux* ; — Considérant que, d'après notre procès-verbal de visite, les explications et les reconnaissances qu'il renferme, il est évident que ni Guillaume Bernard ni Jean Bernard ne sont enclavés dans le sens légal du mot ; — Considérant que nous avons constaté en effet, que Guillaume Bernard peut très-bien faire valoir sa parcelle par son champ de la Hache, qui la joint dans un bout, et que même, en ce moment, il existe à cet effet dans le bout de masse qui sépare ledit champ de cette parcelle une ouverture à peu près à niveau, qui n'a pas moins de 1<sup>m</sup>,95 de largeur ;

« Considérant, d'un autre côté, que Jean Bernard peut aussi facilement accéder à la sienne par son champ, dit *le bout des Grands Champs*, qui la joint également, puisqu'elle n'en est séparée que par un fossé lui appartenant, dans le bout duquel nous avons reconnu et constaté aussi avec le demandeur un passage à peu près à niveau d'au moins 3<sup>m</sup>,50 de largeur ; — Considérant que nous devons dire en même temps, sans doute, qu'au moment où nous opérons, cette ouverture n'était plus qu'un simple passage de pied, mais qu'il est évident, que les pelletées de terre herbue superposées qui l'ont réduite à cette largeur y ont été ainsi placées tout récemment pour le besoin de la cause, et qu'en moins d'une demi-heure, l'ancienne communication à tous usages et nécessités peut être parfaitement rétablie entre ces deux

terrains par ledit Jean Bernard, quand il le voudra ; — Considérant qu'au cours de l'instance, Guillaume et Jean Bernard ont d'ailleurs formellement déclaré que, pour faire valoir notamment ledit champ de la Hache et le bout des Grands-Champs, ils n'ont pas droit de passer sur la veuve Fautrel ; et que, nous avons reconnu avec eux et constaté dans notre procès-verbal qu'ils ont pour cet objet une voie d'exploitation particulière qui leur est commune avec plusieurs autres intéressés ; — Considérant que cette voie d'exploitation part du chemin public et rural de la Jobière, au village qu'ils habitent ; qu'elle est flanquée de masses de terre dans une grande partie de sa longueur ; que partout elle est parfaitement tracée, très-sommode à parcourir, que dans sa plus petite largeur, elle n'a pas moins de 2<sup>m</sup>,40 ; que, pour arriver à sa dite parcelle le Clos aux chevaux, à tous usages et nécessités, par cette voie en la suivant à peu près en droite ligne à partir dudit chemin public de la Jobière, et en longeant son champ de la Hache, Guillaume Bernard n'avait pas bien plus de 360 mètres à parcourir, tandis que par le champ de la Pierre il en a au moins 650 ; — Considérant que nous avons reconnu et constaté, en ce qui touche Jean Bernard, qu'à partir du même point du chemin public de la Jobière, et en suivant aussi la voie d'exploitation ci-dessus, qui, comme il a été dit, lui est commune, entre autres avec Guillaume Bernard, au moins jusqu'à la hauteur du fossé de la pièce de terre désignée dans notre procès-verbal sous le nom de *Petite Vanerie*, et appartenant à un autre ayant droit, le sieur Léonor Ber-

nard, en quittant ensuite à ce sujet cette voie d'exploitation, pour en prendre à gauche une autre ouverte aussi à tous usages et nécessités qui s'y embranche avec un train de voiture très-appareillé et très-praticable, et sur laquelle ledit Jean Bernard a déclaré avoir un droit aussi incontestable qu'incontesté de passages à tous usages et nécessités sur ledit Léonor Bernard, et joint pour faire valoir notamment sa pièce de terre désignée ci-dessus sous le nom de *bout des Grands Champs*, il peut très-bien également exploiter par ce côté sa parcelle le Clos aux chevaux, puisqu'elle joint immédiatement ledit bout des Grands Champs, ainsi qu'il a été dit précédemment, et que par cette voie Jean Bernard n'a, comme Guillaume Bernard, guère plus de 360 mètres à faire, tandis que par le champ de la Pierre, il a au moins 680 mètres ; — Considérant, qu'au surplus, pour ces deux demandeurs, la distance est de peu d'importance, dès là qu'ils n'ont pas de titres, et qu'ils peuvent se porter, mais qu'on ne peut néanmoins ne pas s'étonner au dernier degré que sans droit, ils aient gratuitement, et pendant tant d'années, perdu leur temps, leurs peines, fatigué leurs animaux, usé leurs équipages à parcourir : Guillaume Bernard, 291 mètres, et Jean Bernard, 320 mètres de plus qu'ils auraient dû cependant si raisonnablement s'épargner, lors même que leurs titres auraient été certains ; — Considérant que Jean Bernard n'est donc pas plus enclavé légalement que Guillaume ; que par suite, tous les deux n'ont exercé sur la veuve Fautrel qu'un passage de simple faculté, de pure tolérance, qui, quelque mul-

tiplié, quelque reconnu et prouvé qu'il soit par l'enquête, ne peut leur conférer aucun droit sur le champ de cette veuve Fautrel, attendu, dans l'espèce, que le défaut d'enclave, comme de titres, aux termes des articles 682, 691 et 695 du Code Napoléon, fait dégénérer ce passage en une simple servitude discontinuë, que la possession même immémoriale ne suffit pas pour établir ; — Considérant, par suite de ce qui précède, qu'il y a donc lieu de déclarer leurs actions autant non recevables que mal fondées, là défenderesse n'ayant pu les troubler dans une possession qu'ils n'avaient pas ; — Mais, quant à la veuve François Bernard : — Considérant qu'elle n'est nullement dans les mêmes conditions ; — Considérant que nous avons constaté, et qu'il a été reconnu lors de notre visite, que par aucun point des autres terrains qu'elle possède au village de la Jobière et du Petit-Vandouer, elle ne touche immédiatement à sa parcelle particulière du Clos aux chevaux, et que la défenderesse, à laquelle il incombait cependant de le faire, n'a produit à l'appui de ses allégations, au cours de l'instance, rien qui puisse prouver que ladite veuve Bernard aurait le droit de passer sur d'autres propriétés pour arriver à cette parcelle ; — Considérant, par suite, qu'elle est donc bien matériellement et légalement enclavée dans les conditions exigées par l'article 682 du Code Napoléon, les titres produits par elle et les deux autres demandeurs ne peuvent pas plus lui servir qu'à ces derniers ; — Considérant qu'il ne nous reste donc qu'à examiner à son égard, si elle a suffisamment justifié par l'enquête, la possession

annale qu'elle prétend avoir de passer à tous usages et nécessités sur le champ de la Pierre, appartenant à ladite veuve Fautrel, pour exploiter sa parcelle, et, le cas échéant, si elle a été vraiment troublée en manière quelconque par ladite veuve dans cette même possession annale ; — Considérant qu'au cours de l'instance, la dame Fautrel a formellement reconnu cette possession de la veuve Bernard, et que cette reconnaissance serait suffisante pour la légitimer ; — Considérant, en outre, que parmi les témoins produits par la veuve Bernard et consorts, les femmes Poullain et Marie Le Bert surtout, ont positivement déposé que, jusqu'au moment du trouble apporté par la veuve Fautrel, et qu'elles font remonter à environ six mois, elles ont toujours vu les trois demandeurs, et par suite, la veuve François Bernard, passer sur le champ de la Pierre avec ses voitures et ses bestiaux, dit mot à mot la femme Poullain, pour faire valoir sa pièce de terre nommée *le Clos aux chevaux* ; — Considérant que la veuve François Bernard n'a pas besoin d'autres preuves ; — En ce qui concerne le trouble apporté à cette possession annale : — Considérant que ce trouble résulte aussi formellement de la reconnaissance qu'en a faite la dame Fautrel elle-même le jour de la visite, reconnaissance qui se trouve également consignée dans notre procès-verbal ; — Considérant qu'on y lit, en effet, que ladite veuve Fautrel, après avoir mis ou fait mettre, il y a environ un an, par son fils aîné, qui est en même temps son fermier, à l'ouverture pratiquée dans sa masse pour donner accès de son champ de la Pierre dans le Clos aux

chevaux de la veuve Bernard, une barrière qui fut fixée avec une hare au châtenier, servant sans doute de pilier d'attache et par nous indiqué dans ledit procès-verbal, barrière qui du reste, d'après ladite défenderesse, ne dut pas y rester plus de deux mois, jugea convenable de remplacer cette ouverture, qui n'a pas moins de 2<sup>m</sup>,70, par une masse de terre, qui du fond du creux pratiqué à cet effet sur le champ de la Pierre jusqu'à son niveau supérieur, n'a pas moins de 95 centimètres; — Considérant que le même procès-verbal prouve encore que cette masse, qui est devenue le trouble dont se plaignent les trois demandeurs, a été élevée d'après la veuve Fautrel dans le mois de novembre ou décembre dernier, d'après les demandeurs depuis six mois au plus, mais en tout cas, depuis bien moins d'un an avant la demande; d'où il résulte que l'action de la veuve Bernard procède bien, et que sa parcelle ainsi débarrassée des deux passages exercés si indûment sur elle par les sieurs Guillaume et Jean Bernard, va être, par suite, rendue à l'agriculture, libre de toute servitude; — Quant aux dommages-intérêts: — Considérant que si, d'après ce qui précède, il n'en est pas dû aux deux demandeurs Guillaume et Jean Bernard, il en est tout autrement de la veuve François Bernard, mais qu'en égard aux explications des parties et aux faits de la cause, il y a lieu de les fixer à 10 francs seulement; — Quant aux dépens: — Considérant qu'ils sont en général à la charge de la partie qui succombe, qu'il y a lieu d'ordonner qu'il en sera fait une masse, dont une moitié sera sup-

portée par les demandeurs Guillaume et Jean Bernard, et l'autre moitié par la veuve Fautrel; — Par ces motifs: — Disons à tort et mal fondée l'action des sieurs Guillaume et Jean Bernard, ce faisant, nous en congédions la veuve Fautrel; mais quant à la veuve François Bernard, nous disons à bonne cause cette même action, ce faisant, nous la maintenons, et au besoin réintégrons dans sa possession annale tant de sa parcelle dite *le Clos aux chevaux* que du droit de l'exploiter en passant sur la pièce de terre nommée *le champ de la Pierre*, appartenant à la veuve Fautrel, et ce, à tous usages et nécessités par la voie ordinaire; — Disons à tort le trouble apporté à cette possession par les indues entreprises de ladite veuve Fautrel; — Condamnons en outre la défenderesse à dégager dans huit jours, sur son champ de la Pierre, l'ouverture par laquelle s'exerçait le passage de ladite veuve Bernard; à faire disparaître tous obstacles à l'exercice dudit passage et à rétablir les lieux dans leur ancien et primitif état; — Et faute à ladite Fautrel de ce faire dans le délai imparti, autorisons la veuve Bernard à faire les travaux nécessaires pour y parvenir aux frais de ladite veuve Fautrel; déclarons dès à présent exécutoire sur la quittance que la demanderesse retirera des ouvriers et fournisseurs; — Condamnons la défenderesse en 10 francs de dommages-intérêts envers ladite veuve Bernard; — Disons enfin, quant aux dépens, taxés à..., etc., etc., qu'il en sera fait une masse, etc. »

**Observations.** — Nous insérons la présente décision, moins pour les solutions très-exactes, mais très-concises qu'elle contient, que parce

qu'elle a été, à tort selon nous, réformée par le Tribunal civil d'Aranches, en ce qui concerne deux des parties en cause. La sentence de M. le juge de paix du canton de Ducey établissait très-exactement et avec beaucoup de soin les raisons par lesquelles il estimait que les pièces de terre des sieurs Jean et Guillaume Bernard n'étaient pas enclavées, et il en concluait avec toute raison que les actes de passage exercés par ces demandeurs n'étant fondés ni sur un titre, ni sur la nécessité, devaient être considérés comme n'ayant été jusqu'alors que de pure tolérance, et ne pouvaient, par suite, servir de base à une action possessoire.

Le jugement du Tribunal d'Aranches a, nous dit-on, statué ainsi qu'il suit sur ce point : « Considérant, sur la deuxième question, que Jean et Guillaume étant enclavés pour l'exploitation de leurs pièces de terre dites *le Clos aux chevaux*, ayant la possession annale d'exploiter lesdites pièces de terre par le champ de la Pierre appartenant à la veuve Fautrel, avaient par le fait même de l'enclave un titre apparent qu'ils pouvaient invoquer à l'appui de leur possession ; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré leur action mal fondée, et qu'on doit, par suite, dire à bonne cause l'appel interjeté par lesdits Jean et Guillaume Bernard, etc. »

Si ce sont bien là les termes de la décision des juges d'appel, il nous est impossible d'approuver cette façon quelque peu trop sommaire de réformer la sentence de première instance. Le juge du premier degré avait établi par des constatations de fait les motifs qui

amenaient à décider que l'enclave n'existait pas. Le juge d'appel pouvait-il se borner, pour infirmer la décision, à dire simplement qu'il y a enclave, sans motiver sa déclaration sur ce point ? C'est ce qui ne nous paraît pas admissible, et c'est donner au justiciable qui a perdu son procès en appel après l'avoir gagné en première instance, de trop légitimes raisons d'incriminer la décision nouvelle, qui le condamne sans lui en dire le pourquoi. Sans doute, l'enclave est un fait dont le juge du fond est souverain appréciateur, et qu'il peut constater purement et simplement, en ce sens qu'alors qu'il en aurait déclaré l'existence, sa déclaration échapperait dans une certaine mesure à la censure de la Cour de cassation. Mais s'il y a doute sur le fait même, si l'enclave invoquée par une partie se trouve déniée par l'autre, nous pensons que le juge doit motiver sa décision sur ce point, parce que ce sera alors le véritable nœud du procès.

Il y a enclave, dit le jugement ; soit, cela est possible. — Mais le juge de paix niait ce fait, il donnait des motifs qui nous paraissent concluants. Nous voulons bien qu'il se soit trompé ; que les juges d'appel aient réformé à bon droit. Mais encore faudrait-il que les circonstances qui ont déterminé l'infirmité fussent développées et de nature à renverser les conclusions admises sur le vu des lieux par le premier juge. Quelle était la nature de l'enclave ? Le fonds était-il réellement enfermé ; ou bien n'y avait-il qu'un passage insuffisant, et le premier juge s'était-il trompé en l'admettant comme exclusif de l'enclave ? C'est ce qui n'est pas dit dans ce juge-

ment, qui nous paraît contenir une véritable lacune, en ce sens qu'il est impossible d'en contrôler le bien ou mal jugé.

Quant à nous, et pour préciser davantage notre manière de voir, nous pensons que le juge du fond motiverait suffisamment sa sentence en déclarant qu'il y a enclave, attendu qu'il a constaté que le fond dont le propriétaire réclame le passage sur les fonds voisins est entouré de toutes parts et n'a pas d'issue praticable sur la voie publique; mais le jugement qui déclare simplement qu'un fonds est enclavé, sans aucune constatation de fait à l'appui, pourrait être annulé à bon droit. Encore une fois, dans de tels procès, c'est la question de l'enclave qui est le plus souvent à débattre. Comment la Cour suprême pourrait-elle apprécier si la décision ne viole aucune loi, alors que cette décision ne dit point en quoi consiste l'enclave? Nous pourrions citer nombre d'espèces dans lesquelles le fait constaté peut soulever un point de droit. Ainsi, un jugement constate en fait qu'un fonds a une issue sur la voie publique; bien que cette issue ne paraisse pas commode ou suffisante pour permettre l'exploitation du fonds, le juge, déclarant qu'en fait il y a une issue, refuse d'admettre l'état d'enclave, et par suite, de maintenir le demandeur en possession du passage. La Cour de cassation a, par plusieurs arrêtés, cassé de telles décisions, en déclarant que l'enclave devait être réputée exister, lorsque le passage est réellement impraticable. Si ces décisions avaient simplement déclaré qu'il n'y a pas d'enclave, la Cour n'aurait pu les réformer en droit, à raison des con-

séquences erronées qu'elles avaient tirées de leurs constatations de fait.

— Que devra donc faire la Cour, lorsque la décision ne lui permettra pas de vérifier par elle-même l'enclave constatée ou déniée par les juges du fond? Elle aura, selon nous, un devoir: elle cassera pour défaut de motifs.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 243.

*Justice de paix du canton de Gyssing (Nord).*

*Président: M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,  
juge de paix.*

10 novembre 1868.

*Action possessoire. — Deux communes. — Acte de possession exclusive fait par un des communistes. — Nouvel ouvrage. — Absence de dommage.*

Lorsque plus d'une année s'est écoulée depuis le fait qui a causé le trouble, il n'y a plus lieu, de la part de celui qui veut rentrer dans sa possession, à l'action possessoire, mais seulement à l'action pétitoire.

Si le juge de paix a le droit d'apprécier les titres des parties pour caractériser la possession, il ne peut, sans cumuler la possessoire avec la pétitoire, interpréter les dispositions de ces titres au point de vue de la propriété.

Les actes de possession exclusive que fait un individu sur une chose dont il n'a que la jouissance commune avec d'autres peuvent donner lieu, de la part de ces derniers, à l'action possessoire; chacun des copropriétaires peut agir seul au possessoire contre l'auteur du trouble apporté à la possession commune. Mais si cette dernière leur donne le droit de se plaindre du trouble à eux causé par l'ouvrage, elle leur prescrit aussi de prouver que cet ouvrage leur cause un dommage quelconque.

Le 24 octobre 1868, le sieur Stéclebout a fait citer le sieur Delapnoy

devant M. le juge de paix de Cyssoing, à raison du trouble que lui cause l'établissement par le défendeur d'une barrière et d'une porcherie, dans une cour dont il a la jouissance commune avec le sieur Delannoy et divers autres propriétaires. — Le défendeur répond qu'il est le véritable possesseur du terrain sur lequel ont lieu les faits qualifiés troubles; qu'au surplus la barrière existait depuis plus d'un an, qu'au commencement de 1868, le sieur Stèlebout l'avait brisée et qu'on n'avait fait que la remettre en état; et que quant à la porcherie il était impossible au demandeur de prouver qu'elle lui causât aucun dommage. Les deux parties produisent à l'appui de leurs prétentions réciproques des actes de vente des 22 mars et 17 avril 1806. — Jugement :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Considérant, en ce qui concerne la clôture appelée *barrière*, que le sieur Stèlebout n'a pas méconnu qu'elle existait depuis plus d'un an et un jour, qu'il s'est borné à prétendre que, l'ayant brisée en janvier dernier, Delannoy l'avait rétablie; — Considérant que, lorsque plus d'une année s'est écoulée depuis le fait qui a causé le trouble, il n'y a plus lieu de la part de celui qui veut rentrer dans sa possession troublée à l'action possessoire, mais bien à l'action pétitoire seule; qu'ainsi l'action possessoire pour cette clôture n'est plus recevable; — En déboutant le sieur Stèlebout; — Considérant, à l'égard de la porcherie, que l'action n'en reste pas moins possessoire, quoique le défendeur soutienne que la propriété du fonds lui appartient exclu-

sivement et non au demandeur, ou n'est pas commune avec ce dernier, en d'autres termes qu'il est propriétaire exclusif du terrain sur lequel a eu lieu le fait qualifié titre; — Sur les titres : — Considérant que si le juge de paix a le droit d'apprécier les titres de propriété des parties, il ne peut, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, en interpréter les dispositions; — Que les clauses du contrat du 17 avril 1806 produit par Delannoy sont impugnées par celles de l'acte de vente du 22 mars même année dont a excipé Stèlebout; que ces titres émanent du même vendeur; — Considérant que l'allégation du défendeur qu'en ladite année 1806 le terrain litigieux était à usage de jardin, si elle était prouvée, toucherait au fond du droit; — Qu'aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile l'enquête ne peut porter que sur les faits de possession; — Considérant qu'il est constant et non dénié qu'il ni Stèlebout ni Delannoy n'ont la possession exclusive du terrain dont il s'agit, mais que la jouissance en est commune entre eux et leurs deux autres voisins; qu'elle a été exercée par des actes possessoires de part et d'autre depuis plus d'une année, date du fait qualifié trouble, et sans discontinuation; — Que le juge, dans ces circonstances, est autorisé à regarder cette possession commune comme n'excluant pas l'action en complainte de la part d'une des parties, lorsque cette action a pour but d'arrêter l'entrepris de l'autre partie qui tend à s'attribuer une possession exclusive; — Mais considérant que si cette possession commune donne au demandeur le droit de se plaindre du trouble à lui causé par l'ouvrage du

défendeur, elle lui prescrit aussi de prouver que cet ouvrage lui porte un dommage quelconque ; — Que cette preuve n'a pas été offerte ; — Qu'il résulte au contraire de l'aveu même de Stèclebout que le travail ne lui cause et ne peut lui causer dans l'avenir aucun préjudice : — Statuant en premier ressort ; — Disons qu'il n'échet d'ordonner une enquête ; — Rejetons l'action en complainte intentée à raison de la porcherie établie sur le terrain dont la jouissance est commune entre les parties, sur le motif seulement que le demandeur ne prouve point que cette construction lui cause du dommage ; — Déboutons Stèclebout de sa demande en dommages-intérêts ; — Condamnons le demandeur à la moitié des frais et dépens et le défendeur à l'autre moitié. »

**Observations.** — Il est de principe que les actions possessoires ne sont plus recevables lorsqu'elles n'ont pas été formées dans l'année du trouble, et le délai d'un an court non pas seulement du moment où le trouble a été connu, mais du moment même où il a pris naissance. Par suite, le demandeur au possessoire qui se plaint d'un trouble dont lui-même reconnaît l'existence plus qu'annale doit être débouté de la demande, et s'il veut en obtenir la cessation, il doit s'adresser au juge du pétitoire. — Sur la seconde solution, jurisprudence constante, et affirmée par de nombreux arrêts. V. notre TABLE GÉNÉRALE, v° *Act. possess.* n° 106 et suiv. — En ce qui concerne le droit du communiste à tenter seul l'action possessoire, au cas où il est troublé dans sa jouissance par l'un des copropriétaires,

il est incontestable, et nous en avons rapporté de nombreux exemples dans ces ANNALES. Ainsi il est très-certain que celui qui a la jouissance commune d'un sentier d'exploitation serait recevable à instituer l'action possessoire contre le propriétaire voisin qui en restreindrait l'usage ou en diminuerait la praticabilité par une barrière, ou tout nouvel œuvre, de quelque nature qu'il fût. Cass., 29 novembre 1814. — Mais on comprend que le fait même de la communauté suppose le droit pour chacun des communistes de tirer de la chose commune tous les avantages qu'elle comporte, que par suite les copropriétaires se doivent dans leur intérêt même une tolérance réciproque ; en tout cas, ils ne peuvent faire considérer comme un véritable trouble à leur possession que les actes qui sont de nature à restreindre leur propre jouissance et à leur porter un préjudice sérieux. Dans l'espèce, le demandeur lui-même convenait que le nouvel œuvre dont il se plaignait ne lui causait aucun dommage effectif. Il ne justifiait donc pas d'un véritable trouble à sa possession, et c'est à bon droit que le juge saisi a déclaré la demande mal fondée en ce qui concerne l'établissement de la porcherie. — Il en serait tout autrement si le demandeur au possessoire excipait d'une possession exclusive et non commune ; dans ce cas, toute entreprise sur son fonds serait une atteinte à son droit de possesseur exclusif, et par suite devrait être réprimée, alors même qu'elle ne causerait pas au demandeur un dommage notable et immédiat.

ALEX. BEAUME.



## ARTICLE 244.

Justice de paix de canton de Kaysersberg  
(Haut-Rhin).

Président : M. CHARLES, juge de paix.

28 avril 1869.

Action possessoire. — Impasse. — Communauté. — Toiture. — Saillie. — Eaux pluviales. — Evier. — Possession.

Les actions possessoires se jugent d'après les faits de possession ; toutefois le juge peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, examiner les titres pour caractériser la possession.

Le demandeur au possessoire est fondé dans son action lorsqu'il prouve qu'il a exercé sur l'objet litigieux tous les actes de jouissance auxquels sa nature et son état peuvent se prêter.

Notamment, en ce qui concerne une impasse, le fait par le demandeur d'avoir toujours procédé seul aux travaux d'entretien et de nettoisement de cette impasse constitue un acte de possession qui peut être invoqué à l'appui de la plainte.

Ainsi décidé,

Le 28 avril 1869, par jugement de M. le juge de paix du canton de Kaysersberg, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties entendues en leurs dires, moyens et conclusions ; — Vu la citation introductive d'instance, en date du 25 janvier dernier, enregistrée ; notre jugement interlocutoire du 27 du même mois ; les procès-verbaux de visite des lieux contentieux, d'enquête et de contre-enquête du 13 mars suivant ; — Vidant le délibéré ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction de la cause, que le demandeur Bollinger a la possession continue, non interrompue, annale, paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaire,

d'une maison avec cour, grange, écurie, etc., le tout sis au village de Beblenheim, au coin de la Grand'rue et de la rue dite du Neudorf, tenant pays haut à la maison du défendeur, dont elle est séparée par une ruelle, appelée en allemand du nom de *Schlupf*, large d'environ 75 centimètres, dont l'issue donne directement dans la cour de la maison du demandeur ; — Que du côté de ladite rue du Neudorf, cette ruelle était, de tout temps, fermée et séparée de la voie publique par un mur en pierres maçonnées à chaux, haut d'environ 3 mètres, relié aux murs des bâtiments des parties en cause ; que ce mur servait à clore la cour de la maison du demandeur, la séparait de la voie publique et faisait de cette ruelle une impasse ; — Que dans le courant du mois de décembre dernier, le défendeur Linck s'était permis de démolir ce mur de clôture, contre le gré du demandeur, et de pratiquer ainsi une ouverture qui, de la voie publique, donne un libre accès dans la cour de Bollinger, laquelle reste ainsi ouverte à tout venant ; en conséquence, le demandeur, prenant pour un trouble en sa possession juridique, plus qu'annale, la démolition du mur de clôture de l'impasse, dont il vient d'être parlé, en demande la reconstruction par voie de plainte possessoire et non par action en réintégration, comme cette voie de fait l'y autorisait ; — Que le défendeur n'a point contesté être l'auteur de ladite voie de fait, mais qu'il a soutenu que la ruelle séparative, ainsi que le mur qui la fermait du côté de la rue du Neudorf, lui appartenaient exclusivement, et a conclu à ce que le demandeur Bollinger fût déclaré

purement et simplement non recevable en sa demande, qu'il en fût débouté et condamné aux dépens; — Que le demandeur ayant persisté dans sa demande et offert la preuve par titres et témoins des faits de possession et de trouble soutenus par lui, nous avons, par notre jugement en date du 27 janvier dernier, ordonné la production des titres de propriété respectifs des deux parties; notre transport sur les lieux contentieux pour faire la visite, et la preuve par témoins des faits allégués par Bollinger; que ce jugement ayant été exécuté par les deux parties qui nous remirent leurs contrats d'acquisition, les visites et enquête eurent lieu le 13 mars dernier, en présence des parties; qu'il s'agit aujourd'hui d'en examiner le mérite et d'en faire application à la cause; — Attendu que l'exception de défense présentée par Linck étant purement pétitoire, elle ne peut exercer aucune influence sur la question possessoire, qui seule est portée devant nous, puisque l'article 25 du Code de procédure civile dit que le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les actions possessoires se jugent par les actes de possession seulement; — Attendu qu'il est de principe aussi que le juge du possessoire a le droit et le devoir de consulter les actes translatifs de propriété produits par les parties, pour apprécier, quant à l'efficacité seulement, le mérite de la possession plus qu'annale revendiquée par l'une d'elles, et le trouble qui en résulterait par suite des actes dénoncés en justice; — Qu'en agissant ainsi ce n'est pas, en effet, un titre que le juge du possessoire ap-

plique, mais un indicateur qu'il consulte pour éclairer sa religion; qu'il a également qualité pour se livrer à un examen de la disposition physique des lieux contentieux, pour en tirer telle présomption qui semble le plus en rapport avec l'état des lieux en litige; le tout sans crainte d'empiéter sur le domaine du juge du pétitoire; que cette doctrine a d'ailleurs été plusieurs fois sanctionnée par la Cour de cassation; — Attendu qu'il résulte du contrat reçu M<sup>e</sup> Nachbaur, notaire à Kaysersberg, le 6 février 1863, enregistré, qui nous a été produit par le demandeur, que Michel Bollinger, le plus jeune, a vendu au demandeur « sa part et « portion, soit la moitié d'une mai-  
« son, avec cour, grange, écurie,  
« pressoir, etc., le tout situé à  
« Beblenheim, dans la Grand'rue,  
« aboutissant par devant à la ladite  
« rue, par derrière à la veuve Nus-  
« witz et en partie à Georges Vogel,  
« tenant d'un côté à une ruelle; »  
— Que du contrat reçu M<sup>e</sup> Weßlin, notaire à Riquewihr, en date du 30 août 1865, enregistré, représenté par le défendeur, il appert que le sieur Auguste Holl, charron, a vendu audit défendeur « une maison d'ha-  
« bitation, avec remise, cave, droits,  
« etc., le tout sis à Beblenheim,  
« section Neudorfel, donnant, pays  
« haut sur la rue, pays bas, partie  
« sur Georges Sternhuber et partie  
« sur la veuve de Chrétien Vogel,  
« tenant vers le Rhin en partie à  
« cette dernière et en partie à l'ate-  
« lier de charron que le vendeur  
« s'est réservé; vers les monts à Jac-  
« ques Bollinger (le demandeur); »  
— Attendu que l'énonciation du con-  
front dans le premier des susdits  
contrats : une ruelle, est juste et sap-

pose précisément la mitoyenneté de cette ruelle; que le deuxième contrat indiquant pour tenant : *vers les monts le demandeur Bollinger*, n'est pas attributif, au profit du défendeur, d'un droit de propriété et de possession exclusif de la susdite impasse; — Attendu qu'il est de principe incontestable que le demandeur au possessoire est fondé dans son action, lorsqu'il prouve qu'il a exercé sur l'objet litigieux tous les actes de jouissance auxquels sa nature et son état peuvent se prêter; qu'il importe alors de rechercher de quels faits possessionnels l'impasse et le mur qui la fermait sont susceptibles; qu'en se rapportant aux enquêtes on reconnaît : — Que depuis trente ans l'impasse donnant dans la cour de Bollinger était fermée par un mur en pierres maçonnées avec mortier; — Que c'est le demandeur qui a toujours nettoyé, balayé et entretenu en état de propreté cette impasse; tandis que le défendeur et les précédents propriétaires de sa maison ne se sont jamais occupés de ce nettoyage, n'ont jamais fait acte de possession de l'impasse, et n'y ont même jamais mis le pied; — Que le prédecesseur du défendeur a toujours considéré cette impasse comme mitoyenne; qu'il en fut de même du maçon qu'il employa à réparer le pignon de la maison, du côté de la rue Neudorf, lequel arrêta le crépisage à la moitié de la largeur du mur de clôture de l'impasse; que c'est là une démonstration publique, extérieure et un acte de possession caractéristique qui ne peut être repoussé; — Attendu qu'il résulte invinciblement de l'ensemble et de l'homogénéité des dépositions des témoins que l'état de choses décrit

ci-dessus a existé ainsi jusqu'au mois de novembre dernier, époque où le défendeur a troublé le demandeur dans sa paisible possession en démolissant le mur qui fermait la clôture et garantissait ainsi sa propriété; — Attendu que l'examen des lieux, relativement au caractère de l'impasse, démontre sa mitoyenneté et légitime la possession de Bollinger : — 1° La largeur de cette impasse, qui est de 68 à 76 centimètres, tandis que le stillicide du défendeur n'a qu'une saillie de 82 centimètres sur le nu du mur, pas même de la moitié de la largeur de l'impasse; — 2° Sa rigole pavée et la conduite collective de toutes les eaux de toute provenance de l'enclos du demandeur, par l'impasse, pour se déverser sur le communal de la rue du Neudorf; — 3° La clôture, de tous temps, de l'orifice de l'impasse sur la rue du Neudorf, qui laissait cependant le libre accès au demandeur tandis que le défendeur n'en avait aucun; — 4° Le mode de clôture, soit en planches reliées et fixées aux bâtiments des deux parties, soit par le mur en pierres maçonnées faisant corps avec ces mêmes bâtiments; — 5° L'état actuel de la cour de Bollinger, laquelle, sans la fermeture de l'impasse, reste ouverte nuit et jour, à gens et bêtes; — 6° L'intérêt dominant pour le clos du demandeur, lequel intérêt est beaucoup plus énergique que pour le défendeur, qui, comme il est dit, n'a aucune issue ni aucun accès sur l'impasse; — Attendu que Bollinger a, sans interruption, exercé sa possession aussi complètement qu'elle pouvait l'être; qu'on ne peut demander au possesseur que les actes qu'il est susceptible d'accomplir, et que le de-

mandeur a fait ces actes sans clandestinité, sans équivoque, avec toute la puissance de son droit et de sa liberté, en qualité de propriétaire et exclusivement de toute possession contraire de la part du défendeur; — Attendu que, le demandeur ayant ainsi prouvé une possession réunissant tous les caractères légaux exigés par la combinaison des articles 2229 du Code Napoléon et 23 du Code de procédure civile, et le trouble violent dont il se plaint n'étant pas dénié par le défendeur, il y a lieu d'accueillir l'action en complainte possessoire qui nous est soumise; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause des éléments suffisants pour apprécier les dommages-intérêts réclamés par le demandeur; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs : — Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, donnons acte à Bollinger de ce qu'il a déclaré prendre pour un trouble à sa possession annale, le fait du défendeur Linck d'avoir, au mois de décembre dernier, démoli le mur de l'impasse dont il est question en demande et qui servait à clore sa cour; — Sans nous arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par le défendeur, et la rejetant comme mal fondée, déclarons la demande en complainte de Bollinger recevable et fondée; — Lui donnons acte des aveux faits par le défendeur, consignés dans le procès-verbal des lieux, du 13 mars dernier; — Donnons également acte au demandeur de ce que, par la production des témoins qu'il a fait entendre dans l'enquête, il a satisfait à notre jugement du 27 janvier dernier; ce fait, maintenons et au besoin réinté-

grons le demandeur Bollinger dans sa possession annale du susdit mur de clôture, avec défense au défendeur d'y troubler à l'avenir le demandeur; — Condamnons Linck à remettre les lieux troublés dans leur ancien état, en reconstituant le mur dont il est question, tel qu'il existait avant le trouble, en lui donnant une hauteur de 3 mètres et la même épaisseur qu'il avait autrefois; — Ordonnons que ces travaux seront exécutés dans la huitaine après l'écoulement du délai d'appel du présent jugement, sinon et faute par lui de ce faire dans le délai imparti, autorisons le demandeur à le faire exécuter aux frais du défendeur Linck, au remboursement desquels il sera contraint sur la simple production du mémoire des ouvriers qui y auront été employés; — Condamnons le défendeur en 25 francs de dommages-intérêts et aux dépens, liquidés par nous à..., etc. »

**Observations.** — Sur la première solution, voir dans le même sens Cass., 28 juin 1830, 9 juillet 1844, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 171 et 186; 6 juin et 3 août 1853, ANNALES, 1853, p. 152, et de nombreuses décisions rapportées dans ce BULLETIN. Voir notre TABLE DÉCENNALE, v<sup>o</sup> *Action possessoire*. En ce qui concerne les actes de possession, il est certain qu'ils ne peuvent être autres que ceux que comporte la nature de l'objet en litige, et que, par suite, celui qui en justifie a en même temps justifié d'une possession, suffisante pour servir de base à l'action. Ainsi, relativement à un fossé, il a été jugé que celui qui a toujours procédé au curage de ce fossé doit être réputé avoir fait acte de possession. De même, s'il s'agit

d'un terrain qui ne comporte que des actes éloignés d'exploitation, tels que coupes d'arbres, de ronces ou autres objets, il y aura possession suffisamment justifiée, si le demandeur prouve avoir fait plusieurs de ces actes de jouissance, alors même qu'ils remonteraient à plus d'une année, et si d'ailleurs ces actes ne sont pas contredits par des actes de possession contraires.

CH. MILLION.

ARTICLE 245.

Justice de paix de Condé-en-Brie  
(Aisne).

Président : M. LA BARRE, juge de paix.

10 mars 1870.

Action possessoire. — Fontaine. — Possession. — Jouissance commune. — Renvoi au pétitoire.

En matière d'action possessoire, lorsqu'il résulte des faits de la cause que ni l'une ni l'autre des parties n'est investie d'une possession exclusive, qu'au contraire cette possession a été troublée par des actes de jouissance exercés réciproquement, le juge de paix peut renvoyer les parties purement et simplement à se pourvoir au pétitoire.

Et particulièrement si l'objet litigieux ne produit point de fruits, s'il s'agit, par exemple, d'un lavoir ou d'une fontaine, il n'y a pas lieu d'ordonner le séquestre ni la possession provisionnelle.

Ainsi décidé,

Le 10 mars 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Condé-en-Brie, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la demande d'Hervier et consorts contre la veuve Goret ; — Parties ouïes dans leurs conclusions émanant de leurs avoués, et, en outre, en personne dans leurs explications, sauf

Plateau, l'un des demandeurs, qui n'a point comparu ; — Attendu que cette demande a pour but de faire maintenir Hervier et autres dans la copossession et jouissance avec la défenderesse d'une fontaine et lavoir sis à Connigis, lieu dit *le bout du haut*, à l'extrémité d'une terre dite *chênevière* appartenant à cette dernière et joignant un enclos au sieur Plateau, possession qu'ils prétendent avoir pratiquée depuis plus d'an et jour, soit à titre de copropriétaires, soit comme habitants du village de Connigis, et en cette dernière qualité, ayant droit à ces fontaine et lavoir en vertu de l'article 643 du Code Napoléon ; — Attendu qu'à cette prétention la veuve Goret oppose deux fins de non-recevoir, tirées : — La première, de ce que Hervier et autres n'auraient joui des objets litigieux qu'à titre de tolérance ; que, dans tous les cas, il ne pouvait résulter de ce fait, pour eux, que l'exercice d'une servitude discontinuë, ne s'acquérant que par titre (art. 691, C. Nap.) qu'ils ne représentaient pas ; — La seconde, de ce qu'aux termes de l'article 25 du Code de procédure civile, il est interdit aux juges de paix de rendre des décisions sur un droit de propriété sans cumuler le pétitoire avec le possessoire ; qu'en conséquence le premier moyen devait faire rejeter la demande faute d'être appuyée de titre ; et le second motiver notre incompétence ; — Attendu, sur le premier moyen, que, n'ayant produit aucun titre établissant leur droit de copropriété aux fontaine et lavoir litigieux, il ne peut être donné à leur jouissance une autre portée que celle d'une jouissance de fait ; — Attendu, sur le second chef, que

d'après la doctrine et la jurisprudence un particulier ne peut exciper *ut singulus* du droit acquis aux habitants d'un village ou hameau *ut universi*, lorsque soit la commune, soit le hameau ne paraît pas vouloir réclamer ce droit (Pardessus, t. I, p. 138; Massé et Vergé, t. II, p. 163; Demolombe, t. II, n° 93; Cour de Colmar, 5 mai 1809); — Que d'ailleurs ce serait aux Tribunaux ordinaires à décider si de telles eaux doivent être considérées comme nécessaires aux habitants d'un village ou hameau;

« Attendu, quant aux conclusions de la veuve Goret, sur la première exception : — Que la demande ne porte pas sur un droit de servitude discontinue, mais sur une jouissance assise sur une copropriété de l'objet en litige; — Qu'ainsi l'article 691 du Code Napoléon ne peut servir pour faire rejeter la demande; — Sur la seconde tendant à notre incompétence : — Que s'il est vrai que les juges de paix ne peuvent, en matière possessoire, fonder leurs décisions en s'appuyant exclusivement sur les titres de propriété, sans cumuler le pétitoire avec le possessoire, il est également acquis et de jurisprudence qu'ils ont le droit de viser ces titres et de les apprécier dans le but de caractériser la nature de la possession réclamée, afin de reconnaître si, oui ou non, cette possession réunit les conditions exigées par les articles 23 du Code de procédure civile et 2229 du Code Napoléon pour asseoir valablement la plainte possessoire; — Attendu que particulièrement dans la cause cet examen de titres eût été d'autant plus utile qu'il aurait pu nous conduire à accorder la préférence à une jouissance sur l'autre et par

suite à admettre ou à rejeter la demande purement et simplement; — Attendu que ce défaut de pièces et de documents, aussi bien chez les demandeurs que chez la défenderesse, nous oblige à nous attacher exclusivement aux explications qu'ils nous ont fournies à l'audience et desquelles il résulte qu'ils jouissent en commun, depuis plus d'an et jour, des lavoir et fontaine en litige; que cependant la veuve Goret, en avouant la jouissance des demandeurs concurremment avec elle, a persisté à soutenir que pour eux cette possession manquait de base et n'était due qu'à sa simple tolérance; — Attendu que cette articulation de sa part étant une sorte de demande reconventionnelle de la jouissance exclusive des fontaine et lavoir, il lui incombait d'en administrer la preuve; que, ne l'ayant point faite ni offert de la produire, on ne peut voir dans sa prétention autre chose qu'une simple allégation dépourvue d'appui; — Attendu que, dans cet état de choses, le seul point acquis au procès est celui résultant des aveux réciproques faits à l'audience par les parties en cause, à savoir: qu'elles sont, depuis plus d'an et jour, concurremment en jouissance des objets litigieux; — Attendu que, de fait, il résulte que ni demandeurs ni défenderesse ne sont investis d'une possession exclusive; qu'au contraire cette possession a été troublée par des actes de jouissance exercés réciproquement; qu'en conséquence la possession des objets litigieux telle qu'elle existe dans les mains des parties ne saurait constituer pour l'une ou pour l'autre un droit suffisant pour faire courir la prescription et pour motiver l'action

possessoire; — Attendu que sur une possession incomplète on ne peut suivre la règle générale qui veut que le défendeur soit relaxé si le demandeur ne justifie pas sa demande, puisque ce serait attribuer au défendeur un avantage qui ne doit pas lui revenir et que ne comporte pas sa position; qu'étant lui-même demandeur et n'ayant pas non plus prouvé les faits par lui avancés, c'est le cas de n'attribuer la possession ni à l'un ni à l'autre; — Attendu qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'il y a impossibilité d'attribuer à l'une des parties la possession de l'objet du litige, le juge de paix peut les renvoyer à se pourvoir au pétitoire purement et simplement, sans préliminaire de conciliation et sans ordonner ni récréance ni séquestre (arrêt de Cass. du 17 mars 1819); que ces principes sont encore consacrés par trois arrêts de la même cour des 14 novembre 1832, 31 juillet 1838 et 5 novembre 1860; — Attendu que, s'agissant dans la cause d'une fontaine et lavoir ne produisant point de fruits, il n'y a pas lieu, afin d'éviter les frais dispendieux d'un séquestre, de l'ordonner, ni d'adjuger la possession à l'une ou l'autre des parties à titre provisoire; — Attendu, à l'égard de Plateau, qu'il n'a point comparu pour soutenir sa demande ni personne pour lui; — Attendu, quant aux dépens, que chaque partie succombant dans ses conclusions, ou faisant défaut, il convient d'en faire masse et de les supporter par quarts;

« Par tous ces motifs, statuant en premier ressort: — Donnons défaut-congé contre Plateau défaillant; — Renvoyons les autres parties à se pourvoir au pétitoire, sans prélimi-

naire de conciliation, et disons que les dépens seront supportés trois quarts par les trois demandeurs et un quart par la défenderesse. »

**Observations.** — L'arrêt de la Cour suprême du 5 novembre 1860, cité dans le présent jugement, décide que lorsque le juge ne peut reconnaître à laquelle des deux parties appartient la possession, il peut renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, soit purement et simplement, soit en ordonnant le séquestre de l'objet litigieux durant le procès au pétitoire, soit en accordant pendant le même temps la récréance ou possession provisionnelle à l'une des parties. V. cet arrêt, ANNALES, 1861, p. 188. Le juge du possessoire, aux termes de cette jurisprudence, a donc un pouvoir discrétionnaire pour décider si l'intérêt des parties commande ou non l'établissement d'un séquestre ou l'attribution de la possession provisionnelle. Le séquestre, en général, est ordonné lorsqu'il s'agit d'un héritage qui produit des fruits, et que, par suite, il y a lieu d'en assurer la conservation au profit de celle des parties qui triomphera au pétitoire. Quant à la possession provisionnelle, elle s'accorde au cas où les titres produits par l'une des parties paraissent de nature à justifier sa prétention, et par suite donnent des motifs suffisants pour lui attribuer cette possession de préférence à l'autre partie. Rien de tel n'existait dans l'espèce; ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait produire de pièces ou documents de nature à éclairer le juge et à motiver une préférence. D'autre part, il ne s'agissait pas au procès d'un héritage produisant des fruits ou récoltes, et il n'y avait ni in-

térêt ni utilité à en ordonner le séquestre. C'est donc avec toute raison que le juge saisi a renvoyé purement et simplement les parties devant les juges du péritoire.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 246.

Justice de paix du canton de Saulxures  
(Vosges.)

Président : M. GRANDURY, juge de paix.

27 mai 1870.

*Action personnelle et mobilière. — Demande en paiement de vin fourni. — Convention. — Mandataire. — Frais de poursuites.*

La convention par laquelle un voyageur de commerce, en vendant une pièce de vin à un artisan, se serait engagé à lui faire faire de l'ouvrage pour le montant de cette fourniture, ne saurait engager le marchand qui n'a point spécialement autorisé son voyageur à faire une telle convention.

En conséquence, le marchand de vin est fondé à réclamer, en espèces, le prix de la pièce de vin vendue.

Le créancier qui, après un premier protêt, a disposé à plusieurs reprises sur le débiteur, ne saurait ainsi aggraver la position de ce débiteur, et doit rester seul tenu des frais de négociation faits abusivement.

Mais le débiteur doit être condamné aux frais de protêt et de jugement.

Ainsi décidé,

Le 27 mai 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Saulxures, en ces termes :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Oui les parties à notre audience du 6 de ce mois, et en outre le demandeur à notre dernière audience, à laquelle le défendeur ne s'est point présenté ; — Attendu que, par l'exploit introductif d'instance en date du 3 mai courant, le sieur Soulard fils a fait

citer devant nous Antoine Gérard pour le faire condamner à lui payer la somme de 66 fr. 90, qu'il reste lui devoir pour marchandises à lui fournies au 21 août 1869 et frais ; — Attendu qu'à la première audience, le défendeur, comparissant en personne, a reconnu que le demandeur lui avait effectivement fourni du vin, non au 21 août 1869, comme l'indique la citation, mais dans les premiers mois de l'année 1868, pour une somme de 106 fr. 15, fût compris, et a déclaré que s'il ne l'avait pas payé intégralement, c'était parce qu'il voulait obtenir l'exécution de la convention intervenue entre lui et le voyageur du sieur Soulard, avec lequel il avait traité, convention qui consistait de la part du demandeur à faire faire de l'ouvrage à Gérard pour le montant de cette fourniture ; — Attendu que le demandeur, par l'organe de son mandataire, a nié l'existence de la convention ; que, de plus, il a déclaré que quand même elle aurait eu lieu, il ne l'exécuterait point, parce que son voyageur aurait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs ; — Attendu qu'à la même audience, Gérard, en suite de la dénégation et de la déclaration faite par Soulard, a consenti à payer ce qu'il redoit, mais à la condition qu'il ne supporterait aucuns frais ; — Attendu que des documents de la cause il résulte qu'après la fourniture de vin dont il s'agit, le défendeur a vendu au demandeur un fût pour 8 francs et un autre estimé 10 francs, faisant ensemble 18 francs, qui doivent être déduits de ladite somme de 106 fr. 15 ; — Attendu qu'à la date du 4 juin 1868, Soulard disposa sur Gérard pour la somme de 88 fr. 15, qui lui restait



due après défalcaçon des 18 francs dont il vient d'être parlé, mais que celui-ci ne fit point honneur à la signature du demandeur, parce qu'il tenait à se libérer par du travail, suivant la convention ci-dessus relatée ; — Attendu que le 7 juillet même année, le demandeur disposa de nouveau sur Gérard, pour une somme de 90 fr. 85, qui se composait des 88 fr. 15 en question, plus des frais de la première négociation, mais que le défendeur refusa encore de payer, toujours pour le même motif, ce qui fut constaté, cette fois, par un protêt du ministère de l'huissier Thomas, de Vagnoy, en date du 8 août 1868 ;

« Attendu que, postérieurement à ce protêt, Soulard continua à diverses reprises à disposer sur le sieur Gérard, et que les frais des négociations, au nombre de huit, s'élèvent à 29 fr. 40, qui sont compris dans la réclamation du demandeur ; — Attendu qu'il ne peut appartenir à un créancier d'aggraver ainsi à son gré la position de son débiteur par des opérations tout à fait étrangères à la procédure qui doit être suivie ; qu'immédiatement après le protêt, Soulard aurait dû porter son action devant la justice, comme il le fait aujourd'hui ; que conséquemment les frais occasionnés par ces opérations ne peuvent être supportés par Gérard, et doivent, au contraire, rester à la charge du demandeur ; — Attendu que des documents de la cause il résulte aussi que le 20 juin 1869, le défendeur a payé sur sa dette un à-compte de 62 fr. 60, ce qui d'ailleurs n'est point contesté par le sieur Gérard ; qu'ainsi en déduisant cette somme de 90 fr. 85 ci-dessus énoncée, Gérard ne resterait

plus réellement débiteur envers le demandeur que de 28 fr. 25, plus de 9 fr. 25 pour les frais de la deuxième négociation et du protêt, lesquels doivent être payés par le défendeur, ce qui forme en tout une somme de 37 fr. 50 ; — Attendu que le motif invoqué par Gérard pour se refuser au payement de ce qu'il redoit n'était aucunement fondé : la convention qui aurait pu être faite entre lui et le voyageur de Soulard, sans mandat de celui-ci, ne pouvant engager son patron, il y a lieu de condamner le défendeur aux frais de la présente instance ;

« Par tous ces motifs ; — Condamnons le sieur Antoine Gérard à payer au sieur Soulard fils, demandeur, la susdite somme de 37 fr. 50 pour solde de tous comptes entre eux ; le condamnons en outre aux intérêts de cette somme, à partir du jour de la demande et aux dépens de la présente instance, liquidés à... »

**Observations.** — Solutions toutes de fait, mais d'ailleurs parfaitement fondées. Celui qui représente une maison de commerce, à titre de voyageur, ne peut évidemment, vendre de marchandises que dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire contre espèces. Son mandat n'est pas tenu de reconnaître un marché fait en dehors de ces conditions, et s'il a plu, par exemple, au voyageur de livrer une pièce de vin payable en ouvrages ou travaux, ce marché, évidemment exceptionnel, ne peut être reconnu valable que s'il a été formellement ratifié par le véritable vendeur, c'est-à-dire par la maison de commerce dont le voyageur n'était que le représentant. L'acheteur a donc, en ce cas, à s'imputer à

faute de ne pas avoir demandé cette ratification, et s'il a consommé la marchandise vendue, il est certain qu'il en doit le prix.

CH. MILLION.

ARTICLE 247.

Justice de paix du canton d'Orchies  
(Nord).

Président : M. OLIVIER, juge de paix.

14 juin 1870.

Compétence. — Acte de commerce. —  
Vente de graines. — Dommages-intérêts.

La compétence du Tribunal de commerce s'applique à toutes contestations relatives aux engagements entre marchands, c'est-à-dire non-seulement aux engagements qui naissent d'une convention, mais encore à ceux qui se forment sans convention.

Spécialement le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une demande en 200 francs de dommages-intérêts intentée par un cultivateur contre un autre, marchand de graines de betteraves, qui aurait vendu des graines de mauvaise qualité comme provenant du demandeur, et lui aurait ainsi causé un préjudice.

Le juge de paix, saisi d'une telle action, doit se déclarer, même d'office, incompétent.

Un sieur X\*\*\*, cultivateur et marchand de graines de betteraves, actionne en dommages-intérêts un sieur V\*\*\*, marchand de graines de betteraves, et lui demande 200 francs à titre d'indemnité, par la raison que ce dernier aurait vendu comme provenant de lui X\*\*\*, demandeur, des graines avariées et de mauvaise qualité.

Le défendeur nie les faits qui lui sont imputés; le demandeur offre la preuve.

Le 14 juin 1870, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant que l'article 631 du Code de commerce attribue à la juridiction consulaire la connaissance de toute contestation relative aux engagements entre marchands; qu'en droit l'expression *engagements* s'entend non-seulement des engagements qui naissent d'une convention, mais encore de ceux qui se forment sans convention (C. Nap., tit. IV, 1370 à 1386); — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation relative à un engagement entre individus, dont l'un au moins, le défendeur, est marchand, lequel engagement a pris naissance, non dans une convention, mais dans un fait personnel imputé au défendeur, fait qui se rattache à la vente de graines de betteraves pratiquée par les parties en cause; — Que l'article 10 de l'ordonnance de 1672 n'ayant pas été reproduit dans la loi nouvelle, le demandeur, en admettant qu'il ne vende que les produits de son fonds, ne saurait attirer le défendeur ailleurs que devant la justice consulaire; que si le défendeur n'élève aucun déclinatoire, le Tribunal de paix, qui n'a point, comme le Tribunal d'arrondissement, plénitude de juridiction, doit se déclarer incompétent d'office;

« Par ces motifs, nous déclarons incompétent, disons que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve. »

**Observations.** — Il a été jugé à plusieurs reprises que le cultivateur qui vend les produits de son sol ne fait pas acte de commerce et n'est pas justiciable du Tribunal consulaire. Or, lorsqu'un acte n'a le caractère commercial qu'à l'égard

de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut, en cas de contestation, actionner à son choix l'autre partie soit devant le Tribunal de commerce, soit devant la juridiction civile. En ce sens, Cass., 22 février 1859, ANNALES 1860, p. 39. — Il résulte de cette jurisprudence que si le demandeur, dans l'espèce, ne vendait que ses propres graines, et n'était pas, à proprement parler, un marchand, achetant les graines des autres cultivateurs, ses voisins, pour les revendre aux marchands en gros, ce demandeur était recevable et fondé à intenter l'action en dommages-intérêts devant la juridiction civile, et particulièrement devant le juge de paix, la somme réclamée à titre d'indemnité n'excédant pas 200 francs. Le jugement que nous rapportons ici ne s'explique pas très-nettement sur ce point, et il ne semble pas qu'il fût justifié, devant le juge de paix saisi, de la qualité de marchand du demandeur. Ce serait donc à tort que, dans le silence des parties, ce magistrat se serait déclaré d'office incompetent. — Voir en ce sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>o</sup> 40 et suiv.

Nous devons ajouter cependant que l'opinion que nous avons adoptée, d'accord avec la Cour de cassation, n'a pas été admise par l'unanimité des auteurs et de la jurisprudence. Ainsi il a été jugé par deux arrêts, l'un de la Cour de Bastia, du 10 août 1831, l'autre de la Cour d'Orléans, du 5 mars 1842, que, dans le cas d'une contestation ayant trait à un acte commercial quant à l'une des parties seulement, et non commercial quant à l'autre, la compétence est déterminée par la nature de l'en-

gagement de celui contre lequel la demande est introduite; que, dès lors, si l'action est dirigée contre la partie qui a fait acte de commerce, cette action doit être portée devant la juridiction commerciale, et ne peut l'être, au choix du demandeur, devant la juridiction civile. Cette manière de voir est partagée par MM. Loqué, *Esprit du Code de comm.*, t. VIII, p. 200; Dalloz, *Répert.*, t. II, p. 171, n<sup>o</sup> 22; Favard de Langlade, etc. On voit donc que la solution de M. le juge de paix d'Orchies est appuyée sur de graves et imposantes autorités. — Mais voir en sens contraire Nouguier, *Trib. de comm.*, t. I, p. 350; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. I, p. 800; Sebir et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v<sup>o</sup> COMMERCANT, n<sup>o</sup> 20 et 21; voir aussi un jugement de la justice de paix des Essarts, 19 août 1859, BULLETIN, 1860, p. 255, et nos observations à l'appui.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 248.

Justice de paix du canton de Belvès  
(Dordogne).

Président : M. MARC LAVERGNE,  
juge de paix.

16 et 23 juillet 1869.

Compétence du juge de paix. — Action personnelle et mobilière. — Dommages-intérêts. — Marché. — Inexécution. — Preuve testimoniale.

Une demande en 200 francs de dommages-intérêts pour inexécution de marché rentre dans la compétence du juge de paix, bien que la valeur du marché prétendu excède le taux de cette compétence.

Et il en est ainsi alors même que le demandeur aurait conclu à ces dommages-intérêts, si mieux n'aime le défendeur exécuter le marché.

La preuve testimoniale peut être admise

pour établir l'existence d'un marché de bœufs qui aurait été conclu verbalement en foire, quoique le prix de ces bœufs excédât 150 francs.

Et au cas où il est établi, sinon que la vente a été parfaite, mais au moins que le défendeur s'était engagé à se présenter le lendemain à la ferme du demandeur pour la conclusion du marché, en telle sorte que le demandeur a pu se croire engagé, il y a lieu d'accorder à celui-ci des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qui a pu en résulter pour lui.

Thouresires, propriétaire, et Guittard, son métayer, prétendent que Delsout, cultivateur, leur a acheté en foire une paire de bœufs déterminée, au prix convenu de 763 francs, et que le lendemain, jour fixé pour le retraitement, il n'a pas voulu tenir le marché; le maître et le colon demandent en conséquence à leur prétendu acheteur 200 francs de dommages-intérêts, si mieux n'aime l'acheteur exécuter le marché et payer la dépense faite pour les bœufs depuis le jour qui devait être celui de la livraison, le tout avec dépens.

Delsout soutient qu'il n'y a eu que des pourparlers, et qu'il ne s'est engagé à rien.

Les parties demandent respectivement à établir, par la preuve orale, les faits qu'elles allèguent, savoir : de la part du demandeur, que sur le champ de foire les bestiaux ont été achetés et agréés; de la part du défendeur, que le marché n'a pas été conclu, et qu'il n'a pas fait l'examen d'usage.

Le 16 juillet 1869, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que l'importance et la nature de l'action sont fixées par la demande

en dommages-intérêts; que la décision à intervenir n'implique la solution d'aucune question contestée se trouvant par sa nature en dehors de notre compétence; — Attendu que les parties sont contraires en fait, qu'elles demandent enquête; — Attendu que les faits dont il s'agit rentrent, par les circonstances, dans la catégorie de ceux pour lesquels l'article 1348 du Code Napoléon permet la preuve testimoniale, même au-dessus de 150 francs, parce qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; — Attendu que ces faits sont admissibles, que la vérification en est utile, que dès lors il y a lieu d'en ordonner la preuve; que l'objet de la preuve est précisément fixé par la demande et les explications des parties; — Par ces motifs, ordonnons l'enquête orale, etc. »

Et le 23 juillet 1869, jugement définitif :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation du 13 courant, notre jugement du 16 de ce même mois admettant la preuve orale, notre procès-verbal d'enquête et contre-enquête de ce jour d'hui, après avoir entendu les parties; — Attendu que d'après les dépositions et les débats, il est constant que, sans avoir à examiner si la vente des bœufs dont s'agit a été parfaite entre les parties, puis inexécutée de la part du défendeur, ce dernier a causé aux demandeurs un préjudice certain, en laissant croire qu'il se présenterait le lendemain à la métairie des Scournats, sinon pour la délivrance des bœufs, du moins pour la conclusion du

marché, et qu'il ne s'y est pas présenté; — Attendu que l'attitude de Delsout, défendeur, a été telle que le maître et le coloh, vendeurs des bœufs, avaient tout lieu de se croire engagés; que cette situation, sans leur causer un grand dommage matériel, leur a été néanmoins préjudiciable; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort seulement: — Condamnons Delsout à payer à Thoureires et à Guitard, à titre de dommages-intérêts, la somme totale de 10 francs; le condamnons, en outre, à titre de complément de dommages-intérêts, à tous les frais et dépens du présent procès, dans lesquels nous comprenons la sommation de prendre livraison, faite avant la citation, par exploit de l'huissier Ventelau, en date du 30 juin 1869; — Liquidons lesdits dépens à 26 fr. 33, dont 24 fr. 58 avancés par les demandeurs et 1 fr. 75 avancés par le défendeur; — Condamnons ledit Delsout au coût de la minute de l'expédition et signification du présent jugement. »

**Observations.** — La première question aurait pu soulever certains doutes. En effet, le demandeur concluait à des dommages-intérêts, *si mieux n'aimait* le défendeur exécuter le marché, excédant par son importance le taux de la compétence du juge de paix. Si ces conclusions devaient être comprises en ce sens, qu'elles présentassent l'alternative où de dommages-intérêts ou de l'exécution du marché, le juge de paix aurait dû se déclarer incompétent, car il ne pouvait statuer sur l'une des demandes alternatives sans connaître du marché

lui-même. Mais ce n'est point ainsi que l'action était réellement introduite. Le défendeur était bien, il est vrai, mis en quelque sorte en demeure d'arrêter le procès en exécutant l'obligation prétendue; mais le juge n'était saisi que de la question de l'indemnité réclamée. L'action ainsi restreinte avait été compétemment introduite devant lui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838; c'est donc avec raison que le magistrat en a conservé la connaissance. — Jugé dans des conditions à peu près analogues, que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en 200 francs de dommages-intérêts pour la non-réalisation d'une vente consentie au profit du demandeur, moyennant un prix de 4000 francs. Justice de paix de Saint-Martin de Ré, 20 novembre 1860, BULLETIN, t. III, p. 192, et nos observations à la suite.

Sur la seconde solution, il nous semble que l'article 1348 du Code Napoléon n'eût pu être invoqué s'il s'était agi de prouver la vente elle-même, afin d'en obtenir la réalisation. Il n'y avait pas, dans l'espèce, absolue impossibilité pour le créancier de se procurer une preuve littérale. Il est très-certain que, même en foire, le vendeur aurait pu échanger avec son acheteur un engagement écrit, si bref qu'il fût d'ailleurs; or l'article 1348 ne peut être appliqué qu'avec une certaine sévérité, sans quoi il serait trop facile d'alléguer qu'à raison de la rapidité d'une convention où toutes autres circonstances de fait, il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale, et par suite on échapperait toujours à la règle générale de l'article 1341. —

Mais en fait, la demande ne tendait pas à la preuve d'un marché parfait. Il s'agissait seulement d'établir que les pourparlers avaient été assez avancés pour que le défaut par l'une des parties d'y donner suite ait pu causer un préjudice à l'autre. Dans ces conditions, il y avait impossibilité manifeste de présenter une preuve littéraire; l'obligation d'ailleurs naissait plutôt d'un quasi-contrat; l'article 1348 était donc très-certainement applicable.

Quant à la dernière solution, il est très-certain que dès qu'il était justifié de l'inexécution d'une obligation de faire, d'où résultait un dommage pour le demandeur, il y avait lieu d'attribuer à celui-ci des dommages-intérêts, que le juge a d'ailleurs équitablement modérés en les proportionnant au peu d'importance du préjudice réel.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 249.

*Justice de paix du cant. des Ponts-de-Cé  
(Maine-et-Loire).*

*Président : M. LEQUYER, juge de paix.*

23 septembre 1869.

*Mandat.—Greffier de paix.—Honoraires.  
Compétence du juge de paix.*

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en paiement d'honoraires, intentée par un greffier de paix, à raison du mandat qu'il a reçu du défendeur.

Le sieur Moreau, greffier, a fait citer devant le juge de paix des Ponts-de-Cé le sieur Martineau en paiement de frais et honoraires qui lui sont dus comme mandataire du défendeur.—Martineau répond qu'il ne doit rien au demandeur, qu'il lui

a retiré le mandat, qu'au surplus il a déposé aux mains de Regnier, huissier aux Rosiers, la somme qu'il lui devait, mais d'ailleurs sans produire de reçu au soutien de cette allégation.

Jugement du 23 septembre 1869.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Martineau, propriétaire, demeurant à Chambourg, commune des Rosiers, actuellement domicilié à la Ménitrie, canton des Ponts-de-Cé, a constitué pour son mandataire Eugène Moreau, greffier de paix à Gennes, suivant procuration passée devant M<sup>e</sup> Pineau, notaire à Saint-Mathurin, en date du 23 septembre 1866, enregistrée aux Ponts-de-Cé, le 8 octobre même mois; — Attendu qu'en vertu de ce mandat Eugène Moreau a effectué, dans l'intérêt de son mandant, différents voyages à Saumur, Saint-Mathurin et autres lieux, qui lui ont nécessité des déboursés qui composent, pour la majeure partie, la somme de 75 francs qu'il réclame aujourd'hui; — Attendu que si, en principe, le mandat est gratuit, il ressort des circonstances de la cause que telle n'a pas été l'intention commune des parties; qu'il y a donc lieu d'allouer la somme par lui demandée pour honoraires, somme qui n'est nullement exagérée; — Attendu que le défendeur reconnaît lui-même la prétention du sieur Moreau, puisqu'il a affirmé, mais sans pouvoir le justifier, avoir versé aux mains de l'huissier des Rosiers la somme par lui réclamée; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, condamnons le sieur Martineau à payer au sieur Moreau la somme de 75 francs par lui due à

l'occasion du mandat dont s'agit, aux intérêts de droit et aux dépens. »

**Observations.** — Il est de principe que la demande en paiement de frais judiciaires, formée soit par un huissier, soit même par un greffier de justice de paix, doit être portée devant le Tribunal civil, quelque minime que soit d'ailleurs la somme à laquelle ces frais s'élèvent. Voir, en ce sens, Trib. de la Seine, 9 décembre 1836; Trib. de Bordeaux, 14 juin 1854. Voir notre TABLE GÉNÉRALE, v° *Frais et dépens*. — Mais lorsque l'officier ministériel a agi, non pas à raison de sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions, mais bien comme *negotiorum gestor* ou fondé de pouvoirs, la demande en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus à raison de l'exercice de son mandat constitue une action personnelle et mobilière ordinaire qui rentre dans la compétence du juge de paix, dans les limites du taux de sa compétence tracées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mai 1836. — Voir, en ce sens, un jugement du juge de paix de Neuillé-Pont-Pierre du 1<sup>er</sup> octobre 1863, BULLETIN DES DÉCISIONS, t. VI, p. 327.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 250.

Justice de paix du canton de Lourdes  
(Hautes-Pyrénées).

Président : M. SALLES, juge de paix.

23 avril 1869.

Congé. — Bail rural. — Tacite reconduction. — Usage local. — Loyers. — Compensation.

La disposition de l'article 1759 du Code Napoléon s'applique aussi bien aux baux à ferme des biens ruraux qu'aux baux à loyer; conséquemment, le fermier qui a été laissé

en possession des terres louées après l'expiration du bail doit continuer sa jouissance aux mêmes conditions et pour le terme fixé par l'usage des lieux, et il ne peut en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. (Art. 1736 et 1737, 1759, C. Nap.)

En conséquence, en cas de tacite reconduction, et dans les pays où pour les terres, prés ou champs, il est d'usage de donner congé trois mois d'avance, le congé qui a été donné moins de trois mois avant l'expiration du nouveau bail doit être considéré comme non venu et ne peut être validé.

Par exploit du 26 février 1869, Marianne Couagnes a fait déclarer au sieur Vincent Lia, que, selon acte public retenu de M<sup>e</sup> Dufou, notaire à Juncalas, le 24 mars 1863, enregistré, elle lui donna à titre de bail à ferme pour l'espace de cinq années consécutives, à compter du jour de l'acte, certains immeubles désignés dans cet acte, et situés au terroir de Gazost, et se composant de prés, champs, une grange et une maison, moyennant le prix annuel de 140 francs, payable à la Noël de chaque année; que de plus, et en dehors de l'acte, elle lui bailla aussi en ferme, mais verbalement, une prairie de 56<sup>a</sup>, 28, sise aussi à Gazost, moyennant la somme de 60 francs par an, et payable aussi à la Noël; que, voulant reprendre la jouissance de ces immeubles, elle a donné et fait donner verbalement congé audit Lia; que rien ne constatant ce congé, il lui importe de le faire donner d'une manière légale; — En conséquence, et par le même exploit, ladite Couagnes a fait donner congé audit Lia avec sommation d'avoir, au 26 mars suivant, à vider les lieux à lui affermés soit par l'acte public précité, soit verbalement.

En même temps, et par le même exploit, et attendu que ledit Lia est débiteur de la requérante pour le prix du bail de l'année qui expire le 25 mars prochain, mais qui était payable à la Noël dernier, et qu'il lui importe d'en être payée, ledit Lia ayant refusé de se libérer à l'amiable, elle l'a fait oïter à comparaître à l'audience du 5 mars, pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de 200 francs qu'il lui doit pour prix, soit du bail écrit, soit du bail verbal des immeubles ci-dessus pour l'année échue à la Noël dernier, et ce avec intérêts de cette somme dus de droit et les dépens — Marianne Couagnes déclarant audit Lia qu'elle se désiste de l'action intentée contre lui par exploit du 15 décembre dernier.

Dans l'intérêt de Vincent Lia, M<sup>e</sup> Lapeyre, avocat, a cotéclu du rejet pur et simple de la demande de Marianne Couagnes, et reconventionnellement à ce qu'elle soit condamnée à lui payer une somme de 174 fr. 68 qui lui sont dus aux termes d'un jugement rendu entre parties, le 5 février dernier, enregistré, avec dépens. — Et le 23 avril 1869, jugeait en ces termes :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu que le désistement fait par la veuve Roudé n'a pas été contesté, il y a lieu de lui en donner acte avec toutes réserves ; — Attendu, sur le congé du bail à ferme : — Que par l'acte du 25 mars 1863, un bail fut consenti par Marianne Couagnes à Vincent Lia, pour cinq années consécutives, de certains immeubles en nature de prés, champs, grangé et maison ; — Que, verbalement, elle consentit au même un autre bail

d'une autre prairie ; — Que ces deux baux étaient expirés le 25 mars 1863, et le preneur aurait dû quitter et abandonner les lieux ce jour-là ; mais ayant été laissé en possession, il s'est opéré un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774 du Code Napoléon, qui est ainsi conçu : « Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps « qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé ; » — Attendu que l'article 1759 du même Code, à la section des règles particulières aux baux à loyer, porte : « Si le locataire « d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après « l'expiration du bail écrit, sans opposition de la part du bailleur, « il sera censé les occuper aux « mêmes conditions, pour le terme « fixé par l'usage des lieux, et ne « pourra plus en sortir ni en être « expulsé qu'après un congé donné « suivant le délai fixé par l'usage « des lieux ; » — Attendu que cette disposition s'applique aussi bien aux baux à ferme des biens ruraux qu'aux baux à loyer, aux termes des articles 1736 et 1737 du même Code, qui se trouvent à la section des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ; — Attendu que ces principes posés, il n'y a plus qu'à connaître quel est l'usage des lieux sur les congés, soit des biens ruraux, soit des maisons, car il y a l'un et l'autre dans la cause ; — Attendu que cet usage, qui est connu de tout le monde dans le canton de Lourdes, est que, pour les maisons louées à l'année, le congé doit être donné trois mois d'avance ; et pour les terres, prés ou champs, il doit être donné aussi trois mois d'a-



vance, autrement ces baux sont considérés comme continués pendant une nouvelle année; que cet usage est si constant, que le fermier et le propriétaire, lorsqu'ils veulent l'un ou l'autre faire cesser le bail, qui se fait ordinairement du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> novembre, ne manquent jamais de donner congé avant le 1<sup>er</sup> août, c'est-à-dire trois mois à l'avance; — Que cette mesure très-sage sauvegarde les intérêts du bailleur et du preneur, en ce que le premier est assuré du prix de ferme pour l'année et le dernier est assuré, de son côté, de retirer le produit des soins et des engrais qu'il peut avoir donnés à la terre. S'il en était autrement, il n'y aurait pas de règle, le caprice seul serait suivi; — Attendu que les baux faits par la veuve Roudé étaient à l'année, se sont continués par tacite reconduction, et devaient expirer le 25 mars dernier; — Que le congé qu'elle a fait notifier au preneur le 26 février précédent, n'étant pas venu trois mois avant ledit jour 25 mars, conformément au prescrit de la loi, doit être considéré comme non avenu, et ne peut pas être valide; que, du reste, si un pareil congé pouvait être valide dans l'espèce, ce serait désastreux pour le preneur qui, sur la foi de la reconduction, a fumé, travaillé, commencé les terres louées et est près de récolter; — Attendu, relativement au paiement du prix du bail: — Qu'il résulte du jugement du 5 février dernier rendu entre parties à la suite de la citation désistée du 15 décembre précédent, lequel procède à une liquidation des prétentions et droits respectifs, qu'à la Noël de 1867 Vincent Lia, après avoir payé

tous les prix de ferme échus alors, restait créancier de Marianne Couagnes d'une somme de 174 fr. 68; — Attendu que ce jugement, rapportant celui de défaut du 2 janvier précédent, a rejeté la demande en résiliation faite de paiement du prix de ferme par le motif dont il vient d'être parlé; — Attendu que le désistement donné par la veuve Roudé ne peut annihiler ce jugement, qui conserve toute la force de la chose jugée par le seul fait du désistement, qui rendrait l'appel irrecevable; — Attendu que, dès lors, Vincent Lia se trouvait libéré par la compensation du bail, échu le 20 mars dernier, et qui devait être payé à la Noël 1868, jusqu'à concurrence de ladite somme de 174 fr. 68; qu'ainsi, il ne devait que la différence entre cette somme et celle de 200 francs demandée, soit 25 fr. 32; — Attendu que la demande reconventionnelle, par conséquent, ne peut pas être prise en considération; — Attendu que les parties succombaient respectivement, les frais doivent être supportés dans une juste proportion;

« Par ces motifs: — Statuant en premier ressort, et disant définitivement droit aux parties; — Donnons acte à Marianne Couagnes de son désistement fait dans son exploit du 26 février dernier, renouvelé par elle en personne à notre audience du 9 mars dernier, de sa citation du 15 décembre 1868, sous la réserve, pour le sieur Vincent Lia, de tous ses droits, pouvant résulter pour lui du jugement du 5 février dernier; — Invalidons le congé signifié le 26 février dernier, comme n'ayant pas été donné en temps et lieu; et par suite, maintenons le bail à ferme dont s'agit jusqu'au 25 mars 1870;

— Disons que Lia se trouve parfaitement libéré de tous les prix de ferme dont les payes sont tombées à la Noël de 1868, à l'exception d'une somme de 25 fr. 32 que nous le condamnons à payer à Marianne Couagnes avec les intérêts du jour de la citation du 26 février dernier; — Ordonnons la masse des dépens, qui demeurent liquidés à....., et disons que Marianne Couagnes en supportera les trois quarts, et Vincent Lia le quart restant; — Disons que les frais du présent seront supportés dans la même proportion; — Disons n'y avoir lieu de statuer sur plus amples conclusions des parties. »

**Observations.** — V. en ce sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 3<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 23. CH. MILLION.

#### ARTICLE 251.

*Justice de paix de Pont-l'Évêque (Calvados).*

*Président : M. LEVAVASSEUR, juge de paix.*

31 juillet 1868.

*Cumul d'actions. — Locataire. — Indemnité pour non-jouissance. — Compétence.*

Lorsqu'une demande en indemnité pour non-jouissance, provenant du fait du propriétaire ou du principal locataire, n'excède pas 1 500 francs, réunie à une demande ordinaire ne dépassant pas 200 francs, le juge de paix est compétent pour en connaître.

Pour enlever compétence au juge de paix, il ne suffit pas au propriétaire ou principal locataire de déclarer qu'il conteste le droit à l'indemnité réclamée pour non-jouissance par le locataire. Il faut qu'il appuie sa contestation sur un titre ou un fait reconnu, autorisant le propriétaire ou principal locataire à refuser de faire cesser l'empêchement dont se plaint le locataire.

Ainsi décidé, par jugement de

M. le juge de paix de Pont-l'Évêque, du 31 juillet 1868.

« NOUS, JUGE DE PAIX :—Attendu que l'action de Baril contient les trois chefs suivants : 1<sup>o</sup> condamnation en 150 francs d'indemnité pour non-jouissance provenant du fait des bailleurs; 2<sup>o</sup> condamnation sous contrainte de 150 francs à faire certaines réparations indiquées en un procès-verbal de constat du 24 juin dernier; 3<sup>o</sup> nullité du congé qui lui a été signifié le 22 juin dernier pour quitter jouissance à Noël prochain;

« Attendu que les défenseurs opposent l'incompétence du juge de paix sur les deux premiers chefs, en ce que, contestant le droit à l'indemnité pour non-jouissance, le taux des demandes réunies excède la limite extrême de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1838;

« Attendu sur ce point, que l'article 4 de cette loi dispose que les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance : 1<sup>o</sup> des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; — Attendu qu'il ne suffit pas au propriétaire ou locataire principal, la loi s'appliquant également à celui-ci, de déclarer qu'il conteste le droit à une indemnité; qu'il faut pour qu'il y ait incompétence qu'il appuie sa compétence sur un titre ou un fait reconnu, qui l'autoriserait à refuser de faire cesser l'empêchement, dont se prévaut le locataire, soit, dans l'espèce,

qui lui permettrait de soutenir qu'alors même qu'il y aurait des réparations à sa charge, il n'aurait aucune indemnité à donner ; — Attendu que ce n'est pas parce que la maison louée aurait été donnée en bon état, parce que les réparations signalées auraient été causées par l'abus de jouissance du locataire, ce qui rendrait celui-ci non recevable à réclamer une indemnité, ce n'est pas, disons-nous, contester le droit à une indemnité, c'est seulement nier le fait qui, s'il était vrai, pourrait donner ouverture à une indemnité ; c'est même reconnaître que le locataire y aurait droit, si les réparations, étant de nature à causer une non-jouissance, étaient dues par le locateur ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'article 1<sup>er</sup>, en fixant à 200 francs la limite de la compétence du juge de paix, n'a eu en vue que le cas où les demandes se rapportent au même article de la loi, et non lorsqu'elles sont de nature et compétence différentes ; que loi ne prévoyant pas cette dernière hypothèse, il convient de faire coordonner ses diverses dispositions ; que l'article 4 étendant sa compétence jusqu'à 1500 francs, la somme demandée par Baril pour non-jouissance n'épuise pas, à beaucoup près, la compétence du juge de paix, même en y adjoignant celle fixée par la contrainte ; que celle-ci, au surplus, rentre dans la compétence de l'article 1<sup>er</sup> ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que nous avons compétence sur le litige entier, car on la reconnaît en ce qui touche la validité du congé ;

« En conséquence, nous déclarons compétent sur tous les chefs, et con-

damnons les défendeurs aux dépens de l'incident. »

**Observations.** — Nous croyons que l'on peut poser en règle générale que lorsque deux demandes sont réunies dans la même instance, et que l'une des deux est de celles dont le juge de paix connaît jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, ou à quelque valeur qu'elles s'élèvent, dès le moment que la demande qui est de la compétence ordinaire du juge de paix ne sort pas des limites de cette compétence, c'est-à-dire n'excède pas 200 francs, et que les deux demandes réunies ne dépassent pas le taux de la compétence exceptionnelle, le juge de paix demeure compétent. Cette proposition nous paraît ressortir de l'esprit et des termes mêmes de l'article 9, *in fine*, de la loi du 25 mai 1838, qui prononce l'incompétence « ..., si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. » C'est donc une saine application de ce principe qui se rencontre dans le jugement qui précède. Toutefois, dans l'espèce qu'avait à juger M. le juge de paix de Pont-l'Évêque, cette question de compétence à raison d'un cumul d'actions était dominée par une autre question de compétence, relative à l'une des deux actions sur laquelle nous avons le regret de n'être plus de son opinion.

L'une des deux demandes était une réclamation d'indemnité par un preneur à bail, pour privation de jouissance, qu'il prétendait provenir du fait du bailleur. Dans ce cas, l'article 4, §1, de la loi de 1838 attribue

compétence au juge de paix «,.... à charge d'appel, jusqu'au taux de compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance (1 500 francs),...., lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. » Ce n'est pas la seule disposition de cette nature qui se rencontre dans la loi de 1838 ; les articles 5, § 1, et 6, § 2, en contiennent de semblables, et le critérium est toujours le même : il faut et il suffit, pour retirer compétence exceptionnelle au juge de paix, lorsqu'elle ne lui est attribuée qu'au cas de non-contestation sur le fond du droit, que la contestation de la partie qui propose la déclinatoire d'incompétence soit sérieuse, c'est-à-dire que cette partie allègue un fait qui, s'il était prouvé, lui donnerait raison dans cette contestation et établirait la légitimité de sa prétention sur le fond du droit.

Il faut donc, dans le cas qui nous occupe, que le bailleur, qui propose le déclinatoire, allègue un fait de nature à le décharger de toute obligation d'indemniser le preneur. Mais c'est là tout ce que la loi exige, et la simple affirmation d'un fait ayant ce caractère suffit pour que le juge

de paix doive s'arrêter. Si donc le bailleur nie la privation de jouissance, ou prétend qu'elle ne provient pas de son fait, ou ne l'oblige d'après les conventions à aucune indemnité, la compétence exceptionnelle du juge de paix cesse. Le juge de paix demeurerait au contraire compétent jusqu'à 1 500 francs, si le droit à l'indemnité reposait sur un fait incontestable et ne demandant aucune vérification juridique (*Comp. Dalloz, Compét. civ. des Tribunaux de paix*, 229).

Dans la cause, le bailleur alléguait que les dégradations avaient été causées par un abus de jouissance du preneur. La preuve de cette assertion l'aurait déchargé de toute responsabilité ; le droit à l'indemnité était donc sérieusement contesté, et il n'y avait pas ouverture à la compétence exceptionnelle. Dès lors on retombait dans le droit commun de l'article 1<sup>er</sup>, et, comme les deux demandes dépassaient 200 francs, le juge de paix devait se déclarer incompétent.

HENRY GODART,

Docteur en droit,

Avocat à la Cour impériale de Paris.

## ARTICLE 252.

Justice de paix du canton de Gordes  
(Vaucluse.)

Président : M. MANTÉ, juge de paix.

29 décembre 1868.

*Action possessoire. — Enclave. — Accès par une maison. — Maintien de la servitude de passage.*

Une parcelle de terrain, détachée d'un fonds plus grand est en état d'enclave, même lorsque, acquise par un propriétaire inférieur, elle ne peut être desservie qu'en traversant une maison.

Dès lors, c'est à bon droit que le propriétaire de cette parcelle et de la maison qu'il faudrait traverser pour la desservir actionne en maintenue possessoire un propriétaire voisin, sur le fonds duquel, avant l'acquisition de ladite maison, il avait un droit de passage, établi par destination de père de famille, pour le service de ladite parcelle qui se trouvait alors sans accès à la voie publique.

Ainsi jugé,

Le 29 décembre 1868, par jugement de M. le juge de paix de Gordes, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGES DE PAIX : — Attendu que Martin, demandeur, possède à Gordes dans les bas quartiers, une maison bornée au nord par des terrains contigus qui lui appartiennent aussi ; — Que ces terrains n'ont d'autre issue sur la voie publique qu'à travers la maison elle-même, et qu'ils n'y ont pas d'issues directes ; — Que ces mêmes terrains situés en amphithéâtre et étagés les uns sur les autres, sont bornés eux-mêmes au nord par une parcelle de 44 centiares que Martin a acquise, et qui, avant d'appartenir à ses auteurs faisait partie d'un plus grand corps d'une étendue de 9 ares 44 centiares qui appartenait à Robert, et

SEPTEMBRE 1870.

qui touchait à la voie publique supérieure au nord ; — Attendu qu'après la vente aux auteurs de Martin de ladite parcelle de 44 centiares, Robert vendit le restant grevé d'une servitude de passage en faveur de cette parcelle, aux auteurs de la femme Béridot qui le possède encore aujourd'hui ; et qu'actuellement les époux Béridot prétendent que Martin a perdu son droit de passage au nord par le motif que la parcelle dont s'agit n'est plus en état d'enclave, puisqu'il peut s'y rendre en passant par sa maison au midi ; — Attendu cependant que la petite parcelle fut vendue aux auteurs de Martin, en 1814 ; qu'après l'avoir acquise, ceux-ci ne continuèrent pas moins à user du passage à travers le fonds restant du vendeur, avant et après la vente de ce fonds restant aux époux Béridot ou à leurs auteurs, sans aucune opposition de ces derniers ainsi que cela a été constaté par les enquêtes ; — Que c'est seulement aujourd'hui que les époux Béridot songent à empêcher Martin d'user de la servitude de passage dont ses auteurs se sont toujours servis ; — Considérant que le procès actuel présente donc à juger la question de savoir si la parcelle acquise par Martin est toujours en état d'enclave, ou si son acquisition par le propriétaire des terrains inférieurs, lesquels terrains touchent à une maison qui s'ouvre sur une rue et qui appartient au même, a fait cesser cet état d'enclave ; et si dans ce dernier cas Martin a perdu son droit de passage chez Béridot ; — Attendu que cette question est fort controversée ; que Demolombe et Duranton, t. V, n° 435, sont d'avis que le droit primitif

de passage est conservé malgré la cessation de l'état d'enclave ; que plusieurs arrêts déjà anciens ont consacré cette doctrine ; — Qu'au contraire Delvincourt, Pardessus et Toullier enseignent que la servitude de passage doit cesser sur la demande du propriétaire du fonds servant et sauf règlement pour l'indemnité reçue, si le propriétaire du fonds enclavé achète un fonds contigu qui a issue sur la voie publique ; *cessante causa cessat effectus* ; — Attendu que cette dernière doctrine est certainement plus exacte et plus équitable que l'autre, car la faveur qui résulte de l'article 682 du Code Napoléon pour le propriétaire enclavé, n'est manifestement accordée qu'à raison de la disposition toute exceptionnelle des lieux ; et que dès que cette disposition vient à cesser, la prescription de la loi doit cesser d'avoir son effet ; — Que c'est là une saine interprétation de l'article 682, et qu'il est juste que le voisin ne soit astreint à souffrir le passage qu'autant qu'il est justifié d'une nécessité absolue ; — Que cette doctrine a été consacrée par les arrêts suivants ; Cour d'Agen, 14 août 1834 ; Lyon, 24 décembre 1841 ; Angers, 20 mai 1842 ; Limoges, 21 novembre 1843 (cet arrêt fait cesser la servitude d'enclave alors même que le nouveau chemin ouvert à l'enclavé est plus long que le passage obtenu à titre de servitude légale) ; Rouen, 13 décembre 1862 ; Besançon, 16 juillet 1866 ; — Mais attendu que le procès qui nous est soumis se présente dans des conditions toutes particulières ; que d'un côté la propriété Martin n'a pas sur la voie publique une issue telle que l'entend la loi, puisque pour sortir

dans cette voie publique, il faut passer à travers la maison et traverser même les appartements privés de Martin ; — Que, d'un autre côté, la parcelle en litige n'est qu'une petite fraction d'un plus grand corps grevé en sa faveur d'un droit de passage provenant d'une vente partielle de l'immeuble ; que dès lors cette petite parcelle a conservé ce passage par destination, du père de famille ; et de plus que le droit de passage contesté est définitivement acquis par prescription, comme le prouvent les enquêtes ; — Qu'en présence principalement de cette dernière considération, le droit de passage doit rester acquis malgré la cessation de l'enclave si cette cessation est réelle, doctrine consacrée par la Cour de cassation suivant son arrêt du 19 janvier 1848 ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Maintenons Martin en possession du droit de passage à travers le fonds des époux Béridot pour la parcelle qu'il a acquise des frères Silvestre, qui la tenaient eux-mêmes de Robert, possession dont il jouit depuis plus d'an et jour. »

**Observations.** — La question de savoir si la servitude de passage pour enclave cesse avec la cause qui l'a fait naître est en effet très-controversée en doctrine et en jurisprudence ; et nous avons eu assez souvent occasion d'indiquer les éléments de cette controverse pour pouvoir nous dispenser de la traiter de nouveau. M. le juge de paix de Gordes, s'appuyant sur les auteurs et les arrêts favorables à son opinion, paraît disposé à la trancher dans le sens de la cessation du pas-

sage. Quoi qu'il en soit, cette solution n'était que secondaire dans l'affaire, qui présentait à résoudre un problème non moins grave, celui de savoir si l'on peut considérer comme continuant d'être enclavé le fonds auquel on ne peut accéder à la voie publique qu'en traversant une maison dont le propriétaire de la parcelle enclavée ne serait devenu acquéreur que postérieurement à l'existence de l'enclave. La Cour de cassation, ayant eu à statuer sur une hypothèse analogue, a décidé, comme M. le juge de paix de Gordes, que dans de telles circonstances l'enclave pouvait exister. Cass., 8 mars 1852 (D. P., 1852, I, 94), ANNALES, 1852, p. 251, et Réimp., p. 99. CH. MILLION.

## ARTICLE 253.

Justice de paix de Condé-en-Brie  
(Aisne).

Président : M. LABARRE, juge de paix.

13 janvier 1870.

Action possessoire. — Exception.  
Compétence. — Conclusions. — Incident.

En matière possessoire, comme en toutes autres, les exceptions d'incompétence qui peuvent être soulevées contre la demande principale doivent résulter des conclusions du demandeur.

Notamment le défendeur à l'action possessoire ne saurait prétendre soustraire la contestation à la connaissance du juge de paix, en soulevant par ses conclusions une question pétitoire; ce ne peut être là qu'un incident qu'il appartient au juge de paix de trancher, en statuant sur la possession, et en réservant le fond, dont d'ailleurs il ne pourrait connaître.

Le refus du défendeur à la complainte d'aborder le débat après le jugement d'un incident est un juste motif pour le juge d'accorder au demandeur la maintenue

possessoire, et de condamner par défaut le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Ainsi décidé,

Le 13 janvier 1870, par jugement de M. le juge de paix de Condé-en-Brie, rendu dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la demande introductive d'instance sus-énoncée; — Oui le mandataire du demandeur dans ses explications et conclusions, le sieur Pangaud dans des conclusions qui se bornent à invoquer notre incompétence;

« En droit : — Considérant que, suivant l'article 23 du Code de procédure civile, et 6 de la loi du 25 mai 1838, les actions possessoires sont placées dans les attributions des juges de paix; — Que l'article 25 du même Code prescrit de ne jamais cumuler le possessoire avec le pétitoire, ce qui signifie que le juge du possessoire ne peut soit admettre, soit rejeter l'action possessoire sans constater ou méconnaître, en fait, la possession annale, et en se décidant par des motifs exclusivement tirés du fond du droit, ni à plus forte raison soit préjuger le pétitoire par le dispositif de son jugement, soit nier le possessoire comme étant inséparable du pétitoire, ni même surseoir à statuer sur le possessoire en le subordonnant au jugement à intervenir sur le pétitoire; — Qu'en conséquence, dans toutes demandes possessoires, les juges de paix, pour asseoir leurs décisions, n'ont à s'occuper que d'un seul fait, à savoir : si la possession réclamée par le demandeur existe ou n'existe pas, sans se préoccuper du droit; — Considérant que les exceptions d'incom-

pétence en général, et particulièrement celles touchant les actions possessoires, doivent toujours se puiser dans les termes mêmes des conclusions du demandeur, puisque eux seuls font connaître si celui-ci réclame qu'il lui soit accordé des choses qui outrepassent les pouvoirs du juge; que, par suite, pour résoudre semblables exceptions, le seul objectif du magistrat doit être le texte de ces conclusions; que celles que prend le défendeur, quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais servir à régler la compétence, c'est-à-dire, comme dans la cause pendante, tendre au gré du défendeur à transformer en demande pétitoire une action simplement possessoire en soulevant un moyen de fond; que si de tels subterfuges étaient pris en considération, ils amèneraient la perturbation, l'anarchie et la confusion dans les pouvoirs des divers Tribunaux et multiplieraient les frais. En effet, la compétence n'étant autre chose que le pouvoir de répondre valablement à une requête, soit en l'accueillant, soit en la repoussant, le juge, pour rendre sa sentence, doit envisager exclusivement et uniquement la portée de cette requête; — Considérant, en outre, qu'il est de jurisprudence que les incidents qui peuvent s'élever pendant l'instance possessoire sur la question de fond ne peuvent empêcher le juge de paix de statuer sur la possession (Cass., 23 février 1814, 10 juin 1816, 9 février 1820 et 11 août 1852);

« En fait : — Considérant que la demande de Piot porte uniquement sur un trouble possessoire qui aurait été apporté à sa jouissance par Pangaud; — Considérant que celui-ci ne conteste pas qu'il ait fait ou fait

faire les travaux qui lui sont reprochés, et allègue qu'en les exécutant il n'a fait qu'exercer un droit lui appartenant; — Que c'est en s'étayant sur ce moyen de fond qui n'est point en cause, puisque les griefs de Piot touchent seulement des voies de fait pratiquées au mépris de sa jouissance, que Pangaud réclame notre incompétence; que, par suite, l'exception par lui proposée ne se trouve fondée ni en droit ni en fait; — Rejetons le déclinatoire proposé par Pangaud, retenons la cause et ordonnons qu'il soit immédiatement plaidé au fond. »

Le sieur Hébert, ès nom, a alors repris les conclusions qui précèdent, de son mandant, disant y persister, et en requérir l'adjudication; de plus, il y a ajouté celles additionnelles et complémentaires suivantes : — « Attendu que, tout dernièrement, et sans droit, Pangaud, ainsi qu'il vient d'en convenir à l'audience, a curé ou fait curer par son fermier, dans l'enclos de la ferme de Clairefontaine, enclos dont le demandeur est en possession paisible et publique depuis plus d'un et jour, le petit fossé conducteur des eaux de la source; que cette nouvelle voie de fait constitue aussi un trouble pour Piot à sa jouissance de cet enclos et de ses dépendances, il nous plaise également garder et maintenir le demandeur en possession de cet enclos, du fossé et des eaux. »

Le sieur Pangaud a déclaré faire défaut et s'est retiré; — Sur quoi :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Donnons défaut contre Pangaud, défaillant, et pour le profit : — Attendu que le refus du défendeur d'aborder les



débats nous fait présumer qu'il n'a rien de sérieux à opposer à la demande de Piot; — Attendu que cette demande nous paraît suffisamment justifiée par les explications et conclusions de ce dernier, et par l'offre qu'il a faite de l'appuyer de preuves; — Vu l'article 19 du Code de procédure civile; — Statuant en premier ressort et par défaut à l'égard de Pangaud; — Gardons et maintenons le demandeur dans la possession et jouissance de l'enclos de sa ferme de Clairefontaine, de ses dépendances, du terrain lieu dit Bonnefray, ensemble de l'eau qui le traverse, faisons défense à Pangaud de le troubler à l'avenir; et, pour l'avoir fait, le condamnons, pour tous dommages et intérêts, aux dépens, liquidés à .....

**Observations.** — Il est certain en effet qu'il ne saurait appartenir au défendeur en complainte de soustraire l'action intentée contre lui à la connaissance du juge de paix, en soulevant au débat une question pétitoire. La compétence du juge est déterminée par la demande, et non par les moyens invoqués pour la repousser. Le juge de paix, compétent pour statuer sur l'action possessoire portée devant lui, a donc le droit et le devoir, quelles que soient les conclusions du défendeur, d'examiner la possession alléguée, les faits de trouble, et d'ordonner la maintenue si la possession annale est suffisamment justifiée devant lui. Il n'a pas à se préoccuper de la question pétitoire incidemment soulevée devant lui, le défendeur, s'il est condamné au possessoire, ayant toujours la faculté de faire ultérieurement valoir ses droits au pétitoire, s'il le

juge convenable, devant les juges compétents — sur ce point la jurisprudence est constante. — Au surplus, le jugement que nous rapportons ici a été, sur appel, confirmé le 19 mars 1870, par jugement du Tribunal de Château-Thierry.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 254.

Justice de paix du canton de **Kaysersberg**  
(Haut-Rhin).

*Président* : M. CHARLES, juge de paix.

12 août 1868.

*Action possessoire.* — *Sentier de desserte.*  
— *Enclave.* — *Prescription.*

Est recevable et fondée l'action en maintenue possessoire du passage sur un sentier de desserte intentée par le propriétaire d'une pièce de terre enclavée, soit qu'il s'appuie sur l'état d'enclave de ladite pièce, soit qu'il excipe de la communauté qui est censée exister sur les sentiers d'exploitation entre les propriétaires limitrophes pour le service de leurs fonds, la servitude de passage, en un tel cas, est prescriptible, et le juge du possessoire doit en ordonner la maintenue lorsque le demandeur justifie de sa possession annale.

Ainsi décidé,

Le 12 août 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de Kaysersberg, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance du 11 mai dernier, le jugement préparatoire du 13 du même mois, le procès-verbal de vue et de description des lieux en litige du 23 dudit mois de mai, la citation du 8 juin dernier, le jugement de jonction du surlendemain, le jugement interlocutoire du 24 dudit mois de juin, enfin les procès-verbaux d'en-

quête et de contre-enquête du 8 juillet dernier ; — Parties ouïes en leurs dires, moyens et conclusions ; — Vidant le délibéré et prononçant sur les causes jointes ; — Considérant que nous sommes saisi d'une double action en complainte possessoire : la première, négatoire, formée par Wetzel, suivant la citation du 11 mai dernier, tendant à ce qu'il soit fait défense à Blanck d'exercer le passage par sa vigne désignée en demande, pour accéder à sa propre vigne limitrophe, qui, d'après les dires de Wetzel, n'est point enclavée, puisqu'elle touche, par tout le côté ouest, à un sentier public communal ; la seconde, reconventionnelle, formée incidemment par ledit Blanck, par la citation du 9 juin dernier, aux termes de laquelle il prétend que sa vigne se compose et s'est toujours composée de deux parcelles contiguës, mais séparées et distinctes, dont l'une de 12 ares touche effectivement, vers l'ouest, à un sentier public, l'autre parcelle, qui est de la contenance d'environ 5<sup>m</sup>,40, tient de l'est au sieur Wessang, de l'ouest à la famille Reffé, vers le pays bas à la première parcelle et vers le pays haut à l'héritage de Wetzel ; que cette dernière parcelle est sans aucune issue sur une voie publique, et se trouve par conséquent à l'état d'enclave ; — Considérant qu'à notre audience du 13 mai dernier, et lors de notre visite des lieux du 23 du même mois, Blanck a prétendu que, de tout temps, lui et ses prédécesseurs avaient exercé le passage par la vigne de Wetzel à ce titre d'enclave ; que, la possession de ce droit remontant à plus de trente ans, il

avait prescrit l'assiette de ce passage et le droit à l'indemnité que Wetzel ou ses devanciers auraient pu lui réclamer, conformément à l'article 268 du Code Napoléon ; — Considérant que Blanck a soutenu que, pour accéder à sa parcelle de vigne contiguë à celle de Wetzel, il a toujours, et surtout depuis plus d'un an et jour, été en possession du passage sur un sentier gazonné laissé en friche, d'une largeur de 30 à 35 centimètres, qui existait entre la vigne de Wessang et celle de Wetzel, et qui, partant de l'angle sud-est de sa susdite vigne de 5<sup>m</sup>,40, se prolongeait jusqu'au sentier public ; — Considérant, d'un autre côté, qu'il est établi par l'enquête, et d'ailleurs avoué par Wetzel, qu'au mois d'avril dernier il a supprimé et détruit la bande de terrain gazonné, en friche, qui formait ledit sentier, et qu'il a avancé d'environ 30 centimètres les échelas de la première ligne de ses ceps vers le fonds de Wessang, dans l'intention évidente d'intercepter le passage de Blanck ; — Considérant que, de l'aveu même de Wetzel, ce sentier existait depuis plus d'un an et jour au moment où il l'a supprimé ; — Considérant que le passage réclaté est un sentier d'exploitation pour la desserte tant de la propriété de Blanck que de celles riveraines de Wetzel et de Wessang, et qu'un pareil sentier, d'après l'ancienne comme d'après la nouvelle jurisprudence, suppose toujours une convention établie anciennement entre les propriétaires limitrophes, par laquelle chacun d'eux était réputé avoir abandonné, en dehors de ses limites, un terrain suffisant pour former ledit sentier ; — Que, dès

lors, on doit tenir pour certain que le droit de passage sur un tel sentier appartient à tous ceux dont il dessert les héritages, non à titre de servitude de passage, mais bien à titre de copropriétaire ; — Que le contraire ne pourrait être établi que par des titres formels et contradictoires, titres que Wetzel ne produit pas ; — Qu'au surplus la parcelle de vignes de 5<sup>a</sup>,40 appartenant à Blanck est sans aucune issue sur une voie publique, et se trouve par conséquent à l'état d'enclave ; que dès lors le sentier gazonné dont s'agit, ne fût-il point, comme il vient d'être dit et comme il l'est évidemment, un sentier commun d'exploitation, il existerait tout au moins comme servitude légale en vertu de l'article 682 du Code Napoléon ; que les articles 688 et 691 et suivants du même Code ne s'appliquent qu'aux servitudes conventionnelles, mais que les servitudes légales sont régies par d'autres principes ; qu'ainsi l'enclave, emportant nécessité de passage, devient un titre présumé du droit de passage ; — D'où il suit que le sentier gazonné dont il est question, qu'on le considère comme un sentier commun d'exploitation pouvant exister sans enclavé, ou comme servitude légale d'enclave, peut être l'objet d'une action possessoire de la part de Blanck, troublé dans sa possession annale de passage par Wetzel ; — Considérant que le juge du possessoire ne saurait, sans violer la règle prohibitive du cumul et sans sortir de ses attributions, faire état de la circonstance que la parcelle de Blanck de 5<sup>a</sup>,40 n'était point enclavée pendant les trente-neuf années (de 1811 à 1850) qu'elle a été

jointe à la parcelle contiguë de 12 ares possédée également par Blanck ; ni de ce qu'il y aurait eu, ou pu avoir, affranchissement de la servitude par le non-usage pendant trente ans ; ni encore de la circonstance que, l'enclave se rétablissant en 1850, lors du partage fait entre les enfants Goerig, c'eût été à la copartageante femme Blanck à fournir à sa sœur la femme Heitz le passage pour la parcelle de 5<sup>a</sup>,40 qui n'avait accès sur aucune voie publique ; — Que, tout en reconnaissant l'importance de ces circonstances, il faut bien aussi reconnaître qu'elles soulèvent des questions qui ne peuvent être appréciables que par le juge du droit de la propriété ; qu'il en est de même de cette autre circonstance que Wetzel peut soutenir que l'enclave a cessé de nouveau le 1<sup>er</sup> septembre 1863 par la réunion des deux fonds aux mains de Blanck, puisque n'est là encore une question toute pétitoire ; mais que toutes ces circonstances ne peuvent faire obstacle à ce que Blanck soit rétabli dans sa possession ; — Considérant qu'il n'est point établi que Wetzel ait causé aucun dommage à Blanck ; — Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais ;

« Par ces motifs : — Statuant par jugement contradictoire en premier ressort, sans rien juger ni préjuger au pétitoire, et réservant, au contraire, tous droits et exceptions des parties à cet égard ; — Prononçant sur la demande originaire, déclarons la demande de Wetzel non recevable et mal fondée, l'en déboutons et le condamnons aux dépens d'icelle ; — Prononçant sur la demande incidente de Blanck, lui donnons acte qu'il prend pour trouble

dans la possession plus qu'annale qu'il avait du sentier gazonné d'exploitation qui existait entre la vigne du sieur Wessang et celle de Wetzel le fait de ce dernier, qui a fait piocher, au mois d'avril dernier, le gazon et rétréci le passage sur ce sentier, en plantant toute la première ligne de ses échelas à environ 30 ou 40 centimètres en dehors des souches des pieds de vigne ; ce fait, maintenons ledit Blanck dans la possession annale de ce sentier, avec défense au sieur Wetzel de l'y troubler à l'avenir ; — En conséquence, condamnons ce dernier à remettre les lieux dans leur ancien état en rétablissant le sentier gazonné tel qu'il se trouvait avant le trouble, avec une largeur de 30 centimètres, et ce à partir de l'angle sud-est de la vigne de Blanck jusqu'au sentier commun d'exploitation, et à replacer la première ligne de ses échelas contre les souches des pieds de vigne, de manière à rendre praticable le passage par le sentier dont il s'agit, en toute saison ; — Ordonnons que ces travaux seront exécutés dans les quinze jours de la signification du présent jugement, et faute de ce faire dans ledit délai, autorisons Blanck à les faire exécuter aux frais du défendeur Wetzel, lesquels ce dernier est condamné à lui rembourser sur la simple production des quittances des ouvriers qui y auront été employés, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement ; — Disons qu'il n'y a lieu d'allouer aucuns dommages-intérêts à Blanck ; — Et condamnons ledit Wetzel aux dépens. »

**Observations.** — La demande reconventionnelle en maintenue possessoire du passage sur le sentier li-

tigieux présentait cette particularité que la partie qui la soutenait s'appuyait sur un double moyen. Le sentier dont s'agit présentait tous les caractères d'un chemin de desserte ou d'exploitation ; à ce titre il devait être considéré comme le résultat d'une convention entre les divers propriétaires voisins, et comme constituant la propriété commune ; par suite il pouvait être l'objet d'une action possessoire de la part de l'un d'eux troublé dans sa jouissance. Indépendamment de ce moyen, la même partie invoquait l'enclave qui existait en fait au moment de la demande ; et bien que l'adversaire soulevât à cet égard des objections qui, en effet, paraissaient rentrer dans le domaine du pétitoire, c'est avec raison que le juge, en présence d'une possession annale incontestable et d'un double moyen dont l'un au moins suffisait à établir la prescriptibilité du passage, a accordé la maintenue possessoire demandée.

CH. MILLON.

#### ARTICLE 255.

Justice de paix du V<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Président : M. TAILLEFER, juge de paix suppléant.

1<sup>er</sup> juin 1870.

*Action personnelle et mobilière. — Honoraires. — Avocat. — Action en justice. — Recevabilité.*

Est recevable l'action intentée par un avocat en paiement de ses honoraires.

S'il est vrai que dans certains barreaux, notamment à Paris, les règlements ou usages disciplinaires interdisent aux avocats de demander en justice le paiement de leurs honoraires, cette prohibition d'ordre intérieure ne peut ni ne doit préoccuper le juge et n'est pas une fin de non-recevoir opposable en justice.

Le juge de paix est compétent, dans les limites du taux fixé par l'article 1 de la loi du 25 mai 1838, pour connaître d'une telle action.

Lorsque le défendeur a fait une offre au demandeur, et reconnaît ainsi le principe de la dette, il y a lieu, pour le juge qui le condamne, à l'intégralité de la somme demandée, d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement, même sans caution.

M<sup>e</sup> Delabarre, avocat à Dieppe, et juge suppléant au Tribunal de cette ville, a fait citer devant la justice de paix du V<sup>e</sup> arrondissement de Paris, la veuve Lesourd, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 200 francs, à titre d'honoraires de plaidoirie. — La veuve Lesourd répond que les avocats n'ont pas d'action en justice pour le paiement de leurs honoraires. Néanmoins, elle offre 50 francs pour toute rémunération et demande devant M. le juge de paix l'autorisation de se libérer par à-compte de 50 francs, payables de mois en mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le 1<sup>er</sup> juin 1870, jugement en ces termes :

« NOUS JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs demandes, défenses et observations respectives ; — Jugéant en premier ressort ; — Attendu que Delabarre, avocat à Dieppe et juge suppléant au Tribunal de cette ville, réclame à la veuve Lesourd, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, la somme de 200 francs pour honoraires de plaidoirie dans une affaire B\*\*\* et autres contre Le-

sourd ; — Attendu que vainement la veuve Lesourd objecte que les avocats n'ont pas d'action pour leurs honoraires ; — Qu'en effet, si, dans certains barreaux, notamment dans celui de Paris, les règlements ou usages de discipline interdisent aux avocats de demander en justice le paiement de leurs honoraires, cette prohibition d'ordre intérieur ne peut ni ne doit préoccuper le juge ; — Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux, en l'absence de texte législatif interdisant les actions pour honoraires, de refuser d'écouter l'avocat qui s'adresse à eux pour obtenir la rémunération de ses soins, alors même qu'il violerait la discipline intérieure de son ordre ; — Attendu qu'il est notoire que dans beaucoup de barreaux de province les avocats sont admis par le conseil de leur ordre à se pourvoir en justice pour leurs honoraires ; — Attendu, au surplus, que la dame veuve Lesourd, en offrant 50 francs, renonce à se prévaloir de cette prétendue exception ; — Attendu que feu son mari et elle ont, dans leur correspondance avec Delabarre, reconnu lui devoir des honoraires et lui ont demandé du temps pour le solder ; — Attendu que, dans ces mêmes lettres, ils n'ont demandé aucune modération d'honoraires, et que le Tribunal doit en inférer qu'ils admettaient le chiffre de 200 francs réclamé ; — Attendu que ce chiffre ne paraît pas exagéré en présence des difficultés de l'affaire et de l'importance des intérêts engagés ;

« Par ces motifs ; — Condamnons la veuve Lesourd, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, à payer à Delabarre la somme de 200 francs pour la cause

susdéduite, ensemble les intérêts à raison de 5 pour 100 par an, à partir du jour de la demande en justice; — Condamnons, en outre, la défenderesse aux dépens taxés, etc., etc. — Et, faisant droit aux réquisitions de la veuve Lesourd, à fin de terme et délai pour se libérer; — Usant de la faculté accordée au juge par l'article 1244 du Code Napoléon, disons et ordonnons que la veuve Lesourd se libérera du montant des condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle par à-compte de 50 francs, payable de mois en mois, à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, et qu'à défaut de paiement d'un à-compte à son échéance, la totalité de la somme ou ce qui restera dû deviendra de suite exigible; — Ordonnons que le présent jugement sera exécutoire par prévision, nonobstant appel et sans caution. »

**Observations.** — L'on sait qu'en principe, le juge de paix n'est pas compétent pour connaître des actions en paiement de frais et honoraires dus aux avoués, notaires, huissiers, etc., et que ces demandes doivent être portées devant le Tribunal civil. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les avocats. Ils sont en effet dans une situation toute exceptionnelle; tandis que les officiers ministériels sont soumis à la taxe du Tribunal, et exercent journellement des actions en paiement de leurs frais, avances et honoraires, les avocats dans la plupart des barreaux s'interdisent absolument toute réclamation judiciaire. Une juridiction privilégiée serait donc complètement illogique, et il ne saurait exister à l'égard de l'avocat qui forme contre son client

une action en paiement d'honoraires, d'autres règles que celle du droit commun. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé que l'avocat ne pouvant être considéré comme un officier ministériel, l'action par laquelle il demande en justice le paiement de ses honoraires est une action purement personnelle et mobilière, de la compétence du juge de paix, quand elle n'exécède pas le taux fixé par la loi du 24 août 1790 (cet arrêt est antérieur à la loi de 1838), et non pas de la compétence du Tribunal de première instance par l'application de l'article 60 du Code de procédure civile. Cass., 6 avril 1830.

Quant à la recevabilité de l'action, elle est incontestable. Il est vrai qu'au barreau de Paris et dans la plupart des barreaux, il est de règle que les avocats ne peuvent recevoir de leurs clients qu'une rémunération spontanée, et que celui qui formerait une demande en paiement d'honoraires, encourrait la radiation. Mais cette règle résulte de la volonté même des avocats et de la discipline qu'ils se sont eux-mêmes imposée. Par suite, les Tribunaux n'ont pas à se préoccuper de cette interdiction, et l'avocat qui intente une action ne peut pas voir cette action écartée par une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi, car il a comme tout autre le droit d'exiger la rémunération de ses services. De nombreux arrêts ont consacré ce droit. Voir notamment Grenoble, 30 juillet 1821; Bourges, 26 avril 1830; Dijon, 24 janvier 1842, etc., D. P., *Rép.*, v<sup>o</sup> AVOCAT.

La dernière solution est l'application exacte de l'article 135 du Code de procédure civile, sur lequel elle

s'appuie. En effet, l'offre faite par la défenderesse d'une somme de 50 francs, à titres d'honoraires, impliquait de sa part reconnaissance de la dette. **Ch. MILLION.**

#### ARTICLE 256.

Justice de paix du canton de Voiron  
(Isère).

*Président* : M. EYMARD, juge de paix.

12 août 1869.

*Compétence. — Cohéritiers. — Demande collective. — Somme supérieure à 200 francs. — Créance contestée. — Renvoi devant le Tribunal civil.*

Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 200 francs, lorsque cette somme fait partie d'une créance plus forte et que le défendeur conteste l'existence de la créance totale.

Par suite, s'il est vrai que la demande formée en vertu d'une cause unique, pour une somme supérieure à 200 francs, contre plusieurs cohéritiers qui ne sont tenus de la dette que pour leur part et portion civile inférieure à ce taux, est de la compétence du juge de paix, et par suite régulièrement introduite devant lui, il n'en est pas ainsi quand la cause même de la créance est contestée par les défendeurs ou l'un d'eux.

Par trois exploits du 10 août 1869, introductifs de trois instances distinctes, Benoît Cattier a fait assigner devant le juge de paix de Voiron : 1° la veuve Billon, en qualité de tutrice légale d'Alice et Anaïs Billon, ses filles mineures, pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts légitimes et dépens, la somme de 127 fr. 80, pour la moitié à leur charge d'un compte de location de voitures qui lui était dû par défunt Pierre Billon, leur père, dont elles sont cohéritières avec Noémi et Marie Billon, leurs sœurs ; 2° Noémi

Billon en paiement de la somme de 63 fr. 75 ; 3° Marie Billon en paiement de pareille somme de 63 fr. 75, chacune pour le quart à leur charge de la même dette.

La veuve Billon, répondant tout à la fois comme tutrice légale de ses deux filles mineures et comme mandataire verbale de ses deux filles majeures, a répondu qu'elle était fort surprise que Cattier vint aujourd'hui réclamer à ses filles le paiement d'un compte de location de voitures s'élevant au chiffre relativement énorme de 253 francs et remontant pour le premier article à 1861, alors que depuis cette dernière date jusqu'en 1867, époque de la mort de son mari, Cattier a remboursé à Billon plusieurs sommes que celui-ci lui avait prêtées à diverses époques par pure obligeance, et spécialement une somme de 95 francs peu de jours avant sa mort. Elle tire de là la conséquence que, suivant ses habitudes d'ordre, son mari a payé les locations de voitures réclamées par Cottin, car, s'il en eût été autrement, ce dernier aurait eu soin de retenir, pour éteindre son compte, les sommes qui lui étaient prêtées.

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'aux termes de l'article 1220 du Code Napoléon, l'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible et que la divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur ; — Attendu que si, en principe,

les juges de paix sont compétents pour statuer sur toutes demandes personnelles ou mobilières n'excédant pas 200 francs, cette compétence cesse dès l'instant que la somme demandée, quoique inférieure à 200 francs, fait partie d'une somme plus forte, qu'elle est contestée et que la décision à intervenir peut entraîner l'exception de chose jugée pour une somme supérieure au taux de leur compétence ordinaire; — Attendu que Cattier, se disant créancier de Pierre Billon d'une somme de 255 francs, a actionné devant nous, séparément, chacun de ses héritiers, personnellement tenus d'une somme inférieure à 200 francs; que, malgré l'avis contraire de quelques auteurs et en vertu du principe édicté par l'article 1220 du Code Napoléon, les actions de Cattier sont bien et régulièrement introduites ainsi que l'ont décidé pour les Tribunaux ordinaires de nombreux arrêts également applicables aux justices de paix; — Mais attendu que la créance de Cattier est contestée; que la décision sur l'une des demandes formée contre l'un des héritiers de Pierre Billon entraînerait l'exception de la chose jugée pour la totalité de sa créance de 255 francs, puisque les trois instances ont la même cause et sont liées entre des personnes agissant sous la même qualité, et que ce chiffre de 255 francs dépasse les limites de notre compétence;

« Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort; — Déclarons notre incompétence et renvoyons les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance, dépens réservés. »

**Observations.** — Cette question est très-controversée. Voir, en sens contraire, Cass., 23 août 1858, ANNALES, 1859, p. 22. Toutefois la même Cour a jugé que le juge de paix est compétent pour statuer en dernier ressort sur une demande en paiement inférieure à 100 francs, alors même que la somme demandée serait le reliquat d'une créance supérieure à ce chiffre, mais à la condition qu'il n'y ait pas contestation sérieuse sur l'objet du litige. Par analogie, le juge de paix ne serait pas compétent pour statuer en premier ressort sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 200 francs, mais faisant partie d'une créance plus forte, si la créance totale était contestée. En ce sens aussi, Pau, 17 juin 1828; Bruxelles, 9 frim. an XIV. A. BEAUME.

#### ARTICLE 257.

Justice de paix du canton de Cyoing  
(Nord).

Président : M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,  
juge de paix.

10 juin 1870.

*Expropriation forcée. — Louage. — Délai de surenchère. — Remboursement des fumures et semences.*

Par l'effet de la surenchère, le contrat primitif disparaît et est anéanti comme s'il n'avait jamais existé. Le premier adjudicataire ne peut valablement, dans le délai de surenchère, louer l'immeuble qui lui a été adjugé. Le premier, dans ce cas, s'il est de bonne foi, peut avoir son recours contre ce premier adjudicataire, à raison du préjudice qu'il éprouve, par suite de sa dépossession et de la perte de ses fumures et semences, mais le bailleur ne peut réclamer au second adjudicataire l'indemnité par lui payée au fermier évincé.

Le 8 juin 1870 un sieur Chuffart



a fait assigner le sieur Wartelle à comparaitre devant le juge de paix du canton de Cysoing, le 10 du même mois, pour: — Attendu que Chuffart a été déclaré adjudicataire d'une pièce de terre vendue par mandement de justice en l'étude de M<sup>e</sup> Bommart, notaire à Templeuve, le 19 avril 1870; — Que cette pièce de terre n'était pas alors en état de culture, et que les conditions de la vente étaient la prise immédiate de possession par l'acquéreur; — Que ledit Chuffart, eu égard à l'urgence, a immédiatement fait labourer et planter des betteraves porte-graines; — Qu'une surenchère ayant été faite sur l'immeuble, le signifié est devenu adjudicataire lors de la réadjudication; — Que le sieur Wartelle ne peut profiter des travaux et plantations du demandeur sans l'indemniser de la main-d'œuvre et de la valeur des plantes, en vertu des dispositions de l'article 555 du Code Napoléon et du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; — Attendu que la valeur desdits travaux et plantes est de 180 francs; — Par ces motifs, s'entendre condamner à payer ladite somme de 180 francs, avec intérêts judiciaires, frais et dépens...

Wartelle, à l'audience, a produit différentes observations, qui se résument dans les motifs de fait énoncés en la sentence du juge de paix. Il a prétendu qu'une demande devait s'apprécier par les faits et motifs réels de la cause, et nullement par ceux qu'à dessein ou autrement il serait toujours loisible au demandeur de mettre en avant dans son exploit introductif d'instance; qu'en réalité l'action de Chuffart était un recours en garantie. Et il a conclu au renvoi des fins de la demande.

Et le 10 juin 1870, jugement ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu, en fait, que sur licitation entre les majeurs et mineurs Wartelle, une pièce de terre indivise que possédaient ces derniers fut vendue, le 19 avril 1870, au sieur Chuffart, demandeur, moyennant la somme de 4560 francs; — Que cette vente fut faite, entre autres clauses, à la condition suivante : « L'acquéreur sera « propriétaire de ladite pièce de « terre, et pourra en jouir et dis- « poser à compter du jour de l'ad- « judication » ; — Attendu qu'aussitôt l'adjudication le sieur Chuffart loua ladite pièce de terre à un sieur Louis Delemer, qui s'empressa de la couvrir de plantes de betteraves porte-graines; — Attendu que le sieur Wartelle, défendeur, l'un des colicitants, introduisit, dans le délai de la loi, une surenchère, et que l'immeuble lui fut adjugé le 12 mai 1870 moyennant la somme de 5630 francs; — Que l'adjudication fut faite aux mêmes conditions que la précédente; — Attendu que le sieur Wartelle, qui occupait précédemment ladite pièce de terre et l'avait convenablement fumée et préparée, la reprit comme étant libre de bail, mit la main à la récolte prétendant qu'elle lui appartenait, et évinça ainsi le sieur Delemer; — Que ce dernier, occupé de bonne foi, s'adressa au sieur Chuffart pour être indemnisé du préjudice qu'il éprouvait par suite de sa brusque dépossession et de la perte de ses plantes de betteraves; — Qu'à notre audience du 31 mai dernier, ledit Chuffart consentit à payer au sieur Delemer, à titre d'indemnité, la somme

de 130 francs ; — Attendu que, dans ces circonstances, la présente demande n'est en réalité qu'un recours contre le sieur Wartelle ; — Attendu que ledit sieur Wartelle a offert encore au sieur Chuffart de lui revendre du même prix de 5 630 francs ladite pièce de terre ; — Attendu qu'il est constant que la terre pouvait, lors de la seconde adjudication et pourrait encore à l'heure qu'il est, être ensemencée de cameline, plante assez cultivée dans la contrée, et pour laquelle, du reste, ladite terre paraissait préparée ; — Attendu, en droit, que l'adjudication juridique ne constitue pas une vente parfaite et définitive, puis que le législateur l'a subordonnée, d'après sa nature, à l'exercice du droit de surenchère ; — Que, partant, le premier adjudicataire ne peut pas, dans le délai de surenchère, louer l'immeuble qui lui a été adjugé ; la raison en est qu'au cas où l'adjudication sur surenchère a lieu au profit du surenchérisseur ou de tout autre que le premier adjudicataire, la revente opère résolution de la première adjudication ; tous les droits réels ou autres que le premier adjudicataire a pu conférer depuis l'adjudication se trouvent résolus du même coup en vertu de la maxime : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* ; — Attendu qu'en admettant que le cahier des charges contienne cette mention : « l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble et en jouira et disposera à compter du jour de l'adjudication », le premier adjudicataire ne peut être en possession qu'après les délais de la loi ; — Que le contrat suppose cette clause de résolution toujours sous-entendue ; — Que l'adjudicataire connaît ou est censé connaître la loi ; —

Attendu que le sieur Chuffart n'avait donc qu'un droit précaire et résoluble dont il pouvait être dépouillé par l'effet de la surenchère, ce qui est arrivé ; — Qu'il n'a pas pu conférer à un tiers plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et n'est pas fondé à réclamer à l'adjudicataire définitif le remboursement de l'indemnité qu'il a payée au sieur Delemer ; — Que la question de principe a été décidée mainte fois, notamment dans l'espèce suivante : Dans le délai de surenchère, l'adjudicataire a fait des améliorations à l'immeuble. Peut-il en demander le remboursement ? Non, a-t-on répondu. L'adjudicataire sur expropriation forcée sait qu'il n'acquiert l'immeuble qu'à titre provisoire, et sous la condition suspensive que nul ne surenchérisse dans la huitaine. On ne saurait donc le réputer possesseur de bonne foi dans le sens de l'article 555 du Code Napoléon, et s'il lui plait de faire des changements, il ne peut les faire qu'à ses risques et périls ; — Attendu que ce qui prouve bien d'ailleurs que le premier adjudicataire est réputé n'avoir jamais eu la propriété de la chose, c'est que l'excédant du prix, s'il y en a un après le payement des créanciers, appartient au saisi et non à l'adjudicataire évincé ; — Que tout cela est une application directe de la règle générale de la rétroactivité ; — Que la conséquence immédiate de l'effet retroactif est la résolution des aliénations, hypothèques et autres droits accordés par le propriétaire sous condition suspensive, pendant que la condition était en suspens (art. 2125, 2182, etc., dudit Code Napoléon) ; — Attendu qu'une stipulation formelle, insérée dans le cahier des charges, aurait pu seule

imposer au second adjudicataire l'obligation de payer les porte-graines de betteraves plantées aussitôt la première aliénation, ce qui n'a point eu lieu ; — Attendu en résultat, et comme conclusion finale, que le sieur Chuffart était par la loi averti dès le principe qu'il n'avait qu'un droit éphémère, qui pouvait s'évanouir avec la seconde adjudication ; qu'il n'aurait pas dû alors louer ladite pièce de terre, que s'il l'a fait, il l'a fait mal à propos, et le second adjudicataire ne peut être tenu à aucune restitution envers lui à cet égard ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, renvoyons Chuffart des fins de sa demande comme étant non recevable et mal fondée, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — La question résolue par le présent jugement est neuve en doctrine et en jurisprudence, et nous ne connaissons point d'arrêt qui ait statué sur une espèce analogue. L'adjudicataire mis en possession lors de la réadjudication pouvait-il profiter sans indemnité des plantations faites par le fermier du précédent adjudicataire, et n'y avait-il pas lieu, par application de l'article 555 du Code Napoléon, à la restitution du prix des plantes et de la main-d'œuvre, puisque le défendeur mettait la main sur la récolte, et par suite conservait les plantations? Cette question peut paraître douteuse, en présence du principe qui veut que nul ne puisse s'enrichir aux dépens d'autrui.

D'autre part, l'adjudicataire sur surenchère n'était-il pas fondé à soutenir qu'il avait acheté la terre telle qu'elle se comportait au moment de la réadjudication, et que personnelle-

ment il avait satisfait à toutes ses obligations en en payant le prix, alors surtout qu'aucune clause du cahier des charges ne lui imposait l'obligation de payer les betteraves plantées aussitôt après la première adjudication?

Il est certain que le fermier du premier adjudicataire, possesseur de bonne foi, devait être indemnisé, et il l'a été par son bailleur. Mais celui-ci pouvait-il répéter l'indemnité par lui payée contre le nouvel adjudicataire? Le juge de paix, saisi de la contestation, n'a pas jugé un tel recours admissible. En effet, le premier adjudicataire avait commis une faute en donnant trop précipitamment à bail la pièce de terre à lui adjudgée. Il devait savoir qu'il pouvait être dépossédé par une surenchère, et par suite ne devait louer qu'après l'expiration du délai ; il ne pouvait donc que s'imputer à lui-même le préjudice qu'il éprouvait par suite de la dépossession, et nous croyons que c'est avec raison que M. le juge de paix de Cysoing a, dans de telles circonstances, déclaré la demande mal fondée. — Au surplus, telle a été aussi l'opinion du Tribunal civil de Lille qui, par jugement du 29 juillet 1870, a confirmé purement et simplement la sentence rapportée ci-dessus.

ALEX. BRAUME.

#### ARTICLE 258.

*Justice de paix du canton de Schirmeck (Vosges).*

*Président : M. TANANT, juge de paix.*

14 décembre 1869.

*Gibier. — Chevreuil. — Droit du premier occupant. — Poursuite par les chiens. — Propriété.*

*Le gibier étant res nullius tant qu'il est en*

liberté, appartient au premier occupant.

Il y a occupation réelle et appropriation dès lors qu'il est poursuivi par le chasseur ayant le droit de le faire et tant que ses chiens n'en ont pas abandonné la poursuite sans qu'il soit besoin qu'il ait été tué ou blessé.

Ainsi jugé,

Le 14 décembre 1869, suivant jugement de M. le juge de paix de Schirmeck, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant en droit que le gibier est une chose qui n'appartient à personne, tant qu'il est en liberté naturelle, que la jurisprudence est constante pour décider qu'il appartient au premier occupant : *primo occupanti* ; qu'il y a occupation réelle et appropriation, dès lors qu'il est couru par le chasseur ayant le droit de le faire et tant que ses chiens n'en ont pas abandonné la poursuite ; qu'il n'est pas même besoin, comme dans l'espèce, qu'il ait été tué ni même blessé ; — Considérant, au point de vue moral, qu'il est des règles de savoir-vivre et de délicatesse qui, sans être écrites, sont néanmoins acceptées par l'usage et forment une obligation tacite admise réciproquement, à laquelle il serait injuste de se soustraire, sans quoi les chasses, et notamment celles aux chiens courants, pourraient amener souvent des conflits regrettables et nuire aux bons rapports sociaux ; — Considérant en fait que, dans l'espèce, ainsi qu'il résulte de l'enquête et ce que n'a pas détruit la contre-enquête, le chevreuil chassé par les chiens de S... et consorts avait été lancé dans la chasse de ces derniers, tiré et blessé par H..., l'un de ses associés, puis, après de nouvelles décharges

des autres co chasseurs, s'était dirigé vers la forêt communale de L..., où le défendeur était lui-même en action de chasse ; qu'il est reconnu, même par ce dernier, que les chiens de S... le suivaient encore et de très près, quand il l'a tiré et tué, et qu'ils ont maché l'animal mort, ce qui a occasionné sur leur pelage les taches de sang que les demandeurs ont remarquées ; que c'est en vain que ledit défendeur prétend que son chien faisait aussi partie de la meute attachée à la poursuite du chevreuil ; car il est bien reconnu par tous les chasseurs qu'un chien se trouvant à proximité d'une chasse rejoint immédiatement ses semblables, quand il entend leur voix ; — Qu'il est inadmissible, en raison de ce que l'animal était blessé et du peu de distance qui séparait G..., défendeur, des autres tireurs, demandeurs, que les chiens de ces derniers aient fait change ; — Disons que c'est à tort que G... s'est emparé du chevreuil qui forme l'objet de la contestation et a refusé de le restituer aux demandeurs ; — Qu'il est de toute justice qu'il soit condamné à réparer ce tort ; — Les éléments de la cause nous permettant d'apprécier le préjudice causé, condamnons G... pour tenir lieu de dédommagement à 30 francs de dommages et intérêts envers S... et consorts et en tous les dépens ; — Statuant en outre, sur la demande en dommages et intérêts réclamés contre G..., disons que les frais et démarches par lesquels elle est motivée, restent à la charge de ceux qui les ont faits, il n'y a pas lieu d'y faire droit. »

**Observations.** — Dans la décision qui vient d'être rapportée, M. le

Juge de paix du canton de Schirmeck ne précise pas un point qui a une grande importance et d'où doit dépendre, à notre avis, toute la solution de l'affaire. Ce point est de savoir si M. S..., demandeur, avait le droit de chasser dans la forêt communale de L..., où le chevreuil a été tué. Si ce droit lui appartenait, nous approuvons sans restriction la décision de M. le juge de paix; mais si la chasse dans la forêt communale de L... était affirmée à d'autres qu'à M. S..., ou que ce dernier n'eût pas l'autorisation d'y chasser, nous penserions tout autrement.

En effet, nous n'admettons pas, comme le dit le jugement, que le gibier appartienne aux maîtres des chiens qui le poursuivent, *par le fait même de la poursuite et sans qu'il soit blessé*.

Qu'il y ait là un commencement d'occupation, c'est possible, mais il ne suffit pas pour conférer le droit de propriété: il faut que le gibier ait été blessé assez grièvement pour ne pouvoir échapper à la poursuite du chasseur. Ce sont les termes de l'arrêt de cassation du 29 avril 1862. Dans ce dernier cas, il appartient au chasseur, lors même qu'il fraie mourir sur la propriété d'autrui, et le chasseur aura le droit de l'y aller chercher (Limoges, 5 févr. 1848; Paris, 2 déc. 1854).

Mais si le gibier n'est point blessé ou qu'il ne le soit que très-légalement, et que, toujours poursuivi par les chiens, il pénètre sur le domaine d'autrui, le propriétaire de ce domaine aura parfaitement le droit de le tirer et de s'en approprier, s'il le tue. La raison pour nous en est bien simple. Le droit de suite n'a pas été consacré par la loi sur la chasse: cette loi

fait même une obligation au chasseur de rompre ses chiens quand ils franchissent la limite de sa propriété. Seulement, comme cette opération n'est pas toujours aussi facile qu'on peut le croire, elle a laissé aux Tribunaux une appréciation souveraine, relativement au passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui (art. 11, § 5).

Mais ce serait aller contre l'esprit de la loi elle-même que de reconnaître une sorte de main mise sur le gibier en pareille circonstance, puisqu'on accorderait ainsi ce droit de suite qui a été nié de la façon la plus formelle lors de la discussion de la loi.

Nous admettons donc que la poursuite du chien pourra bien conférer au chasseur un commencement de propriété du gibier poursuivi, à l'exclusion d'autres tireurs; mais à la condition que cette poursuite se soit exercée sur un terrain appartenant au maître des chiens, ou sur lequel, à tout le moins, il avait l'autorisation de chasser, alors même qu'une autorisation semblable aurait été donnée à d'autres personnes.

A. SOREL,  
Avocat à la Cour impériale de Paris,  
Juge de paix  
suppléant du VII<sup>e</sup> arrondissement.

#### ARTICLE 259.

Tribunal de simple police de Roubaix  
(Nord).

Président: M. BONNIER, juge de paix.

18 octobre 1869.

*Etablissements incommodés ou insalubres.*  
— Autorisation. — Compétence. —  
Classe. — Tribunal de simple police. —  
Dommages-intérêts. — Question préjudicielle. — Sursis.

La peine applicable fixe seule la compé-

tence du juge de répression ; la valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation est sans influence sur cette compétence.

Spécialement le Tribunal de police, compétent pour appliquer la peine d'une contravention, l'est également pour prononcer les dommages-intérêts qui peuvent être dus quelle que soit leur importance, et alors même que, s'agissant d'un établissement incommode et insalubre, la condamnation entraînerait la suppression de l'établissement à titre de dommages-intérêts. C. inst. crim., art. 161.

L'autorité administrative est seule compétente pour décider si un établissement incommode ou insalubre est ou n'est pas autorisé, dans quelle classe il est susceptible d'être compris, et si, en raison de cette classification réglementaire et des conditions spécifiées pour chacune des trois classes, l'autorisation donnée est bien applicable à l'industrie exploitée.

Le Tribunal de police, devant lequel se pose une de ces questions préjudicielles, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par l'autorité administrative.

Ainsi décidé,

Le 18 octobre 1869, par jugement du Tribunal de simple police de Roubaix, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Oui les parties civiles, la partie citée et le ministère public en leurs dires et conclusions ;

« Sur la compétence : — Attendu que la valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation ne saurait régler la compétence des Tribunaux de police, et que, suivant les prescriptions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, alors même que la peine applicable entraînerait la suppression d'un établissement à titre de dommages-intérêts, c'est seulement cette peine applicable qui fixe la compétence du juge de répression ;

« En fait : — Attendu qu'aux ter-

mes de l'exploit de citation, les sieurs Ramsden et consorts, parties civiles, prétendent que les usines dans lesquelles les sieurs Amédée Prouvost et C<sup>e</sup>, parties citées, exercent à Roubaix, à l'angle de la rue du Collège et de la rue du Fort, entre autres industries, celle de l'extraction des matières grasses contenues dans les eaux des fabriques, doivent, ces eaux étant non pas seulement grasses, mais savonneuses, être rangées dans la première classe des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, qui ne peuvent être autorisés qu'après les formalités prescrites par l'article 3 du décret du 15 octobre 1810, et jamais dans le voisinage des habitations, suivant une autre disposition du même décret ; — Soutiennent que les sieurs Amédée Prouvost et C<sup>e</sup> n'ont jamais été autorisés à exercer cette industrie, et que cette autorisation, eût-elle été donnée, serait nulle et sans valeur ; — Et concluent à ce que ces industriels, qui se sont mis en contravention aux décrets du 15 octobre 1810 et du 31 décembre 1866, et se sont rendus passibles des peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal, soient, en réparation du préjudice qu'ils leur causent, condamnés à leur payer une somme de 13 000 francs avec intérêts judiciaires et à supprimer leur usine à peine de 200 francs de dommages-intérêts par jour de retard, soit eux-mêmes, soit, à défaut par eux de ce faire, d'office et à leurs frais par les soins de M. le commissaire de police, le tout outre les dépens ; — Attendu que, de leur côté, les sieurs Prouvost et C<sup>e</sup>, par l'organe de M<sup>e</sup> Théry, avocat, ont, à l'audience, excipé d'abord d'un ar-

rêté préfectoral, en date du 17 août 1861, contenant des injonctions relatives à l'exercice de leur industrie, et par conséquent suivant eux, une première autorisation ; et ensuite d'un autre arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1869, leur conférant une autre autorisation ; — Ont soutenu que de ces deux arrêtés résultait pour eux et pour l'exploitation de l'industrie incriminée la pleine et entière permission de l'autorité administrative exigée par le décret du 15 octobre 1810 ; — Ont aussi prétendu qu'il ne saurait appartenir au Tribunal de simple police d'apprécier la valeur légale de ces actes administratifs, ni d'examiner s'ils avaient ou non été demandés et obtenus dans les conditions exigées et après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret ; — Et ont conclu à ce que, étant autorisés, quelle que fût la forme de l'autorisation, ce dont le Tribunal n'était pas juge, ils n'avaient commis aucune contravention, et il y avait lieu *hic et nunc* de les relaxer des fins de la prévention, de déclarer la demande des parties civiles non recevable, et de les condamner aux dépens ; — Attendu que les sieurs Ramsden et consorts, par l'organe de M<sup>e</sup> Rayard, avocat, ont posé des conclusions subsidiaires tendant à ce que, pour le cas où le juge ne se croirait pas le droit de prononcer sur la légalité, la nature et la portée des arrêtés invoqués, non plus que sur la question de savoir si ces arrêtés contiennent ou non l'autorisation requise, il fût sursis au jugement de la contravention avec renvoi devant l'autorité administrative compétente pour la solution de la question préjudicielle ; — Attendu que l'organe du minis-

tère public a requis que, la contravention étant établie, il fût d'ores et déjà fait application aux prévenus de la peine encourue ;

« En droit : — Attendu que, d'après les dispositions des décrets du 15 octobre 1810 et du 31 octobre 1866, ainsi que des ordonnances et décrets intermédiaires visés dans ce dernier décret, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures ou ateliers réputés insalubres, dangereux ou incommodes appartient à l'autorité administrative ; — Que c'est à cette autorité qu'est confié le droit de décider si un établissement de cette espèce est ou n'est pas autorisé, dans quelle classe il est susceptible d'être compris et si, en raison de cette classification réglementaire et des conditions spécifiées pour chacune des trois classes, l'autorisation donnée est bien applicable à l'industrie exploitée ; — Que, par conséquent, les tribunaux ne peuvent décider ces questions préjudicielles, lorsqu'elles sont posées, et doivent, dès lors, surseoir à prononcer sur la prévention et sur l'action civile jusqu'à ce que l'autorité compétente ait résolu ces questions ; — Attendu que la Cour de cassation a expressément sanctionné ces principes, notamment par les arrêts du 3 octobre 1845 (S. V., 45, I, 768), du 16 juin 1854, du 9 novembre 1860 et du 7 août 1868 (ANNALES, 1855, p. 94; 1861, p. 156; et 1869, p. 232) ; — Attendu enfin que, l'action étant intentée entre particuliers sans poursuites du ministère public et sans procès-verbal, il y a lieu, dans l'espèce, de se tenir dans la règle générale que *tout demandeur doit justifier sa demande* ;

« Par ces motifs : — Jugeant avant faire droit, contradictoirement et en premier ressort ; — Délaisse les parties civiles demanderessees à se pourvoir, dans le délai ci-après déterminé, devant l'autorité administrative compétente, à l'effet de faire décider par cette autorité si les sieurs Amédée Prouvost et C<sup>e</sup> sont ou non pourvus d'une autorisation régulière et légale ; — Spécialement si l'arrêté d'injonction du 17 août 1861 est équivalent à un arrêté d'autorisation ; — Si les usines dans lesquelles les sieurs Prouvost et C<sup>e</sup> exploitent à Roubaix l'industrie de l'extraction des huiles et corps gras des eaux des fabriques sont comprises dans la première ou dans la seconde classe des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes ; — Et si, par suite, l'autorisation que les défendeurs prétendent leur avoir été accordée, soit par l'arrêté préfectoral du 17 août 1861, soit par l'arrêté du 5 janvier 1869, est ou non applicable à cette industrie ; — Ajourne les parties à comparaitre, sur citation nouvelle, à l'audience du 9 décembre prochain, pour être alors statué ainsi qu'il appartiendra, tous dépens réservés. »

**Observations.** — Les Tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître de la demande formée au civil, par un particulier, en suppression d'un établissement classé, et fondée sur ce que cet établissement n'aurait pas été autorisé, ou ne l'aurait pas été par l'autorité compétente eu égard à l'industrie exploitée. Mais le juge de répression peut, sur les réquisitions du ministère public, ordonner la clôture d'un établissement insalubre non auto-

risé (Cass., 10 avril 1830, 30 mai 1834). En tout cas, il est certain que le juge de répression, compétent pour appliquer la peine, l'est également pour prononcer les dommages-intérêts dus, quelle qu'en fût l'importance. Il ne devrait se déclarer incompetent que si la peine applicable au fait incriminé dépassait les limites de sa compétence. Sur la dernière solution, la jurisprudence est constante ; il n'appartient pas au Tribunal de police de décider si un établissement classé est ou non régulièrement autorisé. Ce soin est exclusivement réservé à l'autorité administrative. Voir en ce sens les arrêts cités dans ce jugement et notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Établissements incommodes et insalubres.* » A. BEAUME.

#### ARTICLE 260.

Justice de paix du canton de Venos (Alpes-Maritimes).

Président : M. MALIVERT, juge de paix.

1<sup>er</sup> août 1868.

*Preuve testimoniale. — Demandes multiples. — Inadmissibilité de la preuve.*

Les demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit doivent être fermées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y a pas de preuve écrite sont non recevables. (Art. 1346, C. Nap.)

La preuve testimoniale est prohibée dans le cas où le demandeur qui a formé une première action pour une somme de 150 francs, à raison de laquelle il a obtenu un jugement par défaut, en forme une seconde de pareille somme non justifiée par titre.

La division d'une créance de 300 francs en deux allégations verbales de 150 francs n'est pas permise, en ce sens qu'elle serait un moyen d'é luder les dispositions de l'article 1841 du Code Napoléon, qui inter-



dit la preuve par témoins au delà de 150 francs.

Le sieur Chauvel, préposé des douanes en retraite, au Broc, a, le 7 juillet 1868, fait citer la dame Geoffroy, veuve André, sans profession, demeurant en la même commune, en sa qualité de mère et de tutrice de ses deux enfants mineurs, à lui payer une somme de 150 francs suivant une obligation sous seing privée, passée par le défunt Joseph André, son mari, père desdits mineurs, en présence de deux témoins, au Broc, le 23 février 1862, enregistrée, avec intérêts de droit et dépens.

Ladite Geoffroy, veuve André, défenderesse en sa qualité, répond qu'elle ignore si son défunt mari devait une somme quelconque audit sieur Chauvel; que personnellement elle ne doit rien; que déjà, et par un premier exploit du 17 avril 1868, ledit Chauvel l'avait fait assigner devant le même Tribunal pour pareille somme de 150 francs, basée sur une obligation identique à celle qu'il produit au procès, faite le même jour, en présence des mêmes témoins, et a fait rendre un jugement de défaut contre lequel elle fait toutes réserves. Elle conclut à ce que ledit sieur Chauvel soit déclaré non recevable, et au besoin mal fondé dans sa nouvelle demande, avec dépens.

Le sieur Chauvel a répliqué qu'en l'état de la dénégation de la veuve André, il conclut subsidiairement à être admis à fournir la preuve par témoins de l'obligation passée par le défunt sieur André.

Et le 1<sup>er</sup> août 1868, jugement de

M. le juge de paix de Vence, en ces termes :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des débats que le sieur Chauvel, demandeur, a, par exploit du 17 avril dernier, introduit devant nous contre la femme Geoffroy, veuve André, en sa qualité de tutrice de ses enfants, une action judiciaire en condamnation d'une somme principale de 150 francs, basée sur une obligation verbale passée le 23 février 1862, en présence de témoins, constatée par un écrit signé desdits témoins; qu'il s'en est suivi un jugement de défaut portant condamnation contre ladite veuve André, à la date du 23 mai dernier, pour ladite somme principale de 150 francs; — Attendu que, par nouvelle citation du même huissier à la date du 30 juillet, ledit sieur Chauvel a formé contre ladite veuve André, en la même qualité, une autre demande pour pareille somme principale de 150 francs, également basée sur une obligation verbale identique à la première, passée le même jour, en présence des mêmes témoins qui ont signé l'écrit qui la constate; — Attendu que la veuve André, défenderesse, a déclaré ne rien devoir personnellement au sieur Chauvel et ignorer si son défunt mari lui était ou non redevable; qu'elle a élevé contre ce dernier une fin de non-recevoir basée sur les dispositions de l'article 1346 du Code Napoléon; — Attendu qu'aux termes de cet article, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit, après lequel les autres deman-

des dont il n'y a pas de preuves par écrit ne sont pas reçues; — Attendu qu'en conformité de cet article, ledit Chauvel aurait dû ne former qu'une seule action pour les deux demandes des 17 avril et 30 juillet qui procédaient de la même cause; mais qu'il est évident et incontestable qu'en les réunissant elles auraient échappé par leur quotité, s'élevant à 300 francs, à notre compétence; qu'en les divisant en deux fractions égales de 150 francs chacune, ledit sieur Chauvel a eu de plus en vue de se ménager une preuve par témoins prohibée pour la somme entière par les dispositions de l'article 1341 du Code Napoléon; — Attendu qu'il ne saurait être permis de considérer comme un titre écrit émanant du sieur André, illettré, la déclaration constatée par la signature des mêmes témoins, sur le même écrit, à la même date et de la même somme; que ce serait fournir des armes à la fraude et à la mauvaise foi; — Attendu que la contravention à l'article 1346 précité porte déchéance complète et absolue des demandes postérieures à la première demande, lorsqu'elles ne sont pas établies et justifiées par écrit; que ledit article déclare non recevables ces nouvelles demandes; qu'il y a, à cet égard, conformité d'opinions dans la doctrine; — Attendu que cette fin de non-recevoir étant admise, il est inutile de s'occuper de l'offre subsidiaire de preuve par témoins, qui d'ailleurs est prohibée par l'article 1341 au delà de 150 francs; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et définitivement en première instance; — Déclarons le-

dit Chauvel non recevable dans son action du 30 juillet; l'en démettons et mettons sur icelle ladite veuve André, en sa qualité, hors d'instance avec dépens. »

**Observations.**— La double action intentée par le demandeur n'avait manifestement d'autre but que d'é luder les dispositions de l'article 1341, qui interdit la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs. En rejetant la seconde demande, le juge de paix a fait une exacte application du principe posé dans cet article, en même temps que des dispositions très-formelles de l'article 1346.

A. BEAUME.

#### ARTICLE 261.

**Trib. de simple pol. de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).**

*Président* : M. MEYER, juge de paix.

30 mai 1869.

*Voirie.* — *Construction sans autorisation.*  
— *Crépissage.* — *Travaux exécutés sur la face intérieure d'un mur sujet à reculement.* — *Contravention — Démolition.*

Lorsqu'un arrêté municipal interdit aux propriétaires de faire aucuns travaux de réparation autres qu'un simple bariégeage aux murs de clôture joignant la voie publique, sans avoir obtenu à cet effet une autorisation préalable, le fait par un propriétaire d'avoir, sans demander cette autorisation, fait exécuter un crépissage, et quelques travaux de réparation sur la face intérieure de son mur de clôture, constitue une contravention prévue et punie par l'article 471, n<sup>os</sup> 5 et 15, du Code pénal.

Et le juge de police doit, en pareil cas, outre la peine de l'amende, ordonner la démolition des travaux indûment faits.

Il y a lieu également de condamner à l'amende l'entrepreneur qui a exécuté ces travaux sans s'être préalablement assuré si le propriétaire était régulièrement autorisé.

Ainsi jugé,

Le 30 mai 1889, par jugement du Tribunal de simple police de Sainte-Marie-aux-Mines, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Parties onies contradictoirement ; — Vu le procès-verbal dressé par le garde champêtre Thomas, le 10 mai courant, servant de base à la poursuite ; — Vu le plan d'alignement de la rue du Tir et l'ordonnance royale d'approbation, du 24 juin 1844, du plan général des alignements de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines ; — Vu le règlement de police municipale de cette ville, en date du 28 mai 1857, approuvé par M. le préfet du département du Haut-Rhin, le 16 juin suivant, dont l'article 98 porte : « Aucune construction nouvelle, aucune reconstruction partielle ou entière, ni aucune réparation autre qu'un simple badigeonnage ne pourront être exécutées aux bâtiments et clôtures joignant la voie publique, sans que le propriétaire ait obtenu de l'autorité compétente une autorisation déterminant l'alignement à observer et indiquant les conditions auxquelles les constructions ou réparations pourront être effectuées. L'entrepreneur ou maître maçon chargé des travaux qui les aurait commencés sans que la formalité ci-dessus ait été remplie sera considéré comme complice de la contravention, et, comme tel, traduit avec le propriétaire devant les Tribunaux compétents ; » — Vu aussi l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1607 ;

« Attendu, sur l'exception préjudicielle soulevée par le sieur Mohler, qu'il y a lieu de rechercher, conformément à l'article 182 du Code forestier, si cette exception est fondée,

et si les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter aux actes qui servent de base aux poursuites tout caractère de contravention ; — Considérant, à cet égard, que les arrêtés de l'autorité administrative conservent toute leur force tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité compétente ; — Que la jurisprudence est constante sur ce point, et la Cour de cassation, par un arrêt du 4 janvier 1838, a appliqué ce principe notamment à la construction résultant de travaux exécutés contrairement à un arrêté de l'administration municipale ; l'action que le sieur Mohler entend introduire ne peut donc former aucun obstacle au jugement de répression, et il y a lieu, conséquemment, de passer outre et d'appliquer le règlement si infraction il y a eu ; — Attendu, en fait, que le 10 mai courant le sieur Mohler propriétaire d'un jardin sis dans la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, jardin qui est clôturé par un mur joignant la rue du Tir, a fait exécuter par les soins de l'entrepreneur Hess des réparations à la face intérieure de ce mur, sans qu'au préalable il se soit conformé à l'article 98 du règlement de police de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, en date du 28 mai 1857, approuvé par M. le préfet du département du Haut-Rhin le 16 juin suivant, règlement qui prescrit la demande d'autorisation déterminant l'alignement à observer et les conditions des réparations qui peuvent être effectuées ; — Que les réparations opérées consistent : 1° en un crépi à la truelle sur la totalité de la face intérieure dudit mur ; 2° en un scellement de pierres avec

emploi de mortier aux endroits où apparaissent des traces d'existence de deux contre-forts ou arcs-boutants qui, lors de leur enlèvement, paraissent avoir entraîné avec eux un descellement de pierres ; de là les cavités dans les deux emplacements du mur ; — Attendu aussi que d'après le plan d'alignement qui a été dûment approuvé le 24 juin 1844, le mur réparé est sujet à retranchement pour l'élargissement de la rue du Tir ; — Attendu, en droit, que la loi des 16-24 août 1790 a rangé dans les attributions de l'autorité municipale tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; — Que, comme substitué au grand voyer, la même autorité, aux termes de l'édit de 1607, doit pareillement veiller à ce qui concerne l'alignement dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; — Que les arrêtés pris par les maires sur ce double objet sont réguliers ; qu'ils ont pour sanction l'article 471 du Code pénal et constituent des règlements de petite voirie proprement dite ; — Attendu qu'aux termes de l'article 98 de l'arrêté municipal susvisé, aucune réparation autre qu'un simple badigeonnage ne peut être exécutée aux clôtures joignant la voie publique, sans une demande préalable et l'assentiment de l'autorité compétente ; — Que cette injonction faite par ledit arrêté est du reste une règle absolue alors même qu'il n'existe pas de plan d'alignement ou que l'édifice n'est pas sujet à reculement ; *a fortiori*, cette règle doit-elle être suivie dans l'espèce, où il existe, comme dit est, un plan d'alignement régulier, et où le mur réparé empiète sur la voie publique ;

— Attendu que les prévenus ne sauraient soutenir et ne soutiennent pas que les travaux exécutés n'ont le caractère que d'un simple badigeonnage, seul travail qui, aux termes du règlement de police précité, aurait pu être entrepris sans autorisation préalable ; — Attendu qu'en matière de contravention, le fait seul est à considérer, abstraction faite de toute intention coupable, pour l'appréciation de la pénalité prévue par la loi ; — Attendu aussi que les prévenus ne sauraient être dispensés par cela que les travaux ont été exécutés simplement à la face intérieure du mur et non à celle qui donne dans la rue. En effet, les termes de l'article 98 du règlement susvisé sont positifs, ils ne distinguent pas entre les travaux à exécuter extérieurement ou intérieurement aux bâtiments ou clôtures joignant la voie publique. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 4 mai 1833, a jugé que celui dont le terrain est compris dans un plan d'alignement et touche immédiatement à la voie publique ne peut, en construisant à l'intérieur, se soustraire à l'obligation de demander l'alignement, et, par un autre arrêt du 28 février 1863, la même Cour a décidé que les travaux entrepris dans de telles conditions, ne fussent-ils pas confortatifs, ne peuvent cependant pas être exécutés sans l'autorisation municipale ; — Attendu qu'il y a lieu, d'après tout ce qui précède, d'infliger au sieur Mohler, pour la contravention dont il est reconnu coupable, la peine édictée par l'article 471 du Code pénal ; — Attendu qu'il y a également lieu d'imposer au même prévenu, à titre de dommages-intérêts, conformément aux articles 4 et

5 de l'édit de décembre 1607 et 161 du Code d'instruction criminelle, l'obligation, d'une part, de démolir ou de faire disparaître le crépi ou enduit de mortier qu'il a fait donner à la face intérieure de son mur de jardin, et, d'autre part, d'ordonner l'arrachement ou l'extraction des pierres qui ont été juxtaposées sur ledit mur. La Cour de cassation, par arrêt du 17 novembre 1866, s'est prononcée d'ailleurs dans ce sens, et a jugé, en outre, que le juge de police qui constate une réparation faite, sans autorisation, à un mur sujet à retranchement ne peut pas se dispenser d'ordonner la destruction de la besogne mal plantée ni examiner si les travaux sont ou non confortatifs; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est constant, en fait, de l'aveu même du prévenu Hess, que les travaux dont s'agit ont été effectués par lui ou ses ouvriers sans qu'il se soit préalablement assuré que le sieur Mohler, pour le compte de qui ces travaux ont eu lieu, était ou non autorisé; qu'en agissant ainsi, il a enfreint la disposition de l'article 98 du règlement de police municipale de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, du 28 mai 1857, et s'est rendu conséquemment personnellement passible de la peine édictée par l'article 471 du Code pénal; — Attendu enfin qu'aux termes de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et de l'article 156 du décret du 16 juin 1811, les frais de la poursuite doivent être supportés solidairement par les prévenus qui succombent;

« Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, et sans s'arrêter à l'exception préjudicielle du sieur Mohler, comme ne reposant sur au-

cune assertion de faits de nature à ôter à l'acte incriminé tout caractère de contravention, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans la présente cause; en conséquence, déclare l'un et l'autre des deux prévenus convaincus : — 1° D'avoir, le 10 mai courant, fait donner ou donné, sans autorisation municipale, un crépi ou enduit de mortier à la face intérieure du mur d'enceinte du jardin Mohler, sis en la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, et joignant immédiatement la rue du Tir; — 2° D'avoir le même jour fait combler ou comblé des cavités qui existaient dans ledit mur, en y scelant des pierres avec emploi de mortier; — D'avoir contrevenu par là au règlement de police municipale susvisé, dont la répression est édictée par l'article 471, §§ 5 et 15, du Code pénal; — En conséquence, les condamne par corps, savoir : le sieur Mohler, à une amende de 2 francs; et le sieur Hess, à une amende de 1 franc; et les deux solidairement aux dépens, liquidés à la somme de 8 fr. 60, non compris le coût du présent jugement, auquel ils sont également condamnés solidairement; — Fixe la durée de la contrainte à deux jours pour chacun des condamnés; — Ordonne : — 1° Que le sieur Mohler détruira ou supprimera le crépi dont il a fait enduire la face intérieure de son mur de jardin longeant la rue du Tir; — 2° Qu'il opérera l'extraction des pierres qui ont été scellées dans ce mur avec emploi de mortier, et ce aux deux endroits du mur où autrefois se trouvaient des arcs-boutants; le tout dans la quinzaine de la signification du présent jugement, et, faite par lui de ce faire dans le

dit délai, autorise l'administration, poursuites et diligences du ministère public, à le faire opérer aux frais du condamné Mohler, qui sera tenu de rembourser le prix des travaux à ce nécessaires sur la production des quittances des ouvriers employés. »

**Observations.** — Nous avons cité dans notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v<sup>o</sup> *Crépissage* et *Voirie*, de nombreux arrêts qui décident qu'un simple crépissage peut constituer une contravention punissable. Voir notamment Cass., 8 janvier 1830, 12 juillet 1855, 1<sup>er</sup> mars 1856, etc., etc. Il n'en serait autrement que si l'arrêté municipal dispensait formellement de l'autorisation préalable les *crépis*, *badigeons*, *peintures* ou autres travaux de même nature. Dans l'espèce, l'arrêté invoqué contre le prévenu ne dispensait de cette autorisation que le simple badigeonnage ; c'est donc avec raison que le juge de police, dans l'espèce, a condamné le propriétaire. Et en pareil cas, la jurisprudence décide uniformément qu'il y a lieu pour le juge d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée ; le Tribunal de police ne pourrait s'en dispenser en se fondant soit sur la bonne foi du prévenu, soit sur le peu d'importance des travaux exécutés. Voir notamment, en ce sens, Cass., 25 janvier 1861, ANNALES, 1861, p. 257. — Il importe peu d'ailleurs que les travaux exécutés en contravention l'aient été sur la face extérieure ou intérieure du mur. En effet, de quelque côté qu'ils aient été pratiqués, ils n'en sont ni plus ni moins confortatifs, et le juge de police, en tout cas, ne pourrait connaître de cette question. ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 262.

Justice de paix du canton de Lourdes  
(Hautes-Pyrénées).

Président : M. SALLES, juge de paix.

21 janvier 1870.

Action possessoire. — Passage commun.  
— Corridor. — Trouble. — Possessoire.

Les sentiers et passages communs, les chemins de desserte ou d'exploitation, étant censés appartenir à tous les riverains, ne sont pas soumis à la règle de l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, et par suite peuvent donner lieu, en cas de trouble, à l'action possessoire.

Il en est ainsi spécialement d'un passage ou corridor placé au milieu de plusieurs maisons riveraines, qui y ont toutes des portes ou fenêtres à divers usages.

Ainsi décidé,

Le 21 janvier 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Lourdes, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que notre procès-verbal de visite de lieux constate que : — De la rue des Petits-Fossés on pénètre, par une porte fermant à clef, dans le passage en contestation, lequel a une longueur, depuis cette porte jusqu'à celle au bout oriental en claire-voie fermant la cour de la maison Barrau, de 18<sup>m</sup>,55, sur une largeur moyenne de 4 mètre. Le sol est pavé en partie. Il est couvert dans sa partie occidentale, sur une longueur d'environ 6 mètres, par des bâtiments dépendant de la maison Hourcade, qui longe toute la partie méridionale de ce passage ; — Qu'à l'aspect du nord et au rez-de-chaussée, il y a, tout contre la porte d'entrée, une porte pour aboutir à la buanderie qui appartient à Hourcade, et ensuite une autre porte pour la vidange des

latrines aussi de Hourcade ; — Attendu qu'en avançant vers le levant, on trouve une autre porte pour la vidange des latrines de Thérèse Soubirous ; que ces ouvertures donnent sur le passage couvert ; — Qu'à la partie du passage découvert, et toujours en avançant vers le levant, on rencontre la maison Olivera, qui a une porte d'entrée sur le passage, une fenêtre, une autre petite porte avec barreaux dans la partie supérieure, et enfin une porte de vidange ; qu'à l'angle sud-est de cette maison Olivera, en prenant à peu près le tiers du passage, il y a un tonneau pour recevoir les eaux pluviales ; — Attendu qu'à partir de ce point le passage-oblique sensiblement vers le nord-est, et est borné de ce côté par des constructions appartenant à Barrau ; qu'on y voit aussi une porte de vidange des lieux de ces constructions ; que, toujours allant vers le levant et au bout du passage, se trouve une porte à claire-voie qui le clôture et qui appartient à Barrau ; que cette porte donne accès dans la cour de la maison Pimerin, aujourd'hui propriété Barrau ; — Attendu que le passage en contestation est borné du côté du midi dans toute sa longueur par les maison et dépendances de Hourcade ; qu'au bout oriental dudit passage, il y a aussi une porte de vidange appartenant à Peyret ; — Attendu qu'au midi de la cour de la maison Pimerin, et dans la partie occidentale de cette cour, s'élève la maison Peyret ; qu'au levant de cette maison existe une construction dépendant de la maison Pimerin où les latrines sont établies, et que la porte de vidange de ces latrines donne sur cette cour ; — Attendu que c'est de cette porte qu'il s'agit

dans le procès ; — Attendu que toutes les constructions, soit murs, soit portes, soit fenêtres, qui bordent ledit passage, paraissent très-anciennes et font présumer que le passage dont s'agit a été établi pour le service commun de toutes ces propriétés ; — Attendu que, les lieux ainsi décrits, déterminés, il s'agit de rechercher quel est le caractère, la nature du droit au passage réclamé par Barrau ; — Attendu que des constatations que nous venons de rapporter, il s'ensuit évidemment, et il n'est pas possible de douter que le passage en contestation ne soit un véritable chemin *passage* pour la desserte commune et les utilités des maisons des divers propriétaires riverains *voisins*, puisqu'il est placé au milieu de leurs héritages respectifs, et que tous y ont des portes et fenêtres à divers usages ; qu'incontestablement, dans ces conditions, il rentre dans la catégorie des sentiers, passages en commun, chemins de desserte ou d'exploitation, qui sont censés avoir été formés par cession anciennement convenue du terrain de toutes les propriétés voisines, où par destination du père de famille ; que c'est là une présomption légale qui n'a pas moins de force que les titres ; — Attendu que c'est là l'opinion de la presque unanimité des auteurs, consacrée par la jurisprudence (voir notamment Curasson, *v° Chemin d'exploitation*, n° 48, p. 245 ; Henrion de Pansey, *Traité de la compétence des juges de paix*, p. 98 ; Fervénel, auteur de *Lois rurales de France*, p. 246 ; et arrêts de la Cour de cassation des 20 mai 1828 et 14 janvier 1840) ; — Attendu, dès lors, que les sentiers, passages en commun, chemins de desserte ou

d'exploitation étant censés appartenir à tous les riverains, ils ne sont pas soumis à la règle de l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, et qu'ainsi le trouble apporté par Olivera au passage dont s'agit donne lieu à la plainte possessoire de Barrau, laquelle doit être reçue, sauf à ce dernier à justifier, par la preuve qu'il a offerte, de sa possession annale (voir Carou, *Traité des actions possessoires*, p. 151, n° 189, et arrêt du 29 novembre 1814 de la Cour de cassation); — Attendu que la preuve offerte par Barrau est pertinente et admissible, il y a lieu de l'admettre; — Attendu que, dans l'état, les dépens doivent être réservés;

« Par ces motifs : — Statuant en premier ressort; — Vidant notre délibéré; — Disons l'action en plainte possessoire du sieur Barrau recevable; — Et avant dire droit sur le fond, admettons ledit Barrau à prouver à notre audience du 28 janvier courant, dix heures du matin, tant par titres que par témoins, que depuis un temps immémorial et toujours depuis plus d'une année avant le trouble du sieur Olivera, lui ou ses auteurs ont joui et possédé le cor-

ridor dont s'agit dans la citation d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; qu'il y a fait tous les actes de possession que la nature du terrain comporte, et notamment que c'est par ce corridor qu'il a fait la vidange de ses latrines; que le sieur Olivera l'a empêché de procéder à la vidange de la fosse; — Réservons la preuve contraire pour la même audience au sieur Olivera, pour après les enquêtes être statué ce que de droit; — Réservons les dépens; — Disons n'y avoir lieu de statuer sur toutes autres conclusions des parties, dont elles demeurent déboutées. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme à une jurisprudence bien établie, d'ailleurs très-complètement visée dans le jugement qui précède. Voir, en ce sens, notre *Dictionnaire général*, v<sup>o</sup> *Chemin et Sentier*, n° 2; voir aussi Cass., 13 novembre 1849, *ANNALES*, 1850, p. 20; cons. d'Etat, 27 mars 1851, *ibid.*, 1851, p. 254, et Poitiers, 10 février 1833, *ANNALES*, 1836, p. 302 et *Réimpression*, p. 298.

CH. MILLION.



ARTICLE 263.

Justice de paix du canton de Darnétal  
(Seine-Inférieure).

Président : M. LÉCOUFLET, juge de paix.  
24 mars 1868.

Action possessoire. — Réintégrande. —  
Eau. — Source. — Nouvel œuvre. —  
Destination du père de famille.

Le juge du possessoire a le droit de consulter les titres, afin de caractériser la possession, alors surtout que ces titres ne sont pas contestés; notamment il peut les consulter afin de reconnaître la destination du père de famille invoquée par le plaignant.

Spécialement, lorsqu'il résulte de l'examen des titres que le demandeur en complainte ou en réintégrande ne produit aucun titre, et que d'autre part il n'a pas établi que des eaux litigieuses dans la possession desquelles il se prétend troublé par le défendeur aient appartenu au même auteur commun, lorsqu'enfin, au contraire, il résulte des constatations faites par le juge que les eaux litigieuses et les travaux exécutés pour leur distribution ont toujours appartenu au défendeur, la possession invoquée par le demandeur doit être considérée comme précaire et ne peut servir de base à l'action possessoire.

Ainsi décidé,

Le 24 mars 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de Darnétal, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit d'action ; — Vu les conclusions prises par la ville de Rouen ; — Vu le rapport des experts dont il sera ci-après parlé ; — Vu officieusement les lieux ; — M<sup>e</sup> Saralle, avocat de M. Bayle et de la ville de Darnétal, M<sup>e</sup> Challan et M<sup>e</sup> Deschamps, avocats de la ville de Rouen, entendus dans leurs plaidoiries ;

« Vidant notre délibéré : — Attendu que l'action dont nous sommes saisi pour objet de la part des demandeurs

de se faire réintégrer dans la possession et jouissance qu'ils prétendent avoir depuis un temps immémorial, à titre non précaire, du droit de recevoir et profiter une partie des eaux des sources dites de Saint-Jacques, et situées à Darnétal, lesquelles eaux sont amenées dans le lavoir public de Darnétal, dit *le Pischot*, soit dans le lavoir de M. Bayle, par un canal avec rigole en pierres, au moyen d'un orifice pratiqué dans le mur même du bassin destiné à la captation de toutes les sources ; possession, dit l'exploit, incontestable en fait et pleinement justifiée en droit par l'existence certaine, et remontant à la construction même du bassin, des travaux apparents et spéciaux, canal en pierres, etc., faits par l'auteur commun, le cardinal d'Amboise, tant sur le bassin même des sources que sur les propriétés de la ville de Darnétal et de M. Bayle, pour la conduite vers Darnétal d'une partie des eaux des dites sources ; travaux constituant ainsi la destination du père de famille dont les conséquences juridiques sont réglées par les articles 692 et suivants du Code Napoléon, et possession dans laquelle les demandeurs auraient été troublés depuis moins d'un an par les agents de la Compagnie des eaux de Rouen, qui auraient modifié profondément le régime du bassin de la source, notamment en ouvrant dans le mur de ce bassin une large tranchée et en remplaçant par une nouvelle galeriè et des conduits d'un diamètre beaucoup plus grand ses tuyaux d'écoulement destinés originellement et par l'auteur commun à conduire et déverser dans les fontaines de Rouen la partie des dites eaux qui leur était attribuée,

ainsi qu'il est constaté par un rapport d'experts déposé au greffe du Tribunal civil de Rouen le 6 décembre 1867; — Qu'ils demandent, en conséquence, à être réintégrés dans la possession paisible que leur assurait la destination du père de famille, et que, faisant cesser le trouble, il soit ordonné que le bassin sera rétabli dans l'état où il était avant le 15 décembre 1866;

« Attendu qu'en réponse à cette action, la ville de Rouen a pris des conclusions par lesquelles elle demande que M. le maire de Darnétal soit déclaré non recevable dans son action possessoire, faute de produire la délibération du conseil municipal de sa commune qui l'autorise à intenter son action; — Et en ce qui concerne les demandeurs réunis ou M. Bayle seul, relativement à la partie de l'action concernant les travaux faits par la ville de Rouen, et dont la suppression est demandée, que nous nous déclarions incompetent pour ordonner la suppression desdits travaux, parce qu'ils sont, en réalité, des travaux publics exécutés par M. le maire de Rouen dans l'intérêt de l'alimentation et de la salubrité générales des habitants de ladite ville, conformément à un marché approuvé par le conseil municipal et par M. le préfet, comme aussi pour ordonner le rétablissement du bassin de la source Saint-Jacques et dépendances dans l'état où il était le 15 décembre 1866; — Et en ce qui concerne l'autre partie de la demande relative à la possession, dire que M. le maire de Darnétal et le sieur Bayle ne peuvent exciper, l'un et l'autre, que d'une possession purement précaire, non conforme à celle qui est exigée

par l'article 23 du Code de procédure civile, et dans tous les cas inefficace, vu le caractère inaliénable et imprescriptible des eaux de ladite source; — En conséquence, les débouter l'un et l'autre, conjointement ou séparément, de l'action introduite par l'exploit susénoncé; — Attendu qu'il s'agit donc, dans la cause, de décider si l'action en réintégration intentée par les demandeurs est recevable et si elle est fondée;

« En fait; — Attendu que la source dont il s'agit, connue sous le nom de *la source de Saint-Jacques ou du Roule*, sort du pied de la montagne de ce nom qui, du côté de l'est, domine la ville de Darnétal; — Que son bassin, de forme hexagonale, surmonté extérieurement d'une pyramide en pierre de taille, est entouré de murs et clos de toutes parts; — Que l'on arrive au bassin par une galerie souterraine à l'entrée de laquelle est *une porte dont la ville de Rouen, SEULE, a la clef*; — Que cette source répand ses eaux par deux orifices percés dans le mur d'enceinte du grand bassin; — Que le premier et le principal, celui recevant l'eau pour la ville de Rouen, mesure, ainsi que cela est constaté par le rapport des experts, un diamètre intérieur de 22 centimètres, et rend l'eau à cette dernière ville par un conduit cylindrique allant du grand bassin hexagonal à un petit réservoir situé dans le jardin de M. Bayle, établi sous le dallage de la galerie, et se prolongeant au delà de la porte d'entrée sous le sol du jardin dudit Bayle, jusqu'à l'emplacement d'un petit réservoir dont *la ville de Rouen a également SEULE la clef*; — Qu'au fond de ce réservoir se trouve une bonde que la ville de

Rouen ouvre ou ferme à sa volonté, et qui, couverte, permet à l'eau de la source de s'introduire dans un tuyau qui sert de conduite pour la distribution d'eau des fontaines de Rouen; — Que ce deuxième orifice, celui conduisant l'eau sur la propriété Bayle, présente une ouverture circulaire de 24 centimètres; — Qu'il est établi plus haut que celui dominant vers Rouen, et que cet orifice conduit l'eau dans un canal ouvert à sa partie supérieure, avec rigole cylindrique au fond et tunnel construit en pierre, comme le canal lui-même; — Que ce tunnel-rigole passe sous la propriété ovière, à peu près dans le même sens que la galerie d'accès de l'enceinte hexagonale, traverse le dessous de la rue de la Ferme jusqu'à l'ancien mur qui clôt le jardin Bayle, et s'arrête à ce point, où se remarque une ouverture grillée et où le canal rectangulaire ouvert à sa partie supérieure se continue extérieurement et au delà de l'ancien mur de clôture; — Qu'après l'avoir traversé, il arrive enfin à un lavoir établi en maçonnerie dans la propriété Bayle, lavoir particulier qui communique avec le lavoir public dont l'accès a lieu d'une manière indépendante par la rue de la Ferme, au moyen d'un escalier en pierre; — Que dans ce lavoir public, appelé *le Sucho* ou *la Sichette*, jaillissent vers le bas de l'escalier en pierre quelques filets d'eau; — Que le canal ouvert à sa partie supérieure communique avec le grand bassin, et que le tunnel lui-même est en communication avec l'enceinte hexagonale, au moyen d'une ouverture, sans porte, percée dans le mur du bassin de la source; — Que dans les parois de la rigole cylindrique de ce tunnel se

trouvent à plusieurs endroits des feillures taillées dans la pierre, et destinées à recevoir, de distance en distance, des vanes en pierre, dans le haut de chacune desquelles est percée une petite ouverture ayant la forme d'un cœur; — Que les vanes restées sur le bord de la rigole cylindrique peuvent être placées à volonté par la ville de Rouen, et ainsi intercepter, empêcher le passage de l'eau de la source, qui de cette façon peut être refoulée vers le bassin quand il plait à la ville de Rouen qui, SEULE, a la libre et complète disposition de ces vanes; — Que ces dispositions intérieures et même extérieures donnent à cette dernière ville la faculté de conserver, de retenir ou de laisser échapper l'eau du bassin ainsi qu'il lui convient; — Qu'il suit de là que ladite ville peut, soit par des travaux intérieurs, soit par le placement des vanes, empêcher l'eau du bassin de se répandre par l'aqueduc-rigole sur la propriété inférieure, appartenant à M. Bayle; — Attendu que la ville de Rouen a fait, il y a moins d'un an, du jour de l'action, exécuter au bassin de la source des travaux qui ont eu pour effet de capter à son avantage un volume d'eau plus considérable que celui qu'elle prenait auparavant, et que par ce travail elle a notablement diminué la partie d'eau que recevait le sieur Bayle dans son lavoir, tant par l'aqueduc-rigole que par le petit canal souterrain partant de la porte d'entrée de la galerie; — Attendu que c'est en se fondant sur l'existence de ces travaux, qu'ils considèrent comme un trouble apporté à leur possession, que les demandeurs ont assigné la ville de Rouen pour qu'elle s'entendit condamner à réta-

blir les lieux dans leur état primitif ; — Attendu que la ville de Rouen repousse cette demande en soutenant qu'elle est seule propriétaire de la source, du bassin et des travaux qui l'entourent, et que le sieur Bayle et la ville de Darnétal ne reçoivent l'eau qu'à titre précaire ; — Attendu qu'il y a lieu d'examiner s'il y a destination du père de famille, ou si, au contraire, les demandeurs jouissent à titre précaire ;

« En droit : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, pour asseoir les bases d'une action possessoire et la caractériser, le juge de cette action peut et doit consulter les titres, lorsque ces titres ne sont pas contestés, et qu'il en est ainsi dans l'espèce ; — Attendu que les demandeurs déclarent n'avoir aucun titre à produire à l'appui de leur action et invoquent seulement comme titre l'article 692 du Code Napoléon, et prétendent que le cardinal d'Amboise est l'auteur commun, comme ayant possédé tant la source que tout ou partie de ce qui forme le terrain inférieur, actuellement possédé par M. Bayle ; — Attendu que la ville de Rouen produit les titres et documents suivants : 1° un extrait du registre des délibérations du conseil de ladite ville du 17 août 1500, duquel il résulte qu'il est exposé au conseil assemblé que M<sup>r</sup> le cardinal propose de faire venir à *communs frais avec ladite ville* l'eau de la source de Darnétal pour servir en sa maison en cette ville, les célestins et les sœurs collectes, et aussi pour servir à la communauté en aucuns endroits, que cette proposition a été acceptée ; 2° un extrait du registre des délibérations du même conseil du 11 février 1500 dans le-

quel il est dit que « pour les fontaines « qui ont été délibérées faire venir de « Darnétal, pour servir à Rouen, par « M<sup>r</sup> le cardinal en une portion, et par « la ville, chacun par moitié à la « faire venir dedans la ville, et l'eau « venue, mondit seigneur et la communauté en prendront sa portion » ; 3° un extrait des archives municipales de la mairie de Rouen, liasse 24-37, indiquant le chiffre des dépenses faites par le cardinal et la ville pour les travaux de ladite fontaine, au 10 janvier 1501 ; 4° la copie d'un arrêt du parlement de Rouen, en date du 27 août 1591, condamnant les archevêque, chanoines et chapitre à payer leur part des travaux faits pour réparer et mettre en bon et suffisant état la citerne ou cuve de la fontaine de la Croix, faisant partie des eaux des fontaines venant de la source de Carville, et conduites en cette ville tant pour commodité de l'archevêque que de ladite ville ; 5° un extrait d'un arrêt du parlement de ladite ville du 19 novembre 1601, ordonnant au lieutenant général de se transporter « au lieu de la cuve et canal d'où procèdent les eaux des fontaines pour « faire veoir et visiter par experts « les réparations nécessaires estre « faictes auxdites fontaines » ; 6° un extrait du procès-verbal de visite de la fontaine Saint-Jacques ou de Carville, en date du 6 mai 1602, constatant le transport des experts, et contenant la description de la fontaine, le détail des réparations à faire et les travaux à exécuter pour rendre l'eau claire et nette ; 7° la copie d'une délibération du bureau de Rouen, prise le treizième jour de janvier 1663, de laquelle il résulte que, sur la proposition qui en était

faite par M. Saude, grand vicaire de Monseigneur, de quitter la propriété et possession de la fontaine de Darnétal et le cours d'icelle à la ville de Rouen, si elle voulait décharger Monseigneur de la contribution aux réparations à laquelle il est obligé, et en lui accordant une prise d'eau de la fontaine Saint-Maclou, il fut arrêté que le maître des ouvrages se transporterait à ladite fontaine Saint-Maclou pour voir s'il était possible de faire conduire une prise d'eau dans le manoir archiépiscopal; 8° l'extrait d'un procès-verbal dressé le 20 juin 1697, constatant la visite faite des fontaines de Darnétal par les gens de la ville de Rouen; 9° la copie d'une délibération prise le 28 juin 1697 par le bureau de la ville de Rouen, arrêtant le transport du bureau et du père Nicolas-Augustin, pour voir ce qu'il convient faire pour lesdites fontaines; 10° une autre délibération du 2 juillet 1697, décidant la visite de ladite fontaine pour faire niveler le terrain de la source et la conduite des eaux; 11° une autre délibération dudit bureau, du 6 juillet 1697, prise après avoir entendu le frère Nicolas compétent, dans laquelle il est dit que « il sera « pratiqué une décharge de fond plus « bas de 6 pouces que le dessous des « tuyaux de conduite et une de superficie pour le trop-plein, et qu'après avoir examiné le terrain, il « n'a pas trouvé de lieu plus propre tant pour la rendre solide « que pour éviter la dépense de « la mettre dans le jardin appartenant au nommé Lherminier, joignant l'aqueduc du Parté où passent les tuyaux de conduite, afin « que les décharges de fond et de « superficie puissent tomber dans le

« même ruisseau qui reçoit les eaux « de l'aqueduc de décharge joignant ladite cuve; que, en exécution de l'arrêté de l'assemblée générale de ce jour, il sera fait un regard ou cuve de plomb soutenue de maçonnerie dans le jardin joignant l'aqueduc du Parté, appartenant au sieur Lherminier, au lieu le plus commode, etc.; les commissaires autorisez de régler avec ledit sieur Lherminier, le dédommagement qui luy peut appartenir à cause des dits travaux; les 12°, 13° et 14° pièces, des 7 juin 1698, 21 juillet 1703, 2 octobre 1703, 29 février 1704, sont des concessions confirmées par la ville de Rouen aux couvents de Sainte-Claire, des Pénitentes, aux célestines et aux religieuses ursulines et du Refuge, de prises d'eau aux fontaines dont les eaux viennent de la source Saint-Jacques; la 15° est l'extrait d'une délibération du conseil de ladite ville, du 1<sup>er</sup> août 1768, autorisant le bureau à faire relever le chemin régnant sur la conduite des eaux de la source, écroulé, et d'y élever un mur en maçonnerie propre à soutenir le chemin dans la partie où il s'est renversé; et la 16° est un extrait du livre journal du bureau de l'hôtel de ville, à la date du 26 juin 1771, qui explique les travaux ci-dessus autorisés, et faits pour soutenir le chemin et forcer les sources qui descendent de la montagne à se porter dans le réservoir des fontaines;

« Attendu que ces documents sont corroborés, en tant que de besoin, par divers autres très-précis; — Qu'en effet, dans l'*Histoire de la ville de Rouen* par Parin, t. I, p. 26, on

lit : « L'an de grâce 1500, le cours « de la fontaine de Darnétal fut « conduit dans la ville par Georges « d'Amboise, légat et archevêque de « Rouen, et par les conseillers éche- « vins de la ville, qui y contribuè- « rent de la moitié des frais ; cette « belle source prend son origine sous « la montagne du Roule, près de « Saint-Léger, et c'est d'elle que « proviennent les fontaines des Cé- « lestins » ; — Et dans un manus- crit dit *des Fontaines*, contenant l'exacte description de la source et des travaux qui l'entourent, et un plan de la fontaine et de ses conduits, le tout donné à la ville de Rouen par Jacques Lelieur, le 30 janvier 1525 ; dans l'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique, civile et politique de la ville de Rouen*, publié par Oursel, libraire, en 1759 ; et dans l'*Histoire de la ville de Darnétal*, par Lesguillez (1835), il est fait de semblables constatations ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède et des documents produits, consultés et examinés : — Que primitivement, c'est-à-dire avant l'an 1500, les eaux de la source Saint-Jacques ou du Roule se répandaient, sans direction, sur les terrains inférieurs, alors marécageux et impraticables ; — Qu'en l'an 1501 et années suivantes, le cardinal d'Amboise, « seul et principal ré- « gent et gouverneur du royaume « de France, » dit Jacques Lelieur, et les échevins de la ville de Rouen firent faire, à *communs frais*, des travaux de maçonnerie, couronnés par une pyramide en pierre de taille, qui enfermèrent la source dans une enceinte close, fermée et grillée, sur l'entrée de laquelle ils firent graver leurs armes et dans laquelle en-

ceinte se trouvaient le bassin de la source, la galerie d'accès, au-dessous de laquelle des tuyaux de conduite et un aqueduc de décharge avec rigole cylindrique et vannes mobiles en pierre, et par des travaux continués extérieurement firent diriger l'eau de la source à la ville de Rouen, où elle devait alimenter treize fontaines, par un canal partant de la source même allant jusqu'à ladite ville, en traversant les terrains inférieurs, et conduire l'eau du trop-plein ou superflu de l'aqueduc dans un ruisseau faisant suite à cet aqueduc et traversant aussi les terrains inférieurs, pour aller se répandre dans la rivière de l'Aubette ; — Que telle était, dès 1525, la situation des lieux, ainsi que l'indique le plan joint au manuscrit de Jacques Lelieur ; — Qu'en 1663 M<sup>r</sup> le cardinal céda la moitié de son droit à la source à la ville de Rouen, qui ainsi devint, à cette époque, seule maîtresse de cette source ; — Qu'en 1697, des défauts s'étant produites dans le bassin ainsi qu'un trop-plein, le frère Nicolas Augustin fut chargé, par le bureau de la ville de Rouen, de visiter le bassin de la source ; qu'il conseilla et fit faire un canal souterrain partant de la partie d'entrée de la galerie et passant sous le sol du jardin du propriétaire inférieur, qui était alors le nommé Lherminier, que le frère Nicolas dit devoir être indemnisé par le trop-plein de la source, et l'amena au ruisseau de l'aqueduc, où le frère Nicolas conseilla également de faire une cuve à côté de l'aqueduc pour recevoir l'eau, cuve qui a dû être faite et se confondre depuis avec l'emplacement du lavoir de M. Bayle, établi sur le passage du ruisseau

faisant suite à l'aqueduc et aussi avec le lavoir public qui y fait également suite, lequel s'est complété en recevant l'eau de la source Pinnette, indépendante de celle de Saint-Jacques ; — Que les choses restèrent en cet état jusqu'en 1866, époque à laquelle la ville de Rouen fit faire des travaux intérieurs pour capter une plus grande quantité d'eau ; — Que tel paraît être l'historique de la source de Saint-Jacques, de ses conduits et de ses travaux de 1500 à 1866 ; — Attendu qu'aucun des documents produits ne parle de la ville de Darnétal, ni des lavoirs qui existent actuellement audessous de la source, ni du terrain sur lequel sont établis ces lavoirs, ni que ladite ville ou le propriétaire inférieur ait, soit l'un, soit l'autre, été appelé à participer aux travaux ou aux réparations du bassin de la source et de ce qui l'entoure, ni même à relever le chemin qui passe dessus lorsqu'il s'est éboulé ;

« Attendu enfin que rien n'établit que le terrain de la source et celui de M. Bayle et de la ville de Darnétal procèdent d'une origine commune, qu'ils aient appartenu au même auteur, le cardinal d'Amboise, et qu'ainsi la destination du père de famille ne peut être, utilement invoquée pour servir de base à l'action possessoire ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 692 du Code Napoléon la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes ; — Que, suivant l'article 693 du même Code, il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que ces deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par

lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude ; — Attendu qu'aux termes de l'article 641 dudit Code, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription ; — Que, suivant l'article 642 du même Code, la prescription dans ce cas ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années à compter du jour où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété ; — Attendu qu'il n'est établi, ni prouvé, ni même prétendu par les demandeurs qu'ils aient par eux-mêmes ou leurs auteurs fait le moindre travail sur leur propre fonds pour faciliter la chute et le cours de l'eau sur leur propriété ; — Qu'il résulte, au contraire, de la situation des lieux et des documents produits que tous les travaux extérieurs ont été faits, en premier lieu, *par la ville de Rouen et le cardinal d'Amboise*, et en second lieu, *par la ville de Rouen SEULE* ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne suffirait pas que les travaux aient été exécutés par les demandeurs sur leur terrain ; qu'il faudrait encore, suivant la jurisprudence et les auteurs, que les travaux aient été faits sur le terrain supérieur d'où naît la source et disposés de façon à indiquer la volonté certaine de se servir des eaux provenant de cette source et de se les approprier au passage ; — Qu'il suit de toutes ces considérations que les demandeurs n'ont jamais eu la possession utile de partie de la source dont il s'agit ;

« Attendu que la ville de Rouen, en faisant exécuter les travaux dont se plaignent les demandeurs, parait donc avoir usé de son droit ; que telle est aussi l'opinion de Pardessus, *Traité des servitudes*, t. II, p. 241, n° 325 ; — Attendu enfin que, bien qu'il soit regrettable que la ville de Darnétal soit privée d'une source qui prend naissance sur sa commune, et d'une eau qui traverse son territoire, et dont tous les habitants peuvent avoir besoin, l'action intentée ne peut être accueillie, aucun titre, article de loi ni possession utile ne venant appuyer les prétentions des parties demanderesses ;

« En conséquence, statuant sur l'action, attendu que la demande ne réunit aucune des conditions exigées par la loi pour autoriser la réintégration ; qu'elle manque surtout de la plus essentielle, « de la possession à titre de maître », que dès lors cette action, se trouvant entachée du vice de précarité, ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs, prononçant en premier ressort, déclarons les demandeurs mal fondés dans leur action et les en déboutons ; disons par suite qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la fin de non-recevoir et l'exception d'incompétence posées par la ville de Rouen, dans ses conclusions ; condamnons les demandeurs aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, fort bien fait et très-curieux au point de vue historique, a été exécuté sans appel de la part des demandeurs. Il est d'ailleurs parfaitement exact en droit, à tous les points de vue. Bien que les motifs sur lesquels s'appuie la sentence ci-dessus se rattachent

presque exclusivement au droit de propriété ou à la destination du père de famille invoquée par les demandeurs, il est très-certain que ces motifs n'ont en réalité pour objet que de caractériser la possession. Or une sentence possessoire est régulièrement rendue et ne viole aucune loi lorsque son dispositif se borne à prononcer sur la possession sans statuer sur la propriété. Voir, sur le droit du juge d'examiner les titres au point de vue de la possession, les nombreux arrêts visés et commentés dans notre DICTIONN. GÉN. DES JUST. DE PAIX, 3<sup>e</sup> édit., v° Act. poss., n° 183 et suiv.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 264.

**Tribunal de s. police de Montmorency (Seine-et-Oise).**

*Président : M. CARRÉ, juge de paix.*

1<sup>er</sup> juin 1870.

*Volailles. — Divagation.*

La divagation des volailles sur le terrain d'autrui ne constitue pas de contravention.

Ainsi décidé,

Le 1<sup>er</sup> juin 1870, par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bourgeois est prévenu d'avoir laissé des oies à l'abandon sur un champ ouvert appartenant à autrui ; — Attendu qu'en matière criminelle le devoir du juge est seulement de constater une contravention nettement définie par la loi, et d'appliquer une peine formellement édictée ; — Attendu que le fait de laisser errer des volailles, des oies notamment, sur le terrain d'autrui, ne constitue aucune contravention et ne donne lieu à aucune pé-



nalité ; — Qu'en effet, le titre II du Code rural énonce minutieusement les faits qui sont des délits ou des contraventions, et indique les peines qu'ils encourent ; — Que l'article 12 vise les dégâts commis par des bestiaux et par des volailles ; que, dans le premier cas, il se borne à régler par qui et comment les indemnités seront payées ; et, dans le second cas, il fixe le droit du propriétaire lésé ; — Attendu que c'est à dessein que le législateur de 1791 ne considère pas comme une contravention l'abandon des volailles sur les propriétés d'autrui ; qu'il ne frappe d'une peine que les faits dont on s'est personnellement et volontairement rendu coupable, comme par exemple détruire des greffes (art. 14), inonder un héritage (art. 15), combler des fossés (art. 17), négliger d'enfouir les bestiaux morts (art. 13), etc. ; — Que, dans sa pensée, la divagation des volailles, divagation que la vigilance la plus rigoureuse serait souvent impuissante à prévenir, est suffisamment réprimée et par la réparation du préjudice causé et par la destruction des volailles ; — Par ces motifs, renvoie des fins de la plainte. »

**Observations.** — Quelques sériuses et dignes d'attention que paraissent les considérations développées dans cette sentence à l'appui de la solution qu'elle adopte, nous devons constater que la Cour de cassation s'est toujours formellement prononcée en sens contraire. « Attendu, dit notamment un arrêt du 10 novembre 1836, que le jugement dénoncé constate que les volailles des prévenus, laissées à l'abandon, ont été trouvées en délit

sur les propriétés dont il s'agit ; que néanmoins il a refusé de réprimer ce délit, sur le motif que l'article 12 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne prononce aucune peine ; d'où il suit qu'en statuant ainsi et en n'appliquant pas la peine prononcée par la loi du 23 thermidor an IV, ledit jugement a commis une violation expresse des dispositions précitées ; — Casse, etc. » Cette doctrine a été reproduite et développée dans les arrêts postérieurs des 17 octobre 1837, 4 mars 1842, 4 octobre 1851, 24 janvier 1852, etc., etc. La Cour de cassation, contrairement à l'opinion exprimée dans le jugement ci-dessus, estime qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1791, tous les faits mentionnés dans la loi constituent un *délit rural*, et que dans le nombre est compris le fait d'abandon de volailles sur le champ ouvert d'autrui ; que par suite il appartient au ministère public, même en l'absence de toute plainte de la part de la partie lésée, d'en poursuivre la répression. Quant à la peine applicable à ce fait délictueux, elle se trouve dans l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV, qui porte que « la peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de *trois jours de travail ou de trois jours d'emprisonnement*. » C'est donc cette dernière peine qui est encourue par le prévenu d'abandon de volailles sur le champ ouvert d'autrui. La jurisprudence invariable, et d'ailleurs fondée selon nous, de la Cour suprême ne permet guère

d'adopter désormais une solution contraire.

ALEX. BEAUME.

ARTICLE 363.

Justice de paix du canton de Cysoing  
(Word.)

Président : M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,  
juge de paix.

9 novembre 1869.

Loyer n'excédant pas 400 francs. —  
Validité de congé. — Compétence du  
juge de paix.

La disposition de la loi de 1855 qui a fait entrer les contestations relatives aux congés dans les attributions des juges de paix est conçue en termes absolus. Il suit de là qu'ils sont compétents pour en connaître, quelle que soit la défense du preneur, qu'elle soit tirée de la forme ou du fond même du droit.

Le sieur Desmarescaux a donné au sieur Bataille congé, pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant, d'une pièce de terre, sise à Bouvines, occupée sans bail, moyennant un fermage annuel allégué de 30 francs.

Le sieur Bataille n'a pas accepté ledit congé.

Le terme pour lequel ledit congé avait été donné étant expiré, et le premier n'ayant pas délaissé la terre qu'il occupait, le sieur Desmarescaux a cité le sieur Bataille devant M. le juge de paix de Cysoing.

Le défendeur, en déclarant refuser expressément de se défendre au fond, a décliné la compétence de ce magistrat.

Le 9 novembre 1869, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouf les avocats en leurs plaidoiries ; — Considérant qu'en matière de baux dont

le loyer annuel n'excède pas 400 fr. (loi du 25 mai 1838, art. 3, modifiée par la loi du 2 mai 1855), les demandes en validité ou en nullité de congés sont de la compétence des juges de paix, quel que soit le motif qui leur serve de base, c'est-à-dire soit qu'on tire ce motif de la forme ou du délai dans lequel le congé a été donné, soit qu'on le tire du fond même du droit, car la loi ne fait pas de distinction à cet égard ; — Considérant que les mots « fondées » sur le seul défaut de paiement des « loyers et fermages, » que l'on retrouve dans la loi de 1855 comme dans celle de 1838, s'appliquent évidemment aux demandes en résiliation de baux et nullement aux congés ; — Que cette solution est d'ailleurs conforme à la doctrine, à la jurisprudence, au texte de la loi et à la construction grammaticale de la phrase ; — Considérant que cette compétence ne saurait être mise en doute à raison de cette circonstance, insignifiante quant au fond du droit, qu'il s'agit d'un terrain bâti, ni à raison de la prétention que soulèverait le défendeur de décliner la compétence du juge de paix à cause des conséquences qui, dans l'espèce, pourraient résulter directement ou indirectement de la sentence du juge, ni même de ce que le défendeur exciperait d'une prétendue convention dont il ne justifie pas ; — Que, comme le disent très-bien les auteurs, « il appartient au juge de paix de statuer sur la validité du congé, alors même que cette validité serait subordonnée à la question de savoir si la durée du bail est ou non limitée par le titre, à supposer qu'il en existe un, ou si la durée fixée par ce titre est ou non réellement

« expirée. La loi ne restreint pas, en « matière de congés, comme elle le « fait en d'autres occasions, la com- « pétence du juge de paix » (Daloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX DE PAIX, n<sup>o</sup> 59 ; dans le même sens, Marc Deffaux, *Comm. de la loi du 25 mai 1838*, p. 66 ; Caron, même ouvrage, n<sup>o</sup> 188) ; — Par ces motifs, statuant à charge d'appel, rejetons le déclinatoire opposé et retenons la cause ;

Au fond : — Attendu que le sieur Bataille a refusé de se défendre au fond, donnons défaut contre lui ; — Et pour le profit : — Oui le demandeur en ses conclusions réitérées par lui audience tenante ; — Attendu que l'article 150 du Code de procédure civile impose au juge l'obligation de vérifier le mérite des conclusions du demandeur qui en requiert l'adjudication par défaut ;

Sur le congé : — Considérant que le congé, signifié le 3 septembre pour le 1<sup>er</sup> octobre, est régulier en sa forme et sa teneur, qu'il a été donné conformément à la loi et à l'usage local ; — Qu'en effet, d'une part, aux termes de l'article 1774 du Code Napoléon, le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour un an, et que, d'autre part, le recueil des usages locaux du département du Nord constatés et mis en ordre, d'après les procès-verbaux des commissions cantonales, par la commission centrale instituée par arrêté préfectoral du 28 juin 1855, porte que dans le canton de Cysoing le congé peut n'être signifié qu'au moment de commencer les travaux préparatoires d'une nouvelle saison, ce qui doit être entendu en ce sens qu'une tacite reconduction s'opère quand le bailleur laisse faire par le

preneur, après le 1<sup>er</sup> octobre, les travaux préparatoires nécessités par l'exploitation du fonds pour l'année suivante, sans manifester d'intention contraire (*Recueil des usages locaux*, p. 45) ;

Sur le loyer dû et réclamé : — Vu l'article 1716 du Code Napoléon, portant que, « s'il y a contestation sur « le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé ; et qu'il n'existe « pas de quittance, le propriétaire « en sera cru sur son serment si « mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, etc. » — Considérant que les offres réelles dont a excipé le sieur Bataille, en opposant son exception déclinatoire, prouvent qu'il y a contestation sur le prix de la location ; — Que le demandeur a déclaré qu'il n'existait pas de quittance, et affirmé par serment en notre audience que le fermage a été porté à 30 francs et payé à ce taux depuis plusieurs années, à cause du hangar bâti sur le sol ;

Sur les dommages-intérêts : — Considérant que nous avons les éléments suffisants pour fixer à 20 francs le préjudice qui résulte pour le bailleur du non-délaissement de la terre par le preneur au 1<sup>er</sup> octobre ; — Considérant que, s'il appartient au juge d'accorder, suivant l'exigence des cas, un délai au preneur pour éviter une expulsion trop soudaine, la situation du sieur Bataille ne justifie pas l'usage de cette faculté, puisqu'en fait le congé lui a été signifié le 3 septembre ; — Disons que le congé a été donné conformément à la loi et à l'usage local, qu'il est régulier en sa forme et en sa teneur ; en conséquence, déclarons ce congé bon et valable ; — Ordonnons que, dans les cinq jours

de la signification du présent jugement, le sieur Bataille sera tenu de laisser libre et en bon état de culture la pièce de terre, à peine de la voir reprendre par toutes les voies de droit et remettre en état à ses frais ; — Condamnons ledit sieur Bataille à payer la somme de 30 francs au sieur Desmarescaux pour le prix du bail allégué par ce dernier et celle de 20 francs pour dommages et intérêts, et, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 7 fr. 35, non compris le coût et la levée du présent jugement. »

**Observations.** — Les demandes de congés ne se lient nullement à celles de résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages. Elles sont même spécialement définies et circonscrites par les articles 1736, 1737, 1738 et 1739 du Code Napoléon. Il s'agit uniquement, dans les demandes en congé, de la cessation du bail par l'expiration du terme fixé, ou plutôt par la signification du congé, lorsque le terme n'est pas bien arrêté (voir notre *TRAITÉ DE LA COMP. EN MATIÈRE CIVILE*, p. 85, n° 248). — La disposition de la loi de 1855 qui a fait entrer les contestations relatives aux congés dans les attributions des juges de paix est conçue en termes absolus. Il suit de là qu'ils sont compétents pour en connaître, quelle que soit la défense du preneur, qu'elle soit tirée de la forme ou du fond même du droit. Peu importe aussi que la contestation concernant le congé s'élève entre le propriétaire et un sous-locataire. La loi n'admet aucune distinction. Décidé, par application de ce principe, que, lorsque le prix annuel du bail est de

400 francs et au-dessous, la compétence du juge de paix ne doit pas être restreinte au cas où le congé est donné pour défaut de paiement de loyer, et que, par conséquent, c'est devant ce magistrat, et non devant le Tribunal de première instance, que doit être portée la demande en validité d'un congé que le locataire ou fermier refuse d'accepter, en prétendant que le bail a été prolongé d'un commun accord (Colmar, 13 mars 1856).

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 266.

Trib. de simp. pol. de Thury-Harcourt (Calvados).

Président : M. DUBOIS, juge de paix.

5 octobre 1869.

*Passage à pied. — Chemin rural. — Absence de contravention. — Dommages-intérêts. — Renvoi devant les juges compétents. — Injure.*

Le fait de passage à pied sur le terrain d'autrui ne constitue la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 13, du Code pénal qu'autant que le terrain sur lequel le passage a été pratiqué est préparé et commencé.

Par suite, lorsque le terrain sur lequel a eu lieu le passage incriminé est un sentier frayé, ce fait peut donner lieu à des dommages-intérêts, mais non pas à l'application des peines de police.

Le juge de police saisi de l'action en répression d'une parole outrageante peut tenir compte, pour l'appréciation d'une telle parole, du rang et de l'éducation réciproques des parties, et notamment l'appellation de *voleurs* adressée à des personnes honorables par des plaideurs grossiers et sans éducation peut être excusée à raison de leur grossièreté même et ne pas être considérée comme une injure punissable.

Ainsi décidé,

Le 5 octobre 1869, par jugement

du Tribunal de simple police du canton de Thury-Harcourt, rendu dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Statuant sur l'action publique : — Oûi la prévenue en ses moyens de défense ; oûi le ministère public en ses conclusions ; vu le procès-verbal dressé par le garde particulier de M<sup>me</sup> de Sainte-Marie, le 31 août dernier, duquel il résulte que la femme Liégard a passé à pied sur une pièce de terre, nommée *la Petite-Vendard*, appartenant à M<sup>me</sup> de Sainte-Marie ; — Attendu que le fait de passage à pied est réprimé par l'article 471, n° 13, du Code pénal, à la condition expresse que le terrain sur lequel le passage a été pratiqué soit préparé ou ensemencé ; — Attendu que le terrain dont il s'agit est un sentier frayé, que dès lors le fait incriminé peut bien donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, mais non à l'application d'une peine par le Tribunal de simple police (Cass., 29 messidor an VIII, 28 mars 1844 ; Carnot, n° 40 ; Chauveau et Hélie, p. 338 ; ANNALES DES JUSTICES DE PAIX, 1<sup>re</sup> série, t. II, p. 250) ; — Attendu que la circonstance de clôture est indifférente par rapport au passage à pied, en ce qui concerne les peines de simple police (Cass., 4 septembre 1847) ; — Attendu que l'expression de *voleurs* dont s'est servie la femme Liégard à l'égard de M<sup>me</sup> de Sainte-Marie et de son garde n'est pas de nature dans la circonstance à porter atteinte à la grande honorabilité de cette dame ni à la réputation de son garde ; — Attendu, en effet, que la gravité de l'injure doit se mesurer d'après le rang et l'éducation des parties ; que le juge doit

donc se baser, pour en établir le caractère, sur l'intention plus que sur le mode en lui-même ; — Attendu que les propos tenus par la femme Liégard, s'ils sont grossiers et offensants, ne sont point précisément l'injure grave déterminée par la loi ni la diffamation tombant sous l'application de la loi du 17 mai 1819 ; qu'en effet, il résulte des débats que la femme Liégard, en traitant M<sup>me</sup> de Sainte-Marie de voleuse, a entendu dire qu'elle voulait s'approprier un terrain communal ; — Attendu, par conséquent, que les faits reprochés à la prévenue ne constituent aucune contravention, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle ; — Annulons sur ce point le procès-verbal produit, et renvoyons la prévenue des fins de la plainte sans amende ni dépens ;

« En ce qui concerne l'action civile en dommages et intérêts : — Attendu que l'action de M<sup>me</sup> de Sainte-Marie en dommages-intérêts contre les époux Liégard est basée sur ce que la femme Liégard serait passée sans droit ni qualité par un sentier faisant partie de la propriété ; — Attendu que les époux Liégard ont soutenu que le sentier en question est une voie publique, et fait dès lors partie des chemins de la commune d'Acqueville ; — Attendu qu'à défaut de titre, M<sup>me</sup> de Sainte-Marie invoque ; pour prouver son droit de propriété, la circonstance que le sentier dont il s'agit aboutit à deux chemins ruraux, et est bordé, dans toute sa longueur, par des terres qui lui appartiennent, et que, d'ailleurs, il n'est utile qu'à elle seule ; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les époux Liégard

nous ont produit un certificat de M. le maire d'Acqueville, du 6 septembre dernier, qui établit que le sentier en litige a été reconnu, après enquête administrative, comme public, par une délibération du conseil municipal de ladite commune, du 22 janvier 1860, approuvée par M. le préfet du Calvados le 5 janvier 1863; — Attendu que, si les arrêtés de classement des sentiers et chemins publics ruraux ne sont pas attributifs de la propriété de ces chemins en faveur des communes de la situation, ils exercent une légitime influence sur la solution de la question de propriété; — Attendu qu'en présence de ces faits il ne nous appartient pas de statuer, au moins quant à présent, sur la question en dommages-intérêts; autrement nous préjugerions la question de propriété, qui ne rentre pas dans nos attributions; — Par ces motifs, réserve à statuer sur la question en dommages et intérêts jusqu'après que M<sup>me</sup> de Sainte-Marie aura fait juger, par qui de droit, la question de propriété du sentier en litige; réserve les dépens.»

**Observations.** — Les solutions exprimées en tête de ce jugement sont juridiquement exactes, même en ce qui concerne l'injure, à propos de laquelle le juge de police a certainement usé d'une extrême indulgence. Nous comprenons et nous approuvons moins la dernière partie du jugement. Le juge de police ne connaît des dommages civils que comme conséquence de la contravention. Du moment où le magistrat saisi renvoyait la prévenue du fait de la prévention sur tous les chefs, il ne pouvait y avoir lieu à dommages-intérêts; par suite, il n'avait pas à

s'occuper de savoir si le sentier litigieux était ou non la propriété de la dame de Sainte-Marie, ni même à renvoyer cette question devant d'autres juges. Il devait déclarer la partie civile purement et simplement mal fondée dans sa demande et l'en débouter, sauf à cette partie à introduire ultérieurement, si bon lui semble, devant les juges civils une demande au principal à fin de dommages-intérêts pour le fait de passage indûment exercé sur sa propriété. Mais encore une fois, la contravention étant écartée, le juge de police n'avait plus rien à juger; par suite, il n'avait point de question à réserver ni de sursis à ordonner.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 267.

Justice de paix du canton ouest  
de Roubaix (Nord).

Président : M. BONNIER, juge de paix.

15 octobre 1869.

*Action personnelle et mobilière. — Demande en paiement de fournitures. — A-compte payés. — Aveu. — Indivisibilité.*

Lorsque le défendeur a lui-même d'abord divisé son aveu en justice, il ne peut ultérieurement invoquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu.

Spécialement le défendeur qui a d'abord reconnu, purement et simplement, l'existence de la créance totale du demandeur, et vient par une déclaration postérieure modifier cet aveu, en alléguant des paiements qu'il aurait effectués à valoir sur sa dette, ne saurait prétendre que son dernier aveu est indivisible, et est par suite tenu de prouver sa libération, le principe de la dette étant suffisamment établi par son premier aveu.

Ainsi décidé,

Le 15 octobre 1869, par jugement

de M. le juge de paix du canton ouest de Roubaix, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï les parties en leurs dires et conclusions ; — Attendu que l'objet de la demande intentée par Ladesous est de faire condamner Thérin, défendeur, à lui payer la somme de 195 francs pour solde d'un compte de façons de paillasons de briqueterie et de fournitures d'osiers par lui faites dans le courant des mois de mai, juin et juillet de la présente année, et dont le prix total s'élevait à 350 francs, sur lesquels il aurait été fait par le défendeur des paiements à valoir montant ensemble à 155 francs ; — Attendu que, lors de sa comparution sur appel par billet d'avertissement et à la présente audience publique, Thérin, s'expliquant d'abord distinctement sur la première partie du compte, c'est-à-dire sur le prix des façons et fournitures, a reconnu purement et simplement et n'a même pas dénié depuis que ce prix a été arrêté et s'élève réellement à 350 francs ; — Attendu qu'à cette audience, où il comparait aussi en personne, après avoir soutenu comme antérieurement que les paiements par lui faits à valoir sur cette dette s'élèvent, non pas seulement à la somme de 155 francs, mais à celle de 225 francs, de sorte qu'il ne resterait débiteur que de 125 francs et non de 195 francs, Thérin, invité à présenter des justifications au sujet de cette différence de 70 francs, à ce moment des débats, a, ou plutôt son conseil pour lui, posé des conclusions tendant à faire dire et déclarer que, la demande de Ladesous n'étant pas justifiée et Thérin ne s'étant re-

connu débiteur que de 125 francs, il ne pouvait être condamné qu'à payer cette somme, par application du principe de l'indivisibilité de l'aveu, et que Ladesous devait être débouté du surplus de sa demande ; — Attendu, en fait et en vérité, que si Ladesous n'a pas eu à faire au soutien de sa demande la preuve qui lui incombait et qui aurait rendu l'aveu inutile et sans objet, c'est parce que la demande, en ce qui concerne le total du prix de façons et fournitures, se trouvait complètement justifiée par la reconnaissance pure et simple passée en justice par Thérin ; — Attendu donc qu'en l'état le débat devait uniquement avoir pour objet, par application des dispositions de l'article 1315 du Code Napoléon, la justification par le défendeur de sa libération jusqu'à concurrence de la somme qu'il prétendait avoir payée ; — Attendu que Thérin n'était plus recevable à reprendre l'aveu judiciaire pur et simple qu'il avait passé distinctement et qui était acquis aux débats, pour le modifier et le changer en un aveu ayant un caractère de généralité embrassant à la fois la dette primitive et les paiements à valoir sur cette dette ; — Attendu, en effet, que le défendeur, qui a lui-même d'abord en justice divisé son aveu, ne saurait ensuite invoquer le principe de l'indivisibilité de cet aveu ; — Attendu que, s'il en était autrement, il suffirait à tout défendeur, pour faire prononcer à son gré, sans justification, sa libération partielle ou totale, d'opposer, contre la demande la plus légitime et la créance la mieux prouvée, un aveu qui ne lui serait même pas demandé et qui comprendrait à la

fois la dette établie et les paiements non prouvés; — Attendu que l'opinion unanime des auteurs et la jurisprudence, fixée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation et des Cours souveraines, notamment de la Cour de Douai (arrêt du 13 mai 1836, Dalloz, 37, II, 81), repoussent cette application évidemment fautive du principe de l'indivisibilité de l'aveu;

« Par ces motifs, jugeant contradictoirement en premier ressort, sans nous arrêter ni avoir égard à l'exception présentée par Thérin et dont nous le déboutons comme irrecevable et dans tous les cas mal fondée, disons et tenons comme constante la dette primitive et reconnue par le défendeur et, faute par Thérin d'avoir justifié sa libération au delà de la somme que Ladesous a reconnu avoir reçue, le condamnons à payer au demandeur la somme de 195 francs, le condamnons de plus aux intérêts judiciaires à partir du jour de la demande et en tous les dépens. »

**Observations.** — La règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas absolue, et le juge a un pouvoir très-étendu d'appréciation en ce qui concerne les déclarations des parties, auxquelles il ne saurait permettre de se constituer un titre à elles-mêmes. Spécialement jugé, dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles est intervenue la présente décision, que la règle de l'indivisibilité de l'aveu ne s'étend pas aux déclarations postérieures à un premier aveu, et qui viendraient en restreindre la portée (Cass., 30 juin 1857).

CH. MILLON.

### ARTICLE 268.

Justice de paix du canton de Lescar  
(Basses-Pyrénées).

Président: M. DE BORDENAVE, juge de paix.

7 avril 1870.

Action possessoire. — Enclave. — Passage.  
Fermier.

Le droit de passage, en cas d'enclave, peut être l'objet d'une action possessoire; en conséquence, il appartient au juge de paix de vérifier le fait de l'enclave, pour s'éclairer sur le caractère de la possession.

L'action possessoire peut être valablement intentée contre un fermier, pour un fait de trouble à la possession d'autrui, lorsque ce trouble est un fait personnel du fermier, sans le concours du propriétaire.

Dans ce cas, le fermier ne peut exiger sa mise hors de cause, en nommant son bailleur.

Ainsi décidé,

Le 7 avril 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Lescar, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que de la citation introductive d'instance et des explications verbalement fournies à l'audience par Casseignau, demandeur, il résulte que celui-ci possède, dans la commune de Caubion-Loos, une pièce de terre, en nature de bois taillis, appelée *Lauga-Parrié*, confrontant, dans son ensemble, à ruisseau, à fonds de Haü, de Lasserre et de Layre-Jouancastet, et que, pour l'exploitation de cet immeuble, qui serait en état d'enclave, il a passé de tout temps, et notamment pendant l'année qui a précédé le trouble dont il va être parlé, sur le fonds possédé ou détenu par Layre-Jouancastet, défendeur, et séparé dudit immeuble par un ruisseau sur lequel Casseignau avait établi dernièrement



un petit pont pour faciliter le transport des produits de l'exploitation de son bois taillis ; mais que Layre-Jouancastet s'était permis de détruire ce pont ; — Qu'en conséquence, le demandeur l'avait, à raison de ce fait de trouble, appelé devant nous, au possessoire ; — Attendu que Casseignau a conclu à ce qu'il nous plaise le maintenir dans la possession et jouissance du passage qu'il se prétend en droit d'exercer sur le fonds de son voisin, pour l'exploitation de sadite pièce de terre Lauga-Parrié ; faire défense à Layre-Jouancastet de plus le troubler, à l'avenir, dans l'exercice de ce passage ; et, en raison du trouble et du dommage causé, condamner ledit défendeur à 400 francs de dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves de fait et de droit ; — Attendu que, de son côté, le défendeur, tout en reconnaissant qu'il est bien l'auteur du fait de trouble dont se plaint le demandeur, c'est-à-dire qu'il a lui-même détruit le petit pont construit naguère par Casseignau sur le ruisseau séparatif de leurs fonds respectifs, a soutenu qu'il n'était que le fermier de la pièce de terre sur laquelle Casseignau prétend avoir le droit de passer pour l'exploitation de son bois taillis ; qu'à ce titre, il n'avait point qualité pour défendre à l'action possessoire contre lui intentée ; et que, par suite, il a repoussé, comme non recevable, la demande de Casseignau ; — Attendu que Layre-Jouancastet, défendeur, a d'ailleurs formellement reconnu que le demandeur avait bien, depuis plus d'une année avant le trouble, exercé le passage dont il s'agit ; mais qu'il a soutenu en même temps que ce pas-

sage n'avait été que de pure tolérance, et que la pièce de terre Lauga-Parrié n'était point enclavée ; — Attendu qu'en définitive le défendeur a conclu à ce qu'il nous plaise déclarer Casseignau non recevable dans son action, le condamner à 20 francs de dommages-intérêts et aux dépens ; — Attendu que, dans cet état des prétentions et des conclusions respectives, il s'agit, pour nous, de statuer d'abord sur la fin de non-recevoir, puis, s'il y a lieu, sur le fond même du litige ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu, en droit, que la question à résoudre consiste à savoir si le possesseur annal a le droit d'intenter l'action possessoire contre le fermier, pris comme auteur personnel et direct du trouble ; — Qu'à cet égard, il est, à la vérité, de principe que le fermier, simple détenteur précaire (art. 2236, C. Nap.), ne peut point jouir des avantages d'une possession *animo domini* et se porter demandeur au possessoire ; — Mais qu'on ne saurait induire de là qu'il ne puisse être un légitime contradicteur à l'action en complainte ; — Qu'en effet, il n'y a point lieu d'appliquer aux deux situations la même règle ; — Que si, pour intenter légitimement l'action possessoire, il faut justifier d'une possession caractérisée, qui, en se prolongeant, pourrait produire la prescription (C. Nap., art. 2229, et C. proc. civ., art. 23), il doit suffire, au contraire, pour que l'action soit recevable, relativement au défendeur, de justifier qu'il est l'auteur d'un trouble de nature à porter atteinte à la possession du demandeur ; — Attendu, ainsi que l'enseigne M. Bourbeau dans son *Traité de*

la justice de paix, n° 351, que le fermier ou tout autre détenteur précaire peut, sans doute, se prévaloir de cette qualité, non pas vis-à-vis de celui qui les a assignés en complainte et pour faire déclarer son action non recevable, mais vis-à-vis de la personne pour laquelle ils déclarent avoir agi, afin d'être garantis par elle et d'obtenir, dans le cas où cette garantie serait reconnue, leur mise hors de cause; — Que la disposition de l'article 1727 du Code Napoléon ne peut s'appliquer au cas où le fermier est assigné à raison d'un fait personnel; qu'en tout cas, c'est à l'auteur du trouble, prétendant avoir agi comme représentant d'autrui, à faire intervenir dans l'instance la personne pour laquelle il possède; — Attendu que, suivant la doctrine du même auteur, laquelle paraît parfaitement juridique, si le fermier se défend seul contre l'action possessoire, sans appeler son bailleur dans la cause, le jugement, en tant qu'il reconnaît la possession annale au demandeur, ne serait pas opposable au bailleur; mais qu'il effacerait du moins les conséquences de l'acte qualifié trouble dont le bailleur n'aurait pas le droit de se prévaloir; et que l'instance engagée contre le fermier aurait, même vis-à-vis du bailleur, le caractère d'un trouble de droit qui n'aurait à la possession que celui-ci chercherait plus tard à invoquer; — Attendu que la Cour de cassation, en se basant sur les dispositions combinées de l'article 23 du Code de procédure civile, 1382 et 1383 du Code Napoléon, a décidé qu'un demandeur en complainte, qui prétend avoir été troublé dans sa possession, peut valablement diriger son action contre l'au-

teur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis; que si l'auteur du trouble allègue n'avoir agi que dans l'intérêt et avec le mandat d'un tiers, par exemple, d'une commune, c'est à lui à appeler au procès la commune et à faire ordonner, s'il y a lieu, soit qu'il sera garanti, soit qu'il sera mis hors de cause (Chambre civile, arrêt de cassation du 13 juin 1843, affaire Sol et consorts contre le maire de Toulouse; arrêt rapporté dans Sirey, 1843, I, 597); — Attendu que la même Cour a encore jugé que le défendeur au possessoire qui se reconnaît l'auteur immédiat du trouble porté à la possession du demandeur en devient directement responsable, et doit être personnellement condamné, bien qu'il allègue n'avoir agi qu'au nom, au profit et par ordre du véritable propriétaire, s'il ne justifie pas cette allégation et s'il n'appelle pas celui-ci en cause pour se garantir de la responsabilité qu'il a encourue par son fait personnel (Chambre des requêtes, arrêt de rejet du 15 juillet 1834, affaire Amanjeu contre Créop; arrêt rapporté dans la nouvelle édition du *Répertoire* de Dalloz, au mot ACTION POSSESSOIRE, n° 548); — Attendu qu'enfin la Cour de cassation, dans une espèce tout à fait analogue à celle du procès que nous avons à juger, a décidé que la complainte peut être valablement exercée contre un fermier pour un fait de trouble à la possession d'autrui, lorsque ce trouble est un fait personnel du fermier, sans le concours du propriétaire; que, dans ce cas, le fermier ne peut exiger sa mise hors de cause, en nommant son bailleur, si d'ailleurs il ne l'a pas appelé en garantie; et que le jugement qui, pour

lors, intervient au possessoire est régulièrement rendu, sauf au propriétaire à l'attaquer, et s'il y a lieu, par la voie de la tierce opposition (Chambre des requêtes, arrêt de rejet du 19 novembre 1828, affaire Moutier contre Arnault; arrêt rapporté dans Sirey, 1829, I, 110); — Attendu, en fait, que Layre-Jouancastet, défendeur, s'est formellement reconnu l'auteur immédiat et direct du fait de trouble dont se plaint Casseignau, demandeur en complainte; — Que, de plus, il était le propriétaire apparent du fonds sur lequel Casseignau se prétend en droit de passer pour l'exploitation de son bois taillis; — Qu'il n'a d'ailleurs aucunement justifié de sa qualité de fermier dudit fonds; — Attendu que, dans ces circonstances, et en admettant comme légalement établie l'existence de cette qualité, le défendeur ne saurait repousser par une fin de non-recevoir l'action possessoire du demandeur ni décliner la responsabilité d'un fait personnel; — Que, dès lors, il y a lieu de déclarer recevable la demande de Casseignau et d'en apprécier la légitimité;

« Au fond : — Attendu que le défendeur n'a confessé ni le fait du trouble ni celui de la possession annuelle; mais qu'il a soutenu que cette possession n'avait été exercée qu'à titre précaire et de pure tolérance, le fonds que le demandeur prétend être enclavé n'étant pas réellement en état d'enclave; — Attendu que, si ce moyen de défense était justifié, il en résulterait incontestablement que l'action en complainte possessoire dont il s'agit devrait être rejetée; — Qu'en effet, le droit de passage constitue une servitude dia-

continue qui ne peut légitimement s'exercer qu'en vertu d'un titre, la possession même immémoriale étant impuissante à lui servir de base (C. Nap., art. 688 et 692); — Mais qu'il est de principe, admis en doctrine et en jurisprudence, qu'au cas d'enclave, le droit prend sa force dans la nécessité, laquelle, d'après l'article 682 dudit Code, est un titre suffisant pour établir la servitude de passage; — Que, dès lors, il appartient au juge de paix de vérifier le fait de l'enclave, pour s'éclairer sur le caractère de la possession dans laquelle le demandeur prétend être troublé; — Attendu que, pour la vérification du fait de l'enclave, il nous paraît indispensable de visiter les lieux contestés; — Attendu qu'il convient de réserver les dépens; — Par ces motifs, sans nous arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Layre - Jouancastet, défendeur, et la rejetant, déclarons régulière et recevable l'action en complainte possessoire intentée par Casseignau, demandeur; ce faisant, disons qu'avant faire droit au fond, nous nous transporterons sur les lieux contestés, etc. »

**Observations.** — Sur la première solution exprimée en tête de ce jugement, la jurisprudence est invariable. Le juge de paix, qui peut sans cumuler le pétitoire avec le possessoire consulter les titres pour caractériser la possession, peut, par les mêmes raisons, et dans le but de s'éclairer sur le caractère d'une servitude de passage réclamée par le demandeur en complainte, vérifier si l'héritage du demandeur est enclavé. Voir notamment Cass., 7 mai 1829, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. II,

p. 482. — En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée dans l'espèce par le défendeur, il est certain qu'elle ne pouvait se soutenir, et le juge de paix saisi l'a écartée par des moyens que nous approuvons pleinement. Nous enseignons dans notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, v° *Action possessoire*, n° 118, que celui qui a éprouvé un trouble n'est pas obligé de rechercher le garant; il peut s'adresser à l'auteur quel qu'il soit, fermier ou autre; et si celui-ci ne met pas en cause son garant, propriétaire ou commettant, il doit être condamné personnellement. En ce sens, Cass., 6 frimaire an XIV, 19 novembre 1823, 19 novembre 1828; Merlin, *Rép.*, v° *COMPLAINTÉ*, n° 3. Voir aussi notre *DICTIONNAIRE*, *loc. cit.*, n° 23. ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 269.

Justice de paix du canton de St-Trieix  
(Haute-Vienne).

Président : M. IMBERT, juge de paix.

10 juin 1870.

*Mineur. — Incapacité de contracter. — Lésion. — Pouvoir d'appréciation du juge.*

L'incapacité de contracter qui, aux termes de l'article 1124, atteint les mineurs n'est pas absolue, et il appartient aux Tribunaux d'apprécier les cas où ils peuvent être engagés personnellement.

Ainsi le mineur ne peut être délié d'un engagement pris par lui et dans lequel il n'a pas été lésé.

Le sieur Laporte a fait citer Michel Machefer, administrateur légal des biens et droits d'Aubin Machefer, son fils mineur, âgé de vingt ans, à l'effet d'obtenir le paiement de la somme de 9 francs, reste de celle de 12 francs, montant d'une soulte d'é-

change, par lequel il avait cédé à ce dernier un fusil et avait reçu de lui une musette en contre-échange.

A l'audience, le sieur Laporte a offert à Machefer père de lui rendre la musette et la somme de 3 francs qu'il avait reçues de son fils, à la condition qu'il lui soit fait remise du fusil qu'il avait livré en échange à ce dernier; — Et dans le cas où Machefer n'accepterait pas cette offre, il a conclu à ce qu'il soit condamné, comme administrateur des biens de son fils, à lui payer la somme de 9 francs et les dépens de l'instance.

Machefer père, sans dénier les conventions intervenues entre son fils et Laporte, s'est borné à dire que son fils, étant mineur, ne pouvait contracter aucune obligation, et sans tenir compte de l'offre qui lui était faite, il a conclu purement et simplement à être renvoyé des fins de la demande, sans dépens.

Le 10 juin 1870, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1124 du Code Napoléon, les mineurs sont incapables de contracter; — Que, cette incapacité n'étant pas absolue, il appartient aux Tribunaux d'apprécier, selon les circonstances, les cas où les mineurs peuvent personnellement être obligés; — Que ce principe de justice a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation en date du 18 août 1835; — Attendu, en fait, que l'existence du marché intervenu entre Laporte et le fils Machefer n'est pas contestée par son père et tuteur légal; que le refus par ce dernier d'accepter l'offre de Laporte ne paraît pas équitable; —

Attendu que le mineur Machefer ne peut, en tout cas, tirer un avantage quelconque de la nullité que la loi imprime au marché en question; que ce n'est pas tant comme mineur que comme lésé que l'acte qu'il a consenti peut être attaqué; — Attendu que rien dans la cause n'établit que le mineur Machefer ait été lésé; — Attendu qu'en pareille circonstance, si les conclusions de Machefer père, telles qu'elles sont formulées, étaient admises, elles auraient pour résultat de favoriser le dol et la mauvaise foi; — Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; — Que ce principe, rapproché de ceux qui précèdent, nous autorise à accueillir les conclusions de Laporte plutôt comme réparation d'un dommage causé que comme exécution d'un marché que la loi frappe de nullité, conformément aux dispositions des articles 1142 et 1382 du Code Napoléon, édictant, le premier, que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur; et le second, que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, condamnons Michel Machefer, en nom et qualité qu'il agit, à payer à Laporte la somme de 9 francs pour les causes ci-dessus énoncées, avec intérêts du jour de la demande, et aux dépens de l'instance. »

**Observations.** — Le résultat de l'incapacité du mineur est de ne pouvoir être lésé et non de ne pouvoir contracter. *Restituitur tanquam*

*læsus, non tanquam minor.* En effet, un mineur peut être capable de discernement; par suite, le lien de l'équité naturelle peut se trouver dans un contrat passé par un mineur. — Le mineur, ou son tuteur pour lui, ne pourrait demander la nullité du contrat passé par lui, s'il était certain qu'il n'a subi aucun préjudice. A plus forte raison ne pourrait-il exciper de sa propre incapacité pour se soustraire aux engagements résultant du contrat par lui passé, de façon à en recueillir les avantages sans en acquitter les charges. Ce système est adopté par la grande majorité des auteurs. Voir notamment Pont, *Revue de législation*, t. XXI, p. 217; Marcadé, sur l'article 1305, n° 3; Demolombe, t. VII, n° 807; Duranton, t. X, n° 279, 281 et suiv., etc., etc. Jugé en ce sens que l'obligation contractée par un mineur n'est pas nulle de plein droit; elle est seulement susceptible d'être rescindée, s'il prouve qu'il a été lésé. Toulouse, 13 février 1830; Cass., 18 juin 1844. — Plusieurs arrêts jugent même que la présomption de lésion n'existe pas en faveur du mineur. C'est à lui qu'incombe la preuve de la lésion. Voir notamment Toulouse, même arrêt du 13 février 1830; Toullier, t. IX, n° 106; Zachariæ, t. II, p. 435.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 270.

Tribunal de simple police de Gysoing (Nord).

Président : M. MANOUVRIEZ - CÉCILLE, juge de paix.

4 juillet 1870.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Défaut d'autorisation.*

— *Exploitation. — Contraventions.*  
 — *Suppression. — Briqueteries en plein air.*

L'exploitation, sans autorisation de l'administration, d'une briqueterie ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre, c'est-à-dire la cuisson des briques, constitue une contravention, et à mesure qu'elle se continue, autant de contraventions qu'il y a de nouvelles mises ou alimentations des feux.

Le Tribunal de simple police peut ordonner la suppression d'un établissement incommode non autorisé.

Le sieur G<sup>\*\*\*</sup>, sans en avoir obtenu l'autorisation, a établi au milieu des champs, sur un terrain par lui loué, une briqueterie à laquelle il a mis les feux les 28, 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet, ce qui a détruit ou endommagé les arbres fruitiers des jardins et les récoltes du voisinage. Six propriétaires, au début de l'exploitation, formèrent une réclamation à M. le maire de la commune. Ce magistrat fit, mais sans résultat, des injonctions au briquetier d'éteindre les feux. — Justement alarmés, les cultivateurs allèrent à la préfecture pour provoquer, vu l'urgence, l'état des récoltes et le peu de solvabilité du sieur G<sup>\*\*\*</sup>, un arrêté d'interdiction. — Sur la réponse qui leur fut faite par un employé que l'autorité administrative était incompétente, les plaignants se rendirent chez M. le juge de paix du canton, lequel les adressa aux gendarmes, qui rédigèrent procès-verbal.

C'est dans ces circonstances qu'a eu lieu la poursuite et qu'est intervenu, le 4 juillet 1870, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Oui les cinq témoins produits dans leurs dépositions, et le ministère public en ses

conclusions; — Considérant que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont été réglementés par le décret du 15 octobre 1810, qui, complété par les ordonnances confirmatives des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825, 5 novembre 1826, 20 septembre 1828 et 31 mai 1833, forme aujourd'hui encore la base de toutes les dispositions obligatoires en cette matière; — Considérant que lesdits établissements sont divisés en trois classes; — Que la première comprend les établissements qui doivent nécessairement être éloignés des habitations particulières et autorisés par un décret délibéré en conseil d'Etat (décr. 15 oct. 1810, art. 2); — Que la seconde comprend ceux qui ne doivent pas nécessairement être éloignés des habitations et peuvent être établis après une autorisation préalable du préfet et une enquête de *commodo et incommodo* (même décr., art. 7); — Que le troisième comprend ceux dont le voisinage, n'offrant aucun inconvénient pour la sûreté et la salubrité publiques, n'est à proprement parler qu'incommode, et qui peuvent être placés partout en vertu d'une simple autorisation délivrée par les préfets et sous-préfets (même décr., art. 1<sup>er</sup>, 2 et 8; ord. 14 janv. 1815, art. 3); — Considérant que dans la nomenclature des manufactures, établissements et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne peut avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative, nomenclature jointe à l'ordonnance du 14 janvier 1815, et substituée au tableau annexé au décret du 15 octobre 1810, sont comprises, à la deuxième

classe, les tuileries et briqueteries et, à la troisième, les briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre; — Considérant qu'aucune ordonnance postérieure à celle précitée ne porte que ces dernières briqueteries ont cessé de faire partie d'établissements; — Considérant que le Tribunal de police doit réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux actes émanés des autorités administratives, dans les matières qui leur sont expressément attribuées par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791; qu'il le doit, alors même que les ordonnances ou arrêtés qui statuent sur ces matières ne prononcent ou ne rappellent aucune peine applicable à ces contraventions; que, dans ce cas, il y a lieu à l'application des peines prononcées par l'article 471, n° 15, du Code pénal; — Que le décret du 15 octobre 1810, confirmé par l'ordonnance du 14 janvier 1815, est un acte qui rentre, par sa nature, dans la catégorie de ceux dont les infractions sont passibles de peines de police, d'après les dispositions desdites lois de 1790 et 1791; — Considérant que la contravention aux décret et ordonnance précités résulte moins de la formation non autorisée d'un établissement insalubre, nuisible ou incommode que de l'exploitation de cet établissement; — Que celle-ci constitue donc, chaque fois qu'elle se renouvelle au mépris de ces règlements d'intérêt général, un fait nouveau dont la poursuite doit entraîner la répression; — Que, pour les briqueteries, l'exploitation, c'est la mise ou l'alimentation des feux; — Considérant que la compétence des Tribunaux de police se détermine

par la quotité de l'amende, et non par la valeur des dommages et intérêts qui peuvent suivre la condamnation; — Que la démolition des maisons ou établissements élevés en contravention aux règlements de police, étant considérée comme dommages et intérêts, peut toujours, quand elle est requise, et par suite de condamnation à l'amende, être prononcée par le Tribunal, quelle que soit la perte, pour le contrevenant, résultant de cette démolition; — Considérant, dans l'espèce, que la suppression de l'établissement, c'est l'extinction des feux; — Vu l'article 3, n° 5, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 46, tit. I, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu pareillement les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7 du décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance en date du 14 janvier 1815, les articles 471, n° 15, du Code pénal, 101 et 162 du Code d'instruction criminelle ci-dessus rappelés; — Considérant, en fait, que le prévenu a, sans autorisation et au mépris des injonctions qui lui ont été faites, mis les feux à une briqueterie par lui établie en plein air, les 28, 29, 30 juin dernier et 1<sup>er</sup> juillet courant, ce qui a causé un dommage considérable aux arbres fruitiers des jardins et aux récoltes du voisinage; que ces mises de feux répétées constituent quatre contraventions successives; — Condamne par corps le sieur G\*\*\* en quatre amendes de 5 francs; dit et ordonne que ce dernier sera tenu de cesser l'exploitation de sa briqueterie, et qu'à défaut par lui de le faire, le ministère public requérant fera exécuter l'extinction des feux aux frais dudit G\*\*\*; condamne ce dernier aux dépens, dans lesquels entreront ceux que nécessitera l'exécution de la

dernière disposition du présent jugement; fixe à cinq jours la durée de la contrainte, dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer. »

**Observations.** — Cette doctrine est conforme à celle émise dans notre *DICTIONN. GÉNÉRAL ET RAISONNÉ*, t. III, p. 29, n° 7 et suivants, et à la jurisprudence.

La Cour de cassation a décidé : — 1° par arrêt du 25 février 1825, que les Tribunaux de police doivent réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux actes émanés des autorités administratives dans les matières qui leur sont expressément attribuées par les lois, telles, par exemple, que les infractions à l'ordonnance du 14 janvier 1815 relative à la salubrité publique; que cette répression est pour eux un devoir, alors même que les actes de l'administration (ordonnances ou arrêtés) ne rappellent aucune peine; particulièrement, qu'un fabricant de chandelles qui établit une fonderie de suif dans son habitation, au mépris d'une décision du conseil de préfecture qui, sur l'opposition des voisins, lui a refusé l'autorisation nécessaire à cet effet, est passible des peines de police; — 2° par arrêt du 27 juillet 1827, que celui qui forme dans une ville un établissement de mégisserie pour lequel l'autorisation lui a été refusée par l'autorité administrative, par des motifs de salubrité, est passible des mêmes peines; que la compétence des Tribunaux de simple police se détermine par la quotité de l'amende, et non par la valeur des dommages-intérêts, la démolition des maisons et établissements élevés en contravention à des règlements de police;

qu'ainsi un Tribunal de simple police ne pouvait se déclarer incompétent pour statuer sur la contravention résultant de la formation d'un établissement insalubre non autorisé, sous prétexte que l'application des peines de simple police serait de nature à entraîner la suppression de l'établissement, et par suite une condamnation à une somme déterminée et excédant la compétence des Tribunaux de simple police; — 3° par arrêt du 28 janvier 1832, que l'exploitation d'un établissement insalubre constitue, à mesure qu'elle se continue, un fait nouveau qui autorise une nouvelle poursuite; qu'en conséquence, l'action du ministère public ne peut être déclarée non recevable sur le motif que le fait est le même qui a déjà motivé un jugement portant qu'il n'y a lieu à l'application des peines de simple police.

L'arrêté préfectoral qui autorise ou refuse la formation d'un établissement de seconde classe est susceptible d'opposition de la part des tiers ou du postulant devant le conseil de préfecture; et l'arrêté du conseil de préfecture peut lui-même donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat (décr. 15 oct. 1810, art. 7).

De même l'arrêté du préfet ou du sous-préfet qui statue sur une demande en formation d'un établissement de troisième classe est susceptible d'opposition, tant de la part des tiers que du postulant, devant les conseils de préfecture (décr. 15 oct. 1810, art. 8); et l'arrêté du conseil de préfecture est lui-même soumis à un recours de la part des mêmes parties devant le conseil d'Etat (Clérault, *Des Etablissements dangereux ou incommodes*, n° 71).



Le droit d'exploitation d'un établissement de cette nature ne peut jamais être accordé que sauf les dommages-intérêts dus aux propriétaires voisins pour réparation du préjudice qui peut leur être causé par la formation de cet établissement (décr. 15 oct. 1810, art. 11; C. Nap., art. 1382). Il a été fait maintes fois application de ce principe.

La réparation doit avoir pour objet le dommage matériel éprouvé et celui qui résulte de la moins-value ou dépréciation occasionnée par l'établissement. Le bruit intolérable qui résulte du voisinage de l'établissement et de sa mise en activité peut être une cause de dommages-intérêts (Douai, 3 fév. 1841, 10 janv. 1843; Rouen, 18 nov. et 6 déc. 1842).

Les questions d'indemnités dues pour dommages résultant de la formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doivent être portées devant l'administration dans les attributions de laquelle se trouvent placés ces établissements lorsqu'ils sont exécutés pour le compte de l'Etat (ord. cons. d'Etat, 21 déc. 1825). Elles sont, au contraire, du ressort exclusif des Tribunaux ordinaires lorsque ce sont des particuliers qui ont construit et exploient ces établissements (Cass., 19 juill. 1826; 3 mai et 11 juill. 1827; 17 juill. 1845).

Le simple dommage aux champs, fruits et récoltes, causé par un établissement dangereux ou insalubre, est dans les attributions du juge de paix (Cass., 19 juill. 1826).

Lorsqu'un établissement dangereux, incommode ou insalubre a été construit sans autorisation, le préfet peut en interdire l'exercice (Foucart, *Éléments de droit administratif*, t. I,

n° 355). Son arrêté est soumis à un recours auprès du ministre du commerce, et la décision du ministre peut être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse (Foucart, n° 356); le tout indépendamment de l'action publique et de l'action en dommages-intérêts de la part des propriétaires lésés.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 271.

Tribunal de simple police de Roubaix  
(Word).

Président : M. BONNIER, juge de paix.

20 juin 1870.

*Police du roulage. — Eclairage. — Voitures servant au transport des personnes. — Arrêté préfectoral.*

Les dispositions d'un arrêté préfectoral qui, en exécution du décret du 24 février 1858, astreint les voitures particulières, servant au transport des personnes, à l'obligation de l'éclairage pendant la nuit, trouvent leur sanction non dans la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, mais dans l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Ainsi jugé,

Le 20 juin 1870, par le Tribunal de simple police de Roubaix, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable, bien que régulièrement cités, ne sont ni présents ni légalement représentés, donne défaut contre eux, et pour le profit; — Ouï l'organe du ministère public en ses réquisitions; — Vu les dispositions réglementaires et légales publiquement lues par le juge dont la teneur suit : — 1° Le décret du 24 février 1858, art. 2 : « Les préfets pourront « appliquer par des arrêts spéciaux

« aux voitures particulières servant au transport des personnes les dispositions du premier paragraphe de l'article 18 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures » ; — 2° L'arrêté de M. le préfet du Nord du 18 octobre 1854, art. 1<sup>er</sup> : « Les voitures particulières, suspendues ou non, servant au transport des personnes, et les voitures d'agriculture ne pourront circuler pendant la nuit sur les routes impériales et départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication sans être pourvues d'une lanterne » ; — 3° L'article 471, n° 15, du Code pénal ; — 4° L'article 162 du Code d'instruction criminelle ; — 5° L'article 156 du tarif des frais et dépens en matière criminelle ;

« Attendu en fait qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par deux gendarmes à la résidence de Roubaix, que le 6 juin courant, à neuf heures et demie du soir, la voiture de louage servant au transport des personnes, conduite par Antoine Preton, cocher au service du sieur Edouard Chevalier, loueur de voitures, demeurant à Roubaix, a été par les gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, vue et reconnue circulant sur la route départementale n° 14, de Roubaix à Lille, dans la traversée de la commune de Croix, sans être pourvue d'une lanterne allumée ; — Attendu en droit que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1854, autorisées et rendues exécutoires par le décret du 24 février 1858, trouvent leur sanction, non dans la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, qui sous ce rapport n'est applicable que lorsqu'il s'agit de voi-

tures ne servant pas au transport des personnes, mais dans l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui édicte la sanction générale de tous les arrêtés régulièrement pris par l'autorité administrative quand une pénalité n'a point été édictée, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par son arrêt du 18 mars 1859 ;

« Jugeant en dernier ressort, condamne par corps le prévenu Preton en 5 francs d'amende au profit de la commune de Croix, fixe à deux jours la durée de la contrainte ; dit le sieur Chevalier civilement responsable de son cocher ou domestique, suivant droit, et condamne l'un et l'autre solidairement aux dépens. »

**Observations.** — La Cour de cassation a consacré par plusieurs arrêts sa jurisprudence bien constante sur ce point. Voir notamment Cass., 18 mars et 14 mai 1859, ANNALES, p. 291 et 433. A. BEAUME.

#### ARTICLE 272.

Justice de paix de canton d'Ervy  
(Aube).

Président : M. HOREAU, juge de paix.

27 juillet 1870.

*Demande mal introduite. — Fermier agissant au nom du propriétaire. — Absence de pouvoir régulier. — Non-recevabilité.*

Un fermier n'est pas recevable à intenter une demande au nom du propriétaire et pour son compte, alors qu'il ne justifie pas d'un pouvoir régulier et conforme aux prescriptions légales.

Ainsi décidé,

Le 27 juillet 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton d'Ervy, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, dans son acte introductif d'instance, du ministère de l'huissier Saussey, en date du 2 juin dernier, Yot déclare qu'il agit au nom et comme fermier de M<sup>me</sup> veuve Contassot, propriétaire à Ervy; que c'est sur sa demande ainsi libellée et soutenue dans le cours des débats que nous sommes appelé à statuer; — Attendu que, malgré les observations qui lui ont été faites, Yot a refusé d'apporter des modifications à sa demande et de justifier d'un pouvoir émanant de M<sup>me</sup> Contassot, qui ne s'est pas présentée; — Attendu, en l'état, que Yot s'arroge un droit que la loi lui refuse, puisqu'elle défend formellement d'agir au nom d'autrui sans mandat et qu'elle prescrit que le pouvoir du mandataire *ad litem* doit être donné par écrit, à moins que la partie ne l'autorise par sa présence; — Attendu que c'est une maxime certaine, en France, que nul, *excepté le souverain, ne plaide par procureur*; — Que cette règle repose non-seulement sur l'usage, mais encore sur une loi, sur la déclaration de Henri II du 30 novembre 1549; — Qu'elle a toujours été considérée comme étant d'ordre public et non pas simplement relative aux formes de procédure; que par conséquent elle n'a pu être comprise dans l'abrogation générale prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile d'après l'avis même du conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin; — Que nulle part dans nos Codes il n'est question de ces mandataires chargés de représenter une partie dans les procès, si ce n'est devant les Tribunaux ordinaires, où la loi a institué des officiers ministériels, et cette

institution même prouve suffisamment que la loi n'en reconnaît pas d'autres; — Attendu, au surplus, qu'admettre un mandataire simple, ordinaire, volontaire à figurer en son nom comme mandataire dans l'action, dans l'instance, dans le jugement, ce serait l'assimiler à un tuteur; que la loi et la raison s'y opposent; — Que l'application rigoureuse de ces principes à la cause peut d'autant moins faire de doute qu'il ne s'agit pas d'acte conservatoire, mais bien d'une action directe tendant à obtenir condamnation; — Par ces motifs, déclarons la demande de Yot nulle et irrégulière, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — On admet généralement que les parties peuvent comparaitre en justice de paix par un mandataire, et que le mandat peut être verbal. Toutefois le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la garantie que le mandataire verbal peut offrir, et il est très-fondé, surtout si la partie adverse le demande, à exiger que le mandataire soit porteur d'un mandat écrit et régulier. Mais s'il en est ainsi pour la comparution d'une partie devant le Tribunal, et si une certaine latitude est laissée à cet égard au juge de paix, il n'en est pas de même en ce qui concerne la citation elle-même ou exploit introductif d'instance. Il est très-certain que cet exploit ne peut être, à peine de nullité, formulé qu'au nom et à la requête de la partie elle-même, ou d'un fondé de procuration régulière et conforme à toutes les prescriptions légales. En effet, il est certain que la partie au nom de laquelle est inten-

tée la demande, et qui n'a pas donné de pouvoirs à cet effet, ne serait pas tenue des condamnations que pourrait entraîner contre elle la demande abusivement intentée en son nom, et que le jugement rendu sur un tel exploit serait susceptible d'être réformé ou cassé. Le fermier notamment n'a ni titre ni qualité pour former une demande au nom du propriétaire, alors même qu'il serait manifeste qu'il agirait dans son intérêt, et les motifs que développe à l'appui de sa sentence M. le juge de paix d'Ervy ne nous laissent rien à ajouter sur ce point.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 273.

Justice de paix du 2<sup>e</sup> arrond. de Nantes  
(Loire-Inférieure).

Président : M. DE LA THÉBAUDIÈRE,  
juge de paix.

13 novembre 1868.

*Louage. — Non-jouissance. — Indemnité.  
Compétence.*

Le juge de paix, compétent pour statuer sur les demandes en indemnité pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté, ne doit se déclarer incompétent qu'autant que la contestation est sérieuse; une simple allégation du défendeur qu'il conteste le droit à l'indemnité ne saurait enlever au juge de paix la connaissance de l'action. (L. 25 mai 1838, art. 4, § 1.)

Ainsi décidé,

Le 13 novembre 1868, par jugement de M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Nantes, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant que l'article 4, § 1, de la loi du 25 mai 1838 place dans les attribu-

tions des juges de paix les indemnités réclamées par le locataire pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, c'est-à-dire jusqu'à 1500 francs; — Que dans l'espèce la dame Hugué fonde sa demande sur ce que son propriétaire, en ne faisant pas certains travaux nécessités, suivant elle, par l'état des lieux loués, la priverait de la jouissance de sa location; — Que, d'autre part, sa demande, loin d'être indéterminée, puisqu'elle est au contraire portée au chiffre précis de 5 francs pendant quarante jours, soit à 200 francs, est loin d'atteindre la limite de juridiction ci-dessus rappelée; — Qu'ainsi, et sous ce double rapport, la demande est bien de la compétence du juge devant lequel elle a été introduite;

« Considérant qu'à la vérité l'article de la loi de 1838 précité porte une exception à la règle qu'il édicte, pour le cas où le droit à indemnité serait contesté; mais que cela doit s'entendre d'une contestation sérieuse, appuyée sur des motifs plausibles en apparence tout au moins; — Qu'il ne suffit pas, en effet, d'alléguer sommairement qu'il y a contestation sur le principe du droit, sans même indiquer les prétextes sur lesquels la contestation se baserait; — Qu'autrement la règle illusoire pourrait toujours disparaître devant l'exception résultant de la simple déclaration morale du plaideur qu'il entend contester le droit à indemnité, et des discussions entre propriétaire et locataire, dont la solution simple en elle-même a été sagement con-

fiée au juge de paix pour qu'elle soit tranchée plus rapidement et à moindres frais, ressortiraient toutes à la juridiction supérieure ; — Que, dans l'espèce, Bamé n'articule même pas sur quoi se fonderait sa prétendue contestation ; — Considérant d'ailleurs que, dans ses conclusions au jugement interlocutoire du 18 septembre dernier, Bamé a déclaré contester les faits invoqués par la dame Hugué, et que le juge, dans les motifs de la sentence, a constaté que les parties étaient contraires en fait ; — Que, bien loin de contester ainsi le droit de la dame Hugué à obtenir indemnité pour non-jouissance, c'était le reconnaître implicitement pour le cas éventuel où les faits relevés à l'appui de la demande seraient vérifiés par l'avant faire droit ; — Qu'il en est de même, par la même raison, du procès-verbal d'expertise, où il est établi que Bamé, comparant devant l'expert, contradictoirement avec la demanderesse, a, dans de nombreux dires et contre-dits, discuté ses prétentions, contesté les faits articulés par elle, expliqué comment et pourquoi il se trouvait en retard de faire certains travaux qu'il promettait d'exécuter dans un bref délai, ce qui implique une reconnaissance manifeste du droit de la dame Hugué d'en réclamer l'exécution ;

« Par tous ces motifs, et sans nous arrêter aux autres chefs de demande des parties, qu'il devient inutile d'examiner ; — Déboutons Bamé de son exception d'incompétence, que nous disons mal fondée, et renvoyons les parties à l'audience de huitaine, 20 novembre courant, où elles auront à s'expliquer au fond ; — Condamnons Bamé aux

dépens du jugement rendu sur l'incident. »

**Observations.** — Il a été jugé par le Tribunal civil de la Seine que le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande d'indemnité formée par un locataire contre un propriétaire pour non-jouissance provenant du fait de celui-ci, lorsque le droit à l'indemnité est contesté, et cela alors même que la somme réclamée n'excède pas le taux de la compétence générale fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838 : Trib. de la Seine, 23 mars 1862, ANNALES, 1862, p. 297. — Cette doctrine nous paraît contestable. L'article 1<sup>er</sup> a établi une compétence générale du juge de paix pour toute action personnelle et mobilière, de quelque nature qu'elle soit, dont la valeur n'excède pas 200 francs. Or, d'une part, une demande en 200 francs d'indemnité pour non-jouissance rentre bien dans la classe des actions personnelles ; d'autre part, l'article 4, qui étend quant au chiffre la compétence du juge de paix, nous paraît avoir eu pour but de lui donner la connaissance des demandes d'indemnité jusqu'à une valeur de 1500 francs, quand le fond du droit n'est pas contesté, c'est-à-dire d'étendre sous condition la compétence, mais non pas de la supprimer absolument au cas où il y aurait contestation sur le fond du droit. Voir dans ce sens un jugement de M. le juge de paix de Gordes, du 2 avril 1859, BULLETIN, t. I, p. 353, et nos observations à l'appui. — Quoi qu'il en soit, que doit-on entendre par la contestation du droit à l'indemnité, et quand le juge de paix, dans les termes de

L'article 4 précité, est-il tenu de se déclarer incompétent ? Le jugement que nous rapportons ici nous paraît avoir résolu exactement cette question, en décidant que la contestation doit être sérieuse et reposer sur une articulation précise pour qu'elle ait pour effet d'entraîner le renvoi devant le Tribunal civil. En effet, s'il suffisait au défendeur de dire : « Je conteste le droit à l'indemnité, » le juge de paix serait toujours incompétent, et l'article 4, qui a eu pour effet d'augmenter le taux de sa compétence en pareille matière, demeurerait sans application possible. Les raisons qui font décider que devant les Tribunaux de police il ne suffit pas, pour faire ordonner le sursis, que la question préjudicielle soit vaguement formulée peuvent être invoquées au même titre dans la question qui nous occupe. En effet, il ne peut appartenir à la seule volonté de la partie de dessaisir le juge ; il faut qu'elle déduise devant lui des motifs sérieux dont il pourra apprécier la valeur. Ainsi il a été jugé que le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité d'un fermier contre le propriétaire, lorsque le droit même de jouissance est contesté au fermier (Cass., 5 pluviôse an XI), ou lorsque le propriétaire prétend que la non-jouissance momentanée est conforme à l'usage des lieux (Cass., 24 juin 1837, ANNALES, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 494). — Dans ces deux cas, en effet, la contestation est précise, sérieuse ; le juge peut immédiatement en apprécier la portée, et par suite, en se déclarant incompétent, il sait qu'il s'arrête devant une difficulté réelle, devant un point à juger dont l'article 4 lui re-

fuse la connaissance. Mais si la partie défenderesse se borne à contester le droit sans indiquer aucun moyen à l'appui de cette contestation, sans dire en quoi et comment ce droit peut être combattu, le juge de paix doit passer outre et retenir l'affaire, ainsi que le décide avec toute raison le présent jugement.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 274.

Justice de paix de Dourdan (cant. nord)  
(Seine-et-Oise).

Président : M. FOYER, juge de paix.

14 juillet 1870.

*Domages aux champs. — Lapins. —  
— Lièvres. — Demande exagérée. —  
Dépens.*

Les lièvres sont des animaux nomades qui ne peuvent être considérés comme gibier de garenne ; par suite, le propriétaire de bois dans lesquels auraient séjourné des lièvres plus ou moins longtemps ne saurait être déclaré responsable du dommage causé aux champs voisins par des lièvres, alors d'ailleurs que rien n'établit que ce propriétaire ait fait en sorte de les attirer et d'en favoriser la reproduction.

Il en est autrement des lapins de garenne, qui sont considérés comme appartenant au propriétaire du fonds où ils ont établi leurs terriers.

Le demandeur qui a introduit une demande exagérée, de façon à rendre toute conciliation impossible, peut être condamné à tous les dépens, alors même qu'il serait déclaré recevable et fondé sur l'un des chefs de sa demande.

Ainsi décidé,

Le 14 juillet 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton nord de Dourdan, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu le rapport des experts en date des 22 avril et 24 juin présente année ; — At-

tendu que s'il est de principe général, consacré par les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Napoléon, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, c'est à la condition expresse que ce sera arrivé par son fait, sa négligence, son imprudence, ou par le fait des personnes ou des animaux dont il doit répondre; — Qu'il s'agit donc d'examiner dans l'espèce si le dommage à raison duquel des indemnités sont demandées au mineur de Saulty a été causé par son fait, sa négligence ou son imprudence; — Attendu qu'aux termes des articles 524 et 564 du même Code, si les lapins de garenne sont seuls considérés comme appartenant au propriétaire du fonds où ils ont établi leurs terriers, cela tient à des habitudes sédentaires; — Attendu, à l'égard du lièvre, que c'est un animal essentiellement nomade, qui n'a jamais été regardé comme gibier de garenne, bois ou forêt, mais bien au contraire comme un vrai gibier de plaine, d'où il ne s'écarte ordinairement pour aller momentanément sous bois que pour échapper aux poursuites des chasseurs; que par conséquent le défendeur ne peut être responsable des dégâts causés par le lièvre; — Attendu, en fait, qu'il n'est ni soutenu par le demandeur ni établi par le rapport des experts que les bois appartenant au mineur de Saulty soient constitués en garenne; qu'il est de notoriété publique, au contraire, que ce sont des bois avoisinant des terres, qu'ils sont d'une faible étendue, ouverts de tous côtés, et par conséquent accessibles, en tous temps,

aux lapins comme à tous animaux destructeurs;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort, entérinant purement et simplement le rapport des experts plus haut énoncé, déboutons Marais de sa demande en ce qui touche les dégâts causés à sa récolte par les lièvres; condamnons M. Guillaume, tuteur du mineur de Saulty, à payer, en sadite qualité, à Marais, la somme de 34 fr. 25, montant fixé par les experts pour les dégâts causés auxdites récoltes par les lapins sortant des bois du mineur de Saulty, et aux intérêts de cette somme à compter du jour de la demande;

« Statuant à l'égard des dépens: — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la demande de Marais était par trop exagérée; que par sa demande en paiement de 2000 fr. contre le mineur de Saulty il a empêché tout rapprochement et rendu toute conciliation impossible; — Attendu qu'avant de former sa demande en dommages-intérêts, Marais aurait dû s'assurer quelle était la nature du gibier qui avait causé le dommage et si le mineur de Saulty était responsable de ce gibier, et qu'il a agi légèrement en ne le faisant pas; — Par ces motifs, condamnons ledit Marais en tous les dépens. »

**Observations.** — Il est hors de doute que les lièvres ne sont pas des animaux sédentaires, et qu'habitants alternativement la plaine et le bois, et peut-être plus souvent la plaine que le bois, ils doivent être considérés comme n'appartenant exclusivement à personne; par suite, un propriétaire de bois, qui n'a rien

fait pour les attirer, et qui d'ailleurs ne pouvait certainement parvenir à les fixer chez lui, ne peut être déclaré personnellement responsable du dommage qu'ils causent aux récoltes ; c'est au surplus ce qui a déjà été décidé plusieurs fois, notamment par jugement des juges de paix de Nogent-sur-Seine, en date des 9 mars et 3 août 1859, BULLETIN, II, 212 ; et de Montereau, en date du 13 décembre 1865, *ibid.*, VIII, 66. La précédente décision vient une fois de plus confirmer une jurisprudence qui nous semble certainement exacte.

A. BEAUME.

#### ARTICLE 275.

*Justice de paix du canton de Cysoing*  
(Word).

*Président* : M. MANOUVRIEZ-CÉCILLE,  
*juge de paix.*

7 juin 1870.

*Douanes. — Défaut de déclaration à la sortie d'animaux exempts des droits. — Amende.*

L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine de 100 francs d'amende à défaut de déclaration ou au cas de fausse déclaration.

La manière dont les contrebandiers font l'éducation des chiens qu'ils emploient pour se livrer à la fraude est généralement ignorée. Voici comment ils procèdent : des fraudeurs revêtent l'uniforme de douaniers ; képi, carabine en bandoulière, pistolet à la ceinture, rien ne manque à ce déguisement, et alors ces hommes, ainsi costumés, administrent des râclées terribles aux animaux ; ceux-ci s'exaspèrent après quelques jours de mauvais

traitements à la vue de l'uniforme des préposés. En outre, les fraudeurs n'ont qu'à crier : « Arrache ! arrache ! » et les chiens se jettent à belles dents sur les employés de la douane.

Tel est le système employé journellement par Catel, Dumon et Herbaut, trois fraudeurs bien connus dans le canton de Cysoing, au mépris de nombreuses condamnations pour contraventions à la loi Grammont.

Le 5 juin 1870, vers quatre heures du soir, les préposés ont aperçu ces trois individus qui se rendaient en Belgique avec une meute de quinze chiens de forte race (dogues, bouledogues, bouledogues métis et croisés), que conduisait l'un d'eux, le nommé Herbaut, qui avait omis de faire la déclaration prescrite à la douane.

La nuit, les employés ont attaqué et les contrebandiers et la meute ; les fraudeurs ont riposté par des coups de bâton, les chiens se sont rués sur les douaniers, les ont mordus profondément ; ceux-ci ont fait usage de leurs armes ; un chien a été tué et une balle, par ricochet, a atteint Catel, qui a été blessé.

Comme officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur impérial, le juge de paix de Cysoing a procédé à une enquête, à la suite de laquelle les trois contrebandiers ont été arrêtés.

Comme juge au civil, ce magistrat a, à la requête de l'administration des douanes, rendu le jugement suivant contre le nommé Herbaut, conducteur de la meute :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Considérant que le sieur Herbaut ne com-



parait pas, quoique valablement assigné : qu'il est neuf heures et demie sonnées et que l'heure de notre audience a été indiquée pour neuf heures dans la citation ; — Donnons défaut contre lui ; — Et pour le profit : — Considérant que le procès-verbal dressé par les préposés a été légalement et régulièrement fait et affirmé ; qu'il est constant que le sieur Herbaut a, le 5 juin, sans faire à la douane la déclaration prescrite, exporté une meute de chiens qu'il emploie à faire la fraude ; — Vu les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 6 prairial an VII, 17 de celle du 28 avril 1816, 7 de la loi du 17 avril 1832, 5 de celle du 14 juillet 1855, 19 de la loi du 16 mai 1863, et 9 de celle du 22 juillet 1867 ; — Vu également l'article 130 du Code de procédure civile ; — Condamnons Herbaut, par corps, en l'amende de 100 francs, double décime en sus, et aux dépens, liquidés à 3 fr. 45, en ce non compris le coût du présent jugement et suites ; — Fixons à soixante jours la durée de la contrainte pour le recouvrement de l'amende et des frais. »

**Observations.** — Le sommaire qui précède cette affaire est la reproduction textuelle de l'article 19 de la loi du 16 mai 1863, que nous n'avons pas cité dans notre *DICT. GÉN. DES JUSTICES DE PAIX*, et qui est à noter. Voir *Douanes, Exportations*, p. 372. A. BEAUME.

## ARTICLE 276.

**Justice de paix du canton de Digoïn**  
(Saône-et-Loire).

*Président* : M. FONGARNAND, *juge de paix*.

6 juin 1868.

*Action possessoire. — Complainte. —*  
NOVEMBRE 1870.

*Trouble de fait. — Trouble de droit. — Citation. — Bornage amiable. — Conséquences de ce bornage. — Vérification. — Enquête. — Non-cumul du possessoire et du pétitoire. — Possession non justifiée. — Titre.*

Le trouble de droit peut, tout aussi bien que le trouble de fait, donner lieu à l'action en complainte possessoire, et ce trouble peut résulter d'une citation en maintenue possessoire signifiée au prétendu possesseur.

En cas de contestation survenue à l'occasion d'un bornage amiable, le juge de paix peut, sans risquer de cumuler le possessoire et le pétitoire, ordonner une enquête à l'effet de vérifier les conséquences du bornage qui donne lieu au litige.

Lorsque demandeur et défendeur font également preuve de possession, le juge de paix peut également, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, prendre en considération les titres des parties pour attribuer la possession à celle des deux qui justifie le mieux de son droit à la propriété.

Ainsi jugé,

Le 6 juin 1868, suivant jugement de M. le juge de paix de Digoïn, ainsi conçu :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance du 20 mai dernier, ensemble notre jugement préparatoire du 23 suivant, le tout enregistré ; — Vu nos procès-verbaux de visite des lieux et d'enquête en date des 25 et 31 du même mois de mai, également enregistrés ; — Vu les articles 23 et 130 du Code de procédure civile, l'article 6, § 1, de la loi des 25 mai et 6 juin 1838 ; — Ouï les parties en leurs dires, moyens et conclusions ; — Attendu que par son exploit Besacier réclame l'enlèvement d'une palissade indûment placée, selon lui, sur son propre terrain par M. Blond, et conclut en outre à 50 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à l'audience et

sur les lieux, M. Blond a prétendu n'avoir agi que dans la plénitude de ses droits en remplaçant sa palissade où elle était autrefois, sur la ligne divisoire indiquée par des bornes, et reconventionnellement prenant l'action intentée contre lui par Besacier comme un trouble à sa possession annale et plus qu'annale de tout son terrain jusqu'à ces bornes, a conclu à être maintenu en possession du terrain litigieux ; — Attendu que le trouble de droit peut tout aussi bien que le trouble de fait donner lieu à l'action en complainte possessoire ; qu'il peut résulter, comme dans l'espèce, d'une citation en maintenance signifiée au possesseur ou prétendu possesseur ; — Attendu que lorsque le défendeur à une action en réintégration oppose qu'une plantation de bornes consentie à l'amiable par le demandeur l'a mis en possession du dit terrain, le juge de paix peut ordonner une enquête à l'effet de vérifier le fait de cette plantation, et apprécier au point de vue de la possession les conséquences de ce bornage : ce n'est pas là de sa part cumuler le possessoire avec le pétitoire (Cassation, 3 août 1853) ; à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les bornes existent en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, la visite des lieux a été ordonnée et a eu lieu, ainsi qu'il appert de nos procès-verbaux des 25 et 31 mai ; que des titres fournis par les parties et notamment d'un procès-verbal de bornage dressé par M. le juge de paix de Digoin, le 17 mars 1860, il ressort avec évidence qu'en remplaçant sa palissade telle qu'elle existe aujourd'hui, M. Blond n'a fait que se con-

former audit acte de bornage, qui déclare les propriétés des parties définitivement délimitées et bornées comme il y est dit et figuré au moyen d'un plan visuel intercalé dans le corps de l'acte ; — Attendu qu'il est encore dit dans l'acte de bornage : « La borne plantée à l'est « (borne au delà de laquelle Besacier se prétend propriétaire de « 25 centimètres de terrain) s'aligne « du nord au midi avec le mur d'un bâtiment servant de lieux d'aisances. « La ligne droite qui existe entre ces « deux points forme la séparation « des jardins des parties ; » — Attendu que ce bornage intervenu entre Blond et Jacob, ce dernier représenté aujourd'hui par Besacier, son acquéreur, a été librement accepté par les parties qui l'ont exécuté, en payant les frais par moitié ; — Que la ligne tracée sur le plan incorporé au procès-verbal de bornage attribuée à M. Blond tout le mur sur lequel s'appuyaient ses lieux d'aisances ; — Que la circonstance que, pour donner un peu de pente à la toiture, il n'a surélevé que la moitié du mur en épaisseur, s'explique facilement par l'exiguïté de la construction, qui n'exigeait pas, pour la supporter, un mur aussi épais que celui déjà existant ; — Que, du reste, cet exhaussement remonte à une époque bien antérieure au bornage, et que depuis son acquisition Besacier n'a fait aucun acte de possession sur ledit mur ; — Attendu que, si le juge du possessoire n'a pas qualité pour faire l'application des titres, il peut et doit même les consulter afin d'éclaircir la possession, d'en fixer les caractères et de voir si elle est ou non précaire ; — Attendu, quant à l'espace de terrain laissé par M. Blond

entre sa vigne et les bornes, qu'il y a eu des faits de possession réciproque; — Que M. Blond reconnaît que Besacier a pu y passer, mais par simple tolérance; — Que ce dernier avoue à son tour que M. Blond y a également exercé le passage toutes les fois que besoin en a été, soit pour bêcher, soit pour relever sa vigne, mais aussi, dit-il, par pure tolérance de sa part; — Attendu qu'en matière possessoire, lorsque le demandeur et le défendeur font également preuve de possession, les juges peuvent, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, prendre en considération les titres représentés par les parties, afin d'attribuer la possession à celle des deux qui justifie le mieux son droit à la propriété (Cass., 19 juillet 1830); — Attendu, en outre, que le fait de passage est une servitude discontinue insusceptible de faire acquérir la prescription, lorsqu'il n'est pas fondé en titre, ou qu'il n'y a pas enclave; — Que, pour acquérir, Besacier eût dû tout au moins faire des actes de propriété, tels que planter ou ensemer le terrain, ce qui n'a jamais eu lieu; — Que sa possession réduite au simple fait de passage est donc essentiellement précaire; — Attendu, au contraire, que la possession de Blond est appuyée sur un titre authentique, l'acte de bornage qu'il a joui à titre de maître, *animo domini*, la possession se conservant ainsi à son égard *animo solo*; — Attendu que les dépositions des trois témoins produits par Blond viennent encore à l'appui de ses allégations; — Que ces dépositions précisent des faits certains, tels que l'établissement, après le bornage, d'une palissade sur le même emplacement

qu'elle occupe actuellement; le passage entre les palis et la vigne pour la cultiver, passage certainement impossible si l'espace eût été moindre qu'aujourd'hui; — Attendu que les témoins de Besacier n'ont rien affirmé de positif; — Que leurs déclarations sont vagues et prêtent à l'équivoque; il leur semble, ils croient, disent-ils, que la palissade était plus rapprochée des ceps; que l'un d'eux, Jacob, fils du précédent propriétaire, parle des anciennes prétentions de son père à la mitoyenneté du mur, prétentions qui ont amené le bornage judiciaire du 17 mars 1860, lequel a eu pour effet de fixer d'une manière définitive la ligne de démarcation sur laquelle est plantée aujourd'hui la palissade de Blond; que dès lors Jacob n'a pu, par la suite, transmettre à Besacier que les droits qu'il possédait lui-même au moment de la vente; — Attendu enfin qu'aujourd'hui même à l'audience Besacier, modifiant ses conclusions et laissant de côté toute argumentation de possession, a prétendu que le bornage du 17 mars 1860, qui enlevait à Jacob la mitoyenneté du mur, avait été surpris à sa bonne foi; qu'on avait abusé de son grand âge pour l'amener à composition, et qu'on avait malgré lui abaissé de 25 centimètres l'ancienne borne, pour donner ainsi tout le mur à Blond, mais qu'il entendait aujourd'hui rentrer dans les droits que ledit Jacob possédait avant ce bornage; que dès lors son action tient essentiellement du pétitoire, dont nous ne pouvons connaître; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort: — Disons que Besacier n'a nullement justifié sa demande au possessoire, l'en déboutons et le ren-

voyons quant à ces dernières conclusions devant les juges qui en doivent connaître ; — Statuant ensuite sur la demande reconventionnelle ; — Gardons et maintenons M. Blond en possession de son jardin jusqu'à ses limites indiquées au procès-verbal du 17 mars 1860 ; faisons défense à Besacier de l'y troubler à l'avenir, et condamnons ce dernier à tous les dépens, liquidés à... »

**Observations.** — Les solutions que nous avons extraites de cette sentence nous paraissent incontestables. Le trouble de droit résultant d'une action intempestivement intentée en justice peut, aussi bien que le trouble de fait, légitimer l'exercice d'une action possessoire. Sur ce point la jurisprudence et la doctrine s'accordent complètement.

Le juge de paix peut aussi, il doit même, selon nous, vérifier les conséquences d'un bornage amiable qui donne lieu à un litige devant lui. En ordonnant dans ce cas une enquête, il ne risque évidemment point de cumuler le possessoire et le pétitoire.

Le juge qui se trouve en présence d'une justification incomplète des droits des parties sur la possession de l'objet litigieux n'a, comme le dit M. le juge de paix, d'autres moyens d'attribuer la possession provisoire qu'à celle des deux parties qui justifie le mieux ses prétentions à la propriété. Or, pour arriver à ce résultat, il doit consulter les titres des parties, si d'autres éléments du procès ne peuvent le conduire à reconnaître autrement les droits réciproques des parties. La Cour de cassation, notamment dans l'espèce visée par M. le juge de paix, s'est

prononcée formellement dans ce sens.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 277.

Justice de paix du canton de Veiron (Isère).

Président : M. EYMARD, juge de paix.

9 décembre 1869.

*Action possessoire. — Enclave. — Passage. — Maison bordant la voie publique. — Accès difficile ou insuffisant. — Titres. — Destination du père de famille.*

Peut être considéré comme en état d'enclave un jardin qui n'a issue sur la voie publique que par une maison dont l'aménagement intérieur ne permet pas la desserte de ce jardin ; et qui ne pourrait être desservi qu'au moyen de travaux considérables et hors de proportion avec l'importance de l'immeuble.

En conséquence, le propriétaire de ce jardin doit être maintenu en possession du droit de passage qu'il possède depuis plus d'un et jour sur le fonds voisin pour la desserte de son terrain.

Il doit en être ainsi surtout si cette possession est appuyée sur des titres ou s'il apparaît que le passage est établi par destination du père de famille.

Ainsi décidé,

Le 9 décembre 1869, par M. le juge de paix du canton de Voiron, dans les circonstances ci-dessous :

Le sieur Terrat a fait citer Genevey à comparaître devant la justice de paix du canton de Voiron pour s'entendre faire défense de passer sur le sol du requérant pour accéder à son jardin, qui se trouve derrière sa maison, laquelle touche à la voie publique, et qui, dès lors, n'est pas enclavé ; entendre dire que c'est par tolérance que ce passage a été pratiqué jusqu'à ce jour, qu'il sera supprimé, et s'entendre condamner aux dépens.

A l'appel de la cause, Genevey a expliqué que sa maison touche en effet à la voie publique, d'où il peut accéder à sa boutique de tisserand et à sa cave, qui sont au rez-de-chaussée; mais qu'il n'existe aucune communication entre ce rez-de-chaussée et l'étage supérieur qui lui sert d'habitation, que l'exiguïté de sa maison ne lui permet pas d'établir ce moyen de communication, de telle sorte que le premier étage, sa grange, sa basse-cour et son jardin sont réellement enclavés. Il ajoute que cela est si vrai, que de tout temps ses prédécesseurs et lui ont toujours passé sur le sol de Terrat, et que celui-ci, bien loin de s'opposer jusqu'à présent à l'exercice de ce passage, l'a au contraire facilité en ménageant sur le bord de sa propriété un sentier de 1 mètre qui n'a pas d'autre destination, qu'il a bordé ce sentier par une haie, et que pour lui maintenir sa largeur de 1 mètre il a coupé un frêne sur la moitié de son épaisseur. Il a en conséquence conclu à être maintenu dans sa possession du droit de passage sur la propriété de Terrat pour l'accès du premier étage de sa maison, de sa grange, de sa cour et de son jardin, possession qui est au surplus fondée sur son titre d'acquisition.

En cet état, une visite des lieux étant nécessaire, les parties l'ont requise. Il résulte de cette visite, que la maison de Genevey, située au Neyroud, commune de Coublevie, se trouve sur le bord du chemin public, dont elle n'est séparée que par une petite basse-cour d'environ 2 mètres de largeur dépendant de la maison, dans laquelle on entre par une porte donnant sur cette cour. Le rez-de-chaussée se compose, sur le

devant, d'une boutique de tisserand, et sur le derrière, d'une cave. Aucun moyen de communication n'existe entre le rez-de-chaussée et le premier étage. La maison de Genevey est adossée au nord contre un bâtiment appartenant aux sieurs Moulin et Charton. En suivant le chemin public et en tournant ce bâtiment, on arrive sur la propriété de Terrat, sur le bord de laquelle on voit un petit chemin touchant l'emplacement de Charton. Sur une partie de sa longueur, ce chemin est bordé d'une haie morte qui détermine sa largeur à 1 mètre, et dans cette haie il existe plusieurs frênes dont un plus gros que les autres est entaillé sur une partie de son épaisseur.

Terrat a avoué que c'était lui qui avait établi la haie, planté les arbres qui s'y trouvent et entaillé le frêne afin de maintenir au chemin sa largeur de 1 mètre. En montant par ce chemin, dont la pente est assez forte, on arrive d'abord au jardin de Genevey, puis à sa deuxième basse-cour; il n'est utile et il ne sert à aucun autre propriétaire, pas même à Terrat, et il est évident qu'il n'a été établi que pour l'usage de Genevey. Deux portes donnent sur cette deuxième basse-cour: par l'une on pénètre au premier étage de la maison, qui de ce côté se trouve former rez-de-chaussée à raison de la pente du coteau. Cet étage se compose de deux pièces: la première, qui est au-dessus de la cave, sert de cuisine; la deuxième, qui est au-dessus de la boutique, sert de chambre à coucher. Par la seconde porte on entre dans une grange et écurie à chèvre moins profonde que la maison, et qui est

séparée du chemin public par un autre bâtiment appartenant à un autre propriétaire. Dans la grange, on voit une fenêtre qui donne dans la cave et qui a probablement été établie à une époque où l'emplacement de la grange était en basse-cour. Cette fenêtre a environ 1 mètre carré ; son appui est à 30 centimètres au-dessus du sol de la grange et de la cave, et sa couverture supporte les poutres du plancher de la cuisine.

Terrat prétend que c'est par cette fenêtre que Genevey doit passer pour arriver à son habitation, à sa grange et à son jardin ; ce dernier soutient que c'est impossible, et l'un et l'autre persistent dans leurs conclusions. Après ces constatations et les parties entendues, dépôt du titre de propriété de Genevey a été fait, et jugement a été rendu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Terrat a fait citer Genevey pour s'entendre condamner à cesser l'usage qu'il a fait jusqu'à ce jour d'un chemin tracé sur sa propriété pour accéder au jardin et au premier étage de la maison que ledit Genevey possède au Neyroud, commune de Coublevie, ces immeubles n'étant pas enclavés, joignant au contraire la voie publique, et le passage n'ayant été permis jusqu'à ce jour qu'à titre de tolérance ; — Attendu que Genevey prétend continuer à jouir de ce passage, parce que, bien que sa maison touche au chemin public, il n'a cependant aucun moyen d'accès pour son premier étage, sa grange et son jardin autre que le chemin qui lui est contesté ; qu'il est dans l'impossibilité de se créer un autre

moyen d'accès ; que ce passage a été pratiqué de tout temps sans entrave par lui et ses auteurs, et qu'au surplus il est fondé en titre ; — Attendu qu'une servitude de passage constitue une servitude discontinue qui, aux termes de l'article 691 du Code Napoléon, ne peut s'établir que par titre et dont la possession même immémoriale est inefficace au point de vue de la prescription ; que cependant, par exception à ce principe, l'article 682 du même Code dispose que les propriétaires dont les fonds sont enclavés, et qui n'ont aucune issue sur la voie publique, peuvent réclamer un passage sur les fonds de leurs voisins pour l'exploitation de leur héritage, et que dans ce cas la servitude, en l'absence de titre, peut s'acquérir par la simple possession, son existence étant fondée sur la nécessité ; — Attendu encore que, quoique le droit de passage en cas d'enclave ne paraisse accordé par l'article 682 que pour un fonds qui n'a absolument aucune issue sur la voie publique, la jurisprudence et les auteurs ont donné à ce principe l'extension qu'exigeait l'intérêt général et qui est dans l'esprit, sinon dans les termes de la loi, ce que Demolombe exprime en ces termes : « Le « but essentiel de la loi étant de « rendre possible l'exploitation du « fonds pour laquelle l'article 682 « permet de réclamer le passage, c'est « eu égard à la nature et aux be- « soins de l'exploitation que doit « être apprécié le fait de l'enclave ; « il se pourrait donc qu'un héritage, « lors même qu'il aurait une issue « sur la voie publique, dût être « considéré néanmoins comme en- « clavé et comme n'ayant aucune

« issue, dans le sens spécial de l'article 682, si celle qu'il avait était insuffisante pour les besoins de l'exploitation; »

« Attendu qu'il est évident que, dans l'état actuel des lieux, la portion de maison de Genevey qui sert à l'habitation, sa grange et écurie, sa basse-cour et son jardin sont complètement enclavés, suivant les indications de l'article 682, puisqu'ils ne touchent pas à la voie publique et qu'ils n'ont aucune communication avec la partie de la maison qui a sa sortie sur le chemin; — Attendu que si, adoptant l'idée émise par Terrat, on considère la fenêtre de la cave de Genevey comme une communication entre les diverses parties de son immeuble et comme un moyen d'accès sur la voie publique, il est évident que par cette fenêtre Genevey ne pourra pas introduire sa chèvre dans son écurie, ses récoltes dans sa grange, l'engrais dans son jardin, non plus que l'eau et ses autres provisions dans son ménage, et qu'en acceptant cette idée, il se trouverait encore dans un cas assimilé à l'enclave, cette issue étant complètement insuffisante pour l'usage auquel son immeuble est destiné; — Attendu néanmoins que si, malgré l'état d'enclave, ou si l'on veut, assimilé à l'enclave, que nous venons de constater, il était possible à Genevey, sans faire une dépense lors de proportion avec l'importance de son immeuble, de se créer une issue sur la voie publique pour la partie de son immeuble qui n'en a pas, ou qui n'en a qu'une insuffisante, il devrait renoncer à tout droit de passage sur la propriété de Terrat, car, s'il en était autrement, il dépendrait

de sa seule volonté de se conserver un droit exceptionnel, qui ne peut être fondé que sur une nécessité absolue, ce qui ne peut pas être en soi pouvoir; comme si, par exemple, il pouvait convertir en une porte la fenêtre de sa cave ou établir un escalier reliant les deux étages de sa maison, car dans ce cas la communication, quoique très-incommode pour certains besoins, serait cependant possible pour le plus grand nombre, sinon pour tous;

« Mais attendu que, pour convertir en une porte la fenêtre de la cave, qui n'a que 1 mètre de hauteur et sur laquelle appuie le plancher de la cuisine, il faudrait augmenter considérablement la pente déjà très-forte du sol de la grange, qui deviendrait impraticable pour l'usage auquel elle est destinée, et que la maison est tellement étroite que l'établissement d'une rampe d'escalier anticiperait sur la plus grande partie de sa largeur et la rendrait impropre à l'habitation faute d'espace; — Attendu que tout ce qui précède démontre que le droit de passage contesté à Genevey est fondé sur la nécessité; que si l'on examine la question à un autre point de vue, on trouve encore un motif de la résoudre dans le même sens; en effet, dans un acte de vente du 30 mai 1841, reçu par M<sup>e</sup> Neyroud, notaire à Volron, enregistré, passé par un sieur Policaud au sieur Empataz, aux droits duquel Genevey se trouve aujourd'hui, on lit la clause suivante: « L'immeuble est vendu « dans l'état où il se trouve, avec « toutes ses appartenances et dépendances, servitudes actives et passives, occultes et apparentes, droits « d'entrées et de sorties et autres

« qui y sont attachés, etc. » Que bien qu'il entre dans les usages du notariat d'insérer cette clause d'une manière générale dans tous les actes de vente d'immeubles, elle avait spécialement sa raison d'être dans cette circonstance, puisque l'immeuble vendu n'avait pour moyen d'accès à sa partie supérieure que le sentier bien tracé et bien déterminé pour sa largeur sur la propriété de Terrat, et qui constituait bien la servitude apparente dont il est parlé dans l'acte et qui a été exercée de tout temps; et que bien que Terrat soit resté étranger à l'acte qui vient d'être rapporté, il n'a pas moins positivement reconnu l'existence de la servitude qu'il a supportée jusqu'à ce jour et dont il a facilité l'exercice en bordant le sentier par une haie, et en entaillant un arbre qui l'obstruait, non par pure tolérance, mais parce qu'elle était fondée sur la nécessité et de plus sur un titre; — Attendu enfin qu'il résulte de la vérification des anciens parcellaires de la commune de la Buisse, dans laquelle étaient autrefois comprises les propriétés des parties, que la propriété de Terrat appartenait, à la date du parcellaire, au nommé Jacques Pollicaud, celle de Genevey à Aventure Pollicaud et d'autres propriétés voisines et contiguës aux deux premières, aux sieurs Claude et Hugues Pollicaud; qu'il ressort de là la présomption que les propriétés des parties ont appartenu dans le temps au même propriétaire, et que, par conséquent, la servitude apparente contestée par Terrat pourrait encore se baser sur l'article 694 du Code Napoléon et avoir été acquise par destination du père de famille; — Par ces motifs, statuant

par jugement contradictoire en premier ressort: — Maintenons Etienne Genevey dans sa possession annale de son droit de passage sur la propriété de Terrat pour l'accès de son jardin, de sa basse-cour, de sa grange et du premier étage de sa maison; — En conséquence, nous déboutons Alexis Terrat de sa demande et nous le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Voir, dans ce sens, le jugement de la justice de paix de Gordes du 29 décembre 1868, rapporté dans le BULLETIN, p. 225, et nos observations à la suite. Certainement il ne suffirait pas à un propriétaire d'un terrain ayant accès sur la voie publique de construire une maison dans de mauvaises conditions, et de façon à se rendre à lui-même impossible la desserte de son terrain, pour se créer un droit de passage sur les fonds voisins et se faire ainsi un titre à lui-même. Mais lorsqu'une maison existe depuis de longues années, que l'exiguité du terrain, la déclivité du sol, ou telles autres circonstances particulières, rendent réellement impossible l'accès à la voie publique pour la desserte du fonds, par la traverse de la maison, le propriétaire, s'il jouit depuis longtemps déjà du passage sur le fonds voisin, est certainement recevable à exciper de l'enclave et à se faire maintenir en possession du passage. Il doit en être à plus forte raison ainsi s'il résulte de l'examen des titres ou des circonstances que la servitude a été créée par destination du père de famille.

CH. MILLION.



## ARTICLE 278.

**Tribunal de simple police de Neuilly-Saint-Front.**

*Président : M. FRAZIER, juge de paix.*

2 janvier 1869.

*Vaine pâture. — Terrain communal. — Règlement municipal. — Bêtes à laine. — Contravention.*

Les Tribunaux de simple police ont le droit de vérifier la légalité des arrêtés et règlements de l'autorité municipale et de refuser la sanction pénale à ceux de ces actes qu'ils jugent contraires soit à la loi, soit à l'ordre public.

Le conseil municipal, qui a dans ses attributions le droit de réglementer la vaine pâture, peut certainement interdire le passage des bêtes à laine dans une prairie communale.

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation préfectorale ; mais si ni le prévenu ni le ministère public ne contestent l'accomplissement de cette formalité, il y a présomption qu'elle a été remplie.

Ainsi décidé,

Le 2 janvier 1869, par jugement du Tribunal de simple police du canton de Neuilly-Saint-Front, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation donnée au prévenu, laquelle est régulière en la forme ; vu l'article 49 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que Perthuisot ne comparait pas, ni personne pour lui, donnons défaut contre lui, et, après avoir entendu la lecture du procès-verbal, ci-dessus daté et énoncé, la partie civilement responsable dans ses observations, et le ministère public en son résumé et ses conclusions ; — Vu l'article 3 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; — Vu le décret du 9 brumaire an XIII ; — Vu les articles 17, 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Vu la délibé-

ration du conseil municipal de la commune de Hautevesnes, en date du 3 août, fixant le mode d'exercice de la vaine pâture sur les biens communaux ; — Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal ; ensemble les dispositions des articles 161 et 462 du Code d'instruction criminelle, 1384 du Code Napoléon et 156 du décret impérial du 18 juin 1811 ; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et qu'il n'est pas dénié par le sieur Marteaux, présent à l'audience, que des moutons lui appartenant ont été trouvés en dépaissance sur des parties de terrain formant un fonds communal dont la commune de Hautevesnes a la propriété ; — Attendu que cette dépaissance, telle qu'elle est énoncée, est une violation formelle de l'article 3 de la délibération précitée, qui réserve exclusivement la jouissance des pâturages communaux aux vaches, chevaux, ânes et mulets ; — Attendu que la partie civilement responsable a critiqué la légalité de la délibération précitée du conseil municipal, qui aurait, selon elle, dépassé la limite de ses pouvoirs en créant une prohibition dommageable pour les possesseurs de troupeaux ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence de la Cour suprême enseignent que les Tribunaux de simple police ont le droit de vérifier la légalité des arrêtés et règlements de l'autorité administrative ou municipale, et de refuser la sanction pénale à ceux de ces actes qu'ils jugent contraires soit à un texte de loi, soit à un principe général d'ordre public ; — Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de rechercher si l'administration municipale de Hautevesnes, dans son règlement du

3 août 1881, s'est renfermée dans la limite de ses attributions en édictant la défense à laquelle le prévenu a refusé de se conformer, fait à raison duquel il se trouve traduit devant ce Tribunal; — Attendu que la réglementation de la vaine pâture et de la jouissance des biens communaux a été attribuée exclusivement aux conseils municipaux par l'article 13, section IV, titre 1<sup>er</sup> de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et par l'article 19, n° 8, de la loi du 18 juillet 1837; et qu'il appartient donc aux conseils municipaux de fixer l'époque où s'ouvrira la vaine pâture, d'assigner des cantonnements aux diverses espèces de bestiaux, de déterminer la quantité de bétail que chacun pourra envoyer au parcours et d'interdire le pacage d'animaux nuisibles dans les prairies; — Que le législateur a considéré que la commune étant propriétaire de ces biens, c'était à elle seule, par l'organe de ses représentants légaux, qu'il appartenait de prononcer sur ces points; — Attendu que, ces prémisses posées, il est incontestable que le conseil municipal de la commune de Hautevesnes a usé d'un droit légitime en interdisant le pacage des bêtes à laine dans la prairie qui lui appartient; — Qu'une telle disposition, toute dans l'intérêt de l'agriculture et pour conserver le pâturage nécessaire à une partie des bestiaux de la commune, n'excède pas les pouvoirs du conseil municipal; — Attendu, toutefois, que le droit du conseil municipal est restreint, au moins quant à son exercice, par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, lequel oblige le maire à adresser immédiatement au sous-préfet, qui doit en délivrer sur-le-

champ récépissé, toute délibération prise sur l'un des objets qu'il appartient à ce conseil de régler; que la délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée; — Attendu que des documents du procès il résulte que la délibération dont s'agit n'a pas été adressée au sous-préfet, puisque le récépissé de ce magistrat n'a pu nous être représenté; mais que la partie civilement responsable s'est bornée, dans ses observations, à critiquer la légalité de cette décision et ne s'est pas prévalu de l'inaccomplissement de la formalité du dépôt, ou du défaut de représentation du récépissé prescrit par l'article 18 de la loi précitée; — Attendu que, si le prévenu ou la partie civilement responsable soutenait que la formalité du dépôt n'a point été remplie, le ministère public serait tenu dans ce cas de faire les justifications nécessaires pour en certifier l'accomplissement;

« Mais attendu que, ni l'une ni l'autre des parties en cause ne les ayant demandées, il y a présomption que le maire s'est conformé aux dispositions de la loi; qu'il s'ensuit que cette infraction doit être réprimée; — Attendu, dès lors, que Perthuisot, prévenu, a contrevenu aux dispositions de l'article 3 de la délibération du conseil municipal précitée, qui défend le pâturage des moutons dans la prairie; que cette contravention trouve sa sanction dans l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« A l'égard de la responsabilité

civile : — Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, le maître est civilement responsable des faits de son domestique, dans les fonctions où celui-ci a été préposé; — Faisant application au prévenu Perthuisot de l'article 471, n° 15, du Code pénal, des articles 161 et 162 du Code d'instruction criminelle, et statuant en dernier ressort : — Le condamnons, par corps, en 3 francs d'amende et aux dépens; — Condamnons le sieur Marteaux, son maître, comme civilement responsable et solidairement avec le prévenu, qui était son préposé, au payement des frais de la procédure. »

**Observations.** — Il nous est difficile d'apprécier sérieusement, sans avoir le texte sous les yeux, la légalité de l'arrêté municipal invoqué, dans l'espèce, contre le prévenu. En matière de vaine pâture, les pouvoirs du conseil municipal, très-étendus en ce qui concerne le droit de réglementation, sont cependant limités par le principe général de la réciprocité. — Sur la dernière solution, nous ferons remarquer qu'il a été jugé que lorsque la délibération du conseil municipal sur la vaine pâture n'a pas été envoyée au sous-préfet et approuvée par le préfet, ainsi que le veulent les articles 19 et 20 de la loi du 22 juillet 1837, elle n'est pas exécutoire; elle est dépourvue de sanction pénale, et, dès lors, le juge de police ne peut en faire la base d'une condamnation. Cass., 26 février 1857, ANNALES, 1857, p. 208. — Or, dans l'espèce, il est difficile de dire que le prévenu n'avait pas excipé de ce moyen, puisqu'il faisait défaut. La partie civilement responsable, il est vrai, aurait

pu, eu égard à son intérêt au procès, faire argument de ce vice de forme; mais son silence ne pouvait être opposé au prévenu. En outre, il résulte du jugement que la délibération en question n'a pas été adressée au sous-préfet, ni encore moins approuvée. Dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin d'être réellement arrêté sur la légalité de l'arrêté au fond, nous croyons que le défaut d'approbation pouvait à lui seul autoriser le renvoi du prévenu, et que, même en son absence, le juge de police le devait acquitter, puisqu'il est certain que l'arrêté était dépourvu de sanction pénale. ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 279.

Justice de paix du cant. de Chomeric  
(Ardèche).

Président : M. DÉJOUX, juge de paix.

17 août 1868.

Canal d'amener. — Eau. — Usine. — Usage des eaux. — Sécheresse. — Nécessité. — Lavage.

Travaux apparents. — Servitude continue et apparente. — Maintenu possesseur.

Les riverains d'un canal de dérivation d'une rivière, destiné à faire marcher une usine, peuvent, en temps de sécheresse de la rivière et alors que l'eau potable et nécessaire à l'abreuvement des animaux et aux usages domestiques manque partout, puiser dans le canal l'eau qui leur est utile et indispensable et même s'en servir pour le lavage.

Il en est ainsi surtout lorsqu'à l'époque de la création dudit canal les propriétaires traversés n'ont exigé que de faibles indemnités en considération d'un droit d'arrosage qui leur était partiellement concédé.

L'existence de travaux apparents, faits en vue du puisage des eaux, suffit à justifier l'établissement d'une servitude continue et apparente dont la possession plus qu'an-

nale doit être maintenue par le juge du possessoire.

Ainsi jugé,

Le 17 août 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de Chomerac, conçu en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le litige soulevé par la demande de Béraud a pour objet multiple trois griefs différents, qu'il s'agit d'apprécier et dont il y a lieu de déterminer la valeur et les conséquences, à savoir : le premier, si M. Sérusclat a eu le droit en temps de sécheresse, après l'épuisement des sources et fontaines appartenant soit à lui, soit à ses voisins, et à défaut de toute possibilité de prendre de l'eau à la rivière de Payre, de puiser dans le canal qui alimente l'usine de M. Béraud l'eau nécessaire à l'abreuvement, soit de lui ou de sa famille, soit des bestiaux de son exploitation ; en second lieu, s'il a eu de même le droit, dans les mêmes conditions de sécheresse et d'épuisement ou d'absorption par le canal de l'usine de toutes les eaux de Payre, de venir laver son linge dans le même canal, en profitant de l'un des nombreux lavoirs placés et bâtis dans l'un des murs latéraux dudit canal ; en troisième lieu enfin, si M. Sérusclat, défendeur, est en possession légale du droit d'arroser, au moyen d'arrosoirs et avec l'eau dudit canal, alimentant un bassin d'arrosage lui appartenant, le petit clos de murs qu'il possède le long et sur le bord dudit canal ;

« Attendu, sur les deux premiers chefs de demande, qu'il est de notoriété publique et non contestable par le demandeur, que dans le cou-

rant de cet été les eaux de presque toutes les ressources du pays, soit de Saint-Symphorien, soit des environs, ont complètement tari sous l'influence d'une sécheresse anormale, et que les habitants se sont trouvés réduits à aller puiser au loin et à grands frais de peines et de soins l'eau nécessaire à leurs besoins les plus indispensables, ou soit pour leur abreuvement et celui de leurs bestiaux, soit pour le lavage de leur linge ; que notamment les habitants du hameau de Chazettes et des environs ont été forcés de recourir à la rivière du Payre qui borde leurs propriétés, mais que la trouvant à sec, l'eau en étant complètement absorbée par le canal de l'usine à soie de M. Béraud, ils ont dû par nécessité venir puiser de l'eau au canal de ladite usine ; — Attendu que, pour atteindre les bords de ce canal, ils n'ont aucunement emprunté à titre de passage le terrain du demandeur, mais n'ont au contraire usé que de leurs propres fonds, qui bordent ledit canal ; que, sous ce rapport, ils n'ont causé ni dommage ni créé une servitude onéreuse ou incommode au demandeur et ont respecté par là son droit de propriété quant à ce ; — Attendu qu'il a été établi devant nous, soit par les renseignements officiels qui nous ont été fournis, soit par le rapport verbal de M. le commissaire de police, invité par nous à en faire la vérification, et qu'au surplus il n'a pas été contesté par le demandeur que pendant un certain nombre de jours, dont la durée ne peut être déterminée précisément, la rivière de Payre était à sec, ou qu'il ne se trouvait, de distance en distance, que des mares d'eau trop in-

salubres pour fournir une eau potable aux habitants ; — Attendu que d'un autre côté, ainsi que nous l'avons constaté dans notre procès-verbal de visite et de vérification des lieux faite en présence des parties, que les habitants ne peuvent aller puiser de l'eau à la prise d'eau du canal, parce que, indépendamment de son trop grand éloignement, elle a un abord non-seulement difficile, mais impossible pour les charrois à tombereaux, comme pour tout autre moyen de transport ; qu'ils ont dû dès lors ne pas songer à établir à ce point un puisage que probablement on leur eût contesté, s'ils l'eussent fait, puisque, pour y arriver, il fallait emprunter des passages chez des voisins complètement désintéressés dans la question du canal de l'usine Béraud et leur imposer un dommage qu'ils n'avaient pas provoqué ; — Attendu que pour M. Sérusclat, du moins, défendeur en l'instance, il n'a pas été possible dans certains cas d'aller faire laver son linge au canal de fuite de la fabrique, d'abord parce qu'il est arrivé, un jour de lessive, que le canal de fuite ne donnait aucune eau, celle-ci étant détournée par le sieur Béraud pour l'arrosage d'un jardin ou d'une prairie, ainsi qu'il en a convenu devant nous, lors de notre visite de lieux, et que d'un autre côté, pour arriver à ce canal de fuite, où M. Robert, propriétaire de l'usine a offert devant nous de laisser laver, M. Sérusclat n'avait pas osé jusque-là se permettre d'y faire laver son linge, obligé qu'il était d'établir un passage à travers la prairie de M. Robert, qui ne l'avait pas autorisé ; — Attendu qu'en l'état de ces diverses difficultés ou im-

possibilités de puisage d'eau ou de lavage de linge, il y a pour M. Sérusclat, comme pour d'autres habitants non amenés dans le litige, lieu et occasion de se demander s'il n'avait pas le droit d'aller puiser de l'eau dans le canal de la fabrique de M. Béraud et de faire laver son linge dans ce même canal ; — Attendu qu'avant d'examiner le point de droit que s'est posé M. Sérusclat, fondé sur la nécessité, il est utile de constater en fait que le canal de l'usine Béraud, appartenant aujourd'hui à M. Robert, a été construit il y a moins d'un siècle par M. Vincent père ; que la popularité dont il jouissait dans le pays et l'affection dont il y était entouré lui firent obtenir facilement, et moyennant des indemnités peu importantes, de tous les habitants qui possédaient des fonds sur les parcours qu'occupe aujourd'hui le canal de l'usine, parcours sur lequel il ne possédait rien lui-même, le droit et la faculté de traverser ces fonds divers pour y établir, dans l'intérêt d'une usine à soie à créer au pied de l'embranchement du chemin de Chazettes, un canal d'alimentation pour le jeu de cette usine ; — Que les habitants ainsi cessionnaires se réservèrent pour les fonds traversés qui se trouvaient en contre-bas du canal le droit d'arrosage, les jours de dimanche et fêtes, pendant certaines heures, réparties entre les divers intéressés ; — Attendu que cette concession avait pour objet et pour résultat nécessaire de permettre à M. Vincent de prendre dans la rivière de Payre, que bordaient les propriétés des cessionnaires, toute l'eau, s'il lui était nécessaire, pour l'introduire dans son canal et de les

priver eux-mêmes de cette eau *commune* dans une rivière *commune* pour en laisser profiter M. Vincent *seul* pendant tous les jours ouvrables de la semaine ; — Attendu que si les habitants crurent devoir se réserver l'eau du canal pour leurs arrosages les jours de dimanche, ce qui était, au surplus, sans intérêt pour M. Vincent, a plus forte raison se seraient-ils réservé, s'ils l'avaient cru nécessaire, le droit de prendre l'eau au canal à construire, dans le cas où il arriverait que, par suite de sécheresse exceptionnelle, ils fussent privés d'eau, non-seulement dans leurs sources et fontaines, mais dans la rivière de Payre, dont ils concédaient en quelque sorte l'eau elle-même, en accordant le droit de la détourner de son cours naturel au profit d'un intérêt privé ; — Attendu qu'il nous paraît évident que si cette réserve de puisage d'eau pour les besoins nécessaires et de lavage de linge, en cas de nécessité, ne fut pas écrite dans les actes de concession, ce qui n'aurait soulevé de la part de M. Vincent, bon et humain, en même temps que raisonnable, aucune objection quelconque, on ne peut contester que ce droit non écrit, non par omission, mais par son inutilité, était naturellement sous-entendu entre les parties contractantes, comme résultat d'un droit plus fort qu'une convention humaine, c'est-à-dire du droit naturel ; — Attendu, en effet, qu'au-dessus des principes écrits dans les lois humaines et destinées à régler, dans l'intérêt social, les lois créées par la nature des choses, il y a des principes de droit naturel qui dominent de leur puissance et de leur valeur les lois humaines ; que

ces dernières doivent, dans certains cas, fléchir devant ces lois divines ; que la plus impérieuse de ces lois naturelles est la loi de la nécessité ; — Attendu que si nos lois humaines, régulièrement codifiées dans nos recueils de législation, ont admis dans un de leurs articles et consacré que la propriété privée est inviolable et sacrée, cette loi, dont la haute sagesse ne peut être contestée et qui est le fondement et la base de beaucoup d'autres, que nos mœurs et nos instincts sociaux nous imposent *a priori*, cette même loi ne peut exister et fonctionner qu'à la condition de respecter aussi le principe de la loi naturelle, créé par la nécessité, et de se soumettre à ses exigences ; — Attendu que s'il est vrai que le canal de M. Béraud, ou de M. Robert, son propriétaire, soit un canal privé, une propriété particulière, ainsi que les eaux qui y sont introduites pour l'utilité de l'usine ; que cette propriété privée ne puisse être violée par qui que ce soit, aux termes de nos lois, soit dans son existence matérielle, soit dans la jouissance des eaux qu'elle reçoit, il n'est pas moins vrai non plus que ce canal privé, dès l'instant que, par des accidents naturels, il absorbe pour le service d'un seul des eaux qui étaient communes, dont chacun avait le droit de se servir pour les besoins naturels et indispensables de l'homme, dans une certaine mesure, et dont les communistes se sont départis au profit d'une utilité ou d'un intérêt particulier ; il n'est pas moins vrai, disons-nous, que ce canal, quoique privé, ne puisse servir dans les cas de nécessité à fournir aux besoins nécessaires des riverains, que

sans que le propriétaire ait le droit de les en empêcher, en excipant de sa propriété privée ; — Attendu, dans tous les cas, qu'en supposant que rigoureusement le propriétaire du canal ait le droit d'empêcher d'y puiser, il ne peut se refuser, dans les conditions de sécheresse et de manque d'eau à la rivière que nous avons établies et posées, de laisser couler dans la rivière qui alimente son canal l'eau nécessaire aux besoins indispensables des habitants, sauf à lui à la reprendre pour le service de son usine dès que les nécessités de la température ne l'exigeront plus ; — Attendu qu'examiné sous ce point de vue, que nous croyons non discutable, les propriétaires d'usines auraient tous à perdre à ce mode de répartition des eaux qui aurait pour conséquence inévitable de les priver d'une bien plus grande quantité d'eau que celle qui peut leur être enlevée par les habitants pour leurs besoins du moment ; — Attendu que si, sommés d'avoir à laisser couler une portion de leurs eaux dans la rivière, ils s'y refusaient, il ne nous paraît pas douteux que la juridiction ou administrative ou judiciaire, saisie de ce refus, ne soit appelée à réglementer, après expertise, l'usage des eaux de la rivière, pour les cas ainsi posés de nécessité démontrée tant pour les habitants riverains, pour leurs besoins, que pour les propriétaires d'usines ; — Attendu que cette réglementation aurait nécessairement pour résultat, quelque minime que fût l'attribution d'eau pour les habitants, d'enlever aux usiniers une bien plus grande quantité d'eau que celle qui leur est empruntée, et leur occasionnerait un

bien plus grand préjudice, surtout dans un moment où leurs intérêts souffrent de l'insuffisance des eaux dont ils ont le droit de jouir ; — Attendu, dès lors, que les habitants, à quelque point de vue qu'ils se placent, ont le droit de prendre leur part des eaux qui leur étaient communes, comme coulant dans la rivière commune, pour leurs besoins nécessaires ; — Attendu que leur refuser cette satisfaction, que consacrent les principes les plus sacrés, c'est, ce nous semble, un acte immoral que rien ne saurait justifier ; — Attendu que les mêmes considérations s'appliquent au droit de lavage du linge, qui est aussi pour l'homme un objet de première nécessité ; — Attendu qu'il a été constaté et qu'il est résulté de tous les renseignements fournis que le lessivage du linge a été maintes fois impossible pendant le temps de la sécheresse, pour être exercé dans la rivière de Payre ; que M. Sérusclat ou d'autres habitants ont dû nécessairement faire laver leur linge dans le canal, avec d'autant plus de raison que depuis l'origine de ce canal les propriétaires ont créé sur ses bords et bâti dans les murs mêmes du canal des lavoirs destinés à l'usage des habitants ; qu'ils ont reconnu de tout temps par ces ouvrages apparents, créés par eux, le droit pour les habitants de laver dans le canal ; que le sieur Béraud lui-même, en faisant réparer le canal pour son propriétaire, a maintenu et conservé ces errements de gracieuseté et de bienveillance de ses propriétaires, soit de son chef, soit du chef de ces derniers ; que, sans examiner la question de savoir si l'établissement de ces la-

voirs par des travaux apparents et visibles n'a pas créé un droit au profit des habitants, toujours est-il que ce droit, jusqu'ici toléré, accepté par les fermiers ou propriétaires de l'usine, ne leur cause aucun préjudice, et que son exercice est tout à fait inoffensif pour eux ; — Attendu que c'est avec regret, comme résultat d'un mauvais sentiment, que nous avons eu à constater la démolition et l'enlèvement, durant le litige, qui devait avoir un caractère suspensif, puisqu'il y avait absence de préjudice, de plusieurs lavoirs construits à chaux et sable le long de l'un des murs du canal, dans l'intérêt des habitants ; — Attendu que vainement le sieur Béraud se défend de cet acte brutal commis, nous le supposons, sans la participation nécessaire de M. Robert, propriétaire, en disant qu'il s'était cru le droit de détruire des lavoirs qu'il avait lui-même établis ; — Attendu que cette excuse n'a aucune valeur, puisque le fait a eu lieu pendant le procès, et que M. Béraud a eu le tort, sans motifs sérieux, de déchirer, par cet acte de violence inopportune, une des meilleures pages de ses anciens rapports avec les habitants, ou plutôt de leurs anciens rapports avec les précédents propriétaires ; — Attendu qu'ainsi que nous l'avons exprimé dans notre procès-verbal de visite des lieux, les renseignements certains d'hommes dignes de foi, prêts à les affirmer sous la foi du serment, nous ont certifié l'existence de ces lavoirs au nombre de douze ou quinze, et dont l'origine remonte à l'établissement du canal ; — Attendu que vainement le sieur Béraud excipe d'un préjudice résultant de ces la-

vages ; que, d'une part, aucun passage n'est pratiqué par les habitants, pour arriver au canal, dans la propriété de M. Béraud, ou plutôt de son propriétaire ; mais que, d'une autre part, si l'eau du canal sert à l'alimentation des ouvrières de sa fabrique ou de son ménage, il est facile de pourvoir à cet inconvénient soit en réglementant les heures de lavage, pour donner satisfaction aux besoins personnels du sieur Béraud, soit en facilitant aux habitants le moyen de laver ailleurs sans une trop grande incommodité ; — Attendu que si l'industrie de la soie, développée par nos usines, mérite la faveur et les égards de la justice, ils ne peuvent lui être accordés que dans certaines mesures et en donnant satisfaction à des besoins bien plus impérieux que ceux de l'industrie et du commerce, ou soit aux nécessités indispensables de la vie de l'homme ;

« Attendu, quant au troisième grief du litige, qu'ainsi que nous l'avons constaté dans notre procès-verbal de visite des lieux, en en faisant la description, il existe dans le canal de l'usine, au niveau du sol de ce canal, un tronc ou ouverture arrondie de 10 centimètres de diamètre traversant le mur de clôture d'un petit jardin appartenant au sieur Sérusclat, lequel mur de clôture sert en même temps, dans cette partie, de mur latéral du canal ; — Que cette ouverture communique avec un petit canal bâti des deux côtés traversant du midi au nord le jardin Sérusclat, et aboutissant au nord à un bassin aussi bâti, où l'eau du canal venant par l'ouverture alimente ledit bassin, servant à l'arrosage du jardin, mais au moyen



d'arroisirs seulement ; que l'eau une fois entrée dans le bassin, se nivelant avec celle du grand canal, ne peut plus en sortir qu'au fur et à mesure des puisages par arrosirs ; — Attendu que tous ces travaux, le trou dans le mur parfaitement bâti, le canal à la suite et le bassin qui le termine sont des ouvrages parfaitement apparents, visibles à tous les yeux et plus particulièrement pour les propriétaires de l'usine et du canal, puisqu'ils existent le long de l'avenue particulière du propriétaire de l'usine, à qui ils n'ont pu échapper en aucun temps ; — Que la clôture du jardin, inutile dépense, sans ce droit d'arrosage, est un indice de plus de l'intention et de la volonté de M. Sérusclat, et confirme de plus la servitude établie à son profit ; — Attendu que s'il est vrai que le droit de cette ouverture, s'il est discuté et contesté au fond, ne peut l'être qu'en présence du propriétaire du canal et échapperait à notre compétence, il n'en est pas de même de la possession des parties en litige, au point de vue de la possession ; — Attendu que, sans recourir à la voie d'une enquête régulière, les renseignements à nous fournis, en présence des parties, et non sérieusement contestés et démentis, établissent d'une manière non équivoque que tous les travaux dont nous venons de parler existent depuis plus de cinquante ans, de la même manière ou à peu près ; que si le trou était plus irrégulièrement établi, il y a quelques années, il a été, lors de la réparation du canal, conservé par M. Béraud et établi avec une ouverture moindre que l'ancienne, mais suffisante pour les besoins de sa destination ; — Attendu que l'existence

prolongée de cette jouissance d'eau continue, au moyen des travaux apparents que nous avons décrits, et notamment pendant l'an et jour avant l'instance, ont constitué, au profit du sieur Sérusclat, une servitude *continue et apparente*, qu'il a pu prescrire par une possession annale, et que le trouble prétendu par le sieur Béraud ne peut être pris en considération pour dépouiller M. Sérusclat, puisque ce dernier est lui-même en possession depuis longtemps, et depuis plus de l'an et jour, de la jouissance continue, non interrompue ; que l'exercice n'en est momentanément suspendu que suivant son gré ou son caprice ; que, s'il y a intermittence, elle ne provient pas du fait de M. Béraud, mais de la volonté exclusive du sieur Sérusclat ; — Attendu que la vue des lieux, pour qui veut être juste et impartial, donne la conviction que la servitude d'arrosage existe au profit de Sérusclat et qu'il en a joui et dû en jouir continuellement, ainsi que l'indique l'état de son jardin ; — Attendu que M. Béraud n'est pas plus heureux dans sa défense quand il prétend imposer aux habitants du voisinage et à M. Sérusclat en particulier l'obligation d'aller puiser de l'eau à la prise du canal ; que M. Béraud sait très-bien, comme nous l'avons vu ensemble lors de notre visite des lieux, que ce puisage à la prise est matériellement impossible, et que, dans tous les cas, il serait sans intérêt pour lui, puisque l'eau puisée à la prise, au moment de son entrée dans le canal, lui causerait le même préjudice que si elle était puisée dans le canal lui-même ; — Attendu qu'il n'est pas plus autorisé à dire que l'eau de son canal est en

partie formée par la fontaine *Laroche*, venant de l'usine de chez M. Trapier, puisque cette fontaine, avant d'entrer dans son canal, se déverse dans la rivière, où elle forme, comme les autres sources, le lit commun de la rivière ;

« Par ces motifs : — Jugeant en premier ressort et en matière possessoire, disons et déclarons que M. Sérusclat, en présence d'une nécessité constatée, comme elle l'a été, a eu le droit de prendre pour tous les besoins nécessaires de son ménage, dans le canal de l'usine de MM. Robert et Béraud, l'eau utile pour ses besoins, dont il a usé sans abus ; — Qu'il a eu le droit, sous l'empire des mêmes conditions de la nécessité, de faire laver son linge dans le canal, à l'un des nombreux lavoirs qui y sont établis pour le service et l'utilité des habitants du voisinage ; — En conséquence, maintenons ledit M. Sérusclat dans la possession de ce droit d'usage, tant que durera la nécessité qui en a motivé et provoqué l'exercice, et tant qu'il n'aura pas été déclaré et déterminé par les Tribunaux administratifs ou judiciaires dans quelle mesure la répartition des eaux du canal entre les habitants et le propriétaire ou fermier de l'usine devra avoir lieu, pour les besoins indispensables des habitants ; — Disons et déclarons aussi que le préjudice éprouvé par M. Béraud par le puisage de quelques hectolitres d'eau fait par M. Sérusclat n'est pas suffisamment appréciable pour qu'il soit alloué une indemnité audit M. Béraud, au cas où il justifierait qu'une indemnité lui est due ; — Déboutons, en conséquence, le sieur Béraud de sa demande possessoire comme irrec-

vable et mal fondée ; — Et statuant sur la jouissance par M. Sérusclat de l'eau du canal de l'usine pour l'arrosage d'un jardin, disons encore et déclarons que M. Sérusclat est en possession paisible, publique, *animo domini*, avec tous ses caractères légaux, en un mot, de l'eau du canal pour l'arrosage avec arrosoirs du jardin qu'il possède sur le bord dudit canal ; que cette possession continue, non interrompue, sans intermittence aucune, dure à son profit depuis longues années, et notamment depuis plus d'un an ; en conséquence le maintenons en possession de cette jouissance, et faisons défense à M. Béraud de l'y troubler par aucune œuvre quelconque ; — Condamnons ledit Béraud à tous les dépens de l'instance, etc. »

**Observations.** — Cette sentence, très-longement et d'ailleurs très-exactement motivée, ne nous laisse rien à ajouter à l'appui des solutions qu'elle contient. Elle a été, au surplus, sur l'appel, confirmée purement et simplement avec adoption des motifs du premier juge.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 280.

**Justice de paix du canton ouest de Roubaix (Nord).**

**Président : M. BONNIER, juge de paix.**

21 février 1868.

**Réparations locatives. — Locataire et sous-locataire. — Garantie. — Exception. — Absence d'état de lieux. — Vétusté de l'immeuble loué. — Expertise. — Demande reconventionnelle.**

Le juge de l'action étant en principe juge de l'exception, il appartient au juge de paix saisi d'une demande de réparations locali-

ves, à laquelle le locataire oppose, à titre d'exception, une quittance libérative de tous frais de location, de déclarer que cette quittance ne saurait s'appliquer aux réparations locatives qui peuvent rester dues.

En conséquence, et alors même que le locataire prétendrait que l'immeuble loué était en mauvais état de réparation lors de la location, et en l'absence d'état de lieux, il y a lieu pour le juge saisi d'ordonner une expertise pour évaluer les réparations qui peuvent être dues au propriétaire, en réservant d'ailleurs au locataire la preuve de l'état de vétusté de l'immeuble loué.

Ainsi décidé,

Le 21 février 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de Roubaix, dans les circonstances suivantes :

A l'audience du 14 février, pour laquelle avait été donnée l'assignation primitive, et à l'audience du 21 février, par suite d'ajournement à ce jour, le sieur Masson-Mathon, négociant, propriétaire à Roubaix, demandeur, a présenté les conclusions suivantes :

« Attendu que le sieur Dupont, marchand et propriétaire à Roubaix, au nom et comme président de la Société appelée le *Cercle du Dauphin*, et le sieur Jean-Baptiste Delerue, charpentier, demeurant à Roubaix, cités et défendeurs, ont occupé verbalement une maison et dépendances sise à Roubaix, rue du Bois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier; que depuis cette époque les réparations locatives incombant à leur charge ne sont pas exécutées, malgré les demandes amiables du propriétaire; par ces motifs, il est conclu à ce qu'il plaise au Tribunal nommer un ou plusieurs experts qui auront pour mission de fixer le chiffre des réparations locatives incombant à la charge des défendeurs, pour sur leur rapport être

par les parties conclu et par le Tribunal statué comme il appartiendra, frais à la charge de qui de droit. »

Le sieur Dupont, dans l'une et l'autre audience, a dit et déclaré que s'il était locataire principal de la maison dont il s'agit, et qu'il n'a jamais habitée ni dirigée personnellement, le sieur Delerue, cessionnaire de son bail verbal et ayant, à ce titre, occupé cette maison, peut et doit seul, s'il y a lieu, être tenu des réparations locatives.

Pour le sieur Delerue ont été prises les conclusions suivantes :

« Attendu que par exploit de Tiberghien, huissier, en date du 12 de ce mois, le sieur Delerue a été cité à comparaître devant la justice de paix, le 14 du même mois, pour entendre nommer des experts à l'effet de fixer de prétendues réparations locatives louées à ce dernier par la société du Dauphin, représentée par le sieur Dupont, son président; — Attendu qu'à l'audience du 14 février, le Tribunal, ayant admis la fin de non-recevoir opposée à la demande du sieur Masson, a ordonné que le sieur Dupont, président de la société du Dauphin, cité également et présent à l'audience, mettrait directement en cause le sieur Delerue, comme ayant seuls été les auteurs des conventions verbales, objet du litige; — Attendu que le sieur Dupont, cité et présent, n'a pas obtempéré aux prescriptions du jugement, qu'il y a lieu dès lors de croire qu'il a considéré la demande du sieur Masson comme non recevable et mal fondée; — Par tous ces motifs et autres à déduire ou suppléer, déclarer le sieur Masson non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens.

« Subsidiairement, attendu que le sieur Masson a retenu et arrêté à la sortie des lieux, objet du litige, sans droits ni qualité, vingt-quatre coffres d'une valeur de 144 francs, meubles qui se trouvent aujourd'hui sans utilité et sans valeur pour le sieur Delerue, s'entendre ledit sieur Masson condamner à payer en concluant cette somme de 144 francs pour la valeur des coffres, aux intérêts de cette somme depuis le 6 janvier dernier, jour de l'opposition à l'enlèvement de ces meubles, et en 50 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette opposition et cette injuste demande, sous toutes réserves de fait et de droit sur la demande principale. »

Après un débat sur ces dernières conclusions, le jugement dont la teneur suit a été prononcé par le juge de paix ;

« Sur l'exception : — Attendu qu'à l'audience du 14 février, il n'y a eu ni admission de fin de recevoir, ni ordonnance de mise en cause directe du sieur Delerue par le sieur Dupont, ni même aucun jugement, ainsi que l'avance erronément le mandataire de celui-ci, mais simplement un ajournement à huitaine, sur la requête du sieur Dupont, et pour par les parties être fait telles diligences qu'elles aviseraient ;

« Attendu que vainement il est soutenu pour Delerue qu'il n'a pas été valablement mis en cause, ayant été cité directement par le sieur Masson, propriétaire des lieux que lui Delerue a occupés, il est vrai, mais qu'il ne tient pas à bail de ce propriétaire, ayant été seulement cessionnaire du bail de Dupont, puisqu'en général et en principe, devant la juridiction

de paix, les irrégularités d'exploits ou de procédure, lorsque ces irrégularités existent réellement, ne sont que comminatoires et n'entraînent pas la forclusion ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est de jurisprudence conforme à l'opinion unanime des auteurs et de pratique constante que le demandeur peut, comme le défendeur, appeler un tiers en cause ou en garantie devant le Tribunal saisi de la demande principale ;

« Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que des explications fournies contradictoirement par les parties, il résulte que le sieur Masson, se croyant en droit d'exercer contre Delerue une action en réparations locatives, s'est borné à enjoindre verbalement à celui-ci, lorsqu'il enlevait les meubles et objets garnissant la maison, d'y laisser les vingt-quatre coffres servant à serrer les arcs et flèches qui s'y trouvaient et comme garantie de ses droits éventuels ;

« Attendu qu'aucune sommation extrajudiciaire, qu'aucun obstacle matériel n'ont empêché Delerue d'emporter ces objets, et qu'il a déferé volontairement à l'invitation, à l'injonction simplement verbale du propriétaire ;

« Attendu qu'il pouvait parfaitement, à ses risques et périls, s'il s'y croyait fondé, ne tenir aucun compte d'une invitation ainsi faite ;

« Attendu, d'ailleurs, que ces objets qu'il revendique restent à sa disposition, en sa possession personnelle, et qu'il n'est aucunement justifié qu'ils aient subi aucune détérioration ni dépréciation ;

« Attendu donc que le fait ainsi déterminé n'est point dommageable

et ne saurait par conséquent donner lieu à réparation ;

« Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, disons le sieur Delerue non recevable et, en tous cas, mal fondé dans l'exception par lui présentée comme dans sa demande reconventionnelle, le déboutons de l'une et de l'autre, ordonnons qu'il soit conclu au fond sur la demande originaire et principale et condamnons Delerue aux dépens de l'incident. »

Contre la demande originaire, le conseil et mandataire du sieur Delerue a d'abord prétendu que son mandant était libéré complètement de toutes les suites, charges et obligations résultant de son occupation des lieux dont il s'agit, et il s'est fondé, dans cette prétention, sur une quittance des loyers échus au 31 décembre 1867, qu'il ne peut produire actuellement, et qui lui aurait été délivrée par le secrétaire du cercle du Dauphin, mais qui contiendrait cette mention : *Ce paiement libère complètement le sieur Delerue des frais de location.*

Un débat s'étant engagé sur ce point, le sieur Dupont a reconnu que la quittance dont il s'agit doit, en effet, contenir la mention qui vient d'être indiquée ; mais il a soutenu et expliqué que cette mention et ces termes : *frais de location*, ne peuvent s'appliquer qu'aux loyers et à la prime d'assurance, et aucunement aux réparations locatives, pour lesquelles les droits du propriétaire sont restés entiers, attendu qu'il n'y avait été ni expressément ni implicitement renoncé.

Le mandataire du sieur Delerue a en outre prétendu qu'il avait été dressé un état des lieux, mais il a

reconnu que cet état était adiré et ne pouvait être produit. Dans tous les cas, il a soutenu qu'il ne saurait y avoir lieu à l'expertise demandée et à laquelle il s'opposait formellement, parce que, d'une part, la maison qui avait été occupée par son mandant était au moment de l'entrée en jouissance et est restée une mesure, dans un état de délabrement tel que les dégradations qui peuvent exister procèdent exclusivement de cet état et non du défaut d'entretien, — et, d'autre part, parce qu'il se dit en mesure de faire la preuve, qu'il offre expressément conformément au paragraphe final de l'article 1731 du Code Napoléon, que le sieur Delerue n'a pas reçu les lieux en bon état de réparations locatives, et que, par conséquent, la présomption légale résultant de cette disposition du Code n'est pas applicable.

Les sieurs Masson et Dupont ont dit qu'il n'avait été dressé aucun état des lieux, que la maison, au moment de la location ou plutôt de la cession de bail à Delerue, toute vieille qu'elle fût, était en bon état d'entretien et que, par conséquent, tout en tenant compte de la vétusté, il y avait lieu à des réparations locatives que l'expertise demandée avait précisément pour objet de reconnaître et de constater.

« Sur ce, nous, juge de paix, quant à la libération invoquée : — Attendu, relativement à la compétence, que le juge de l'action est juge de l'exception ; — Attendu au fond et en fait que le locataire, en ajoutant à une quittance de loyer et de prime d'assurance donnée au cessionnaire du bail cette mention : « Ce paiement le libère complètement des frais de lo-

« cation, » n'a pu avoir en vue que les loyers et autres redevances stipulées en bail, et nullement les réparations locatives résultant de l'état des lieux, qui n'avait pas été vérifié et dont il n'était aucunement question, et lorsque ce locataire primitif, garant des loyers et signataire de la quittance, n'avait aucunement qualité pour renoncer au droit afférent au propriétaire d'exiger, s'il y avait lieu, des réparations locatives; — Attendu, en droit, que cette interprétation extensive ne saurait être admise, puisqu'elle serait contraire à la règle posée par l'article 1163 du Code Napoléon : « Quelques généraux que « soient les termes dans lesquels « une convention est conçue, elle ne « comprend que les choses sur les- « quelles il paraît que les parties se « sont proposé de contracter; » — Sur l'expertise : — Attendu qu'un fait avancé sans preuve par une des parties et dénié par l'autre est pour la justice comme s'il n'existait pas, et que, par conséquent, la présomption légale résultant de l'article 1731 du Code Napoléon du bon état de réparations locatives à l'époque de l'entrée en jouissance, *lorsqu'il n'a pas été fait d'état de lieux*, est applicable à l'espèce; — Attendu que la réserve de la preuve contraire en faveur du locataire défendeur ne saurait aucunement faire obstacle à ce que le propriétaire demandeur fût d'abord admis à faire la preuve du fait sur lequel il fonde son action en réparations; — Attendu que refuser ce moyen affirmatif de preuve au demandeur, pour autoriser préalablement le défendeur à faire la preuve négative, serait une violation des principes et notamment de la règle édictée par l'article 1315 du Code

Napoléon; — Attendu que l'expertise demandée, et au contraire de laquelle le défendeur pourra ultérieurement faire toute preuve, a précisément et uniquement pour objet de vérifier et constater si, dans l'état actuel des lieux, l'occupéur sortant est tenu à des réparations locatives, quelles sont ces réparations, leur nature et leur évaluation; — Attendu enfin que la loi, dans sa prévoyance, a empêché par l'article 1755 que des charges excessives ne fussent, contrairement à la nature des choses, imposées même au locataire qui n'a pas fait dresser d'état des lieux, en disposant que « aucune des réparations « réputées locatives n'est à la charge « des locataires quand elles ne sont « occasionnées que par vétusté ou « force majeure; » — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, sans nous arrêter à l'exception ou au moyen de libération invoqué par le sieur Delerue, non plus qu'à son opposition à l'expertise, en tant qu'il la déclarait mal fondée, nous l'en déboutons; — Disons que, par expert, serment préalablement prêté, parties présentes ou appelées, il sera procédé à la visite de la maison appartenant au demandeur, et dont le sieur Delerue, défendeur, était occupé; que par cet expert il sera constaté si, en tenant compte de l'état de vétusté de la maison par application de l'article 1755 du Code Napoléon, il y a lieu à des réparations locatives conformément aux dispositions de l'article 1754 du même Code, et, dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces réparations, leur nature et leur évaluation; — Commettons à cette fin l'architecte Barbatin, de Roubaix, pour, sur le rapport de

cet expert déposé au greffe, être par les parties conclu ainsi qu'elles aviseront, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.»

**Observations.** — En matière de réparations locatives, le locataire a toujours contre lui la présomption. La loi, en effet, suppose toujours que le propriétaire a mis les lieux en bon état de réparations de toute espèce; elle ne peut, en effet, penser que le locataire sera assez négligent de ses intérêts pour ne pas, au préalable et au moment de son entrée dans les lieux, exiger du propriétaire les réparations de toute espèce qui seront de nature à assurer sa jouissance des lieux loués. A défaut d'état de lieux, ce sera donc au locataire à faire la preuve que le mauvais état des lieux, au moment de sa sortie, est dû seulement à la vétusté. Voir en ce sens notre *DICTIONNAIRE GÉNÉRAL*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Réparations locatives*, n<sup>o</sup> 4. — Quant à l'exception que, dans l'espèce, le locataire prétendait tirer de la quittance qu'il représentait, il est certain qu'elle ne pouvait le libérer des réparations locatives, s'il venait à être établi qu'il en fût dû par lui. Il eût fallu pour cela que la quittance eût spécialement visé l'obligation éventuelle des réparations locatives et non pas seulement les charges résultant du bail.

A. BEAUME.

#### ARTICLE 284.

Justice de paix du canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

Président : M. LÉQUYER, juge de paix.

24 mai 1869.

*Fabrique d'église. — Demande en paiement du prix d'un cierge. — Autorisation préfectorale.*

Tous les cierges qui, dans une cérémonie funèbre, ont été placés autour du corps ou à l'autel appartiennent à la fabrique et au clergé de l'église, sans distinction entre ceux qui ont été fournis par la famille ou ceux qui auraient été apportés par des particuliers.

Si l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 exige l'autorisation du conseil de préfecture pour intenter une action au nom du conseil de fabrique d'une paroisse, l'article suivant établit une exception pour le cas où il s'agit du recouvrement des revenus de cette fabrique.

Spécialement, le trésorier d'une fabrique n'a pas besoin de l'autorisation administrative pour intenter une demande en restitution d'un cierge porté dans une cérémonie funèbre ou en paiement du prix de ce cierge.

Lors des obsèques d'un sieur Audouin, célébrées dans la paroisse de Saint-Gemmes-sur-Loire, le sieur Bovineau avait pris dans la maison du défunt un cierge qu'il avait apporté à l'église et remis au sacristain pour être placé autour du cercueil. Après la cérémonie, le sieur Bovineau reprit ce cierge et l'emporta, prétextant que la fabrique n'avait pas le droit de le garder. Citation, au nom du sieur Pinard, trésorier de la fabrique, devant M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé, qui, en l'absence du cité, non comparant, a rendu le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu le décret du 26 décembre 1813, ainsi conçu : « Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les « paroisses de l'empire, les cierges « qui, aux enterrements et services « funèbres, seront placés autour du « corps et à l'autel, aux chapelles et « autres parties de l'église, appar- « tiendront, savoir : une moitié à la « fabrique, et l'autre moitié à ceux « du clergé qui y ont droit ; » — Attendu que, le défendeur faisant

défaut, il y a lieu de supposer qu'il n'a aucun motif sérieux de s'opposer à la demande formée contre lui; qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que Bovineau est mis en demeure de rendre le cierge d'honneur qui a servi à la sépulture du sieur Audouin, et revenant à ladite fabrique de la paroisse de Sainte-Gemmes, ou à en payer la valeur, fixée à 4 francs; — Attendu qu'il est allégué que le 9 avril dernier, le sieur Bovineau a porté un cierge d'honneur aux funérailles du sieur Audouin; qu'il l'a introduit dans l'église de Saint-Gemmes; qu'il l'a laissé placer autour de la bière par le sacristain sur un chandelier à ce destiné, et où il est demeuré confondu avec les autres cierges pendant toute la cérémonie; — Attendu que Bovineau a contrevenu au décret précité en remportant ce cierge après la cérémonie funèbre et en le refusant au sacristain chargé, dans l'intérêt de la fabrique, de le recueillir, et a, au mépris du décret susvisé, méconnu les droits de la fabrique; — Attendu que la somme de 4 francs, dans le cas où le cierge ne pourrait pas être rendu en nature, ne nous paraît pas exagérée; — Par ces motifs, après en avoir délibéré, statuant en dernier ressort, condamnons par défaut le sieur Bovineau à rendre au trésorier de la fabrique le cierge qu'il a indûment gardé, et ce à partir de la signification du présent jugement, pour laquelle nous commettons l'huissier Greslé, sinon à payer la somme de 4 francs pour en tenir lieu, et de plus, à tous les dépens de l'instance.»

Le sieur Bovineau a fait opposition au jugement qui précède et a pris et

développé les conclusions suivantes :

« Attendu que le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de la commune de Saint-Gemmes-sur-Loire, agissant au nom de ladite fabrique, a fait assigner le sieur Bovineau en sa qualité de président de la société dont faisait partie le sieur Audouin, décédé, pour s'entendre condamner à restituer à ladite fabrique un cierge porté au convoi de feu Audouin par ledit sieur Bovineau; — Attendu que cette assignation a été faite sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, au mépris des articles 77, 78, 79 du décret du 30 décembre 1809, et contrairement aux dispositions de l'article 1032 du Code de procédure civile; — Attendu que, sur cette assignation, il est intervenu un jugement par défaut rendu par M. le juge de paix des Ponts-de-Cé, à la date du 24 mai dernier; — Attendu que ce jugement, ainsi rendu sur une assignation à la validité de laquelle manquait une condition essentielle et d'ordre public, est par cela même frappé de nullité; — Par ces motifs et autres de fait et de droit à suppléer, recevoir le sieur Bovineau, ès qualités qu'il agit, appelant du jugement par défaut du 24 mai dernier, surpris contre lui; — Dire et juger que l'opposition est valable quant à la forme et juste au fond; — Dire en outre que le jugement par défaut dont s'agit est nul et non avenu; — Condamner le sieur Pinard, ès qualités qu'il agit, en tous les dépens, tant dudit jugement par défaut que de la présente opposition et de ses suites. »

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu un jugement contradictoire ainsi motivé :



« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes dans leurs dire, moyens et conclusions ; — Attendu que si l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 exige l'autorisation du conseil de préfecture pour intenter une action au nom de la fabrique d'une paroisse, l'article suivant établit une exception pour le cas où il s'agit du recouvrement des revenus de cette fabrique ; — Attendu que, dans l'espèce, le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de la commune de Saint-Gemmes-sur-Loire, demandant la restitution d'un cierge porté dans une cérémonie funèbre ou le prix modique de 4 francs, n'avait pas besoin, pour intenter son action, de l'autorisation administrative réservée pour les procès importants ou d'une autre nature ; — Par ces motifs, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort, recevons opposant en la forme le sieur Bovineau au jugement du 24 mai dernier, mais au fond l'en déboutons ; disons que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamnons à tous les dépens et en tous les frais faits. »

**Observations.** — En présence des termes formels de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1813, il n'est pas possible de contester l'exactitude de la doctrine de M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé relativement à la question du fond. Il est certain que le sieur Bovineau avait laissé placer le cierge apporté par lui du dehors, autour de la bière, sur un candélabre à ce destiné, et ce pendant tout le temps de la cérémonie. Ce cierge était donc devenu aux termes du décret la propriété de la fabrique ou des membres du clergé

de la paroisse, et par suite de la fabrique seule, si seule elle en réclamait la restitution. En ordonnant cette restitution ou le paiement de la valeur du cierge, M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé a donc certainement fait bonne justice.

En ce qui concerne l'exception soulevée par le sieur Bovineau, dans ses conclusions d'opposition, nous hésitons davantage à partager l'opinion de l'honorable magistrat dont nous rapportons également ci-dessus la seconde sentence. Nous avons cru néanmoins devoir l'insérer, parce qu'elle soulève et résout une question intéressante, sur laquelle il est bon qu'une opinion du savant magistrat soit relevée dans nos colonnes et signalée à nos lecteurs, parce qu'elle mérite certainement d'être prise en considération.

Quant à nous, nous avons toujours pensé que l'article 78 du décret du 30 décembre 1809 ne dispense pas le trésorier d'une fabrique de l'autorisation administrative, alors que le procès qu'il intente n'a pour objet que le recouvrement des revenus de cette fabrique. Cet article, selon nous, l'autorise seulement à faire des *actes conservatoires* ou des *diligences nécessaires*, c'est-à-dire tous autres actes que ceux qui ont pour objet une action en justice proprement dite. L'article 78 n'infirmé pas la disposition de l'article précédent, qui défend aux marguilliers, à plus forte raison au trésorier seul, d'entreprendre *aucun procès* sans autorisation. Cet article, formel dans sa disposition générale, n'admet aucune distinction, et il importe peu que le procès à intenter soit d'un intérêt plus ou moins considérable. Cette opinion, que nous avons émise

déjà dans ce BULLETIN, est affirmée par plusieurs arrêts, notamment de Colmar, 12 décembre 1840; Paris, 16 janvier 1834. — Voir aussi un jugement de la justice de paix de Yassy, du 7 avril 1860; BULLETIN, IX, p. 55.

ALEX. BEAUME.

ARTICLE 282.

Justice de paix du canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire)

Président : M. LÉQUYER, juge de paix.

16 août 1870.

*Animaux dangereux ou nuisibles. — Arrêté préfectoral. — Chiens non muselés. — Accident. — Responsabilité.*

Sont passibles des peines portées par l'article 47, n° 15, du Code pénal, les propriétaires de chiens qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, ont laissé divaguer sur la voie publique des chiens non muselés.

Et les propriétaires de ces chiens sont responsables civilement du dommage qu'ils auraient causé, notamment en effrayant un cheval dont ils ont occasionné la perte.

Spécialement, s'il est impossible d'indiquer exactement la part incombant à chacun des chiens qui ont causé la mort du cheval, les différents propriétaires de ces chiens doivent être condamnés solidairement au paiement du prix de la bête.

Ainsi décidé,

Le 16 août 1870, par jugement du Tribunal de simple police des Ponts-de-Cé, dans l'espèce suivante :

D'un procès-verbal rédigé par le maire de la commune de Saint-Sulpice, il résulte que les chiens des sieurs Lepoudré, Lebreton et Richard ont, le 2 août, vers sept heures du matin, effrayé, poursuivi et mordu cruellement une jument appartenant au sieur Jannault, la-

quelle paissait dans une pâture appartenant à la commune; que celle-ci, pour se soustraire à leurs morsures, a voulu franchir un obstacle; que ses pieds de devant se sont embarrassés, qu'elle est tombée sur la tête et s'est tuée du coup; enfin que les chiens desdits propriétaires n'étaient point muselés, malgré les nombreux avertissements qui leur avaient été donnés.

Les propriétaires ont reconnu les faits dont ils sont responsables, ajoutant que, d'après leur avis, le vétérinaire Jouin, dans son procès-verbal, avait exagéré le prix de la jument que le sieur Jannault avait achetée, il y a six mois, pour la somme de 450 francs; qu'il y avait un quatrième chien dont jusqu'ici ils n'avaient pu connaître le maître. Les sieurs Lebreton et Richard ont allégué que le chien de Lepoudré était plus méchant que les leurs; qu'en conséquence, Lepoudré devait payer beaucoup plus qu'eux.

Le sieur Jannault, admis aux débats comme partie civile, à titre de bon voisinage, a réduit sa demande à 450 francs, prix primitif de sa bête, bien que, en ce moment, les chevaux aient subi une plus-value notable.

L'affaire en cet état, est intervenu le jugement dont la teneur suit :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu ledit procès-verbal, vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1853, ensemble l'article 471, n° 15, du Code pénal, ainsi que les articles 161 et 162 du Code d'instruction criminelle; — Ouï les prévenus dans leurs moyens de défense, les réclamations de la partie civile et le ministère public en ses résumés et conclusions; — Attendu

en fait qu'il n'est pas méconnu par les nommés Lepoudré, Lebreton, Richard que le 2 août, dans la matinée, des chiens leur appartenant ont circulé, sans être muselés, sur la route départementale n° 14, ainsi que sur le chemin de grande communication de Saint-Sulpice à Blaison et autres localités ; — Qu'ils ont ainsi contrevenu à l'arrêté de M. le préfet de Maine-et-Loire du 25 octobre 1853, n° 6, ainsi conçu : « Les chiens, même ceux des conducteurs de bestiaux, ne pourront circuler sur lesdits chemins et routes sans être muselés ; les propriétaires devront les empêcher, soit sur les routes et chemins, soit dans les traverses des villes et bourgs, de se jeter et d'aboyer après les passants, chevaux et voitures, » et ont ainsi encouru l'amende prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal, conformément à l'article 10 du même arrêté, ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusive-ment ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ; »

« Statuant sur la demande de la partie civile intervenant aux débats ; — Considérant qu'il résulte des débats et qu'il n'est pas méconnu par les défendeurs qu'après avoir circulé sur les voies publiques ci-dessus indiquées, les chiens appartenant à ceux-ci ont effrayé une jument appartenant au sieur Jannault et lui ont fait des morsures qui ont été cause de sa mort ; — Considérant que les défendeurs, étant responsables du préjudice causé par leurs chiens, qu'ils n'ont pas suffisamment surveillés, doivent le réparer, et que nous avons des élé-

ments nécessaires pour cette appréciation, la jument dont s'agit ayant coûté 450 francs au sieur Jannault, qui, dans un intérêt de conciliation, ne veut pas profiter du malheur de ses voisins ; — Considérant que, le fait qui a occasionné le préjudice étant indivisible, il est impossible d'indiquer exactement la part incombant à chacun des chiens qui ont occasionné la perte de la bête ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, condamnons les nommés Lepoudré, Lebreton et Richard conjointement et solidairement entre eux à une amende de 3 francs chacun, et à tous les dépens de l'instance ; de plus, sur la même solidarité, à titre de dommages-intérêts, à une somme de 450 francs envers le sieur Jannault. »

**Observations.** — Les chiens peuvent être considérés comme des animaux malfaisants, lorsque, sans avoir été ni excités ni provoqués, ils s'élancent sur les passants et les mordent. En ce cas, leurs maîtres peuvent être passibles des peines portées par l'article 475, n° 7, du Code pénal. Voir à ce sujet de nombreux arrêts rapportés dans notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Animaux*. Mais indépendamment de tout accident, le seul fait de laisser circuler ces animaux sur la voie publique, non muselés, peut aussi donner lieu à une répression pénale, lorsqu'il existe des règlements ou arrêtés qui prescrivent le musellement des chiens dans les rues ou voies départementales. En ce cas, il y a certainement lieu à l'application de l'amende édictée par l'article 471, n° 9, qui prévoit les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité adminis-

trative. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque la désobéissance à l'arrêté municipal a occasionné un accident grave qui a causé un dommage à autrui. Quant à la responsabilité encourue par les contrevenants, elle résulte formellement des termes de l'article 1385 du Code civil, et dans l'espèce elle ne pouvait être sérieusement contestée.

ALEX. BEAUME.

#### ARTICLE 283.

Justice de paix de Neuillé-Pont-Pierre  
(Indre-et-Loire).

Président : M. GIRARD, juge de paix.

30 juin 1870.

*Caution. — Exception de discussion. — Renonciation de la caution. — Délai de grâce. — Compensation.*

L'exception de discussion ne profite pas à la caution, lorsqu'elle y a renoncé d'une manière soit expresse, soit tacite. (C. civ., art. 2021.)

Spécialement, doit être considéré comme ayant au moins implicitement renoncé au bénéfice de discussion la caution qui, en conciliation devant le juge de paix, s'est bornée à demander un délai pour se libérer, en opposant la compensation jusqu'à due concurrence de la somme réclamée et du prix des fournitures faites au demandeur par le débiteur principal.

Ainsi décidé,

Le 30 juin 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Neuillé-Pont-Pierre, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, suivant conventions verbales intervenues dans le courant de l'année 1869, Legave a loué à Germain fils, assisté de Germain père, qui s'est rendu caution de son fils, une maison à usage de boulangerie si-

tuée à Parçay-Meslay pour une année entière, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1869 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de la présente année, moyennant un loyer annuel de 180 francs payables en deux termes égaux, à échoir, l'un au 1<sup>er</sup> avril 1870, le deuxième au 1<sup>er</sup> novembre suivant ; — Attendu que ce bail a reçu un commencement d'exécution et que Germain fils a occupé la maison dont il s'agit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1869 jusqu'aux premiers jours d'avril dernier, époque à laquelle il disparut furtivement des lieux loués sans acquitter le terme échu le 1<sup>er</sup> avril, et enleva, en se retirant, les meubles meublants, gage du propriétaire, qu'il y avait apportés ; — Attendu que, dans ces circonstances, Legave et Germain père se présentèrent volontairement devant nous à l'effet de résilier le bail à loyer dont il est ci-dessus parlé et qu'en effet la résiliation dudit bail fut arrêtée d'un commun accord, sous promesse de Germain père de payer à Legave le 31 mai dernier la somme de 180 francs stipulée pour le loyer d'une année, mais sous déduction du prix de farines fournies à Legave par Germain fils dans le courant de février et mars de la présente année, ce qui est consigné au registre d'avertissement à la date du 1<sup>er</sup> avril dernier ; — Attendu que Germain père se refuse aujourd'hui de remplir ses engagements et oppose à la demande l'exception de discussion en alléguant que c'est à tort et irrégulièrement que l'action a été dirigée contre lui tant qu'il n'a été exercé aucune poursuite contre Germain fils et qu'il n'est pas justifié de l'insolvabilité de ce dernier ; — Attendu en droit que le bénéfice de discussion a pour effet, non pas de faire

tomber comme étant mal intentée l'action dirigée contre la caution, mais d'en suspendre l'effet dans certains cas et sous certaines conditions déterminées par la loi; — Attendu qu'aux termes de l'article 2021 du Code Napoléon l'exception de discussion ne profite pas à la caution lorsqu'elle y a renoncé d'une manière soit expresse, soit tacite; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Germain père a du moins implicitement renoncé au bénéfice de discussion, puisqu'il s'est borné en audience de conciliation à demander un délai pour se libérer, en opposant la compensation jusqu'à due concurrence du loyer et du prix des fournitures de farines; — Attendu que Legave a consenti à la compensation proposée; — Attendu au surplus qu'aux termes de l'article 1294 du Code Napoléon, la caution peut opposer au créancier la compensation du chef du débiteur et que dans l'espèce la compensation s'opère de plein droit entre la somme d'argent due pour loyer et le montant des fournitures de farines dont le prix est réglé par les mercuriales;

« Par ces motifs; — Statuant par jugement contradictoire en premier ressort, déclarons Germain non recevable dans son exception, dont nous le déboutons et le condamnons à payer à Legave la somme de 180 francs pour les causes énoncées dans l'exploit de demande, sous déduction du prix des farines fournies par Germain fils, à régler par les mercuriales du jour de l'échéance du premier terme de loyer avec les intérêts de droit; le condamnons en outre aux dépens, sauf recours contre le débiteur principal. »

**Observations.** — Il est certain que la caution qui s'est bornée à demander un délai pour le paiement de la dette par lui garantie a très-positivement renoncé à invoquer le bénéfice de discussion. L'exactitude des solutions qui précèdent ne peut être sérieusement contestée.

CH. MILLION.

#### ARTICLE 284.

**Justice de paix du canton de Gordes (Vaucluse).**

*Président* : M. MANTE, juge de paix.

5 avril 1870.

*Pension alimentaire. — Dette divisible.*  
— *Ascendants paternels et maternels.*  
— *Discussion des biens de mineur.*

L'obligation imposée par la loi aux parents de fournir des aliments à leurs enfants est une dette personnelle; elle est en même temps divisible, et doit être fixée dans la proportion des besoins de ceux qui les réclament et de la fortune de ceux qui les doivent.

Spécialement les aïeuls paternels peuvent être condamnés à supporter une part plus forte de la dette alimentaire, si les aïeuls maternels, à raison de leur situation de fortune, ne sont pas en état de payer part égale.

Et il y a lieu de condamner les parents au paiement d'une pension alimentaire au profit de l'enfant mineur, alors même que le mineur aurait quelques biens fongibles, sauf à ces parents, s'ils le jugent convenable, à réunir le conseil de famille pour prendre à l'égard de ces biens telles mesures qui seraient jugées nécessaires.

Ainsi décidé,

Le 5 avril 1870, par jugement de M. le juge de paix du canton de Gordes, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En fait : Considérant que la demanderesse est veuve depuis le mois d'avril 1869;

qu'à la mort de son mari elle était en état de grossesse, et que l'enfant est né trois mois environ après le décès de son père; — Que la demanderesse a quitté la famille de son mari, chez qui elle résidait, immédiatement après le décès de celui-ci, et qu'elle est venue demeurer auprès de son propre père à Gordes, où son accouchement a eu lieu; — Que depuis lors la mère et l'enfant sont à la charge de leur ascendant maternel; — Considérant que l'enfant possède du chef de son père un champ d'une valeur de 1 500 francs environ, dont on n'offre pas plus de 40 francs de fermage annuel; — Que la mère possède une dot de 1 500 francs qui est restée entre les mains de son père et dont le revenu est de 75 francs; — Qu'immédiatement après son accouchement la demanderesse a été atteinte d'une maladie grave qui la tient jusqu'à ce jour dans le lit et qui ne laisse que peu ou point d'espoir de guérison; — Que dans cette situation elle a été obligée de faire mettre son enfant en nourrice au prix de 21 francs par mois, ce qui constitue pour l'année une dépense de 252 francs, qui, jusqu'à présent, est restée à la charge de l'aïeul maternel seul; — Considérant que, pour faire face à cette dépense de 252 francs, la demanderesse ne peut rigoureusement disposer que du revenu de sa dot et du revenu des biens laissés par son mari, soit 115 francs en tout, d'où résulte un déficit de 137 francs, la demanderesse étant nourrie et entretenue chez son père;

« En droit : Attendu que les obligations qui naissent des articles 203 et 206 du Code Napoléon sont réciproques; — Que la mère tutrice a le

droit de demander pour son enfant une pension alimentaire à son grand-père paternel, si celui-ci est en état de la payer; — Attendu sur ce point que la position des époux Jeard, aïeuls paternels, est notoirement facile et aisée; qu'ils possèdent des biens produisant annuellement un revenu de 1 500 francs environ, biens parfaitement liquidés et exempts de toute dette; — Qu'il n'en est point ainsi, de bien s'en faut, de la fortune du père de la demanderesse, fortune moindre que celle des époux Jeard et de plus excessivement obérée; — Que cependant Pierre Rivard n'a pas un seul instant songé à décliner les obligations qui lui incombent vis-à-vis de sa fille et de l'enfant de celle-ci, tandis qu'au contraire les époux Jeard ont constamment repoussé toute demande de secours; — Attendu que la valeur du champ que possède l'enfant n'étant pas immédiatement réalisable, c'est une valeur morte entre les mains de la mère; — Que d'ailleurs la mère ne voudrait certainement pas, ni même ne pourrait de sa propre autorité vendre le bien de l'enfant, et que ce sera à l'aïeul paternel, s'il le juge convenable, à discuter l'état de fortune et à convoquer à cet effet le conseil de famille pour faire ordonner telle mesure que de raison; — Mais qu'en attendant il est urgent de secourir la mère et d'alléger les charges qui pèsent sur elle;

« Attendu que l'obligation imposée par la loi aux parents de fournir des aliments à leurs enfants dans le besoin est personnelle; — Que, de plus, elle est divisible et doit être fixée dans la proportion des besoins de ceux qui les réclament et de la fortune de ceux qui les doivent, en

tenant compte de la portion dans laquelle peuvent concourir à la dépense ceux qui, sans avoir été appelés au procès, sont néanmoins soumis à l'obligation de fournir des aliments (Cassation, 15 juillet 1861); qu'il résulte de cet arrêt que Pierre Rivard, qui n'a été assigné que sur la demande expresse des époux Jeard, aurait dû ne pas l'être, puisqu'il a toujours comparu volontairement et qu'il n'a jamais refusé de remplir ses obligations;

« Par ces motifs, condamnons les époux Jeard conjointement et solidairement à payer à leur belle-fille, pour l'entretien en nourrice de leur petit-fils, une pension alimentaire et annuelle de 100 francs, payable d'avance et par mois au domicile de la demanderesse, et exigible à partir du jour de la citation; — Condamnons aussi Pierre Rivard à servir à sa fille, pour les mêmes motifs, et dans les mêmes conditions, une pension annuelle de 37 francs; — Condamnons en outre tous les défendeurs aux dépens, liquidés jusqu'à ce jour à la somme de..., non compris le coût du présent, ni le coût des frais d'exécution, qui resteront à la charge de la partie qui y aura donné lieu. »

**Observations.** — La question de savoir si la dette alimentaire n'est pas solidaire, ou si du moins elle n'est pas indivisible, a été fort contestée en doctrine et en jurisprudence. Toullier enseigne que l'obligation alimentaire est solidaire et indivisible (t. II, 613, et t. VI, 779); et Duranton (t. II, 424 et 425), en établissant qu'elle n'est pas solidaire, en admet l'indivisibilité. Telle est aussi la doctrine de MM. Zacha-

riæ (t. III, p. 695), Valette (t. I, p. 448) et Duvergier (sur Toullier, *loc. cit.*). Enfin un arrêt de la Cour de Lyon, du 3 janvier 1832, a statué dans le même sens. Cette opinion ne saurait prévaloir. La dette alimentaire est divisible par le fait même de la loi, puisque, d'après les termes de l'article 208 du Code civil, les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit. Ainsi, s'ils sont dus par deux parents dont l'un est moitié plus riche que l'autre; ce dernier ne pourra et ne devra être condamné qu'à un tiers, et le premier à deux tiers. Il y a donc non-seulement des parts, c'est-à-dire division, mais encore inégalité des parts. Quant à la solidarité, elle ne se conçoit pas en présence de cette division même et du vœu de la loi qui entend proportionner la dette à la fortune du débiteur. Ajoutons que la solidarité ne peut, en principe, résulter que d'une disposition formelle qui les prononce. Or aucun texte de loi n'a ordonné la solidarité en pareille matière. Cette opinion que nous professons a d'ailleurs prévalu dans la majorité des auteurs et paraît devoir être définitivement adoptée.

ALEX. BEAURE.

#### ARTICLE 285.

Justice de paix du canton de Kayserberg  
(Haut-Rhin).

Président : M. CHARLES, juge de paix.

11 septembre 1867.

*Domages aux champs. — Exception.*

— *Servitude de passage. — Enclave.*

*Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix saisi d'une action en dommages aux champs cesse d'être compétent pour en connaître lorsque le défen-

deur oppose une exception de servitude, notamment lorsqu'il prétend que le passage avec chevaux et voitures sur le fonds voisin qui lui est reproché par le demandeur a été exercé en vertu d'un droit de servitude de passage basée sur l'enclave, et qu'il soutient avoir prescrit même le droit à l'indemnité.

En pareil cas, l'incompétence du juge doit être par lui prononcée même d'office, en l'absence de conclusions formelles des parties.

Ainsi décidé,

Le 11 septembre 1867, par jugement de M. le juge de paix du canton de Kaysersberg, rendu dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties entendues en leurs dires et conclusions respectives ; — Vu la citation introductive d'instance du 16 juillet dernier, notre jugement du 24 du même mois et le procès-verbal de visite des lieux et d'enquête du 10 août suivant ; — Vidant le délibéré ; — Attendu que de l'inspection des lieux opérée en présence des parties, ledit jour 10 août dernier, il résulte positivement que la parcelle de pré appartenant au défendeur Birckil, située au ban de Zellenberg, lieu dit Durrenbach, tenant, à l'est, à Jacques Mauler, à l'ouest, à Chrétien Gail, et à raison de laquelle les faits de passage reprochés ont été exercés, se trouve réellement et totalement à l'état d'enclave, sans issue sur la voie publique ; — Attendu qu'à notre audience du 24 juillet, le défendeur a reconnu le fait de passage dont il s'agit, mais qu'il a opposé à l'action dirigée contre lui une exception tirée du droit de servitude par lui exercée seulement comme conséquence de cet état d'enclave, qui, selon lui, légitime le fait

reproché ; qu'il soutient que les articles 682 et suivants du Code Napoléon, ayant placé le passage, dans ce cas, au nombre des servitudes légales, son titre est écrit dans la loi ; que, commandée par la nécessité, sa possession n'a rien de précaire, et que, par une possession trentenaire, il a acquis par la prescription le droit d'exercer ce passage sur le fonds du demandeur, sans indemnité ; — Attendu que celui-ci conteste formellement ce droit au défendeur et se borne à lui réclamer une indemnité pécuniaire pour la réparation du dommage fait à son pré par le passage dudit défendeur avec cheval et voiture ; — Attendu que l'articulation du défendeur constitue une contestation sérieuse tenant au pétitoire ; que lorsque, comme au cas présent, une exception de servitude est opposée à une demande en indemnité pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, ce n'est plus l'article 6, § 1, de la loi du 25 mai 1838 qui est applicable quant à la compétence, mais bien l'article 5, § 1, de cette loi, qui est ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, etc., etc., lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; » — Que cette exception dessaisit le juge de paix lorsque le défendeur fournit à son appui une preuve, ou du moins quelque présomption qui lui donne le caractère d'un moyen sérieux ; que cette présomption existe dans la



cause et résulte notamment de l'état d'enclave de l'héritage du défendeur; — Attendu qu'en présence de l'exception produite par le défendeur, les dépositions des témoins par nous entendus ne sont plus relevantes, et que nous n'avons pas à en faire l'appréciation; — Attendu que l'incompétence résultant d'une question préjudicielle de la nature de celle présentée est une incompétence *ratione materiæ* nécessitant l'application de l'article 179 du Code de procédure civile, et devant être déclarée d'office par le juge, en l'absence même de la demande des parties; — Attendu que, cette incompétence étant admise, il y a lieu d'examiner si nous devons nous saisir complètement de la connaissance du litige, ou seulement surseoir à statuer sur la demande en dommages-intérêts dont nous sommes saisi, jusqu'à la solution, par le Tribunal compétent, de la difficulté touchant l'existence de la servitude et la prescription de l'indemnité; — Attendu, à cet égard, que l'incompétence est absolue; qu'elle est littéralement édictée par le susdit article 5 de la loi de 1838, puisque attribuer compétence au juge de paix, *lorsque les droits de servitude ne sont pas contestés*, c'est-à-dire, à *contrario sensu*, que le juge de paix n'est plus compétent lorsque, comme dans cette cause, *ces droits sont contestés*; — Attendu que ce serait méconnaître l'esprit de l'institution des justices de paix, et exposer les parties à des frais inutiles en les obligeant à avoir recours à deux juridictions, lorsque le Tribunal de première instance peut, en même temps, vider la question préjudicielle et apprécier, s'il y a lieu, les dommages-intérêts récla-

més; que telle est d'ailleurs la doctrine adoptée par Curasson, *Traité de la compétence*, t. I, p. 508 et suivantes; Rodière, *Compétence*, t. I, p. 61; Foucher, *Commentaire*, p. 205; Dalloz, *Nouveau Répertoire*, t. XI, p. 128, n° 123; et que telle est aussi la jurisprudence actuelle de la Cour suprême attestée par plusieurs arrêts récents, notamment ceux des 8 août 1859 et 24 juillet 1860; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, disons ne pouvoir faire droit à la demande du sieur Preiss, et, en déclarant notre incompétence, renvoyons la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, toutes choses demeurant en état, tous moyens et dépens réservés. »

**Observations.** — Si le défendeur, au lieu d'exciper devant le juge de paix du droit de servitude de passage, acquis par prescription trentenaire, droit qui lui était au surplus dénié par le demandeur, et de soulever ainsi une contestation sur le fond même du droit, s'était borné à se prétendre en possession depuis plus d'un an du droit au passage sur le fonds voisin, l'exception tenant alors, non pas du pétitoire, mais du possessoire seulement, le juge de paix aurait été compétent sur le tout, et aurait dû retenir l'affaire devant son tribunal. Mais en présence de la prétention de propriété même de la servitude, et de la contestation qu'elle a soulevée, le juge de paix ne pouvait plus en connaître, et c'est avec raison qu'il s'est déclaré d'office incompétent, en renvoyant sur le tout devant les juges qui doivent en connaître. Voir, outre les autorités citées dans la sentence,

notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v<sup>o</sup> *Dommages aux champs*, n<sup>o</sup> 6 et suivants.

ALEX. BEAUME.

ARTICLE 286.

Justices de paix du 1<sup>er</sup> arrond. d'Amiens  
(Somme).

Président : M. MITIFFEU, juge de paix  
suppléant.

26 octobre 1868.

*Incendie. — Bris de clôture. — Voisin.  
— Demande en dommages-intérêts. —  
Responsabilité.*

Lorsqu'il n'est pas établi qu'un incendie ait eu pour cause une faute imputable à l'incendié, celui-ci n'est pas responsable du dommage causé à la clôture d'un propriétaire voisin, brisée en vue de faciliter l'accès d'un cours d'eau aux pompiers.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il ne résulte pas des débats que l'incendié ait donné mandat de détruire la clôture, ni que cette destruction lui ait réellement profité.

Ainsi décidé,

Le 26 octobre 1868, par jugement de M. le juge de paix suppléant du 1<sup>er</sup> arrondissement d'Amiens, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte de l'enquête que la barrière en planches servant de clôture à la propriété non bâtie de Boquet, sise rue de la Viellère, a été démontée dans la nuit du 22 mai 1868, pendant l'incendie qui s'est déclaré dans l'établissement de Butard et Plet, situé dans la même rue, à environ 40 mètres de ladite barrière; — Qu'il résulte également de ladite enquête que ce fait a eu lieu en vue de faciliter le puisage de l'eau nécessaire à l'alimentation des pompes; — Qu'il en résulte enfin que ledit fait a pour auteurs et pour témoins un assez grand nombre de

personnes, parmi lesquelles figuraient des pompiers et des sergents de ville; — Attendu que Boquet, pour qui un dommage est résulté de la destruction de sa clôture, demande à Butard et Plet une somme de 400 francs, à laquelle il évalue la dépense nécessaire pour remettre les lieux dans leur état primitif; — Attendu qu'il n'existe aucune présomption légale de faute contre l'incendié au regard des voisins; — Attendu qu'il n'est pas établi, et qu'il n'est pas même prétendu par Boquet, que l'incendie ait eu pour cause une faute imputable à Butard et Plet; — Qu'il n'y a donc point à examiner si ces dernières personnes doivent être déclarées responsables du dommage allégué, en tant qu'il serait la conséquence plus ou moins directe de l'incendie; — Attendu qu'il n'est pas établi non plus ni prétendu que ce soit par l'ordre de Butard et Plet que la clôture dont il s'agit a été démontée ou détruite; — Qu'ils n'ont donc point à répondre du fait de personnes auxquelles ils auraient conféré un mandat; — Attendu, enfin, que le fait duquel est résulté le dommage peut être envisagé comme ayant pour origine le quasi-contrat de gestion d'affaires; — Mais, attendu qu'il n'est point établi que ledit fait ait réellement profité à Butard et Plet; — Que s'il paraît certain que l'eau puisée à proximité du foyer de l'incendie a contribué à préserver les habitations voisines, il n'est pas démontré que les ravages du feu eussent été plus grands dans l'établissement des défendeurs si l'eau n'avait pas été prise dans la propriété du demandeur; — Attendu, d'ailleurs, que les mesures qui étaient à prendre pour

faire cesser l'incendie et pour l'empêcher de se propager ne sauraient être considérées comme ayant été l'affaire personnelle de Butard et Plet, du moment où aucune faute n'est établie contre eux, et où, conséquemment, le cas fortuit de l'incendie ne les concernait plus particulièrement, qu'en ce sens seulement qu'ils en étaient les premières victimes ; — Attendu que les moyens à employer pour prévenir les incendies ou pour les faire cesser rentrent dans la police des communes, et doivent être organisés dans l'intérêt de la généralité des habitants, soit à l'avance, soit au moment même du sinistre, suivant les circonstances particulières à chaque incendié ; — Attendu, dès lors, que la demande formée contre Butard et Plet n'est pas fondée ; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort, déclarons Boquet mal fondé en sa demande ; en conséquence, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — La présomption légale de l'article 1733, C. civ., ne peut être invoquée entre propriétaires voisins. Aussi, lorsqu'un incendie a occasionné un dommage dans une propriété voisine, et donne lieu à une action en dommages-intérêts, le propriétaire de la maison où le feu s'est manifesté n'est pas de plein droit présumé en état de faute ; la preuve en incombe au demandeur en dommages-intérêts. Voir, en ce sens, Limoges, 23 nov. 1838. — Dans l'espèce, il n'était pas établi ni même prétendu que l'incendie fût imputable à une faute des défendeurs ; ils ne pouvaient donc être déclarés responsables du tort causé

au voisin que s'il eût été prouvé qu'eux-mêmes eussent donné mandat de détruire sa clôture.

CH. MILLION.

ARTICLE 287.

Justice de paix du c. de Salles-Curan  
(Aveyron.)

Président : M. ALBOUY, juge de paix.

21 juillet 1868.

Action personnelle et mobilière. — Vente de bestiaux. — Délai de grâce.

Lorsqu'il est constant que l'acheteur a bien examiné les bestiaux à lui vendus et que le marché a été loyalement conclu, il ne saurait se soustraire au paiement du prix, en articulant vaguement que les animaux ont péri entre ses mains. Il y a lieu d'appliquer, en pareil cas, la maxime : *Res perit domino*.

Le juge peut néanmoins, par application de l'article 1244 du Code civil, accorder un délai de grâce au débiteur.

Ainsi décidé,

Le 21 juillet 1868, par jugement de M. le juge de paix du canton de Salles-Curan, dans les termes ci-dessous :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le défendeur articule vaguement que les brebis ont péri, et que, par suite, il ne devrait pas les payer, puisque le marché a été loyalement conclu, que Hot n'a acheté les cinq bêtes dont il s'agit qu'après les avoir bien examinées ; — Attendu que si tant est que les brebis aient péri, ce qui n'est nullement justifié, elles ont péri pour le compte de Hot, et qu'il y a lieu d'appliquer ici l'axiome du droit : *Res perit domino* ; — Attendu au surplus qu'il n'y a pas de discussion entre parties sur le chiffre de la demande ; — Attendu toutefois qu'il y

a lieu de tenir compte de la position peu aisée de Hot et de lui accorder, par application de l'article 1244 du Code Napoléon, le délai de grâce qu'il a demandé quand il s'est vu condamné; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe; — Par ces motifs, condamnons Hot à payer à Vigroux le prix des cinq brebis, lui accordons le délai de grâce qu'il a demandé et le condamnons aux dépens.»

**Observations.** — Le moyen de défense invoqué par le débiteur ne paraissait évidemment ni sérieux ni même justifié en fait, et c'est avec toute raison que le juge de paix saisi lui a fait application de l'adage : *Res perit domino.*

CH. MILLION.

#### ARTICLE 288.

**Justice de paix de Condé-sur-Escaut**  
(Nord).

*Président : M. HOUCKE, juge de paix.*

15 février 1868.

*Domages aux champs, fruits et récoltes.*  
*Indemnité. — Bailleur. — Fermier.*

L'indemnité payée au fermier d'une terre pour dommage causé aux fruits et récoltes doit appartenir exclusivement à celui-ci, et non à son bailleur, s'il n'est pas établi qu'une clause du bail ait réservé expressément au bailleur le droit à l'indemnité, et alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que le dommage n'affectait que la jouissance de l'immeuble et non pas le fonds lui-même.

Ainsi décidé,

Le 15 février 1868, par jugement de M. le juge de paix de Condé-sur-Escaut, en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu

qu'il résulte des documents et des renseignements produits dans la cause que l'indemnité de 154 fr. 10 payée au sieur Caudron par la compagnie des mines d'Anzin l'a été pour dommages causés, en 1867, à la récolte croissant sur la terre occupée par Leroy et appartenant à Caudron; — Attendu que ce dommage était essentiellement temporaire, n'affectait que la jouissance de l'immeuble et non pas le fonds lui-même; — Que, sans en donner d'autre preuve, cela résulte suffisamment du chiffre d'indemnité relativement minime, si on le compare à celui de l'indemnité antérieurement allouée au cité pour affaissement et dommage au fonds lui-même; — Attendu que nous n'avons pas à statuer sur la validité du bail sous seings privés, en date du 25 septembre 1865; que cette question excéderait notre compétence; mais qu'il nous suffit de constater que Leroy était, pendant l'année 1867, locataire de la terre appartenant à Caudron; — Attendu, en effet, que l'existence du bail pour l'année 1867 n'est pas et ne saurait être déniée; qu'elle résulte de l'exécution qu'il a reçue, du paiement du fermage et de l'aveu de Caudron confirmé par ses conclusions à l'audience; — Attendu qu'en sa qualité de locataire, le sieur Leroy avait, aux termes de l'article 1725 du Code Napoléon, une action contre la compagnie d'Anzin, pour la réparation du dommage causé à sa récolte; — Attendu que, pour lui dénier cette action, il faudrait une convention formelle et expresse; — Attendu que, l'existence du bail une fois reconnue, c'est à Caudron à établir la dérogation qu'il prétend avoir été apportée au droit commun; —

Attendu que Caudron ne rapporte aucune preuve de convention ou de dérogation pareille; — Qu'à la vérité Caudron articule qu'aucune garantie n'était due à Leroy pour le dommage qui pouvait être causé à la terre louée; — Attendu que cette prétendue stipulation, que rien n'établit d'ailleurs, ne saurait suffire à donner à Caudron le droit de toucher, aux lieu et place de son fermier, l'indemnité payée par un tiers pour dommages causés à sa récolte; — Attendu qu'on ne saurait admettre, en présence d'un prix de location plus élevé que celui de la plupart des parcelles de terre environnantes et dans les mêmes conditions, ainsi qu'il résulte des documents produits, contradictoirement aux assertions fausses et erronées de Caudron, que le locataire ait laissé au propriétaire la faculté de toucher les indemnités représentant la valeur presque totale de la récolte; — Que celui-ci ne peut, en effet, avoir la prétention de retenir à la fois la chose et le prix; — Attendu que, si Leroy, usant de son droit, actionnait la compagnie d'Anzin, celle-ci agirait contre Caudron en répétition de la somme qu'elle lui a payée sans cause et par erreur, ignorant l'existence d'un bail au profit de Leroy; — Attendu qu'aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, celui-ci peut exercer l'action en répétition qui appartient à la compagnie d'Anzin; — Attendu que Caudron est d'autant moins fondé à contester à Leroy la restitution des 154 fr. 10 qu'il a reçus, qu'en sa qualité de bailleur, il était tenu de faire connaître à la compagnie l'existence du bail et le véritable créancier de l'indemnité; — Qu'il suit de là que la demande

de Leroy est fondée en droit comme en équité; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamnons le cité à payer au requérant la somme de 154 fr. 10 pour les causes sus-énoncées; le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires à partir du jour de la demande et aux frais, liquidés à... »

**Observations.** — Il est certain que le bailleur, lorsqu'il ne peut alléguer aucun dommage causé au fonds lui-même, ne saurait avoir part à l'indemnité attribuée à son fermier pour le dommage causé aux récoltes provenant de la terre par une exploitation industrielle. Ces récoltes appartiennent exclusivement au fermier, qui seul souffre du dommage et seul a le droit d'en demander la réparation pécuniaire. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'une clause formelle du bail eût réservé au bailleur seul le droit de former, le cas échéant, l'action en dommages aux champs. Encore une telle clause ne pourrait-elle raisonnablement exister qu'à la charge par le propriétaire de dégrever proportionnellement le preneur du fermage par lui dû. Une telle clause, manifestement anormale, ne peut être suppléée, et c'est à celui qui prétendrait en exciper à en rapporter la preuve. Le jugement ci-dessus se justifie donc pleinement en droit comme en équité, et c'est avec toute raison que le Tribunal de Valenciennes l'a confirmé sur appel.

ALEX. BEAUME.

## ARTICLE 289.

Justice de paix du canton de Varennes  
(Haute-Marne).

Président : M. EVRARD, juge de paix (1).

14 mai 1865.

Action possessoire. — Fabrique d'église.  
Haie. — Recevabilité de l'action.

La fabrique d'une église paroissiale a qualité pour intenter l'action possessoire à l'occasion d'un trouble apporté à la jouissance du presbytère et du jardin y attenant, alors même qu'elle ne se prétend pas propriétaire des lieux litigieux.

Ainsi décidé,

Le 14 mai 1865, par jugement de M. le juge de paix du canton de Varennes, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu les articles 23 du Code de procédure civile, 37, n° 4, et 92, n° 2, du décret impérial du 30 décembre 1809, sur les fabriques ; — Attendu, en fait, que la demande de la fabrique de l'église paroissiale de Chézeaux tend à ce que cet éta-bissement soit gardé et maintenu dans ses possession et jouissance plus qu'annales de la haie qui sépare le jardin dépendant du presbytère d'héritages appartenant à Nicolas Maillard, haie dont ce dernier aurait coupé une partie, malgré la défense à lui faite ; — Que, pour repousser cette demande, Nicolas Maillard se fonde : 1° sur ce que les membres du conseil de fabrique, pas plus que la fabrique, ne sont propriétaires ni possesseurs du terrain qui forme le jardin de la cure et sur son intérêt à discuter les questions de possession avec le vé-

(1) Actuellement juge de paix à Vic (Haute-Marne).

ritable propriétaire des haie et terrain en litige, c'est-à-dire la commune de Chézeaux ; 2° sur ce que la fabrique n'a jamais joui du presbytère, mais bien le desservant, comme représentant la commune, dès lors qu'elle n'a pas la jouissance annale de la haie en question, a conclu, savoir : dans son premier système et sous les réserves par lui exprimées, à la mise en cause de la commune par la fabrique, sinon, et à défaut par la première d'intervenir, à la non-recevabilité de l'action avec dépens et additionnellement, dans son second système, pour le cas où l'intervention de la même commune ne serait point par nous jugée nécessaire, à ce que ladite fabrique soit déclarée non recevable, en tous cas mal fondée en son action, puis déboutée et condamnée aux dépens ; — Qu'enfin il n'est pas contesté au nom de la fabrique que la commune soit propriétaire du presbytère et de ses dépendances, conformément d'ailleurs aux allégations du défendeur ; — Attendu, en droit, qu'une des conditions exigées entre autres par l'article 23 du Code de procédure civile pour l'exercice des actions possessoires est de posséder à titre non précaire ; — Que si l'usufruitier doit être réputé possesseur à titre précaire, c'est seulement par rapport à la prescription vis-à-vis du propriétaire, parce qu'il ne peut, en effet, prescrire la propriété contre celui-ci, mais qu'à l'égard de qui que ce soit il jouit en maître et par lui-même ; d'où cette conséquence qu'il a les actions attachées à la possession, soit contre les tiers, soit contre le propriétaire lui-même, en cas de trouble de leur part ; — Que ce principe, admis en ce qui con-

cerne l'usufruitier, doit l'être par cela même pour les fabriques, chargées par le décret de 1809 des réparations à faire aux presbytères, par exemple, réparations qui deviennent à la charge des communes au cas seulement d'insuffisance évidente des revenus de celles-là ; — Attendu, d'ailleurs, que les fabriques ne fussent-elles pas réellement usufruitières des presbytères et de leurs dépendances, on ne saurait leur contester dans l'espèce un mandat légal, chargées qu'elles sont par l'article 37, n° 4, du décret précité, de veiller à la conservation et à l'entretien des presbytères entre autres choses ; — D'où il suit qu'elles peuvent concurremment avec les communes, simultanément ou séparément, intenter toutes les actions y relatives, sous les conditions déterminées par les lois ; — D'où il suit enfin que la fabrique de Chézeaux a, dans la cause, qualité suffisante pour agir ; — Par ces motifs, et sans avoir égard aux prétentions de Nicolas Maillard, que nous en déboutons, ordonnons que les parties plaident immédiatement au fond et condamnons ce dernier aux dépens de l'incident, comme succombant sur icelui. »

**Observations.** — La question résolue par cette sentence est assez délicate et nous a été posée bien des fois. Nous ne pensons pas que la fabrique ait qualité pour intenter l'action possessoire à l'égard des biens dont elle n'est qu'usufruitière, si elle ne justifie de l'autorisation préalable du conseil de préfecture. En général, les presbytères appartiennent aux communes, et il est certain que le maire, qui peut prendre toutes mesures purement conservatoires, intenterait valablement, sans l'autorisation préfectorale, la complainte possessoire (loi de 1837, art. 55), mais le même droit ne peut appartenir à la fabrique usufruitière. Jugé que le titulaire d'une cure ne peut, sur l'avis du conseil de fabrique, mais sans autorisation du conseil de préfecture, intenter une action en complainte pour trouble apporté à la jouissance du presbytère et de ses dépendances. Cass., 8 février 1837. Voir aussi en ce sens Bourbeau, n° 402, et enfin nos observations à la suite du jugement de la justice de paix des Pons-de-Cé, rapporté dans ce BULLETIN, p. 307.

A. BEAUME.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

CONTENUES AU BULLETIN SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX.

ANNÉE 1870.

**ABSENCE.** La femme du mari absent a qualité pour percevoir dans l'intérêt de ses enfants les termes de loyers ou fermages appartenant au mari, p. 103.

**ABORNEMENT.** — V. *Bornage*.

**ACTION personnelle et mobilière.** Un cohéritier ne peut réclamer à ses cohéritiers une dette de succession antérieure à un apurement de comptes intervenu entre tous les ayants droits, p. 70. — La preuve testimoniale n'est point admissible lorsqu'elle tend à modifier un compte apuré, *ibid.* — L'action en revendication d'une coupe de bois et en dommages-intérêts à raison du préjudice, bien que qualifiée dans la citation d'action possessoire, n'est qu'une demande personnelle et mobilière échappant à la connaissance du juge de paix si elle excède le taux de sa compétence, p. 193. — La convention que fait un voyageur de commerce en dehors de son mandat ne lie point son patron, p. 212. — L'action en réclamation d'honoraires d'avocat est une action personnelle et mobilière, p. 232.

— *possessoire.* Le juge de paix est compétent pour examiner les titres des parties, pour caractériser la possession, p. 203. — Le juge de paix ne peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, interpréter les titres des parties, p. 202, 253. — L'action en réintégrande est recevable dès qu'il y a eu dépossession violente d'une chose que le détenteur détenait momentanément et même précairement, p. 123. — Le juge de police doit ordonner la possession provisionnelle lorsqu'aucune des parties ne justifie d'une possession plus qu'annale, p. 57. — Il peut, dans les mêmes circonstances, renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, p. 209. — En matière sommaire comme en toutes autres matières, les exceptions d'incompétence doivent résulter des conclusions du demandeur, p. 227. — L'action possessoire ne peut plus être intentée lorsque les faits de

trouble qui la légitimeraient remontent à plus d'une année, p. 202. — Une citation en justice est un trouble suffisant pour légitimer l'exercice d'une action possessoire, p. 93. — La mise en vente ou l'affiche de vente d'un terrain possédé depuis plus d'un an constitue un trouble suffisant pour légitimer l'exercice d'une action possessoire, p. 179. — L'assiette d'une servitude de passage peut, en présence d'un commencement de preuve par écrit, être prouvée au possessoire par témoins ou par présomptions graves, précises et concordantes, p. 143. — La servitude de passage, pour cause d'enclave, exercée depuis plus d'un an et jour, peut donner lieu à une action possessoire, p. 13, 93, 100, 197, 268. — Et l'on doit considérer comme enclavée la fontaine publique à laquelle on ne peut accéder sans faire des détours considérables, surtout si les eaux sont nécessaires aux habitants, p. 16. — Les chemins ruraux peuvent être l'objet d'action possessoire, p. 31. — Les chemins d'exploitation ne peuvent donner lieu à l'action possessoire, p. 21, 250. — En sens contraire, p. 13, 123, 133, 153, 229. — Les copropriétaires d'une chose commune peuvent chacun individuellement intenter l'action possessoire, à la condition de prouver le trouble dont ils ont à se plaindre, p. 202. — La servitude d'écoulement d'eau ménagère ou pluviale peut, lorsqu'elle est fondée en titre, être l'objet d'une action possessoire, p. 90. — La possession d'un droit de prise d'eau comprend la servitude d'aqueduc, sans impliquer servitude de passage, p. 169. — La servitude de tour d'échelle peut être l'objet d'une action possessoire lorsqu'elle résulte d'une destination du père de famille et se fonde sur des titres anciens antérieurs au Code civil, p. 174. — Un simple dépôt de fumier sur le terrain d'autrui ne peut servir de base à une action possessoire, p. 163. — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action possessoire intentée à raison de travaux publics; toutefois, dans



ce cas, les Tribunaux doivent se borner à apprécier le dommage et à ordonner la discontinuation des travaux, p. 98. — La mitoyenneté peut donner ouverture à l'action possessoire, p. 176. — V. *Action personnelle, Cours d'eau, Fermes.*

**ACTION reconventionnelle.** Le juge de paix a le droit de passer outre et de retenir l'action reconventionnelle opposée par le défendeur en compensation d'une demande principale, quoique sur cette dernière il fût incompétent, si sa compétence ne fait pas doute sur la première, 81.

**AFFICHES.** — V. *Action possessoire.*

**ANIMAUX.**—V. *Domages aux champs, Gibier, Lapins, Lièvres.*

**APPEL.** — V. *Elections.*

**ARBRES.** En l'absence de règlements ou d'usages locaux, la loi doit être rigoureusement appliquée en matière de distance pour la plantation des arbres, p. 77. — Peu importe qu'il y ait ou non dommage possible ou éventuel, *ibid.*

**ARRÊTÉ PERMANENT.** L'exécution d'un arrêté permanent doit faire présumer qu'ampliation a été remise et récépissé donné, p. 141. — V. *Chemins de fer, Compétence.*

**AUTORISATION DE PLAIDER.** L'autorisation du conseil d'Etat est nécessaire pour agir en dommages-intérêts contre un maire à raison de fait ressortissant de ses fonctions, p. 129.

**AVEU.** Le défendeur qui a lui-même d'abord divisé son aveu ne peut ensuite invoquer l'indivisibilité de son aveu, p. 266.

**AVOCAT.** L'action intentée par un avocat en payement de ses honoraires est recevable, bien que contraire aux usages de certains barreaux, p. 232. — V. *Action personnelle.*

**BACS ET BATEAUX.** — V. *Obligations.*

**BAIL.** — V. *Louage.*

**BAN DE VENDANGES.** Il y a contravention dans le fait d'avoir vendangé avant la publication des bans dans les pays où cet usage est en vigueur, p. 50.

**BILLET DE BANQUE.** Un billet de banque perdu ou volé ne peut pas plus être revendiqué entre les mains d'un tiers qui l'a reçu de bonne foi qu'une pièce de monnaie, p. 5.

**BORNAGE.** La contestation de pro-

priété dissimulée sous l'apparence d'une demande en bornage échappe à la connaissance du juge de paix, p. 29. — Mais il faut diviser les demandes et ne retenir que l'action en bornage, *ibid.* — Le bornage est inutile lorsqu'entre les propriétaires voisins il existe des intersignes immuables, p. 29. — En matière de bornage, le juge de paix n'a pas à tenir compte d'une possession précaire, p. 62. — C'est au juge qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'appeler le concours des voisins, *ibid.*

**BRUITS ET TAPAGES.** Le cri de corbeau poussé dans la rue à cinq heures du soir au mois d'octobre à la rencontre des frères de la doctrine chrétienne et le rassemblement qui s'en est suivi ne constitue pas une contravention de bruit et tapage injurieux ou nocturne, p. 72. — Le fait d'avoir à onze heures du soir agité la sonnette d'une maison particulière ne constitue pas la contravention de bruit et tapage nocturne, p. 154.

**BUFFET DE CHEMINS DE FER.** — V. *Chemins de fer.*

**CANAL.** Travaux apparents, usage des eaux, servitude, p. 295.

**CANTONNEMENT.** — V. *Vaine pâture.*

**CAUTION.** Exception de discussion, délai de grâce, p. 312.

**CHEMINS d'exploitation.** — V. *Action possessoire.*

— *de fer.* Les arrêtés relatifs à la fermeture des lieux publics sont applicables aux buffets des chemins de fer, p. 149. — *Contrà,* p. 113. — Un chef de gare ne peut pas ajouter aux dispositions d'un arrêté permanent, p. 141.

— *ruraux.* — V. *Enclave.*

— *vicinaux.* Le fait d'avoir réincorporé à son fonds la partie d'une voie publique qui en a été détachée légalement constitue une contravention, qui ne peut être excusée par le défaut de règlement de l'indemnité, p. 160.

**CHIENS non muselés, arrêté préfectoral, contravention, accident, responsabilité,** p. 310.

**CHOSE JUGÉE.** Le jugement d'acquiescement rendu par un Tribunal correctionnel ne met pas nécessairement obstacle à l'exercice de l'action civile en dommages-intérêts, p. 67, 103.

**CITATION.** — V. *Action personnelle, Action possessoire.*

**COMMUNAUTÉ. — V. Action possessoire.**

**COMPÉTENCE administrative.** L'autorité administrative est seule compétente pour décider si un établissement est incommode ou insalubre, ou n'est pas autorisé, p. 261.

— *civil des juges de paix.* Le juge de paix est compétent pour connaître des contestations relatives aux contre-murs des fosses d'aisance, p. 27. — Pour connaître des demandes faites par le nu-propriétaire à l'usufruitier lorsqu'elles n'excèdent pas 200 francs, p. 44. — Pour statuer sur l'indemnité due au maître de poste à raison des atteintes portées à son privilège, p. 54. — Pour statuer sur l'action en réparation du préjudice causé par un fait de passage sur le terrain d'autrui, p. 76. — Pour connaître d'une demande de dommages-intérêts fondée sur l'inexécution d'une convention verbale; cesse de l'être si la convention est désavouée et touche à un intérêt supérieur à 200 francs, p. 153, 214. — Pour connaître des demandes en exécution d'une convention, bien que le taux de la convention excède le taux de la compétence, p. 215. — Pour juger la demande en paiement d'honoraires intentées par un greffier de paix à raison du mandat qu'il a reçu du défendeur, p. 218. — Mais est incompetent pour statuer sur les demandes en paiement d'honoraires et de frais d'huissier, quelques minimes qu'ils soient, fussent-ils motivés sur une instance en justice de paix, p. 164. — Toutefois il en serait autrement s'il s'agissait de frais remboursables par la partie adverse, p. 47. — Pour statuer sur les demandes en indemnité pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque ces demandes n'excèdent pas 1 500 francs, p. 222. — Dans ce cas, la compétence ne peut être déclinée que si la contestation est fondée en titre ou sur des faits reconnus, *ibid.* et 280. — Le juge de paix est incompetent pour statuer sur les réparations d'entretien mises à la charge du preneur par son bail, p. 58. — Pour statuer sur l'exception soulevée par un défendeur qui, à l'occasion d'une demande en validité de congé, excipe d'une vente résiliable; dans ce cas, il peut juger la validité de congé et renvoyer à se pourvoir sur l'exception, p. 131. — Pour juger une demande en paiement d'une somme inférieure à 200 francs, lorsque cette somme fait partie d'une créance plus forte dont le défendeur conteste l'existence, p. 235. — Il en est surtout ainsi entre co-héritiers, *ibid.* — Pour statuer sur une

demande en dommages-intérêts supérieure à 200 francs, lorsque les faits sur lesquels elle est fondée constitue non une contravention, mais un délit ou un crime, p. 64. — *Contrà*, p. 146. — Ou encore si la demande soulève une question de propriété, p. 106, ou s'il s'y joint une demande indéterminée, p. 167.

**COMPÉTENCE criminelle.** Le juge de police est incompetent pour connaître des voies de fait ayant occasionné des blessures et effusion de sang, p. 48. — La peine applicable doit seule servir pour déterminer la compétence du juge de répression, p. 261. — *V. Garde à vue, Louage, Vaine pâture, Voirie.*

**CONCLUSIONS.** Les conclusions des parties déterminent seules le caractère de l'action, p. 193.

**CONCURRENCE DÉLOYALE.** Le fait de critiquer en plein marché la qualité de la marchandise d'un voisin ne constitue pas un fait dommageable alors que la marchandise critiquée a été jugée défectueuse par celui même auquel elle appartient, p. 138.

**CONSTRUCTION. — V. Voirie.**

**CONTRAVENTION. — V. Prescription, Police du roulage.**

**CONTRE-MUR. — V. Compétence.**

**CONVOI. — V. Police du roulage.**

**COURS D'EAU.** Les juges de paix sont compétents pour statuer sur les entreprises communes sur les cours d'eaux, et ils n'ont pas à se préoccuper du dommage que ces entreprises auraient pu causer aux voisins, p. 165.

**CRÉPISSAGE. — V. Voirie.**

**DÉGRADATIONS.** Le propriétaire qui se plaint de dégradations n'a pas besoin d'attendre la fin du bail, p. 44.

**DEMANDE exagérée.** Le demandeur qui a introduit une demande exagérée peut être condamné à tous les dépens, p. 282.

— *indéterminée.* — *V. Compétence.*

— *reconventionnelle.* — *V. Action.*

**DÉMOLITION. — V. Voirie.**

**DÉPOT.** Le notaire est responsable des fautes lourdes commises par lui pour la conservation du dépôt, p. 192.

— *de fumier.* — *V. Action possessoire.*

**DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.**  
— *V. Action possessoire.*

**DOMESTIQUE.** — *V. Elections.*

**DOMMAGES AUX CHAMPS.** Lorsqu'à propos d'une demande d'indemnité pour dommages aux champs est soulevée une exception de servitude d'enclave, le juge de paix est dessaisi du litige, p. 166 et 315. — L'indemnité accordée pour dommages aux champs appartient au fermier, p. 320. — *V. Sursis, Gibier, Lapins, Lièvres.*

**DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — *V. Autorisation de plaider, Compétence, Chose jugée, Frais et dépens.*

**DOUANES.** Défaut de déclaration à la sortie d'animaux exempts des droits, amende, p. 284.

**EAUX PLUVIALES ET MÉNAGÈRES.** — *V. Action possessoire.*

**ÉCLAIRAGE.** — *V. Police de roulage.*

**ÉLECTIONS.** Le maire a seul le droit de saisir la commission municipale s'il repousse l'inscription demandée, p. 85. — L'électeur n'est pas tenu d'adresser sa demande d'inscription par écrit avec pièces justificatives, *ibid.* — La décision rendue par le maire seul est susceptible d'appel, *ibid.* — Les domestiques doivent être inscrits sur la liste de la commune du maître où ils résident depuis plus de six mois, *ibid.*

**ENCLAVE.** L'enclave ne peut légitimer le passage sur le fonds d'autrui que dans les limites des besoins de l'exploitation du fonds enclavé, p. 95. — Il y a enclave quand à raison de sa déclivité le fonds enclavé ne peut être facilement desservi par les voies qui y abordent, p. 153. — La servitude de passage pour cause d'enclave cesse avec la cause qui la fait naître, p. 125. — La parcelle détachée d'un fonds plus grand est enclavée lorsqu'elle ne peut être desservie qu'en traversant une maison, p. 225, 288. — *V. Action possessoire, Dommages aux champs, Passage sur le terrain d'autrui.*

**ENQUÊTE.** — *V. Preuve.*

**ENTREPRENEURS.** Les entrepreneurs de travaux publics sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que les dettes légitimes de leurs ouvriers soient acquittées, p. 151. — *V. Responsabilité, Voirie.*

**ÉTABLISSEMENT INCOMMODE.** Bricolage en plein air, exploitation sans au-

torisation, contravention, suppression, p. 273. — *V. Compétence administrative.*

**EXÉCUTION PROVISOIRE.** L'exécution provisoire peut être ordonnée lorsque le défendeur a reconnu le principe de la dette qui lui est réclamée par des offres, p. 232.

**FABRIQUE D'ÉGLISE.** Action possessoire, haie, recevabilité de l'action, p. 322. — Demande en paiement de meubles appartenant à la fabrique, autorisation préalable, p. 307.

**FEMME MARIÉE.** La femme judiciairement séparée de biens doit subir les conséquences des actes faits par son mari dans l'intérêt de ses biens pendant qu'il en était administrateur, p. 46. — *V. Absence, Obligation.*

**FERMETURE DES LIEUX PUBLICS.** — *V. Lieux publics.*

**FERMIER.** Le fermier ne peut sans l'intervention du propriétaire exercer l'action possessoire pour la conservation des biens de ce dernier, p. 21. — Néanmoins l'action possessoire peut être valablement intentée contre un fait de trouble personnel au fermier sans le concours du propriétaire, p. 268. — Mais un fermier ne serait pas recevable à tenter une demande au nom de son propriétaire, s'il ne justifie pas d'un pouvoir régulier, p. 278.

**FONTAINES PUBLIQUES.** — *V. Action possessoire.*

**FOSSE A FUMIER.** — *V. Compétence.*

**FRAIS et dépens.** La partie qui succombe doit sans exception être condamnée aux dépens, p. 109. — Elle peut en outre être condamnée à des dommages-intérêts si elle a causé au gagnant des dépenses exceptionnelles, p. 51. — Les Tribunaux ont le droit de compenser les dépens entre les parties qui succombent respectivement sur certains chefs, p. 169, 176.

— *de poursuite.* Les frais de poursuite aggravés considérablement par le fait du créancier doivent rester à la charge de celui-ci, p. 212.

**FUMURE.** — *V. Bornage.*

**GARDE A VUE.** Le délit de garde à vue est de la compétence des Tribunaux correctionnels, p. 138.

**GARE DE CHEMINS DE FER.** — *V. Chemins de fer.*

**GIBIER.** Le gibier appartient au premier occupant, p. 239.

transaction doit être introduite comme affaire nouvelle, p. 52.

**TRAVAUX d'endiguement.** Dépôt de décombres, terrain d'autrui, action à fin d'enlèvement, autorisation administrative, dommages-intérêts, p. 33.

— *publics.* — V. *Action possessoire, Entrepreneurs.*

**TROUBLE DE DROIT.** Peut donner lieu à l'action possessoire, p. 285.

**USAGE.** — V. *Ban de vendange, Louage d'industrie, Vaine pâture.*

**USUFRUITIER.** — V. *Compétences.*

**USURPATION.** — V. *Voirie.*

**VAINE PATURE.** Le droit de vaine pâture ne peut point faire l'objet d'une cession, p. 24. — En l'absence de règlements contraires, les propriétaires qui ont droit de vaine pâture peuvent élever des moutons, p. 24. — Tant que la vaine pâture n'est pas ouverte, personne n'a le droit de faire paître ses bestiaux, même sur son propre terrain, p. 78. — Il n'y a pas con-

travention dans le fait d'un fermier qui ne s'est pas conformé à des cantonnements établis par l'usage et qui ne sont pas ordonnés par règlements, p. 157. — Les conseils municipaux ont dans leurs attributions de réglementer la vaine pâture et peuvent l'interdire dans un terrain communal, p. 293. — De tels règlements doivent être soumis à l'autorisation préfectorale, mais il y a présomption que cette formalité a été remplie, p. 293.

**VENTE.** Délai de grâce, p. 312.

**VOIES DE FAIT.** — V. *Compétences.*

**VOIRIE.** L'interception par une clôture d'une ruelle ne constitue pas une usurpation de la voie publique, p. 183. — Un crépissage sans autorisation constitue une contravention, p. 246. — La démolition doit en être ordonnée, *ibid.* — L'entrepreneur comme le propriétaire doit être condamné, *ibid.* — V. *Prescription.*

**VOLAILLES.** La divagation des volailles sur le terrain d'autrui ne constitue pas une contravention, p. 260.

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES JUGEMENTS

Insérés au BULLETIN DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

pendant l'année 1870.

DATE.	NOM ET QUALITÉ DU MAGISTRAT.	PAGE.	DATE.	NOM ET QUALITÉ DU MAGISTRAT.	PAGE.
	<b>1865</b>		8 janvier	DENAILLASSON, juge.	151
			27 janvier	CHARLES, juge.	90
4 mai.	EYRARD, juge.	322	2 mars.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	21
9 oct.	VEBER, juge.	164	11 mars.	LA BARRÉ, juge.	133
22 déc.	NOBLE, juge.	157	27 avril.	CAPLET, juge.	100
			23 avril.	SALLES, juge.	219
	<b>1866</b>		28 avril.	CHARLES, juge.	405
			14 mai.	DE LA THEBAUDIÈRE, j.	29
9 août.	EYMAR, juge.	13	24 mai.	LEQUYER, juge.	307
			27 mai.	DURANTON, juge.	35
	<b>1867</b>		30 mai.	MEYER, juge.	246
11 sept.	CHARLES, juge.	315	31 mai.	P. LECLÈRE, juge.	190
19 sept.	CHEVRIER, juge.	109	4 juin.	DE LA THEBAUDIÈRE, j.	29
13 déc.	MARC-LAVERGNE, suppl.	98	4 juin.	DE LA THEBAUDIÈRE, j.	81
			10 juin.	BONNIER, juge.	183
			12 juin.	FONGARNAND, juge.	192
			25 juin.	PARFAIT, juge.	31
			3 juillet.	DE BOUËBONNE, juge.	5
			16 juillet.	MARC-LAVERGNE, juge.	215
			22 juillet.	EYMAR, juge.	16
			23 juillet.	MARC-LAVERGNE, juge.	215
			28 juillet.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	60
			11 août.	CARRÉ, juge.	101
24 janvier	DUROIS, juge.	27	12 août.	EYMAR, juge.	235
31 janvier	LEVAVASSEUR, juge.	44	1 <sup>er</sup> sept.	CHEVRIER, juge.	136
15 février	HOUCKE, juge.	320	16 sept.	COUILLAUT-DELAVAU, j.	185
21 février	BONNIER, juge.	302	22 sept.	ARNOULD, juge.	48
24 mars.	LECOUFLET, juge.	253	23 sept.	LEQUYER, juge.	218
25 mars.	CHARLES, juge.	176	27 sept.	COUILLAUT-DELAVAU, j.	195
21 avril.	BENOIST, juge.	76	27 sept.	GANNIER, juge.	52
25 avril.	PAULUS, juge.	149	5 oct.	DUBOIS, juge.	264
6 juin.	FONGARNAND, juge.	285	11 oct.	GIRARD, juge.	51
17 juillet.	LEVAVASSEUR, juge.	57	18 oct.	BONNIER, juge.	261
20 juillet.	FALGUIÈRE DE VILLE- VERDE, juge.	107	21 oct.	EDES, juge.	42
21 juillet.	BARON, juge.	155	23 oct.	BONNIER, juge.	37
28 juillet.	ALBOUY, juge.	319	29 oct.	LECLÈRE, juge.	143
31 juillet.	LEVAVASSEUR, juge.	222	4 nov.	PARFAIT, juge.	70
1 <sup>er</sup> août.	MALIVER, juge.	244	8 nov.	TRUCHARD-DUMOLIN, j.	180
4 août.	ALBOUY, juge.	46	8 nov.	LEQUYER, juge.	33
7 août.	LEVASSEUR, juge.	122	9 nov.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	262
12 août.	CHARLES, juge.	229	10 nov.	BOURCIER, juge.	106
17 août.	DEJOUX, juge.	295	10 nov.	CHEVRIER, juge.	64
21 août.	BERTHLOT, juge.	160	11 nov.	BONNIER, juge.	72
4 sept.	CHEVANNES, juge.	158	11 nov.	GUIBAL, juge.	78
17 oct.	CAPLET, juge.	67	15 nov.	TRUCHARD-DUMOLIN, j.	180
17 oct.	DELORT, juge.	105	19 nov.	SORAIS, juge.	167
19 oct.	FALGUIÈRE DE VILLE- VERDE, juge.	107	23 nov.	HILAIRE, juge.	47
21 oct.	CHARLES, juge.	138	26 nov.	DUWAY, juge.	95
24 oct.	MASSON, juge.	24	1 <sup>er</sup> déc.	CHARLES, juge.	166
26 oct.	MUTIFEU, juge.	318	2 déc.	HEUDELIN, juge.	197
10 nov.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	202	3 déc.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	49
13 nov.	DE LA THEBAUDIÈRE, j.	280	7 déc.	SILAS RICHARD, juge.	77
29 déc.	MANTE, juge.	225	7 déc.	BOULÉ, juge.	50
			9 déc.	EYMAR, juge.	268
			10 déc.	LEGRAND, juge.	38
			14 déc.	OLIVIER, juge.	69
			14 déc.	TANANT, juge.	239
			16 déc.	EDES, juge.	189
			27 déc.	BLAIN, juge.	62
2 janv.	FRAZIER, juge.	923			

DATE.	NOM ET QUALITÉ DU MAGISTRAT.	PAGE.	DATE.	NOM ET QUALITÉ DU MAGISTRAT.	PAGE.
<b>1870</b>					
8 janvier	SERRE, juge.	103	23 mars.	CHEVANNES, juge.	187
11 janvier	SILAS RICHARD, juge.	54	5 avril.	HILAIRE, juge.	165
13 janvier	LA BARRE, juge.	227	5 avril.	MANTE, juge.	313
14 janvier	PARFAIT, juge.	146	7 avril.	DE BORDENAVE, juge.	272
18 janvier	ALBERT, juge.	131	11 avril.	BONNIER, juge.	154
21 janvier	SALLES, juge.	79	19 avril.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	153
28 janvier	TRUCHARD-DUMOLIN, j.	125	27 avril.	BALME, juge.	169
28 janvier	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	110	4 mai.	CARRE, juge.	141
4 février	GIRARDOT, juge.	58	27 mai.	GRANDURY, juge.	212
9 février	MAINCOURT, juge.	129	1 <sup>er</sup> juin.	TAILLEFER, suppléant.	232
18 février	GOUYER, juge.	119	1 <sup>er</sup> juin.	CARRE, juge.	260
28 février	DE BOURBONNE, juge.	113	7 juin.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	281
1 <sup>er</sup> mars.	EUDES, juge.	85	10 juin.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	236
10 mars.	LA BARRE, juge.	209	10 juin.	IMBERT, juge.	272
14 mars.	LEQUYER, juge.	179	14 juin.	OLIVIER, juge.	214
15 mars.	MANTE, juge.	193	20 juin.	BONNIER, juge.	277
16 mars.	TANANT, juge.	163	30 juin.	GIRARD, juge.	312
17 mars.	LA BARRE, juge.	138	4 juillet.	MANOUVRIEZ-CECILLE, j.	273
			14 juillet.	HORRAU, juge.	270
			16 août.	LEQUYER, juge.	310

FIN DES TABLES.







